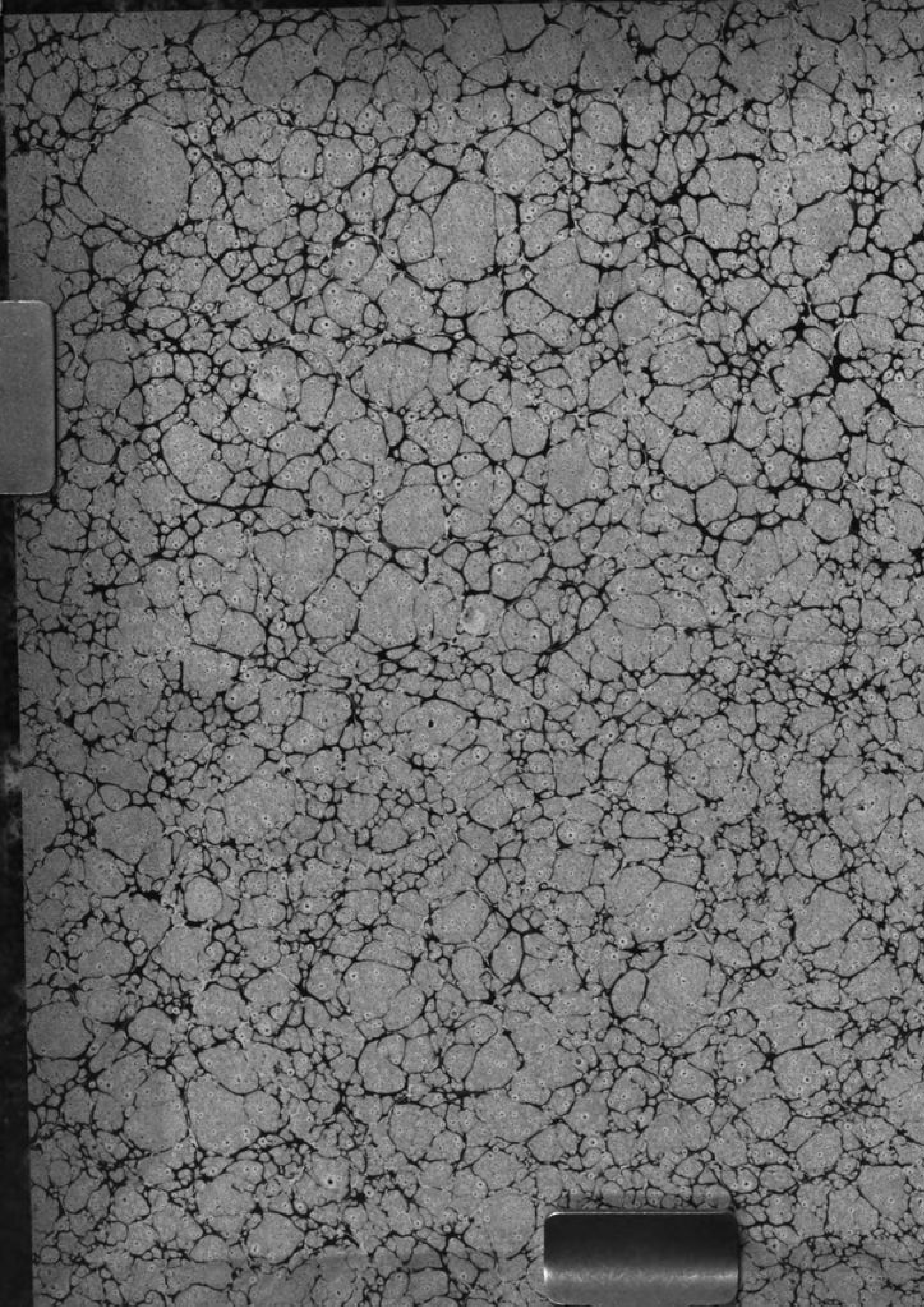
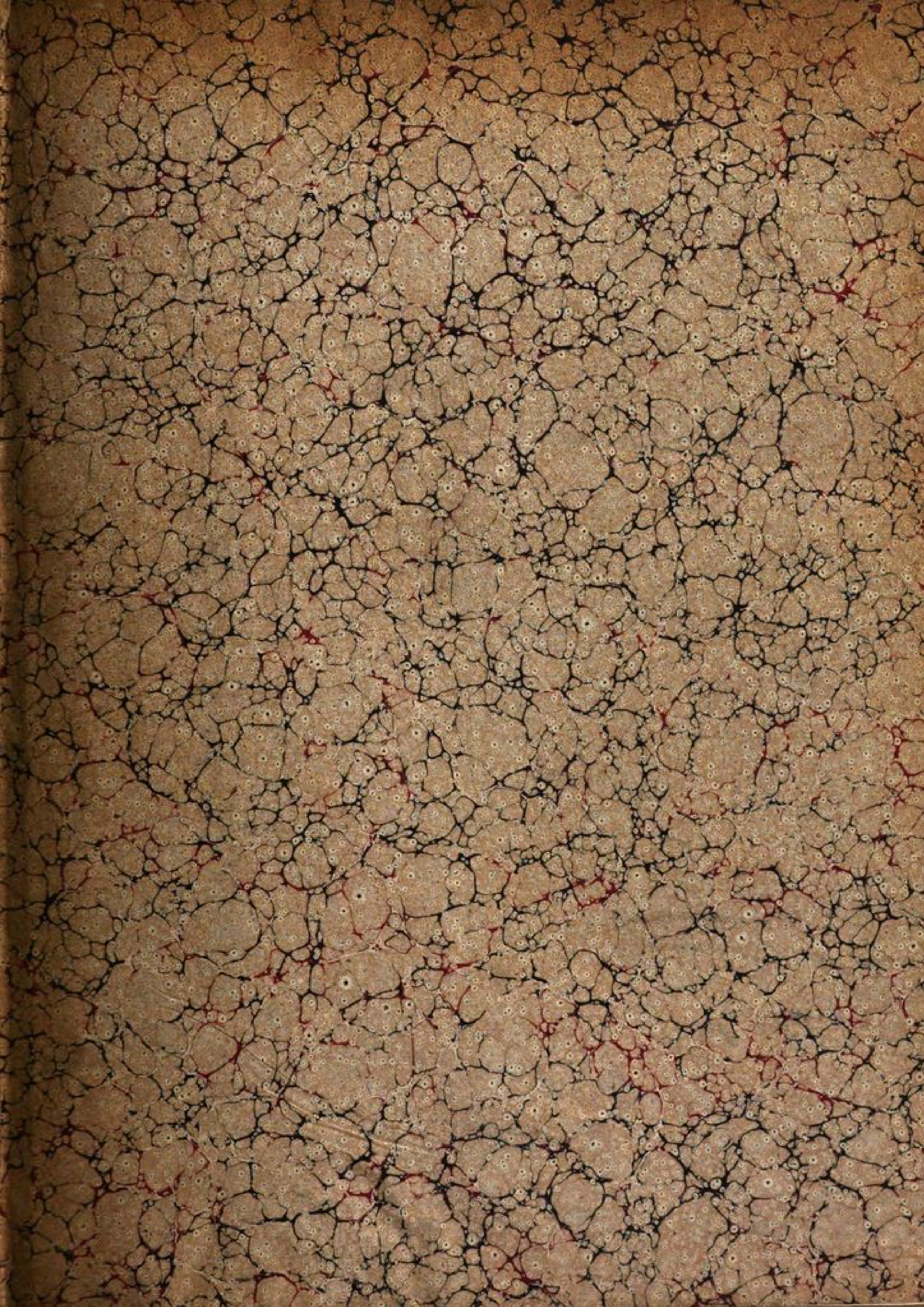






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCES

du 1er Juillet au 30 Septembre 1872



LYON
ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE
REGARD, rue de la Barre, 12

1872

MUNICIPALITÉ LYONNAISE

MAIRE : BARODET.



ADJOINTS

BOUCHU.... — **Voirie, Police municipale, Bas-ports, Architecture, Locations des bâtiments et des terrains.**

VALLIER... — **Instruction publique, Beaux-Arts, Finances, Octroi.**

CASTANIER. — **Assistance publique, Archives de l'État-Civil, Sapeurs-Pompiers, Cimetières, Vidanges.**

CAUSSE.... — **Contributions, Recrutement, Recensement, Listes électorales et du Jury, Subsistances et marchés, Pensions de retraite.**

OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL

BLANC............................ — **1er Arrondissement.**

BOUVET........................... — **2e Arrondissement.**

CRESTIN.......................... — **3e Arrondissement.**

COMTE............................ — **4e Arrondissement.**

VERRIÈRE......................... — **5e Arrondissement.**

CHAPPUIS......................... — **6e Arrondissement.**

SECRÉTAIRES DU CONSEIL

DEGOULET. — DESPEIGNES. — ROSSIGNEUX.

Liste des Membres du Conseil municipal

Du 1er Juillet au 30 Septembre 1872

BARBECOT, rue Madame, 164.
BARODET, rue de la Barre, 5.
BESSIÈRES, rue de l'Annonciade, 30.
BLANC, rue Tholozan, 7.
BOUCHU, rue de la Bombarde, 3.
BOUVATIER, rue des Trois-Pierres, 78.
BOUVET, rue de la Bourse, 51.
CARLE, Champagne, commune de St-Didier.
CASTANIER, rue de Condé, 33.
CAUSSE, quai Jayr, 36.
CHAPPUIS, rue de Vauban, 19.
CHAVEROT, rue Mercière, 82.
COMTE, rue d'Austerlitz, 17.
COTTIN, rue du Doyenné, 2.
CRESTIN, Grand'Rue de la Guillotière, 113.
DEGOULET, montée Saint-Barthélemy, 32.
DESPEIGNES, rue du Pont-de-la-Gare, 20.
DUCARRE, quai d'Orléans, 11.
FARRENC, rue de Crillon, 82.
FERROUILLAT, place Bellecour, 18.
FLORENTIN, rue Thomassin, 22.
GAILLETON, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76.
GERIN, rue Jacquard, 8.
GIRARDIN, rue Servient, 104.
GOBOZ, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.
JOBERT, rue Vaudray, 13.
LE ROYER, rue Jean-de-Tournes, 6.
MANILLIER, rue de Sèze, 104.
MARCEAUX, rue Vieille-Monnaie, 12.
MARMONNIER, rue Tholozan, 5.
MAZAIRA, rue de Chartres, 6.
ŒDIPE, rue Magneval, 10.
ROSSIGNEUX, rue Lafayette, 26.
VALET, rue Vaubecour, 15.
VALLIER, rue Jean-de-Tournes, 15.
VERRIÈRE, quai Saint-Antoine, 2.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 4 juillet 1872.



Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer,

Malades ou excusés : les citoyens Bouchu, , Chaverot, Gailleton.

Sans motifs connus : le citoyen Marceaux.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 juin,

Ce procès-verbal est adopté.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion:

RAPPORTS

Le Conseil renvoie à la Commission des intérêts publics les rapports suivants :

1° *Établissement de trois urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône.*

2° *Instance entre le Grand-Séminaire et la ville de Lyon. — Demande de reconstruction du mur de clôture de la propriété dite la Pépinière, donnant sur la rue du Chapeau-Rouge. — Autorisation de défendre.*

3° *Demande en réhabilitation par le sieur Vuillaume.*

4° *Place Perrache. — Mise en vente des matériaux de l'ancien monument. — Adjudication.*

5° *Terrain de l'ancien théâtre des Célestins. — Location pour l'établissement d'un cirque.*

A propos de ce dernier rapport, pour lequel il demande l'urgence, le citoyen Maire annonce qu'à la prochaine séance, il présentera un projet de reconstruction du théâtre des Célestins.

Les huit rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Hippodrome du Grand-Camp. — Affaire Caubet. — Règlement d'indemnité.*

2° *Fixation du droit de voirie à payer à la caisse de la Ville, par les marchands de journaux occupant des échoppes sur la voie publique.*

3° *Pension du sieur Clausel. — Liquidation.*

4° *Pension de M*[me] *Dardel. — Liquidation.*

5° *Cours municipaux de dessin. — Exhibition des œuvres de ces cours dans les galeries de l'Exposition.*

6° *Prytanée militaire. — Demandes de bourses.*

7° *Octroi. — Perception de nouvelles taxes. — Augmentation du personnel.*

1° *Établissement de trois urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône.*

2° *Instance entre le Grand-Séminaire et la ville de Lyon. — Demande de reconstruction du mur de clôture de la propriété dite la Pépinière, donnant sur la rue du Chapeau-Rouge. — Autorisation de défendre.*

3° *Demande en réhabilitation par le sieur Vuillaume.*

4° *Place Perrache — Mise en vente des matériaux de l'ancien monument. — Adjudication.*

5° *Terrain de l'ancien théâtre des Célestins. — Location pour l'établissement d'un cirque.*

A propos de ce dernier rapport, pour lequel il demande l'urgence, le citoyen Maire annonce qu'à la prochaine séance, il présentera un projet de reconstruction du théâtre des Célestins.

Les huit rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Hippodrome du Grand-Camp. — Affaire Caubet. — Règlement d'indemnité.*

2° *Fixation du droit de voirie à payer à la caisse de la Ville, par les marchands de journaux occupant des échoppes sur la voie publique.*

3° *Pension du sieur Clausel. — Liquidation.*

4° *Pension de Mme Dardel. — Liquidation.*

5° *Cours municipaux de dessin. — Exhibition des œuvres de ces cours dans les galeries de l'Exposition.*

6° *Prytanée militaire. — Demandes de bourses.*

7° *Octroi. — Perception de nouvelles taxes. — Augmentation du personnel.*

8° Proposition relative au crédit de 50,000 fr., pour frais d'administration.

On passe à l'ordre du jour.

Legs de Mlle Gauthier aux Petites-Sœurs des pauvres et aux Sœurs Saint-Vincent-de-Paul.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament, Mlle Gauthier a légué aux Petites-Sœurs des pauvres de la Villette, une somme de 1,000 fr. Elle a légué aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul du quartier Saint-Paul, des coupons de rente, représentant chacun un capital de 500 fr., pour être remis aux jeunes filles, qui sortiront de cet établissement, à leur majorité.

Les héritiers naturels, qui sont dans une situation difficile, ont fait une opposition à la délivrance de ce dernier legs. Ils n'en ont pas formé contre le legs aux Petites-Sœurs des pauvres. A raison de ces circonstances, je vous propose d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que, d'après la loi du 18 juillet 1837, vous avez à exprimer concernant le legs aux Petites-Sœurs des pauvres. A l'égard du legs aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, comme ce legs est destiné à profiter à des enfants pauvres, et qu'il convient également de tenir compte de la situation difficile des héritiers naturels, je vous propose de formuler un avis tendant à la réduction de ce legs dans de justes proportions, de manière que les intérêts des légataires et des héritiers naturels soient équitablement sauvegardés.

Ci-joint les pièces des deux affaires.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Mlle Gauthier, qui, de son vivant, résidait à Lyon, quai de Vaise, 37, décédée en son domicile le 18 juin 1865, a, par testament reçu Me Berloty, notaire à Lyon, le 25 octobre 1864, institué pour son légataire universel le sieur André

Durand, clerc de M° Berloty, à la charge par ce légataire de servir les legs ci-après, savoir :

1° Aux Petites-Sœurs des pauvres de la Villette, dont la Maison mère est établie à Rennes (Ile-et-Vilaine), un legs de 1,000 fr. ;

2° Legs aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, fait dans les termes ci-après :

« Je recommande à M. Durand, mon légataire universel, de recueillir tout « le surplus de mes capitaux et valeurs, après le prélèvement de ceux néces- « saires pour acquitter les legs qui précèdent, et de l'employer à acheter des « coupons de rente de l'État français, représentant chacun un capital de 500 fr., « au moment de l'achat, lesquels coupons seront remis par lui à chacune des « filles qui sortira de l'établissement des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, éta- « bli sur la paroisse de Saint-Paul, après sa majorité..... »

« Cette remise aura lieu par ordre de sortie et jusqu'à épuisement de ma « succession, legs, dettes et charges de ma succession étant acquittées. Et si, « contre mon attente, cette disposition souffrait quelques difficultés, c'est à « M. Durand que je donne le capital qui ne serait pas employé..... »

Mlle Gauthier n'avait point d'autres héritiers naturels que les nommés :

1° Verrier (Balthazar), âgé de soixante ans, ouvrier tailleur, honnête, sans autres ressources que celles résultant de son travail, lequel a eu treize enfants; sur ce nombre, quatre survivent ; l'un est sous les drapeaux, les trois autres sont ouvriers ; la mère est blanchisseuse. Cette famille jouit de la considération que lui vaut son honnêteté ;

2° Les mariés Dubois. Le sieur Dubois est employé chez Couturier, fabricant d'instruments de musique. Il a deux filles ; l'une est veuve avec trois enfants ; famille honnête et nécessiteuse ;

3° Camabon.

Tous sont cousins germains de la défunte.

Ces parents, deshérités par Mlle Gauthier, ont adressé à M. le Préfet, puis à l'empereur, une supplique pour que la partie de la succession de leur parente ne soit pas détournée à leur préjudice et au profit du sieur Durand, contre les manœuvres duquel ils s'inscrivent. Ils demandent également qu'il leur soit fait retour des legs faits en faveur de plusieurs institutions religieuses.

D'un autre côté, le Conseil d'administration des Petites-Sœurs des pauvres et celui des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, acceptent la libéralité de la testatrice.

L'Établissement des Petites-Sœurs des pauvres demande à être autorisé à convertir en achat de blé, pour les besoins de l'Établissement, la somme de 1,000 fr., léguée par la demoiselle Gauthier ; à cet effet, il produit le budget des dépenses de 1869 pour la Maison mère et celle de Lyon. Ces dépenses établissent, pour la Maison de Lyon, l'encaisse suivant :

Au 1er juillet 1869, 2,714 fr. 60 c.

Au 31 décembre 1869, 8,683 fr. 25 c.

Et pour la Maison mère, un encaisse de 7,422 fr. 41 c., au 1er juillet 1869.

Les dépenses et les recettes, étant données d'une manière sommaire, ne nous apprennent rien sur les ressources qui constituent l'actif de ces deux maisons.

La maison des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, produit un état de la situation de cet établissement en 1868.

Les ressources consistant en rentes sur l'État, rentes de particulières, pension des novices, secours accordé par le gouvernement et enfin, en recettes diverses se composant des dots d'un certain nombre de novices et de l'argent que quelques particulières reçoivent de leur famille, s'élèvent à fr. 320,475 »

Les dépenses annuelles forment le chiffre de. . . . . . 321,172 »

Par délibération, en date du 19 janvier 1872, le Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs Saint-Vincent-de-Paul, dans plusieurs considérants tend à faire admettre que l'établissement est en droit d'exiger l'accomplissement de la volonté de la testatrice quant au legs fait en faveur des filles de Saint-Vincent-de-Paul, et déclare s'en rapporter aux décisions que prendra l'autorité supérieure pour la réduction à faire sur ledit legs.

Cette délibération trouve une approbation limitée dans l'arrêté épiscopal pris par l'Archevêque de Lyon, le 15 février 1872, qui décide que la réduction à faire sera déterminée par l'autorité supérieure, dans la proportion qu'elle jugera convenable, en raison de la situation précaire des héritiers naturels de la demoiselle Gauthier.

Votre Commission a examiné les nombreuses pièces de ce dossier, et, bien qu'elle n'ait point qualité pour juger ce qu'il peut y avoir de fondé, dans les réclamations faites par les héritiers naturels de la demoiselle Gauthier, tendant à établir qu'il y a eu captation de la part du sieur Durand, légataire universel, et des dames Delafond gardes-malades de la défunte, elle ne peut s'empêcher d'éprouver une sentiment de sympathie en faveur des parents déshérités.

Elle ne peut également déterminer dans quelles proportions la réduction du legs fait aux Sœurs Saint-Vincent-de-Paul doit être établie.

Mais, en présence des réclamations adressées à l'autorité supérieure par les héritiers dépossédés, et comme, pour ce qui concerne les legs faits aux deux maisons des Petites Sœurs des Pauvres et des Sœurs Saint-Vincent-de-Paul, le Conseil municipal n'a à exprimer qu'un simple avis qui ne saurait infirmer l'action de la loi sur les donations, votre Commission estime, néanmoins, qu'en raison de la position gênée des héritiers naturels de Mlle A. Gauthier, les legs faits aux deux établissements religieux sus-désignés devraient revenir en totalité aux parents de la testatrice.

En vous demandant une délibération dans ce sens, votre Commission, se pla-

çant au point de vue de la loi du 18 juillet 1837, croit qu'il y a, pour le Conseil municipal, dans les avis que la loi lui demande sur l'acceptation ou le refus des legs faits aux établissements religieux, une question de haute moralité et d'intérêt social à défendre.

Le Conseil doit sauvegarder les droits invoqués par les héritiers directs, et veiller à ce que l intérêt des familles ne soit point sacrifié au profit d'institutions ou d'établissements de bienfaisance qui s'écarteraient de leur mission, si les misères qu'ils veulent soulager avaient pour conséquence d'en créer de nouvelles, en dépossédant, au moyen des legs qui leur sont faits, les héritiers naturels du testateur ;

D'un autre côté, le Conseil, en s'inspirant de la loi de juillet 1837, doit également veiller à ce que la position de fortune de ces institutions ne s'accroisse point de manière à mettre entre leurs mains une partie de la fortune publique.

Par ces considérations, et bien que la plupart de ces institutions soient établies dans un but de bienfaisance, votre Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner votre approbation à l'acceptation de legs de la nature de ceux dont il s'agit, qu'autant que le testateur ne laisse point d'héritiers directs, ou que tout au moins, ceux, ayant droit à sa succession, soient dans une position de fortune qui leur permette de se passer de la succession sur laquelle ils croyaient pouvoir compter.

Or, comme il résulte des renseignements fournis par M. de Gourlet, ex-directeur de la sûreté générale, que les héritiers de M[lle] Gauthier, sont dans une position voisine du dénûment ; que ce sont des ouvriers honnêtes et chargés de famille, votre Commission, dans un sentiment de bienveillance pour les héritiers dépossédés, vous propose de refuser votre autorisation à la délivrance du legs Gauthier aux Petites Sœurs des Pauvres et aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Lyon, le 4 juillet 1872.

Le rapporteur : CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gauthier, aux Petites-Sœurs des Pauvres, et aux Sœurs St-Vincent-de-Paul. — Avis défavorable.

Vu le testament, en date du 25 octobre 1864, par lequel M[lle] Gauthier (Agathe) qui demeurait à Lyon, quai de Vaise, 37, lègue aux Petites Sœurs des Pauvres de la Villette, une somme de 1,000 fr. et à l'établissement des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, du quartier Saint-Paul, des coupons de rente repré-

sentant chacun un capital de 500 fr. pour être remis, à leur majorité, aux jeunes filles qui sortiront de cet établissement ;

Vu l'acte civil constatant le décès de Mlle Gauthier ;

Vu les diverses réclamations par lesquelles les héritiers directs de Mlle Gauthier, se trouvant dépossédés, réclament contre l'exécution de son testament ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration des Petites Sœurs des Pauvres et de l'établissement des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, tendant à l'acceptation desdits legs, mais pour ce dernier établissement, avec réduction dans la proportion qui sera jugée convenable ;

Vu le rapport du citoyen Maire concluant dans le sens de ces délibérations :

Ouï le rapport de la Commission des finances concluant, vu la position des héritiers directs, à la non-acceptation des deux legs dont s'agit.

Attendu qu'il résulte des renseignements joints au dossier, que les héritiers naturels de la demoiselle Gauthier, ouvriers honnêtes et chargés de famille, sont dans la position la plus digne d'intérêt;

Adoptant les conclusions de la Commission des finances ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les Petites Sœurs des Pauvres de la Villette et les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à accepter le legs fait à leur établissement suivant le testament ci-dessus visé de Mlle Gauthier.

Cet avis est donné sous la réserve expresse qu'en cas de non-délivrance ces legs profiteront aux héritiers directs de la testatrice.

Établissements hospitaliers et de bienfaisance. — Nouvelle organisation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Une Commission à l'Assemblée nationale, est chargée, en ce moment, d'examiner les projets de loi préparés en 1871 et 1872, sur les Hospices et sur les Bureaux de bienfaisance. Cette Commission, à la date du 24 mai dernier, a présenté elle-même le projet suivant :

« Les Commissions admnistratives des Hospices et Hôpitaux seront ainsi « composées :

« Le Maire, président ;

« Deux membres élus par le Conseil municipal :

« Un membre élu par le Conseil général;

« Deux membres nommés par le Préfet :

« Un membre élu par la Cour d'appel;

« Un membre élu par la Commission hospitalière ;

« Un membre nommé par l'autorité diocésaine.

« Un membre élu par chaque Consistoire. »

MM. Dubois, Grandpierre et autres députés avaient soumis, le 1er mai 1871, un projet de loi, ainsi conçu :

« Les Commissions administratives des Hospices et Hôpitaux sont composées « de cinq membres, nommés par les Conseils municipaux et du Maire de la « commune.

« Le nombre des membres des Commissions administratives, peut, en raison « de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à « plus de cinq par délibération du Conseil municipal qui fixera ce nombre. »

Le projet du 24 mai 1872 a soulevé de vives et justes objections, principalement de la part de la Municipalité d'Angers.

M. le Maire de cette Ville m'a adressé un mémoire que j'ai l'honneur de vous communiquer, dans lequel les vices de l'organisation projetée sont très-bien mis en lumière et toutes les fâcheuses tendances indiquées. En effet, l'élément municipal n'y est admis que dans une très-faible proportion et ne figure que pour trois onzièmes, c'est-à-dire qu'il est appelé comme élément accessoire, sans prépondérance, devant être confondu, effacé dans d'autres éléments de toute nature destinés à l'absorber. Dans ce système, la Commune qui est la plus intéressée puisqu'il s'agit de ses pauvres malades, n'aurait qu'une part sans efficacité.

Le mémoire dont il s'agit, après avoir fait ressortir que le projet du 24 mai ne respecte pas même ce que l'ordonnance du 12 décembre 1698, rendue à une époque de despotisme et d'absorption, avait respecté et qu'il ne tient aucun compte des droits acquis, des volontés des testateurs, revendique avec énergie l'autonomie des établissements hospitaliers, le respect des intentions des fondateurs, le maintien des droits consacrés par le temps, aussi bien que par la justice.

Personne n'a oublié que le décret du 23 décembre 1852, attenta de la manière la plus grave à la propriété des Hospices, lorsqu'il les obligea à aliéner des immeubles contre des rentes qui, subissant toutes les fluctuations, tous les périls de valeurs mobiles, sont tombées, ainsi que le fait remarquer l'auteur du rapport, à 55 fr. lorsqu'elles furent achetées au taux de 70 fr.

Après ce déplorable échec matériel, ne serait-il pas profondément regrettable que les Hospices perdissent encore leur autonomie?

C'est avec la plus grande raison que le mémoire d'Angers s'élève contre d'aussi malheureuses intentions. Nous ne pouvons que partager les vues qui y sont exprimées et faire aussi tous nos efforts pour que le projet du 24 mai dernier soit rejeté, demandant au contraire l'adoption de celui de MM. Dubois et Grandpierre.

Ce dernier projet, par suite de la disposition qu'il admet et que j'ai rappelée plus haut, qui laisse la faculté de porter à plus de cinq le nombre des membres de la Commission hospitalière, peut-être sans obstacle appliqué à notre Ville, puisqu'il vous appartiendra de fixer ce nombre.

Je vous propose donc d'adhérer à la conclusion du mémoire qui est celle ci :

« Le projet de loi de MM. Dubois et Grandpierre est le seul qui soit juste et vrai. »

Je vous demande de formuler dans ce sens, une délibération que je ferai parvenir à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Comme le vote de l'Assemblée interviendra prochainement sur cette question, il importe que votre délibération soit différée le moins possible.

Le Maire de Lyon :

D. BARODET.

Le citoyen Girardin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Établissements hosp taliers et de bien faisance. — Nou velle organisatio projetée. — Av du Conseil.

Vu le projet de loi soumis, le 1er mai 1871, par MM. Dubois, Grandpierre et autres députés, lequel est ainsi conçu :

« Les Commissions administratives des Hospices et Hôpitaux sont composées « de cinq membres, nommés par les Conseils municipaux, et du Maire de la « commune.

« Le nombre des membres des Commissions administratives peut, en raison « de l'importance des établissements ou des circonstances locales, être porté à plus de cinq par délibération du Conseil municipal qui fixera ce nombre. »

Vu le projet suivant présenté pour le même objet, le 24 mai 1872, par la Commission de l'Assemblée nationale :

« Les Commissions administratives des Hospices et Hôpitaux seront ainsi « composées :

« Le Maire, président ;

« Deux membres élus par le Conseil municipal ;

« Un membre élu par le Conseil général ;

« Deux membres nommés par le Préfet ;

« Un membre élu par la Cour d'appel ;
« Un membre élu par la Commission hospitalière ;
« Un membre élu par l'autorité diocésaine ;
« Un membre élu par chaque Consistoire. »

Vu le mémoire présenté par la Municipalité d'Angers contre ce dernier projet ;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant au Conseil d'adhérer aux conclusions de ce mémoire ;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Attendu que le projet du 24 mai 1872 a soulevé de vives et justes objections ;

Attendu que, dans le mémoire ci-dessus visé, les vices de l'organisation projetée sont très-bien mis en lumière et toutes ses fâcheuses tendances parfaitement indiquées.

Qu'en effet, dans cette organisation, l'élément municipal n'est admis que dans une très-faible proportion et ne figure que pour trois onzièmes, c'est-à-dire, qu'il est appelé comme élément accessoire, sans prépondérance, devant être confondu, effacé, dans d'autres éléments de toute nature destinés à l'absorber ;

Qu'enfin, dans ce système, la commune qui est la plus intéressée puisqu'il s'agit de ses pauvres malades, n'aurait qu'une part sans efficacité ;

Adoptant, au surplus, dans leur entier, les motifs et les conclusions du mémoire de la Municipalité d'Angers ;

Demande le rejet du projet de loi du 24 mai 1872 et *adhère à celni du 1er mai 1871, soumis par MM. Dubois et Grandpierre, lequel est le seul qui soit juste et vrai.*

La présente délibération sera transmise à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Constructions d'égoûts dans divers arrondissements.

Construction d'égoûts dans divers arrondissements. — Avis favorable de la Commission des intérêts publics. — Renvoi à la Commission des finances.

Le citoyen Gerin conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de ces divers projets dont l'utilité est parfaitement reconnue.

Le citoyen Farrenc pense aussi que ces travaux sont de la plus grande utilité, mais il ne voit pas que la Commission des intérêts

publics soit compétente pour savoir s'il y a des ressources disponibles pour en permettre l'exécution.

Il demande donc le renvoi du dossier à la Commission des finances.

Le citoyen Bouvet insiste vivement pour ce renvoi et demande que, dans le cas où l'on ne trouverait pas des ressources suffisantes pour la construction des égouts, l'Administration donne la priorité à ces travaux, et en ajourne d'autres qui sont loin d'avoir le même caractère d'urgence.

Le citoyen Vallier appuie également le renvoi demandé.

Le dossier est renvoyé à la Commission des finances.

Location à M. Thorin d'un emplacement, rue de la Brèche, 1.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai consenti provisoirement à M. Thorin, pour la location d'une parcelle de terrain de 90 mètres située rue de la Brèche, 1.

Ce bail est fait pour neuf années qui ont pris cours le 1er janvier 1872, et le prix de location est fixé à la somme annuelle de 200 fr.

Les conditions insérées dans ce bail, qui est résiliable à volonté, étant onéreuses pour M. Thorin, il n'a pas été possible d'obtenir un prix plus élevé.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur, qui ne fixait le prix de location qu'à la somme de 100 fr., et le bail provisoire signé par M. Thorin, dans lequel se trouvent toutes les conditions imposées à ce locataire, et auquel est annexé le plan descriptif de l'emplacement loué.

16 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon.

L'Adjoint, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'approbation de ce bail.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail passé au sieur Thorin, pour la location d'une parcelle de terrain appartenant à la Ville, située rue de la Brèche, 1, et sur laquelle ledit

Location à M. Thor[in] d'un emplaceme[nt] rue de la Brèche.

sieur Thorin possède une baraque en bois et briques ; ledit bail consenti pour neuf années, à partir du 1er janvier 1872, moyennant le prix annuel de 200 fr.

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en leurs conclusions, la Commission des intérêts publics et la Commission des finances ;

Considérant que cette parcelle de terrain avait été, jusqu'à ce jour, concédée gratuitement au sieur Proty, prédécesseur du sieur Thorin, pour y installer ses bureaux de factage et y établir un entrepôt des marchandises non vendues sur le marché de la place Saint-Jean ; que les bureaux des facteurs aux fruits et légumes ayant été transférés au marché des Cordeliers, il n'y a plus lieu de maintenir cette concession gratuite ;

Attendu que le projet de bail dont s'agit contient des clauses de résiliation qui le rendent onéreux pour le sieur Thorin, et que, dès lors, il y a lieu d'accepter les offres faites par ce dernier ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Épée au colonel Denfert.

Le citoyen Degoulet rappelle que, sur la demande de deux membres, cette affaire avait été renvoyée à la Commission des finances, chargée de rechercher les noms des membres organisateurs de la souscription, et de présenter son rapport à la séance de ce soir.

Le citoyen Causse, chargé de faire le rapport, annonce que la Commission n'a pas encore les renseignements qu'elle avait été chargée de recueillir.

Le citoyen Degoulet croit qu'il serait convenable de ne pas ajourner de nouveau cette affaire et de voter séance tenante l'allocation demandée.

Le citoyen Président dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil vote, dès ce soir. Quoiqu'il en soit, il est bien évident que l'Administration ne remettra l'argent qu'à bon escient.

Après diverses observations présentées par les citoyens Blanc et Bessières, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance.

Établissements de latrines publiques sur les bas-ports du Rhône et de la Saône, dans les niches établies sous les escaliers de desserte.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Au budget de l'exercice courant, vous avez voté un crédit de 29,000 fr. pour l'établissement d'urinoirs ou de latrines publiques dont l'utilité est depuis longtemps reconnue, et dont l'urgence s'accuse plus vivement encore aujourd'hui. par suite de l'Exposition lyonnaise.

Je soumets, en conséquence, à votre approbation, le projet dressé par M. le Directeur du service municipal pour l'établissement de six latrines dans les niches réservées sous les rampes des bas-ports ; quatre seraient établies sur la rive gauche de la Saône, et deux sur la rive droite du Rhône ; chacun de ces établissements comprendrait quatre cabinets d'aisance et un vestibule.

La dépense à faire pour l'exécution de ce projet qui me paraît très-bien étudié, s'élève à 22,000 fr. Elle serait prélevée sur le crédit spécial que vous avez ouvert à cet effet.

En raison de l'urgence, je vous prie, Citoyens, de vouloir bien m'autoriser à procéder immédiatement à l'adjudication de ces travaux.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

L'affaire qui vous est soumise constitue une amélioration désirée et réclamée depuis longtemps, et que cependant les administrations précédentes n'ont jamais voulu réaliser. Depuis de nombreuses années, le service de la navigation demandait des lieux d'aisance sur les bas-ports; il faisait remarquer avec raison que le nettoyage était impossible sans cela, car, cinq minutes après le passage des cantonniers, les dépôts recommençaient; il ajoutait que la vue, l'odorat, les bonnes mœurs mêmes étaient offensés par ce spectacle désagréable et permanent; que des services spéciaux de sergents de ville avaient été établis et n'avaient abouti à rien; qu'on ne pouvait trouver de remède à cet état de choses que par l'établissement de lieux d'aisance, et qu'à cet effet, et pour favoriser la Ville et lui épargner de trop grandes dépenses, on avait ménagé sous certains escaliers de quais des niches pouvant servir à la construction de latri-

nes. Pendant quinze ans, les mêmes plaintes ont eu lieu, et vous devez comprendre que ces fins de non-recevoir ont vivement indisposé la population.

L'Administration municipale actuelle a cru de son devoir de déférer à des vœux unanimes, et c'est là l'objet du rapport qui vous a été lu. La Commission des intérêts publics vous en propose l'adoption, mais en vous faisant les observations suivantes :

Les lieux d'aisance placés sur la rive gauche de la Saône ne peuvent être modifiés, et l'emplacement en est heureusement choisi. Quant à ceux placés sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, l'un d'eux était établi en face de la place de la Charité, et l'autre sur le quai Saint-Clair, en face, à peu de chose près, de la rue de Provence.

La Commission des intérêts publics aurait désiré que ces latrines fussent mises, l'une plus près du pont de la Guillotière, et l'autre sous le pont Morand. Elle disait que le but de ces établissements était d'être utile dans la plus large mesure possible, et qu'en conséquence, il fallait les mettre vers les endroits les plus fréquentés. L'administration a accepté pour le pont de la Guillotière ; mais quant à celle à établir sous le pont Morand, elle a fait remarquer avec raison que les charpentes étaient trop près de la lanterne à gaz qui éclaire les lieux, et qu'un accident pouvait se produire, accident causé par le hasard, mais peut-être même par la malveillance ; que nul autre escalier n'ayant d'ouverture pour recevoir les latrines, on se voyait forcément rejeté vers l'emplacement désigné dans le rapport ; la Commission s'est ralliée à ces observations.

Une autre objection faite dans la Commission mérite d'être rapportée, pour éclairer le Conseil sur la question et sur les dispositions de l'Administration. On a fait remarquer que sur les bas-ports de la rive droite de la Saône et de la rive gauche du Rhône, on ne créait aucun de ces établissements, et que cependant ces quartiers si peuplés en réclamaient aussi la construction ; que l'on verrait dans la non-exécution de travaux sur ces points la continuation du système qui accordait des préférences aux quartiers du centre au détriment des autres, faits que l'Administration actuelle doit éviter d'une manière absolue. M. l'adjoint chargé de ce service nous a répondu à cela d'une manière que la Commission a jugée complètement satisfaisante. Il nous a dit, au sujet de la rive gauche du Rhône, que nulle part des endroits favorables n'existaient sur les bas-ports, par suite de la construction de perrés au lieu de murs droits pour soutenir les quais, et du manque absolu de niches. Pour la rive droite de la Saône, il nous a fait remarquer que les mêmes raisons existaient, mais qu'ici elles se compliquaient d'un fait plus sérieux et plus désagréable : c'était le manque d'espace et le peu de largeur des bas-ports, en sorte que l'on ne pourrait même pas établir des latrines saillantes sur le mur de quai ; car alors le passage se trouverait tellement rétréci, qu'en cas de halage ou de transport quelconque,

il n'existerait plus assez de largeur, et que des accidents pourraient ainsi survenir; que, malgré cela, l'Administration étudiait un projet quelconque, comme celui, par exemple, de faire une voûte dans les murs de quai et d'établir des latrines dans l'enfoncement pratiqué; mais que, pour le moment, il n'y avait rien de décidé, quoique l'on pût être sûr que rien ne serait négligé pour arriver à un bon résultat. M. l'adjoint nous a dit aussi que l'Administration se préoccupait sérieusement de créer des lieux pour dames, et qu'elle croyait pouvoir arriver à ce résultat, que beaucoup de gens avaient poursuivi sans jamais l'atteindre.

Telles sont, Messieurs, les principales observations que la Commission des intérêts publics avait à vous présenter sur cette affaire. Quelques détails de construction ont été examinés et modifiés, mais le fait reste entier, et nous espérons que vous voudrez bien approuver la dépense.

Un mot à ce sujet est nécessaire. La dépense des six latrines s'élèvera à 22,000 fr.; or, dans votre budget, vous avez, au chapitre II, fait figurer un crédit de 29,000 fr. pour l'établissement d'urinoirs ou de latrines publiques. C'est donc sur ce crédit que sera imputée la dépense, et l'on ne vous demande aucune nouvelle ouverture de crédit. La Commission des intérêts publics prie donc le Conseil d'émettre un avis favorable.

Le Rapporteur, FARRENC.

Le citoyen Castanier se déclare très-partisan de l'établissement de latrines publiques sur les bas-ports, mais il croit que le système de siphons proposé offrira de graves inconvénients.

Il préférerait que l'on fit purement et simplement des excavations sous les bas-ports, qui missent les fosses en communication directe avec la rivière.

Le citoyen Farrenc ne partage par les craintes exprimées par le citoyen Castanier, et cherche à démontrer, au contraire, que le système proposé par le service de la voirie est préférable sous bien des rapports.

Le citoyen Degoulet pense que, devant cette divergence d'opinion, on pourrait expérimenter d'abord sur un petit nombre d'installations.

Le citoyen Barbecot trouve que la discussion engagée ne peut appor-

ter aucun éclaircissement. Il faudrait, selon lui, voter le principe, quitte à expérimenter ensuite les divers systèmes proposés.

Après diverses explications échangées entre les citoyens Castanier et Farrenc, la discussion est close.

Le Conseil, invité ensuite à se prononcer, adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Établissement de latrines publiques sur les bas-ports du Rhône et de la Saône.

Vu le projet dressé par M. le Directeur du service municipal, pour l'établissement de six latrines dans les niches réservées sous les rampes des bas-ports, dont quatre seraient établies sur la rive gauche de la Saône et deux sur la rive droite du Rhône;

Vu les plans à l'appui;

Vu le devis de la dépense montant à 22,000 fr.;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions également favorables de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur;

Considérant que les latrines projetées sont d'une utilité incontestable; qu'elles seront établies de manière à éviter toute espèce d'inconvénient,

Délibère :

Est approuvé, conformément aux plans ci-dessus visés et annexés au dossier, l'établissement de six latrines publiques dans les niches réservées sous les rampes des bas-ports, dont quatre sur la rive gauche de la Saône et deux sur la rive droite du Rhône.

Sont approuvés également le cahier des charges des travaux et le devis estimatif de la dépense, dont le montant, évalué à 22,000 fr., sera imputé sur le chapitre II, article 32 du budget : *Construction d'urinoirs et de latrines publiques.*

Hospices civils. — Établissement de magasins généraux. — Honoraires de M. Ancel, ingénieur.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Ensuite de travaux graphiques relatifs au projet de création de magasins et ateliers généraux, le Conseil d'administration des Hospices sollicite l'autorisa-

tion de payer à M. Ancel, ingénieur, une somme de 3,500 fr. à titre d'honoraires tant pour travaux que pour les études qu'il a faites à ce sujet.

Cette dépense sera imputée sur le prix de vente de la parcelle B de la masse n° 7, lequel était de 28,950 fr., et elle devra faire l'objet de l'ouverture d'urgence d'un crédit de pareille somme, au budget supplémentaire des Hospices, exercice 1872, fonds extraordinaires.

Je vous propose d'exprimer, dans un sens favorable à l'autorisation, l'avis que l'article 10 de la loi du 7 août 1851, vous appelle à formuler.

Ci-joint la délibération des Hospices.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

C'est uniquement en suite de la communication faite au Préfet du Rhône, par M. Le Tellier, secrétaire de la Commission des Hospices, d'une délibération que cette Commission a prise le 10 avril dernier, que ce rapport a été fait dans les bureaux de la municipalité.

Ladite délibération, après avoir énuméré les travaux graphiques de l'ingénieur Ancel, s'appuie sur un acte préfectoral régularisant l'acquisition de la propriété Deboille pour y établir des magasins et ateliers pour les Hospices.

Elle dit ensuite :

« ... Que les travaux étant suspendus par suite de la crise financière, il convient d'allouer des honoraires à M. Ancel pour divers travaux et pour des études faites à Paris, en 1870, avec les administrateurs Mulaton, Piaton et Champagne. »

Elle se termine ainsi :

... « Il y a lieu de solliciter un arrêté préfectoral aux fins :

« 1° D'autoriser le paiement à M. Ancel, ingénieur, de 3,500 fr. à titre d'honoraires, etc.

« 2° D'affecter au paiement de cette dépense un capital de 3,500 fr. à imputer sur le prix de vente de la parcelle B de la masse n° 7, lequel était de 28,950 fr.

« 3° Et d'ouvrir d'urgence un crédit de pareille somme de 3,500 fr., qui sera porté au budget supplémentaire de 1872, fonds extraordinaires. »

La Commission des finances n'a vu dans cette demande que le désir de l'administration des Hospices de payer des frais réclamés par un ingénieur qu'elle

a commissionné, sur un crédit spécial à imputer sur le prix de vente de la parcelle B.

Mais, pourquoi plutôt sur cette ressource que sur toute autre?

Pourquoi vous dirait-on d'engager le Conseil dans un détour spécieux de comptabilité, alors qu'il y a absence presque complète de documents?

Votre Commission s'est demandé surtout, pourquoi cette dépense, faite par ordre de l'administration des Hospices, ou tout au moins sur l'ordre de quelques membres de cette administration, ne serait pas payée simplement sur les frais ordinaires d'administration?

Ne serait-ce point que, en faisant solder certaines dépenses sur des crédits particuliers et en dehors des frais généraux, ladite administration tend à prouver que l'économie la plus scrupuleuse préside à tous ses actes; que les frais accessoires ne sont jamais grossis immédiatement; qu'ainsi elle demande au Conseil municipal une sorte de certificat pour les autorités financières chargées d'apurer ses comptes?

La forme de la délibération prise par les Administrateurs des Hospices n'indique pas non plus que l'on sollicite ni le concours ni la bienveillance du Conseil municipal, ni même que, en le consultant, on accomplisse un simple acte de formalité: il n'est question que de l'*autorité préfectorale*.

En résumé,

Puisqu'il n'est question dans cette affaire ni d'un concours ni d'une formalité indispensable;

Attendu que l'absence des pièces ne permet pas une vérification sérieuse;

Sans se préoccuper de l'utilité de la dépense, et tenant à repousser toute responsabilité;

Votre Commission est d'avis:

Que le Conseil municipal n'a pas à se prononcer en pareil cas.

Le Rapporteur, DEGOULET.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Hospices civils. — Honoraires de M. Ancel, Ingénieur. — Avis négatif.

Vu l'article 10 de la loi du 7 août 1851;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation:

1° De payer à M. Ancel, ingénieur, la somme de 3,500 fr., à titre d'honoraires,

pour ses études à Paris et ses travaux graphiques à l'effet d'établir des magasins et ateliers généraux pour lesdits Hospices ;

2° D'affecter au paiement de cette dépense un capital de 3,500 fr. à imputer sur le prix de vente de la parcelle B de la masse n° 7, lequel était de 28,950 fr.;

3° D'ouvrir d'urgence un crédit de pareille somme de 3,500 fr. qui sera porté au budget supplémentaire de 1872 (fonds extraordinaires).

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'exprimer un avis favorable à cette demande d'autorisation ;

Ouï, le rapport présenté au nom de la Commission des finances, par le citoyen Degoulet, ledit rapport émettant l'avis que le Conseil n'a pas à se prononcer dans cette affaire ;

Considérant que l'on ne peut s'expliquer dans quel but l'administration des Hospices impute la dépense dont s'agit, sur des ressources tout à fait étrangères, au lieu de la prélever sur les frais ordinaires d'administration.

Qu'il n'existe, d'ailleurs, au dossier aucune pièce permettant de vérifier cette dépense d'une manière sérieuse.

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande d'autorisation, ci-dessus visée, du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon.

Laboratoire de physique. — Cours municipal. — Exposition des produits.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans une lettre qu'il m'a adressée et que je vous communique, M. Merget, chargé du laboratoire de physique appliquée, dont vous avez favorisé la création par une allocation municipale, rend compte du résultat qu'il a déjà obtenu.

Parmi les appareils exécutés en vue de faciliter cet enseignement, le savant professeur en indique deux d'un système entièrement neuf : un *Télégraphe-Morse imprimeur*, et un *moteur électro-magnétique* à double effet avec renversement, aussi remarquable par le fini du travail et la perfection de la forme, que par l'ingénieuse combinaison de l'ensemble et les détails de leur mécanisme. En outre, M. Merget a poursuivi le développement de la partie pratique de ses travaux sur la diffusion des vapeurs mercurielles ; et dans cette voie, il est arrivé à de nombreuses applications d'une grande importance.

Les produits du laboratoire de physique sont de nature à inspirer le plus vif intérêt, et à faire ressortir combien a été heureuse, combien est appelée à devenir féconde, la pensée qui a fondé cette institution.

M. Merget estime, et je partage son avis, qu'il y a lieu de faire figurer à l'Exposition ces produits qui témoignent tout à la fois des efforts de la science, et de notre appui.

Un emplacement d'une surface de 4 à 5 mètres carrés, sur lequel serait établie une modeste installation suffirait.

Une somme de 400 fr. permettrait de faire face à ces frais.

Je vous propose de l'allouer.

Lyon, le 12 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition universelle. — Cours municipal de physique. — Allocation.

Vu la lettre par laquelle M. Merget, chargé du cours municipal de physique appliquée, expose qu'il y aurait lieu de faire figurer à l'Exposition universelle de Lyon, les appareils exécutés en vue de faciliter cette partie de l'enseignement, et sollicite, à cet effet, une allocation destinée à couvrir les frais d'installation;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil d'accorder pour ladite installation, une somme de 400 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Considérant que l'Exposition des produits du laboratoire de physique est de nature à inspirer le plus vif intérêt et à faire ressortir combien a été heureuse et combien est appelée à devenir féconde, la pensée qui a fondé cette institution; qu'elle sera encore et tout à la fois un témoignage des efforts de la science et de l'appui que lui prête le Conseil; qu'il y a lieu, en conséquence, d'allouer la somme proposée par le citoyen Maire;

Délibère :

Il est alloué une somme de 400 fr. destinée à couvrir les frais d'installation,

dans les bâtiments de l'Exposition universelle, des appareils et des produits du laboratoire municipal de physique appliquée;

Cette somme sera imputée sur le chapitre 2, article 46 du budget de 1872: *Somme en prévision de l'Exposition lyonnaise dont le Conseil sera appelé à déterminer l'application.*

Legs Arlès-Dufour à l'École de la Martinière.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. François-Barthélemy Arlès-Dufour, de son vivant ancien négociant à Lyon, a, par son testament olographe du 1er janvier 1872, légué à l'École de la Martinière :

1° Une somme de 10,000 fr., dont les intérêts seront convertis, chaque année, en livrets de la caisse d'épargne, de 50 fr. l'un, pour être distribués aux meilleurs élèves, et à mérite égal, aux plus pauvres;

2° Ses décorations et ses médailles.

Par la déclaration ci-jointe, les héritiers naturels du testateur donnent leur consentement à la délivrance de ces deux libéralités.

L'institution de la Martinière, comme vous le savez, étant un établissement communal, il vous appartient, suivant les dispositions de l'article 19, § 9 de la loi du 18 juillet 1837, de formuler une acceptation ou un refus des libéralités dont il s'agit.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien formuler une acceptation pour les legs faits en faveur de cet établissement.

J'ai l'honnneur de placer sous vos yeux les diverses pièces de ces deux affaires.

Lyon, le 10 juin 1872.

Pour le Maire :

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil de formuler un avis favorable à l'acceptation dudit legs, et de voter des remerciments à la famille du testateur.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Arlès-Dufour, à l'École de la Martinière. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 1er janvier 1871, par lequel M. Arlès-Dufour lègue à l'École de la Martinière :

1° Une somme de 10,000 fr., pour les intérêts être convertis, chaque année, en livrets de la Caisse d'épargne, de 50 fr. l'un, lesquels devront être distribués aux meilleurs élèves, et, à mérite égal, aux plus pauvres;

2° Ses décorations et ses médailles;

Vu la déclaration par laquelle les héritiers naturels du testateur donnent leur consentement à la délivrance de ces libéralités;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Considérant que les legs dont s'agit sont avantageux pour l'École de la Martinière;

Que ladite École étant un établissement communal, c'est à la Ville qu'il appartient, aux termes de l'article 19, § 9 de la loi du 18 juillet 1837, de formuler une acceptation;

Délibère :

La ville de Lyon accepte, au nom de l'École de la Martinière, les bénéfices du testament de M. Arlès-Dufour, et *vote* des remercîments unanimes à la famille du testateur.

Musée d'histoire naturelle. — Travaux complémentaires. — Allocation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une lettre par laquelle M. le Directeur du Muséum d'histoire naturelle fait connaître les travaux qui ont déjà été exécutés pour mettre en état ce Muséum et ceux qui restent à faire pour compléter la restauration.

Il résulte de ces explications que la galerie de paléontologie tertiaire, entièrement créée, a été livrée au public, ainsi que la moitié de la salle de géologie-minéralogie, et que d'autres travaux importants sont terminés.

Le public visite avec empressement ces galeries. Les étudiants des diverses Ecoles s'y rendent aussi, afin d'aider leurs études et de profiter des leçons qui sont données.

Dans la salle de zoologie, dans la galerie de géologie et de minéralogie, des

travaux considérables sont encore à faire, tels que la mise en état des mammifères, le montage de grandes et belles peaux qui se détériorent depuis de longs temps dans des caisses, l'installation de nombreux squelettes indispensables pour les études d'anatomie, enfin divers travaux d'appropriation dans les locaux.

L'ensemble de ces travaux donnera lieu à une dépense approximative de 4,703 fr.

L'utilité du Muséum d'histoire naturelle, l'intérêt qu'il inspire à tous, les services qu'il est appelé à rendre, justifient ce nouveau sacrifice. Nous ne devons pas oublier que c'est par le développement de tous les genres d'enseignement, par la diffusion de toutes les lumières de l'instruction au sein du peuple, que nous arriverons à l'éclairer et à le perfectionner.

Je vous propose d'allouer la somme dont il s'agit, de 4,703 fr., pour les travaux complémentaires du Muséum, laquelle serait imputée sur les ressources du budget supplémentaire.

Lyon, le 11 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à ce que cette allocation soit autorisée.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre par laquelle M. Lortet, directeur du Muséum d'histoire naturelle de Lyon, signale la nécessité de travaux complémentaires, pour achever l'installation dudit Muséum ; ensemble le devis estimatif de la dépense, montant à 4,703 fr. 95 c., et se divisant ainsi : — Musée d'Histoire naturelle. — Travaux. — Allocation.

Travaux exécutés	fr.	1,783 95
Travaux en cours d'exécution		2,920 »
Total égal.	fr.	4,703 95

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que les travaux dont s'agit sont indispensables pour que les études d'anatomie reçoivent leur entier développement ; que l'utilité du

Muséum d'histoire naturelle, l'intérêt qu'il inspire, les services qu'il est appelé à rendre justifient cette nouvelle dépense;

Délibère :

Sont autorisés, par traité de gré à gré, conformément au devis ci-dessus visé, les travaux exécutés ou en cours d'exécution, reconnus nécessaires pour compléter l'installation du Muséum d'histoire naturelle.

Pour faire face à la dépense évaluée à 4,703 fr. 95 c., il sera ouvert un crédit de pareille somme, au budget supplémentaire de 1872, lequel sera prélevé tant sur l'excédant des recettes de l'exercice 1871, que sur les recettes accidentelles de 1872.

Le citoyen Bouvet fait remarquer, à propos de cette affaire, que des familles habitent dans les combles du Palais des Arts, sans en avoir le droit. Il invite l'Administration à faire cesser ces abus qui ont été signalés maintes fois au Conseil et qui offrent un danger permanent d'incendie.

Il croit qu'il serait peut-être convenable de nommer une Commission chargée de visiter le Palais des Arts et de faire un rapport à ce sujet.

Cette proposition étant adoptée, les citoyens Bouvet, Bouvatier et Degoulet sont désignés pour faire partie de ladite Commission.

Budget du Dispensaire général pour 1872

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Budget du Dispensaire général pour 1872. — Renvoi à la Commission des finances, pour de nouvelles conclusions.

Jusqu'à cette année, le Dispensaire général avait reçu une subvention municipale de 5,000 fr.

Le budget de l'exercice courant ne l'a pas maintenue.

Le Dispensaire de Lyon, fondé en 1818, est une Société composée de souscripteurs dont le but est de donner à domicile et gratuitement, tous les secours de la médecine et de la pharmacie aux malades indigents.

Chaque souscription est de 30 fr. par an et donne le droit de faire administrer pendant l'année, à un ou à plusieurs malades successivement, tous les secours du Dispensaire.

L'administration du Dispensaire se compose d'un Conseil général de 20 mem-

bres, élus parmi les souscripteurs, et d'un Bureau d'administration pris dans ce Conseil. Le Bureau exécute les décisions du Conseil et propose les projets de délibération. Cinq médecins consultants font en outre partie du Conseil.

Le Conseil et le Bureau s'assemblent tous les mois.

Le service médical de la ville de Lyon est divisé en dix arrondissements médicaux, desservis chacun par deux ou trois médecins.

Il y a une organisation générale pour les accouchements et les suites de couches.

Dans chaque arrondissement médical, il y a un visiteur par circonscription. Il est choisi parmi les Administrateurs.

En outre, plusieurs sociétés de bienfaisance, sous la direction de l'Administration du Dispensaire, portent des secours, en nature, aux malades de l'œuvre.

Le Dispensaire a un Comité médical composé de tous les médecins en activité de service. Les séances du Comité médical sont présidées, à tour de rôle et chaque année, par un des médecins consultants.

Une ordonnance de 1833 a placé le Dispensaire général au rang des établissements d'utilité publique.

Le Dispensaire a une pharmacie particulière, sous la direction d'un pharmacien, possesseur d'un diplôme. Cette pharmacie est aussi surveillée, sous le rapport médical, par les médecins consultants.

Telle est la constitution et l'organisation du Dispensaire général de Lyon. Il m'a paru utile de vous la faire connaître avec quelques détails, afin de vous mettre à même d'apprécier cette œuvre. Il vous sera facile de voir que son but est large et important. Elle ne fait acception de personne et ne tient aucun compte de la question des croyances, donnant son assistance à tous indistinctement, comme admettant aussi indistinctement, dans son administration, tous les souscripteurs que l'élection a désignés, à quelque nuance politique et religieuse qu'ils appartiennent.

Cependant, on peut constater, en ayant sous les yeux le tableau des membres de son Conseil, que l'élément civil domine à peu près exclusivement. Aucune institution de bienfaisance n'a un caractère plus démocratique et plus humanitaire, accompagné de plus de garanties de savoir et de dévoûment. Cette œuvre est digne à un haut degré de nos sympathies et de nos encouragements.

Toutefois, pour mettre dans le cas chacun de nous de participer au bien réalisé par l'œuvre, et de procurer l'assistance du Dispensaire aux malades qui nous intéressent, j'ai demandé que les représentants de la Ville fussent traités de la même manière que les souscripteurs ordinaires et qu'ils reçussent, eux aussi, une carte dont ils disposeraient comme ils l'entendraient. Cette demande a été accueillie avec empressement.

A raison des services sérieux, essentiellement populaires, que rend l'œuvre

du Dispensaire, et, dans les conditions que j'ai indiquées de la remise d'une carte à chacun des membres du Conseil municipal, je vous propose de maintenir au Dispensaire l'allocation de 5,000 fr. qu'il recevait précédemment.

Elle serait prélevée sur le crédit porté au budget pour les Établissements de bienfaisance.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Causse lit, au nom de la Commission des finances, un rapport concluant à l'approbation du budget du Dispensaire, et à l'allocation par la Ville d'une somme de 5,000 fr.

Le citoyen Crestin s'exprime en ces termes :

« Ce n'est pas, il s'en faut, contre l'intention des souscripteurs que je veux m'élever.

« Ces souscripteurs font une démonstration d'humanité et croient faire œuvre d'utilité.

« C'est contre la manière dont leurs intentions sont traduites en fait et leurs largesses frappées au moins d'inutilité.

« La pharmacie est un art et une science; elle exige de longues études et une laborieuse expérience.

« Toutes les pharmacies privées sont desservies par des pharmaciens titulaires ou au moins par des élèves déjà éprouvés par un stage très-long.

« Toute la Ville serait en émoi, si, par aventure, la femme d'un pharmacien venait manipuler les substances thérapeutiques, et même, procéder à l'opération souvent très-délicate des dosages de médicaments prescrits par le médecin.

« Cette opération exige non-seulement une attention minutieuse, mais encore un contrôle réel, non pas sur l'esprit de l'ordonnance, mais sur la lettre et sur le chiffre, qui, par impossible, peuvent avoir échappés à l'attention du médecin lui-même, et constituer des erreurs graves.

« Il est arrivé récemment encore, qu'un élève en pharmacie, ayant

négligé d'être suffisamment attentif, toute la Ville a été en émoi, et un procès bruyant s'en est suivi.

« Or, j'ai déjà signalé au Conseil des accidents mortels, longtemps laissés sous silence et causés par cette tolérance accordée à des pharmaciens en cornette plus ou moins improvisés.

« Le dispensaire est desservi par des sœurs, la pharmacie en est faite par elles; s'il y a un pharmacien nominal, ce pharmacien pas plus là que dans les autres pharmacies religieuses, n'intervient dans les manipulations, dans les ventes et dans les achats.

« Ces ventes, je le certifie, sont, même pour le client qui paie, une mystification fréquente.

« On surfait les substances courantes.

« On subsistue des substances d'un prix inférieur à des substances d'un prix élevé, ou qui n'existent pas dans ces pharmacies.

« Le médecin, dès lors, est mystifié aussi bien que le malade.

« C'est donc par suite d'un principe d'humanité et de respect pour la science que je vote contre toute subvention au Dispensaire tel qu'il est constitué, comme je voterai toujours, quand j'en aurai l'occasion, pour l'abolition de toute pharmacie desservie par des personnes sans qualité universitaire pour cela, et, par conséquent, sans garantie pour les consommateurs.

« Je voterais, au contraire, de grand cœur cette subvention, si la pharmacie était effectivement tenue par un pharmacien aidé par un ou plusieurs stagiaires, et si les préparations pharmaceutiques étaient réellement faites par un homme compétent qui puisse être responsable.

« Je termine en faisant remarquer que cette organisation pieuse et extra-légale des établissements de bienfaisance est une des causes les plus efficaces de l'esprit superstitieux et funeste de la population, eu égard au traitement des maladies.

« Telle Sœur en vogue de la rue des Quatre-Chapeaux, de l'Hospice des Vieillards de la Guillotière, ou de la pharmacie Saint-Charles, de la côte des Carmélites, non contente de préparer les prescriptions des

médecins, se fait bientôt médecin elle-même, et cette gradation est naturelle. Pourquoi sa qualité de religieuse, qui lui confère la maîtrise en pharmacie, *ipso facto*, ne lui tiendrait-elle pas lieu du diplôme de docteur?

« Une fois cette position prise, elle fait et défait les réputations des médecins sur lesquels on la consulte. Tel praticien, qui s'est moqué de sa compétence scientifique, l'expie par le discrédit qu'elle lui distille, au milieu de ses autres distillations; tel autre médecin, qui s'est incliné pieusement, politiquement et galamment devant les manifestations éclatantes de sa popularité et de sa vocation médicale, greffée sur sa vocation religieuse, est patronné, glorifié, sanctifié; sa fortune est faite.

« Ces résultats, qu'il n'est pas difficile de constater dans notre ville, expliquent éloquemment comment il se fait qu'une pareille illégalité dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie n'ait pas excité des réclamations plus vives, plus soutenues et surtout plus efficaces de la part du corps des médecins et des pharmaciens de Lyon. »

Le citoyen Causse croit que son collègue Crestin se trompe en disant que les Sœurs seules distribuent les remèdes. La pharmacie est dirigée par un pharmacien titulaire, et est de plus visitée fréquemment par les médecins attachés au Dispensaire. Il ne faut pas oublier non plus que, depuis la création de la pharmacie centrale, la vente des médicaments s'est complètement transformée. Beaucoup de pharmaciens, en effet, vont s'approvisionner dans cet établissement qui ne fournit que des remèdes frais et très-bien préparés.

Le citoyen Barodet ajoute à ces observations que les administrateurs du Dispensaire ont proposé de nommer une Commission d'hommes spéciaux, qui se rendrait à l'improviste dans la pharmacie, et se sont engagés à passer condamnation, si cette Commission y trouvait des remèdes inférieurs.

Le citoyen Crestin dit que la pharmacie du Dispensaire est réellement entre les mains des religieuses, qu'il les a vues à l'œuvre et qu'il

a constaté la mauvaise qualité des médicaments livrés aux personnes secourues. Ces médicaments sont même d'une toute autre nature que ceux que le médecin prescrit, sous le prétexte que ceux portés sur les ordonnances sont trop chers.

Le citoyen Manillier déclare connaitre le pharmacien titulaire du Dispensaire. Il sait qu'il va tous les jours, une heure ou deux heures seulement à la pharmacie, mais il faudrait au moins obtenir qu'il preparât lui-même les remèdes.

Le citoyen Causse tient à faire remarquer, pour dissiper certaines préventions, que le Dispensaire, dont le caractère est démocratique et humanitaire, ne fait aucune distinction de croyance ni d'opinion; que, d'autre part, le Conseil nommé à l'élection est à peu près exclusivement civil.

Le citoyen Président appuie ces dires et déclare qu'il est lui-même l'un des souscripteurs du Dispensaire.

Le citoyen Rossigneux est persuadé, au contraire, que le Dispensaire est une œuvre purement cléricale.

Il déclare refuser, pour sa part, toute espèce d'allocation à cet établissement tant que sa pharmacie sera tenue par des Sœurs.

Le citoyen Président propose de renvoyer le dossier à la Commission des finances, qui présenterait de nouvelles conclusions tendant à ce que l'allocation de 5,000 fr. demandée soit accordée et même augmentée au besoin, mais à la condition que la pharmacie sera tenue par un pharmacien et par des stagiaires exclusivement laïques.

Le citoyen Bessières déclare que, si le Conseil a assez d'influence pour amener cette transformation, il s'associe volontiers à ces conclusions.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte la proposition faite par le citoyen Président.

Octroi. — Caisse de retraites. — Rétablissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le rétablissement de l'octroi a fait naître la question de savoir s'il y avait lieu, comme cela était pratiqué précédemment, conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1842, d'attribuer une pension de retraite aux employés de ce service. Les employés dont il s'agit désirent vivement ce rétablissement, faisant remarquer avec raison que le personnel des autres services municipaux a la faculté de jouir d'une pension de retraite basée sur les retenues provenant des appointements.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que l'octroi, ayant été rétabli, doit fonctionner avec toutes ses conséquences, et comme il fonctionnait avant sa suppression, c'est-à-dire également dans le sens de l'ordonnance précitée.

Je vous propose de déclarer le rétablissement de la caisse des retraites de l'octroi, avec la même règlementation qu'avant le 4 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre que m'a écrite à ce sujet M. Olibo, le 19 juillet 1871.

Pour le Maire de Lyon :

CHAVEROT, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le Comité de salut public, par arrêté du 9 septembre 1870, a aboli l'octroi.

Le Conseil municipal dut plus tard régulariser la situation des employés de cette administration, et accorda aux ayants-droit la pension de retraite définitive, proportionnelle ou temporaire que justifiaient leurs services.

A ceux des employés qui comptaient moins de quatre années de services, il fut remboursé le montant des retenues dont leur traitement avait été passible.

Dans la séance du 30 juin 1871, le Conseil municipal actuel ayant dû rétablir l'octroi, un grand nombre d'anciens employés de toutes classes furent réadmis dans le personnel de cette administration, et, à partir du jour de leur réadmission, ceux d'entre eux jouissant d'une pension de retraite définitive, proportionnelle ou temporaire, cessèrent de la toucher, et se trouvèrent ainsi dans les mêmes conditions qu'avant la suppression de l'octroi, c'est-à-dire continuant un service qui, après la durée exigée par le règlement, les autorisait à la liquidation de leur pension de retraite.

Il existe une quatrième classe d'employés qui, ayant moins de quatre ans de services lorsque l'octroi a été supprimé, n'ont pu être retraités. Aux employés de cette catégorie, le Conseil municipal a alloué le remboursement de toutes les retenues qu'ils avaient subies ; un grand nombre de ces employés font partie de la nouvelle administration et sont, par le fait du remboursement de la retenue qu'ils ont subie, considérés comme commençant une nouvelle carrière.

M. le Directeur de l'octroi, par lettre en date du 19 juillet 1871, à M. le Maire, expose que le rétablissement de l'octroi municipal implique l'application de l'ordonnance du 11 novembre 1842, approuvant le règlement sur la caisse des retraites des employés de cette administration ; que dès lors, il y aurait lieu de régulariser la situation des employés de toutes catégories, en prenant les dispositions suivantes :

1° Les employés de l'octroi réadmis dans la récente organisation, et jouissant d'une pension définitive, proportionnelle ou temporaire, cesseront à partir du 1er juillet 1871, de toucher cette retraite, sauf à faire procéder à une nouvelle liquidation de pension au fur et à mesure des admissions qui seront prononcées par le Conseil municipal.

2° Les employés qui ayant moins de quatre années de services lorsque l'octroi a été supprimé, ont reçu le remboursement des retenues qu'ils avaient subies, et qui ont été réintégrés dans le personnel de l'octroi, sont admis à restituer à la caisse des retraites de l'octroi, les sommes qui leur ont été remboursées lors de la suppression de l'octroi.

Au moyen de ce versement pour lequel l'Administration leur accordera des délais, s'il y a lieu, les ayants-droit profiteront pour la liquidation de leur retraite, de toute la durée de leurs services dans l'octroi.

3° Les employés admis dans l'administration de l'octroi depuis sa réorganisation, se conformeront au règlement sur la caisse des retraites, article 2, pour que moyennant les retenues réglementaires perçues sur leur traitement, ils puissent obtenir le droit à la pension.

Par son rapport au Conseil, en date du 20 juin, l'Administration municipale, vous demande une délibération acceptant les propositions de M. le Directeur de l'octroi. Elle ne peut s'empêcher de reconnaître que l'octroi ayant été rétabli, doit fonctionner avec toutes ses conséquences et dans le sens de l'ordonnance du 11 novembre 1842.

Votre Commission approuvant ces dispositions, émet un avis favorable au rétablissement de la caisse des retraites de l'octroi, avec la même réglementation qu'avant le 4 septembre 1870.

Le Rapporteur,

S. Causse.

Le citoyen Barbecot déclare qu'il s'opposera au rétablissement de la caisse de retraites de l'octroi, tant que les services étrangers seront comptés dans la liquidation des pensions.

Le citoyen Bouvatier repousse le projet d'une manière complète.

Le citoyen Mazaira dit qu'il a vu certains employés qui ne sont pas partisans de la caisse de retraites et qui préfèreraient disposer eux-mêmes de l'emploi de leurs retenues.

Le citoyen Causse répond que l'Administration a reçu une pétition couverte d'un grand nombre de signatures d'employés de l'octroi demandant au contraire le rétablissement de la caisse de retraites de ce service.

Le citoyen Bessières demande que cette affaire soit renvoyée au début de la prochaine séance.

Il s'agit d'une question qui touche à l'existence de l'octroi, car sans caisse de retraites, il n'est pas possible d'avoir des employés sérieux et il importe que l'on ait tout le temps nécessaire pour la discuter.

Le citoyen Degoulet insiste pour que cette question qui a déjà été plusieurs fois soumise au Conseil, soit tranchée immédiatement.

Le citoyen Valet dit qu'il est avantageux pour la Ville que les employés de l'octroi aient une caisse de retraites, car elle n'aura pas de secours à leur donner plus tard, lorsqu'ils seront vieux et atteints d'infirmités qu'ils justifieront avoir contractées dans le service.

Le citoyen Bouvet déclare partager la manière de voir du préopinant.

Le citoyen Rossigneux ne veut pas discuter la caisse de retraites en elle-même puisque la loi l'impose; ce qu'il ne veut pas c'est que les employés dont la position a déjà été liquidée, soient réadmis à participer à la retraite pour les services déjà écoulés.

Le citoyen Causse fait remarquer que l'objection du citoyen Rossigneux ne peut s'appliquer qu'aux employés qui comptaient moins de quatre années de services, lors de la suppression de l'octroi. Or, ces employés devront restituer les retenues qui leur ont été remboursées.

Il ne serait pas juste d'ailleurs de faire perdre à cette catégorie d'employés les quelques années qu'ils ont à faire valoir, de les rendre, en un mot, victimes de la mesure qui a supprimé l'octroi.

Le citoyen Degoulet fait observer que ce remboursement est purement facultatif; que les employés qui ne l'opéreraient pas feront l'abandon de leurs anciens services et recommenceront une nouvelle carrière.

Le citoyen Barbecot, répète qu'il ne s'oppose pas au rétablissement de la caisse de retraites de l'octroi, mais qu'il ne voudrait pas que les services étrangers fussent compris dans la liquidation.

La discussion étant close, le Conseil appelé à se prononcer, adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Rétablissement de la Caisse de retraites.

Vu le règlement de la caisse de retraites des employés de l'octroi de Lyon, approuvé par ordonnance royale du 11 novembre 1842;

Vu la délibération, en date du 30 juin 1871, portant rétablissement de l'octroi de Lyon, qui avait été supprimé par arrêté du Comité de Salut public, du 9 septembre 1870;

Vu la lettre, en date du 19 juillet 1871, par laquelle M. le Directeur de l'octroi demande que l'on rétablisse également la caisse de retraites de l'octroi avec la même réglementation qu'avant le 9 septembre 1870;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire;

Ouï, le rapport et les conclusions favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que les employés de l'octroi demandent avec instance que la caisse de retraites de ce service soit rétablie;

Qu'on ne peut s'empêcher, d'ailleurs, de reconnaître que l'octroi ayant été rétabli doit fonctionner, avec toutes ses conséquences et comme avant sa suppression, c'est-à-dire dans le sens de l'ordonnance du 11 novembre 1842;

Délibère :

La caisse de retraites des employés de l'octroi est rétablie, avec la réglementation approuvée par ladite ordonnance royale du 11 novembre 1842 :

1° Les employés réadmis dans la nouvelle organisation et jouissant d'une pension définitive proportionnelle ou temporaire, cesseront de toucher cette

retraite, sauf à faire procéder à une nouvelle liquidation de pension, au fur et à mesure des admissions à la retraite qui seront prononcées par le Conseil.

2° Les employés ayant moins de quatre années de services, lorsque l'octroi a été supprimé, auxquels les retenues qu'ils avaient subies ont été remboursées et qui ont été réintégrés dans le personnel de l'octroi, sont admis à restituer les sommes qui leur ont été remboursées.

Au moyen de ce remboursement pour lequel l'Administration accordera des délais, s'il y a lieu, les ayants-droit profiteront pour la liquidation de leur retraite, de toute la durée de leurs services antérieurs dans l'octroi.

Les employés de cette catégorie qui ne verseraient pas les sommes qui leur ont été restituées, feront l'abandon de tous leurs anciens services et recommenceront, par conséquent, une nouvelle carrière, à partir du jour de leur réintégration.

Ils subiront, conformément à l'article 2 du règlement, la retenue du premier mois d'appointement.

3° Les nouveaux employés verseront le montant net du premier mois d'appointement, et les anciens, réadmis avec augmentation, le produit du premier 1/12°, de cette augmentation.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 11 juillet 1871

Autorisée par lettre de M. le Préfet, en date du 8 juillet.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Castanier, Crestin.

Sans motifs connus : le citoyen Farrenc.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 4 juillet.

Ce procès-verbal est adopté.

Il lit ensuite la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

RAPPORTS

Hospices civils de Lyon. — Aliénation, aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain située aux Brotteaux.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics, et les quatre rapports suivants à la Commission des finances :

1° ***Legs par Mme Laporte, destiné à la fondation d'une Crèche et à l'Œuvre de la Maternité.***

2° ***Liquidation des pensions de retraites des sieurs Migieu, Merlin et Mantel, anciens sergents de ville.***

3° ***Fondation Richard. — Budget supplémentaire de 1872. — Compte de gestion de 1871.***

4° ***Église Sainte-Blandine. — Frais de construction. — Dette.***

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Salle d'asile, montée des Carmes-Déchaussées. — Transfert par suite d'expropriation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

En suite de l'expropriation prononcée, au profit de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Montbrison, d'une partie de l'immeuble situé montée des Carmes-Déchaussées, la salle d'asile installée dans cet immeuble doit être déplacée.

J'ai dû, en conséquence, traiter avec la Compagnie Mangini, pour le règlement de l'indemnité due à la Ville par suite de cette expropriation.

Ce traité stipule notamment que 4,000 fr. seront payés à la Ville aussitôt après son approbation qui devra être donnée avant le 19 juillet courant. Passé ce délai, la convention serait considérée comme nulle et non avenue. J'insiste donc auprès de vous pour un vote d'urgence.

Je soumets en même temps à votre approbation un projet de bail passé avec Mme veuve Clavier et Cie, pour la location d'autres locaux nécessaires

à la translation de la salle d'asile. Ce bail est fait au prix de l'ancien, soit 1,800 fr. et pour une durée de 12 années, à la charge par la Ville d'y exécuter tous les travaux utiles. Ces travaux sont évalués par M. l'Architecte de la Ville à la somme de 6,000 fr.

Je vous prie, en conséquence, Citoyens, de vouloir bien :

1° Approuver le traité passé avec la Compagnie du chemin de fer de Montbrison ;

2° Approuver également le bail préparé avec la société Clavier ;

3° Approuver les travaux d'installation de la salle d'asile et m'autoriser à les faire exécuter en régie pour cause d'urgence ;

4° Enfin, d'ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de 6,000 fr. dont 4,000 fr. doivent être fournis par la Compagnie et 2,000 fr. seraient prélevés sur l'excédant présumé des recettes de l'exercice courant.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, après avoir résumé le rapport qui précède, conclut à l'adoption des conclusions de l'Administration en ajoutant toutefois, dans la délibération, que le bail de l'ancien local est résilié de plein droit.

Le Conseil adoptant ces conclusions prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Salle d'asile, montée des Carmes-Déchaussés. — Transfert par suite d'expropriation.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil :

1° D'approuver le projet de traité passé entre la ville de Lyon et M. Mangini (Daniel-Félix), administrateur délégué de la Compagnie des Dombes et des chemins du Sud-Est, pour le règlement de l'indemnité due à la Ville par suite de l'expropriation prononcée au profit de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Montbrison, d'une partie de l'immeuble situé montée des Carmes-Déchaussés, 24, dans lequel est installée une salle d'asile ; ledit traité stipulant notamment que 4,000 fr. seront payés à la Ville aussitôt après son approbation qui devra être donnée avant le 24 juillet courant ;

2° D'approuver également le projet de bail consenti à la Ville par la société veuve Clavier et Cie, pour la location d'une partie d'un immeuble situé montée des Carmes-Déchaussées, dans lequel doit être transférée ladite salle

d'asile, ledit bail passé pour la durée de 12 années, moyennant le prix annuel de 1,800 fr., tous les travaux d'installation reconnus nécessaires demeurant à la charge du locataire ;

3° D'approuver ces travaux d'installation dont la dépense est évaluée à 6,000 fr. et, vu l'urgence, d'en autoriser l'exécution par voie de régie économique ;

4° Enfin, de l'autoriser à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de pareille somme dont 4,000 fr. doivent être fournis par la Compagnie du chemin de fer de Montbrison, suivant le traité ci-dessus indiqué et 2,000 fr. devront être prélevés sur l'excédant présumé des recettes de l'exercice 1872 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Considérant que les conditions du traité passé avec M. Mangini paraissent raisonnables si l'on considère que le bail du local exproprié n'avait plus qu'une durée de 3 ans ;

Considérant, en ce qui concerne le nouveau bail passé avec la société veuve Clavier et Cie, que le prix de location est le même que celui que payait la Ville dans l'ancien local exproprié ; qu'il n'en résulte, par conséquent, aucune nouvelle charge pour cette dernière ;

Considérant, enfin, quant aux travaux d'installation, qui sont reconnus d'une utilité incontestable, qu'ils ne coûteront, en réalité, à la Ville qu'une somme de 2,000 fr. laquelle, d'après les prévisions, ne sera peut-être pas même dépensée ;

Par ces motifs,

Délibère :

Sont approuvés :

1° Le traité ci-dessus visé, passé entre la Ville et M. Mangini pour le règlement de l'indemnité due par ce dernier par suite de l'expropriation de l'immeuble situé, montée des Carmes-Déchaussés, dans lequel est installée une salle d'asile ;

2° Le bail ci-dessus visé et analysé, consenti à la Ville par la Société veuve Clavier et Cie, pour la location d'une partie d'un immeuble situé même montée, dans lequel sera transférée ladite salle d'asile.

Ce traité et ce bail seront convertis en actes authentiques.

Sont approuvés également, avec autorisation de les faire exécuter par voie de régie économique, vu l'urgence, l'installation de la salle d'asile dans son nouveau local, lesdits travaux estimés à 6,000 fr.

Pour faire face à cette dépense, il sera ouvert, au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de 6,000 fr., dont 4,000 fr. seront fournis par

M. Mangini et 2,000 fr. seront prélevés sur l'excédant présumé des recettes de l'exercice 1872.

Est et demeure résilié de plein droit le bail passé pour l'occupation du local exproprié, lequel devait prendre fin le 24 juin 1875.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Parc de la Tête-d'Or. — Clôtures autour des bâtiments de la petite ferme et de la cour de la grande ferme.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet concernant la reconstruction des clôtures en bois existant autour de la cour de service de la grande ferme et des bâtiments et dépendances de la petite ferme du parc de la Tête-d'Or.

Les clôtures sont actuellement dans un état de ruine complète, et leur reconstruction immédiate est devenue indispensable, tant à cause des obligations dans lesquelles se trouve placée la Ville vis-à-vis du fermier du Parc, d'après les clauses de son cahier des charges, que sous le rapport de la conservation des bâtiments et du bon aspect de l'exploitation.

Dans ce but, j'ai fait préparer par M. l'ingénieur-Directeur du service municipal un travail comportant cette restauration.

Vous trouverez dans le rapport que je place sous vos yeux tous les détails qui se rattachent à l'entreprise dont il s'agit.

A ce rapport est annexé un plan sur lequel sont représentées les différentes dispositions à adopter pour les nouvelles clôtures à établir.

La dépense devant résulter de l'exécution de ce projet, suivant le détail estimatif, s'élève à la somme totale de 3,800 fr., y compris celle inscrite pour travaux imprévus.

Je crois devoir vous signaler d'une manière toute particulière l'urgence de ce projet, et insister pour sa prompte adoption.

Mais comme le crédit alloué au budget de l'exercice courant, pour l'entretien du Parc, est insuffisant aujourd'hui pour recevoir l'imputation de la dépense indiquée, il est indispensable que vous autorisiez l'ouverture d'un crédit de pareille somme, destiné à faire face aux exigences de cette situation.

Lyon, le 18 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Bouvatier conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration, à la condition que la fourniture sera mise en adjudication.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or. — Clôtures autour des bâtiments de la ferme. — Approbation.

Vu le projet présenté par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, pour la reconstruction des clôtures en bois existant autour de la cour de service de la grande ferme et des bâtiments et dépendances de la petite ferme du parc de la Tête-d'Or;

Ensemble les pièces à l'appui;

Vu le devis de la dépense montant à la somme totale de 3,800 fr.;

Vu le rapport du citoyen maire, proposant l'approbation de ce projet;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur;

Considérant que lesdites clôtures sont dans un état de ruine complète, et que leur reconstruction immédiate est devenue indispensable, tant à cause des obligations dans lesquelles se trouve placée la Ville vis-à-vis du fermier du Parc, d'après les clauses de son cahier des charges, que sous le rapport de la conservation des bâtiments et du bon aspect de l'exploitation;

Délibère :

Est approuvé le projet de reconstruction des clôtures de la petite ferme et de la cour de service de la grande ferme du parc de la Tête-d'Or.

Est approuvé également le devis de ces travaux et fournitures, qui devront être mis en adjudication; ledit devis montant à la somme totale de 3,800 fr.

Le crédit inscrit au budget de 1872 pour l'entretien du parc de la Tête-d'Or étant insuffisant, il est ouvert au budget supplémentaire un crédit de 3,800 fr., qui sera prélevé tant sur l'excédant des recettes de 1871 que sur les ressources supplémentaires de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Indemnité pour dommages et frais d'occupation dus aux Pères Capucins de la rue de Vendôme. — Transaction,

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

A la suite des événements du 4 septembre 1870, l'établissement des Pères

capucins, situé rue de Vendôme, aux Brotteaux, fut envahi. Des dégats inévitables en ce moment y furent commis; et, à la suite de l'abandon des locaux par les religieux, un inventaire des objets mobiliers fut dressé par les soins de l'Administration, et les bâtiments servirent à un entrepôt de farine et de poudre. Une partie des locaux est encore affectée au dépôt des boiseries provenant de cet usage. De ces divers chefs, les Pères capucins seraient aujourd'hui fondés à intenter à la Ville une action judiciaire. Ils consentent à y renoncer moyennant un arrangement dont vous apprécierez la modération.

Les Pères capucins se bornent, en effet, à demander à la Ville qu'elle les couvre ou les rembourse de leurs impôts fonciers, de la cote personnelle et mobilière, et du droit de main-morte pour les derniers mois de 1870, et pour la totalité des deux exercices 1871 et 1872.

Cette transaction, que l'Administration accepte, est déjà signée par le père Théodore, au nom des pères capucins.

La Commission du contentieux est d'avis de l'adopter, et je vous invite à la ratifier, dans le plus bref délai possible, afin que l'avocat de la Ville puisse, devant la justice, se prévaloir des conditions modérées et avantageuses qu'elle renferme, pour repousser les prétentions des autres établissements religieux.

Le Maire de Lyon :

D. BARODET.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'approbation de cette transaction qui parait avantageuse pour la Ville.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pères Capucins. — Demande d'indemnité. — Transaction.

Vu le projet de traité intervenu entre la ville de Lyon, représentée par M. Barodet, son Maire, et les Pères capucins, réprésentés par le père Théodore, gardien de leur établissement religieux, situé rue de Vendôme, traité par lequel ladite Ville s'oblige à payer à ces derniers à titre d'indemnité pour les dommages qui ont pu leur être causés, le 4 septembre 1870, et pour l'occupation de leurs bâtiments, la somme de 1,645 fr. 51 c., montant de leurs impôts fonciers de la cote personnelle et mobilière, et du droit de main-morte, pour les derniers mois de 1870, et pour la totalité des deux années 1871 et 1872, savoir :

Pour 1870	fr.	287 55
Pour 1871		128 57
Pour 1872		1,229 39
Total égal	fr.	1,645 51

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approuver cette transaction ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que les conditions dudit traité sont modérées et avantageuses ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de transaction intervenu entre la ville de Lyon et les Pères capucins.

Cette transaction sera convertie en convention définitive.

Instance judiciaire entre la ville de Lyon et M. Sparre. — Condamnation. — Appel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 16 décembre 1871, vous avez autorisé l'Administration à défendre à l'action judiciaire intentée à la ville de Lyon, par M. le comte Ambjorn Sparre, pour obtenir soit la résiliation de son marché aux termes duquel il s'était engagé à fabriquer, pour le compte de la Ville, cinq millions de cartouches, soit une somme de 500,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Un jugement du tribunal civil de Lyon est intervenu, le 23 mars 1872, lequel condamne la ville de Lyon à payer à M. Sparre : 1° la somme de 305,000 fr., restant due après compensation et déduction d'avances reçues par lui, du prix du matériel vendu, et du montant de l'estimation et des approvisionnements invendus, lesquels resteront la propriété de M. Sparre ; 2° celle de 60,000 fr. pour indemnité des bénéfices dont il a été privé ; 3° et enfin, une somme de 15,000 fr. pour réparation du préjudice moral et matériel résultant de la liquidation judiciaire, ainsi que les dépens de l'instance.

La Commission du contentieux appelée à exprimer son avis sur la décision du tribunal, constate que M. Sparre n'a jamais rempli aucun des engagements qu'il a contractés. En ce qui concerne le chiffre des condamnations ci-dessus énoncées, qu'il serait supérieur, par le fait, à la demande même de M. Sparre ;

elle ajoute que la Ville ne saurait accepter la décision du tribunal, et que la fin de non-recevoir doit rester entière.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien autoriser la Ville à interjeter appel dudit jugement, et à suivre l'action devant la Cour.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le rapport de la Commission du contentieux, lequel relate le jugement du tribunal civil de Lyon.

Lyon, le 23 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Œdipe, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, avec l'Administration, et, sur l'avis de la Commission du contentieux, à ce que la Ville soit autorisée à interjeter appel.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Instance entre la Ville et M. Sparre. — Appel. — Autorisation.

Vu sa délibération, en date du 16 décembre 1871, autorisant la ville de Lyon à défendre à l'action à elle intentée par M. le comte Ambjorn Sparre : 1° en résiliation du marché du 19 mars 1871, aux termes duquel il s'était engagé à fabriquer, pour le compte de la Ville, 5,000,000 de cartouches pour fusil Remington ; 2° en paiement d'une somme de 500,000 fr. à titre de dommages intérêts ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 23 mars 1872, lequel condamne la ville de Lyon à payer à M. Sparre :

1° La somme de 305,000 fr. restant due, après compensation et déduction des 100.000 fr. reçus par lui ; du prix du matériel vendu ; du montant de l'estimation du matériel et des approvisionnements invendus, lesquels resteront la propriété de M. Sparre.

Ladite somme devant porter intérêt à partir du jour de la demande (24 juin 1871) ;

2° Celle de 60,000 fr. pour indemnité des bénéfices dont il a été privé ;

3° Enfin une somme de 15,000 fr. pour réparation du préjudice moral et matériel résultant de la liquidation judiciaire, ainsi que les dépens de l'instance ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'autoriser la ville de Lyon à interjeter appel de ce jugement et à suivre l'action devant la Cour ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur.

Attendu que M. Sparre n'ayant jamais rempli aucun de ses engagements, la Ville ne saurait accepter la décision du tribunal civil de Lyon, et que la fin de non-recevoir doit rester entière.

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à interjeter appel dudit jugement et à suivre l'action devant la Cour.

Proposition relative au crédit de 50,000 *fr., ouvert au budget de* 1872, *pour frais d'administration.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Vous avez inscrit au budget de 1872, sous le titre de « Frais d'Administration », un crédit de 50,000 fr. mis à la disposition du Maire.

Cette dénomination a été diversement interprêtée, soit par M. le Préfet du Rhône, soit par M. le Ministre de l'intérieur, qui tous deux ont cru y voir une infraction à la loi qui prescrit la gratuité des fonctions municipales.

L'Administration municipale s'est attachée à rectifier les renseignements erronés qui avaient servi de base aux critiques de l'autorité supérieure, et M. le Ministre veut bien enfin reconnaître que, d'après l'usage suivi par nos prédécesseurs et adopté dans la plupart des grandes villes de France, l'affectation d'un fonds de « représentation et de bienfaisance », mis à la disposition de l'Administration municipale, ne présente pas d'illégalité.

Dans ces conditions, je vous propose de modifier le libellé du crédit dont il s'agit, et de le faire figurer sous le titre de : « Frais de représentation et de bienfaisance mis à la libre disposition du Maire », en laissant, bien entendu, au Conseil municipal le soin de le réduire suivant les propositions de M. le Ministre, ou de le maintenir au chiffre primitivement voté.

Ci-joint la correspondance échangée entre la Préfecture et la Mairie sur cette question.

Le Maire de Lyon,

D. Barodet.

Le citoyen Causse, rapporteur, expose que la Commission des finan-

ces a été d'avis, à la majorité, de changer le libellé du crédit, mais d'en maintenir le chiffre.

Elle repousse à l'unanimité le mot bienfaisance compris dans le rapport du Maire.

Le citoyen Vallier appuie ces conclusions en libellant ainsi ledit article.

Frais de représentation à la libre disposition du Maire.

Le citoyen Rossigneux propose de réduire ce crédit à 25,000 fr. donnant des explications à l'appui de sa proposition. Après diverses observations des citoyens Degoulet, Vallier, Causse et Valet, il se rallie à la proposition de la Commission des finances.

Le citoyen Bessières insiste pour que le crédit soit réduit à 12,000 fr.

Le citoyen Gailleton voudrait, pour sa part, qu'il fût réduit à 15,000 fr.

Le citoyen Bouvet pense, de son côté, qu'il y a lieu de le fixer à 20,000 fr.

Après une vive discussion, le Conseil appelé à se prononcer décide : 1° que le titre de l'article 145 sera modifié et libellé ainsi qu'il suit : *Frais de représentation à la libre disposition du Maire ;* 2° que le chiffre de 50,000 fr. qui y est inscrit sera maintenu.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frais de représentation à la libre disposition du Maire. — Maintien du crédit de 50,000 fr.

Vu le crédit de 50,000 fr. ouvert à l'article 145 du budget de la ville de Lyon, sous ce titre : *Fonds à la disposition du Maire, pour frais généraux d'administration et de représentation ;*

Vu les diverses dépêches de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Préfet du Rhône, contenant des observations à propos de l'inscription de ce crédit ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

La Commission des finances entendue ;

Attendu que le crédit dont il s'agit ne dissimule aucune violation de la loi ; qu'improprement inscrit, peut-être, sous le titre de : *Fonds à la disposition du Maire, pour frais généraux d'administration et de représentation,* il n'en constitue pas moins un fonds de représentation mis à la libre disposition

du Maire, ainsi qu'il est d'usage dans la plupart des grandes villes de France;

Attendu que les exigences de la situation, accrues, cette année, de la prévision des charges exceptionnelles que l'Exposition imposera au Maire, nécessitent le maintien de la somme inscrite;

Délibère :

Est modifié et libellé, ainsi qu'il suit, l'article 145 du budget de la ville de Lyon (exercice 1872) : *Frais de représentation à la disposition du Maire;*

Est maintenu le chiffre de 50,000 fr., primitivement voté à cet article.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 18 juillet 1872.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Castanier, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Farrenc, Florentin, Gailleton, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer,

Malades ou excusés : les citoyens Bouvatier, Causse, Chaverot, Despeignes.

Sans motifs connus : les citoyens Gerin, Girardin.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 juillet.

Ce procès-verbal est adopté.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion:

RAPPORTS

1° *Affaire Legendre. — Jours de cave établis sur le sol de la rue Terme.*

2° *Cours du Midi. — Cession de terrain à la Ville en exécution d'alignement, par M. Darche. — Règlement d'indemnité par le jury d'expropriation. — Propositions d'offres.*

3° *Avenue de Saxe. — Achèvement de la canalisation d'eau et distribution complète des bornes-fontaines et bouches d'arrosage.*

4° *Émeute de la Guillotière. — Instance du sieur Ronzeau. — Pourvoi en cassation.*

5° *École nationale des Arts-et-Métiers d'Aix. — Bourses.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les neufs rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Taxe municipale sur les chiens pour 1870. — Cotes irrécouvrables. — Non-valeur.*

2° *Legs de Mlle Bouchet à la Fabrique de l'église Saint-André.*

3° *Pension de retraite du sieur Guillot. — Liquidation.*

4° *Pension du sieur Gruez. — Liquidation.*

5° *Traitement des aliénés. — Frais à la charge des Hospices.*

6° *Bail avec les Hospices dans l'Hippodrome.*

7° *Fondation Mercier. — Allocation pour 1872.*

8° *Fondation Chevreau. — Distribution des fonds de l'œuvre pour 1872.*

9° *Concours à M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre, pour les pertes qu'il a éprouvées pendant l'année 1871-1872.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Cours municipaux de dessin. — Exhibition des œuvres de ces cours dans les galeries de l'Exposition.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Sans parler des Écoles justement remarquables de Cluny, de Strasbourg, qui sont représentées à l'Exposition par des œuvres d'une valeur importante, les

principales Écoles de notre Ville, l'École des Beaux-Arts, l'École de la Martinière, l'Enseignement professionnel ont également exposé.

Seuls les cours gratuits de dessin dirigés par MM. Schmidt et Rigoct et celui dirigé par Mlle Alliod semblent se tenir à l'écart.

Ces cours ne le cèdent en rien aux autres et les professeurs très-désireux de soumettre les travaux de leurs élèves à l'appréciation publique demandent instamment que l'Administration municipale leur accorde cette faveur.

Une semblable demande ne peut rencontrer de votre part qu'un favorable accueil.

En effet, l'exhibition dans cette grande circonstance des œuvres des cours de dessin que subventionne la Caisse municipale, auxquels on pourra ajouter quelques-uns des travaux des Écoles municipales, témoignera de la sollicitude de l'Administration pour cette intéressante partie de l'enseignement, en même temps qu'elle sera un efficace encouragement pour les maîtres et les élèves.

J'ajouterai aussi qu'après nous être montrés empressés et généreux pour les Écoles qui nous ont exprimé un pareil désir, nous ne pourrions pas ne pas l'être pour un enseignement digne également de tout notre intérêt.

D'après les détails contenus dans la note ci-jointe, la dépense que la Ville aurait à supporter dans cette circonstance, soit pour la location de l'emplacement, soit pour les agéncements et en comprenant les frais imprévus qui peuvent avoir une certaine importance, s'élèverait à 1,500 fr.

Je vous propose d'allouer ladite somme qui, comme celles que vous avez accordées précédemment dans des cas analogues, serait prélevée sur le crédit de l'Exposition.

Le Maire de Lyon,

D. Barodet.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

La Commission des finances et la Commission des écoles ont pris connaissance de ce rapport et des notes qui l'accompagnent.

Elles ont été unanimes à reconnaître, au point de vue du progrès des études et de la satisfaction à accorder à nos meilleurs professeurs, comme à leurs élèves les plus méritants, l'utilité d'installer à l'Exposition un spécimen des travaux de chacune des Écoles entretenues par la municipalité Lyonnaise.

On ne pourrait évidemment donner une idée exacte des connaissances déjà acquises dans nos Écoles, que par un grand concours public, écrit et oral ! Et quelle réponse victorieuse nous fournirait ce concours contre les détracteurs

de l'enseignement primaire laïque ; quelle occasion il y aurait de rendre témoins des efforts et de la bonne volonté des professeurs et des élèves, non-seulement nos concitoyens du Rhône, mais tous ceux des autres départements que les vacances scolaires vont appeler ici cette année pour l'Exposition ; nous soumettons cette idée au Conseil, certain qu'il désirerait comme nous que ce concours eût lieu.

Les frais d'installation à l'Exposition des travaux des cours spéciaux de dessin et de quelques-uns des travaux des Écoles primaires, sont évalués avec une marge très-grande à la somme de 1,500 fr. (dont 600 fr. pour les frais imprévus).

Comme l'Administration, nous vous prions d'allouer cette somme à cette fin et de la prélever sur le crédit de 100,000 fr., affecté à l'Exposition.

Le rapporteur, DEGOULET.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition. — Exhibition des œuvres des cours municipaux de dessin.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'allocation d'une somme de 1,500 fr. destinée à couvrir les frais de l'exhibition à l'Exposition universelle des œuvres des cours gratuits de dessin subventionnés par la Ville ;

Ouï le rapport et les conclusions favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que les professeurs des cours municipaux de dessin, désireux de soumettre à l'appréciation publique les travaux de leurs élèves, demandent avec instance que l'Administration fasse les frais nécessaires pour que ces travaux soient représentés à l'Exposition ;

Que cette demande ne peut qu'être accueillie avec empressement ;

Qu'en effet, l'exhibition dans cette circonstance, des œuvres des cours de dessin subventionnés par la Ville et de quelques-uns des autres travaux des Écoles municipales, témoignera de la sollicitude de l'Administration pour cette intéressante partie de l'enseignement, en même temps, qu'elle sera un efficace encouragement pour les maîtres et les élèves ;

Délibère :

Il est alloué une somme de 1,500 fr. destinée à couvrir les frais d'exhibition à l'Exposition universelle des œuvres des cours gratuits de dessin, subventionnés par la Ville, et des principaux travaux des Écoles municipales.

Cette somme sera prélevée sur l'article 46, chapitre II du budget de l'exercice courant : *Somme en prévision de l'Exposition lyonnaise dont le Conseil sera appelé à déterminer l'application.*

Prorogation du bail de location d'un terrain appartenant aux Hospices, rue Mazenod.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par délibération du 1er avril 1871, le Conseil municipal a approuvé la substitution de la Ville au sieur Tacussiaux, dans le bail de ce dernier avec les Hospices civils, pour location du terrain sur lequel sont installés les bâtiments qui contiennent les ateliers de la voirie.

Cette cession a été faite moyennant le prix annuel de 1,800 fr., et pour la durée de 7 années qui prendront fin le 31 décembre 1875.

Ces ateliers, qui comportent divers bâtiments et hangars, ont été acquis par la Ville en 1870, de M. Tacussiaux, au prix de 43,500 fr.

M. l'Ingénieur a été chargé par l'Administration de donner son avis sur l'établissement des ateliers de la voirie à Perrache, sur des terrains appartenant à la Ville, ou sur le renouvellement pour 9 années, proposé par l'Administration des Hospices.

D'après son rapport ci-joint, il estime que la reconstruction de ces ateliers à Perrache, en supposant qu'ils ne dussent couvrir qu'un même espace, exigerait une dépense de 80,000 fr., sans compter la location des terrains qui, à raison de 1 fr. 25 c., rendrait à la Ville 2,301 fr., pour 1,841 mètres.

Il est d'avis que le renouvellement du bail, proposé par l'Administration des Hospices au prix de 1 fr. 50 c. le mètre, est avantageux à la Ville. Ce nouveau prix de location n'est que de 25 c. plus élevé que le prix que retire la Ville de ses terrains à Perrache, et il ajoute que ce renouvellement permettrait de tirer parti de ces bâtiments, susceptibles encore d'une longue durée, mais qui ne pourraient être aliénés qu'à de très-mauvaises conditions, et sur le pied seulement de matériaux de démolition. Enfin, il pense qu'il est convenable d'ajourner la construction de ces ateliers, à Perrache, jusqu'au moment où il faudra renoncer à ces batiments pour cause de vetusté.

Ces propositions étant favorables aux intérêts de la Ville, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement passé avec l'Administration des Hospices.

Ce bail est fait pour neuf années, à partir du 1er janvier 1876, et le prix de

location de cet emplacement, qui comprend 1,841 mètres de superficie est fixé à raison de 1 fr. 50 c. le mètre, à la somme de 2,760 fr. par an, soit une augmentation de 960 fr. sur le prix du bail qui expire le 31 décembre 1875.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur et le projet de bail signé par trois membres de la Commision des Hospices civils de Lyon.

Lyon, le 22 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics à l'approbation du bail présenté.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location des ateliers de la Voirie. — Renouvellement du bail.

Vu le projet de bail consenti à la Ville par l'Administration des Hospices civils de Lyon, pour la location par cette dernière d'une parcelle de terrain située aux Brotteaux, et dépendant de la masse portant le nº 117; cette parcelle d'une contenance de 1,841 mètres, a pour limites : au couchant, la rue Madame ; au midi : la rue Mazenod ; au sud-est : la parcelle affermée à M. Gancel.

Ledit bail est fait pour la durée de neuf années, à partir du 1er janvier 1876, moyennant le prix annuel de 2,760 fr., soit 1 fr. 50 c. par mètre ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil d'approuver ce bail ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que le terrain dont s'agit, sur lequel sont installés les bâtiments et hangars qui contiennent les ateliers de la voirie, est actuellement sous-loué à la Ville par M. Tacussiaux qui le tient en location des Hospices jusqu'au 31 décembre 1875 ;

Considérant que ces bâtiments et hangars ont été acquis par la Ville, de M. Tacussiaux, au prix de 43,500 fr ;

Que, dans ces conditions, la Ville a le plus grand intérêt à renouveler, le bail passé avec M. Tacussiaux ; qu'en effet, ce renouvellement, en prolongeant de neuf années l'occupation du terrain, lui permettra de tirer parti de constructions susceptibles encore d'une longue durée et qui ne pourraient être aliénées, le 31 décembre 1875, qu'à de très-mauvaises conditions, et sur le pied seulement de matériaux de démolitions.

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail consenti à la Ville par l'Administration des Hospices civils de Lyon pour la location d'une parcelle de terrain située, rue Mazenod et occupée par les ateliers du service de la voirie ;

Ce bail sera converti en convention définitive ;

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cimetière de Loyasse. — Agrandissement. — Échange de terrains avec le génie militaire.

Le citoyen Gailleton expose que la Société de médecine a nommé une Commission chargée d'étudier, au point de vue de la santé publique, l'agrandissement projeté du cimetière de Loyasse, et qu'elle l'a prié de demander au Conseil le renvoi de cette affaire, à quinze jours, s'engageant à donner son rapport à l'expiration de ce délai.

Après avoir fait ressortir tout l'avantage que l'on pourra retirer de la communication de ce document, le citoyen Gailleton propose au Conseil de renvoyer l'affaire à quinzaine

Ce renvoi est prononcé.

Budget de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie pour 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le nouveau projet de budget présenté par M. le Directeur de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, pour l'année 1872.

Les recettes se composent :

1° De la subvention municipale portée à. . . . . . . fr.	44,922 50
2° Des recettes appliquées aux dépenses du jury médical. . .	4,633 50
Ensemble. . . . . fr.	49,556 »

Les dépenses relatives au traitement du personnel, s'élèvent à . . . . fr.	42,552 50	
Et celles du matériel et frais d'enseignement sont portées à	7,003 50	
Ensemble. . . . . fr.	49,556 »	49,556 »

Pour atteindre ce chiffre de 49,556 fr., tant en recette qu'en dépense, la Ville doit fournir une subvention de. . . . . fr.	44,922 50
qui ne figure à l'article 87, chapitre I[er] du budget municipal que pour	44,550 »
d'où il resulte une insuffisance d'allocation de.	372 50

à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice courant comme complément du crédit primitif.

D'après les explications données par M. le Directeur de l'École, le traitement du personnel serait augmenté de la manière suivante :

13,500 fr.	pour neuf professeurs titulaires ;
4,000	pour quatre professeurs adjoints ;
200	pour le chef des travaux anatomiques ;
1,250	pour trois chefs de clinique ;
500	pour un prosecteur et son aide ;
200	pour un préparateur de chimie ;
200	pour un préparateur d'histoire naturelle ;
300	pour un appariteur ;
160	pour le concierge.
20,310 fr.	

Ces augmentations n'ayant d'effet qu'à partir du 1[er] avril 1872, la somme de 20,310 fr. doit être réduite d'un quart pour l'année courante, c'est-à-dire de 20,310 fr., à. . . . . fr.	15,232 50
laquelle somme, ajoutée à la subvention municipale accordée en 1871, ci	29,690 »
en élève le chiffre à. . . . . fr.	44,922 50

Si vous adoptez les propositions émises dans le budget soumis à votre examen, vous devez également voter la subvention complémentaire de 372 fr. 50 c. nécessaire pour faire face aux dépenses.

Je crois devoir ajouter, citoyens, qu'il a été dans la pensée du Conseil municipal, lors du vote du budget de la Ville, de porter la subvention dont il s'agit

à 44,922 fr. 50 c., mais que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'elle a été inscrite pour 44,550 fr.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, VALLIER.

Le citoyen Blanc, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation de ce budget et à l'ouverture, au budget supplémentaire de 1872, d'une subvention complémentaire de 372 fr. 50 c.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de budget de l'École de médecine et de pharmacie de Lyon, pour l'année 1872, lequel se résume ainsi :

Budget de l'École préparatoire de médecine. — Approbation.

Recettes . . . . fr.	49,556 »
Dépenses.	49,556 »
	Balance.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approuver ce budget et, pour en équilibrer les recettes et les dépenses, d'ouvrir, au budget supplémentaire de la ville de Lyon, un crédit de 372 fr. 50 c., destiné à élever à 44,922 fr. 50 c. l'allocation municipale, qui se trouve portée au budget primitif de l'exercice courant, à 44,550 fr. seulement ;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Blanc, rapporteur ;

Considérant que le budget présenté est régulièrement établi ;

Considérant que l'allocation municipale, qui y figure en recettes pour le chiffre, d'ailleurs exact, de 44,922 fr. 50 c., n'a été inscrite au budget de la Ville (article 87, chapitre Ier) que pour la somme de 44,550 fr., d'où il résulte une insuffisance de 372 fr. 50 c. ;

Qu'il importe, pour combler cette insuffisance, provenant d'une erreur matérielle, d'inscrire un crédit supplémentaire de pareille somme au budget supplémentaire de 1872 ;

Délibère :

Est approuvé le budget de l'École préparatoire de médecine pour 1872, lequel se résume ainsi :

Recettes . . . . fr.	49,556	»
Dépenses.	49,556	»
	Balance.	

Il est ouvert au budget supplémentaire de la ville de Lyon, pour l'exercice 1872, un crédit de 372 fr. 50 c., destiné à compléter l'allocation municipale accordée à cette École, laquelle allocation se trouve inscrite au budget primitif du même exercice pour 44,550 fr. seulement, tandis qu'elle aurait dû être portée au chiffre réel de 44,922 fr. 50 c.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Location par la Ville à M. Palluy d'un emplacement situé rue Chaponnay.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le bail consenti par la Ville à M. Palluy, le 29 juillet 1869, pour la location d'un emplacement rue Chaponnay, au prix de 254 fr., expire le 24 juin prochain.

Ce locataire en a demandé le renouvellement.

D'après le rapport de M. l'Ingénieur, auquel cette demande a été renvoyée, la location qui expire ne s'appliquait pas à la totalité de la parcelle, qui mesure une superficie de 187 ^{m} 77^{c} carrés. M. Palluy, après bien des pourparlers, a consenti à prendre, par le nouveau bail, en outre des 154 mètres faisant l'objet de la première location, les 33^{m} 77^{c} de la portion de terrain au-devant de la maison Delay, au prix de 1 fr. 65 c. le mètre.

Ces conditions étant avantageuses pour la Ville, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de bail provisoirement passé avec ce locataire.

Le prix de location est fixé à la somme annuelle de 309 fr. 80 c , payable par moitié et d'avance à la caisse de la Ville, et le bail est passé pour neuf années, qui prendront cours le 24 juin 1872 et finiront le 24 juin 1881, avec faculté de résiliation réciproque, de trois ans en trois ans, en prévenant six mois d'avance.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur et le projet de bail, qui contient toutes les clauses nécessaires pour garantir la Ville dans cette location.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation de ce bail, dont les conditions paraissent avantageuses pour la Ville.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location par la Ville à M. Palluy, rue Chaponnay. — Approbation du bail.

Vu le projet de bail consenti par la ville de Lyon à M. Palluy (Auguste), pour la location d'une parcelle de terrain d'une superficie de 187 ^{m} 77^{c}, située rue Chaponnay et rue Davoust, limitée au nord par la rue Davoust, à l'est par un passage libre d'une largeur de 2 mètres, au sud par la rue Chaponnay, à l'ouest par les propriétés Coquet et Delay ; ledit bail consenti pour la durée de neuf années, qui prendront cours le 24 juin 1872, pour finir le 24 juin 1881, avec faculté de résiliation réciproque, de trois ans en trois ans, en se prévenant mutuellement six mois à l'avance, et moyennant le prix annuel de 309 fr. 82 c., soit 1 fr. 65 c. par mètre carré ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose l'approbation de ce bail ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les conditions du traité dont s'agit sont avantageuses pour la Ville ; que la réserve de résiliation qui y est insérée est suffisante pour le cas où l'Administration municipale trouverait un acquéreur pour la parcelle louée.

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le bail ci-dessus visé et analysé, consenti par la Ville à M. Palluy, pour la location d'une parcelle de terrain située rue Chaponnay et rue Davoust.

Ce bail sera converti en convention définitive.

Pension de retraite du sieur Frans, ancien employé municipal.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Frans, rétribué sur la caisse municipale de la ville de Lyon, du 1er novembre 1845 au 31 décembre 1870, comme attaché au service de police, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle il pense avoir droit.

Outre ces services municipaux, qui comportent une durée de 25 ans 2 mois, M. Frans compte 8 ans de services militaires, soit en tout 33 ans 2 mois de services actifs.

Le traitement de M. Frans était de 1,200 fr. pendant les trois dernières années.

En opérant sur ces bases et dans le sens de l'article 8 du règlement, on obtient une somme de 695 fr., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit M. Frans.

Je vous propose, en conséquence, de liquider cette pension à ladite somme de 695 fr., en la faisant remonter au 1er janvier 1871, époque à laquelle M. Frans a cessé d'être attaché au service municipal, par suite de suppression d'emploi.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces à l'appui de ma proposition.

Je dois expliquer, au sujet de ces pièces, que le certificat délivré par M. le Préfet du Rhône ne comporte que la période pendant laquelle ce haut fonctionnaire a été chargé de l'Administration de la Ville, c'est-à-dire du 1er janvier 1852 au 30 septembre 1870. Pour la période qui s'est écoulée depuis le 1er novembre 1845 au 1er janvier 1852, l'ancien commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public au tribunal de simple police, parfaitement en situation de connaître la position de M. Frans, lui a remis un certificat complémentaire. Du 30 septembre 1870 au 31 décembre de la même année, il est constaté par les registres de comptabilité que M. Frans a continué à être payé sur la caisse municipale, et à subir la retenue réglementaire jusqu'audit 31 décembre.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Présenté par le citoyen Degoulet.

Citoyens,

M. Frans, ancien employé attaché au service de la police municipale, compte une période de . . . . 25 ans 2 mois de services municipaux.

Il justifie de . . . . 8 ans

de services militaires, soit. . . . . 33 ans 2 mois de services, pour lesquels il demande la liquidation de sa pension de retraite.

Le traitement dont il jouissait pendant les trois dernières années était de 1,200 fr.

La pension, calculée sur les bases ci-dessus, donne un chiffre de 695 fr., qui représente la retraite à laquelle a droit M. Frans.

Les pièces produites par l'intéressé justifiant cette pension, la Commission des finances vous propose de la régler à la somme de 695 fr., en la faisant remonter au 1er janvier 1871.

Lyon, le 18 juin 1872.

Pour le citoyen Causse,

DEGOULET.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite du sieur Frans. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale;

Vu la demande en liquidation de pension formée par M. Frans, ancien agent de police, dont l'emploi a été supprimé, le 31 décembre 1870;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que le sieur Frans compte 25 ans et 2 mois de services municipaux; qu'il justifie, en outre, de 8 ans de services militaires, lesquels, aux termes de l'article 5 du décret ci-dessus visé, doivent être admis dans la liquidation de la pension; qu'il en résulte un total de 33 ans et 2 mois de services;

Attendu que le sieur Frans a joui, pendant les trois dernières années, d'un traitement de 1,200 fr. ; que la pension accordée après trente ans de services doit être égale à la moitié du dit traitement, soit. . . . . . fr. 600 »
que chaque année excédant la période trentenaire donne droit à une augmentation de 1/20 de cette moitié, soit pour 8 ans et 2 mois. . . 95 »

En tout. . . . . 695 »

Délibère :

Il est accordé au sieur Frans, ex-employé de la police municipale, une pension annuelle et viagère de 695 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er janvier 1871, lendemain du jour où le titulaire a cessé ses fonctions.

Pension de retraite de M. Vermorel, ancien employé de la voirie municipale.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces concernant la liquidation de la pension de retraite de M. Vermorel, ancien employé de l'Administration municipale.

M. Vermorel, dont l'emploi a été supprimé, est resté dans le service de la voirie urbaine depuis le 15 avril 1846 jusqu'au 31 octobre 1870. Il compte, dès lors, 24 ans 6 mois 16 jours de services municipaux. Son traitement, pendant les trois dernières années, était de 3,000 fr.. En procédant sur cette base et pour la durée de services indiquée, on trouve que la pension de retraite, qui revient à M. Vermorel, est de 1,227 fr. 24 c.

Toutefois, M. Vermorel, ainsi qu'il l'expose dans une lettre ci-jointe, recevait annuellement une allocation supplémentaire de 600 fr., à titre d'indemnité, pour un travail extraordinaire, auquel il se livrait pour le service de la Ville, en dehors de ses fonctions. Si cette somme était rattachée à son traitement, elle élèverait le chiffre de sa pension à 1,472 fr. Il vous appartient d'apprécier si, à raison de l'utilité incontestable du travail dont il s'agit, dans les contestations de voirie, et de l'offre que fait M. Vermorel de le remettre à la Ville lorsqu'il sera terminé, il y aurait lieu de comprendre l'indemnité en question, laquelle subissait aussi la retenue, dans le traitement fixe, et de liquider, dès lors, la pension de M. Vermorel à 1,472 fr.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

présenté par le citoyen Degoulet.

Citoyens,

M. Benoît Vermorel a rempli dans la voirie urbaine les fonctions de voyer en chef jusqu'au 13 octobre 1870, jour où par un arrêté du Maire de Lyon, après délibération du Conseil municipal, cet emploi a été supprimé.

Entré au service de la Ville, comme piqueur, le 15 avril 1846, avec un traite, ment de 1,000 fr., M. Vermorel a vu sa position s'améliorer et ses appointement s'élever successivement à 1,200 fr., 1,800 fr., 2,000 fr. et 3,000 fr., à par-

tir du 1er janvier 1859, comme voyer du 5e arrondissement, chargé, en outre, du contentieux et de la direction des plans et de la statistique, jusqu'au 13 octobre 1870, jour où il a dû se retirer de l'administration de la voirie.

M. Vermorel compte donc 24 ans 6 mois 16 jours de services municipaux, et cette durée, calculée sur le traitement de 3,000 fr., dont il jouissait pendant les trois dernières années, produit, d'après l'article 8 du règlement, une somme de 1,227 fr. 24 c., qui représente la pension de retraite à laquelle il a droit.

Mais M. Vermorel, ainsi qu'il l'expose dans une lettre jointe aux pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande, recevait depuis plusieurs années une gratification annuelle de 600 fr., à titre d'indemnité, pour un travail de statistique et de recherches, auquel il se livrait en dehors de ses fonctions, pour le service de la Ville.

Ce travail, dont l'utilité est incontestable, en raison des renseignements précis puisés dans les archives de la Ville et dans celles du département, dans les protocoles des notaires et dans les manuscrits des anciennes communautés religieuses, peut, d'après son auteur, épargner bien des procès à la Ville, et la mettre en possession de terrains qui lui appartiennent et que la succession des temps a fait passer en d'autres mains.

S'appuyant sur ces raisons, M. Vermorel demande que sa pension de retraite soit calculée non-seulement sur son traitement moyen de 3,000 fr., mais encore sur l'allocation annuelle de 600 fr. qui lui était accordée pour le travail dont il est parlé ci-dessus, laquelle indemnité a subi, comme le traitement spécial, la retenue de 5 0/0 en faveur de la caisse des retraites.

Bien que M. Vermorel paraisse fondé dans sa demande, par la raison que sa gratification annuelle de 600 fr. a subi la retenue de 5 0/0, l'article 6 du règlement s'oppose d'une manière formelle à son acceptation, attendu qu'il y est dit :

Les gratifications ou indemnités qui auraient été accordées pendant les trois dernières années, ne pourront être réunies au traitement fixé, pour la liquidation de la pension.

La Commission des finances a donné toute son attention à la situation particulière de M. Vermorel. Elle a reconnu le bien fondé de sa demande pour la liquidation de sa pension calculée sur le traitement de 3,000 fr.

De plus, par l'utilité incontestable du travail de M. Vermorel, et des recherches auxquelles il s'est livré pendant douze années, recherches dont les résultats sont consignés dans un ouvrage déposé au bureau de la Commission des finances, la majorité de cette Commission estime qu'il y a lieu de récompenser M. Vermorel pour ce travail entrepris dans les intérêts de la Ville.

En conséquence, et en outre de la pension de 1,227 fr. 24 c., à laquelle a droit M. Vermorel, la Commission vous propose d'autoriser l'Administration à

accorder à M. Vermorel, à titre gracieux, une somme dont elle déterminera le chiffre, et qui, une fois donnée, indemnisera cet employé des retenues qu'il a subies sur la gratification qui lui était accordée en sus de son traitement annuel, et sera une rémunération pour l'abandon qu'il devra faire à la Ville des documents résultant de ses recherches.

Pour le citoyen rapporteur: S. CAUSSE.

DEGOULET.

NOTA. — Telles étaient d'abord les conclusions de la Commission des finances, mais depuis le mois d'avril dernier, l'Administration ayant donné à M. Vermorel un emploi dans les bureaux de la voirie, lequel emploi, tout temporaire, dédommage M. Vermorel des retenues faites sur l'indemnité de 600 fr. qui n'est pas comprise dans le calcul de la pension, il y a lieu de liquider purement et simplement la retraite de M. Vermorel sur le taux de 3,000 fr., c'est-à-dire à la somme de 1,227 fr.

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que M. Vermorel renonce aujourd'hui à faire compter dans la liquidatian de sa pension l'allocation supplémentaire de 600 fr. qui lui était accordée.

Le citoyen Marceaux s'étonne que l'on propose de liquider la pension d'un employé qui est encore en fonctions.

Le citoyen rapporteur dit que les fonctions que remplit aujourd'hui M. Vermorel, sont tout à fait temporaires. Ce n'est pas un employé à poste fixe; il ne subit aucune retenue sur son nouvel appointement qui est modique. Il continue simplement un travail dont l'utilité a été reconnue grande pour la Ville. Ce travail achevé, M. Vermorel n'aura plus d'emploi.

Le citoyen Comte appuie les observations du citoyen Marceaux.

Le citoyen Bouchu explique que M. Vermorel étant parfaitement au courant du service de la voirie, et ayant entrepris un travail très-intéressant pour la Ville, l'Administration a cru devoir l'employer, *à titre provisoire*, jusqu'à l'achèvement de ce travail.

Le citoyen Castanier ne comprend pas qu'une Administration soit obligée de demander des services à un employé qu'elle a jugé à propos d'admettre à faire valoir ses droits à la retraite. Tout au moins ne

devrait-elle pas le reprendre à un traitement inférieur. Ce qui a été fait est anormal.

Le citoyen Marceaux demande que M. Vermorel reçoive le traitement de 3,000 fr. dont il jouissait.

Le citoyen Bessières trouve, comme le citoyen Castanier, que la situation de M. Vermorel est anormale. Il demande, ainsi que l'a proposé le citoyen Marceaux, que cet employé reçoive son ancien traitement.

Le citoyen Président croit voir que le Conseil ne se rend pas un compte exact de la situation actuelle de M. Vermorel.

Cet ancien employé a été placé, il est vrai, dans un des bureaux de la Mairie, mais à titre tout à fait temporaire; il est là pour ainsi dire à la journée et reçoit une indemnité qui n'est pas même frappée de retenue.

L'Administration est donc libre de le renvoyer lorsqu'elle jugera qu'elle n'a plus besoin de ses services, ce qui peut arriver demain ou dans huit jours peut être, et le peu de temps qu'il aura passé dans ce service, ne pourra, dans aucun cas, lui donner droit à une augmentation de pension.

Aucun membre ne demandant plus la parole, les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Vermorel. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite formée par M. Vermorel, ex-voyer en chef du service de la voirie, dont l'emploi a été supprimé, le 1er novembre 1870 ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que M. Vermorel compte 24 ans 6 mois 16 jours de services muni-

cipaux; que pendant les trois dernières années, il a joui d'un traitement de 3,000 fr.; qu'en calculant, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement ci-dessus visé, à raison de 1/6 de ce traitement par année, on trouve que le pétitionnaire a droit, à une pension de retraite de 1,227 fr. 24 c.;

Délibère :

Il est accordé à M. Vermorel, ancien voyer en chef du service de la voirie, une pension annuelle et viagère de 1,227 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courra à partir du 1er novembre 1870, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

Pension de retraite de M. Windrif, ancien chef de division. — Liquidation. — Répartition entre la Ville et le département.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux avec les pièces qui l'accompagnent, une lettre que m'écrit M. le Préfet en vue de faire supporter par la Caisse municipale la moitié de la pension de retraite que le Conseil général du Rhône est disposé à accorder à M. Windrif, ancien chef de division à la Préfecture.

Avant le 4 septembre 1870, les employés de l'Hôtel-de-Ville étaient attachés tout à la fois au service départemental et au service municipal. Leurs traitements étaient imputés indistinctement sur l'une ou sur l'autre Caisse de ces services. Mais à la séparation des deux Administrations chaque Caisse a pris un fonctionnement particulier et la réglementation des pensions de retraite s'est opérée également d'une manière distincte.

Cette réglementation détermine pour le service départemental comme pour le service municipal qu'un employé qui quitte l'Administration par suite de suppression d'emploi (c'est le cas de M. Windrif), doit, pour que ses services étrangers puissent compter pour la retraite avoir passé 12 ans dans l'Administration.

En considérant comme services départementaux ceux qui étaient rétribués par la Caisse départementale, M. Windrif compte 4 ans 2 mois 19 jours, et comme services municipaux, ceux qui étaient rétribués par la Caisse municipale, il compte 11 ans 15 jours.

Il n'a donc accompli ni dans l'un ni dans l'autre service la période réglementaire de 12 années, quoiqu'il compte dans l'un et l'autre réunis, une période

de 15 ans 3 mois 4 jours, et, en ajoutant les services militaires, une durée totale de services ayant droit à pension, de 22 ans 3 mois 4 jours.

Le Conseil général tenant compte de cette situation et reconnaissant qu'il ne serait pas juste de frustrer un ancien employé d'un avantage dont ne pourrait l'empêcher de jouir qu'une interprétation exagérée de la lettre du règlement, s'est placé dans l'esprit de ce règlement qui, tout en s'appliquant à des employés de deux services, s'imposait à deux services fusionnés, dirigés par le même administrateur.

L'assemblée départementale est donc prête à mettre sur les 1,508 fr. de retraite qui reviennent à M. Windrif une somme de 760 fr. à la charge du département.

Il s'agirait, dès lors, d'imputer sur la Caisse municipale, le surplus, savoir : 748 fr.

Cette imputation me paraît justifiée, car c'est pendant 11 ans 15 jours que la retenue sur le traitement de M. Windrif a été opérée au profit de la Caisse des retraites municipales, c'est-à-dire pendant presque la totalité de la période de 12 ans, fixée par le décret du 19 octobre 1868 et lorsque les deux services étaient confondus sous la même direction.

Je vous propose de déclarer que la somme de 748 fr. dont il s'agit, sera à la charge de la Caisse des retraites de la Ville.

Votre délibération devant être communiquée au Conseil général, dont la session est sur le point de se terminer, je vous prie de vouloir bien la formuler d'urgence.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Présenté par le citoyen Degoulet

Citoyens,

M. Windrif, ex-chef de division à la Préfecture du Rhône, a demandé au département la liquidation de sa pension de retraite.

Les pièces produites par cet employé, justifient de 22 ans 3 mois 4 jours de services divers, répartis comme suit :

Services militaires.	7 ans.	»	»
Services administratifs à la Préfecture du Rhône.	15 ans	3 mois	4 jours.
	22 ans	3 mois	4 jours.

Le rapport de la Commission des finances du Conseil général, établit ainsi

qu'il suit, le traitement moyen dont M. Windrif a joui pendant les 3 dernières années de ses fonctions administratives.

Savoir :

Du 4 septembre 1867 au 31 décembre 1867, pour 3 mois 26 jours à 2,500 fr. par an. . . . . fr.	805 55
Du 1er janvier 1868 au 31 décembre 1869, pour 2 ans à 4,000 fr. par an comme chef de division de 2e classe.	8,000 »
Du 1er janvier 1870 au 4 septembre 1870, 8 mois 4 jours à 5,000 fr. comme chef de division de 1re classe.	3,388 »
Total des sommes reçues pendant les trois dernières années d'activité. . . . . fr.	12,194 »

Dont la moyenne est de 4,064 fr. 81.

En cas de suppression d'emploi, l'employé a droit pour chaque année de service à 1/60 de cette moyenne, et sur cette base la pension de M. Windrif devrait être fixée à 1,508 fr. 19.

M. Windrif a été payé sur les fonds du département pendant 4 ans 2 mois 19 jours.

Et, sans cesser d'appartenir à la 1re division de la Préfecture du Rhône, il a été payé sur les fonds municipaux de la Mairie centrale pendant . . . . 11 ans » 15 jours.

Il résulte de cette situation, que dans aucun des deux services, du département et de la Mairie centrale, M. Windrif n'a accompli la durée de 12 années. exigée par le § 1 de l'article 5 du règlement, pour que les services étrangers aux Administrations ci-dessus, puissent compter pour la retraite.

D'un autre côté, l'arrêté préfectoral pris, en date du 11 mars 1871, et duquel il résulte que l'emploi que M. Windrif a abandonné le 4 septembre 1870, n'a été supprimé que le 11 mars 1871, ne permet pas à M. Windrif d'invoquer le bénéfice du § 3 de l'article 5 du règlement pour la liquidation de sa pension de retraite.

La Commission des finances du Conseil général, saisie de la demande de M. Windrif, avait conclu en faveur de son adoption, et elle proposait au Conseil, de liquider cette pension à 1,508 fr. et de la mettre à la charge de la Caisse départementale jusqu'à concurrence de. . . . . fr.	760 »
Tant pour les 7 années de services militaires que pour les 4 années 19 jours de services payés sur les fonds de l'État, en laissant le surplus, soit.	748 »
à la charge de la Caisse municipale pour les 11 ans 15 jours pendant lesquels cet employé a été tributaire de cette Caisse.	
Total. . . . . fr.	1,508 »

Mais les conclusions de la Commission des finances du Conseil général n'ont pas eu l'adhésion du Conseil, et, sur l'insistance du Préfet, le Conseil a voté l'ajournement de cette liquidation de pension, et en a renvoyé les pièces au Conseil municipal.

Votre Commission, saisie à son tour de cette liquidation de pension, n'a pas cru devoir entrer dans les considérations développées par l'intéressé, dans la lettre qu'il a écrite à M. le Préfet, en date du 20 mars 1871, et par lesquelles il cherche à démontrer que contrairement à l'arrêté préfectoral, daté du 11 mars 1871, il a continué ses services à la Préfecture jusqu'au 9 septembre 1870, jour où il a été arrêté. C'est un débat entre M. Windrif et la Préfecture qui ne peut en rien infirmer l'action du règlement en ce qui concerne M. Windrif pour la liquidation de sa pension.

Or, le § III de l'article 5 du règlement, dit :

« Pourront obtenir pension pourvu qu'ils comptent au moins 10 ans de ser-
« vices dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi aura été
« supprimé. »

La situation de M. Windrif ne l'autorise pas à invoquer le bénéfice de cet article du Règlement; l'arrêté du Préfet pris en date du 11 mars 1871, dit textuellement ce qui suit :

« Considérant que M. Windrif, chef de la première division de la Préfecture
« du Rhône, n'a pas paru à son bureau depuis le 4 septembre dernier, et que,
« malgré son absence, le service de la division n'a pas été un seul instant en
« souffrance.

« Considérant que le fonds d'abonnement étant devenu insuffisant pour payer
« les employés indispensables au service des bureaux, il y a nécessité absolue
« de faire des économies en supprimant les emplois inutiles :

« Arrête :

« Art. 1er. — L'emploi de chef de la première division de la Préfecture du
« Rhône est, et demeure supprimé. »

(Date du 11 mars 1871).

Il résulte de cet arrêté que l'emploi que M. Windrif a rempli jusqu'au 4 septembre 1870, comme chef de la première division à la Préfecture du Rhône, n'a été supprimé que le 11 mars 1871, et que, dès lors, M. Windrif, qui a abandonné son bureau le 4 septembre 1870, doit être considéré comme démissionnaire, conditions qui, d'après l'article 12 du règlement, lui font perdre tout bénéfice à la liquidation de la pension de retraite, d'autant plus que d'un autre côté M. Windrif ne compte pas dans l'Administration, la durée de services exigée par le § I article 5, qui lui donneraient droit à la pension de retraite.

Par ces raisons, la Commission des finances du Conseil municipal a rejeté, à l'unanimité, la demande de M. Windrif.

Le Rapporteur, S. Causse.

Le Conseil adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Windrif. — Rejet.

Vu l'article 5 § 1 et 3 et l'article 12 du décret du 19 octobre 1868, relatif à la Caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 5, § 1er. — Les employés auront droit à une pension de retraite après trente ans de services effectifs, pour lesquels compteront les services militaires, les services civils rendus dans les administrations publiques rétribués par l'État directement ou sur les fonds d'abonnement ou de remises, dans les Mairies, en qualité de Secrétaire, ou dans les Hospices comme Receveur, à la condition, pour les employés ou agents qui voudront s'en prévaloir, d'avoir passé au moins douze ans dans les services tributaires de ladite caisse.

« Art. 5 § 3. — Pourront également obtenir pension, pourvu qu'ils comptent au moins dix ans de services dans l'Administration municipale, les employés dont l'emploi aura été supprimé ;

« Art. 12. — Les employés démissionnaires ou renvoyés de l'Administration avant le temps nécessaire pour la retraite, n'ont aucun droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur leurs traitements, gratifications ou indemnités, ni à aucune indemnité, etc. »

Vu la demande en liquidation de pension de retraite, pour cause de suppression d'emploi, formée par M. Windrif, ancien chef de division à la Préfecture du Rhône ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu la lettre, en date du 11 novembre 1871, par laquelle M. le Préfet annonce que la Commission des finances du Conseil général serait disposée à liquider la pension de retraite de M. Windrif à la somme de 1,508 fr. et à laisser sur cette somme 760 fr. à la charge du département, le surplus soit : 748 fr. restant à la charge de la Ville et demande l'avis du Conseil municipal à ce sujet ;

Vu le rapport du citoyen Maire favorable à cette combinaison ;

Ouï, le rapport de la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, concluant au rejet de la demande de M. Windrif.

Attendu qu'un arrêté de M. le Préfet, en date du 11 mars 1871, a admis le

pétitionnaire à faire valoir ses droits à la retraite, que cet arrêté porte textuellement :

« Considérant que M. Windrif, chef de la 1re division à la Préfecture, n'a pas « paru à son bureau depuis le 4 septembre dernier et que, malgré son absence, « le service de la division n'a pas été un seul instant en souffrance »

Attendu qu'il résulte de cette déclaration précise, que M. Windrif a abandonné son poste, et qu'étant, dès lors, considéré comme démissionnaire, il ne saurait bénéficier de l'article 5 § 3 ci-dessus visé ;

Attendu, d'autre part, que le pétitionnaire qui ne compte que 11 ans et 15 jours de services municipaux n'a pas non plus la durée des services exigée par le § 1er dudit article.

Qu'en conséquence, il tombe sous l'application de l'article 12 concernant les employés démissionnaires.

Adoptant, au surplus, les conclusions de la Commission des finances.

Délibère :

La demande en liquidation de pension, sur la Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, formée par M. Windrif, ancien chef de division à la Préfecture du Rhône est rejetée.

Conformément à l'article 12 du décret 19 octobre 1868, M. Windrif n'aura droit ni au remboursement des retenues qu'il a subies ni à aucune indemnité.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Vautier au Consistoire de l'Eglise réformée.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Vautier, qui était ingénieur civil et demeurait à Lyon, cours Morand, 5, a, par son testament, légué au Consistoire de l'Église réformée de Lyon, la somme de 2,000 fr., pour être placée en rentes françaises 3 0/0 et le revenu employé à l'entretien du culte.

Quoique fait directement au Consistoire de l'Église réformée, ce legs intéresse cependant la Ville de Lyon, par suite des dispositions de la loi du 5 mai 1816, article 2, qui met à la charge des communes, les frais de culte, lorsque les ressources ordinaires sont insuffisantes.

La libéralité dont il s'agit n'imposant aucune charge onéreuse et pouvant, à un certain point de vue, profiter à la Caisse municipale elle-même, je vous

propose d'exprimer un avis favorable à son acceptation par le Consistoire de l'Église réformée.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Degoulet conclut, au nom de la Commission des finances, à ce qu'un avis favorable à l'acceptation de ce legs, soit exprimé par le Conseil.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Vautier au Consistoire de l'Église réformée. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 9 octobre 1866, par lequel M. Vautier (Pierre-Oscar), lègue au Consistoire de l'Église réformée de Lyon, une somme de 2,000 fr., destinée à être convertie en rentes françaises 3 0/0, et le revenu employé à l'entretien du culte ;

Vu l'acte civil constatant que M. Vautier est décédé le 30 octobre 1870 ;

Vu la délibération, en date du 11 avril 1871, par laquelle le Consistoire de l'Église réformée déclare accepter les bénéfices du testament de M. Vautier ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse ;

Considérant qu'aux termes du décret du 5 mai 1806, les communes sont appelées à suppléer à l'insuffisance des ressources des Consistoires, pour les dépenses du culte ;

Que la libéralité de M. Vautier, en faveur du Consistoire de l'Église réformée, réduisant les charges éventuelles de la Ville, constitue pour elle un bénéfice ;

Est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le Consistoire de l'Église réformée à accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé de M. Vautier.

Legs de 1,000 fr. au Consistoire protestant, par M. Bruguière.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Suivant testament olographe, en date du 14 mars 1868, M. Bruguière (Pierre-

Élie) a légué au Consistoire de l'Église protestante réformée de Lyon, une somme de 1,000 fr., une fois payée, pour être distribuée aux pauvres de cette Église.

Le Bureau de bienfaisance de Lyon accepte, à titre de régularisation, cette libéralité, qui a été faite par son auteur sans aucune condition onéreuse, et qui n'a produit aucune opposition de la part des héritiers.

Je vous propose, suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, d'émettre un avis favorable à son acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Bruguière au Consistoire protestant. — Avis favorable.

Vu le testament olograpbe, en date du 14 mars 1868, par lequel M. Bruguière (Pierre-Élie) lègue au Consistoire de l'Église réformée de Lyon, une somme de 1,000 fr., pour être distribuée aux pauvres de cette Église;

Vu la délibération, en date du 13 février 1872, par laquelle le Consistoire de l'Église réformée déclare accepter cette libéralité ;

Vu l'état de la situation financière dudit Consistoire ;

Vu la délibération, en date du 11 avril 1872, par laquelle le Bureau de bienfaisance de Lyon déclare accepter, mais à titre de régularisation seulement, le legs susdit ;

Vu l'acte civil constatant que M. Bruguière est décédé le 24 juin 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse ;

Considérant que la libéralité dont s'agit est faite à titre purement gracieux, et n'impose aucune charge onéreuse à l'établissement légataire ;

Que les héritiers en ont, du reste, versé le montant entre les mains de M. le président du Consistoire ;

Est d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter, à titre de régularisation, les bénéfices du testament ci-dessus visé,

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Épée au colonel Denfert. — Allocation de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'ancienne garde nationale avait décidé qu'une épée d'honneur serait offerte au colonel Denfert, pour sa belle conduite dans la défense de Belfort. La Commission qui a continué cette œuvre demande que la Ville de Lyon s'y associe.

Nous ne pouvons qu'accueillir avec empressement une semblable demande.

Il s'agit, en effet, d'honorer un des plus grands caractères de notre temps, dont l'indomptable énergie a résisté à l'ennemi le plus acharné, et a maintenu intact, sur ce point du territoire, l'honneur national. Tous, nous avons payé notre tribut d'admiration et de reconnaissance patriotique au colonel Denfert, qui avait su inspirer à ses jeunes mobiles, nos enfants, l'intrépidité et le sang-froid du vieux soldat ; tous nous devons nous féliciter de pouvoir lui offrir un témoignage matériel et durable, qui sera tout à la fois un hommage au héros et la preuve que nous avons su l'apprécier.

Je vous propose de souscrire pour 500 fr. à l'épée du colonel Denfert. Cette somme serait prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la lettre que m'a adressée la Commission.

Le Maire de Lyon,
D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le colonel Denfert, commandant de la place de Belfort, s'est distingué dans la défense de ce dernier rempart de notre pays mutilé, à tel point qu'il a pu maintenir, sur cette partie de notre territoire, l'honneur national, et mériter ainsi de la France entière un tribut d'admiration et de reconnaissance patriotique.

Nos mobiles lyonnais, associés à cette défense, ont donné, pendant toute la durée du siége, des marques de bravoure et de ténacité qui ont rendu impuissants les efforts d'un ennemi nombreux et enorgueilli de nos malheurs.

Grâce à ce concours, la défense de Belfort restera dans nos annales militaires le plus haut fait des temps modernes, et honorera à tout jamais nos jeunes mobiles du Rhône et leur vaillant commandant, le colonel Denfert.

La garde nationale du département du Rhône avait pris l'initiative d'une

souscription à l'effet d'offrir une épée d'honneur au colonel Denfert, pour sa belle conduite dans cette circonstance mémorable. Depuis, la Commission qui a continué cette œuvre patriotique a adressé à l'Administration municipale la demande d'une subvention, dans le but de donner à cette manifestation, toute lyonnaise, le concours de la Municipalité.

Par un rapport en date du 17 mai, l'Administration municipale, accueillant avec faveur la demande de la Commission, exprime le désir qu'une somme de 500 fr. soit accordée par la Ville, pour la souscription à l'épée qui doit être offerte au colonel Denfert, voulant ainsi honorer les vaillants défenseurs de Belfort.

Votre Commission, partageant ce sentiment, émet un avis favorable à la demande de l'Administration et vous propose de souscrire pour 500 fr. à l'épée du colonel Denfert.

Cette somme serait prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

Pour le citoyen Causse, rapporteur, absent :

DEGOULET.

Sur l'observation faite par le citoyen Président, que l'allocation proposée ne sera remise que lorsque l'épée aura été offerte, le Conseil adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Épée au colonel Denfert. — Souscription. — Allocation de la Ville.

Vu la lettre par laquelle la Commission chargée de recueillir les souscriptions à l'épée du colonel Denfert, prie la Municipalité lyonnaise de vouloir bien participer à cette œuvre patriotique ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant au Conseil d'accueillir cette demande et de voter, à cet effet, une allocation de 500 fr.;

Ouï, le rapport et les conclusions favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse ;

Attendu que la ville de Lyon ne peut que saisir avec empressement l'occasion qui lui est offerte de donner un témoignage d'admiration et de reconnaissance au colonel Denfert qui, à la tête des mobiles du Rhône, a si héroïquement défendu la place de Belfort :

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à prélever sur le crédit des dépenses imprévues du budget de l'exercice courant, une somme de 500 fr. qui sera versée à la souscription ouverte dans le but d'offrir une épée au colonel Denfert.

Liquidation de la pension de retraite de M. Guitton, ancien inspecteur de l'octroi.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces que m'adresse M. le Directeur de l'octroi en vue de la liquidation de la pension de retraite de M. Guitton, inspecteur de ce service.

M. Guitton compte 32 ans 9 mois de services actifs, soit, en tenant compte des dispositions de l'article 16 du règlement de l'octroi, 39 ans 3 mois 18 jours. Il recevait, pendant les quatre dernières années, un traitement moyen de 5,125 fr., accru, en suite de l'article 18 du règlement, du vingtième de la moitié par année de service au-dessus de 30 ans, d'où résulte une somme de 3,747 fr. qui représente celle de la pension à laquelle a droit M. Guitton.

Je vous propose, en conséquence, de liquider ladite pension à la somme de trois mille sept cent quarante-sept francs (3,747 fr.), et de la faire remonter au 1er janvier dernier.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. Guitton, inspecteur de l'octroi municipal de Lyon, comptait 32 ans 9 mois de services actifs, dans cette Administration au moment où il a fait valoir ses droits à la retraite.

Aux termes de l'article 16 du règlement sur les retraites des employés de l'octroi, cette durée de service devant être accrue du cinquième pour services actifs, elle élève à 39 ans 3 mois 18 jours, celle qui doit servir de base à la liquidation de la pension de retraite de M. Guitton.

La moyenne du traitement que touchait M. Guitton pendant les quatre dernières années de ses services dans l'Administration de l'octroi, en qualité d'inspecteur, est de 5,125 fr. Cette somme calculée par les 39 ans 3 mois 18 jours de services actifs et accrue ensuite de l'article 18 du règlement des vingtième de la moitié par année de service au-dessus de 30 ans, produit celle de 3,747 fr. qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit M. Guitton.

La Commission des finances, après examen des pièces produites par l'Admi-

nistration de l'octroi, à l'appui des droits invoqués par M. Guitton, émet un avis favorable à la demande de cet employé et vous propose de liquider sa pension sur la caisse des retraites de l'octroi, à 3,747 fr., à partir du 1er janvier dernier.

Pour le citoyen Causse, rapporteur, absent :

DEGOULET.

Le Conseil municipal, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Guitton. — Liquidation.

Vu le règlement du 11 novembre 1842, concernant les pensions des employés de l'octroi;

Vu les pièces fournies par M. le Directeur de l'octroi de Lyon pour servir à la liquidation de la pension de retraite de M. Guitton, ex-inspecteur de ce service ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que M. Guitton compte, dans l'octroi de Lyon, 32 ans et 9 mois de services actifs; qu'en ajoutant à cette période la bonification d'un cinquième accordée par le règlement ci-dessus visé (article 16), on trouve une période totale de 39 ans 3 mois 18 jours de services donnant droit à la retraite ; que pendant les quatre dernières années il a joui d'un traitement moyen de 5,125 fr.; que, calculée sur ces bases et conformément aux dispositions de l'article 18 du même règlement, c'est-à-dire moitié du traitement moyen pour les trente premières années de service, et 1/20 de cette moitié pour chaque année en plus, on trouve que le chiffre de la pension à laquelle a droit M. Guitton s'élève à 3,747 fr., les fractions de mois et de franc étant négligées:

Délibère :

Il est accordé à M. Guitton, ex-inspecteur de l'octroi de Lyon, une pension annuelle et viagère de 3,747 fr. ;

Cette pension imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 1er janvier 1872, lendemain du jour où le titulaire a cessé ses fonctions.

Le citoyen Bouvet fait remarquer incidemment que M. Guitton, dont on vient de liquider la pension, a été remplacé dans ses fonctions par un employé complètement étranger au service de l'octroi.

Il désirerait qu'à l'avenir, les employés fussent remplacés par d'autres pris exclusivement dans le même service.

Le citoyen Vallier annonce que l'on s'occupe de rédiger un règlement qui déterminera l'ordre d'avancement dans le service de l'octroi.

Le citoyen Bouvet voudrait que cela fût fait également pour tous les autres services dépendant de l'Administration municipale.

Le citoyen Président déclare que l'Administration, qui, le plus souvent, a procédé ainsi, tiendra compte d'une manière générale des observations présentées par le citoyen Bouvet, toutes les fois, bien entendu, que l'on trouvera dans le même service un employé capable d'occuper la place devenue vacante.

L'incident est clos.

Exécution de la loi sur le timbre, du 23 août 1871. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

D'après les observations faites par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sur l'application de la nouvelle loi sur le timbre, en date du 23 août 1871, il a été décidé que les bordereaux, sur lesquels les porteurs d'obligations inscrivent les coupons semestriels, doivent être revêtus d'un timbre de 10 c., lors même qu'ils ne sont pas dressés en forme de quittances, ainsi que les a acceptés, jusqu'à ce jour, la recette municipale, pour éviter cette charge à la ville de Lyon.

L'Administration municipale de Paris, s'étant soumise à cette mesure, après examen de la question, il y a lieu de penser que ce droit résulte de l'esprit de la loi, et que la ville de Lyon doit également s'y conformer.

Je viens, en conséquence, vous demander d'ouvrir d'urgence un crédit de 2,000 fr., reconnu nécessaire pour faire face à cette dépense.

Ce crédit figurera au chapitre III du budget de l'exercice courant pour l'ordre de la comptabilité, et le montant en sera prélevé sur le reliquat de l'exercice 1871, clos au 31 mars dernier.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Timbre. — Exécution de la loi du 23 août 1871. — Ouverture de crédit.

Vu la loi sur le timbre, en date du 23 août 1871.

Vu la lettre par laquelle M. le Receveur municipal de la ville de Lyon expose que, d'après une instruction de M. le Directeur général de l'enregistrement et du timbre, les bordereaux sur lesquels les créanciers de la Ville inscrivent les coupons des obligations, à chaque échéance semestrielle, doivent être revêtus d'un timbre de 10 cent., conformément à la loi ci-dessus visée, et demande l'ouverture d'un crédit spécial pour faire face à la dépense qu'occasionnera, pendant l'exercice courant, l'application de cette mesure.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant au Conseil d'ouvrir, à cet effet, au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit spécial de 2,000 fr.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse ;

Considérant que l'Administration municipale de Paris, après examen de la question, s'est soumise à cette exigence de l'application du timbre de 10 c.;

Que la ville de Lyon, de son côté, ne peut se soustraire à cette obligation qui paraît résulter de l'esprit de la loi ;

Délibère :

Il est ouvert, au budget supplémentaire de l'exercice courant, un crédit de 2,000 fr., destiné à couvrir les frais de timbre à apposer, pendant ledit exercice, sur lès bordereaux d'inscription des coupons semestriels à payer aux porteurs d'obligations.

Cette somme sera imputée, tant sur l'excédant des recettes de 1871, que sur les recettes accidentelles de 1872.

Occupation de l'ancienne gare du Bourbonnais par une fabrique de cartouches. — Règlement avec la Compagnie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens.

Une fabrique de cartouches avait été installée, à l'époque de la guerre, dans les bâtiments de l'ancienne gare du chemin de fer de Saint-Étienne, chaussée Perrache, appartenant actuellement à la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée. A cette installation, la Ville avait joint un entrepôt de viandes salées.

Pour l'occupation dont il s'agit, la Compagnie du chemin de fer réclame diverses sommes, s'élevant ensemble à 3,521 fr. 65 c., y compris celle qui résulte de frais judiciaires occasionnés par un commencement d'instance.

Le détail de ces sommes est indiqué dans l'état ci-joint du 26 octobre 1871, dressé par l'ingénieur en chef de la Compagnie.

La Commission du contentieux, à laquelle j'ai soumis cette réclamation reconnaît, ainsi que le déclare l'un de ses membres, M. Mathian, qu'elle est appelée à y répondre, le département, ni l'État, n'étant point intervenus pour leur compte dans cette affaire.

Il n'y a donc pas lieu de soutenir l'instance que la Compagnie avait l'intention d'engager contre la Ville à ce sujet.

Je vous propose d'allouer ladite somme de 3,521 fr. 65 c. à la Compagnie du chemin de fer. Elle serait imputée sur le chapitre 3 du budget de l'exercice courant.

Ci-joints divers documents de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation de cette transaction.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Fabrique de cartouches. — Ancienne gare du Bourbonnais. — Occupation. — Règlement avec la Compagnie.

Le Conseil municipal,

Vu le bordereau des sommes réclamées par la Compagnie des chemins de fer

Paris-Lyon-Méditerranée, à la ville de Lyon, pour l'occupation, par cette dernière, pendant la guerre, de l'ancienne gare du chemin de fer de Saint-Etienne, chaussée Perrache, dans laquelle avaient été installés une fabrique de cartouches et un entrepôt de viandes salées; ledit bordereau s'élevant à la somme totale de 3,521 fr. 65 c., comprenant, tant le prix de location et les frais de réparations, que les frais judiciaires occasionnés par un commencement d'instance engagée par ladite Compagnie.

Vu les plans, rapports et procès-verbaux de recolement à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur, en l'absence du citoyen Causse;

Attendu que la réclamation de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée paraît fondée; que le département, ni l'État, n'étant intervenus, pour leur compte, dans l'occupation de la gare, la Ville seule est appelée à indemniser la Compagnie propriétaire;

Délibère :

Est approuvé le bordereau des sommes réclamées par la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée à la ville de Lyon, et s'élevant à 3,521 fr. 65 c., pour l'occupation, pendant la guerre, de l'ancienne gare de Saint-Etienne (chaussée Perrache).

Pour indemniser cette Compagnie, il est ouvert, au budget supplémentaire de 1872, un crédit de pareille somme, qui sera prélevé sur l'excédant des ressources affectées, en 1871, aux frais de la défense.

Chemin vicinal n° 46. — Cession de terrain à la Ville par la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de traité par lequel la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée a cédé à la Ville, en vertu d'un arrêté d'alignement du 16 avril 1863, une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 46, dit de la Croix-Barret.

La superficie de la parcelle cédée est de 569 mètres, et le prix en a été fixé, par accord amiable entre le mandataire de ladite Compagnie et le service des chemins vicinaux, à la somme de *quatre cent vingt-six francs soixante centimes*, soit à raison de 75 c. le mètre superficiel.

Dans la surface du terrain cédé se trouve comprise une parcelle non close et qui joint le chemin de fer, ainsi qu'elle est indiquée sur le plan que vous trouverez ci-joint, avec les autres pièces du dossier.

La cession dont il s'agit est d'une valeur inférieure à 500 fr., et, comme dans la circonstance présente, la loi autorise les administrations à régler les indemnités de cette nature sans avoir à remplir les formalités de purge hypothécaire, il convient aussi, tout en donnant votre approbation au projet qui vous est soumis, que vous émettiez un avis favorable à la dispense des susdites formalités, dont l'accomplissement ne me paraît pas nécessaire en pareil cas.

Le montant de l'indemnité ci-dessus spécifiée recevra son imputation sur l'imposition spéciale de 05 c. affectée aux chemins vicinaux.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation de cette cession de terrain.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de la Croix-Barret. — Cession à la Ville par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Approbation de traité.

Vu le projet de traité par lequel la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée cède à la ville de Lyon, en vertu d'un arrêté d'alignement, moyennant le prix de 426 fr. 74 c., soit 75 c. le mètre superficiel, une parcelle de terrain d'une contenance de 569 mètres, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire nº 46, dit de la Croix-Barret.

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les conditions du traité dont il s'agit paraissent avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé et analysé.

Ce projet sera converti en traité définitif.

La somme de 426 fr. 75 c., prix de cette acquisition, sera imputée sur le produit des 05 c. ordinaires affectés à l'entretien des chemins vicinaux.

Emet en outre l'avis, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

Chemin vicinal n° 71. — Acquisition par la Ville de terrains appartenant aux mariés Carron et Tournois.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de traité, par lequel les mariés Henri Carron et Marguerite Tournois ont cédé à la Ville une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 71, de la banlieue de Lyon.

Cette parcelle comporte une superficie de 183^{m} 63^{c}, et son prix a été fixé par le service vicinal à raison de 1 fr. 50 c. le mètre, soit pour la totalité, la somme de 275 fr 44 c. Le prix de ladite cession a été basé sur celui accordé précédemment à M. Magnin pour des terrains situés dans la même localité et qui avaient la même valeur.

Il y a donc lieu d'appliquer à l'indemnité à accorder aux consorts Carron et Tournois le chiffre indiqué du mètre superficiel, et arrêté par M. le juge de paix du canton, dans le jugement rendu à la date du 25 avril 1871.

Les conditions que présentent ce projet me paraissent acceptables; mais comme l'indemnité à payer aux vendeurs est inférieure à 500 fr., et que la loi autorise les administrations à payer les indemnités de cette nature sans avoir à accomplir les formalités de purge hypothécaire, il convient, néanmoins, tout en donnant votre approbation au traité dont il s'agit, d'émettre un avis favorable à la dispense des susdites formalités, dont l'accomplissement peut être évité dans le cas présent.

Si vous adoptez ces propositions, le montant de l'indemnité à payer aux intéressés sera imputé sur l'imposition spéciale de 05 c. affectée au service des chemins vicinaux.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 22 mai 1872.

Pour le Maire,

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts

publics, conclut, au nom de cette Commission, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de traité passé entre la ville de Lyon et les mariés Carron et Tournois pour la cession par ces derniers, d'une parcelle de terrain de la contenance de 183m 63, nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal, nº 71, dit de Saint-Denis-de-Bron ; ladite cession consentie moyennant le prix de 1 fr. 50 le mètre, soit en tout : 275 fr. 44 ;

Vu le rapport de M. l'Agent-voyer en chef du département du Rhône ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les conditions du traité dont il s'agit, paraissent avantageuses pour la Ville,

Délibère :

Chemin vicinal de St-Denis-de-Bron. — Cession à la Ville par les mariés Carron et Tournois. — Approbation.

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé entre la ville de Lyon et les mariés Carron et Tournois, propriétaires, pour la cession par ces derniers d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire, nº 71, dit de Saint-Denis-de-Bron.

Ce projet sera converti en traité définitif.

La somme de 275 fr. 44, prix de ladite acquisition, sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires affectés aux chemins vicinaux.

Émet en outre l'avis, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

Écoles municipales. — Tableaux d'histoire naturelle.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'enseignement de nos Écoles est l'objet des constantes préoccupations de l'Administration qui s'applique à le développer de plus en plus et à le rendre

aussi pratique que possible dans ses résultats. C'est sous l'influence de ces préoccupations que je viens vous entretenir d'une branche d'enseignement aussi importante qu'intéressante. Il s'agit des notions principales de l'histoire naturelle.

Un système à ce sujet très-clair et très-facile à saisir, complet autant que le comporte un enseignement élémentaire, vient d'être mis en usage et a obtenu déjà d'heureux effets.

Il consiste en une série de tableaux en carton au nombre de 20, qui représentent chacun une des parties de l'histoire naturelle pour les trois règnes : animal, végétal, minéral. Ce ne sont pas seulement des dessins qui retracent les objets, mais des fragments de minéraux, de végétaux mêmes sont adhérents au tableau et permettent à l'élève de se rendre un compte exact et sûr des choses soumises à son étude. Des explications sont écrites sur le tableau et au besoin, le maître vient les compléter.

Plusieurs d'entre vous ont pu examiner ces tableaux qui leur ont paru très-propres à un bon enseignement.

Je vous propose de doter chacune de nos Écoles d'une collection de ces tableaux et d'allouer à cette fin une somme de 3,200 fr. Elle serait ainsi répartie : 3,000 fr. pour les tableaux, à raison d'une collection coûtant 25 fr. pour chacune de nos 120 Écoles, 200 fr. pour les frais de transport, d'installation, etc. La somme dont il s'agit serait imputée sur le crédit des Écoles.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES

Citoyens,

Tous les membres de la Commission des Écoles ont approuvé l'idée qui est le fond du rapport de l'Administration, mais on a discuté l'opportunité de procéder par une progression expérimentale dans la fourniture des tableaux d'histoire naturelle aux Écoles. Afin de pouvoir juger les résultats d'abord obtenus, quelques membres ont proposé d'en munir un certain nombre de ces Écoles ; celles dont le local serait le mieux disposé pour les recevoir. Cette proposition a été écartée, cette manière d'agir devant exciter la jalousie des Écoles qui s'en trouveraient privées.

On a proposé de faire de cette distribution, un moyen d'émulation, et de doter d'abord des tableaux mentionnés les Écoles dont les progrès seraient les plus sensibles, et dont les élèves se seraient fait le mieux noter ; cette proposition elle-même a soulevé des objections décisives.

Votre Commission, en fin de compte, s'est déterminée à appuyer la proposition de l'Administration, c'est-à-dire, à vous proposer avec elle de doter chacune des Écoles municipales, de la collection des tableaux d'histoire naturelle dont vous pouvez examiner la série, et pour ce faire, de voter le crédit demandé.

Le Rapporteur, CRESTIN.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des Écoles, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Écoles municipales. — Tableaux d'histoire naturelle. — Acquisition.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose au Conseil d'acquérir, pour en doter chacune des Écoles municipales, des collections de tableaux représentant les différentes parties de l'histoire naturelle pour les trois règnes, animal, végétal, minéral ;

Ouï, le rapport et les conclusions de la Commission des Écoles, par l'organe du citoyen Crestin, rapporteur ;

Considérant que l'acquisition proposée a pour but de développer l'enseignement municipal en mettant sous les yeux des élèves les notions principales d'une branche importante et intéressante des connaissances élémentaires.

Délibère :

Est autorisée l'acquisition, par traité de gré à gré, de 120 collections de tableaux d'histoire naturelle destinés aux Écoles municipales laïques.

La dépense, évaluée à 3,200 fr., sera prélevée sur l'article 67 chapitre Ier du budget de 1872 : *Enseignement primaire municipal laïque.*

Dépôt de mendicité. — Demandes d'admissions volontaires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre cinq demandes d'admissions volontaires au Dépôt de mendicité d'Albigny, en faveur d'indigents ayant leur domicile de secours à Lyon. Je vous prie de vouloir bien examiner ces demandes et de me faire connaître si vous entendez prendre à la charge de la Ville, les frais d'entretien et de séjour au Dépôt de ces indigents. Les renseignements qui ont été pris sur la position des pétitionnaires démontrent qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission au Dépôt.

1° Diousse (François), peintre en voitures, âgé de 70 ans, veuf sans enfants, né et demeurant à Lyon depuis sa naissance, actuellement à l'Hôtel-Dieu, complètement indigent.

2° Barrier (Jean-Baptiste), passementier, né à Lyon, âgé de 66 ans, marié, père de six enfants, demeurant à Lyon depuis sa naissance, chez M. Crépet, place Sathonay, 1; incapable de se livrer à aucun travail. Sa femme et ses enfants sont dans l'impossibilité de lui venir en aide.

3° Allard (François), cordonnier, né à Lyon, âgé de 67 ans, célibataire, demeurant à Lyon depuis sa naissance, actuellement cours Bourbon, 82, est dans une indigence complète.

4° Bernard (François-Marin), ancien tisseur, manœuvre, né à Outrial (Ain), âgé de 70 ans; veuf sans enfants, demeurant à Lyon depuis 50 ans, actuellement chez Minaudier, rue Pailleron, 14, ne possède aucun moyen d'existence.

5° Guillaume (demoiselle Marie-Marguerite), journalière, âgé dè 77 ans; célibataire, née à Suze (Italie), domiciliée à Lyon depuis le 3 décembre 1871, actuellement à l'Hospice des vieillards au Moulin-à-Vent. Indigente, incapable de subvenir à sa subsistance.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Verrière conclut au nom de la Commission des intérêts publics à l'admission des sieurs Diousse, Barrier et Allard, et au rejet de la demande de la demoiselle Guillaume, laquelle n'a pas un an de résidence à Lyon, et n'a par conséquent pas son domicile de secours dans cette Ville.

Le citoyen Comte, chargé au nom de la même Commission, d'examiner la demande du sieur Bernard, conclut, à l'admission au Dépôt de cet indigent, qui est également dans une position digne d'intérêt.

Le Conseil approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité. — Admissions.

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de mendicité d'Albigny, formées par les indigents dont les noms suivent :

1° Diousse (François), âgé de 70 ans ;

2° Barrier (Jean-Baptiste), âgé de 66 ans ;

3° Allard (François), âgé de 67 ans ;

4° Bernard (François-Marin), âgé de 70 ans;

Vu les renseignements recueillis ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe des citoyens Verrière et Comte, rapporteurs ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt et remplissent les conditions exigées pour être admis ; que, d'autre part, les crédits votés sont suffisants pour faire face à leur entretien ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les quatres indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 25 juillet 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Bouchu, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Farrenc, Florentin, Gailleton, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Barodet, Bouvatier, Chaverot, Despeignes.

Sans motifs connus : les citoyens Castanier, Chappuis, Gerin.

Le secretaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 20 juillet 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 19 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordi-

nairement le Conseil municipal, jeudi 25 juillet courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Pour le Préfet du Rhône :
Le Secrétaire général délégué,
BRUNEL.

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet est lu et adopté, après rectifications demandées par les citoyens Crestin et Marceaux.

RAPPORTS

1° *Rue de l'Enfance, 3. — Élargissement. — Cession de terrain par les consorts Tissier, Gonin et Frédéric.*

2° *Prolongement de la rue des Archers par le passage Couderc — Enquête d'utilité publique sur l'exécution du projet.*

3° *Mur de soutènement sur l'ancien chemin de Choulans.*

4° *Égouts et aqueducs de la ville. — Mise en adjudication de l'entreprise.*

5° *Prolongement du chemin vicinal, n° 16, dit de Baraban. — Adjudication des travaux.*

6° *Emeute de la Guillotière en avril 1871. — Dégâts. — Instance judiciaire des nommés Firmin, Drevon et Grillet.*

7° *Mise en adjudication de l'entretien des chaussées en pavés d'échantillons et en cailloux ététés.*

Ces sept rapports sont renvoyés à a Commission des intérêts publics

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances. . .

1° *Défense nationale. — Canons sans emploi.*

2° *Conservatoire de musique. — Réparations. — Mobilier.*

3° *Société protectrice de l'enfance.*

4° *Exposition lyonnaise. — Prud'hommes des départements voisins. — Allocation municipale.*

On passe à l'ordre du jour.

Fondation Chevreau. — Distribution des fonds de l'œuvre pour 1872. — Nomination d'une Commission.

Sur une observation faite par le citoyen Blanc, l'Administration reste chargée de nommer cette Commission.

Fondation Mercier. — Distribution des fonds de l'œuvre en 1872. — Nomination d'une Commission.

Fondation Mercier. — Nomination de la Commission de répartition pour 1872.

Le citoyen Président rappelle que, l'année dernière MM. les officiers, de l'État-civil ont été désignés par le Conseil, pour faire partie de cette Commission. Il propose de les désigner de nouveau, pour cette année.

Le citoyen Marceaux croit qu'en raison des nombreuses enquêtes auxquelles la Commission a à se livrer, il serait bon d'adjoindre un conseiller municipal à chacun des officiers de l'État-civil.

Le citoyen Verrière trouve que les officiers de l'État-civil sont plus que suffisants, attendu qu'ils ont à leur disposition tous les éléments nécessaires pour prendre des renseignements.

Le citoyen Farrenc pense, comme son collègue Marceaux, qu'il serait utile d'adjoindre un conseiller municipal à chacun de MM. les officiers de l'État-civil.

Le citoyen Président propose au Conseil de maintenir la composition de l'ancienne Commission et d'y adjoindre les suppléants des officiers de l'État-civil, sauf à nommer un conseiller municipal pour les 4e et 6e arrondissements où il n'y a point de suppléant.

Le Conseil adoptant cette proposition désigne, pour les 4e et 6e arrondissements, les citoyens Rossigneux et Manillier qui acceptent.

En conséquence, la Commission de la fondation Mercier se trouve ainsi composée, pour les répartitions de 1872 :

1er arrondissement : Blanc, Œdipe.
2e arrondissement : Bouvet, Valet.
3e arrondissement : Crestin, Barbecot.
4e arrondissement : Comte, Rossigneux.
5e arrondissement : Verrière, Carle.
6e arrondissement : Chappuis. Manillier.

École de Médecine. — Salle de dissection.

Le citoyen Gailleton lit, au nom d'une Commission désignée par le citoyen Maire et composée de MM. Glénard, Foltz, Chavanne, Gailleton et Blanc un rapport proposant les conclusions suivantes :

1° Une annexe de l'École de Médecine sera construite sur la masse de terrain située quai de la Vitriolerie, teintée en bleu sur le plan joint au dossier ;

2° Cette annexe destinée spécialement aux cours d'anatomie et de physiologie comprendra :

1° Une salle de dissection avec cabinets pour les prosecteurs, chef des travaux anatomiques, etc.;

2° Un grand amphithéâtre pour les cours ;

3° Un petit amphithéâtre pour les cours particuliers ;

4° Les bâtiments de l'Administration de l'École, salle des morts, etc.;

5° Une ou plusieurs salles pour les Musées d'anatomie normale, d'anatomie pathologique, etc.;

3° Un crédit de 150,000 fr. est affecté à la construction des bâtiments et du matériel d'enseignement ;

4° Le crédit sera pris sur le budget de 1872 jusqu'à concurrence de 50,000 fr.;

5° Un crédit de 100,000 fr. sera inscrit pour le même objet au budget de 1873.

Vu l'urgence, M. le Maire de Lyon est prié d'aviser aux moyens les plus rapides pour mener à bonne fin la création nouvelle.

Diverses observations sont présentées par les citoyens Vallier, Crestin, Blanc et Bessières.

Le citoyen Vallier demande notamment si les bâtiments projetés sont provisoires ou définitifs et si, dans ce dernier cas, ils pourront s'harmoniser avec l'École de Médecine que l'on a en vue de construire sur le même point.

Le citoyen Président fait observer que l'Administration n'a pas connaissance du projet. Il croit qu'avant d'entrer plus avant dans la discussion, il conviendrait de lui renvoyer le dossier afin qu'elle pût l'examiner et faire connaitre, à son tour, son sentiment.

Le citoyen Gailleton rappelle que cette affaire est de la plus grande urgence, car il est de toute nécessité que les travaux soient achevés au mois de novembre.

Le citoyen Président s'engage, au nom de l'Administration, à présenter le dossier à la prochaine séance.

Sous cette réserve, le renvoi à l'Administration est prononcé.

Construction d'égouts dans les 1er, 4e et 5e arrondissements.

Le citoyen Degoulet lit, au nom de la Commission des finances, un rapport concluant à ce que la dépense totale, montant à 179:000 fr., soit imputée de la manière suivante :

Sur l'excédant des recettes du budget de 1872.	fr.	100,000 »
Crédit à ouvrir au budget supplémentaire de 1872.	.	79,000 »
Total égal . .	fr.	179,000 »

Le citoyen Farrenc objecte que l'on ne peut prélever aucune somme

sur l'excédant des recettes du budget, tant que ce budget n'aura pas été approuvé.

Le citoyen Valet fait observer que le citoyen Degoulet n'a pas été chargé par la Commission des finances de faire le rapport sur cette affaire, et il demande que le dossier soit renvoyé à cette Commission pour régularisation.

Ce renvoi est prononcé.

Prolongement de l'égout de la rue de Noailles. — Participation de la dépense avec la ville, par M. Dejey, propriétaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Dejey (Jean), chef d'institution et propriétaire d'un immeuble situé avenue de Noailles, n° 10, a demandé que la Ville fît opérer le prolongement de l'égout de cette avenue dans la traversée de la rue Montbernard, en deçà de laquelle il s'arrête actuellement pour le conduire jusqu'en face de l'angle de son immeuble.

Ce propriétaire offre de contribuer à la dépense nécessitée par ces travaux, dans une certaine proportion, et de verser sa part contributive dans la caisse de la Ville.

La participation à laquelle il est tenu pour cette entreprise s'applique à un complément de 5 mètres courants d'égouts, qui lui sont nécessaires pour faire évacuer, à l'aide d'une conduite en poterie dans l'égout principal de l'avenue de Noailles, les eaux pluviales et ménagères de son établissement.

La dépense mise à sa charge s'élève à la somme de 264 fr. Celle afférente à la Ville est de 755 fr. 61 c., pour une longueur d'égout de 12 mètres, y compris l'établissement d'une cheminée de regard dans l'axe de la rue Montbernard.

C'est donc une dépense totale de 1,019 fr. 61 c. que doit coûter l'entreprise dont il s'agit.

La Ville se chargera de son exécution complète, et M. Dejey devra verser préalablement à la Caisse municipale la quote-part qui lui est imposée par la convention ci-dessus expliquée.

En vue de l'adjudication dont cette entreprise doit être l'objet, je vous prie de vouloir bien donner votre approbation aux propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, et m'autoriser à traiter cette affaire par la voie dont il s'agit.

La somme de 755 fr. 61 c., représentant la dépense de la Ville, recevra son imputation sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant pour construction d'égouts.

Ci-joint les pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint, délégué, BOUCHU.

Le citoyen Farrenc conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration, faisant remarquer qu'il n'y a pas de nouveau crédit à ouvrir, la dépense devant être imputée sur le crédit de 80,000 fr. ouvert à l'article 30 du budget.

Le Conseil approuve ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Égout de la rue de Noailles. — Prolongement.

Vu le projet présenté par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal pour le prolongement, sur 17 mètres de longueur, de l'égout de l'avenue de Noailles, moyennant la participation de M. Dejey, propriétaire de l'immeuble n° 10, dans la dépense qui s'applique à 5 mètres courants de cet égout à construire au devant de sa propriété ;

Vu le plan et les détails de la construction ;

Vu le détail estimatif de la dépense, évaluée à 1,019 fr. 61 c., dont 755 fr. 61 c. à la charge de la Ville et 264 fr. à la charge de M. Dejey ;

Vu l'engagement pris par ce propriétaire de verser ladite somme à la recette municipale avant l'exécution des travaux ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que les travaux projetés sont utiles ; qu'en en différant l'exécution, la Ville se priverait de la participation de M. Dejey, et se verrait obligée, tôt ou tard, de la faire exécuter en entier à ses frais.

Délibère :

Sont approuvés, par voie d'adjudication, conformément aux plans et détails ci-dessus visés, les travaux de prolongement, sur 17 mètres de longueur, de l'égout de l'avenue de Noailles, moyennant la participation dans la dépense, par M. Dejey, propriétaire de l'immeuble n° 10, d'une somme de 264 fr., qu'il devra verser à la Caisse municipale avant l'exécution desdits travaux.

La dépense totale, évaluée à la somme de 1,019 fr. 61 c., sera prélevée sur le chapitre II, article 30, du budget de l'exercice 1872 : ***Construction d'égouts.***

Plusieurs membres s'étant retirés, et le Conseil ne se trouvant plus en nombre pour délibérer, la séance est levée à dix heures et quart.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 1er août 1872

Autorisée par lettre de M, le Préfet en date du 26 juillet.

Présidence du citoyen Bouchu, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Farrenc, Florentin, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Barodet, Bouvatier, Carle, Chappuis, Chaverot, Despeignes.

Sans motifs connus : le citoyen Castanier.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 26 juillet 1874.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande de ce jour, je vous autorise à réunir extraordinaire-

ment le Conseil municipal, jeudi, 1er août prochain, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général, BRUNEL.

La procès-verbal de la séance du 25 juillet est lu et adopté.

RAPPORTS

1° Instance Béroujon. — Demande en paiement d'une somme de 24,475 fr. en exécution d'un traité de 1846.

2° Démission de M. Delorme, garde champêtre. — Proposition en faveur de M. Bugstaler.

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les cinq rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° Sous-location d'un rez-de-chaussée, rue du Chapeau-Rouge.

2° Legs aux pauvres d'Ainay par M. Gonnet.

3° Liquidation de la pension de retraite du sieur Reclus, ancien sergent de ville.

4° Legs par M. Péricaud à M. le curé de Saint-Louis.

5° Dispenses d'adjudication. — Approbation pour régularisation.

Octroi. — Vins en cercles et en bouteilles. — Surtaxes. — Maintien.

Ce rapport est renvoyé à la Commission de révision des tarifs de l'octroi.

Plusieurs membres font observer que cette Commission qui a des questions importantes à étudier, ne s'est pas réunie depuis longtemps et demandent qu'elle reprenne ses travaux.

Le citoyen Causse appuie cette demande, attendu qu'il est urgent que le travail de la Commission soit terminé assez tôt pour que l'Assemblée nationale en soit saisie avant la fin de l'année.

Le citoyen Bouvet explique qu'il a été difficile à ladite Commission de s'assembler plus souvent, les membres qui en font partie appartenant à d'autres Commissions auxquelles ils étaient tenus d'assister et ne pouvant pas, d'autre part, à cause de leurs occupations, se réunir dans la journée.

Le citoyen Président fait remarquer qu'aucune Commission ne se réunit le samedi et que la Commission des tarifs de l'octroi n'a qu'à choisir ce jour-là, pour la tenue de ses séances.

On décide que cette Commission se réunira les samedis, à partir du 17 août courant.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

École de Médecine. — Construction de salles de dissection sur le quai de la Vitriolerie.

Le secrétaire donne lecture du rapport de l'Administration.

Le citoyen Président expose que le Conseil ne peut se prononcer sur cette question sans être parfaitement édifié, et il demande le renvoi du dossier aux Commissions des finances et des intérêts publics, ainsi qu'à la Commission spéciale qui s'est déjà occupée de cette affaire.

Le citoyen Bessières ne voit pas pourquoi l'on consulterait encore cette dernière Commission puisqu'elle s'est déjà prononcée.

Le citoyen Président pense que sa présence sera utile pour donner les renseignements dont on pourrait avoir besoin.

Le citoyen Marceaux demande que l'on nomme une Commission

spéciale composée de deux membres de la Commission des intérêts publics et de deux membres de la Commission des finances.

Le citoyen Bouvet croit qu'il est difficile de renvoyer l'affaire à trois Commissions et qu'il vaudrait mieux la renvoyer purement et simplement à l'ancienne Commission spéciale.

Le citoyen Bessières appuie l'opinion du préopinant.

Le citoyen Président répond que lorsque cette Commission aura examiné les propositions de l'Administration, il faudra encore consulter la Commission des finances, ce qui occasionnera de nouveaux retards.

Le citoyen Gailleton explique que, du moment où il y a entente entre l'Administration et la Commission spéciale, cette dernière n'a plus à s'occuper de la question.

Il suffit donc, ajoute-t-il, de renvoyer le dossier à la Commission des intérêts publics et à la Commission des finances qui comptent chacune dans leur sein un membre de l'ancienne Commission, lesquels pourront donner tous les renseignements nécessaires.

La Commission des intérêts publics s'occupera de la question des bâtiments et la Commission des finances de celle des crédits à ouvrir pour faire face à la dépense.

Le citoyen Valet insiste pour la nomination d'une Commission spéciale.

Le citoyen Président déclare se rallier à la proposition du citoyen Gailleton, et il demande, en conséquence, que le dossier soit renvoyé à la Commission des intérêts publics et à la Commission des finances qui voudront bien présenter leur rapport à l'une des plus prochaines séances.

Ce renvoi est prononcé.

Fondation Chevreau. — Distribution des fonds de l'Œuvre pour 1872. *— Nomination d'une Commission.*

Fondation Chevreau. — Répartition. — Nomination d'une Commission.

Le citoyen Président rappelle que, dans la dernière séance, le citoyen

Blanc avait dit qu'il appartenait à l'Administration de désigner les trois conseillers municipaux devant faire partie de cette Commission.

Depuis, l'Administration qui a consulté le dossier, s'est assurée que, d'après les intentions du donateur, cette désignation doit être faite par le Conseil lui-même.

Le citoyen Président invite, en conséquence, le Conseil à procéder à la nomination de trois membres.

Le citoyen Bouvet demande que les citoyens Castanier, Verrière et Blanc, officiers de l'État civil, qui ont été nommés, l'année dernière, soient maintenus pour l'année 1872.

Cette demande est appuyée par le citoyen Crestin.

Le citoyen Vallier propose de nommer les trois officiers de l'État civil qui n'ont pas encore été choisis.

Le citoyen Bessières ne voit pas pourquoi l'on choisirait plutôt les officiers de l'État civil que d'autres conseillers.



Il demande que les trois membres à élire soient nommés au scrutin et pris indistinctement dans tout le Conseil.

Cette proposition étant adoptée, on procède au scrutin.

Sont nommés, à la majorité, membres de la Commission Chevreau, pour l'année 1872, les citoyens Comte, Œdipe, Chappuis.

Construction d'égoûts dans les 1er, 4e et 5e arrondissements.

Le citoyen Degoulet lit, au nom de la Commission des finances un nouveau rapport se terminant ainsi :

La Commission, sans savoir ce qui reste des 80,000 fr. de l'article 30, s'est partagée en deux opinions :

Quatre membres ont voté pour que la dépense nécessaire à la construction des trois égouts, environ 180,000 fr., fût prélevée :

1° Sur l'excédant budgétaire de 1872, pour ce qui restera. fr. 133,000 »

2° Sur le budget supplémentaire, pour le surplus, soit . . 57,000 »

Quatre autres membres ont voté pour que cette même dépense soit couverte ainsi :

1° Restant disponible à l'article 30 du budget;

2° Excédant budgétaire de 1872;

2° Si c'est insuffisant, ouvrir un crédit au budget supplémentaire.

Le travail de la Commission s'est arrêté là.

Le citoyen Bouvet demande qu'avant d'ouvrir de nouveaux crédits, l'on épuise le crédit de 80,000 fr. ouvert au chapitre II, article 30 du budget, lequel est affecté spécialement à la construction d'égouts et présente, à ce jour, un disponible de 55,000 fr.

Le citoyen Vallier combat cette proposition. Les travaux projetés, dit-il, n'ont aucun rapport avec ceux que l'on a eu en vue d'exécuter en votant le crédit de 80,000 fr., et la dépense qui en résultera ne saurait en aucune façon être prélevée sur ce crédit.

Il faut donc chercher d'autres ressources.

Les citoyens Farrenc, Manillier et Valet insistent pour que l'on emploie d'abord le crédit de 80,000 fr. ouvert au budget.

Le citoyen Président croit que la Commission n'a pas étudié l'affaire d'une manière complète. On paraît n'avoir pas remarqué, en effet, que l'Administration, dans ses rapports, propose de prélever la dépense des égouts du 1er et du 4e arrondissement sur ce même crédit de 80,000 fr. et ne demande l'ouverture de nouveaux crédits qu'en ce qui concerne les égouts du quartier de l'ouest.

En l'état, il conviendrait donc de renvoyer de nouveau les dossiers à la Commission des finances.

Le citoyen Comte s'oppose au renvoi. Les égouts projetés dans le 4e arrondissement sont de la plus grande urgence, et il importe de les entreprendre assez tôt pour qu'ils puissent être achevés avant la mauvaise saison.

Sur l'invitation qui lui en est faite, le secrétaire donne lecture des conclusions des rapports de l'Administration, lesquelles confirment les observations présentées plus haut par le citoyen Président.

Cette lecture terminée, le citoyen Président insiste de nouveau pour le renvoi à la Commission des finances, qui ne s'est pas prononcée,

puisqu'elle s'est partagée, et qui aura à proposer l'adoption ou le rejet des conclusions de l'Administration.

Le Conseil, consulté, approuve ce renvoi.

Fondation Gomy. — Installation dans l'immeuble Fournet et Magnin. — Observations de M. le Ministre de l'intérieur.

Le citoyen Verrière, après avoir lu le rapport du citoyen Maire, expose que, sur une observation faite par le citoyen Blanc, dans l'une des dernières séances, le dossier avait été renvoyé à la Commission des intérêts publics, à l'effet d'examiner si la donation de MM. Fournier et Magnin n'imposait pas à la commune l'obligation de confier l'hospice d'incurables à établir dans l'immeuble donné, aux soins des filles de charité de Saint-Vincent-de-Paul.

La Commission des intérêts publics, ajoute le citoyen Verrière, s'est fait représenter la donation et a constaté, qu'en effet, ladite obligation s'y trouve insérée

Malgré cette condition, qui n'enlève, d'ailleurs, en aucune façon, à la Municipalité la direction de l'hospice, la Commission a été d'avis, avec l'Administration, de confirmer la délibération du 7 mai, qui a déclaré que la fondation Gomy pourrait être installée dans les immeubles donnés à la Ville par MM. Fournet et Magnin.

Le citoyen Mazaira est d'avis que plutôt d'abandonner la donation de MM. Fournet et Magnin, il vaut mieux subir la clause indiquée.

Le citoyen Manillier ne pense pas que l'Administration puisse dépendre des Sœurs qui seront installées dans l'établissement. Si les donateurs avaient eu l'intention de le faire diriger exclusivement par les Sœurs, ils auraient donné leur immeuble à ces dernières et non pas à la Ville.

Toutefois, s'il devait en être autrement, c'est-à-dire si la Ville devait cesser d'avoir la direction, il vaudrait mieux renoncer à la donation et se faire rembourser tout ce que l'on a dépensé.

Le citoyen Bessières dit que si l'on fonde l'hospice sans y placer les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, la Ville s'exposera à un procès qu'elle perdra certainement.

Le citoyen Farrenc pense que si le Conseil veut rester fidèle à ses principes, il doit purement et simplement répudier la donation de MM. Fournet et Magnin.

Les citoyens Vallier et Gailleton entrent successivement dans divers développements sur l'état de la question et concluent à ce qu'elle soit plus mûrement étudiée.

Ils demandent, en conséquence, le renvoi du dossier à l'Administration.

Le citoyen Blanc explique que la fondation d'une maison d'incurables, par la Ville, sera une grosse dépense, à laquelle la fondation Gomy sera loin de suffire. Le mieux est de replacer les Frères dans l'immeuble, mais en se tenant au pied de la lettre de la donation Fournet et Magnin, c'est-à-dire en fournissant le local pour une école et en tâchant de produire, avec le clos et le reste de l'immeuble, un revenu annuel applicable à l'entretien de l'école et au paiement des quinze messes basses que l'on doit faire dire chaque année.

Aucun membre ne demandant plus la parole, le citoyen Président met aux voix la proposition faite par les citoyens Vallier et Gailleton.

Cette proposition étant adoptée, le dossier est renvoyé à l'Administration, qui examinera de nouveau la question.

Vente de terrain, à Perrache, à M. Grenand.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Grenand a loué de la Ville, le 14 mars 1867, au prix annuel de 87 fr., 74^{m} 84^{c} de terrains, masse 82, à Perrache, placés derrière la maison qu'il possède, cours Perrache, 21.

Par suite de la location qui vient d'être faite à M. Rolland, pour 452 mètres

de terrain situés rue Marc-Antoine-Petit, cette partie, loué à M. Grenand, se trouve isolée et n'a plus d'accès que par son immeuble.

L'Administration a dû provoquer de M. Grenand l'acquisition de cette partie de terrain avant de terminer la location demandée par M. Rolland.

Le rapport de M. l'Ingénieur étant favorable à cette vente, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet qui contient les conditions suivantes :

M. Grénand entrera en jouissance le 30 juin 1872 ; le bail passé entre la Ville et ce locataire, le 14 mars 1867, lequel devait expirer le 30 juin 1875, sera résilié à partir du 30 juin 1872, jour de la prise de possession dudit terrain par l'acquéreur ; il ne pourra pénétrer sur le terrain en question que par sa maison cours Perrache, 21 ; toute servitude de passage lui est interdite sur les terrains de la Ville, et l'écoulement des eaux pluviales et ménagères devra également se faire par sa maison.

Le prix de la vente, qui est élabli à raison de 40 c. le mètre, s'élève à la somme de 2,954 fr., payable, savoir : 1,000 fr. au 1er juillet 1872 ; 1,000 fr. au 1er janvier 1873, et 954 fr. au 1er juillet 1873, avec intérêt au taux de 5 0/0.

Ces explications suffiront, je l'espère, pour donner votre approbation à cette vente.

Lyon, le 11 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint, délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Gerin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vente de terrain à Perrache, à M. Grénand.

Vu l'offre faite par M. Grénand (André) à la ville de Lyon, en vue d'acquérir, moyennant le prix de 40 fr. le mètre carré, un terrain appartenant à cette dernière, situé à Perrache, masse 82, et qu'il tient en location, en vertu d'un bail passé le 30 mars 1867, qui devait expirer le 30 juin 1875 ; ledit terrain comprenant une surface totale de 73 mètres 85 décimètres, et limité ainsi qu'il suit : au Nord, par le terrain de la Ville, loué à M. Rolland, sur 20m 8 c de longueur ; au Midi, par la propriété Regny Josserand, sur une longueur de 19 mètres 84 centimètres ; à l'Est, par l'axe du mur de la maison de l'acquereur, située cours Perrache, 21, sur une largeur de 3m 70 ; à l'Ouest, par l'axe du mur séparant ledit terrain d'un terrain loué par la Ville à M. Trabet, sur une largeur de 3m 70.

Vu le projet de vente préparé à cet effet;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, les conclusions favorables de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur;

Considérant que la parcelle de terrain dont M. Grénand demande à devenir acquéreur lui était louée depuis 1867; que, par suite de la location faite depuis à M. Rolland, d'un terrain limitrophe, ladite parcelle se trouvant isolée et n'ayant plus d'accès que par l'immeuble que le pétitionnaire possède, cours Perrache, 21, il y a lieu d'accepter l'offre faite par ce dernier; que d'ailleurs, le prix offert est en rapport avec la valeur du terrain;

Délibère :

Est approuvé le projet de vente consenti audit M. Grénand, moyennant le prix de 2,954 fr. (40 fr. le mètre carré), du terrain qu'il tenait en location, masse 82, à Perrache; ce prix, payable, savoir: 1,000 fr. au 1er septembre 1872; 1,000 fr. au 1er janvier 1873, et 954 fr. au 1er juillet de la même année, avec intérêt à 5 0/0 à partir du 1er juillet 1872.

Ce projet de vente sera converti en acte authentique.

Est et demeure résilié, à partir du 1er juillet 1872, le bail consenti par la Ville à M. Grénand pour la location du terrain dont il devient propriétaire.

Chemin vicinal n° 26. — Acquisition de terrain de M. Chalons.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La Ville a déjà traité avec divers propriétaires pour l'élargissement du chemin vicinal n° 26, dit vieille route du Bourbonnais, par suite du plan d'alignement de cette voie publique, approuvé le 23 octobre 1864, les travaux se poursuivent aujourd'hui avec toute la célérité désirable, et il ne reste plus pour compléter cet élargissement jusqu'au viaduc du chemin de fer de Paris à Lyon, qu'à occuper la parcelle dépendant de la propriété que M. Chalons (François) possède sur ce point.

Cette parcelle d'une longueur de 56m 50, et d'une largeur moyenne de 2m 05, comporte une superficie totale de 116 mètres.

Le service vicinal est entré en pourparler avec les consorts Chalons, propriétaires, pour la cession à la Ville de ladite parcelle et a pu traiter avec ces intéressés aux conditions suivantes :

Le prix du mètre carré de terrain est fixé à 5 fr. 50 c.

L'Administration s'engage à faire reconstruire à l'alignement fixé le mur de clôture de cette propriété, en remployant les matériaux à provenir de sa démolition et en donnant à ce nouveau mur une hauteur de 50 centimètres environ moindre de celle qu'avait l'ancien.

Enfin, l'Administration fera exécuter, en outre, à la propriété des vendeurs, divers autres travaux confortables tels que l'établissement d'une couverture en pierre de taille, en remplacement de celle qui existe sur le portail, et établira également un nouveau portail dans le mur situé près du chemin de fer.

Le prix du terrain, pour les 116 mètres carrés cédés, à raison de 5 fr. 50 c. le mètre, représente une somme de 638 fr.

A ce prix, il faut ajouter les frais de reconstruction du mur indiqué ci-dessus, ainsi que des différents autres travaux d'appropriation, s'élevant à 1,362 fr. soit, en totalité, la somme de 2,000 fr..

Ces conditions font ressortir à 17 fr. 24 c. le prix du mètre superficiel du terrain dont il s'agit.

Cette acquisition me paraît avantageuse pour les intérêts de la Ville, et aura, comme conséquence, l'avantage de compléter entièrement l'achèvement dudit chemin vicinal nº 26, et de lui donner la viabilité convenable pour l'établissement de trottoirs indispensables pour faciliter le passage des piétons qui fréquentent cette voie publique.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation aux propositions qui vous sont soumises.

Le montant de cette indemnité recevra son imputation sur l'impôt spécial de 05 c. affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 11 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Gerin, rapporteur, expose que l'élargissement du chemin vicinal, nº 26, n'est pas d'une utilité reconnue, et il conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, au rejet du projet présenté par l'Agent-voyer en chef.

Approuvant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal dit vieille route du Bourbonnais. — Acquisition Chalons. — Avis défavorable.

Vu le rapport par lequel M. l'Agent-voyer en chef du département du Rhône propose, pour compléter l'élargissement du chemin vicinal n° 26, dit vieille route du Bourbonnais, l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à M. Chalons;

Vu le projet de traité préparé à cet effet ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire, concluant à l'adoption du projet ci-dessus visé ;

Ouï, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur, lequel exprime un avis contraire au projet ;

Attendu que l'élargissement proposé n'est pas d'une utilité reconnue ;

Que le chemin dont s'agit a déjà, dans cet endroit, une largeur suffisante et, en tous cas, supérieure à celle du viaduc du chemin de fer qui joint le terrain dont on propose l'acquisition ;

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter les propositions ci-dessus visées, de M. l'Agent-voyer en chef du département du Rhône.

Le Conseil n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer, ce qui est constaté par un contre-appel demandé par le Président, la séance est levée à dix heures trois quarts.

L'un des secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 3 août 1872.

Présidence du citoyen Bouchu, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Florentin, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Barodet, Chappuis, Chaverot, Despeignes.

Sans motifs connus : les citoyens Castanier, Farrenc, Girardin, Manillier.

Le procès-verbal de la séance du 1er août est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Blanc.

Le secrétaire lit l'arrêté suivant de M. le Préfet du Rhône :

Le Préfet du Rhône,

Vu la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Les Conseils municipaux des communes de ce département sont convoqués

pour le 3 août prochain, à l'effet de tenir leur 3e session ordinaire de 1872, dont la clôture aura lieu le 13 du même mois, au plus tard.

ART. 2.

A l'ouverture de la session, le Conseil municipal de chaque commune, nommera, au scrutin et à la majorité, un secrétaire parmi ses membres.

ART. 3.

Le Conseil délibérera ensuite sur tous les objets que le Maire Président lui soumettra, en vertu des lois, règlements généraux d'administration publique, ou des instructions spéciales de l'autorité supérieure. et il pourra, en outre, dans la limite de ses attributions, s'occuper de toutes les affaires qui intéressent la Commune.

ART. 4.

MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*.

Lyon, le 6 juillet 1872.

Le Préfet,

E. PASCAL.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté dont il vient d'être donné lecture, le citoyen Président invite le Conseil à se prononcer sur la nomination des 3 secrétaires.

Le citoyen Bouvet trouve qu'il n'est pas nécessaire d'avoir 3 secrétaires, qu'un seul suffirait.

Le citoyen Bessières croit qu'en raison de l'importance du travail le nombre de trois secrétaires doit être maintenu.

Le citoyen Bouchu fait observer qu'un seul secrétaire ne peut pas suffire. Il faut, en effet, qu'il puisse être remplacé en cas d'empêchement.

Le citoyen Bouvet répond que l'on pourrait lui adjoindre un suppléant.

Le citoyen Vallier insiste pour que l'on nomme 3 secrétaires comme précédemment.

Le citoyen Gailleton demande que l'on en nomme deux seulement.

Les propositions des citoyens Bouvet et Gailleton mises aux voix sont rejetées.

La proposition du citoyen Vallier mise aux voix étant adoptée, on procède, au scrutin, à la nomination de trois secrétaires.

Les citoyens Degoulet, Despeignes et Rossigneux, anciens secrétaires, sont maintenus dans leurs fonctions, à la majorité.

Le citoyen Bessières fait remarquer que depuis deux séances, il n'y a pas eu de compte-rendu sommaire. Bien que lorsqu'il était secrétaire, ajoute-t-il, il ait protesté contre ce compte-rendu qui n'est pas officiel, il ne voit pas pourquoi, contrairement à la décision du Conseil, il a cessé tout d'un coup de paraître.

Il voudrait aussi que l'impression des procès-verbaux analytiques fût plus prompte, afin que le public ne se désintéressât pas complètement des travaux du Conseil.

Le citoyen Degoulet répond, en ce qui concerne le compte-rendu sommaire, que lorsque les séances sont très-rapprochées, il n'est pas possible de le rédiger et de le faire imprimer pour la séance suivante. Le procès-verbal, d'ailleurs, le remplace avec avantage.

Le citoyen Bouvet pense, au contraire, que lorsque les séances sont très-rapprochées, c'est une raison de plus pour publier un compte-rendu sommaire, car la publication du procès-verbal est encore bien plus impossible.

Le citoyen Président déclare que l'Administration prend bonne note des observations du citoyen Bessières et qu'elle s'occupera des dispositions à prendre pour y donner satisfaction dans la mesure du possible.

Le citoyen Gailleton demande que, pour les réunions hebdomadaires, une épreuve du procès-verbal soit mise à la disposition des membres avant chaque séance, afin que ceux qui ont pris la parole puissent apporter au besoin les rectifications nécessaires.

Ce mode de procéder aurait l'avantage de rendre le procès-verbal

bien plus fidèle, tout en prévenant les observations qui peuvent se produire après la lecture, en séance, et qui occasionnent une perte de temps.

Le citoyen Bouvatier prie l'Administration de donner des ordres pour que les lettres adressées aux membres du Conseil soient portées à domicile et non pas déposées dans la salle du Conseil, ainsi que cela arrive quelquefois.

Le citoyen Président déclare prendre bonne note de ces diverses observations.

École de Médecine. — Construction sur le quai de la Vitriolerie de bâtiments pour les études anatomiques.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE, DÉSIGNÉE PAR L'ADMINISTRATION.

Citoyens,

L'installation de l'École de médecine et de pharmacie est tellement défectueuse, qu'il est urgent de faire cesser un état de choses aussi fâcheux pour la dignité de la ville de Lyon que nuisible à l'enseignement.

Je crois utile de rappeler au Conseil, en quelques mots, les faits antérieurs.

Voulant agrandir l'Hôtel-Dieu, augmenter le nombre des salles et éviter l'encombrement qui est le danger immédiat de tous les établissements hospitaliers, la Commission des Hospices avait résolu de construire de nouveaux bâtiments, rue de la Barre, et préparé les plans du nouvel édifice. La guerre de 1870 a suspendu les travaux ; mais, à ce moment déjà, une partie du projet avait été exécutée. Les maisons de la rue de la Barre étaient démolies, et leur emplacement est encore occupé par des baraquements provisoires. L'École de médecine devait aussi disparaître, le terrain qu'elle occupe étant destiné à faire partie du nouveau monument.

Dans cette prévision, la Commission municipale avait voté un premier credit de 100,000 fr., affecté à la construction d'une nouvelle école. Les événements ont arrêté toute exécution. Les 100,000 fr. n'ont pas été dépensés ; mais il est un point qu'il est important de vous signaler : c'est que cet arrêt des travaux n'a pas seulement maintenu le *statu quo* antérieur, mais a créé pour l'École une situation des plus difficiles.

En effet, le niveau du sol de la rue de la Barre a été notablement exhaussé.

Le vestibule de l'École et le rez-de-chaussée primitifs ont été enterrés, et l'étage inférieur est devenu une cave malsaine, dont les murs suintent l'humidité ; l'ancienne salle du Musée pathologique est devenue inhabitable pour les collections.

Les maisons avoisinantes, auxquelles l'École était adossée, ayant disparu, la solidité du bâtiment est compromise, et de nombreux étais, peu rassurants pour la sécurité des personnes, se dressent de tous les côtés dans l'intérieur. Les bâtiments voués à une démolition immédiate, n'ont pas été réparés, et des dégradations de toute nature sont journellement signalées.

Un semblable état de choses est affligeant, et l'étranger qui vient visiter une école dont la renommée est européenne, emporte un fâcheux souvenir.

L'année dernière, le Directeur de l'École avait adressé à la Municipalité une demande d'agrandissement de l'amphithéâtre de dissection. Une partie des terrains occupés par les baraques et par le jardin eut été affectée à cette destination. Ce projet n'a pu aboutir. Il eût ajouté une cause puissante d'insalubrité, et un danger permanent pour les malades. Le quartier environnant eût été, à son tour, fort incommodé par ce voisinage. D'un commun accord, un autre plan fut proposé ; mais par suite de la maladie de M. Hénon, et d'autres circonstances que nous aurons à examiner, la mise à l'étude d'un nouveau projet a été retardée jusqu'à ce jour.

La Commission a rencontré, dès le début de son étude, une difficulté pratique sérieuse, qu'elle vous signale, afin que le Conseil avise au plus tôt aux voies et moyens de sortir de l'impasse fâcheuse dans laquelle la Municipalité est renfermée.

Le Conseil est unanime à vouloir la construction d'une École de médecine. Dans la prévision de la création d'une Faculté lyonnaise, il a déjà fixé l'emplacement futur des bâtiments sur les terrains du quai de la Vitriolerie.

Des raisons majeures ont motivé cette résolution.

L'installation de la Faculté provoquera l'émigration sur ce point des industries qu'alimente un établissement aussi important.

Un nouveau quartier sera créé, et le nouveau pont projeté par la Municipalité reliera Perrache et le quai de la Vitriolerie, à leur grand avantage.

Une part notable des dépenses était évitée, les terrains appartenant à la Ville. Mais l'ingénieur de la voirie nous a fait remarquer que la superficie des terrains appartenant sans conteste à la Ville était bien limitée, et que leur plus grande partie était l'objet d'un litige encore pendant devant les tribunaux, entre la Ville et diverses personnes.

Sur les quatre masses devant servir à l'installation des bâtiments, la moitié d'une masse seule appartient à la Ville sans revendication des tiers.

Une autre moitié est la propriété de particuliers, et devra être l'objet d'une transaction amiable ou d'une expropriation.

Le reste fait l'objet d'un procès en cours d'instance.

S'il eût été possible de fixer dès maintenant l'emplacement définitif, le plan à suivre eût singulièrement gagné en précision et en économie.

En effet, l'amphithéâtre d'anatomie se rattache, dans une École, à un ensemble de créations qui ont tout intérêt à être rapprochées et construites sur un plan unique, bien déterminé d'avance.

La Commission serait venue vous dire : Approuvez le projet de la première partie de l'École future ; elle vous eut présenté un plan définitif qu'on eut exécuté partiellement et achevé un peu plus tard.

Il n'en est pas malheureusement ainsi, et le projet que nous soumettons ne peut être que provisoire.

Mais ce provisoire persistera probablement cinq ou six ans;

Car il est difficile, avant ce laps de temps, de pouvoir construire le nouvel édifice.

Le nombre des élèves inscrits sur les registres de l'École a varié de 120 à 160 jusqu'à ces dernières années. Depuis quelque temps, ce chiffre s'est élevé de beaucoup, et dans l'année 1871-1872, notre École a compté 260 inscriptions.

Cette augmentation continuera certainement, et si la faculté proposée nous est enfin accordée, on ne peut estimer à moins de six cents les élèves qui suivront les cours.

Il est donc nécessaire d'assurer l'avenir, en créant un amphithéâtre de dissection qui soit suffisant, pour quelque temps au moins.

Bâtiments.

En limitant à l'étude de l'anatomie la destination de la nouvelle construction, examinons quelles sont les conditions que doit remplir le projet :

1° La partie principale est la table de dissection.

Dans le projet de M. l'Architecte, la salle renfermera un nombre déterminé de tables, et permettra aux élèves de disséquer sans encombrement.

2° Un cabinet pour M. le chef des travaux anatomiques.

3° Un cabinet pour M. le prosecteur.

Placés au milieu de l'amphithéâtre, ces deux fonctionnaires seront à la disposition des élèves.

4° Une salle de cours publics.

5° Une salle de cours particuliers.

Il sera nécessaire de transporter dans le même bâtiment le Musée d'anatomie normale et pathologique, qui ne peut être séparé des cours d'anatomie.

Cette salle serait située au premier étage.

Des moyens d'enseignement.

L'enseignement de la médecine comprend :

Des études théoriques et des études pratiques.

Les études pratiques comprennent :

Anatomie,

Physiologie,

Médecine et chirurgie expérimentales,

Clinique, ou étude des malades ;

Chimie et histoire naturelle.

Cet enseignement exige des laboratoires et des hôpitaux.

Il ne manquera plus que la chimie et l'histoire naturelle.

Quant aux études théoriques, il suffit d'une salle de cours, de bibliothèques, etc.

On aurait donc presque établi l'enseignement de l'Ecole avec quelques augmentations et additions.

Une somme de 50,000 fr. a été inscrite au budget de 1872, pour la construction de cette annexe de l'Ecole de médecine.

Cette somme est tout à fait insuffisante. Le devis présenté par M. l'Architecte de la Ville ne comprend que les dépenses les plus indispensables, il a été dressé en vue d'une stricte économie et atteint cependant le chiffre de 125,000 fr., et encore ce chiffre n'est qu'approximatif et atteindra certainement 150,000 fr.

La Commission a dû se préoccuper de cet élément de la question, et voici la solution qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Le Conseil voterait la somme de 150,000 fr. pour affirmer la résolution de construire l'annexe.

Les 50,000 fr. inscrits au budget serviraient à solder les dépenses faites dans le cours de 1872 et on inscrirait au budget de 1873 le supplément de crédit qui ne sera d'ailleurs dépensé et réglé que l'année prochaine.

En résumé, la Commission a l'honneur de proposer au Conseil, les conclusions suivantes :

1° Une annexe de l'École de Médecine sera construite sur la masse de terrain situé quai de la Vitriolerie.

2° Cette annexe, destinée spécialement aux cours d'anatomie et de physiologie, comprendra :

1° Une salle de dissection avec cabinets pour les prosecteurs, chef des travaux anatomiques, etc.;

2° Un grand amphithéâtre pour les cours ;

3° Un petit amphithéâtre pour cours particuliers ;

4° Les bâtiments de l'Administration de l'École, salle des morts, etc.;

5° Une ou plusieurs salles pour les Musées d'anatomie normale, d'anatomie pathologique, etc.;

3° Un crédit de 150,000 fr. est affecté à la construction des bâtiments et du matériel d'enseignement.

4° Le crédit sera pris sur le budget de 1872 jusqu'à concurrence de 50,000 fr.

5° Un crédit de 100,000 fr. sera inscrit pour le même objet au budget de 1873.

Vu l'urgence, M. le Maire est prié d'aviser aux moyens les plus rapides pour mener à bonne fin la création nouvelle.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le devis et deux plans relatifs à la construction des bâtiments provisoires pour les études anatomiques. Cette installation, réclamée depuis longtemps, aussi bien par la direction que par les élèves de l'École de Médecine, a été étudiée avec soin par une Commission spéciale dont faisaient partie deux de nos collègues.

L'emplacement est désigné sur une parcelle des terrains du quai de la Vitriolerie, à proximité de ceux destinés à voir s'élever plus tard les constructions de la Faculté de Médecine.

Vous remarquerez, Citoyens, que la Commission et l'Architecture ne se sont occupées que des bâtiments à affecter aux études de dissection. L'Administration municipale estime qu'avec un léger supplément de frais, il serait aisé et possible de comprendre dans l'ensemble du projet l'installation d'un laboratoire de chimie et d'arriver ainsi à libérer la Ville de la majeure partie de la location de 16,000 fr. qu'elle paie à l'administration des Hospices.

En tenant compte de ce complément d'installation, l'Administration municipale vous engage à approuver le devis et les plans présentés par M. Hirsch.

La dépense évaluée à 135,000 fr. serait couverte :

1° Par le crédit de 50,000 fr., déjà inscrit par vous au budget de 1872 ;

2° Par un crédit supplémentaire de 85,000 fr., que je vous prie de voter pour être inscrit au budget rectificatif.

Je joins à mon rapport.

1° La lettre de M. Hirsch ;

2° Le devis sommaire ;

3° Les plans qui l'accompagnent.

Lyon, le 1er août 1872, Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CITOYEN GAILLETON

Au nom de la Commission des finances et des intérêts publics.

Citoyens,

Les Commissions des finances et des intérêts publics se sont réunies pour discuter le rapport fait par la Commission spéciale, sur la construction d'une annexe de l'École de médecine et pour étudier le rapport présenté sur ce sujet par l'Administration municipale.

Vous avez entendu le rapport de la Commission spéciale ; il est donc inutile d'entrer dans de longs détails. Je vous rappellerai seulement que cette Commission avait conclu à l'adoption d'un projet de construction, sur le quai de la Vitriolerie, d'un bâtiment destiné à l'enseignement de l'anatomie et de la physiologie, aux exercices pratiques de dissections, médecine opératoire, etc., etc. Elle proposait au Conseil, d'ouvrir dans ce but un crédit de 150,000 fr. réparti sur les exercices 1872 et 1873.

Le projet présenté par l'Administration diffère en quelques points de celui que nous venons d'indiquer.

Sans entrer dans les détails, il admet que le nouveau bâtiment servira en même temps à l'étude de la chimie et qu'il sera possible d'y installer les laboratoires indispensables à l'enseignement de cette science.

Si cette condition pouvait se réaliser, il est certain que la translation complète de l'École dans le nouveau bâtiment serait presque complètement résolue et qu'avec de légères additions dans les aménagements, on arriverait à libérer la Ville du loyer de 16,000 fr. que la caisse municipale paie aux Hospices pour la location des bâtiments de l'École.

Malheureusement, il ne peut en être ainsi ; le terrain désigné sur le plan est à peine suffisant pour l'usage restreint auquel il est affecté. Il serait absolument impossible de pouvoir là, organiser un autre enseignement que celui prévu par la Commission spéciale. On a pu croire qu'en donnant aux bâtiments une plus grande élévation, on aurait des locaux à la disposition des nouveaux services.

Sans doute, on peut élever un deuxième étage, mais la chimie ne trouvera pas là les conditions d'une bonne organisation de son enseignement. D'autre part, le devis sera forcément augmenté et la somme indiquée deviendrait insuffisante.

M. l'Architecte de la Ville, avec lequel j'ai eu un long entretien à ce sujet, partage complètement cette manière de voir.

Il est certainement désirable que l'Ecole en entier soit transférée le plus promptement possible, quai de la Vitriolerie, mais, il est également nécessaire que son installation soit suffisante pour l'enseignement.

La seconde moitié de la masse est actuellement l'objet d'un procès ; dès que ce litige sera jugé, la Ville pourra disposer de cet espace et y construire une deuxième partie.

Du même coup les masses voisines sont également libérées, et alors on pourra élever toutes les constructions nécessaires à une véritable École de Médecine.

Mais aujourd'hui, vouloir trop embrasser, dans un espace restreint, serait courir au devant d'un encombrement et d'un enchevêtrement des services qui seraient préjudiciables à l'enseignement.

Vos deux Commissions ont approuvé cette opinion et concluent à ce que le nombre des services installés dans l'annexe par la Commission spéciale et prévus dans le plan de l'Architecte, ne soient pas augmentés.

D'autre part, en examinant les devis, les Commissions ont remarqué que la somme demandée par M. l'Architecte, s'élève à 135,000 fr., et qu'elle a pour objet la construction proprement dite et le mobilier nécessaire, mais dans cette somme n'est pas compris le coût du matériel d'enseignement.

Les Commissions vous proposent donc d'élever le crédit de 15,000 fr. et de conserver le chiffre de 150,000 fr. admis par la Commission spéciale.

Quant à l'ouverture des crédits, l'Administration propose de prendre, une première partie, soit 50,000 fr., sur l'article spécial, inscrit à cet effet au budget principal de l'exercice courant, et la seconde partie, soit 100,000 fr., sur le budget rectificatif du même exercice. Nous n'avons pas d'objections à élever contre cette proposition à laquelle nous déclarons nous rallier.

En résumé :

Vos deux Commissions réunies proposent les conclusions suivantes :

1° Une annexe de l'École de Médecine sera construite, quai de la Vitriolerie, sur le terrain indiqué sur le plan joint au présent dossier.

2° Cette construction établie, suivant les plans et devis de M. l'Architecte de la Ville, est destinée à l'enseignement de l'anatomie, de la physiologie normale et pathologique, de la médecine opératoire et comprendra :

1° Des salles de dissection ;

2° Un grand amphithéâtre pour les cours ;

3° Un petit amphithéâtre ;

4° Les pavillons nécessaires au fonctionnement des études pratiques et indiqués sur le plan ;

5° Un musée d'anatomie pathologique, d'anatomie normale, etc., etc.

3° Un crédit de 150,000 fr. est affecté à cette création.

4° Ce crédit sera ainsi réparti : 50,000 fr., pris sur l'article spécial du budget principal de 1872 ; 100,000 fr., imputables sur le budget supplémentaire du même exercice.

Le Rapporteur, GAILLETON.

Le citoyen Vallier déclare, au nom de l'Administration, se rallier aux conclusions des deux Commissions.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte également ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

École de Médecine.— Construction d'une annexe sur le quai de la Vitriolerie.

Vu le rapport présenté par le citoyen Gailleton, au nom de la Commission spéciale chargée par le Maire de désigner un emplacement destiné à recevoir une annexe à l'École de Médecine, et d'étudier le projet de construction de cet établissement ; ledit rapport concluant :

1° A la construction de ladite annexe sur une masse de terrain appartenant à la Ville, située quai de la Vitriolerie ;

2° A l'affectation à cette construction et à son aménagement, d'une somme de 150,000 fr.;

Vu les plans et devis dressés par M. l'Architecte en chef de la Ville, évaluant approximativement à 135,000 fr. la dépense des travaux et du mobilier ;

Vu le rapport du citoyen Maire concluant à l'adoption des conclusions de la Commission, mais en examinant s'il ne serait pas possible de comprendre dans l'ensemble du projet, la création d'un laboratoire de chimie, et de compléter ainsi l'installation de l'École de médecine ;

Ouï, par l'organe du citoyen Gailleton, rapporteur, les conclusions des Commissions des intérêts publics et des finances réunies ;

Considérant que les bâtiments affectés actuellement aux études anatomiques, sont reconnus insuffisants ; qu'une nouvelle installation est depuis longtemps réclamée soit par le directeur de l'École, soit par les élèves eux-mêmes; qu'il y a lieu, dès lors, de donner, au plus tôt, satisfaction à ces réclamations;

Considérant que l'emplacement désigné ci-dessus est à proximité de celui destiné à recevoir plus tard les constructions de la Faculté de Médecine, et que ce choix s'imposait tout naturellement à la Commission ;

Considérant que malgré les avantages qui seraient résultés pour la Ville de l'installation immédiate, dans l'annexe projetée, du laboratoire de chimie, on doit craindre que, dans un espace aussi restreint, il ne se produise un encombrement et un enchevêtrement des services préjudiciables à l'enseignement;

Considérant que le chiffre de 135,000 fr., indiqué dans le devis de M. l'Architecte, ne comprend que la construction proprement dite et le mobilier nécessaire ; qu'il faut encore prévoir dans la dépense le coût du matériel d'enseignement qui ne peut pas être moindre de 15,000 fr.; qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir le chiffre de 150,000 fr. demandé par la Commission spéciale ;

Délibère :

Une annexe de l'École de Médecine sera construite, quai de la Vitriolerie, sur le terrain indiqué par le plan ci-dessus visé.

Cette construction établie, suivant les plans et devis de M. l'Architecte de la Ville, sera affectée à l'enseignement de l'anatomie, de la physiologie normale et pathologique, de la médecine opératoire, etc., et comprendra :

1° Des salles de dissection ;

2° Un grand amphithéâtre pour les cours ;

4° Un petit amphithéâtre ;

4° Les pavillons nécessaires au fonctionnement des études pratiques et indiqués sur le plan ;

5° Un musée d'anatomie pathologique, d'anatomie normale, etc.

Il sera affecté, tant à la construction des bâtiments qu'au mobilier et au matériel d'enseignement, une somme de 150,000 fr., ainsi répartie, savoir :

1° Sur l'article 38, chapitre 2 du budget principal de l'exercice courant : *Construction des annexes provisoires de l'École de Médecine*, fr.	50,000 »
2° Tant sur l'excédant des recettes de 1871, que sur les ressources accidentelles de 1872	100,000 »
Total égal. . . . . fr.	150,000 »

En conséquence, un crédit de pareille somme de 100,000 fr., sera ouvert au budget supplémentaire de 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Entretien des chaussées en pavés d'échantillons et en cailloux étêtés. — Résiliation du marché Ramel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

A la suite d'une mise en adjudication de l'entretien du pavage d'échantillon, restée sans adjudicataire, M. Philippe Ramel, entrepreneur à Villefranche, a présenté, le 27 février 1872, une soumission où il déclare :

Avoir pris connaissance du devis, du cahier des charges, ainsi que du bordereau des prix pour l'entretien des chaussées en pavés d'échantillons et en cailloux étêtés, de la ville de Lyon, pour les années 1872, 1873, 1874, lesquels travaux sont évalués en moyenne pour chaque année, à la somme de 60,000 fr.

Il s'engage à exécuter les travaux conformément aux conditions du devis et

moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels il consent un rabais de deux pour cent ;

Il s'engage, en outre, à payer les frais d'affiches et de publication, ceux de timbres et d'impression du devis, ainsi que du procès-verbal d'adjudication, les droits d'enregistrement.

Enfin, à verser à la caisse municipale une somme de 3,000 fr., à titre de cautionnement.

Cette soumission a été acceptée par M. le Maire de Lyon, le 7 mars 1872, par M, le Préfet le 13, et enregistrée le 19 mars.

L'entreprise a échoué entre les mains de M. Philippe Ramel, comme je vais bientôt l'expliquer, une résiliation était devenue nécessaire, lorsque l'entrepreneur a pris l'initiative de cette mesure, en présentant une requête, où, après avoir allégué que la main-d'œuvre et les matériaux ont subi une augmentation de 25 0/0, il conclut, « en suppliant M. le Maire (Je cite textuellement), de « vouloir bien lui accorder une augmentation de 20 0/0 sur tous lesdits tra- « vaux ; et dans le cas où vous lui refuseriez de lui accorder cette augmenta- « tion, il vient vous prier de faire résilier son adjudication amiable, en lui « tenant compte de tous les frais généraux qu'il a payés, et en outre, lui faire « rembourser le cautionnement qu'il a fourni à la caisse de la Ville.

Lyon, le 18 juin 1872.

Signé : RAMEL.

Voici, Citoyens, dans quelles circonstances s'est produite la demande en résiliation du marché Ramel.

MM. les Ingénieurs du service municipal s'étant plaints, dans un rapport du 21 mai, que l'entrepreneur Ramel était presque constamment absent de ses chantiers, qui languissaient faute de direction ; que les dépôts de la Ville n'avaient reçu qu'un approvisionnement de 7,213 pavés, tandis qu'il était indispensable qu'il fut de 48,000 pour assurer l'entretien en temps utile des voies publiques de la Ville ;

J'ai pris, le 24 mai dernier, un arrêté mettant M. Ramel en demeure de satisfaire, pour le 10 juin, dernier délai, aux ordres de services qui lui avaient été donnés par MM. les Ingénieurs ; de porter les approvisionnements de pavés au nombre de 48,000 ; de pousser avec toute l'activité voulue des travaux qui ne pouvaient souffrir de retard ; à défaut de quoi il lui serait fait application des retenues prévues par le cahier des charges, et d'une régie administrative à ses frais, en attendant une adjudication sur folle-enchère, conformément à l'article 35 des clauses et conditions générales.

Cet arrêté a été signifié le 30 mai.

M. Ramel n'a satisfait à aucune de ces prescriptions.

Il résulte d'un nouveau rapport de MM. les Ingénieurs, en date du 15 juin, qu'à cette date, la totalité des pavés d'échantillons, soit employés, soit approvisionnés, ne s'élève qu'à 20,150, au lieu de 48,000 qui ont été prescrits.

Que les travaux languissent, faute de paveurs, de smilleurs, dresseurs, manœuvres et tombereaux en nombre suffisant ;

Que l'entrepreneur persiste, malgré les ordres réitérés, à n'occuper qu'un personnel de 8 à 9 paveurs, au maximum, sur ses divers chantiers.

Que les smilleurs de pavés font défaut, et que le manque de dresseurs ne permet pas de terminer le même jour les portions de chaussée, au fur et à mesure qu'elles sont relevées.

Le rapport conclut à l'urgence de poursuivre immédiatement les travaux par voie de régie, aux frais de l'entrepreneur, en attendant que l'Administration prononce la résiliation pure et simple du marché, ou une nouvelle adjudication à la folle-enchère dudit entrepreneur.

En présence de cette inaction, j'allais donc, Citoyens, recourir à la mise en régie, que l'article 35 des clauses et conditions générales autorise contre les entrepreneurs négligents, incapables ou dépourvus de moyens pécuniaires, et provoquer devant vous la résiliation de son marché, lorsque M. Ramel a demandé lui-même cette résiliation, devenue nécessaire.

Je ne propose pas non plus, de recourir à une adjudication de folle-enchère, aux risques de l'entrepreneur Ramel, car cette mesure achèverait sa ruine, sans profit pour la Ville, vu le manque de ressources de l'entrepreneur évincé.

Quant à sa demande en remboursement des frais généraux qu'il a payés, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Tout ce que la Ville peut, pour lui faire reste de droit, c'est de lui rembourser le cautionnement de 3,000 fr. qu'il a versé à la Caisse municipale, comme garantie des travaux qu'il avait entrepris d'exécuter.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, après avoir résumé le rapport du citoyen Maire, et fait ressortir que les prix payés au sieur Ramel sont inférieurs à ceux du service des Ponts-et-Chaussées, conclut à la résiliation du marché passé avec cet entrepreneur, mais sous la condition expresse que le cautionnement de 3,000 fr. versé par ce dernier, ne lui sera rendu qu'après l'apurement de ses comptes.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chaussées. — Entretien. — Résiliation du marché Ramel.

Vu sa délibération, en date du 2 janvier dernier, autorisant le Maire de Lyon à procéder, d'après les devis et bordereaux annexés, à l'adjudication au rabais de l'entreprise de l'entretien, dans les six arrondissements de ladite ville, pendant les années 1872, 1873 et 1874, des chaussées pavées en pavés cubiques d'échantillons et en cailloux étêtés ;

Vu la soumission, en date du 27 février suivant, par laquelle M. Ramel (Philippe), entrepreneur de travaux publics, s'engage à exécuter les travaux dont s'agit, évalués en moyenne, pour chaque année, à la somme de 60,000 fr., et moyennant un rabais de 2 fr. par 100 fr. ;

Cette soumission acceptée par le Maire de Lyon, le 7 mars suivant, et approuvée par le Préfet, le 13 du même mois ;

Vu le rapport, en date du 21 mai, par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal signale la négligence apportée par le soumissionnaire dans l'exécution de ses engagements ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 24 du même mois, par lequel ledit entrepreneur est mis en demeure de remplir, dans le plus bref délai, les conditions de son marché, sous peine de se voir faire application des retenues prévues par le cahier des charges;

Vu un second rapport, en date du 15 juin, dans lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal expose que l'entrepreneur persiste dans ses agissements, et demande à être autorisé à poursuivre immédiatement les travaux par voie de régie, aux frais de M. Ramel, en attendant que l'Administration prononce la résiliation pure et simple du marché, ou une nouvelle adjudication à la folle-enchère dudit entrepreneur ;

Vu la pétition, en date du 18 juin, par laquelle M. Ramel demande une augmentation de 20 0/0 sur les travaux dont il est adjudicataire, et, en cas de refus, la résiliation de son marché, en lui tenant compte de tous ses frais généraux ; enfin, le remboursement de son cautionnement;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en leurs conclusions, les Commissions des intérêts publics et des finances réunies, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Considérant que M. Ramel, en soumissionnant pour l'entreprise de l'entretien des chaussées, s'est engagé à remplir toutes les conditions prescrites dans le cahier des charges ; que, malgré cet engagement, M. Ramel était presque constamment absent de ses chantiers, qui languissaient faute de direction ; que

les dépôts de la Ville n'avaient recu qu'un approvisionnement de pavés insuffisant; que le personnel et le matériel employés par lui n'étant pas en rapport avec l'importance des travaux en cours d'exécution, ne permettaient pas de terminer le même jour les portions de chaussée, au fur et à mesure qu'elles étaient relevées;

Attendu que M. Ramel n'a tenu aucun compte des observations qui lui ont été faites à ce sujet par M. le Directeur de la voirie;

Attendu qu'un arrêté du citoyen Maire a mis en demeure ledit entrepreneur d'avoir à se conformer aux prescriptions de son cahier des charges, sans que pour cela ce dernier ait modifié en rien l'organisation de ses chantiers;

Considérant qu'une pareille situation, si elle se prolongeait, compromettrait les intérêts publics, et que, dès lors, il y aurait lieu soit de poursuivre les travaux par voie de régie, aux frais de l'adjudicataire, soit de faire une nouvelle adjudication à la folle-enchère de M. Ramel, soit, enfin, d'opérer une résiliation pure et simple du marché;

Considérant que les deux premiers moyens auraient pour résultat d'achever la ruine de l'adjudicataire sans profit pour la Ville; que, d'autre part, l'Administration a le devoir d'agir envers ses fournisseurs en bon père de famille; que, d'ailleurs, cet entrepreneur a lui-même demandé, pour continuer ses travaux, une augmentation de 20 0/0 sur les prix acceptés par lui, ou, en cas de refus, la résiliation de son marché; que l'augmentation ne peut être accordée qu'en suite d'une nouvelle adjudication, et qu'il ne reste, dès lors, qu'à résilier purement et simplement le marché en question;

Que, quant à la demande de M. Ramel, en ce qui concerne les frais généraux par lui versés, la Ville ne saurait l'admettre, attendu que, dans tous les marchés, il y a certains risques à courir, qui doivent être supportés par les entrepreneurs;

Que, cependant, pour faire reste de droit, la pétition peut être accueillie quant au remboursement du cautionnement de 3,000 fr. versé à la caisse municipale, en garantie de l'entreprise;

Par ces motifs;

Délibère:

Est prononcée la résiliation du marché passé, à la date du 27 février 1872, avec M. Ramel (Philippe), pour l'entretien, dans les six arrondissements de Lyon, pour les années 1872, 1873 et 1874, des chaussées pavées en pavés cubiques d'échantillon et en cailloux étêtés.

Le cautionnement de 3,000 fr. versé à la caisse municipale par M. Ramel, comme garantie des travaux de son entreprise, ne lui sera remboursé qu'après apurement de ses comptes avec la Ville.

Mise en adjudication des chaussées en pavés d'échantillon et en cailloux étêtés. — Approbation des devis et bordereaux de prix.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai eu l'honneur, dans un précédent rapport du 26 juin 1872, de soumettre à vos délibérations la résiliation du marché que M. Ramel avait passé avec la Ville pour l'entretien des chaussées en pavés cubiques d'échantillon et en cailloux étêtés.

Je viens aujourd'hui vous demander, comme complément de cette résiliation, d'approuver les nouveaux devis et bordereaux de prix dressés par M. l'Ingénieur-directeur du service municipal, en vue d'une nouvelle adjudication.

Dans cette nouvelle entreprise, la Ville sera partagée en deux portions, pour être adjugée à deux entrepreneurs.

Le premier lot comprendra les 1er, 4e et 5e arrondissements; le second lot comprendra les 2e, 4e et 6e arrondissements.

Cette division a pour but d'attirer un plus grand nombre de soumissionnaires, et de mettre plus de régularité dans le service, parce que chaque lot correspond au territoire spécialement affecté à chacun des deux ingénieurs adjoints.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué, BOUCHU.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des prix proposés par l'Administration.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chaussées pavées. — Adjudication.

Vu sa délibération de ce jour, prononçant la résiliation du marché passé avec M. Ramel pour l'entreprise des travaux d'entretien, pendant les années 1872, 1873 et 1874. des chaussées pavées en pavés d'échantillon ou en cailloux étêtés, dans les six arrondissements de la ville de Lyon;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de procéder à une nouvelle adjudication desdits travaux pour la période restant à courir du marché résilié; cette adjudication serait faite en deux lots séparés, compre-

nant : le premier, les 1er, 4e et 5e arrondissements ; le deuxième, les 2e, 3e et 6e arrondissements ;

Vu les cahiers des charges, devis et bordereaux des prix de ces deux entreprises, desquels il résulte, pour la première, une dépense présumée, pour chaque année, de 26,000 fr., et pour la seconde, une dépense annuelle de 44,486 fr. 85 c.

Ouï, en ses conclusions favorables, le citoyen Bouvet, au nom des Commissions des intérêts publics et des finances réunies ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à procéder à l'adjudication au rabais et en deux lots séparés de l'entreprise de l'entretien, pendant les années 1872, 1873 et 1874, des chaussées pavées en pavés d'échantillons et en cailloux étêtés, de la ville de Lyon.

Sont approuvés, tels qu'ils sont ci-dessus visés, les devis et bordereaux devant servir de base à cette adjudication.

Tableaux légués au Musée de Lyon, par M. Bissuel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Bissuel, de son vivant architecte à Lyon, a légué cinq tableaux au Musée de notre ville.

M. le Directeur des Musées, que j'ai invité à procéder à la visite de ces tableaux, déclare que l'un d'eux surtout, œuvre de Holstein, est remarquable par l'exécution et la vérité : il représente une *Vue de l'ancien faubourg de Vaise*. Il ajoute que l'ensemble des tableaux, composant ce legs, est parfaitement acceptable, non seulement par les souvenirs locaux que quelques-uns représentent, mais par le mérite de la plupart des œuvres qui le composent.

Il est donc avantageux pour la Ville d'accepter cette libéralité. Je vous propose de formuler une délibération dans ce sens.

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les diverses pièces relatives à cette affaire, la notice de M. le Directeur des Musées renfermant des détails complets et propres à éclairer vos appréciations.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Gerin, après avoir exposé que cette affaire est de la plus

grande urgence, attendu que, passé le 28 août courant, les droits de mutation à acquitter seraient doublés, conclut, avec l'Administration, à l'acceptation de ladite libéralité, sous la réserve qu'une lettre de remercîments sera adressée, au nom du Conseil, à Mme Debeaune, fille du testateur.

Le Conseil adopte ces conclusions, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de M. Bissuel au Musée. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 12 janvier 1871, par lequel M. Bissuel, architecte, lègue au Musée de la ville de Lyon, savoir :

1° Un paysage d'Holstein, représentant *Une vue de Lyon ;*

2° Un tableau de genre, de Villoud (*Les lionnes de village*) ;

3° Un autre tableau de genre (*Un faune poursuivant une nymphe*) ;

4° *Une tête de vieillard*, à la mine de plomb, de J.-J. Boissieux ;

5° Une aquarelle, attribuée à Grobon, représentant *Une vue de Lyon*.

Vu l'acte civil constatant que M. Bissuel est décédé le 28 février 1872 ;

Vu la lettre par laquelle Mme Marie Debeaune, fille du testateur et sa légataire à titre universel, déclare donner son consentement à la délivrance du legs dont s'agit ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Musées de Lyon ;

Vu le rapport du citoyen Maire,

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Attendu que les tableaux légués par M. Bissuel sont précieux pour les Musées de la Ville, tant pour les souvenirs locaux que quelques-uns représentent, que pour le mérite de l'exécution de la plupart d'entre eux ;

Qu'en conséquence, il est avantageux pour la Ville d'accepter cette libéralité ;

Délibère :

Est accepté le legs fait par M. Bissuel, en faveur des Musées de la ville de Lyon, suivant le testament ci-dessus visé.

Des remercîments seront adressés, au nom du Conseil, à Mme Marie Debeaune, fille du donateur.

Concours de la Ville en faveur de M. Danguin, pour l'exploitation du Grand-Théâtre pendant l'année 1871-72.

On lit un rapport du citoyen Maire, concluant à ce qu'une somme

de 15,000 fr. soit allouée à M. Danguin, à titre de concours pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées pendant la première année de l'exploitation du Grand-Théâtre.

Le citoyen Causse explique que, bien que n'ayant pas été désigné à cet effet par la Commission des finances, il a préparé un rapport reproduisant l'avis exprimé par la majorité de cette Commission, et qu'il est prêt à en donner lecture, si le Conseil le désire.

Le citoyen Président ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on lise ce rapport, qui, d'après les explications fournies, ne peut être considéré, d'ailleurs, que comme l'expression d'une opinion personnelle.

Le citoyen Causse lit son rapport, qui est ainsi conçu :

Citoyens,

Il résulte d'une clause inscrite à l'article 5, § 11, du traité intervenu entre la Ville et M. Danguin, pour la direction du Grand-Théâtre de Lyon, année 1872-1873, que la Ville s'est engagée de prendre à sa charge la somme de 15,000 fr., affectée à l'entretien du matériel du théâtre, si M. Dauguin justifie de pertes dans son entreprise.

Par délibération, en date du 15 mars 1872, le Conseil municipal, en approuvant ce traité passé pour un an avec M. Danguin, a non seulement approuvé la valeur de cet engagement pour l'année 1872-1873, mais elle l'a implicitement reconnu pour l'année qui s'écoulait, et cela, en vertu d'une promesse verbale et écrite de M. Maire de Lyon, reconnaissant à M. Danguin le droit à cette indemnité de 15,000 fr., dans le cas de pertes dans son entreprise.

La production de la lettre de M. Hénon à M. Danguin, donnant à ce dernier l'assurance de cette indemnité, dans le cas de pertes supérieures à une somme de 15,000 fr., devenait nécessaire pour établir les droits de ce dernier; mais les démarches de la Commission des finances, pour obtenir cette pièce, n'ont pas abouti, M. Danguin, qui avait intérêt à la conserver, l'ayant égarée.

Ce fait, fâcheux pour les intérêts de M. Danguin, se trouve pourtant atténué par les déclarations des membres de l'Administration et par celle du chef de bureau des finances, attestant l'existence de cette lettre et, de plus, certifiant la vérité des assertions de M. Danguin à l'endroit des promesses verbales qui lui ont été faites à cet égard par M. Hénon, lors du traité de 1871-1872.

La raison sur laquelle l'Administration s'est appuyée pour renouveler le traité avec M. Danguin, reposait sur les pertes que l'incendie du théâtre des Célestins avait causées à la direction des théâtres; aussi, en écoutant les propositions de

M. Danguin, et en lui donnant la préférence sur ses concurrents, elle avait jugé équitable de lui fournir l'occasion de couvrir les pertes subies, et de l'appeler à la direction du Grand-Théâtre alors que l'Exposition de Lyon paraissait pleine d'espérance pour cette entreprise.

Des pièces de comptabilité fournies par M. Didier, caissier du théâtre et employé municipal, il est résulté la justification d'un déficit de 122,629 fr. pour l'année 1871-1872 ; mais que, d'un autre côté, ce déficit se trouvait réduit à 56,000 fr., M. Danguin devant faire entrer en ligne les recettes obtenues aux théâtres des Variétés, de Vaise, la remise résultant de l'abonnement aux droits des pauvres, et enfin sur la somme de 1,000 fr., qu'il s'alloue mensuellement, sous le titre de levée.

Le déficit, réduit à 56,000 fr., comporte implicitement l'intervention de la Ville, dans la mesure de la somme de 15,000 fr., dépensée annuellement par M. Danguin pour l'entretien du matériel du théâtre.

Le rapport daté du 5 mars dernier, fourni par l'Administration au Conseil municipal, fait connaître l'engagement pris envers M. Danguin, et c'est en vertu de cet engagement qu'elle vous demande l'inscription au budget supplémentaire de 1872, d'un crédit spécial de 15,000 fr. pour y faire face.

A l'appui de cette demande, ils vous est soumis un rapport de M. l'Architecte de la Ville, contenant tous les renseignements qui peuvent vous éclairer sur cette question, et concluant en faveur du concours dû à M. Danguin.

Votre Commission a examiné les pièces du dossier ayant trait à cette allocation. Elle en a reconnu la régularité et le bien fondé. Mais en concluant en faveur de la demande de l'Administration, elle émet l'avis que les mémoires qui ont trait à l'entretien du matériel des théâtres, et qui ne sont pas payés, seront soldés par l'Administration, et que M. Danguin ne recevra que la somme qui restera disponible sur les 15,000 fr., une fois les mémoires payés.

Elle émet également l'avis d'autoriser l'Administration à prélever cette somme de 15,000 fr. sur le cautionnement de M. Danguin jusqu'au moment où l'on pourra inscrire à cet effet un crédit spécial d'autant, sur le budget supplémentaire de 1872.

Lyon, le 30 juillet 1872.

S. Causse.

Le citoyen Bouvet fait observer que la Commission n'a pas été aussi affirmative que le dit dans son rapport le citoyen Causse.

Après une longue discussion, la Commission a été d'accord de donner immédiatement un avis favorable, si l'on lui produisait la lettre écrite

par M. Hénon à M. Danguin. Le citoyen Causse a été chargé, lui-même, de faire rechercher cette lettre.

Aujourd'hui, au lieu d'apporter ce titre, qui est indispensable, on invoque le témoignage de diverses personnes qui l'auraient vu ou qui en auraient entendu parler.

Ceci n'est pas suffisant; il faut absolument que la lettre, dont on annonce l'existence, soit produite.

Le citoyen Causse répond que les choses ne se sont point passées tout à fait ainsi. Certains membres, il est vrai, ont exigé formellement la lettre, mais d'autres aussi on dit que si elle avait disparu, il leur suffirait d'avoir la certitude qu'elle a été écrite.

Le citoyen Bessières dit que lorsque le nouveau traité passé avec M. Danguin a été soumis au Conseil, on a déclaré que s'il était sanctionné, le directeur ne ferait pas usage de la lettre qui lui avait été écrite, en sorte que la Ville bénéficierait de la somme de 15,000 fr., et c'est sous cette condition que le Conseil a donné son approbation.

On a eu tort, à ce moment, de ne pas retirer ce titre qu'il n'aurait, du reste, jamais accepté, pour sa part, bien qu'il fût signé de l'honorable et regretté M. Hénon.

Le citoyen Bessières termine en insistant pour que la lettre soit recherchée et retirée.

Le citoyen Degoulet, répondant aux assertions du citoyen Bouvet, déclare que, lorsque dans la Commission, on fit connaître que quelques membres du Conseil étaient présents au moment où M. Hénon s'engagea vis-à-vis de M. Danguin, son collègue demanda si tel membre était présent, ce qui semblait dire que l'affirmation de celui-ci serait suffisante.

Le citoyen Bouvet proteste contre l'interprétation donnée à sa pensée par le citoyen Degoulet.

Le citoyen Causse combat l'assertion du citoyen Bessières, tendant à établir que le nouveau traité à infirmé la promesse faite à M. Danguin pour l'année 1871-1872.

Lorsque ce traité a été discuté il n'est venu à l'idée de personne qu'il pût rompre cet engagement.

Il suffit d'ailleurs de consulter les procès-verbaux pour se convaincre qu'il était au contraire dans la pensée du Conseil que l'indemnité était due pour l'année écoulée. M. Danguin ayant justifié par ses livres d'une perte réelle de 50 à 60,000 fr.

D'ailleurs, en insérant cet engagement dans ledit traité, le Conseil n'a-t-il pas reconnu implicitement toute sa valeur; ne lui a-t-il pas, en un mot, donné une nouvelle force?

Le citoyen Bessières croit que ses souvenirs sont aussi fidèles que ceux du citoyen Causse et il maintient ses allégations.

Il y aurait, ajoute-t-il, illégalité à accepter l'engagement pris par le Maire et il faut, ainsi qu'il l'a déjà demandé, que la lettre soit retirée.

Le citoyen Vallier explique que lorsque le Conseil a approuvé le nouveau traité passé avec M. Danguin, il a fait un acte de justice, M. Danguin qui avait pris la direction des théâtres dans des moments difficiles et alors que personne n'aurait voulu s'en charger, avait perdu, la première année, des sommes importantes. Pouvait-on le renvoyer au moment où la nouvelle année qui allait s'ouvrir promettait des recettes qui pouvaient lui permettre de se récupérer de tout ou partie de ses pertes. Non, cela n'était pas possible.

C'est en raison des circonstances malheureuses traversées par M. Danguin, que M. Hénon lui avait promis de le défrayer de la somme de 15,000 fr. laissée à sa charge pour l'entretien du matériel. Cette promesse ne saurait être révoquée en doute, car M. Hénon en a parlé à un grand nombre de personnes et on lui en a même fait le reproche.

Ce qui prouve, du reste, que le Conseil en reconnaissait l'existence c'est qu'il l'a insérée à l'article 5 du nouveau traité.

On demande aujourd'hui la production de la lettre qui a été écrite par M. Hénon à M. Danguin? On dit que M. Danguin ne peut pas la fournir. Peut-on, parce qu'une lettre a été perdue, dénier le droit de

M. Danguin à une indemnité? Évidemment, non. Il y a eu un engagement pris et nous devons le tenir.

Le citoyen Bouvet insiste pour que l'on fasse toutes les démarches possibles afin d'obtenir la lettre de M. Hénon, sans laquelle il refusera, pour sa part, d'accorder les 15,000 fr. demandés.

Le citoyen Gailleton avoue qu'en insérant la clause contenue à l'article 5 du nouveau traité, on a reconnu implicitement l'engagement pris par le Maire pour 1871-1872. Mais il faut que la lettre portant cet engagement soit présentée.

Elle a servi de base, a-t-on dit, à un procès entamé contre la Ville par M. Danguin, mais qui sait si elle ne contient pas encore d'autres promesses que l'on viendra plus tard nous demander de tenir?

Il faut en finir, et, pour cela, il est indispensable que cette pièce soit produite.

Le citoyen Bessières déclare que l'Administration a le droit de demander, par la voie judiciaire, la production de cette lettre qu'il croit d'ailleurs, n'avoir jamais existée.

Le citoyen Vallier fait observer que quand bien même elle existerait, le Conseil ne serait pas lié, au point de vue du droit, parce que le Maire ne pouvait pas engager la Ville ; mais, en équité, dit-il, on doit, et il faut payer, sauf à libeller la quittance, de manière à se dégager de tout autre engagement inconnu.

Le citoyen Bessières pense que l'on devrait exiger au moins une déclaration de l'avoué dans l'étude duquel la lettre aurait été, soi-disant, déposée, lorsque M. Danguin voulait intenter un procès à la Ville.

Le citoyen Gailleton demande, pour en finir, que l'on réclame cette lettre par un acte extra-judiciaire, ou, qu'à défaut, on exige, comme l'a dit le citoyen Bessières, une déclaration signée de l'avoué qui l'aurait eue entre les mains.

Le citoyen Vallier déclare ne pas s'opposer à cette demande.

La discussion étant close, le dossier est renvoyé à l'Administration,

qui fera demander ladite lettre et saisira le Conseil, à l'une des prochaines séances, du résultat de ses démarches.

Construction d'égouts dans les 4e, 1er et 5e arrondissements.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE

4e ARRONDISSEMENT

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet consistant dans la construction d'égouts, sous le sol de quelques voies publiques du 4e arrondissement de Lyon.

Le plateau de la Croix-Rousse, couvert de rues pavées en cailloux roulés, n'offre, sur toute sa surface, que des pentes insuffisantes pour l'écoulement facile et complet des eaux amenées dans les rigoles desdites rues. Ces eaux disparaissent alors par infiltrations, ou restent stagnantes sur beaucoup de points.

D'un autre côté, les bornes-fontaines du quartier, constamment en service, établissent sur ces différentes voies, des écoulements d'eau qui en rendent la circulation impraticable pendant les grands froids, par suite des glaces qui s'y amoncellent en grande quantité.

Ces inconvénients ont été signalés depuis longtemps à l'Administration, et il importe aujourd'hui de les faire disparaître par l'établissement d'un réseau d'égouts, ainsi que je viens de l'indiquer.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer par le service de la voirie municipale le projet en question.

Ce projet comprend la construction d'égouts sous le sol des rues Duviard, d'Austerlitz et Petite-Rue-de-Cuire.

La longueur totale des égouts à construire sur ces rues, est de 448 mètres. Cette construction doit entraîner nécessairement la pose de sept regards et de vingt-et-une bouche d'égouts.

La dépense exigée pour cette entreprise s'élève à 31,000 fr., y compris la somme à valoir pour travaux imprévus.

L'amélioration dont il s'agit me semble suffisamment justifiée par l'utilité qu'elle comporte, et je ne puis que vous prier de vouloir bien adopter les propositions dont je viens de vous entretenir.

Vous voudrez bien aussi autoriser l'imputation de la dépense de 31,000 fr.

ci-dessus spécifiée sur le crédit de 80,000 fr., ouvert au chapitre 2, article 31 du budget de l'exercice courant, sous le titre de : *Construction d'égouts.*

Ci-joint le plan général des lieux, accompagné des autres pièces du projet.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

1er ARRONDISSEMENT

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet consistant dans l'établissement d'égouts sous le sol de quelques voies publiques du 1er arrondissement. Parmi les nombreux travaux entrepris pour la propreté et l'assainissement de la Ville de Lyon, figurent ceux qui se rapportent à l'établissement de réseaux d'égouts dans ces différents quartiers. Cette utile amélioration, qui a reçu sa réalisation presque complète dans la partie de la Cité lyonnaise comprise entre les deux rivières, le pied du côteau de la Croix-Rousse et la presqu'île Perrache, est à peine commencée dans les autres parties sur lesquelles beaucoup d'autres travaux de cette nature restent encore à exécuter. Il était donc juste que l'attention de l'Administration se portât tout naturellement sur les quartiers trop négligés jusqu'à ce jour, à ce point de vue, et poursuivît dans ces quartiers la construction des réseaux d'égouts, en commençant par les rues où le besoin s'en faisait le plus vivement sentir.

De ce nombre sont les rues de la Martinière, la place Sathonay, la rue Poivre, et les rues Pouteau et des Tables-Claudiennes.

Les écoulements constants des eaux dérivant des fontaines publiques ou provenant d'autre origine, et qui se répandent sur ces voies publiques, causent des dégradations aux fondations des maisons, empêchent l'usage des caves, et forment tous les hivers des amoncellements de glaces dont il est impossible de se débarrasser, surtout lorsque les froids sont aussi rigoureux que ceux de l'année dernière.

Un pareil état de choses est de nature à offrir dans l'avenir des craintes sérieuses pour la sécurité publique ; aussi l'Administration, dont la sollicitude pour ses administrés a été éveillée par les inconvénients signalés, ne pouvait les laisser subsister sans chercher à y apporter remède.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer par le service de la voirie le projet dont il s'agit, et qui comporte l'exécution immédiate sur les rues indiquées ci-dessus, des travaux de construction d'égouts.

Cette construction doit entraîner également l'établissement de onze regards et de vingt-quatre bouches d'égouts.

La dépense que nécessiteront ces travaux s'élève à la somme de 28,000 fr., y comprise une somme de 1,236 fr. 91 c., pour imprévus.

Son imputation serait faite sur le crédit de 80,000 fr. ouvert au chapitre 2, article 31 du budget de l'exercice courant, sous le titre de : *Construction d'égouts*.

En raison de l'utilité incontestable du projet, que vous reconnaîtrez sans doute comme moi, je ne puis que vous prier de vouloir bien lui donner votre approbation.

Ci-joint le plan des lieux ainsi que les autres pièces de l'affaire.

Lyon, le 13 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

5e Arrondissement

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un projet dressé par MM. les Ingénieurs de la Ville pour la construction d'égouts et l'amélioration de diverses voies publiques dans les quartiers de l'Ouest.

Vous n'ignorez point, Citoyens, l'état d'abandon dans lequel ces quartiers ont été laissés par nos prédécesseurs. Cet état de choses est contraire à la salubrité, et l'Administration actuelle doit songer à donner satisfaction, dans la limite du possible, aux nombreuses et justes réclamations de la population intéressée.

Le moyen le plus efficace pour assainir et améliorer les quartiers de l'Ouest, consisterait dans l'ouverture d'une grande voie allant en ligne droite du pied du Gourguillon au quartier Saint-Paul, mais l'état de nos finances ne nous permet pas encore d'entreprendre une amélioration de cette importance et nous devons donc nous borner à n'exécuter, quant à présent, que des travaux d'assainissement.

C'est l'objet du projet que je vous soumets et qui comprend la construction d'égouts et la transformation de diverses chaussées d'un profil et d'un pavage défectueux. La dépense en est évaluée à 120,000 fr. et pourrait être répartie sur deux exercices. Dans leurs rapports, MM. les Ingénieurs de la Ville font ressortir les nombreux avantages qui doivent résulter de l'exécution de ce projet dont l'urgence est depuis longtemps reconnue.

Je ne puis, en conséquence, Citoyens, que vous proposer son adoption immédiate. Vous voudrez bien en même temps m'ouvrir au budget de l'exercice courant, un premier crédit de 60,000 fr., et décider que le complément de la

dépense prévue sera porté au budget de 1873, où j'aurai soin de le faire figurer dans le projet que j'aurai à vous soumettre.

Le crédit à ouvrir au budget de l'exercice courant pourra être préparé sur les excédants disponibles de 1871 et 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Égouts. — Construction dans les 4e, 1er et 5e arrondissements. — Approbation.

Vu les trois rapports par lesquels le citoyen Maire propose la construction d'égoûts :

1° Dans le 4e arrondissement : rue Duviard, rue d'Austerlitz et Petite-Rue-de-Cuire ;

2° Dans le 1er arrondissement : rue de la Martinière, rue Poivre, rue des Tables-Claudiennes, rue Pouteau et place Sathonay ;

2° Dans le 5e arrondissement : place du Petit-Collége, rue du Bœuf, rue Tramassac et rue Saint-Georges, avec branchements les reliant dans les points bas, avec ceux du quai ou de la rue Saint-Jean.

Propose en outre, dans diverses rues de ce dernier arrondissement, des travaux de transformation de chaussées d'un profil et d'un pavage défectueux.

Vu les plans et cahiers des charges de ces travaux ; ensemble les devis estimatifs de la dépense, s'élevant, y compris 10,722 fr. 17 c. à valoir pour frais imprévus, à la somme totale de 179,000 fr., ainsi répartie :

4e arrondissement	fr.	31,000 »
1er arrondissement		28,000 »
5e arrondissement		120,000 »
Total égal	fr.	179,000 »

Vu les rapports de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Ouï, en leurs conclusions, la Commission des intérêts publics et des finances, par l'organe de leurs rapporteurs, les citoyens Gerin et Causse ;

Considérant que les travaux proposés sont d'une utilité et d'une urgence incontestables, et que, dès lors, le Conseil ne peut qu'en approuver l'exécution.

Délibère :

Sont autorisés, conformément aux plans, cahier des charges et devis ci-dessus visés, la construction d'égouts dans les 4e, 1er et 5e arrondissements, et les travaux reconnus nécessaires à la transformation du pavage de diverses rues de ce dernier arrondissement.

L'imputation de la dépense sera faite ainsi qu'il suit :

Sur l'article 30, chapitre II, du budget de l'exercice 1872 :

Construction d'égouts	fr.	55,000 »
sur le budget supplémentaire du même exercice		60,000 »
et enfin sur le budget principal de 1873		64,000 »
Total. . .	fr.	179,000 »

Il sera ouvert, en conséquence, au budget supplémentaire de 1872, un crédit de 60,000 fr., qui sera prélevé tant sur l'excédant des recettes à rattacher au budget de 1872, que sur les ressources accidentelles de ce dernier exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Traitement des aliénés. — Frais à la charge des Hospices.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

D'après les règlements, les Hospices civils de Lyon ont à coopérer pour une somme de 30,000 fr. dans la dépense des aliénés.

D'un autre côté, le département doit tenir compte aux Hospices d'une somme pour cette même dépense, en sorte que c'est une compensation à établir.

Cette compensation avait lieu précédemment, purement et simplement dans les règlements entre les Hospices et le département.

Mais les principes de la comptabilité exigent qu'il soit fait recette et dépense des sommes revenant à l'une et à l'autre caisse.

Les Hospices demandent donc à porter à leur budget supplémentaire, la somme de 30,000 fr. ci-dessus mentionnée, due par eux au département, sauf à être remboursés par ce dernier des sommes qu'il leur doit.

L'inscription de ladite somme au budget hospitalier, n'est qu'une simple for-

malité, et n'impose nullement aux Hospices une charge sans recette équivalente.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à leur demande.

Ci-joint la délibération du Conseil d'administration des Hospices.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *Adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Aliénés. — Traitement. — Frais à la charge des Hospices.

Vu la délibération, en date du 26 juin 1872, par laquelle le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'ouverture au budget supplémentaire de 1872, d'un crédit de 30,000 fr., pour la contribution à la charge des Hospices, dans la dépense des aliénés du département du Rhône ; cette dépense devant être couverte par une ressource de même somme, à payer intégralement et sans réduction, aux hospices, par le département, sur les frais de traitement des aliénés.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que l'inscription de ladite somme de 30,000 fr. au budget supplémentaire ne résulte pas d'une charge nouvelle imposée aux Hospices, que cette dépense sera compensée par une ressource équivalente ; que ce n'est qu'une simple formalité exigée par les principes de la comptabilité administrative;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au budget supplémentaire des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1872, d'un crédit de 30,000 fr. destiné à couvrir la part à la charge des Hospices dans la dépense des aliénés du département.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Taxe municipale sur les chiens pour 1870. — Cotes irrécouvrables. — Non-valeur.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par délibération, en date du 6 avril dernier, vous avez prononcé l'admission en non valeur d'une somme de 1,482 fr., montant des cotes ou portions de cotes reconnues irrecouvrables sur les rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale des chiens, pendant l'année 1870.

M. Giraud, percepteur de la 7e division, 3e arrondissement municipal, déjà compris pour 488 fr. dans la somme de 1,482 fr., admise en non valeur, présente un nouvel état comprenant 29 cotes irrecouvrables sur le rôle de la même année, et montant ensemble à 84 fr., plus 5 fr. 80 pour frais de poursuttes.

D'après l'avis donné sur chacune de ces cotes par M. l'officier d'État civil du 3e arrondissement, qui a fait vérifier la position des redevables, onze de ces cotes seulement sont irrecouvrables, et il y a lieu de conclure au rejet de dix-huit.

Je vous propose, en conséquence, d'admettre en non-valeur la somme de 32 fr., à laquelle s'élève les onze cotes irrecouvrables dont il s'agit, et d'admettre également en non-valeur la somme de 2 fr. 20 pour frais de poursuites avancés par la recette municipale dans le but d'obtenir le recouvrement de ces cotes devenues irrécouvrables.

Ci-joint l'état présentant le montant des cotes admises en non-valeur par la délibération précitée.

Lyon, le 12 juillet 1872,

Pour le Maire,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Il signale ensuite la vigilance d'un employé de la Mairie du 3e arrondissement, qui, en revisant l'état des taxes irrecouvrables dressé par le Percepteur, a fourni des renseignements qui ont permis à l'Administration d'opérer certains recouvrements considérés comme impossibles.

Il exprime le désir qu'une lettre soit adressée à l'officier de l'État-civil de cet arrondissement pour le prier de donner à cet employé un témoignage de la satisfaction du Conseil.

Le Conseil s'associe à la motion du citoyen Bouvet, et, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Taxe municipale sur les chiens. — Cotes irrécouvrables. — Non-valeur.

Vu la demande formée par M. Giraud, percepteur de la 7e division, 3e arrondissement de Lyon, aux fins d'obtenir l'admission en non-valeur : 1° d'une somme de 84 fr., montant de vingt-neuf cotes irrecouvrables sur les rôles émis pour le recouvrement de la taxe municipale sur les chiens pendant 1870 ; 2° d'une somme de 5 fr. 80 c. pour frais de poursuites concernant lesdites cotes;

Vu l'état à l'appui ;

Vu l'avis de M. l'officier de l'état civil du 3e arrondissement, réduisant à onze le chiffre réel des cotes dont le recouvrement ne peut être opéré ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que l'impossibilité d'opérer le recouvrement des taxes ou portions de taxes, présentées comme irrecouvrables par M. le percepteur du 3e arrondissement, n'a été constatée que pour onze cotes seulement ; que, pour les autres, il y a lieu de poursuivre le remboursement ;

Prononce l'admission en non-valeur de onze cotes ou portions de cotes, reconnues irrecouvrables pour les motifs indiqués dans l'état ci-dessus visé. Lesdites cotes s'appliquant à MM. Estival, Frouin, Gourdias, Moreau, Gombe, Montel, Mouton, Odelier, Pravat, Sénèque, Varenne ;

Admet également en non-valeur la somme de 2 fr. 20 c., avancée par la recette municipale pour frais de poursuites en recouvrement desdites cotes demeurées irrecouvrables ;

Rejette l'admission en non-valeur des dix-huit autres cotes, portées sur le même état, et décide qu'il y a lieu d'en poursuivre le recouvrement.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 7 août 1872.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Valet, Jobert.

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Castanier, Ducarre, Ferrouillat, Gailleton, Girardin, Le Royer, Marmonnier.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 août.

Ce procès-verbal est adopté après une rectification demandée par le citoyen Bessières, au sujet du nombre des secrétaires à élire.

RAPPORTS

Blanchiment de la Mairie du 1er arrondissement.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics, et les trois rapports suivants à la Commission des finances :

1° *Location d'une cave à M. Lémonon, au Palais-des-Arts.*

2° *Musée technique municipal. — Acquisition d'instruments.*

3° *Occupation des bâtiments de l'Adoration perpétuelle, rue de la Charité, 34. — Règlement d'indemnité.*

Donation d'un immeuble à la Fabrique de la paroisse Saint-Pierre-de-Vaise, par M. le curé Vincent.

Le citoyen Causse lit, au nom de la Commission des finances, un rapport concluant, avec celui de l'Administration, à ce que le Conseil émette un avis favorable à l'acceptation de cette libéralité.

Après une discussion à laquelle prennent part les citoyens Farrenc, Crestin, Causse, Florentin, Barodet, Vallier, Comte, Mazaira, Rossigneux, Degoulet, Manillier, Bouvatier, le Conseil, considérant que cette question doit être l'objet d'un examen plus approfondi, renvoie le dossier à la Commission des finances.

Sous-location d'un rez-de-chaussée, rue du Chapeau-Rouge (5e arrondissement).

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de bail par lequel la ville de Lyon substitue à son lieu et place M. Chachuat, marchand de vins, pour la continuation du bail d'un local situé rue du Chapeau-Rouge, que l'Administration avait précédemment loué de M. Gonin, pour la tenue d'une École de garçons.

Par suite du transfert de cette École dans les bâtiments de l'ancienne Mairie de Vaise, le local de la rue du Chapeau-Rouge est devenu inutile à la Ville, et il est resté inoccupé jusqu'à ce jour, bien qu'un écriteau indiquât qu'il était à louer.

M. Chachuat propose de se substituer au bail de la Ville, aux mêmes prix et conditions. Je trouve cette offre avantageuse, c'est pourquoi je vous propose de l'accepter pour la durée du bail restant à courir.

Pour le Maire de Lyon.

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, au nom de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces propositions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location d'un rez-de-chaussée, rue du Chapeau-Rouge, à M. Chachuat.

Vu le projet de bail par lequel la Ville sous loue, à partir du 24 septembre prochain, à M. Chachuat, marchand de vins, un rez-de-chaussée situé rue du Chapeau-Rouge, qu'elle tient en location de M. Gonin et qui était occupé par une École de garçons, transférée dans l'ancienne Mairie de Vaise.

Ladite substitution consentie pour la durée du bail restant à courir et aux mêmes clauses et conditions, c'est-à-dire au prix annuel de 800 fr. avec expiration au 24 juin 1878.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'approuver cette convention ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le projet de sous-location ci-dessus visé, aura pour résultat de décharger la Ville d'une location absolument inutile, et que, dès lors, le Conseil ne peut que lui accorder sa sanction ;

Délibère :

Est approuvé le projet de bail en sous-location consenti par la Ville à M. Chachuat, pour la substitution de ce dernier, à partir du 24 septembre 1872, dans le bail passé entre ladite Ville et M. Gonin, pour un rez-de-chaussée de la rue du Chapeau-Rouge (Vaise), lequel était occupé par une École de garçons.

Ce projet de bail sera converti en bail définitif.

Dispensaire général. — Subvention municipale.

(Le rapport du citoyen Maire, sur cette question, a été inséré dans le procès-verbal du 4 juillet dernier.)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Lors de la discussion des articles de subvention inscrits au projet de budget pour 1872, la subvention de 5,000 fr., demandée par l'Administration, pour le Dispensaire général, n'a pas été maintenue.

Le Dispensaire général de Lyon, fondé depuis 1818, a été, par une ordonnance de 1833, placé au rang des établissements d'utilité publique.

Il a été créé dans le but de distribuer aux malades indigents les secours de médecins et de médicaments.

Cette œuvre est une société composée de souscripteurs qui se sont unis dans une même pensée de bienfaisance, pour combler, dans une faible mesure, il est vrai, la lacune que l'on regrette de voir dans les établissements hospitaliers, les secours à domicile.

La souscription annuelle est de 30 fr., et sur la présentation de la carte qui la justifie, le malade qui en est porteur, reçoit à domicile la visite des médecins du Dispensaire, et il lui est fourni gratuitement les médicaments nécessaires.

Dans le rapport qui nous est fourni par l'Administration municipale, on lit, sur l'organisation du service du Dispensaire, des détails qui donnent des garanties pour les services qu'il peut rendre aux malades indigents, ainsi :

« L'Administration du Dispensaire se compose d'un Conseil général de « 20 membres élus parmi les souscripteurs, et d'un bureau d'administration « pris dans ce Conseil. Le bureau exécute les décisions du Conseil et propose « les projets de délibération. Cinq médecins consultants font, en outre, partie « du Conseil.

« Le Conseil et le bureau s'assemblent tous les mois.

« Le service médical de la ville de Lyon est divisé en dix arrondissements « médicaux, desservis chacun par deux ou trois médecins.

« Il y a une organisation générale pour les accouchements et les suites de « couche.

« Dans chaque arrondissement médical, il y a un visiteur par circonscrip- « tion. Il est choisi parmi les Administrateurs.

« En outre, plusieurs sociétés de bienfaisance, sous la direction de l'admi- « nistration du Dispensaire, portent des secours en nature, aux malades de « l'œuvre.

« Le Dispensaire a un Comité médical composé de tous les médecins en « activité de service. Les séances du Comité médical sont présidées à tour de « rôle et chaque année, par un des médecins consultants.

« Le Dispensaire a une pharmacie particulière, sous la direction d'un phar-
« macien possesseur d'un diplôme. Cette pharmacie est aussi surveillée, sous
« le rapport médical, par les médecins consultants. »

L'organisation du Dispensaire, telle qu'elle vous est indiquée par les détails qui précèdent, présente des garanties sérieuses pour l'accomplissement des devoirs que ses souscripteurs se sont imposés.

Cette œuvre, presque exclusivement laïque, ne tient aucun compte de la question de personnes, de croyances ; elle admet indistinctement dans son administration tous les souscripteurs que l'élection a désignés. Elle est démocratique, humanitaire, et mettant à l'écart la question de parti, elle n'a qu'un but : soigner, soulager les malades indigents, et mettre au service de cette cause tous les éléments de savoir et de dévoûment qu'elle trouve dans sa constitution même.

L'Administration municipale, accueillant favorablement la demande de subvention formulée par le Dispensaire général, appuie auprès de vous cette œuvre toute de bienfaisance, et qui, par les secours qu'elle est appelée à distribuer aux classes indigentes, a des titres à votre bienveillante sollicitude.

Votre Commission devant émettre un avis sur la proposition de maintenir au budget la subvention de 5,000 fr. en faveur du Dispensaire général, a étudié l'organisation de cette œuvre, et le bien qu'elle peut répandre autour d'elle. Des explications fournies par l'Administration municipale et des renseignements recueillis sur la mise en pratique du programme du Dispensaire, il est résulté, pour votre Commission, la conviction la plus complète de l'utilité de cette œuvre de bienfaisance, qui, dans les secours de l'art et des médicaments donnés à domicile, est appelée à soulager des souffrances pour lesquelles les portes des établissements hospitaliers ne sauraient s'ouvrir.

En conséquence, votre Commission émet un avis favorable à l'allocation de 5,000 fr. en faveur du Dispensaire qui, de son côté, remettra entre les mains de l'Administration trente cartes de souscription gratuite, lesquelles réparties dans les Mairies des six arrondissements de Lyon permettront aux officiers d'État-civil, administrant en Mairie, de distribuer les secours du Dispensaire aux malades indigents de leur arrondissement respectif.

Mais en émettant un avis favorable pour qu'une subvention municipale soit continuée à cette institution, votre Commission s'est préoccupée d'une question qui se rattache à l'organisation du service de la pharmacie, organisation qui, paraît-il, présente des inconvénients auxquels MM. les administrateurs du Dispensaire devront remédier.

Le service de la pharmacie du dispensaire se fait sous la direction d'un pharmacien possesseur d'un diplôme, et de cinq sœurs hospitalières pour l'office d'aides pharmaciens.

Cette organisation nous a paru défectueuse, non pas parce que la présence des Sœurs dans la pharmacie fait perdre à l'institution du Dispensaire le caractère laïque que ses fondateurs lui ont donné, mais uniquement par la raison que la pharmacie, telle qu'elle est servie, ne présente par les garanties dont la loi a voulu entourer les établissements de cet ordre.

La loi exige que les médicaments soient préparés par un pharmacien diplômé, lequel est responsable des aides ou élèves pharmaciens qu'il occupe à cette préparation.

Or, il résulte des renseignements recueillis à la société de pharmacie même, que le service de la pharmacie du Dispensaire est uniquement fait par les Sœurs, et que le pharmacien dont il est question n'est là que pour la forme, ne s'occupe point de la pharmacie, où il ne fait acte de présence que de loin en loin et dans les moments pris sur l'emploi qu'il occupe dans une maison de crédit de notre ville.

Cette situation étant en opposition avec les lois et règlements relatifs aux pharmacies, réclame pour la pharmacie du Dispensaire une transformation qui la mette en rapport avec les lois qui régissent la vente et la préparation des médicaments.

Il devient dès lors nécessaire que la pharmacie du Dispensaire soit dirigée par un pharmacien possesseur d'un diplôme et ayant sous ses ordres deux élèves ou aides pharmaciens

Votre Commission a pensé que cette nouvelle organisation nécessiterait pour le Dispensaire un surcroît de dépenses de 2,300 fr. D'après le décompte ci-après, il y a lieu d'augmenter d'autant la subvention de 5,000 fr., qu'il s'agit d'inscrire au budget en faveur de cette institution.

Or, le service de la pharmacie, tel qu'il est fait actuellement, occasionne la dépense suivante :

Un pharmacien . . . . fr.	1,200 »	3,700 »
Cinq Sœurs hospitalières, à 500 fr. par an. . . .	2,500 »	
L'organisation réclamée par l'Administration municipale comprend :		
Un pharmacien en titre . . . . fr.	3,000 »	6,000 »
Deux aides ou élèves pharmaciens, à 1,500 fr. chacun.	3,000 »	
La différence en plus est de.		2,300 »
laquelle, ajoutée à la subvention antérieure de.		5,000 »
nous trouvons le chiffre auquel doit s'élever la nouvelle subvention . . . . fr.		7,300 »

En vous faisant cet exposé et en vous demandant de voter pour le Dispensaire général une subvention de 7,300 fr., votre Commission obéit à ce sentiment que vous partagez, d'encourager autant qu'il est en votre pouvoir les établissements de bienfaisance qui, dans le bien qu'ils répandent autour d'eux, écartent toute question de personnes, de partis, de croyances. Le Dispensaire général étant revêtu de ce caractère, et ses nombreux souscripteurs appartenant à des Églises et à des opinions diverses, se trouvent unis dans un même sentiment, celui de faire le bien, votre Commission a confiance que les modifications demandées au Dispensaire sur l'organisation du service de la pharmacie seront accueillies avec empressement et que ce service étant désormais établi conformément aux lois et règlements, c'est-à-dire sous la direction d'un pharmacien possesseur d'un diplôme et de deux aides pharmaciens, *à l'exclusion des Sœurs*, vous permettra d'inscrire, au budget supplémentaire de 1872, un crédit de 7,300 fr. pour subvention au Dispensaire général de Lyon.

Lyon, le 20 juillet 1872.

S. Causse.

Le citoyen Crestin déclare s'associer entièrement aux conclusions de la Commission des finances.

Un congrès médical, ajoute-t-il, va avoir lieu à Lyon. La décision du Conseil pourra avoir une autorité considérable dans le sein de ce congrès, qui s'occupera de l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et il serait désirable, à ce point de vue, que le Conseil se prononçât à l'unanimité.

Le citoyen Vallier appuie également les conclusions de la Commission des finances,

Le Conseil, consulté, approuve ces conclusions, *à l'unanimité*, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dispensaire général. — Subvention.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'allouer, pour l'année 1872, au Dispensaire général de Lyon, la subvention de 5,000 fr. que cette œuvre de bienfaisance a reçue jusqu'à présent sur le budget de la Ville ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances tendant à ce que l'allocation proposée soit élevée à 7,300 fr. sous la condition que l'organisation de la pharmacie dudit établissement sera transformée et rendue conforme à la loi ;

Considérant que le Dispensaire, reconnu comme établissement d'utilité publique, est une œuvre de bienfaisance presque exclusivement laïque ; qu'elle ne fait aucune acception de personne et ne tient aucun compte de la question des croyances, donnant son assistance à tous indistinctement, comme admettant aussi indistinctement, dans son administration, tous les souscripteurs que l'élection a désignés, à quelque nuance politique et religieuse qu'ils appartiennent ;

Qu'aucune institution de bienfaisance n'est plus démocratique et plus humanitaire, et n'offre plus de garanties de dévoûment ;

Qu'à tous les points de vue, cette œuvre est digne à un haut degré des sympathies et des encouragements du Conseil ;

Considérant, toutefois, qu'en accordant une subvention au Dispensaire, le Conseil a le devoir de réclamer la transformation complète de la pharmacie de cet établissement dont l'organisation ne présente pas toutes les garanties et viole la loi qui exige que les médicaments soient préparés, vendus et débités exclusivement par un pharmacien diplômé ;

Qu'en effet, la pharmacie du Dispensaire est desservie uniquement par des sœurs ; que le pharmacien qui est censé la diriger, n'est qu'un prête-nom, ne s'en occupe pas et n'y apparaît qu'à de rares intervalles ;

Considérant que pour remédier à cette situation illégale, il est indispensable que ladite pharmacie soit réellement tenue par un pharmacien diplômé ayant sous ses ordres deux aides ou élèves pharmaciens, à l'exclusion de toutes autres personnes ;

Considérant que le service de cette pharmacie, tel qu'il est fait actuellement, occasionne la dépense suivante :

Un pharmacien. . . . . fr.	1,200 »
Cinq sœurs hospitalières à 500 fr. par an.	2,500 »
Total. . . . . fr.	3,700 »

Considérant que la nouvelle organisation, telle qu'elle est réclamée, coûterait, savoir :

Un pharmacien en titre. . . . . fr.	3,000 »
Deux aides ou élèves pharmaciens à 1,500 fr.	3,000 »
Total. . . . . fr.	6,000 »
Ce qui produit une dépense en plus de. . . . . fr.	2,300 »
Laquelle ajoutée à la subvention antérieure de	5,000 »
Porte au chiffre de. . . . . fr.	7,300 »

la subvention à accorder pour obtenir la transformation demandée.

Adoptant au surplus les conclusions de la Commission des finances,
A l'unanimité,

Délibère :

Il est alloué au Dispensaire général de Lyon, pour l'année 1872, une subvention de 7,300 fr. qui sera prélevée sur l'article 130 du budget : *Secours à divers établissements de bienfaisance, etc., etc.*

Cette subvention est accordée sous la réserve expresse que la pharmacie de cette œuvre de bienfaisance sera tenue et dirigée par un pharmacien diplômé ayant sous ses ordres deux aides ou élèves pharmaciens, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Conservatoire de musique. — Réparations. — Mobilier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens.

Les locaux affectés, dans la maison Bussant, rue Sainte-Hélène, au Conservatoire de musique, ne sont pas appropriés à cette installation. Il y a lieu d'exécuter diverses réparations, et de doter l'établissement d'un mobilier.

Les constatations auxquelles a procédé, à ce sujet, M. l'Architecte en chef, d'accord avec M. le Directeur du Conservatoire, ont démontré qu'une somme de 3,460 fr. est indispensable, afin de pourvoir au strict nécessaire.

La pensée qui nous a inspiré de fonder un Conservatoire de musique à Lyon est une pensée heureuse, que le public a bien accueillie. Plus qu'aucune autre, notre Ville, par son goût pour l'art musical, avait droit à cette création, et son importance lui imposait l'obligation de ne pas rester toujours inférieure, dans cette partie si intéressante de l'enseignement, à beaucoup de villes qui l'ont adopté depuis longtemps. Après avoir reconnu la nécessité de combler une lacune aussi regrettable dans nos écoles, nous ne pouvons que poursuivre résolûment notre œuvre et assurer d'abord l'installation matérielle du nouvel établissement appelé certainement à un grand avenir.

Je vous propose de voter la somme de 3,460 fr., qui résulte des prévisions de M. Hirsch, dont le rapport est ci-joint.

Elle pourrait être prélevée sur le crédit.

Lyon, le 25 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

L'administration municipale a autorisé M. Mangin, chef d'orchestre au Grand-Théâtre, à fonder à Lyon un Conservatoire de musique, et afin de l'aider dans cette œuvre due à l'initiative privée, elle a mis à la disposition de M. Mangin, directeur du Conservatoire, les locaux que la Ville possède dans la maison Bussant, rue Sainte-Hélène, pour y fonder cet établissement.

En écoutant les propositions de M. Mangin, de fonder à Lyon un Conservatoire de Musique, l'Administration municipale a obéi à un sentiment qui lui est dicté par le désir de voir s'étendre, dans la plus large mesure possible, l'enseignement des sciences et des arts, et de combler la lacune que l'enseignement de l'art musical fait dans nos écoles.

L'œuvre que poursuit M. Mangin est revêtue du cachet de l'initiative privée. Elle ne demande à l'Administration municipale qu'un appui moral et la cession gratuite d'un local approprié à l'affectation du Conservatoire de musique.

Dans ces conditions, M. l'Architecte en chef de la Ville a soumis à l'Administration municipale un devis indiquant la dépense qu'occasionnent les réparations les plus urgentes au local de la rue Sainte-Hélène, pour le rendre propre à l'affectation dont il s'agit.

Le devis, divisé en deux catégories distinctes, évalue d'une part, les travaux nécessaires pour la mise en état du local, à. . . . . fr. 1,700 »

Et, d'autre part, le mobilier jugé, par M. Mangin, indispensable pour l'installation, à . . . . 1,760 »

Soit une dépense totale. . . . . . fr. 3,460 »

que l'Administration propose de prélever sur le crédit affecté à l'Enseignement primaire municipal laïque.

Votre Commission a examiné la demande de l'Administration, et, comme elle, elle pense qu'il y a lieu d'encourager l'étude de l'art musical, comme elle le fait pour l'étude des autres branches des arts et des sciences enseignées dans les cours municipaux.

Elle donne d'autant mieux un avis favorable à cette proposition, que l'entreprise de M. Mangin est une entreprise due à l'initiative privée, et que, d'autre part, la réputation et les aptitudes de M. Mangin lui donnent confiance qu'il mènera à bien l'œuvre dont il s'agit.

En conséquence, votre Commission conclut à l'acceptation de la proposition de l'Administration.

Lyon, le 5 avril 1872.

S. CAUSSE.

Le citoyen Farrenc demande si le Conservatoire relèvera quand même du Conseil municipal, et si l'on a prévu les divers cas qui pourraient se présenter.

Le citoyen Vallier répond que le Conservatoire de Lyon est une entreprise essentiellement privée, vis-à-vis de laquelle l'Administration municipale n'a pris aucun engagement.

Il a paru, il est vrai, une affiche signée du Maire, mais cela n'a été fait que dans le but de consacrer l'existence de cet établissement. L'Administration n'a pas eu d'autre pensée.

Le citoyen Bouvet demande si, par le mot engagement prononcé par le citoyen Vallier, on entend bien que l'on ne s'est pas engagé à payer les professeurs.

Le citoyen président répond que l'Administration municipale a nommé les professeurs du Conservatoire, à la condition expresse que leurs fonctions seraient entièrement gratuites. Afin même qu'il n'y eut pas d'équivoque, ils ont tous signé une déclaration dans ce sens.

Le citoyen Vallier dit que ce fait est parfaitement exact, mais que, néanmoins, il ne faut pas se dissimuler que les professeurs ont l'espoir de demander un jour à la Municipalité de leur venir en aide.

Il tenait ajoute-t-il, à dire ceci, afin qu'il n'y eût pas de surprise. Dans tous les cas, le Conseil sera toujours juge de la question.

Le citoyen Bouvet demande, dans cette prévision, que l'on insère au procès-verbal qu'il est bien convenu que la Municipalité ne prend aucun engagement vis-à-vis des professeurs. Il serait même bon de le mentionner dans la délibération qui va être prise.

Sous cette réserve, le Conseil approuve les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'exécuter divers travaux d'appropriation dans le local affecté au Conservatoire de musique, rue Sainte-Hélène, maison Bussaut, et de doter cet établissement d'un mobilier;

Conservatoire de musique. — Réparations. — Mobilier.

Vu le rapport dressé par M. l'Architecte en chef de la Ville, au sujet de ces travaux, ensemble les devis estimatifs de la dépense, montant ensemble, y compris 321 fr. 70 c., à valoir pour frais imprévus, à la somme totale de 3,460 fr., ainsi répartie :

Travaux de réparation.	1,700 »
Mobilier	1,760 »
Total égal. . . . . fr.	3,460 »

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la fondation d'un Conservatoire de musique a été favorablement accueillie du public ;

Attendu que les travaux et aménagements proposés par le citoyen Maire sont reconnus strictement nécessaires ;

Délibère :

Sont autorisés, conformément aux devis ci-dessus visés et par traités de gré à gré :

1° Les travaux de réparations et d'aménagement nécessaires à l'installation du Conservatoire de musique dans la maison Bussaut, rue Sainte-Hélène ;

2° L'acquisition d'un mobilier suffisant pour ledit établissement.

La dépense, évaluée à 3,460 fr., sera prélevée sur l'art. 67, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Enseignement primaire laïque*.

Il est bien expliqué que le Conseil, tout en participant aux frais d'installation du Conservatoire, n'entend prendre aucune espèce d'engagement pour le présent ni pour l'avenir, en ce qui concerne le paiement du traitement des professeurs.

Demande en réhabilitation du sieur Vuillaume.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par votre délibération en date du 2 décembre 1871, vous avez stipulé qu'il n'y avait pas lieu d'exprimer un avis favorable à la demande en réhabilitation formée par le sieur Vuillaume, condamné le 14 avril 1874, à un an de prison pour abus de confiance.

Le sieur Vuillaume, par une nouvelle requête adressée à M. le Procureur de la République, a exprimé le désir que sa demande en réhabilitation fût soumise à une nouvelle enquête et à une nouvelle instruction.

Il résulte des renseignements recueillis dans la nouvelle enquête, à laquelle a procédé M. l'officier de l'État civil du 2e arrondissement, que la conduite de M. Vuillaume a toujours été très-bonne, qu'elle n'a jamais donné lieu à d'autre plainte qu'à celle qui fait l'objet de sa condamnation, et il propose d'exprimer un avis favorable à cette demande en réhabilitation.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler d'une manière favorable, dans la nouvelle délibération que vous êtes appelés à prendre, suivant les dispositions de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, l'attestation faisant connaître : la durée de résidence à Lyon du sieur Vuillaume, sa conduite, ses moyens d'existence, ainsi que votre avis au sujet de la demande dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport de M. l'officier de l'État civil avec les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Vous avez à donner un avis sur la demande en réhabilitation formulée par M. Vuillaume, condamné le 14 avril 1864, pour abus de confiance, à un an de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à 695 fr. 25 c.

Déjà, par votre délibération du 2 décembre 1871, vous avez dit qu'il n'y avait pas lieu d'exprimer un avis favorable à la demande adressée dans ce but à M. le Procureur de la République.

Les pièces contenues dans le dossier qui est soumis à votre examen, ne nous paraissant pas devoir infirmer le refus que le Conseil a fait une première fois à l'égard de cette demande en réhabilitation, votre Commission est unanime pour rejeter une deuxième fois la demande de M. Vuillaume.

Lyon, le 13 juillet 1872.

S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération, en date du 2 décembre 1871, déclarant qu'il n'y a pas lieu

Réhabilitation du sieur Vuillaume — Avis contraire.

d'accorder une attestation favorable à la demande du sieur Vuillaume, tendant à obtenir sa réhabilitation ;

Vu la pétition, en date du 6 avril 1872, par laquelle le sieur Vuillaume insiste pour que sa demande soit soumise à une nouvelle instruction ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, le rapport présenté par le citoyen Causse, au nom de la Commission des finances, concluant, contrairement à l'avis de l'Administration, au maintien de ladite délibération du 2 décembre 1871 ;

Attendu que les documents joints au dossier, ainsi que les nouveaux renseignements recueillis, ne sont pas de nature à modifier la première appréciation du Conseil ;

Confirme purement et simplement sa délibération du 2 décembre 1871 ci-dessus visée, exprimant un avis défavorable à la demande en réhabilitation présentée par le sieur Vuillaume.

Presbytère de l'Église Sainte-Anne. — Solde de subvention.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'ancienne Administration, par suite d'une entente entre elle et la Fabrique de la paroisse Sainte-Anne, située sur le 3e arrondissement, s'était engagée à compter à cette fabrique, une somme de 40,000 fr. pour la construction du presbytère dont l'emplacement était fourni par la Fabrique.

Trois annuités de cette subvention qui était payable par quart, ont été acquittées. La quatrième reste à régler. M. l'Architecte en chef de la Ville a constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis, et que si quelques ouvrages restent à achever dans l'édifice, d'autres à l'extérieur plus indispensables, ont été faits et que la totalité des ouvrages dépasse le montant de la subvention. Il reconnaît, ainsi que la Commission du contentieux à qui j'ai soumis l'affaire, qu'il y a lieu de compter à la Fabrique Sainte-Anne, la somme de 10,000 fr. formant la quatrième annuité de la subvention.

Cet avis me paraît justifié.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces propres à vous éclairer, d'approuver le paiement de la somme de 10,000 fr. dont il s'agit.

Comme cette somme ne pourrait être imputée sur aucun des crédits du budget principal, je vous demande d'ouvrir un crédit spécial de 10,000 fr., au bud-

get supplémentaire de 1872, lequel serait prélevé sur le reliquat de l'exercice clos.

Lyon, le 10 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

L'Administration municipale soumet à votre approbation le paiement à faire, d'une quatrième annuité de 10,000 f., pour parfaire la somme de 40,000 f., qu'en 1867, l'ancienne Administration s'était engagée de payer, pour la construction du presbytère de l'Église Sainte-Anne du Sacré-Cœur.

Cet engagement souscrit par la Commission municipale, le 24 février 1868, la Fabrique de Sainte-Anne a fourni gratuitement une superficie de terrain de 1,530 mètres carrés, estimés suivant un procès-verbal d'expertise, à 8,800 fr.; les travaux de construction du presbytère furent mis en cours d'exécution, et ce bâtiment fut livré à sa destination au mois de novembre 1869.

Dans ces conditions, et moyennant la somme de 40,000 fr. dont la Ville s'est imposée, pour la construction du presbytère de Sainte-Anne, elle devenait propriétaire de cet immeuble, et, par ce fait, exonérée du prix annuel d'une location, pour le logement du clergé paroissial, frais que la loi met à la charge des Municipalités.

Trois annuités de cette subvention de 40,000 fr. ayant été payées en 1868, 1869 et 1870, la quatrième et dernière annuité de 10,000 fr. est réclamée par la paroisse Sainte-Anne, en vertu de l'engagement souscrit par la Ville, au profit de la construction du presbytère.

La Commission du contentieux a examiné cette affaire, et, s'appuyant sur le rapport de M. l'Architecte de la Ville, elle conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. le curé de la paroisse Sainte-Anne, et de payer le complément de la subvention allouée par la ville de Lyon.

Tel est aussi l'avis de la Commission des finances. Comme cette somme de 10,000 fr. ne pourrait être imputée sur aucun crédit du budget principal, elle vous propose, avec l'Administration, d'ouvrir un crédit spécial de 10,000 fr. au budget supplémentaire de 1872, lequel serait prélevé sur le résultat de l'exercice clos.

Lyon, le 27 mai 1872.

Le Rapporteur, CAUSSE.

Le Conseil adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Presbytère de l'église Ste-Anne. — Solde de subvention.

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant l'autorisation de mandater, au nom de la Fabrique de la paroisse Sainte-Anne, une somme de 10,000 fr., représentant la quatrième et dernière annuité de la subvention accordée à ladite fabrique par l'ancienne Administration municipale, pour la construction du presbytère ;

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville, constatant que les travaux exécutés, conformément aux plans et devis, dépassent le montant de la subvention ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux;

Ouï, en ses conclusions, la commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que cette dépense résulte d'un engagement antérieur, auquel la Ville ne peut se soustraire ;

Délibère :

Le Maire est autorisé à compter à la fabrique de la paroisse Sainte-Anne une somme de 10,000 fr., représentant la quatrième annuité et le solde définitif de la subvention de 40,000 fr., accordée à cette fabrique par l'ancienne Administration municipale, pour la construction d'un presbytère.

Il sera ouvert, en conséquence, au budget rectificatif de 1872, un crédit de pareille somme de 10,000 fr., qui sera imputé tant sur l'excédant des recettes de l'exercice 1871, à rattacher au budget de 1872, que sur les recettes accidentelles de ce dernier exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Église Sainte-Blandine. — Frais de construction.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La Fabrique de l'Église Sainte-Blandine est assignée par des entrepreneurs, en paiement d'une somme de 16,319 fr., pour solde de frais de construction de cette Église.

La Fabrique reconnait cette dette, mais, n'étant pas en mesure de la régler,

elle demande à être autorisée à répondre à l'instance, pour expliquer au tribunal la situation dans laquelle elle se trouve.

Or, voici cette situation :

La Fabrique, après avoir reçu de la caisse municipale diverses allocations s'élevant à 330,000 fr. pour l'entreprise de l'Église dont le devis fixait la dépense à 400,000 fr., s'est vue en face, dès ce moment, d'un déficit de 20,000 fr., bien qu'elle eût recueilli, de son côté, 50,000 fr. de souscriptions. Mais le devis a été dépassé de 31,000 fr., en sorte que la dette de la Fabrique excède 50,000 fr.

La réclamation des auteurs de l'instance est fondée. La Fabrique, comme je l'ai exposé, ne la conteste point. Seulement, n'étant pas à même de se libérer actuellement, elle pense écarter l'embarras où elle se trouve, en soumettant au tribunal les difficultés auxquelles elle est en butte. D'un autre côté, la Ville, lorsqu'elle s'est imposé des sacrifices si considérables pour cette entreprise, ne pourrait en ajouter d'autres, quoique la Fabrique, dans sa délibération ci-jointe, paraisse disposée à faire encore un appel à l'intervention municipale.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la Fabrique de la paroisse Sainte-Blandine, donne ses explications au tribunal qui en appréciera la valeur, et, dans tous les cas, ne saurait faire retomber aucune sorte de responsabilité sur la Ville, que celle-ci, du reste, dès à présent, doit repousser de la manière la plus absolue.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer un avis favorable pour que la Fabrique réponde à l'assignation qu'elle a reçue, en vue de fournir les explications qu'elle croira utiles à sa cause, mais sous la réserve formelle que la Ville ne soit en aucune façon appelée en garantie, et qu'elle soit complètement désintéressée dans cette affaire.

Avec la délibération du Conseil de Fabrique, je vous communique le budget de l'établissement, l'exploit judiciaire, et une note explicative.

Lyon, le 11 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon.

VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

La construction de l'église Sainte-Blandine a eu un commencement d'exécution en 1863. Elle a été achevée en 1869.

Le devis s'élevait à. . . . . fr.			400,000	»
et a été élevé de.			31,000	»
Total de la dépense . . . . . . fr.			431,000	»
La Ville a fourni de sa caisse diverses allocations s'élevant à . . . . fr.	330,000	»	380,000	»
et, d'un autre côté, la Fabrique a réuni des souscriptions pour.	50,000	»		
Le déficit est de. . . . . . fr.			51.000	»

que la Fabrique de l'église Sainte-Blandine, par délibération de son Conseil, prise le 28 avril 1872, espère couvrir au moyen du concours de la Ville.

Sur cette somme, la Fabrique doit à M. Rouchetan, entrepreneur, un arriéré de 16,349 fr., pour le paiement duquel elle est assignée devant le tribunal civil de Lyon.

L'administration municipale déclare que la Ville n'a aucunement à intervenir dans le déficit qui résulte de la situation de la Fabrique de l'église Sainte-Blandine. Elle n'a aucun engagement à remplir de ce côté.

Il en est de même de l'instance de M. Rouchetan contre la Fabrique susdite. Mais, tout en déclinant la question de responsabilité insinuée dans la délibération du Conseil de Fabrique, l'Administration municipale estime qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil à se présenter au tribunal et à entrer en arrangement avec son créancier, sous la condition expresse que la Ville ne sera nullement appelée en garantie, et qu'elle soit complètement désintéressée dans cette affaire et dans le déficit qui résulte de la construction de l'église Sainte-Blandine.

La Commission des finances émet des conclusions conformes à celles ci-dessus.

Lyon, le 30 juillet 1872.

S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Église Ste-Blandine. — Frais de construction. — Instance. — Autorisation.

Vu le mémoire introductif d'instance, par lequel M. Rouchetan, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, annonce qu'il est dans l'intention d'intenter une action judiciaire au conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Blan-

dine, aux fins d'obtenir le paiement d'une somme de 16,349 fr. 91 c., à lui due pour solde de travaux de construction de l'église de cette paroisse;

Vu la délibération, en date du 28 avril 1872, par laquelle ledit conseil de Fabrique, tout en reconnaissant la dette, se trouve dans l'impossibilité de la payer, et sollicite l'autorisation d'ester en justice pour expliquer devant le tribunal cette situation; ladite délibération exprimant, en outre, l'espérance de voir intervenir de la Ville pour combler le déficit de la Fabrique;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Blandine soit mis à même de donner au tribunal telles explications qu'il croira nécessaires;

Considérant, en ce qui concerne le vœu exprimé par ce Conseil, de voir intervenir la Ville dans sa situation, que cette dernière s'est imposée, pour la construction de l'église Sainte-Blandine, des sacrifices qui ne sont pas moindres de 300,000 fr., et que, par conséquent, elle ne saurait s'en imposer de nouveaux;

Qu'elle ne veut, d'ailleurs, en aucune façon, prendre la responsabilité de travaux qui n'ont pas été exécutés sous son contrôle et dont le montant a dépassé de 31,000 fr. les devis approuvés;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Blandine à résister à l'instance que se propose de lui intenter M. Rouchetan, entrepreneur de bâtiments, aux fins ci-dessus énoncées;

Cet avis est donné sous la réserve formelle que la Ville, qui entend rester complètement désintéressée dans cette affaire, ne sera, en aucune façon, appelée en garantie.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux indigents de la paroisse Saint-Louis, à la Guillotière, par Mme Rogniat, née Gazet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Suivant testament olographe, en date du 1er mai 1867, Mme Rogniat a légué au Bureau de bienfaisance de la paroisse Saint-Louis, à la Guillotière, une somme de 10,000 fr., basée sur une rente annuelle de 500 fr., dont le montant sera distribué aux indigents de cette paroisse. Ce testament est ainsi conçu:

Je charge mon mari et mes enfants, ces derniers collectivement, de don-

ner chacun 250 fr., soit 500 fr. par an, au Bureau de bienfaisance de la paroisse Saint-Louis de la Guillotière, à laquelle j'entends faire un legs de 10,000 fr.

Je charge mes enfants seuls de la libération de ce legs; ils l'accompliront quand ils voudront; mais, à mon décès, cette somme sera hypothéquée sur mon héritage. Je dis cette somme de 10,000 fr.

Par délibération du 11 avril courant, le Bureau de bienfaisance de Lyon est d'avis d'accepter cette somme de 10,000 fr., qui sera hypothéquée suivant les termes du testament ci-dessus énoncé.

Vous êtes appelés, conformément aux dispositions de l'article 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, à donner votre avis, et je vous prie de le formuler dans un sens favorable à l'acceptation.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Mme Rogniat, née Gazet, décédée le 33 janvier 1872, a légué, par testament olographe, en date du 1er mai 1867, au Bureau de bienfaisance de la paroisse Saint-Louis, à la Guillotière, une somme de 10,000 fr., basée sur une rente annuelle de 500 fr. à fournir par son mari et ses enfants, ces derniers collectivement, pour la part qui leur revient sur l'héritage de leur mère.

Le Bureau de bienfaisance, par délibération prise dans sa séance du 11 avril 1872, a accepté ce legs, à la délivrance duquel M. Rogniat ne fait point opposition.

Cette libéralité n'entraînant point de conditions onéreuses pour le Bureau de bienfaisance de Saint-Louis, à la Guillotière, la Commission des finances émet un avis favorable à son acceptation.

Lyon, le 9 juillet 1873.

S. CAUSSE.

Le Conseil adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Rogniat, aux pauvres de la paroisse de St-Louis. — Acceptation.

Vu l'article 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu le testament olographe de Mme Rogniat, née Gazet, en date du 1er mai 1867, lequel contient la clause suivante :

« Je charge mon mari et mes enfants, ces derniers collectivement, de don-
« donner chacun 250 fr., soit 500 fr. par an, au Bureau de bienfaisance de la
« paroisse Saint-Louis de la Guillotière, à laquelle j'entends faire un legs de
« 10,000 fr.

« Je charge mes enfants seuls de la libération de ce legs; ils l'accompliront
« quand ils voudront; mais, à mon décès, cette somme sera hypothéquée sur
« mon héritage. Je dis cette somme de dix mille francs, 10,000 fr. »

Vu l'acte civil constatant que ladite dame Rogniat est décédée le 22 août 1871;

Vu la lettre par laquelle M. Rogniat, mari de la testatrice, déclare se refuser, en ce qui le concerne, à la délivrance du legs susdit, son épouse ayant toujours manifesté l'intention de faire un legs non pas en faveur du Bureau de bienfaisance, mais bien au profit d'une Société de bienfaisance existant dans la paroisse Saint-Louis, dont elle faisait partie;

Vu la délibération du Bureau de bienfaisance de Lyon, en date du 11 avril 1872, portant acceptation de la libéralité dont s'agit;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que le legs de Mme Rogniat ne comportant aucune condition onéreuse, est avantageux pour l'établissement légataire;

Considérant que l'opposition faite à sa délivrance, par M. Rogniat, l'un des héritiers, ne doit pas être prise en considération, car elle repose sur une interprétation qui ne saurait prévaloir contre cette disposition formelle du testament; *au Bureau de bienfaisance de la paroisse dé Saint-Louis de la Guillotière, cté., etc.*

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter le legs de dix mille francs fait en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Louis de la Guillotière, aux termes du testament de Mme Rogniat, née Gazet, ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs à M. le curé de la paroisse de Saint-Just, par Mme veuve Carron,

RAPPORT Du CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Madame veuve Carron, née Santa Croce, a légué par son testament olographe, en date du 2 août 1868, une somme de 1,000 fr. au curé de la paroisse sur laquelle elle se trouverait à sa mort, pour être distribuée aux pauvres.

Le Bureau de bienfaisance accepte, à titre de régularisation, la libéralité dont il s'agit.

Ce legs n'est subordonné à aucune condition onéreuse, et il n'a été l'objet d'aucune opposition de la part des héritiers naturels.

Suivant les dispositions de l'article 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, ils vous appartient de donner votre avis sur l'acceptation de ce legs.

Je vous prie de le formuler dans un sens favorable à son acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Mme Rosa-Maria-Antonia-Julia-Publicola Santa Croce, veuve de M. Alexandre Carron, décédée dans son domicile, place de Fourvière, à Lyon, le 9 mars 1871, a fait une déposition testamentaire ainsi conçue :

« Je donne 1,000 fr. au curé de la paroisse sur laquelle je me trouverai à ma mort, pour être distribués aux pauvres. »

Dans sa séance du 11 avril 1872, le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance, accepte cette libéralité qui n'est subordonnée à aucune condition onéreuse et à laquelle l'exécuteur testamentaire et les héritiers directs donnent leur consentement.

La Commission des finances après examen de cette affaire, vous propose de donner un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Lyon, le 8 juillet 1872.

S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de Mme Carron, aux pauvres de la paroisse de St-Just. — Acceptation.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 2 août 1868, par lequel Mme veuve Carron née Santa Croce, lègue au curé de la paroisse sur laquelle elle se trouvera à son décès, une somme de 1,000 fr. destinée à être distribuée aux pauvres de ladite paroisse ;

Vu l'acte civil constatant que Mme Carron est décédée, le 7 mars 1871, à Lyon, place de Fourvière, 1, paroisse de Saint-Just ;

Vu le consentement à la délivrance du legs susdit formulé par M. Sargnon, fondé de pouvoir de M. le marquis de Bellescize, exécuteur testamentaire de ladite Mme Carron.

Vu la délibération du Bureau de bienfaisance de Lyon, en date du 11 avril 1872, portant acceptation de la libéralité dont s'agit ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs susdit ne comporte pas de conditions onéreuses et que les héritiers de la testatrice n'ont formé aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis, qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon, à accepter, à titre de régularisation, le legs de 1,000 fr. fait par Mme veuve Carron à M. le curé de Saint-Just, en faveur des pauvres de cette paroisse.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Travaux à exécuter à la Mairie du 4e arrondissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le devis dressé par M. l'Architecte de la Ville, s'élevant à la somme de 2,100 fr. pour travaux à faire pour barrières et portes, dans la Mairie du 4e arrondissement, défalcation faite de la somme de 600 fr. affectée au logement d'un gendarme supplémentaire dont l'installation est ajournée.

L'installation récente dans cet édifice, d'une bibliothèque populaire, où les lecteurs sont reçus jusqu'à huit heures du soir, rend plus indispensable que

jamais l'établissement au pied de l'escalier d'une barrière dont l'exécution avait été ajournée jusqu'ici par des considérations économiques.

Pour atteindre le but qu'on se propose, il faudra placer une barrière non-seulement dans la baie centrale, située au pied du grand escalier, mais encore l'accompagner de chaque côté par des parties fixes devant offrir plus de résistance que celles qui s'y trouvent actuellement, et établir au 1er étage deux portes afin d'interdire après la fermeture des bureaux l'accès des corridors y conduisant.

Ces divers travaux seront payés sur le crédit ouvert pour l'entretien des bâtiments communaux.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, D. CHAVEROT.

Le citoyen Œdipe conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Travaux à la Mairie du 4e arrondissement. — Approbation.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant l'exécution de divers travaux d'aménagement de la Mairie du 4e arrondissement ;

Vu le devis estimatif de la dépense, dressé par M. l'Architecte de la Ville, s'élevant à la somme de 2,700 fr., se décomposant ainsi :

1° Barrière de l'escalier.	fr.	1,800 »
2° Portes au 1er étage.		300 »
3° Logement d'un gendarme.		600 »
Somme égale. . .	fr.	2,700 »

Vu la lettre de M. le Préfet du Rhône, déclarant que les travaux concernant le logement d'un gendarme ne seront devenus nécessaires que lorsque le Ministre se sera prononcé ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Considérant que la création récente, dans cet édifice, d'une bibliothèque populaire, rend les travaux projetés indispensables ;

Considérant, d'autre part, en ce qui concerne le logement d'un gendarme supplémentaire, que cette installation est ajournée jusqu'à la décision du Ministre.

Délibère :

Sont approuvés, conformément au devis, ci-dessus visé, les travaux à exécuter dans la Mairie du 4e arrondissement, défalcation faite de la somme de 600 fr. affectée au logement d'un gendarme supplémentaire.

La dépense, montant à 2,100 fr. sera imputée sur l'article 35, chapitre 1er du budget de l'exercice courant: *Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Place Perrache. — Mise en vente des matériaux de l'ancien monument de la place. — Adjudication.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Pour satisfaire à votre désir, j'ai fait préparer par M. l'Architecte en chef de la Ville un projet de cahier des charges, pour la vente, aux enchères publiques et sur la mise à prix de 3,000 fr., des matériaux à provenir de la démolition du monument de la place Perrache.

D'après ce cahier des charges, l'adjudication doit comprendre la vente des matériaux, tels qu'ils existent actuellement, ainsi que leur démolition et leur enlèvement.

Tous les frais quelconques qu'entraînera cette opération seront à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera tenu, de plus, de remblayer, niveler et recouvrir d'une couche de sable de cinq centimètres, au moins, d'épaisseur, l'emplacement du sol sur lequel repose le piédestal à démolir, après l'extraction des maçonneries ; le tout à ses frais.

Il demeurera, en outre, responsable de tous les dégats qui pourront être occasionnés aux allées, aux palissades et aux autres parties de la place Perrache, par le fait de ces travaux, et les parties ainsi détériorées seront remises par ses soins dans leur état primitif.

Telles sont les conditions principales du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, et que vous trouverez consignées dans le cahier des charges de l'entreprise.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'autoriser à faire procéder à l'adjudication dont il s'agit.

Lyon, le 3 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du projet de démolition soumis par l'Administration.

Le citoyen Bouvet demande que les intérêts des fonds provenant de la démolition soient réunis à l'article 14 des recettes du budget. et destinés à augmenter le traitement du gardien des jardins de la place Perrache.

Le citoyen Bouchu voudrait que le Conseil se prononçât immédiatement sur la démolition, quitte à régler plus tard l'emploi des sommes en provenant.

Le citoyen Bouvet dit qu'il ne s'oppose pas à la démolition ; ce qu'il veut, c'est que l'on affecte le montant de l'adjudication à tel article du budget plutôt qu'à tel autre.

Le citoyen Vallier demande que la proposition du citoyen Bouvet soit sérieusement examinée.

Il ne comprendrait pas que l'on instituât un fidéi-commis, en achetant des rentes en faveur du gardien, et que l'on engageât ainsi l'avenir.

Si le Conseil veut établir un gardien sur la promenade de la place Perrache, il saura toujours trouver les ressources nécessaires pour le payer

Le citoyen Bouvet objecte que le fidéi-commis existe déjà ; qu'il a été créé du jour où la Ville a reçu le capital de 7,000 fr. qui a servi à acheter la rente portée à l'article 14 du budget.

Le citoyen Vallier répond que ceci n'est malheureusement que trop vrai. « Mais, dit-il, si le fidéi-commis existe, est-ce une raison pour venir encore l'augmenter? »

Le conseil ne doit pas à tout prix entrer dans cette voie.

Le citoyen Farrenc fait remarquer que ces deux cas se présentent : ou l'on encaissera l'argent, et l'on aura un procès ; ou on le rendra aux souscripteurs. Il croit, pour sa part, qu'il vaut mieux, comme le

propose le citoyen Bouvet, le convertir en rentes et l'ajouter aux 350 fr. que la Ville est tenue de payer au gardien.

Le citoyen Vallier préférerait que l'on rendît l'argent aux souscripteurs.

Il fait observer d'ailleurs que le gardien auquel était affectée la rente de 350 fr. avait été institué pour la garde du monument, et non pour celle des jardins, dont la surveillance est à la charge de la Ville.

Le citoyen Vallier termine en demandant que la proposition du citoyen Bouvet soit renvoyée à l'Administration, pour être examinée.

Le citoyen Verrière constate que la Commission des intérêts publics a été unanime pour demander la démolition proposée, et il insiste pour que le Conseil prenne immédiatement une décision.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, sous la réserve du renvoi à l'Administration de la proposition du citoyen Bouvet.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Adjudication du piédestal de l'ancien monument de la place Perrache.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'après le désir exprimé par le Conseil, la vente aux enchères publiques et sur la mise à prix de 3,000 fr. des matériaux à provenir de la démolition du piédestal de l'ancien monument de la place Perrache ;

Vu le cahier des charges dressé à cet effet par M. l'Architecte en chef de la Ville ; ce cahier mettant à la charge de l'adjudicataire, la démolition et l'enlèvement des matériaux adjugés, ainsi que le remblaiement et le nivellement du sol, à opérer après l'extraction des matériaux ;

Ouï, les conclusions favorables de la Commission des intérêts pnblics, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Délibère :

Est autorisée la vente aux enchères publiques, au par-dessus de la mise à prix de 3,000 fr. et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé et analysé, des matériaux à provenir de la démolition du piédestal de l'ancien monument de la place Perrache.

L'emploi de la somme produit par cette adjudication, sera déterminé ultérieurement par le Conseil.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Collège des Minimes. — Fabrique de cartouches. — Instance du Directeur des Minimes.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par un mémoire introductif d'instance, le Directeur du Collège des Minimes annonce l'intention d'intenter une action judiciaire à l'État, au département et à la ville de Lyon, en paiement d'une indemnité de 54,561 fr., représentant le prix du loyer, la valeur des dégâts causés par l'occupation de l'établissement par une fabrique de cartouches.

Il est à remarquer que cette occupation existait spécialement au nom de l'État, et, dans tous les cas, si la Ville doit être appelée en cause, ce ne pourrait être que dans une certaine proportion, et après avoir discuté les divers chefs d'indemnité.

Je vous propose, conformément à l'avis ci-joint de la Commission du contentieux, de m'autoriser à résister à cette instance.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L. CHAVEROT, *adjoint.*

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette Commission, à ce que la Ville soit autorisée à résister à l'instance qui lui est intentée.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et des Commissions du contentieux et des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance du directeur des Minimes. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, en date du 4 mai 1872, par lequel M. Vettard, prêtre, supérieur et Directeur de l'Institution libre ou collège des Minimes, annonce qu'il est dans l'intention d'intenter une action judiciaire à l'État, au Département et à la ville de Lyon, aux fins d'obtenir le paiement

d'une indemnité de 54,561 fr. représentant tant la valeur des dégâts causés à l'établissement par l'installation d'une fabrique de cartouches, que le prix du loyer de cet immeuble ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que l'occupation des Minimes a eu lieu spécialement au nom de l'État ; que, si la Ville peut être appelée en cause, ce ne serait que dans une certaine proportion et après avoir discuté les divers chefs d'indemnité ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance qui lui est intentée par le Directeur de l'institution des Minimes, aux fins ci-dessus-énoncées.

Établissement de trois urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre des propositions concernant l'établissement d'urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône.

Ces quais sont pourvus, sur une majeure partie de leur parcours, d'un certain nombre de ces établissements, distants les uns des autres de 150 à 200 mètres en moyenne ; mais il existe encore quelques parties importantes de ces quais qui ne jouissent pas du même avantage, et qui sont susceptibles d'en être dotées.

Dans cette dernière catégorie, on peut comprendre :

1° L'avenue du Parc, dans la partie comprise entre son entrée principale et l'avenue de Noailles.

2° Le quai de la Guillotière, entre la rue Rabelais et le pont de la Guillotière.

Il est certain que l'avenue du Parc, qui est sillonnée en tout temps par les nombreux promeneurs qui se rendent au jardin du parc de la Tête-d'Or, prendra, à l'époque de l'Exposition universelle, une importance exceptionnelle. Ce fait seul justifie donc l'application de la mesure proposée, d'autant plus que le dernier urinoir établi sur cette avenue se trouve à plus de 300 mètres de l'entrée principale de cette promenade publique.

L'installation d'un urinoir sur ce parcours, à 125 mètres des bâtiments de

l'Exposition, comblerait, avec celui dont je vous ai proposé l'établissement, par mon rapport du 20 juin courant, la lacune existante, et qui est signalée dans le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, que je place sous vos yeux.

Le même besoin se fait sentir à l'égard du quai de la Guillotière. Ce quai, dont la circulation a une grande importance, ne comporte actuellement qu'un seul établissement de ce genre situé en face de la rue Rabelais, à 125 mètres en aval du pont Lafayette. Le reste de son parcours en est complètement dépourvu. Il y a donc une utilité incontestable à placer sur ce point deux nouveaux urinoirs. Le premier serait établi à proximité du pont de l'Hôtel-Dieu (côté aval), et l'autre en face de la rue Basse-du-Port-au-Bois, où se trouve un égout qui pourrait servir à l'écoulement des eaux.

La distance qui séparerait entre eux ces deux urinoirs serait en moyenne de 250 mètres, et répondrait convenablement aux besoins de la circulation.

Quant à la dépense que doit occasionner l'exécution de ce travail, elle s'élève à la somme de 2,012 fr. 45 c.

En raison de la nature toute spéciale du travail dont il s'agit, comme aussi de l'application du modèle adopté pour les urinoirs placés sur les autres parties des quais de la Ville, et encore de l'urgence au point de vue de l'opportunité, en raison de l'Exposition, il convient d'en confier l'exécution au constructeur qui a déjà entrepris l'édification de ces utiles établissements dans l'intérieur de la cité lyonnaise.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien approuver mes propositions et autoriser l'imputation de la dépense ci-dessus indiquée sur le crédit de 29,000 fr., inscrit au numéro 32, du chapitre 2 du budget de l'exercice courant, pour *construction d'urinoirs et de latrines publiques*.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation des propositions contenues dans le rapport ci-dessus.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Urinoirs sur la rive gauche du Rhône. — Établissement.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose l'établissement de trois urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône : l'un sur l'avenue du Parc,

dans la partie comprise entre son entrée principale et l'avenue de Noailles, l'autre sur le quai de la Guillotière, à la tête du pont de l'Hôtel-Dieu ; le troisième, en face de la rue Basse-du-Port-aux-Bois ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Ensemble le devis de la dépense, montant à 2,012 fr. 45 c.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les quais de la rive gauche du Rhône sont pourvus, sur une grande partie de leur parcours, d'un certain nombre d'urinoirs ; mais qu'il existe encore quelques points importants de ces quais qui ne jouissent pas du même avantage et qui méritent pourtant d'être également dotés d'établissements analogues ;

Qu'en raison de la nature toute spéciale de ce travail, de l'application du modèle adopté, comme aussi de l'urgence, à cause de l'Exposition, il y a lieu d'en confier l'exécution à l'entrepreneur qui a construit les urinoirs déjà placés dans l'intérieur de la Ville ;

Délibère :

Est autorisé, par traité de gré à gré, l'établissement de trois urinoirs sur les quais de la rive gauche du Rhône, savoir :

1° Sur l'avenue du Parc, dans la partie comprise entre son entrée principale et l'avenue de Noailles ;

2° Sur le quai de la Guillotière, à la tête du pont de l'Hôtel-Dieu ;

3° En face de la rue du Port-aux-Bois.

La dépense, évaluée à 2,012 fr. 45 c., sera imputée sur l'article 32, chap. II, du budget : *Construction d'urinoirs et de latrines publiques.*

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Réhabilitation du sieur Jullien.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Julien (François-Denis), condamné à Lyon, le 9 mars 1869, à 300 fr. d'amende, pour tenue de maison de jeu, sollicite sa réhabilitation.

M. le Préfet du Rhône, en me communiquant la lettre que M. le Procureur de la République lui a écrite à ce sujet, m'a prié, en exécution de l'article 624, du Code d'instruction criminelle, de provoquer de votre part des attestations faisant connaître :

1° La durée de la résidence de ce condamné à Lyon ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps ;

Des renseignements recueillis, soit par M. l'officier d'État-civil du 2° arrondissement, soit par M. le commissaire central de police, il résulte que ce condamné réside à Lyon depuis 15 ans environ, et que ses moyens d'existence consistent dans le produit d'une retraite de chef de bataillon, et d'une dotation comme officier de la Légion-d'Honneur.

Sa conduite, depuis sa condamnation, est exempte de reproches.

D'après les excellents renseignements recueillis sur la conduite de M. Jullien, soit par M. l'officier d'État-civil, soit par M. le commissaire central, le réclamant paraît digne de la faveur qu'il sollicite.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à sa demande en formulant les attestations ci-dessus mentionnées dans le sens des renseignements dont je vous ai fait part.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre de M. le Préfet, ainsi que les rapports de M. l'officier d'État-civil et du commissaire central.

Lyon, le 11 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

La Commission des intérêts publics a nommé une sous-commission composée du citoyen Mazaira et de votre serviteur pour se renseigner sur les agissements du sieur Jullien (François-Denis), qui a été condamné à 300 fr. d'amende par le tribunal correctionnel de Lyon, pour avoir tenu dans cette ville une maison de jeux de hasard.

Les lettres annexées au dossier atténuent un peu, il est vrai, les expressions de M. le Procureur de la République et disent que la conduite du pétitionnaire a toujours été exempte de reproches.

D'autre part, la famille Jullien affecte une grande piété, ce qui fait dire à beaucoup de personnes de la paroisse d'Ainay que ce sont de très-honnêtes gens qui n'ont des rapports d'intimité qu'avec les personnes les plus honorables du quartier.

Néanmoins, il ressort des renseignements qui nous ont été fournis par d'anciens habitants du quartier, qu'à l'époque où le sieur Jullien habitait le n° 8 de la rue Vaubecour, époque bien antérieure à sa condamnation et correspondant

aux années 1864, 1865 et 1866, il avait déjà la réputation d'un homme adonné au jou et y consacrant toutes ses nuits ; qu'enfin, il entraînait dans cette voie malheureuse, plusieurs jeunes gens, deux frères entre autres, qui, non contents de se ruiner eux-mêmes, ont rendu victime de cette catastrophe, leur père qui voulait les tirer d'embarras.

La Commission des intérêts publics, appréciant ces derniers motifs, pense que le sieur Jullien ne s'est lancé dans les aventures de jeux qu'avec parfaite connaissance de cause et croit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération sa demande en réhabilitation.

Le rapporteur, Goboz.

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics tendant au rejet de la demande du sieur Jullien, le Conseil formule l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 624 du Code d'instruction criminelle ;

Vu la demande en réhabilitation formée par le sieur Jullien (François-Denis), condamné le 9 mars 1869, à 300 fr. d'amende, pour tenue de jeux ;

Réhabilitation du sieur Jullien. — Avis défavorable.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Après avoir entendu la Commission des intérêts publics, qui a pris connaissance des documents contenus dans le dossier ;

Déclare :

1° Que le sieur Jullien habite la ville de Lyon depuis le mois de février 1857 ;

2° Que ses moyens d'existence consistent en une retraite de chef de bataillon et une dotation comme officier de la Légion d'honneur ;

3° Enfin qu'il n'a pas subi d'autre condamnation ; mais que, néanmoins, il résulte des renseignements recueillis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération sa demande en réhabilitation.

Le citoyen Farrenc dépose le vœu suivant qui est adopté et qui sera transmis au Préfet.

Citoyens,

Si la police dépendait de ceux qui, à juste titre, ont à prendre les intérêts de la Cité ;

Si des attributions, à bon droit dévolues en tout autre lieu au Maire d'une

cité, n'eussent pas été, d'une manière inique, enlevées aux Maires de Lyon et de Paris ;

Si, en un mot, Lyon jouissait du droit commun et ne fût pas, en fait de police comme en tant d'autres choses, soumis à des lois d'exception, c'est au Maire de la Ville que je m'adresserais aujourd'hui, mais vous le savez, Citoyens, l'essai loyal de la République ne nous a permis jusqu'à ce jour que l'usage des lois monarchiques et je me vois forcé, en conséquence, de me contenter d'un vœu quand ce serait un ordre que nous aurions à donner.

Il s'est établi dans les bâtiments extérieurs de l'Exposition une foule de jeux de hasard. L'autorisation préfectorale a été accordée sans difficulté et ces industriels fonctionnent au grand jour. Or, des faits regrettables se sont produits; hier encore la rumeur publique, confirmée par des témoignages et une enquête, accusait des pertes sérieuses de la part de plusieurs visiteurs et si ceux qui les ont subies ne sont pas excusables, il est du moins nécesssaire, dans l'intérêt de la morale et de la loi, que cela ne se renouvelle plus. Je viens donc exprimer le vœu formel que ces jeux soient interdits et surtout qu'en cas de gain, ce ne soit pas de l'argent qui soit compté aux gagnants au lieu d'objets exposés. Je demande que ce vœu soit transmis au plus tôt à l'autorité compétente, et que la loi sur les loteries et les jeux de hasard soit exécutée d'une manière sérieuse et complète.

La séance est levée à onze heures et quart.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 8 août 1872.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures dix minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Castanier, Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Florentin, Gailleton, Le Royer, Rossigneux.

Le procès-verbal de la séance du 7 août est lu et adopté.

Le citoyen Vallier dépose sur le bureau le Compte d'administration pour l'exercice 1871 et demande que le Conseil nomme une Commission spéciale de cinq membres pour examiner ledit compte et faire un rapport.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Quelques membres désirent que la Commission soit composée de sept membres, pendant que d'autres voudraient que ce nombre fût porté à neuf.

Ces deux dernières propositions, mises successivement aux voix, sont rejetées.

Le Conseil, adoptant ensuite, à la majorité, la proposition du citoyen Vallier, le nombre des membres de la Commission est fixé à cinq.

Le citoyen Président suspend la séance pour donner aux conseillers le temps de préparer leur bulletin de vote.

Après dix minutes de suspension, la séance est reprise.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 26.

Causse	19 voix.
Degoulet	19 —
Despeignes	18 —
Crestin	16 —

Ces quatre membres ayant obtenu la majorité, on passe à un second tour de scrutin pour la nomination du cinquième.

A ce second vote, la majorité est acquise, *par 18 voix*, au citoyen Bouvatier.

Compte administratif. = Commission d'examen.

La Commission chargée d'examiner le compte administratif pour l'exercice 1871, est, en conséquence, composée des citoyens Causse, Degoulet, Despeignes, Crestin et Bouvatier.

RAPPORTS

1° *Couvent des Dominicains. — Occupation pendant la guerre. — Instance.*

2° *Ancienne gare de Perrache. — Occupation pendant la guerre. — Réclamation du sieur Sokolowski.*

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et le suivant à la Commission des finances.

Octroi. — Traités d'abonnement.

Le citoyen Vallier rappelle que, dernièrement, deux rapports con-

cernant les surtaxes d'octroi ont été renvoyés à la Commission spéciale chargée de la révision des tarifs.

Il désirerait que cette Commission, qui ne s'est pas réunie depuis longtemps, reprît au plus tôt le cours de ses travaux, afin que ses conclusions pussent être soumises au Conseil dans l'une de ses plus prochaines séances, et que le Conseil général en fût saisi, à son tour, dans la session qui va s'ouvrir.

Après avoir consulté les membres qui font partie de ladite Commission, le citoyen Président annonce qu'elle sera convoquée pour le lendemain.

Pourvoi devant le Conseil d'État contre l'arrêté du Préfet qui rétablit les écoles congréganistes.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet dernier, qui a fait la répartition, dans les divers quartiers de la Ville, des Écoles communales laïques et des Écoles congréganistes; celui du 1er juin précédent, qui a décidé que les Écoles communales de Lyon seront dirigées par des laïques et des congréganistes, ont l'un et l'autre transgressé les lois et décrets qui régissent la matière. Les avis et délibérations du Conseil départemental invoqués par ces arrêtés sont irréguliers. L'autorité préfectorale n'avait pas le droit de réglementer cette question, et la réglementation elle-même a été opérée aussi dans un sens contraire à la loi.

En effet, l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, dispose : « Que toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs Écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses seules ressources ».

L'article 8 de la loi du 10 avril 1867 dit que : « Toute commune qui veut user « de cette faculté peut en sus de ses ressources propres et des centimes spé- « ciaux autorisés par la loi de 1850 affecter à cet entretien le produit d'une » imposition extraordinaire. »

De ces dispositions, il résulte que le droit de créer des Écoles primaires gratuites appartient exclusivement à la commune et que si le Préfet veut créer des Écoles de cette catégorie, il ne peut le faire que dans les conditions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1867, ainsi énoncées : « Dans les communes où il « n'y a pas gratuité, le traitement des instituteurs et des institutrices publics « se compose :

« 1° D'un traitement fixe de 200 fr.;

« 2° Du produit de la rétribution scolaire, etc. ».

D'un autre côté, il y a lieu de remarquer que dans le choix d'un instituteur se trouvent deux éléments très-distincts : la nature de l'enseignement à donner et la compétence de celui qui est appelé à le donner.

Sous tous les régimes qui se sont succédé depuis 1789 et même sous la Restauration, on peut dire que la première partie du problème, c'est-à-dire la nature de l'enseignement, a été confiée à la municipalité. Tel est le sens de diverses ordonnances et de la loi du 28 juin 1833.

Quant à la question de compétence de l'instituteur, elle a été réservée à des autorités spéciales représentées tantôt par des Comités cantonaux, tantôt par le Recteur ou le Ministre.

Ces principes ont été consacrés surtout par la loi du 15 mars 1850, qui va jusqu'à conférer le droit de nomination des instituteurs au Conseil municipal sur une liste dressée par l'autorité compétente.

L'esprit du décret-loi du 9 mars 1852 est le même. Le ministre qui avait inspiré ce décret, M. Fortoul, dont les sentiments ne sauraient paraître suspects à nos contradicteurs, a dit : « La pensée de ce décret est que le Conseil municipal soit mis en demeure par le Recteur de déclarer s'il désire que la direction de son École soit confiée à un instituteur laïque, ou à un membre d'une institution religieuse. Le Recteur choisira ensuite selon le vœu exprimé par le Conseil municipal ».

Dans l'instruction générale du 31 décembre 1854, le même ministre dit encore : « Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucune contrainte ne doit être exercée pour déterminer l'option des conseils municipaux. Les Conseils sont les représentants légaux des intérêts et les interprêtes légitimes des vœux des communes ».

Il résulte de ce qui précède que, dans la pensée du législateur de 1852 et de 1854, les Conseils municipaux ont toujours conservé le droit d'opter entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste et, par conséquent, sauf le cas de conventions qui doivent être respectées lorsqu'elles existent, de substituer un enseignement à l'autre, conformément aux vœux des populations qu'ils représentent. L'exercice de ce droit est d'autant plus légitime que l'opinion des populations est plus énergique.

Les arrêtés des 1er juin et 27 juillet sont allés à l'encontre de toutes ces dispositions. D'un autre côté, en portant, par son arrêté du 27 juillet dernier, le nombre des écoles gratuites, *reconnu suffisant* de 114 à 144, et cela sans avoir entendu le conseil municipal, le préfet a excédé ses pouvoirs. On ne peut, en effet, imposer de nouvelles charges à une commune, sans consulter auparavant ceux qui sont chargés de la gestion de ses finances.

En résumé, ces arrêtés ne sauraient être acceptés de notre part sans faillir à

notre mandat. Je vous propose de les déférer au Conseil d'État et de demander leur annulation.

Déjà dans une situation analogue à la nôtre, le Conseil municipal de Chambéry a pris une détermination semblable à celle que je vous soumets.

Nous ne pouvons que suivre cet exemple, en formant un appel basé sur le droit et qui, quelqu'en soit le résultat, sera un hommage rendu aux principes que nous professons.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le rapport de la Commission du contentieux que j'ai consultée. J'y joins l'avis d'un jurisconsulte plein d'expérience et de lumière. Ces deux autorités estiment que les arrêtés préfectoraux ne sont pas justifiés.

Le Maire de Lyon
VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Vallier croit devoir faire observer que le rapport de l'Administration reflète simplement les motifs invoqués dans deux consultations dont le secrétaire donne lecture.

Cette lecture terminée, le citoyen Vallier prie le Conseil de vouloir bien, *d'urgence et à l'unanimité,* autoriser la Ville à se pourvoir devant le Conseil d'État contre les arrêtés du Préfet, qui ont été pris en violation de la loi.

Le citoyen Bouvet tient à constater d'abord que le Conseil est unanime sur ce point. Mais il voudrait que l'on s'entourât encore de lumières plus complètes ; que l'on consultât les hommes spéciaux les plus compétents, afin de se présenter avec des armes sérieuses.

Le citoyen Vallier explique que les consultations lues au Conseil sont claires, et reposent sur des textes authentiques ; que, quant aux hommes spéciaux dont le citoyen Bouvet appelle les lumières, il ne pense pas qu'il en existe, attendu que la question en litige se présente pour la première fois.

Nous avons, dit-il, toujours été dans la loi ; ce sont ceux qui nous accusent de la violer qui la violent eux-mêmes.

En face d'une semblable situation, notre devoir est tout tracé, et nous devons marcher sans hésitation.

Le citoyen Vallier termine en demandant que l'ajournement pro-

posé par le citoyen Bouvet soit écarté, et que l'on se prononce séance tenante.

Le citoyen Bouvet répète qu'il voudrait que l'on fit les plus grands efforts pour trouver des armes plus suffisantes que celles qui se trouvent dans les consultations communiquées au Conseil.

Le citoyen Président fait remarquer que ce n'est pas parce que le Conseil aura autorisé le pourvoi, que l'on négligera de faire tous les efforts possibles pour trouver de nouvelles armes.

Si l'on peut s'appuyer encore de l'autorité des sommités de la science, est-il à dire qu'on ne le fera pas ?

Le citoyen Vallier dit que, pour le moment, il importe de décider purement et simplement si l'on doit déférer au Conseil d'État les arrêtés du Préfet, comme excédant les pouvoirs que la loi lui confère.

Le citoyen Degoulet appuie, ajoutant qu'en effet, lorsque l'affaire sera portée devant le Conseil d'État, on pourra toujours envoyer à l'avocat les nouveaux documents que l'on aura été à même de se procurer.

Le citoyen Crestin explique que le pourvoi proposé, quelle que soit son issue, est, avant tout, une mesure suspensive, et que, pour cette raison, le Conseil doit voter immédiatement.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte, *à l'unanimité*, les motifs et les conclusions du rapport de l'Administration et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles. — Arrêtés du Préfet. — Pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, lequel dispose que « toute commune « a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la « condition d'y subvenir sur ses seules ressources »;

Vu l'article 8 de la loi du 10 avril 1867, ainsi conçu :

« Toute commune, qui veut user de cette faculté, peut, en sus de ses res- « sources propres et des centimes spéciaux autorisés par la loi de 1850, affec- « ter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire »;

Vu la circulaire de M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, en date du 3 avril 1852, et relative au décret-loi du 9 mars de la même année, circulaire dans laquelle le ministre dit : « La pensée de ce décret est que le

« Conseil municipal soit mis en demeure par le recteur de déclarer s'il désire « que la direction de son École soit confiée à un instituteur laïque ou à un « membre d'une association religieuse. Le recteur choisira ensuite, selon le « vœu exprimé par le Conseil municipal »;

Vu l'instruction générale du 31 décembre 1854, dans laquelle le même ministre dit encore : « Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucune contrainte ne doit « être exercée pour déterminer l'option des Conseils municipaux. Ces Conseils « sont les représentants légaux des intérêts, et les interprètes légitimes des « vœux des communes »;

Vu l'arrêté du Comité de salut public du 13 septembre 1870;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 2 novembre 1870, 19 mai 1871 et 30 mai 1872;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône, en date du 1er juin 1872, décidant que les écoles communales de Lyon seront dirigées par des laïques et des congréganistes;

Vu le second arrêté du Préfet du Rhône, en date du 27 juillet suivant, fixant la répartition, dans les divers quartiers de la Ville, des écoles laïques et des écoles congréganistes;

Ensemble la délibération du Conseil départemental, en date du 26 du même mois;

Vu le rapppurt par lequel le citoyen Maire demande au Conseil l'autorisation de déférer au Conseil d'État les arrêtés ci-dessus visés de M. le Préfet et d'en provoquer l'annulation;

Vu l'avis de la Commission du contentieux;

Attendu que les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés ont, contrairement aux délibérations du Conseil municipal, rappelées plus haut, dit et déclaré qu'il serait ouvert et créé, à Lyon, des écoles congréganistes subventionnées par la Ville;

Attendu que ces arrêtés ne sauraient être maintenus; qu'ils sont attentatoires aux droits et à l'indépendance des Conseils municipaux en pareille matière; qu'ils sont en opposition avec la loi; qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 8 de la loi du 10 avril 1867, ci-dessus rappelés, que le droit de créer des Écoles primaires gratuites appartient exclusivement à la commune, et que si le Préfet veut créer des Écoles de cette catégorie, il ne peut le faire que dans les conditions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1867, ainsi énoncées : « Dans les communes où il n'y a pas gratuité, le traitement des instituteurs et des institutrices publics, se compose : « 1° d'un traitement fixe de 200 fr.; 2° du produit de la rétribution scolaire »;

Attendu que, sous tous les régimes qui se sont succédé depuis 1789, et même

sous la Restauration, la solution de la nature de l'enseignement a été confiée aux Municipalités ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de la circulaire du 3 avril 1852, et de l'instruction générale du 31 décembre 1854, ci-dessus visées, que, dans la pensée du législateur de 1852 et de 1854, les Conseils municipaux ont toujours conservé le droit d'opter entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, et, sauf le cas de conventions réelles, de substituer un enseignement à l'autre, suivant le vœu des populations qu'ils représentent; que l'exercice de ce droit est d'autant plus légitime que l'opinion des populations est plus énergique ;

Attendu, enfin, que par l'arrêté précité du 27 juillet dernier, le nombre des Écoles gratuites de la ville de Lyon, reconnu suffisant, est porté de 114 à 144;

Qu'en décidant cette augmentation, sans avoir entendu le Conseil municipal, le Préfet a excédé ses pouvoirs; qu'en effet, on ne peut imposer de nouvelles charges à une commune, sans consulter auparavant ceux qui sont chargés de la gestion de ses finances ;

Par tous ces motifs, et adoptant, au surplus, les conclusions de l'Administration et l'avis de la Commission du contentieux ;

Délibère, à l'unanimité :

Les arrêtés du Préfet, en date des 1er juin et 27 juillet 1872, ainsi que les délibérations du Conseil départemental de l'instruction publique qui y sont visées, seront déférés au Conseil d'État, pour leur annulation être prononcée par les motifs ci-dessus et tous autres de droit à suppléer au besoin.

Ce pourvoi sera formé au plus tôt par le Maire.

Défense nationale. — Canons sans emploi.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les moyens de défense que nous avions préparés pendant la guerre n'ont pas tous été employés. Parmi ces engins figurent, en assez grand nombre, des canons en bronze. L'administration de la guerre n'étant pas disposée à les acquérir, nous devons nous préoccuper d'en tirer le meilleur parti, et d'en obtenir le prix le moins désavantageux possible.

Les canons dont il y aurait lieu, pour la Ville, d'opérer d'abord la vente, attendu qu'ils représentent, comme métal, une valeur d'une certaine importance, et que, dans l'état où ils se trouvent, ils ne conviennent à aucun usage,

sont les pièces portant les numéros indiqués dans l'état ci-joint, qui ne sont ni travaillées ni perforées, et qui donnent un poids de 11,843 kilogr.

L'Administration estime qu'il pourrait être procédé à la vente de ces canons sur la mise à prix de 2 fr. 50 c. le kilogr., qui, d'après les renseignements qu'elle a recueillis, paraît correspondre à la valeur du bronze.

Je vous prie de m'autoriser à tenter l'adjudication sur cette base.

Lyon, le 22 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

C. BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que l'Administration soit autorisée à mettre ces engins en adjudication.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Canons sans emploi. — Adjudication.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 2 fr. 50 c. le kilogr., de 12 pièces de canon bronze, non achevées, représentant ensemble un poids total de 11,843 kilogr.;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur;

Attendu que les canons dont il s'agit ne sont ni perforés ni travaillés, et ne peuvent servir à aucun usage; que, d'autre part, ils représentent, comme métal, une valeur d'une certaine importance qu'il y a lieu de réaliser;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à vendre, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 2 fr. 50 c. le kilogr., douze canons bronze non achevés, représentant un poids total de 11,843 kilogr.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Chemin vicinal de Vaise à Champvert. — Raccordement. — Échange de terrain entre la Ville et les sieurs Weiss et Cie. — Dispense des formalités de purges hypothécaires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Aux termes d'un traité intervenu entre la Ville et les sieurs Weiss et Cie, le 31 mars 1869, et approuvé par délibération de l'ancienne Commission municipale, le 26 novembre suivant, ces propriétaires ont acquis une parcelle de terrain délaissée de l'ancien chemin vicinal de Gorge-de-Loup, par suite de la rectification entreprise pour son raccordement avec le chemin vicinal n° 11, de Vaise à Champvert.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de 2,300 fr., à payer à la Ville par lesdits sieurs Weiss et Cie et l'échange en retour par eux : 1° d'une parcelle de terrain de 27 mètres carrés, nécessaire à la rectification dudit chemin vicinal n° 11 ; 2° d'une autre parcelle de terrain de 3 mètres carrés de superficie, destinée à être incorporée à la rue de la Grange.

Le prix des terrains cédés par les sieurs Weiss et Cie ne dépassant pas la somme de 500 fr., et la loi autorisant les administrations à régler les indemnités de cette nature, lorsqu'elles sont inférieures à ce chiffre, sans avoir à remplir les formalités de purge hypothécaire, je crois devoir vous proposer de vouloir bien émettre un avis favorable à la dispense des susdites formalités, dont l'accomplissement ne me paraît pas indispensable dans le cas dont il s'agit.

L'application de cette dispense n'avait pas été demandée à l'ancienne Commission municipale, lors de l'approbation du traité passé en vue de régulariser la cession dont je viens de vous entretenir, et il importe aujourd'hui de remplir les conditions exigées par la loi pour les affaires de cette espèce.

Pour le Maire de Lyon,
L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'approbation des propositions de l'Administration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Chemin vicinal de Vaise à Champvert. — Cession Weis et Cie. — Dispenses des formalités de purges hypothécaires.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu sa délibération, en date du 26 novembre 1869, approuvant un traité passé avec MM. Weiss et Cie, pour l'acquisition par ces derniers d'une parcelle de terrain appartenant à la Ville, située sur l'ancien chemin de Gorge-de-Loup et délaissée par suite du raccordement de ce chemin avec celui de Vaise à Champvert ; cette vente, consentie moyennant le prix de 2,300 fr., et, en outre, la cession gratuite à la Ville, par les acquéreurs susnommés : 1° d'une parcelle de terrain, mesurant 27 mètres carrés, située sur le chemin vicinal n° 11 ; 2° d'une autre parcelle, de 3 mètres carrés, destinée à être incorporée à la rue de la Grange ; ces deux parcelles évaluées ensemble à la somme de 140 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant au Conseil d'émettre, à propos des parcelles cédées à la Ville par les sieurs Weiss et Cie, un avis favorable à la dispense des formalités de purges hypothécaires, dont l'accomplissement ne paraît pas indispensable en cette circonstance, et sur lesquelles il n'avait pas été statué lors de la délibération susvisée ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les parcelles de terrain dont s'agit, quoique cédées gratuitement par les sieurs Weiss et Cie, entrent par le fait pour leur évaluation dans le prix de la parcelle cédée par la Ville, ce qui constitue un véritable échange ; qu'il y a lieu, dès lors, de remplir à leur égard les formalités de purges hypothécaires ;

Que, toutefois, la valeur de ces parcelles étant inférieure à 500 fr., l'accomplissement de ces formalités n'est pas indispensable ;

Est d'avis, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration des formalités de purges hypothécaires, en ce qui concerne les deux parcelles de terrain cédées à la Ville de Lyon par MM. Weiss et Cie, suivant traité du 31 mars 1869.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Terrain masse 82, à Perrache. — Location au sieur Rolland.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de bail que j'ai passé provisoirement avec M. Rolland, pour la location de 452 mètres de terrain, masse 82, à Perrache.

Ce bail est fait pour la durée de neuf années deux mois, qui ont pris cours le 1er mai 1872, et finiront le 30 juin 1871.

Le prix de la location est fixé, à raison de 1 fr. 25 c. le mètre, à la somme annuelle de 565 fr., payable d'avance à la caisse de la Ville.

Il est, en outre, convenu que M. Rolland prend l'engagement formel d'acquérir de la Ville la totalité des terrains qui lui sont loués, à l'époque qui lui conviendra pendant la durée de son bail, au prix, dès à présent fixé, de 40 fr. le mètre.

Ces conditions sont analogues à celles du bail consenti par la Ville, le 27 avril 1871, à Mme veuve Douënne et fils, pour une parcelle de terrain faisant partie de la masse 50, avec ces différences avantageuses à la Ville, que dans le bail Douënne le prix de location est fixé à 1 fr. le mètre, et que ce locataire a la facilité et non l'obligation d'acquérir.

Toutes les autres clauses auxquelles sont assujetties les locations de terrain à Perrache sont insérées dans le bail.

Ce terrain n'était pas loué depuis six années.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur, ainsi que le projet de bail signé par M. Rolland.

Fait à l'Hôtel-de-Ville le 8 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose que les conditions du bail passé avec le sieur Rolland sont avantageuses pour la Ville et il conclut à son approbation.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location au sieur Rolland à Perrache.

Vu le projet de bail consenti provisoirement à M. Rolland, pour la location de 452m 01d 49c de terrain, dépendant de la masse 82, à Perrache; ledit bail, fait pour la durée de neuf années, qui ont pris cours le 1er mai 1872, moyennant le prix annuel de 565 fr., soit à raison de 125 fr. le mètre, payable d'avance à la caisse de la Ville;

Il est, d'autre part, expressément convenu que le preneur devra, à l'époque qui lui conviendra, se rendre acquéreur de la totalité du terrain loué, au prix, dès à présent fixé, de 40 fr. le mètre, soit, pour les 452m 01d 49c, moyennant la somme de 18,080 fr. 60 c.;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu que les conditions de ce bail sont avantageuses pour la Ville, tant pour la location, qu'en ce qui concerne le prix de 40 fr. le mètre, fixé, dès à présent, pour l'acquisition du terrain par M. Rolland ;

Délibère :

Est approuvée, dans toutes ses clauses et conditions, telle qu'elle est ci-dessus visée et analysée, la convention intervenue entre la Ville et M. Rolland. Cette convention sera convertie en bail définitif.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Renouvellement du bail passé avec le sieur Giraud, pour la location d'un terrain, masse 102, à Perrache.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai consenti provisoirement à M. Giraud (Joseph) pour location de 1,089^{m} 68^{c} de terrain situés, masse 102, à Perrache.

Ce bail est fait pour la durée de neuf années, qui prendront cours le 1er juillet 1872, et moyennant le prix annuel de 1,362 fr. 10 c., soit 1 fr. 25 c. le mètre.

Il renferme, en outre, toutes les conditions stipulées dans les locations de terrains à Perrache, et n'est que le renouvellement pur et simple de l'ancien.

Ci-joint la demande du locataire, le bail signé par lui, et le plan des terrains loués.

Fait à l'Hôtel-de-Ville le 23 avril 1872.

Pour l'Adjoint, faisant fonctions de Maire,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut à l'approbation du renouvellement de ce bail, au prix annuel de 1 fr. 25 c. le mètre, soit pour la totalité, 1,362 fr. 10 c.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location au sieur Giraud d'un terrain à Perrache.

Vu le projet de renouvellement de bail passé par la Ville à M. Giraud, pour la location à ce dernier d'une parcelle de terrain faisant partie de la masse 102 à Perrache; ledit bail consenti pour la durée de neuf années, à partir du 1er juillet 1872, moyennant le prix annuel de 1,362 fr. 91c. (1 fr. 25 c. le mètre), avec faculté pour la Ville, en cas de vente, de donner congé-dédit, en prévenant le locataire six mois d'avance;

Vu le plan du terrain;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Considérant que ce nouveau bail présente sur l'ancien une augmentation de loyer de 05 c. par mètre; que ces conditions étant avantageuses pour la Ville, le Conseil ne peut, dès lors, que les accepter;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Marché de la Croix-Rousse. — Dallage en asphalte. — Projet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre des propositions concernant le dallage en asphalte du marché de la place de la Croix-Rousse.

L'état actuel de ce marché exige une prompte amélioration. Le sol sur lequel sont établies les baraques des revendeurs est tout à fait irrégulier et mal nivelé, et, en temps de pluie, devient impraticable; son nettoiement devient dès lors difficile et ne peut s'opérer que très-imparfaitement.

Il convient donc, pour transformer cet emplacement d'une manière satisfaisante, d'établir des bordures en granit sur tout son pourtour, ainsi que des caniveaux en pavés d'échantillon pour l'écoulement des eaux.

Telles sont les conditions du projet que j'ai fait préparer par le service de la voirie pour arriver au résultat désiré.

Ces travaux, dont l'exécution ne doit en rien modifier l'état des chaussées actuelles, seront confiés à M. Mignot-Morel, entrepreneur des ouvrages en asphalte de la Ville, aux conditions déterminées dans son entreprise générale.

La dépense qui doit en résulter s'élève à 10,000 fr., y compris une somme à valoir de 785 fr. 46 c. pour travaux imprévus.

Le projet dont je viens de vous entretenir a une utilité réelle. Je vous prie de vouloir bien en adopter les dispositions et autoriser l'imputation de la dépense spécifiée ci-dessus sur le crédit ouvert à l'article 29 du chapitre II du budget de l'exercice courant.

Ci-joint les pièces du dossier.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du projet présenté par l'Administration.

Le citoyen Marceaux rappelle que, dans les sessions précédentes, il a demandé le remplacement des baraques du marché, qui sont en très-mauvais état. Il désirerait savoir si l'Administration a pris des dispositions à cet égard.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration, reconnaissant aussi que les baraques ne peuvent pas rester en l'état, a donné des instructions au service de la voirie pour étudier un projet.

On ne sait pas encore si la Ville fera reconstruire les baraques à ses frais et augmentera la location, ou si elle laissera cette reconstruction à la charge des revendeurs.

Dans tous les cas, les projets seront soumis à l'approbation du Conseil.

Le citoyen Marceaux croit que lesdites baraques devraient être construites par les soins de l'Administration, qui les aménagerait de manière à ce que les revendeurs pussent y placer les marchandises qu'ils déposent aujourd'hui dans les caves du voisinage.

Les marchands n'ayant plus de location au dehors, et n'ayant plus aussi à transporter leurs denrées matin et soir, consentiraient facilement à payer à la Ville une redevance plus élevée.

Le citoyen Bouchu dit que l'Administration prend bonne note de ces observations.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Marché de la Croix-Rousse. — Dallage en asphalte.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, proposant l'établissement d'un dallage en asphalte sur le marché de la place de la Croix-Rousse ;

Vu le plan à l'appui ;

Ensemble le devis estimatif de la dépense, montant, y compris 765 fr. 46 c. à valoir pour frais imprévus, à la somme totale de 10,000 fr.;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï les conclusions également favorables de la Commision des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Considérant que l'état actuel du marché de la Croix-Rousse exige une prompte amélioration ; que le sol sur lequel sont établies les baraques des revendeurs est mal nivelé, d'un nettoiement difficile et tout à fait impraticable en temps de pluie ; que, dès lors, le Conseil ne peut que donner son approbation aux propositions de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Délibère :

Est autorisé, conformément aux plan et devis ci-dessus visés, l'établissement d'un dallage en asphalte sur le marché de la place de la Croix-Rousse.

La dépense, évaluée à 10,000 fr., sera imputée sur le chapitre II, article 29, du budget de l'exercice courant : *Établissement de trottoirs et bandes d'asphalte*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Hospices civils. — Aliénation aux enchères d'une parcelle de terrain, aux Brotteaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par délibération, en date du 29 mai 1872, l'Administration des Hospices civils de Lyon sollicite l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de 34,000 fr., offerte par Mme veuve Auzet, un emplacement de 391m 83d de la masse de terrain portant le n° 142 du plan général des Brotteaux.

Le prix de ferme de ce terrain ne rapporte à l'Administration des Hospices qu'une somme de 680 fr., tandis que son aliénation produira, en rentes 3 0/0, un revenu de 1,457 fr., c'est donc une augmentation de revenu de 777 fr.

L'Administration des Hospices est disposée à accepter l'offre dont il s'agit, et à la présenter pour base d'enchères publiques.

Cette offre est, en effet, avantageuse.

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, vous êtes appelés à exprimer votre avis sur le projet d'aliénation dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'opération à réaliser par les Hospices.

J'ai l'honneur de vous communiquer les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 11 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

Le citoyen Manillier, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que le Conseil exprime également un avis favorable à l'opération projetée.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Hospices civils. — Aliénation d'une parcelle de terrain aux Brotteaux.

Vu la lettre, en date du 2 mai dernier, par laquelle Mme veuve Auzet, fabricante de peignes à tisser, à Lyon, offre d'acquérir des Hospices, au prix de 34,000 fr., une parcelle de 391m 83d de la masse de terrain portant le no 142 sur le plan général des Brotteaux ;

Vu le plan et le procès-verbal d'estimation à l'appui ;

Vu la délibération favorable du Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 29 mai 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Manillier, rapporteur ;

Attendu que le prix de ferme du terrain dont s'agit n'est que de 680 fr., tandis que le prix offert, calculé à 70 fr., taux moyen de la rente 3 0/0, produirait un revenu de 1,457 fr.;

Attendu, dès lors, que l'offre faite par la veuve Auzet est avantageuse ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à aliéner, aux

enchères publiques, sur la mise à prix de 34,000 fr., une parcelle de terrain de la contenance de 391m 83d, située aux Brotteaux et ayant pour confins : au midi, la rue Montbernard, sur une longueur de 17m 78 ; au levant, la rue de Vendôme sur une longueur de 22m 20 ; au nord, sur une longueur de 17m 60, la parcelle L, affermée à M. Imbert ; et au couchant, sur une longueur de 22m 10, la parcelle affermée à M. Tranchand.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Projet d'établissement de communications télégraphiques entre les différents postes de sapeurs-pompiers. — Approbation d'excédant de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez approuvé, par délibération du 18 avril 1871, le devis estimatif de la dépense à faire pour l'établissement des fils et appareils télégraphiques destinés à réunir les onze postes des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon.

Ce devis s'élève à 7,765 fr., non compris 1,235 fr. pour dépenses imprévues ci. . . . . fr.	7,765	»
L'entreprise a été acceptée par le sieur Bailly (Jean-Aimé), horloger à Lyon, aux prix et conditions du devis.		
Le décompte des travaux exécutés et fournitures faites pour établir ce service électrique, s'élève à la somme totale de	10,457	65
D'où il résulte un excédant de dépenses de. . . . . fr.	2,692	65

sur le montant des travaux autorisés.

Je vous prie, Citoyens, de donner votre approbation à cet excédant de dépense résultant des modifications reconnues nécessaires dans le cours d'exécution de l'entreprise, et pour le paiement duquel je vous demande un supplément de crédit de 1,107 fr. 65 c.; le crédit ouvert par la délibération précitée n'étant que de 9,350 fr.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, propose au Conseil d'approuver les conclusions de l'Administration.

Adoptant également ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération, en date du 18 avril 1871, autorisant l'ouverture au budget supplémentaire de cet exercice, d'un crédit de 9,350 fr., à répartir ainsi qu'il suit :

Postes de sapeurs-pompiers. — Appareils télégraphiques — Excédant de dépenses.

1° Pour l'établissement, conformément au devis dressé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, de fils et appareils télégraphiques destinés à relier les postes de sapeurs-pompiers (y compris 1,235 fr., somme à valoir pour frais imprévus). . . . . fr.	9,000	»
2° Pour l'entretien des appareils susdits pendant ledit exercice	350	»
Somme égale. . . . fr.	9,350	»

Vu le décompte des travaux exécutés par le sieur Bailly, horloger-mécanicien, chargé de l'entreprise de ces travaux ; ce décompte s'élevant à la somme de 10,457 fr. 65 c., ainsi décomposée :

1° Travaux prévus au devis. . . . . fr.	7,953	15
2° Travaux non prévus	2,504	50
Total égal. . . . . . fr.	10,457	65
D'où résulte sur le crédit ouvert de.	9,350	»
Un excédant de dépenses de. . . . . fr.	1,107	65

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant :

1° L'approbation du décompte ci-dessus visé ;

2° L'ouverture au budget supplémentaire de 1872, d'un crédit complémentaire de ladite somme 1,107 fr. 65 c.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Considérant que l'excédant de dépenses dont s'agit résulte des modifications reconnues nécessaires dans le cours de l'exécution de l'entreprise ;

Que cet excédant est, dès lors, suffisamment justifié ;

Délibère :

Est approuvé pour régularisation le devis général, comprenant les travaux non prévus dans le 1er devis, des travaux exécutés par M. Bailly, pour l'établissement des appareils et lignes télégraphiques destinés à relier les postes des sapeurs-pompiers.

La dépense totale évaluée à 10,457 fr. 65 c. sera prélevée ainsi qu'il suit :

1° Sur le crédit spécial de 1871. . . . . fr.	9,350	»
2° Tant sur l'excédant des recettes du dernier exercice à rattacher à l'exercice courant que sur les recettes accidentelles de 1872.	1,107	65
Total égal. . . . . . . fr.	10,457	65

En conséquence, il sera ouvert au budget supplémentaire de 1872, un crédit de ladite somme de 1,107 fr. 65.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Fondation Richard. — Budget supplémentaire de 1872. — Compte de gestion de 1871.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Aux termes de l'instruction générale du 20 juin 1859, vous êtes appelés à exprimer votre avis sur les budgets et comptes de gestion de la fondation Richard.

Le budget supplémentaire de 1872, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, est convenablement établi. Les recettes dépassent les dépenses pour une somme de 357 fr. 40 c.

Il en est de même du compte de gestion pour l'exercice 1871, lequel est clos par un excédant de 18,877 fr. 63 c.

Ces deux pièces de comptabilité, auxquelles est jointe la délibération de la Commission administrative, ne donnant lieu à aucune observation, et se trouvant dans le cas d'être approuvés, je vous propose d'exprimer un avis favorable à cette approbation.

Lyon, le 11 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Le compte de gestion fourni par le Receveur spécial de la fondation Richard est soumis à l'approbation du Conseil.

Il présente la situation suivante :

Recettes sur l'exercice 1870. . . fr.	21,624	75	fr.	77.276	42
— — 1871. . . .	55,651	67			
Dépenses, exercice 1870	20,978	69		69,380	50
— — 1871	48,401	81			
Excédant de recettes . . . . fr.				7,895	92
Le compte précédant se trouvant débiteur de . . .				3,151	36
Le comptable doit pour sa gestion 1871 . . . . . fr.				11,047	28

Cette somme de 11,047 fr. 28 c. est représentée par :

Fonds disponibles en caisse. . . . fr.	5,296	70	fr.	11,047	28
Fonds placés au Trésor.	4,250	58			
Avances pour dépenses par l'économe .	1,500	»			

Le résultat final de l'exercice 1871, clos au 31 mars 1872, présente les chiffres suivants :

Recettes . . . . fr.	92,217	22
Dépenses	82,137	01
Excédant de recettes . . . fr.	10,080	21
Auquel il faut ajouter l'excédant de recettes de 1870 porté pour mémoire au chapitre 3 des recettes. . . .	3,797	42
On obtient un excédant de recettes de. . . . . fr.	13,877	63

qui forme le 1er chapitre des recettes du budget supplémentaire 1872.

Ce budget présente les chiffres ci-après, savoir :

	Recettes	
Excédant de recettes 1871. . . . . fr.	13,877	63
Reste à recouvrer du même exercice	10,649	15
fr.	24,526	78
Dépenses diverses.	24,169	38
D'où un excédant de recette de . . . . fr.	357	40

La Commission des finances ayant trouvé régulier les chiffres du compte de gestion et du budget supplémentaire 1872 de la fondation Richard, estime qu'il y a lieu d'approuver ces deux pièces de comptabilité.

Lyon, le 4 juillet 1872.

S. Causse.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la

Commission des finances, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Fondation Richard.— Budget supplémentaire de 1872. — Avis favorable.

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1872, présenté par l'administration de la fondation Richard ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Attendu que ce budget semble régulièrement établi et se solde par un excédant de recettes ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le budget supplémentaire de la fondation Richard pour l'exercice 1872, lequel budget se résume ainsi :

Recettes supplémentaires.	fr.	24,526 78
Dépenses supplémentaires		24,169 38
Excédant de recettes.	fr.	357 40

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Fondation Richard.— Compte d'Administration de 1871. — Avis favorable.

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le compte présenté par M. Bonnafay, receveur spécial de la fondation Richard, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à l'exercice 1871 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ladite fondation Richard, en date du 22 mai 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que ce compte est établi avec toute la régularité désirable ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il est présenté, le compte de gestion du receveur de la fondation Richard, pour l'exercice 1871, lequel présente les résultats suivants :

Recettes effectuées pendant les douze premiers mois de l'exercice 1871. . . . . fr.	55,651 67	92,217 22
Recettes effectuées pendant les trois mois complémentaires du même exercice	36,565 55	

Dépenses effectuées pendant les douze premiers mois de l'exercice 1871	48,401 81	82,137 01
Dépenses effectuées pendant les trois mois complémentaires	33,735 20	
Excédant des recettes. . . . fr.		10,080 21
Excédant de l'exercice clos. . .		3,797 42
Résultat définitif de l'exercice 1871, conforme au compte d'administration du même exercice.		13,877 63

Pension de retraite du sieur Moretton. — Liquidation. — Reversibilité sur la veuve.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le sieur Moretton, inspecteur dans le service de police, a cessé le 4 septembre 1870, de remplir ses fonctions, par suite de suppression d'emploi.

Il a été attaché au service dont il s'agit à partir dn 1er janvier 1852, soit pendant 18 ans 8 mois 3 jours. Il avait servi dans l'armée 6 ans 4 mois, soit un total de services de 25 ans 3 jours.

Son traitement était de 2,100 fr. pendant les trois dernières années de ses fonctions.

Il sollicitait la liquidation de sa pension lorsqu'il est mort. Mais sa veuve en demande le réglement, afin de recevoir la portion qui lui revient.

D'après ces détails, et en opérant sur les bases indiquées, la pension à laquelle avait droit le sieur Moretton s'élève à 875 fr. 30 c.

D'un autre côté, comme le sieur Moretton est décédé le 23 décembre 1870, il aurait eu à recevoir sur ce chiffre de pension une somme de 266 fr. 40 c., qui reviendra à ses héritiers.

L'article 10 du réglement dispose que la veuve d'un employé peut toucher le tiers de la pension de son mari. C'est dès lors une somme de 291 fr. 76 c. qui revient à la dame Moretton.

Je vous propose de liquider la pension de cette veuve à ladite somme de deux cent quatre-vingt-onze francs (291 fr.), en la faisant remonter au 4 septembre 1870.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, expose que la Commission des finances, après examen des pièces produites à l'appui de la demande de Mme Moretton, émet l'avis qu'il y a lieu de liquider la portion reversible sur la veuve à la somme de 291 fr., en la faisant remonter au 24 septembre 1870, lendemain du jour du décès de son mari.

Le Conseil, adoptant cet avis, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de la veuve Moretton.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en reversibilité de pension de retraite, formée par la dame Moretton, veuve du sieur Moretton, ancien inspecteur de police, décédé en possession de droits à ladite pension ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le sieur Moretton comptait, le 4 septembre, jour où son emploi a été supprimé, 18 ans 8 mois 3 jours de services municipaux ; qu'à cette période, et conformément à l'article 5, § 1er du décret ci-dessus visé, on doit ajouter 6 ans 4 mois de services militaires, soit un total de 25 ans 3 jours de services, donnant droit à une pension de retraite :

Considérant que cet employé a joui, pendant les trois dernières années, d'un traitement de 2,100 fr., et qu'aux termes du même décret, la pension à laquelle il avait droit s'élève à 875 fr., les centimes étant négligés :

Considérant que le tiers de cette pension, reversible au profit de la veuve Moretton, par application de l'article 10 dudit décret, produit une somme de 291 fr. 66 c.

Délibère :

La pension de retraite du sieur Moretton, ancien inspecteur de police, est liquidée à la somme de 845 fr., à partir du 4 septembre 1870, lendemain du jour où il a cessé ses fonctions.

La portion de cette pension annuelle et viagère, reversible sur la veuve Moretton, est fixée à 291 fr., les centimes étant négligés, et remontera au 24 décembre 1870, lendemain du jour du décès de son mari.

Ces pensions ou fractions de pensions seront prélevées sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale.

Pension de Mme Dardel. — Liquidation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Dardel, ancien architecte de la ville de Lyon, décédé le 25 septembre 1871, jouissait d'une retraite de 2,100 fr.

Sa veuve demande à recevoir la partie de cette pension à laquelle elle a droit.

Aux termes du réglement du 19 octobre 1868, la partie reversible sur Mme Dardel est le tiers, soit une somme de 700 fr.

Je vous propose, en conséquence, de fixer la pension de cette dame à ladite somme de 700 fr., dont les arrérages devront remonter au 29 septembre 1871.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Lyon, le 3 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. Dardel, ancien architecte de la Ville, décédé le 25 septembre 1871, jouissait, depuis le 1er mai 1854, d'une pension de 2,100 fr.

Mme Dardel, sa veuve, demande, aux termes du règlement, la part qui lui revient sur la pension de son mari.

L'article 10 du règlement invoqué attribue à la veuve d'un employé décédé le tiers de la pension accordée.

Il y a lieu, dès lors, de reverser sur Mme veuve Dardel un tiers de la pension dont jouissait son mari, et de fixer cette reversibilité à 700 fr., dont les arrérages devront remonter au 26 septembre 1871.

Lyon, le 13 juillet 1872.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale : Pension de retraite de la veuve Dardel.

Vu la demande en reversibilité de pension de retraite, formée par la dame Dardel, veuve d'un ancien employé, pensionnaire;

Vu les pièces à l'appui;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que le mari de la pétitionnaire jouissait d'une pension de 2,000 fr.;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du règlement ci-dessus visé, la veuve d'un employé de l'Administration municipale a droit au tiers de la pension de son mari;

Délibère :

Il est accordé à Mme veuve Dardel une pension annuelle et viagère de 700 fr.

Cette pension, imputable sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale, courra a partir du 26 septembre 1871, lendemain du jour du décès de M. Dardel.

Liquidation de la pension de retraite du sieur Reclus (Jean), ancien sergent de ville. — Avis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la demande en liquidation de pension de retraite formée par le sieur Reclus (Jean), ancien brigadier de sergents de ville.

Le sieur Reclus compte, tant dans le corps des sergents de ville que dans l'armée, une durée de 25 ans de services, lui donnant droit, d'après le règlement des sergents de ville, à une pension de 550 fr.

Suivant les dispositions de l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, vous êtes appelés à formuler votre avis sur cette liquidatiou de pension.

Je vous propose de vouloir bien la formuler d'une manière favorable à la proposition ci-jointe de M. le Préfet du Rhône.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de cette affaire.

Lyon, le 1er août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur, propose au nom de la Commission

des finances, d'exprimer un avis favorable à la demande de pension formée par le sieur Reclus.

Le Conseil adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 15 du décret du 19 septembre 1863, concernant la caisse de retraites des sergents de ville, ledit article ainsi conçu ;

Pension du sieur Reclus, ancien sergent de ville. — Avis favorable.

« La liquidation est faite par le Préfet. La pension est proposée par lui et « concédée par un arrêté rendu *sur l'avis du Conseil municipal.* »

Vu la demande formée par le sieur Reclus (Jean), ancien sergent de ville, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande au Conseil d'exprimer son avis sur ladite pension, conformément aux dispositions de l'article 15 précité ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le sieur Reclus compte 18 ans 11 mois 24 jours de services dans le corps des sergents de ville ; qu'à cette période, il faut ajouter 6 ans 1 mois 4 jours de services militaires ; qu'il en résulte une durée totale de 25 ans (les jours étant négligés) de services donnant droit à la retraite ; que pendant les trois dernières années d'activité, le sieur Reclus a joui d'un traitement de 1,100 fr. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du règlement susvisé, la pension doit-être réglée à raison de 1/50 de la solde moyenne des trois dernières années, pour chaque année de services ; qu'en calculant sur ces bases, la pension de retraite à laquelle a droit le sieur Reclus, doit-être fixée à 550 fr. ;

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder au sieur Reclus (Jean), ex-sergent de ville, une pension de retraite annuelle et viagère de 550 fr.

Cette pension, imputable sur les fonds de la caisse des retraites des sergents de ville de Lyon, devra remonter au 1er octobre 1870, lendemain du jour où le titulaire a cessé ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures vingt minutes.

L'un des Secrétaires, DECOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 10 août 1872.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : le citoyen Bouchu.

Malade : le citoyen Gailleton.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Castanier, Chappuis, Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer.

Le procès-verbal de la séance du 8 août est lu et adopté.

Le citoyen Président, prenant la parole à propos du procès-verbal, fait la communication suivante :

Dans sa dernière séance, dit-il, le Conseil a décidé que l'arrêté du Préfet réinstallant les écoles congréganistes, à titre d'écoles municipales, serait déféré au Conseil d'État comme étant une mesure illégale.

Ce matin, l'Administration a reçu du Préfet une lettre rappelant ledit arrêté, et transmettant une copie de la délibération du Conseil départemental qui l'a motivé.

Cette lettre était l'avant-coureur d'un commencement de mise à exécution.

En effet, nous avons reçu dans la journée la visite de M. l'Inspecteur de l'Académie. Il venait demander à la municipalité de désigner les locaux qui devaient être affectés aux écoles congréganistes.

Devant une pareille démarche, nous avons prié le citoyen Vallier, adjoint, chargé des écoles, d'assister à l'entrevue, et là, après avoir lu la lettre du Préfet, ainsi que le document qui y est joint, nous avons répondu à M. Aubin que le Conseil municipal avait décidé d'en référer au Conseil d'État; que désigner maintenant, ainsi qu'il venait le demander, les locaux à livrer aux congréganistes, ce serait se mettre en contradiction avec le Conseil, en un mot, commettre un acte contraire à ses désirs, et auquel il ne consentirait jamais à se résigner.

Nous avons ajouté que, personnellement, nous ne pouvions assumer une responsabilité aussi énorme, et que nous ne voulions rien faire sans en référer au Conseil et sans être appuyés par lui.

Nous n'avons pas hésité à lui dire que le Préfet avait outrepassé ses pouvoirs en fixant de sa propre autorité le nombre des écoles, sans même s'inquiéter si nous étions disposés à les accepter.

Qu'en augmentant ce nombre, et en nous imposant, par conséquent, de nouvelles charges, il avait encore violé la loi.

De quel droit, avons-nous ajouté, vient-on disposer ainsi des fonds d'une commune, sans le consentement de ceux qui ont mandat de les gérer.

Le Conseil, nous en sommes persuadés d'avance, vous répondra : Payez-vous de vos mains, emparez-vous des locaux, disposez de l'argent; vous n'aurez jamais notre consentement.

Nous resterons dans notre position de mineur, et nous laisserons le tuteur faire à son gré tout ce qu'il voudra.

Le citoyen Despeignes appuie complétement la réponse faite à M. l'Inspecteur. Il voudrait que l'opinion publique fût éclairée par des communications très-complètes sur les agissements de l'Académie ; que toute la population sût, par la voie de la presse, de quelle façon l'on traite ses mandataires.

Le citoyen Président partage cette idée ; mais il croit que l'Administration doit rester juge des voies et moyens à employer pour atteindre le résultat proposé.

Le citoyen Bouvet croit savoir que l'Administration avait déjà reçu la lettre du Préfet, lorsque la question du pourvoi a été discutée ; il s'étonne qu'on ne l'ait pas alors communiquée au Conseil.

Cette lettre, ajoute-t-il, n'aurait certainement pas modifié son opinion, ni celle du Conseil, qui a été unanime; mais il désirerait qu'à l'avenir l'Administration communiquât sans retard au Conseil les lettres, bonnes ou désobligeantes, qui peuvent lui être adressées.

Le citoyen Président répond que la lettre du Préfet, bien que datée du 8, ne lui est parvenue qu'aujourd'hui, et qu'il ne pouvait pas, dès lors, la communiquer au Conseil avant ce soir.

Le citoyen Barbecot proteste énergiquement contre les agissements de l'Académie. Il veut qu'on enjoigne aux instituteurs de garder les locaux qu'ils occupent, et de ne s'en laisser expulser que par la force (Approbation spontanée d'un grand nombre de membres.)

Le citoyen Président résume la réponse qu'il a faite à M. l'Inspecteur de l'Académie, et demande s'il est bien entendu que le Conseil approuve l'Administration dans la résistance passive qu'elle est prête à opposer.

Ecoles municipales. — Le Conseil approuve la résistance passive.

Le Conseil approuve *à l'unanimité.*

Le citoyen Florentin dépose une pétition, revêtue d'un grand nombre de signatures, réclamant l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans l'intérieur de la Ville.

Le citoyen Président propose de renvoyer cette pétition à la Commission des intérêts publics.

Le citoyen Florentin objecte qu'il existe une Commission spéciale, qui a fait un rapport sur la question des tramways, et il demande pourquoi cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.

Le citoyen Président fait connaître que cette affaire a dû être ajournée jusqu'à l'issue du procès engagé devant la Cour, entre la Ville et la Compagnie des omnibus.

Le citoyen Bouvet annonce que l'arrêt de la Cour a été prononcé la veille.

Le citoyen Florentin croit que ce procès ne pouvait pas d'ailleurs empêcher d'autoriser l'établissement de tramways.

On nous accuse, dit-il, de ne rien faire et cela parce que nous ne créons rien qui fasse époque.

Il faut que le Conseil laisse quelque chose derrière lui, en prenant une mesure auquel son nom restera attaché.

Le citoyen Président rappelle que l'Administration avait présenté elle-même un projet tendant à l'établissement de tramways, et que la Commission avait exprimé un avis contraire.

L'affaire, mise à l'ordre du jour, avait été ajournée par des raisons approuvées par le Conseil.

Maintenant que ces raisons n'existent plus, puisque le procès est terminé, rien ne s'oppose à ce que le projet soit mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance extraordinaire.

Cette proposition étant adoptée, l'incident est clos.

RAPPORTS

Bail Virieux dans les bâtiments du Lycée, rue de la Bourse.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des finances.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission des intérêts publics :

Etablissement d'une barrière en fer et d'un gazonnement dans le carrefour formé au-dessus du chemin de fer par les rues du Commerce et de la Cascade.

Liste annuelle du Jury pour 1873.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La Commission à laquelle incombe le soin, aux termes de la loi du 7 août 1848, de dresser la liste annuelle du jury destiné à concourir à la formation des cours d'assises, pendant l'année 1873, doit comprendre, en ce qui concerne la ville de Lyon, deux membres du Conseil municipal pour chaque canton, soit 16 membres; plus deux autres pour représenter à la Commission cantonale de Villeurbanne, la partie rurale du 3e arrondissement.

Il est nécessaire que la désignation des membres du Conseil, auxquels sera confié ce mandat, ait lieu dans la session actuelle, attendu que la Commission est appelée à se réunir au mois de novembre prochain.

Je vous prie de vouloir bien désigner les dix-huit membres du Conseil qui auront à remplir le mandat dont il s'agit.

Lyon, le 8 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le Conseil, consulté, laisse à l'Administration le soin de préparer une liste qui sera soumise à son approbation.

Rue de Béarn. — Établissement d'une voie ferrée transversale sur ladite rue par MM. Gigodot et Laprévote.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

MM. Gigodot et Laprévote, fondeurs à la Guillotière, ont demandé à l'Administration l'autorisation d'établir une communication entre leurs ateliers, situés des deux côtés de la rue de Béarn, au moyen d'une voie ferrée affleurant

la chaussée de cette rue, afin de faciliter le transport de leurs produits de l'un à l'autre atelier.

Ces industriels s'engageraient à exécuter ces travaux de manière à n'empêcher en rien l'écoulement des eaux de la voie publique, et à revêtir ladite voie avec des pavés d'échantillons, sur une largeur de 1 mètre 50 de chaque côté de son parcours.

La voie projetée suivrait une direction oblique par rapport à l'axe de la chaussée de la rue de Béarn. Les deux rails affleureront la surface pavée de ladite chaussée, dont ils suivront exactement le profil transversal, chaque rail et son contre-rail ne devront pas avoir une épaisseur supérieure à 5 centimètres.

Cette construction doit donner lieu au profit de la Ville à l'application d'une taxe prescrite pour cette nature de travaux. Cette taxe est conforme à celle qui a été imposée dans le principe à la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, à l'égard des voies placées sur divers rues de la presqu'île Perrache et qu'elle y a fait établir.

Il convient donc d'imposer à MM. Gigodot et Laprévote cette même taxe fixée à raison de 2 fr. 70 c. par année et par mètre courant de voie ferrée.

En appliquant ce prix de 2 fr. 70 c. à la longueur de la voie qui est de 11 mètres 50 centimètres, on obtient, pour le montant de la taxe annuelle à imposer aux permissionnaires, la somme de 31 fr. 05 c.

Ces permissionnaires seront tenus d'effectuer chaque année, à la Caisse de la Ville, le versement de ladite somme de 31 fr. 05 c., à laquelle ils sont imposés pour les causes qui viennent d'être définies, et leur premier versement devra avoir lieu avant tout commencement d'exécution des travaux autorisés.

Dans le projet d'arrêté préparé par le service municipal, à l'effet d'astreindre ces permissionnaires à l'observation des prescriptions imposées par les règlements de voirie, il est formellement stipulé que le pavage de la portion de rue sur laquelle ladite voie ferrée sera établie, devra être entretenue en bon état, par leurs soins et à leurs frais, suivant le profil normal de la chaussée, et conformément aux instructions qui leur seront données par les agents du service de la voirie.

Ces travaux seront confiés à l'entrepreneur du pavage des voies publiques de la Ville.

De plus, il est formellement interdit à ces permissionnaires d'apporter des entraves à la circulation publique, en laissant stationner leurs vagons sur la voie.

Enfin, pour dernières conditions, l'autorisation à accorder à MM. Gigodot et Laprévote, ne leur constitue aucuns droits contre la Ville, et l'Administration reste toujours libre de retirer cette autorisation si elle juge cette mesure utile à l'intérêt municipal.

Telles sont les conditions du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre; projet qui a pour but de favoriser dans une équitable mesure le développement du progrès industriel, sans porter nulle atteinte à l'intérêt général, et que j'ai l'espoir de vous voir adopter.

Ci-joint le plan des lieux accompagné des autres pièces du dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

Cette affaire qui, au premier abord, semble n'offrir qu'une importance médiocre, en a cependant une fort sérieuse. Il s'agissait de savoir, en effet, si l'on autoriserait cet empiètement sur une voie publique et si ce qui appartient à tous pouvait, par cette création de voie ferrée, devenir en même temps la propriété spéciale d'un ou deux particuliers, et l'on ajoutait qu'une fois engagée dans cette voie, la Ville consentait ainsi à l'aliénation partielle du domaine lui appartenant et que devant des demandes nombreuses, il pouvait se faire que les rues fussent sillonnées et encombrées par ces voies nouvelles.

Nous avons répondu à ces objections que la voie à établir devait non pas longer la rue, mais la couper simplement à angle à peu près droit; que les rails établis à fleur du sol n'offraient pas plus d'inconvénients qu'un simple passage à niveau; nous avons ajouté qu'au point de vue de la circulation, il n'y avait aucune gêne, puisque les voitures pouvaient aller et venir sans qu'aucune entrave ne fût apportée à leur passage; bien mieux, avons-nous dit, la circulation générale en sera favorisée, car pour aller d'un magasin dans un autre, il faut actuellement que MM. Gigodot et Laprévote transportent, au moyen de rouleaux et de pressons, des poids énormes et cela au détriment de la maison qui perd du temps et fait des frais, mais surtout au détriment de l'ouvrier auquel, dans ces manœuvres dangereuses, il arrive de fréquents accidents, tandis que, par l'établissement de cette voie, les fardeaux seront chargés dans l'intérieur du premier magasin et poussés avec rapidité dans le second, sans embarras, sans perte de temps et surtout sans danger pour personne.

Vous remarquerez, en même temps, citoyens, que la voie publique n'est pas aliénée d'une manière complète; que ces permissions sont subordonnées aux circonstances qui peuvent survenir, et que l'Administration reste constamment libre de les supprimer ou de les maintenir.

Nous ajouterons, en terminant, qu'une des considérations, qui a décidé la Commission à donner un avis favorable, est la suivante : Le commerce a besoin,

par tous les moyens possibles, d'être favorisé. Nous devons, chaque fois que nous le pouvons, lui apporter notre aide et notre concours.

Dans la lutte ardente de l'industrie française contre l'industrie étrangère, chaque minute de temps épargnée, chaque facilité donnée à nos commerçants, peut équivaloir pour eux à de l'argent, et ce ne sera qu'ainsi que nous parviendrons au but et que nous développerons la richesse publique.

La Commission n'a rien à dire au sujet de la taxe proposée ; elle l'a trouvée équitable, et elle vous demande, en conséquence, d'émettre un avis favorable et d'accepter les conclusions du rapport de l'Administration.

O. Farrenc, *rapporteur*.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Voie ferrée, rue de Béarn, par MM. Gigodot et Laprévote. — Autorisation.

Vu la demande formée par MM. Gigodot et Laprévote, fondeurs à la Guillotière, aux fins d'obtenir l'autorisation d'établir, sur la rue de Béarn, une voie ferrée transversale, affleurant la chaussée, et destinée à faire communiquer leurs ateliers situés des deux côtés de la rue ;

Vu le rapport favorable de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil de favoriser dans une équitable mesure le développement industriel ;

Considérant qu'il importe, d'autre part, de sauvegarder l'intérêt général et de déterminer d'une manière précise les conditions dans lesquelles la construction sollicitée peut être autorisée ;

Délibère :

MM. Gigodot et Laprévote, fondeurs, à la Guillotière, sont autorisés à établir, sur la rue de Béarn, pour relier leurs ateliers situés sur les deux côtés de cette rue, une voie ferrée transversale destinée à faciliter le transport de leurs produits.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Art. 1er. — La voie ferrée suivra une direction la plus normale possible à l'axe de la rue.

Les deux rails affleureront la surface pavée dont ils suivront exactement le profil transversal de la chaussée, des caniveaux et des revers. L'épaisseur de chaque rail et de son contre-rail ne devra pas être supérieure à 0m 05.

Art. 2. — L'entre-voie sera pavée sur toute la largeur de la rue, au moyen de pavés d'échantillons posés sur forme de sable de Saône de 0m 10 d'épaisseur.

Ce pavage s'étendra, en outre, sur une largeur de 1 mètre en dehors de chaque rail.

Art. 3. — Les pavés d'échantillon seront en grès des meilleurs bancs des carrières de Senecey-le-Grand ; ils auront une épaisseur minimum régulière de 0m 15.

Le pavage sera entretenu constamment en bon état suivant le profil normal de la chaussée par les soins et aux frais des permissionnaires, qui se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par les agents de la voirie.

Les permissionnaires seront tenus de faire exécuter le pavage par l'entrepreneur des travaux de pavage de la Ville.

Art. 4. — Il ne sera apporté aucune entrave à la circulation publique et tout stationnement de wagon sur la rue est formellement interdit.

Art. 5. — MM. Gigodot et Laprévote, verseront, chaque année et d'avance, à la recette municipale, pour droit de voirie, une somme de 31 fr. 05 c., dont le premier paiement devra être effectué avant toute exécution des travaux.

Art. 6. — La présente autorisation ne constitue aucuns droits pour les permissionnaires vis-à-vis de la Ville qui sera toujours libre de la retirer si elle le juge utile à ses intérêts.

Concours de la Ville à M. Danguin pour pertes constatées en 1871-72.

Le citoyen Causse, rappelle que, dans sa séance du 3 août courant, le Conseil avait renvoyé le dossier de cette affaire à l'Administration chargée de réclamer la lettre écrite par M. Hénon à M. Danguin.

M. Mathian, avoué de la Ville, envoyé par l'Administration auprès de M. Danguin pour obtenir cette lettre, fait connaître ainsi le résultat de ses démarches :

Lyon, le 5 août 1872.

Monsieur le Maire,

J'ai vu M. Danguin, à propos de la lettre de M. Hénon. Voici ce que M. Danguin m'a dit :

M. Hénon, pour suppléer à l'article omis au cahier des charges, avait écrit à M. Danguin une lettre, aux termes de laquelle l'Administration reconnaissait l'omission faite au cahier des charges et promettait à M. Danguin la somme de *quinze mille francs*, objet du litige actuel.

M. Danguin affirme n'avoir jamais reçu cette lettre, qui, probablement, aura été égarée par celui qui était chargé de la porter; M. Hénon affirmant toujours l'avoir envoyée, M. Danguin lui en demanda une nouvelle par *duplicata*. M. Hénon avait promis ce duplicata. Sur ces entrefaites, M. Hénon s'absenta de Lyon, puis revint malade; enfin, M. Hénon est mort sans que cette position ait été régularisée : telle est la déclaration de M. Danguin, ainsi la lettre n'existe pas ou n'existe plus.

Les discussions au sujet de cette lettre, avec M. Hénon, auraient eu lieu en présence d'un ou plusieurs membres de l'Administration.

En présence de cette déclaration que m'a faite M. Danguin, j'ai pensé qu'il était inutile de faire signifier une mise en demeure, M. Danguin étant prêt à réitérer cette déclaration devant l'Administration, tout en maintenant son droit à l'indemnité qu'il affirme lui avoir été promise, et il invoque, à cet effet, le témoignage de ceux qui, ainsi que je l'ai dit, étaient présents aux entretiens.

Votre tout dévoué serviteur,

J. Mathian.

J'appprouve les termes de la lettre ci-dessus.

M. Danguin.

Le citoyen Bouvet dit que lorsque le dossier a été présenté à la Commission des finances on a affirmé que la lettre écrite par M. Hénon avait été remise à l'avoué de M. Danguin. Aujourd'hui on ne peut obtenir ni la lettre, ni une attestation de l'officier ministériel qui l'aurait eue entre mains.

En présence de ce fait il n'est pas possible de voter l'allocation de 15,000 fr. demandée.

Le citoyen Causse répond que l'observation du citoyen Bouvet est exacte.

On avait promis une lettre qu'il n'a pas été possible de retrouver. Mais est-ce à dire qu'elle n'ait pas été écrite? Non, car son existence est prouvée par des témoignages si sûrs que l'on ne saurait accuser M. Danguin de mensonge.

Une preuve non moins convaincante, c'est que l'engagement qui avait été donné, en raison des pertes importantes éprouvées par le Directeur, a été reproduit dans le nouveau traité.

Dans la situation, la question de forme doit disparaître devant la question d'équité.

Le citoyen Blanc aurait été disposé, dit-il, à croire que M. Danguin avait perdu la lettre de M. Hénon, mais en face des hésitations du directeur, il a perdu toute confiance et déclare qu'il ne votera pas l'allocation demandée.

Le citoyen Rossigneux explique que M. Danguin a pris la Direction des Théâtres à ses risques et périls. S'il avait fait des bénéfices il ne serait pas venu les partager avec la Ville. Pourquoi alors la Ville interviendrait-elle pour compenser les pertes qu'il a pu éprouver?

Le Maire ne pouvait pas d'ailleurs prendre un engagement semblable, sans l'assentiment du Conseil.

Le citoyen Farrenc appuie les observations du préopinant.

Le citoyen Vallier affirme avoir entendu M. Hénon dire à plusieurs personnes, et notamment au citoyen Maire, qu'en cas de pertes éprouvées par M. Danguin on lui tiendrait compte des 15,000 fr. qu'il était tenu de dépenser chaque année pour l'entretien du matériel.

Or, M. Danguin a prouvé par des titres qu'il a subi des pertes importantes; d'autre part, il a justifié avoir dépensé pour le matériel une somme de 19,600 fr., soit 4,600 fr. de plus que ne l'y obligeait son traité.

Le citoyen Président confirme la déclaration du citoyen Vallier.

Il se souvient même avoir engagé M. Hénon à ne pas envoyer un *duplicata* de sa lettre qui lui était demandé.

Le citoyen Florentin déclare qu'il doutait de l'existence de la lettre de M. Hénon et qu'il était décidé à repousser toute allocation, mais que, d'après certains renseignements qui lui ont été donnés, il a acquis la certitude qu'elle avait été réellement écrite.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que, quand bien-même l'engage-

ment dont on parle existerait, la Ville n'aurait rien à accorder à M. Danguin, dont la gestion laisse beaucoup à désirer ; que ce serait peut-être lui, au contraire, qui serait débiteur envers elle.

En effet, malgré la défense formelle qui lui en est faite, M. Danguin se sert, pour les petits théâtres qu'il exploite, des costumes et armures du Grand-Théâtre. Il dispose même, à son gré, des partitions de la Bibliothèque.

D'un autre côté, le matériel qu'il est chargé d'entretenir est dans un état de détérioration tel, qu'il faudrait des sommes énormes pour le réparer.

On invoque, ajoute-t-il, les événements pour expliquer les pertes de M. Danguin. Mais, en 1848, les théâtres n'ont-il pas été florissants. Le directeur, à cette époque, n'a-t-il pas réalisé de gros bénéfices ?

La situation dans laquelle se trouve M. Danguin pourrait donc bien être le résultat d'une mauvaise administration.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration n'a pas toujours eu, il est vrai, à se louer de M. Danguin. Mais il serait injuste de mettre à son compte la ruine du matériel du Grand-Théâtre.

Cette situation déplorable est le fait de l'Administration qui a précédé le 4 septembre. Lorsque la Municipalité actuelle est entrée en fonctions, elle a trouvé le Grand-Théâtre dans le plus grand désordre. Il n'y avait même pas d'inventaire.

On dit que M. Danguin transporte dans d'autres théâtres les costumes et les armures du Grand-Théâtre. Les directeurs, sous l'Empire, auraient pu le faire, car il n'y avait aucune surveillance ; mais le concierge actuel s'acquitte de ses devoirs, et si M. Danguin a sorti deux ou r ois fois des costumes, il n'a pu le faire qu'avec une autorisation écrite de la Municipalité.

Quant à la comparaison établie par le citoyen Bouvet, entre la situation des théâtres en 1848, et celle du commencement de l'année 1871, époque à laquelle M. Danguin a pris la direction, elle est complètement

inexacte. Chacun sait, en effet, qu'en 1871, la jeunesse qui constitue la ressource principale des théâtres était sous les drapeaux.

On oublie aussi que le théâtre des Célestins, source de bénéfices pour les directeurs, a été incendié au début de l'entreprise de M. Danguin.

Il ne reste donc plus que la question de la lettre écrite par M. Hénon Mais, dit en terminant le citoyen Vallier, personne moins que le citoyen Bouvet ne devrait la contester, car, c'est lui-même, le premier, qui lui en a révélé l'existence.

Le citoyen Degoulet dit que pour bien se rendre compte de la situation, il faut se reporter aux circonstances où l'on était alors.

On comprend facilement qu'au milieu des événements malheureux qui se succédaient, les théâtres ne pouvaient pas prospérer, et il n'est pas étonnant que, pour compenser les pertes de M. Danguin, le Maire lui ait promis la somme de 15,000 fr. qu'il réclame.

Le citoyen Mazaira déclare qu'il est disposé à voter les 15,000 fr., mais qu'avant de se prononcer, il veut que l'on s'assure si les faits avancés par le citoyen Bouvet sont exacts. Il propose, en conséquence, de nommer une Commission chargée de visiter le matériel du Grand-Théâtre, et de faire un rapport au Conseil

Le citoyen Vallier répète que le mauvais état du matériel est antérieur à M. Danguin, et il insiste pour que le vote ait lieu immédiatement.

Un grand nombre de membres appuient la proposition du citoyen Mazaira.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, après avoir été ainsi précisée par le citoyen Président :

Le Conseil, avant de se prononcer, tient à s'assurer si le mauvais état du matériel du Grand-Théâtre est le fait de M. Danguin, ou s'il remonte à une époque antérieure à sa direction, et demande qu'une Commission composée de trois membres soit nommée pour procéder à cette vérification.

Grand-Théâtre. — Nomination d'une commission pour visiter le matériel.

On passe ensuite à la nomination de cette Commission

Sont désignés pour en faire partie, les citoyens Bouvet, Goboz, Mazaira.

La séance est levée à dix heures vingt minutes.

L'un des secrétaires, Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 12 août 1872

Présidence du citoyen Barodet, Maire

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : le citoyen Bouchu.

Malade : le citoyen Gailleton.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Castanier, Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer, Marmonnier.

Le procès-verbal de la séance du 10 août est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Bouvet.

RAPPORTS

1° *Proposition d'admissions volontaires, au Dépôt de mendicité, d'indigents à la charge de la ville* ;

2° *Création d'un marché d'approvisionnement sur la place de Monplaisir*.

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les huit rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° Pension de M. Durand. — Liquidation

2° Legs à M. le curé d'Ainay par M. Chantre.

3° Legs à l'œuvre de la Miséricorde par Mme Jars.

4° Legs par M. Bissuel aux pauvres de Saint-Nizier.

5° Legs aux pauvres protestants par M. Arlès-Dufour.

6 *Demande en remboursement d'une obligation de 1,250 fr., sortie au tirage de 1870 et qui a été détruite.*

7° Conservatoire de Paris. — Bourse en faveur du jeune Nægelin.

8° Remboursement de la moins-value sur des objets de harnachements livrés à la garde nationale par la Place de Lyon.

Liste du jury pour 1873. — Membres désignés pour concourir à sa formation.

Le citoyen Président soumet à l'approbation du Conseil, ainsi que cela a été décidé dans la dernière séance, la liste des membres proposés par l'Administration pour concourir à la formation annuelle du jury pour 1873.

Le Conseil aprouve cette liste, qui est ainsi composée :

Premier canton	MM. Valet. Castanier.
Deuxième canton	Bouvet. Florentin.
Troisième canton	Œdipe. Marceaux.
Quatrième canton	Comte. Rossigneux.
Cinquième canton	Causse. Carle.
Sixième canton	Verrière. Degoulet.
Septième canton	Manillier. Chappuis.

Huitième canton	Barbecot. Crestin
Villeurbanne	Mazaira. Bouvatier.

Le citoyen Bouvet fait observer que les Préfets se servent du mobilier appartenant à la Ville et que, lorsqu'ils s'en vont, personne n'est là pour constater l'état de ce mobilier. Cependant des faits très-graves ont été constatés.

Il croit que l'on devrait profiter de l'arrivée du nouveau Préfet pour mettre de l'ordre dans une partie du service qui intéresse à un si haut point les finances municipales. On pourrait, par exemple, prier le Préfet de vouloir bien désigner une personne qui, de concert avec un employé de la Municipalité, prendrait charge, en son nom, de tous les objets mobiliers de la Ville qui seraient mis à sa disposition.

Le citoyen Vallier pense qu'une semblable mesure ne sera possible et efficace que lorsque la distinction aura été établie entre le mobilier du Département et celui de la Ville, lorsqu'en un mot la part de chacun aura été faite.

Il rappelle qu'une Commission a été nommée à cet effet; qu'un rapport très-lucide de M. l'architecte de la Ville a même été remis au citoyen Bouvet et il demande où en est le travail de cette Commission.

Le citoyen Florenin dit que la motion du citoyen Bouvet est très-grave en ce sens qu'elle tend à faire suspecter l'honorabilité des Préfets qui se sont succédé depuis 1852.

Il est regrettable, sans doute, que les constatations demandées n'aient pas été faites, dès le principe, mais les commencer aujourd'hui ce serait faire injure à notre nouveau Préfet, qui est républicain et qui arrive sous les auspices les plus favorables à la cause que nous défendons tous.

Il faudrait au moins attendre que le travail de séparation, dont on s'occupe, fût terminé.

Le citoyen Bouvet, répondant au citoyen Vallier, annonce que l'inventaire auquel la Commission a fait procéder est achevé, et que cette Commission a préparé un travail qui sera discuté demain.

Reprenant sa proposition, il ajoute que l'on ne peut pas attendre que la séparation du mobilier soit faite, ce qui sera encore bien long.

Il ne pense pas non plus que ce soit faire injure au Préfet que de lui demander de désigner quelqu'un pour reconnaître et prendre en charge les objets mobiliers qui lui seront remis.

Le citoyen Degoulet dit qu'en effet l'inventaire, qui a été fort long, est terminé, mais que s'il y a du retard on doit l'attribuer au citoyen Bouvet, qui aurait pu convoquer plus tôt la Commission dont il est le secrétaire.

Le citoyen Président déclare qu'il ne se sent pas le courage de dire au Préfet, dès son entrée à l'Hôtel-de-Ville : Voilà ce que nous vous remettons, voilà ce que vous avez à nous rendre.

Il y a un chef du garde-meuble. Ne sera-t-il pas plus convenable d'enjoindre à cet employé de dresser un inventaire du mobilier, dont il remettra une copie à la Préfecture, en disant : voilà ce que la Ville met à votre disposition.

Le gardien du mobilier pourrait même être rendu responsable des objets laissés à sa garde.

Le citoyen Bouvet craint qu'en procédant ainsi les choses ne se passent pas régulièrement, car, dit-il, on pourra forcer la main au chef du garde-meuble.

Dans tous les cas, il demande que sa proposition soit constatée au procès-verbal.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Prolongement du chemin vicinal n° 16, dit de Baraban. — Adjudication des travaux.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le précédent Conseil municipal a approuvé, dans une délibération du 4 mars 1870, le double projet :

1° Du prolongement du chemin de Baraban, à partir du cours Lafayette jusqu'au cours Vitton (ce prolongement fait partie du chemin vicinal ordinaire n° 16 de la banlieue de Lyon) ;

2° De l'établissement d'un égout dans le parcours du nouveau chemin, et bien au delà jusqu'à la rencontre du cours Napoléon.

Dans cette même délibération, le Conseil a accepté : 1° le concours de la commune de Villeurbanne qui prend à sa charge l'indemnité éventuelle pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 5 ares 04, appartenant à Mme Vichot ; 2° les souscriptions s'élevant à 18,425 fr., offertes par divers habitants, en vue de l'exécution du double projet dont s'agit ;

Il a pris à la charge de la ville l'excédant de la dépense, qui, aujourd'hui, sur un devis de 60,000 fr., s'élèvera à 41,575 f.; et sera imputé sur le crédit de ses chemins vicinaux.

Cette délibération avait été précédée : 1° de la cession gratuite, en 1860, des terrains à occuper sur le territoire de Lyon et sur celui de Villeurbanne, pour l'ouverture dudit chemin, sauf une parcelle restant appartenir à Mme Vichot ; 2° d'une enquête ouverte les 25, 26 et 27 janvier 1869, après les publications légales à Lyon , à Villeurbanne ; 3° d'une délibération du Conseil municipal de Villeurbanne, des 6 février et 9 août 1869, sur le projet et sur le concours de cette commune dans la dépense.

Postérieurement à la délibération précitée, du 4 mars 1870, M. le Préfet a, par deux arrêtés du 28 mars même année, accepté et rendu exécutoires deux états des sommes que les propriétaires y dénommés se sont engagés à verser à la caisse municipale, montant ensemble à 18,455 fr.

La commune de Villeurbanne a acquis de Mme Vichot au prix de 2,831 fr. 40 c. la parcelle de sa propriété nécessaire à l'ouverture du chemin, suivant acte administratif du 7 mai 1870.

Le projet de prolongement du chemin de Baraban, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars (même année).

Enfin, l'autorisation d'exécuter les travaux, en ce qui concerne l'autorité militaire, qu'il était nécessaire de requérir, attendu qu'ils touchent à la 3e zone défensive du fort des Brotteaux, a été accordée par décision du ministre de la guerre du 13 janvier 1872.

Cette affaire, et les documents qui s'y rapportent, m'ont été transmis par M. le Préfet le 29 juin dernier, avec invitation de faire procéder à l'adjudication des travaux.

C'est donc, pour ainsi dire, à l'état de fait accompli, que cette affaire se présente pour la première fois devant vous, citoyens.

Il me semble qu'elle a été traitée par l'ancienne administration dans des conditions déplorables pour les finances de la ville, inacceptables pour nous.

Nous ne comprenons pas que des travaux de viabilité, qui seront exécutés pour moins d'un cinquième sur le territoire de Lyon, et pour plus de quatre cinquièmes, sur celui de Villeurbanne, soient mis pour plus de deux tiers à la charge de la ville.

En effet, le nouveau chemin de Baraban à une longueur totale de 805 mètres, ainsi répartie : 151 mètres sur le territoire de Lyon, 654 mètres sur celui de Villeurbanne. La dépense y relative s'élèvera, d'après le devis, y compris la part d'imprévu, à . . . . fr. 20,304 41

Le canal aura une longueur totale de 1,195 mètres, ainsi répartie :

Sur Lyon 151 mètres, sur Villeurbanne 1,044 mètres ; sa dépense y compris l'imprévu sera de. 39,695 59

Total du devis. . . . . fr. 60,000 00

En répartissant la dépense proportionnellement à la longueur du parcours sur chaque commune, Lyon aurait à payer pour 151 mètres de chemin. . . . . fr. 3,809 »

Villeurbanne aurait à payer pour 654 mètres de chemin.		16,495 41
Pour le canal, Lyon, ayant 151 mètres, paierait. .	1,016 »	
Villeurbanne ayant 1,044 mètres, paierait. . . .		34,679 59
Total pour Lyon.	8,825 »	
Total pour Villeurbanne.		51,175 »

En dernière analyse, dans le projet préparé par l'ancienne administration, qu'on vous renvoie pour le mettre à exécution, la part contributive de Villeurbanne, qui devrait être de 51,175 fr., n'est que de 21,256 fr. 40 c., tandis que celle de la ville, qui ne devrait être que de 8,825 fr., est portée à 41,575 fr.

Est-ce à dire que la ville de Lyon ait un intérêt de beaucoup supérieur à celui de Villeurbanne dans l'exécution de ce chemin et du canal ?

Bien au contraire, il est moindre.

En effet, le prolongement du chemin de Baraban rendra plus directes les communications du quartier des Charpennes avec le bourg de Villeurbanne,

mais il n'abrégera pas et ne rendra pas plus faciles les communications entre les Charpennes et Lyon.

Le canal est spécialement fait pour recueillir les eaux de différents chemins de Villeurbanne; il sera sans utilité pour Lyon, et si ce canal est prolongé de 300 mètres au delà du nouveau chemin de Baraban, c'est uniquement pour absorber les eaux stagnantes et les eaux industrielles de diverses usines et propriétés particulières qui appartiennent au territoire de Villeurbanne.

Nous concluons que les intérêts de Lyon ont été sacrifiés à ceux de Villeurbanne dans une proportion que rien ne justifie.

En conséquence, nous vous proposons, citoyens, de rejeter tout *simplement* un projet aussi onéreux auquel vous n'avez pris aucune part.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 4 mars 1870, par laquelle le Conseil municipal 1° a approuvé le double projet de prolongement du chemin vicinal n° 16, dit de Baraban, à partir du cours Lafayette jusqu'au cours Vitton, territoire de Villeurbanne, et d'établissement d'un égout dans le parcours du nouveau chemin et bien au-delà, jusqu'à la rencontre du cours Napoléon ;

Chemin de Baraban. — Prolongement. — Rejet.

2° A accepté le concours de la commune de Villeurbanne pour une somme de 18,425 fr., offerte par divers habitants ;

Cette commune devait, en outre, acquérir une parcelle de terrain appartenant à Mme Vichot, parcelle que cette dernière a cédée depuis, moyennant la somme de 2,831 fr. 40 c. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 du même mois, autorisant ledit prolongement, ainsi que la construction de l'égout projeté ;

Vu la lettre, en date du 19 juin dernier, par laquelle M. le Préfet invite le Maire de Lyon à faire procéder à l'adjudication des travaux ;

Attendu que le nouveau chemin de Baraban a une longueur totale de 805 mètres, ainsi répartie :

Sur le territoire de Lyon, 151 mètres ; sur celui de Villeurbanne, 654 mètres.

Que la longueur du canal sera de 1,195 mètres, dont 151 mètres sur Lyon et 1044 mètres sur Villeurbanne ;

Attendu que la dépense y relative s'élèvera, d'après le devis, y compris l'im-

prévu, à la somme de 60,000 fr., savoir :

Ouverture du chemin . . . . fr.	20,304	41
Canal	39,695	59
Total égal. . . . . fr.	60,000	»

Attendu qu'en répartissant la dépense proportionnellement à la longueur du parcours sur chaque commune,

Lyon aurait à payer pour 151 mètres de chemin, fr.	3,809	»		
Villeurbanne aurait à payer pour 654 mètres de chemin			16,495	41
Pour le canal :				
Lyon, ayant 151 mètres, paierait.	5,016	»		
Villeurbanne, ayant 1,044 mètres, paierait . . .			34,679	59
Total pour Lyon.	8,825	»		
Total pour Villeurbanne . .			51,175	»

Attendu que dans le projet préparé par l'ancienne Administration, et dont on demande la mise à exécution, la part contributive de Villeurbanne, qui devrait être de 51,175 fr., n'est que de 21,256 fr. 40 c., tandis que celle de la ville de Lyon, qui ne devrait être que de 8,825 fr., est portée à 41,575 fr.;

Attendu qu'on ne saurait alléguer que la Ville a un intérêt de beaucoup supérieur à celui de Villeurbanne dans l'exécution du chemin et du canal ;

Qu'en effet, le prolongement du chemin de Baraban rendra plus directes les communications du quartier des Charpennes avec le bourg de Villeurbanne, mais n'abrégera pas et ne rendra pas plus faciles les communications entre les Charpennes et Lyon ;

Que, quant au canal, il est spécialement fait pour recueillir les eaux de différents chemins de Villeurbanne ; qu'il sera sans utilité pour Lyon, et que, s'il est prolongé de 390 mètres au delà du nouveau chemin projeté, c'est uniquement pour absorber les eaux stagnantes et les eaux industrielles de diverses usines et propriétés particulières qui appartiennent au territoire de Villeurbanne ;

Qu'il est, dès lors, démontré que les intérêts de la ville de Lyon ont été sacrifiés à ceux de la commune de Villeurbanne, dans une proportion que rien ne justifie ;

Par tous ces motifs ;

Délibère:

Est rejeté, purement et simplement, comme étant onéreux pour les finances de la Ville, le projet de prolongement du chemin de Baraban et la construc-

tion d'un égout sur ce chemin, adopté par la Commission municipale dans sa séance du 4 mars 1870.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal de Saint-Alban à Parilly. — Hospice de Saint-Alban. — Construction d'un mur de soutènement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet comprenant les travaux à exécuter pour la construction d'un mur de clôture et de soutènement le long de la propriété de l'Hospice des Incurables de Saint-Alban (chemin vicinal n° 110).

L'exécution de ce projet se justifie par les considérations suivantes :

La partie de la propriété de l'hospice, située entre le profil n° 17 et celui n° 21, était close par une haie vive qui a été détruite par suite des travaux d'élargissement du chemin vicinal. Les terres, n'étant plus retenues, s'éboulent sur la voie publique, et peuvent interrompre la circulation.

D'autre part, l'absence de clôture du jardin de l'hospice peut entraîner de nombreux inconvénients.

Il devient donc nécessaire de construire un mur de soutènement au devant de cet établissement, sur toute la longueur des balmes coupées à angle droit, qui existent sur ce point, soit afin de soutenir ces balmes, soit aussi pour remplacer l'ancienne clôture détruite pour l'exécution des travaux.

Dans une délibération du 4 mars dernier, le Conseil d'administration de la fondation Richard fait ressortir la nécessité pour la Ville de faire procéder à l'exécution de ces travaux, puisqu'elle est propriétaire de l'immeuble de Saint-Alban, en même temps que l'auteur du dommage.

A cet effet, j'ai fait préparer, par le service de la vicinalité, un devis estimatif de la dépense à faire pour la construction du mur de soutènement dont il s'agit.

Ainsi que vous pourrez vous en convaincre, par l'examen de ce document, la longueur dudit mur sera de 145 mètres et la hauteur moyenne de 2^{m} 50^{c}; son épaisseur sera de 0^{m} 80^{c}.

Cette maçonnerie, qui sera faite avec le plus grand soin, devra être composée de moellons avec mortier de chaux hydraulique et garnie de contreforts intérieurs de 1 mètre sur toutes faces, reposant sur le massif de gord dur, qui se trouve dans le terrain.

Enfin, plusieurs barbacanes seront ménagées dans ladite construction, entre les contreforts, afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

La dépense qui doit résulter de l'ensemble de ces travaux s'élève à la somme totale de 6,000 fr., y compris celle de 240 fr., à valoir pour imprévus.

Je crois que la présente estimation n'offre aucune exagération dans les prix qui y sont portés, et que la plus stricte économie a présidé à ce travail préparatoire.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien approuver ce projet, et autoriser l'imputation de la dépense indiquée sur le crédit affecté au budget de l'exercice courant, pour les chemins vicinaux.

Ci-joint le plan des lieux, accompagné des autres pièces du dossier de l'affaire.

Lyon, le 14 juin 1872.

Pour le Maire,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, expose qu'après avoir visité les lieux, il a reconnu que la construction du mur projeté était parfaitement justifiée. Il conclut, en conséquence, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du projet présenté par l'Administration.

Le Conseil, approuvant également la proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal de Saint-Alban à Parilly. — Hospice de Saint-Alban. — Mur de soutènement.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant la construction d'un mur de clôture et de soutènement le long de la propriété de l'hospice des incurables de Saint-Alban (chemin vicinal nº 110);

Vu le plan à l'appui, dressé par M. l'Agent-voyer;

Ensemble le devis estimatif de la dépense, montant à la somme de 6,000 fr., y compris 240 fr. à valoir pour frais imprévus;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Considérant que, par l'élargissement du chemin vicinal nº 11, une haie vive, qui servait de clôture à la propriété de l'hospice de Saint-Alban, a été détruite; que les terres, n'étant plus retenues, s'éboulent sur la voie publique et peuvent interrompre la circulation;

Considérant, d'autre part, que, par une délibération, en date du 4 mars dernier, le Conseil d'administration dudit hospice fait ressortir la nécessité pour

la Ville de procéder à l'exécution de travaux de maçonnerie, tant pour soutenir les balmes coupées que pour remplacer l'ancienne clôture ; que, d'ailleurs, la Ville, auteur du dommage, est en même temps propriétaire de l'immeuble, et que c'est à elle qu'incombe le devoir de le protéger contre les dégradations qui pourraient se produire ;

Délibère :

Est approuvée, conformément aux plan et devis ci-dessus visés, la construction d'un mur de soutènement le long de la propriété de l'hospice des incurables de Saint-Alban (chemin vicinal n° 110).

La dépense, évaluée à 6,000 fr., sera imputée sur le produit des centimes ordinaires affectés au service des chemins vicinaux, pendant l'exercice 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Mur de soutènement sur l'ancien chemin de Choulans.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de construction d'un petit mur de soutènement destiné à élargir le contour de l'ancien chemin de Choulans, au-devant de la propriété Crolas.

Pour obtenir le raccordement de cet ancien chemin avec le nouveau chemin vicinal n° 5, on a été obligé de faire un lacet étroit, à pente très-raide et courbe d'un faible rayon, à peine praticable aux voitures peu chargées.

Le plus mauvais pas à franchir, est le brusque contour qui existe au devant de la propriété Crolas. Il sera considérablement amélioré par la construction d'un mur de soutènement, qui lui donnera plus de développement, comme l'indique le plan mis sous vos yeux.

La dépense, d'après le devis de M. l'Agent-Voyer, ne s'élèvera qu'à 500 fr. Elle est justifiée par les nécessités de la circulation sur ce point, et je vous propose, en conséquence, d'approuver le projet ci-joint, dont la dépense sera prélevée sur le crédit ouvert pour le service des chemins vicinaux.

Lyon, le 28 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut également à l'approbation de ce projet.

Le conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Conmission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Chemin de Choulans. — Construction d'un mur de soutènement.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant la construction d'un mur de soutènement, sur l'ancien chemin de Choulans, au-devant de la propriété Crolas.

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Agent-Voyer ; ensemble le devis estimatif de la dépense montant à la somme de 500 fr., y compris 35 fr. 30 c. à valoir pour frais imprévus ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que l'ancien chemin de Choulans, établi sur une pente très-raide et à courbe d'un faible rayon, est à peine praticable aux voitures peu chargées; que le contour le plus brusque est situé au-devant de l'usine de M. Crolas, et que le mur projeté aura pour résultat d'améliorer sensiblement ce contour, en lui donnant plus de développement ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter les propositions de l'Administration ;

Délibère :

Est approuvée, conformément aux plans et devis ci-dessus visés et analysés, la construction d'un mur de soutènement, sur l'ancien chemin de Choulans, au-devant de la propriété Crolas.

La dépense, évaluée à 500 fr., sera imputée sur les 5 c. ordinaires affectés au service des chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Vente du lait d'ânesse. — Fixation du droit de stationnement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Quelques industriels ont eu la pensée d'exploiter la vente du lait d'ânesses-laitières qu'ils font circuler dans les rues. Aucun droit de stationnement n'a été imposé jusqu'à présent aux marchands de cette denrée.

Le droit de stationnement étant appliqué à tous les marchands ambulants de fruits, légumes, etc., il m'a semblé de toute justice de l'étendre aux marchands de lait d'ânesse qui circulent dans les rues.

J'ai l'honneur de vous proposer, Citoyens, de fixer à la somme de cinq francs

par an, et par ânesse, le droit de stationnement sur la voie publique, à verser à la Caisse municipale.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le citoyen Farrenc croit devoir faire connaître que, dans la Commission, on a fait observer en faveur du projet, que le lait d'ânesse n'était vendu qu'aux personnes riches.

Le citoyen Causse dit, qu'en effet, le lait d'ânesse dont le prix est très-élevé, ne peut pas être acheté par les pauvres, et que, dès lors, la taxe proposée quoique minime, ne frappera pas la classe ouvrière.

Le citoyen Blanc, fait remarquer que le lait d'ânesse est un médicament et rien de plus, et que beaucoup d'ouvriers s'imposent les plus lourds sacrifices pour le payer 1 fr. la tasse; la moindre augmentation pourrait donc les mettre dans l'impossibilité d'en acheter.

Le citoyen Verrière explique qu'il est tout naturel que les marchands de lait d'ânesse paient un droit de stationnement comme tous les autres marchands, et, à ce point de vue, il ne peut qu'appuyer la proposition de l'administration.

Le citoyen Président ajoute cette observation, que si l'on continuait à ne pas faire payer lesdits marchands, les autres finiraient par réclamer.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Lait d'ânesse. — Droit de stationnement.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant de frapper d'une taxe annuelle de 5 francs par tête, pour droit de stationnement, les ânesses-laitières, circulant dans les rues de la ville ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Attendu que le droit de stationnement étant appliqué à tous les marchands ambulants, il semble juste de l'imposer également aux marchands de lait d'ânesse ;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à faire percevoir une taxe annuelle de 5 fr par tête, pour droit de stationnement, sur les ânesses laitières, circulant dans les rues de la ville.

Démission de M. Delorme, garde-champêtre. — Propositions en faveur de M. Burgsthaler.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par suite de son âge avancé et des infirmités dont il est atteint, M. Delorme, garde-champêtre du quartier Saint-Just, ne pouvant plus remplir convenablement ses fonctions, a dû y renoncer.

Il m'a adressé sa démission que j'ai soumise à M. le Préfet, qui l'a acceptée. M. Burgsthaler, ancien soldat des légions du Rhône, où il a figuré dans la 1re, de la manière la plus glorieuse, puisqu'il a reçu quatre blessures, et obtenu le titre de chevalier de la Légion d'Honneur, est disposé à accepter cet emploi.

Je vous propose de m'autoriser à soumettre sa nomination à ce poste à M. le Préfet.

D'un autre côté, M. Delorme, qui se retire, n'ayant pas subi de retenues pour la caisse de retraite, n'a pas droit à recevoir une pension. Les longs services qui, tant militaires que civils, forment une période de trente années, l'absence complète de toutes ressources, son âge, ses infirmités qui le rendent impropre à tout travail pour fournir à son existence, ainsi qu'à sa femme également malade recommandent, à la bienveillance de l'Administration ce vieux serviteur dont le service n'a cessé d'être satisfaisant tant que ses forces ont été suffisantes,

Je vous propose de lui allouer un secours de 200 fr.

Lyon, le 30 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts

publics, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, en exprimant toutefois, l'avis que le secours à allouer au sieur Delorme, vu son grand âge, soit porté à 300 fr.

Le Conseil approuvant les conclusions et l'avis de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Secours au sieur Delorme, ancien garde-champêtre à Saint-Just. — Propositions pour son successeur.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'accorder un secours de 200 fr. à M. Delorme, garde-champêtre du quartier Saint-Just, démissionnaire pour cause d'infirmités, et de designer en son remplacement, M. Burgsthaler, ancien soldat de la 1re légion du Rhône ;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, tendant à ce que le secours proposé, en faveur de M. Delorme, soit élevé à la somme de 300 fr. ;

Attendu que M. Delorme, dont le service a toujours été satisfaisant, est d'un âge très-avancé et se trouve dans la situation la plus digne d'intérêt ;

Attendu que le candidat proposé réunit toutes les conditions voulues ;

Adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics ;

Délibère :

Il est alloué à M. Delorme, ancien garde-champêtre du quartier Saint-Just, un secours une fois donné de 300 fr.

Cette somme sera imputée sur l'art. 140, chap. 1er du budget de 1872 : *Pensions diverses et secours à la charge de ville.*

Le Maire est autorisé à proposer à M. le Préfet la nomination de M. Burgsthaler, au poste de garde-champêtre, en remplacement de M. Delorme.

Prolongement de la rue des Archers par le passage Couderc. — Enquête d'utilité publique sur l'exécution du projet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 23 mai dernier, vous avez donné votre approbation au projet qui vous a été soumis, pour le prolongement, sur 12 mètres de largeur, de la rue des Archers jusqu'à la place des Célestins, suivant le passage Couderc.

Ce projet a du être soumis à une enquête d'utilité publique, conformément

aux prescriptions d'un arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 18 juin 1872.

Ces formalités ont été régulièrement remplies.

Pendant le cours de l'enquête, il ne s'est produit que deux déclarations contraires au projet; l'une de ces déclarations repose sur la convenance d'ajourner l'ouverture de la rue des Archers par le passage Couderc, jusqu'après la reconstruction du théâtre des Célestins; l'autre ne porte que sur une question d'économie sur les finances de la Ville.

En somme, deux réclamations formulées dans cette enquête, et qui ont une certaine importance, sont favorables au projet. M. le commissaire enquêteur, dans le procès-verbal d'enquête, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, émet aussi l'avis qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique le projet dont il s'agit, et de reconstruire le théâtre des Célestins sur son ancien emplacement.

Les observations développées dans l'avis de M. le commissaire enquêteur, ainsi que celles présentées par les réclamants pour l'exécution du projet, me paraissent mériter votre attention, et j'estime qu'il y a lieu de les prendre en cousidération.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler votre avis sur l'opportunité de maintenir les dispositions arrêtées, en principe, par votre délibération précitée,

Lyon, le 24 juillet 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *Adjoint*.

Le citoyen Comte, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir communiqué au Conseil toutes les pièces de l'enquête, conclut, en présence du petit nombre de réclamations qui se sont produites (2), au maintien des dispositions arrêtées dans la délibération du 23 mai dernier.

Le citoyen Florentin trouve, d'après les résultats de l'enquête, que l'opinion publique s'est bien peu préoccupée de l'élargissement du passage Couderc, ce qui porterait à croire, que ce projet n'intéresse pas beaucoup de gens.

On ne constaterait certainement pas, dit-il, la même indifférence s'il s'agissait de faire une enquête sur la reconstruction du théâtre des Célestins.

En effet, il est évident pour tous, que cette reconstruction seule pourra rendre la vie au quartier des Célestins.

Le théâtre une fois reconstruit, on verra à s'occcuper du passage Couderc.

Le citoyen Comte rappelle que la Commission des intérêts publics avait exprimé un avis favorable à l'élargissement du passage Couderc, à la condition que l'Administration s'occuperait sans retard de la reconstruction du théâtre des Célestins.

Il demande donc, au nom de cette Commission, que l'Administration fasse le nécessaire à cet effet.

Le citoyen Président, répondant aux observations des préopinants, annonce que l'Administration a reçu un grand nombre de pétitions réclamant l'ouverture du passage Couderc, ce qui démontre que la population n'est pas aussi indifférente à ce projet qu'on paraît le croire.

On ne saurait, d'ailleurs, tirer du résultat de l'enquête une preuve d'indifférence, car chacun sait qu'en matière d'enquête, le silence peut être considéré comme une adhésion.

Quant à la reconstruction du théâtre, l'Administration prépare, en ce moment, un projet qui sera bientôt soumis au Conseil.

Le citoyen Farrenc explique qu'il ressort, soit des diverses discussions qui ont eu lieu, soit de l'enquête à laquelle il a été procédé, que le théâtre doit passer avant tout.

Si l'on donne la préférence à d'autres travaux, on se liera les bras, on fera de grandes dépenses et lorsque viendra le tour du théâtre on manquera de ressources.

Par ces motifs, il déclare se rallier à la demande de priorité, en faveur du théâtre, formulée par le citoyen Florentin.

Le citoyen Verrière fait connaître que l'élargissement du passage Couderc est une question à l'ordre du jour depuis un grand nombre d'années.

En lui donnant enfin une solution, le Conseil ne fera que déférer au

vœu général, car, il faut bien le dire, il y a autant de personnes intéressées à cette ouverture, qu'à la reconstruction du théâtre.

Pourquoi, d'ailleurs, ceux qui réclament aujourd'hui ce théâtre, avec le plus d'insistance, se sont-ils opposés à ce qu'on inscrive au budget un crédit de 500,000 fr. pour sa reconstruction?

Le citoyen Farrenc répond que c'est parce que l'on manquait de fonds et qu'on ne voulait pas inscrire une dépense sans savoir où prendre des ressources pour y faire face.

Le citoyen Bouvet proteste de nouveau contre l'ouverture du passage Couderc et, par suite, contre la déclaration d'utilité publique de ce projet, qu'il considère comme inopportun, vu l'état financier de la ville de Lyon.

Le citoyen Vallier rappelle que le Conseil a voté la démolition de la maison Vespres pour profiter de l'occasion favorable qui se présentait.

Or, ajoute-t-il, si l'on subordonne cette démolition à la reconstruction du théâtre des Célestins, on rendra l'affaire pour longtemps impossible.

Le Conseil est en ce moment en face d'une question bien simple, qui est celle-ci: Faut-il oui ou non ouvrir le passage Couderc?

Si l'on veut déférer au vœu de la population, il faut répondre affirmativement.

Est-ce à dire pour cela que l'on ne reconstruira pas le théâtre des Célestins? Evidemment non, nous sommes tous d'accord sur ce point

L'Administration, d'ailleurs, examine sérieusement la question et soumettra au Conseil, dès que faire se pourra, un projet de construction qui, probablement ne coûtera rien à la Ville.

Le citoyen Florentin s'inscrit contre tout retard; il a voté, dit-il, l'acquisition de la maison Vespres à la condition que le théâtre serait reconstruit, et il veut que l'on commence d'abord par là

Le citoyen Vallier répète que la Ville a tout intérêt à acquérir, dès à présent, cet immeuble; qu'en ajournant, l'on ferait manquer une occasion qui ne se représentera peut-être jamais.

Le citoyen Florentin explique que le Conseil en autorisant l'acquisition de la maison Vespres, a compris surtout, qu'il faisait un bon placement, car il entendait que cet immeuble ne serait démoli qu'après la reconstruction du théâtre des Célestins qui lui paraissait bien plus impérieuse.

Il voudrait même que l'on examinât s'il ne serait pas possible de procéder simultanément à l'élargissement du passage Couderc et à la construction du théâtre. L'industrie du bâtiment est menacée d'une crise et il est de l'intérêt de tous que la Ville crée des travaux.

Le citoyen Marceaux déclare qu'il votera l'expropriation de la maison Vespres, mais à la condition expresse que cet immeuble ne sera démoli que lorsque le théâtre sera en voie de reconstruction.

Le citoyen Carle déclare avoir eu entre mains un rapport constatant que l'on a demandé, il y a quelques années, 850,000 fr. de la maison Vespres, non compris 150,000 fr. d'indemnité pour les locataires.

Les conditions qui sont faites aujourd'hui, sont donc très-avantageuses.

Le citoyen Farrenc déclare se rallier aux propositions de l'Administration, mais il voudrait savoir si l'Administration démolira la maison Vespres, avant la reconstruction du théâtre de Célestins.

Le citoyen Bouvet désirerait qu'on ajoutât ceci à la délibération :

« Cependant il ne pourra être procédé à la démolition de la maison « Vespres avant la reconstruction du théâtre des Célestins. »

Le citoyen Président déclare que l'Administration ne s'oppose pas a ce que cette réserve soit insérée dans la délibération.

La discussion étant close, les conclusions de l'Admistration et de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Prolongement de la rue des Archers.— Déclaration d'utilité publique.

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 23 mai 1872, approuvant le projet d'acte de vente passé entre la ville de Lyon et M. Prosper Dugas, propriétaire et négociant, demeu-

rant à Lyon, agissant comme tuteur à l'interdiction de M. Isaac Vespres, déclaré incapable et pourvu d'un conseil de famille, résidant actuellement à Trévoux (Ain), traitant sous réserve de l'autorisation du tribunal civil, exigée par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, et se portant fort pour lui;

Ledit traité concernant la cession en toutes propriétés à la ville de Lyon, d'un immeuble situé rue Saint-Dominique, 19 et place des Célestins, 5, et nécessaire à l'élargissement du passage Couderc;

Vu le procès-verbal d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé, conformément à la loi, sur ce projet d'élargissement;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, tendant également à ce que le théâtre des Célestins soit reconstruit sur le même emplacement;

Vu les lettres de M. le président de la Société d'architecture et de la Chambre syndicale des Entrepreneurs des travaux de bâtiment;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Considérant qu'il ne s'est produit, pendant ladite enquête, que deux déclarations contraires au projet de prolongement de la rue des Archers jusqu'à la place des Célestins;

Considérant que la Société d'architecture a émis un avis favorable au projet, dans le cas où le théâtre des Célestins serait reconstruit sur son ancien emplacement;

Considérant que la Chambre syndicale des Entrepreneurs, en écartant de son rapport le projet qu'elle propose, émet également un avis favorable au prolongement dont il s'agit;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les divers avis et observations qui ont été présentés à l'occasion du projet;

Délibère :

Il y a lieu de déclarer d'utilité publique le prolongement de la rue des Archers, suivant le passage Couderc, et d'autoriser la Ville à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 25 mars 1852, l'immeuble Vespres, nécessaire à ce prolongement, et à revendre les matériaux et le délaissé de cet immeuble pour le produit en être affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement du prix fixé pour son acquisition.

Cependant, il ne pourra être procédé à la démolition de la maison Vespres, avant la reconstruction du théâtre des Célestins.

Dallage en asphalte de la place de la Victoire à la Guillotière.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet concernant le dallage de la place

de la Victoire, à la Guillotière, établi dans les mêmes conditions que celui exécuté sur la place Henri IV, pour le besoin du marché de cette dernière place.

Le sol du marché de la place de la Victoire, sur lequel sont établies les baraques des marchands revendeurs, est actuellement formé d'un simple remblai en gravier mal nivelé, qui retient les eaux et les résidus de toutes sortes, et rend difficile l'opération du nettoiement pendant les temps de pluie.

Cet état de choses, qui devient une cause permanente d'insalubrité pour le quartier, appelle une prompte amélioration.

Ainsi, dans le but de réaliser d'une manière convenable l'appropriation de cette place, j'ai fait préparer par le service de la Voirie, un projet comprenant des travaux de terrassement pour le nivellement de la plate-forme ; l'établissement de bordures en pierres granitiques avec caniveaux en granit, pour l'écoulement des eaux. et enfin un dallage en asphalte de 0 m. 2 c. d'épaisseur, sur toute la superficie de ladite place.

Ces travaux sont évalués à la somme totale de 9,600 fr., y compris celle à valoir pour imprévus, et pourraient être confiés à M. Mignot-Morel. entrepreneur des ouvrages en asphalte de la ville, aux conditions de son entreprise générale.

Dans cette évaluation de 9,600 fr. ne sont pas compris les travaux à exécuter pour relever à bout les diverses parties des chaussées en cailloux roulés aux abords de la place, et qui sont nécessaires pour le raccordement de ces chaussées avec les nouveaux ouvrages.

La dépense résultant de ces derniers travaux, serait prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice courant (chapitre 31), pour réfection de pavage.

Le projet dont j'ai l'honneur de vous entretenir, présentant toutes les conditions désirables, au point de vue de l'utilité et de l'intérêt public, je ne puis que vous prier de vouloir bien lui donner votre approbation, et autoriser l'imputation de la dépense indiquée ci-dessus, sur le crédit de l'article 29, chapitre 2, ouvert au budget du présent exercice, pour établissement de trottoirs et bandes d'asphate.

Ci-joint les pièces du projet.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Farrenc, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption du projet présenté par l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Dallage en asphalte de la place de la Victoire.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Directeur du service municipal, proposant l'établissement d'un dallage en asphalte sur le marché de la place de la Victoire, à la Guillotière ;

Vu les plans à l'appui ; ensemble le devis estimatif de la dépense, montant, y compris 114 fr. 76 c. à valoir pour frais imprévus, à la somme totale de 9,600 fr;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï les conclusions également favorables de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Considérant que l'état actuel du marché de la place de la Victoire, exige une prompte amélioration ; que le sol sur lequel sont établies les baraques des revendeurs, est mal nivelé, d'un nettoiement difficile, et tout à fait impraticable en temps de pluie ; que, dès lors, le Conseil ne peut que donner son approbation aux propositions de M. le Directeur du service municipal ;

Délibère :

Est autorisé, conformément au plan et devis ci-dessus visés, l'établissement d'un dallage en asphalte sur le marché de la place de la Victoire, à la Guillotière.

La dépense évaluée à 9,600 fr., sera imputée sur le chapitre 2, article 20 du budget de l'exercice courant : *Etablissement de trottoirs et bandes d'asphalte.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Donation d'un immeuble à la fabrique de la paroisse St-Pierre-de-Vaise, par M. l'abbé Vincent.

Citoyens,

Par un acte authentique, en date du 3 avril 1872, M. Vincent, curé de la paroisse de St-Pierre, à Vaise, a fait donation entre vifs, à la fabrique de l'église de cette paroisse, d'une maison, située rue du Chapeau-Rouge, 35, quartier de Vaise, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier, avec jardin y attenant et en dépendant.

Suivant délibération du 7 avril 1872, dont copie est annexée à l'acte de donation ci-joint, le Conseil de fabrique de cette paroisse a accepté cette libéralité, et il demande à affecter cet immeuble à l'établissement d'une manécanterie et de salles destinées à diverses œuvres de la paroisse.

En conformité des dispositions de l'article 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à émettre votre avis sur cette donation, purement gratuite.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de l'affaire, en vous priant de vouloir bien formuler, d'une manière favorable, votre avis, concernant cette acceptation.

Lyon, le 10 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Citoyens,

M. J.-S. Vincent, chanoine, curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Vaise, a, par acte authentique en date du 3 avril 1872, dressé par Me Chardenet, notaire à Lyon, fait donation, entre vifs, à la fabrique de l'église, et pour la paroisse de Saint-Pierre-de-Vaise, d'une maison située à Lyon, quartier du Chapeau-Rouge, 35, ci-devant rue Bellecour, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage, grenier, plus un jardin y attenant et en dépendant.

Le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre-de-Vaise a accepté cette donation, laquelle, revêtue de l'approbation de M. l'archevêque de Lyon, ne présente aucune charge onéreuse pour le donataire.

L'immeuble dont il s'agit renferme une école de plain-chant, à l'usage des enfants de chœur. Il possède de vastes greniers qui servent pour entrepôt des boiseries de l'église, et des chambres qui permettent d'y recueillir un certain nombre de vieillards pauvres, que la Société des hospitaliers rase et approprie.

La fabrique de la paroisse de Vaise (Saint-Pierre) demande à la Municipalité un avis favorable à cette donation qui n'entraîne aucune charge onéreuse.

L'art. 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837, exigeant l'avis du Conseil municipal, pour les donations aux fabriques, votre Commission, après examen des pièces ayant trait à l'affaire qui vous est soumise, estime devoir donner un avis favorable à l'acceptation de cette donation, laquelle est en quelque sorte au bénéfice de la Commune, puisque le bilan de la fabrique de l'église de Saint-Pierre-de-Vaise, qui présente un déficit de 27,297 fr., profitera de la valeur de l'immeuble donné et s'améliorera d'autant.

En émettant cet avis, votre Commission pose la condition expresse que la fabrique de l'église Saint-Pierre-de-Vaise profitera de cette donation dans la limite des services qui lui sont confiés par les lois et règlements.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Donation de M. Vincent à la fabrique de l'église de Vaise. — Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'acte authentique, en date du 3 avril 1872, par lequel M. Vincent, curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Vaise, à fait donation entre vifs à la fabrique de l'église de cette paroisse, d'une maison, située rue du Chapeau-Rouge, 35, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier, avec jardin y attenant et en dépendant;

Vu la délibération, en date du 7 avril 1872, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-de-Vaise, accepte cette libéralité et sollicite l'autorisation d'affecter cet immeuble à l'établissement d'une manécanterie et de diverses œuvres de la paroisse;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que la donation dont il s'agit, ne comporte aucune charge onéreuse pour l'établissement donataire:

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre, à Vaise, à accepter la donation qui lui est faite par M. l'abbé Vincent, d'un immeuble situé rue du Chapeau-Rouge, 35, et confiné: au sud, par la propriété de M. Cottin; au nord, par la propriété des dames Drevet; au levant par la montée de la Carrière; et au couchant, par la rue du Chapeau-Rouge.

Cet avis est donné sous la condition expresse que ladite fabrique profitera de cette donation dans la limite des services qui lui sont confiés par les lois et règlements.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Octroi. — Vins en cercles et en bouteilles. — Surtaxe. — Maintien.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans le tarif actuel de l'octroi, les vins en cercles sont frappés d'une surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre. Cette surtaxe, qui produit un million par an, doit prendre fin au 31 décembre de cette année.

M. le Directeur du service fait remarquer que si elle était supprimée, il faudrait taxer des denrées qui, jusqu'à présent, ont échappé a tout impôt: tels

que les huiles, le beurre, les œufs, etc. Une mesure semblable ne pourrait qu'inspirer un profond mécontentement par suite du trouble qu'elle jetterait surtout dans les habitudes de la population ouvrière. La surtaxe actuelle qui frappe les vins en cercles ne constitue pas une charge excessive. Elle est à peine remarquée se confondant avec la taxe principale.

D'un autre côté, les vins en bouteilles sont frappés d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre.

Cette surtaxe est justifiée par la nature de l'objet, qui est un objet de luxe.

Ces deux surtaxes figurent dans le projet général de tarif qui vous est soumis, mais elles doivent être l'objet d'une délibération spéciale de votre part.

Je vous propose de formuler cette délibération dans le sens du maintien des surtaxes dont il s'agit.

Ci-joint la lettre de M. le directeur de l'octroi.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Par sa lettre du 25 juillet dernier, M. le Directeur de l'octroi expose que le tarif actuel de l'octroi expirant à la fin de l'année, et le Conseil municipal devant bientôt s'occuper de son renouvellement, il importe, dans le cas très-probable où le chiffre prévisionnel des recettes serait maintenu, de conserver la surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre qui existe aujourd'hui sur les vins et qui figure au projet de tarif que le Conseil aura à examiner prochainement.

Cette surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre produit 1,000,000 de fr. par année, et ne pourrait être remplacée sans augmenter les difficultés de la perception, sans gêner les redevables et froisser beaucoup d'intérêts. Il faudrait imposer de toute nécessité les huiles, le beurre, les œufs, et surcharger quantité d'autres articles pour n'arriver que difficilement à combler ce manquant d'un million.

Votre Commission a examiné la proposition de M le Directeur de l'octroi et le rapport de l'Administration concluant au maintien de la surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en cercles. Elle a pensé qu'eu égard au prix du vin ordinaire, qui revient à 40 fr. ou 50 fr. l'hectolitre rendu en cave, ne grève pas d'une manière directe le consommateur, attendu l'élasticité du prix de vente, que le fournisseur établit de façon à soutenir la concurrence de ses voisins, et cela surtout pour la vente des vins au détail, qui laisse le paiement du droit à la charge du vendeur,

Le consommateur aisé achète le vin en fût et en paie les droits. Cette classe d'imposés sera réellement frappée de la surtaxe; mais si l'on considère

que l'octroi est le mode d'impôt le plus inégalement réparti, eu égard à la position des imposés, il y a lieu de maintenir les taxes qui portent sur les articles consommés par les gens aisés, et de réduire celles supportées par la classe ouvrière.

Dans le cas dont il s'agit, les vins vendus au détail supporteront la taxe comme ceux vendus en cercles ; mais il faut remarquer que, dans le prix de vente au litre, les centimes en dehors d'un chiffre rond sont augmentés et portés à 2 c. 1/2, ou abandonnés. Il est dès lors probable que si la surtaxe de 1 fr. 50 c., qui existe aujourd'hui sur les vins, n'est pas maintenue, le vin sera vendu au même prix que devant par le fournisseur, qui ainsi profitera seul de cette réduction.

Dans ces conditions, et pour maintenir au budget la prévision de recettes résultant de la surtaxe sur les vins, et, d'un autre côté, pour ne pas rendre nécessaires des taxes sur des objets de première nécessité, tels que le beurre, les œufs, les huiles, etc., votre Commission émet un avis favorable au maintien, pendant cinq ans, de la surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en cercles.

Lyon, le 9 août 1872.

S. Causse.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Vins en cercles et en bouteilles. — Surtaxe. — Prorogation.

Vu la loi du 15 mai 1869, portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1872, inclusivement, de la perception, à l'octroi de Lyon, d'une surtaxe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles;

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant le maintien des surtaxes dont il s'agit;

Ouï le rapport et les conclusions favorables de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que le produit de cette surtaxe a été compris dans les ressources destinées à faire face au service des intérêts et à l'amortissement, en capital, des emprunts autorisés par décret du 21 décembre 1870, et la loi du 30 mars 1872, lesquels s'élevant à 19,411,500 fr., y compris les primes, portent le chiffre de la dette municipale, qui était déjà de 65 millions, à plus de 80 millions, donnant lieu à une dépense annuelle de . . . . .fr. 5,800,000 »

Que les dépenses ordinaires absorbent annuellement la somme de . . . . 6,200,000 »

Soit ensemble 12 millions de dépenses obligatoires . . fr.		12,000,000 »
Et qu'indépendamment de ces dépenses, il en est d'autres qui, bien que facultatives, n'en sont pas moins commandées par l'intérêt public : le chiffre de ces dépenses peut, sans exagération, être porté à 500,000 fr., ci . . . . fr.		500,000 »
Total des dépenses . . . . fr.		12,500,000 »
Considérant que les ressources ordinaires et normales de la Ville s'élèvent annuellement à 9,300,000 fr., y compris 6,800,000 fr. de l'octroi, ci	9,300,000 »	
Que les ressources extraordinaires s'élèvent à 3,240,000 fr., et se décomposent à peu près comme il suit : En centimes additionnels, 1,500,000 f. En taxes additionnelles et surtaxe d'octroi. . 1.740,000 f.	3,240,000 »	
Total des ressources, fr.	12,540,000 »	12,540,000 »
D'où il résulte un faible excédant de. . . . . . fr.		40,000 »

Considérant qu'en présence de cette situation, la continuation de la perception de la surtaxe d'octroi, comprise pour un million dans les recettes extraordinaires, n'est plus contestable, mais devient, au contraire, d'une nécessité absolue ;

Considérant, en outre, que la suppression de cette surtaxe de 1 fr, 50 c. par hectolitre de vin, nécessiterait l'obligation d'imposer le beurre, les œufs, et de surcharger un grand nombre d'autres articles, pour n'arriver que difficilement à combler la perte de un million, qui en résulterait ; mais, qu'en raison de l'extinction de divers emprunts, la prorogation de la surtaxe dont il s'agit peut néanmoins se borner à une période de cinq années ;

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter le maintien de la surtaxe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par hectolitre, sur les vins en cercles et en bouteilles, autorisée par la loi du 15 mai 1869, et la prorogation de ladite surtaxe pendant cinq années, à partir du 31 décembre 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Blanchet à la Providence des Jeunes filles de Saint-Bonaventure.

(Voir, pour le rapport, la séance du 12 avril 1872).

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, lit les conclusions suivantes :

« L'établissement de la Providence des Jeunes filles de Saint-Bonaventure, n'ayant pas d'existence légale, le Conseil ne peut donner son avis au sujet de ce legs. »

Le Conseil approuve ces conclusions.

Dépenses diverses. — Régularisation.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures faites et travaux exécutés par voie de régie, sans l'autorisation préalable prescrite par la loi du 18 juillet 1837.

Savoir :

1° Fournitures d'impressions, pour le service de l'Octroi, par MM. Louis Perrin et Marinet, imprimeurs, rue d'Amboise, 6, à Lyon, ci. fr.	1,389	05
2° Fournitures d'instruments pour le service de l'Octroi, par M. Moyne, marchand quincaillier, rue St-Joseph, 31, ci.	805	05
Ces deux dépenses sont imputables sur les frais de perception de l'octroi, article 2, chapitre 1er, du budget de la Ville pour 1872.		
3° Livraison de médailles or, argent et bronze pour l'Ecole des Beaux-Arts, par M. le baron de Bussière, directeur de la Monnaie de Paris, ci.	1,733	»
Dépense à imputer sur le crédit de 47,000 fr., ouvert à l'article 102, chapitre 1er, sous le titre d'Ecole des Beaux-Arts, personnel et matériel.		
4° Fournitures d'impressions pour le service de l'école de la Martinière, par MM. Rey et Sezanne, imprimeurs à Lyon, ci. . . .	1,069	15
Cette somme est imputable sur le crédit de 43,000 fr., ouvert à l'article 2, chapitre 1er du budget spécial de la Martinière pour l'année 1872.		
5° Remboursement de l'avance faite par M. Martin, régisseur, pour le paiement des médailles livrées à l'école de la Martinière par M. le baron de Bussière, directeur de la Monnaie de Paris, ci.	382	80
A reporter.	5,379	05

Report. 5,379 05

6° La Société anonyme d'éclairage par le gaz, pour fournitures de gaz à l'école de la Martinière, pendant le 2° trimestre de 1872, ci. 439 20

7° La même Compagnie pour fournitures de tuyaux et autres objets nécessaires au service d'éclairage de l'école de la Martinière, ci 620 60

Ces trois dépenses sont imputables sur le même crédit que celle de 1,069 fr. 15 c. pour fournitures faites par MM. Rey et Sezanne.

8° Fournitures de viandes faites à l'institution Denuzières, par le sieur Barbarel, boucher, ci. . . . . 499 »

9° Fournitures et raccommodage de souliers pour le personnel de l'institution Dénuzières, ci, ... 399 »

10° M. Renard, négociant à St-Just. pour fournitures de vin, pommes de terre et chataignes, ci. . . . . 595 »

11° Fournitures de divers articles d'épicerie à l'institution Denuzières, par le sieur Vernadet, rue St-Jean, 13, à Lyon, ci. . . . 1,463 »

12° Fournitures de mercerie à la même institution, par M. Truchard, rue d'Algérie, 15, à Lyon, ci. . . . . 746 »

13° Fournitures de pain à l'institution Denuzières, par M. Chermet, boulanger, ci. . . . . 1,100 »

Les six dernières dépenses sont imputables sur le crédit de 15,800 fr., inscrit à l'article 1er, chapitre 1er, du budget spécial de l'institution Denuzières pour l'année 1872.

14° Fournitures de vitres et travaux exécutés au Musée de Paléontologie (Palais-des-Arts), par MM. Cornet-Gayetti, peintre-plâtrier, à Lyon, ci. 666 70

Ensemble. . . . . fr. 11,907 55

Cette dernière somme est imputable sur le crédit de 100,000 fr., ouvert à l'article 35, chapitre 1er de l'entretien des bâtiments communaux pour l'année 1872.

Je vous prie, citoyens, d'approuver pour régularisation et dispense d'adjudication, les mémoires des dépenses qui précèdent, et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation, pour régularisation et dispense d'adjudication, des dépenses énumérées dans le rapport du citoyen Maire.

Le Conseil adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses diverses. — Régularisation.

Vu les quatorze mémoires de fournitures diverses, faites, tant à la Ville de Lyon, qu'aux institutions Denuzières et de la Martinière, dont les comptabilités forment annexes à celle de la Ville ; lesdits mémoires s'élevant à la somme totale de 11,907 fr. 55 c., se décomposant ainsi :

1° Louis Perrin et Marinet, impressions pour le service de l'octroi	1,389	05
2° Moyne, fournitures d'instruments pour le service de l'octroi .	805	05
3° Baron de Bussières, fournitures de médailles or, argent, et bronze, à l'école des Beaux-Arts.	1,733	»
4° Rey et Sezanne, fournitures d'impressions à l'école de la Martinière.	1,069	15
5° Martin, avances faites pour le remboursement des sommes dues par l'école de la Martinière, à M. le baron de Bussières, pour fournitures de médailles.	382	80
6° Société anonyme d'éclairage, fournitures de gaz à l'école de la Martinière.	439	20
7° Société anonyme d'éclairage, pour fournitures de tuyaux et autres objets à l'école de la Martinière	620	60
8° Barbarel, fournitures de viande à l'institution Denuzières .	499	»
9° Bansac, fournitures de souliers pour l'institution Denuzières.	399	»
10° Renard, fournitures de vin, pommes de terre, à l'institution Dénuzières.	595	»
11° Vernadet, fournitures d'épicerie à l'institution Denuziéres.	1,463	»
12° Truchard, fournitures de mercerie à l'institution Denuzières	746	»
13° Chermet, fournitures de pain à l'institution Denuzières .	1,100	»
14° Cornet-Gayetti, fournitures et travaux exécutés au Musée de Paléontologie.	666	70
Total égal	11,907	55

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement, par traité de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des Finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que la nature des travaux et fournitures qui font l'objet de ces mémoires, n'ont pas permis d'employer la voie de l'adjudication ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les quatorze mémoires ci-dessus visés.

Le paiement en est autorisé par traité de gré à gré.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs de M. Péricaud à M. le curé de Sant-Louis

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par un testament olographe en date du 27 avril 1860, M. Péricaud a légué à M. le curé de Saint-Louis la somme de 1,000 fr. pour être distribuée aux pauvres de sa paroisse.

Les héritiers naturels du testateur ont donné leur consentement à la délivrance de ce legs.

La loi du 18 juillet 1837, art. 21, ainsi conçue :

« Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets « suivants :

« L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de « bienfaisance, » dispose donc que vous avez à exprimer votre avis dans cette circonstance.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces se rattachant à cette libéralité, en vous priant d'exprimer un avis favorable à son acceptation par le destinataire.

Lyon, le 1er août 1872.

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'émettre un avis favorable à l'acceptation du legs de M. Péricaud par le Bureau de bienfaisance.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 27 avril 1860, par lequel M. Péricaud lègue à M. le curé de la paroisse de Saint Louis une somme de 1,000 fr. pour être distribuée aux pauvres ; — Legs de M. Péricaud à M. le Curé de Saint-Louis.

Vu l'acte civil constatant que M. Péricaud est décédé, le 14 janvier 1872 ;

Vu le consentement collectif à la délivrance du legs, donné par MM. Benja-

min Péricaud, Antoine-Saint-Clair Péricaud, Mme Chardiny, née Péricaud, Mme de Lagrevol, née Péricaud, héritiers universels du testateur ;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Bureau de bienfaisance de Lyon, déclare accepter, pour régularisation seulement, les bénéfices du testament ci-dessus visé ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance à accepter, pour régularisation seulement, le legs de 1,000 fr. fait par M. Péricaud en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Loius (aujourd'hui Saint-Vincent).

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs fait par Mme Laporte destiné à la fondation d'une Crèche et à l'Œuvre de la Maternité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Suivant délibération du 9 février 1872, vous avez émis un avis favorable à l'acceptation de deux legs de 200 fr. chacun, faits par Mme Laporte née Toscan aux pauvres de la paroissse d'Ainay et au Bureau de bienfaisance de Lyon.

Par le même testament, la testatrice a également disposé d'une somme de 1,000 fr. pour commencer une crêche dans la paroisse d'Ainay.

Elle a légué aussi une somme de 200 fr. à l'Œuvre de la Maternité, qui n'est autre que la Société de charité maternelle, reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par sa délibération, en date du 19 août 1871, le Bureau de bienfaisance est d'avis d'accepter le legs de 1,000 fr. destiné à la fondation d'une crêche, lequel ne peut avoir lieu que par autorisation de l'autorité supérieure, et sera reversible au Bureau de bienfaisance.

En conséquence, vous êtes appelés, suivant les dispositions de l'article 19, § 9 de la loi du 18 juillet 1837, à accepter le bénéfice qui résulte, pour la Ville, du premier de ces legs, d'après l'article 21, § 4, de la même loi, à émettre votre avis sur l'acceptation du second par l'établissement légataire.

Je vous prie de vouloir bien les formuler d'une manière favorable, en ce qui concerne chacun de ces legs.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de ces deux affaires.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *Adjoint*.

Le rapporteur propose, au nom de la Commission des finances, 1° d'accepter, au nom de la Ville, le legs de 1,000 fr. fait par Mme Laporte pour la création d'une crèche dans la paroisse d'Ainay; 2° d'émettre un avis favorable à l'acceptation, par la Société de charité maternelle, du legs de 200 fr. fait à l'Œuvre de la Maternité.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Laporte destiné à la fondation d'une crèche et à l'œuvre de la maternité. — Avis favorable.

Vu les articles 19, § 9, et 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 8 mars 1870, reçu Me Ducruet, notaire à Lyon, par lequel Mme Laporte lègue :

1° Une somme de 1,000 fr. pour commencer une crèche dans la paroisse d'Ainay ;

2° Une somme de 200 fr. à l'Œuvre de la Maternité ;

Vu l'acte civil constatant que Mme Laporte est décédée le 1er mai 1870 ;

Vu le consentement à la délivrance de ces legs, donné par M. Vanal, légataire universel et par les héritiers directs ;

Vu le décret constitutif de l'Œuvre de charité Maternelle, en date du 3 février 1846 ; ensemble la délibération du Conseil d'administration de cet établissement, en date du 24 avril 1871, portant acception du legs de 200 fr. fait en sa faveur par Mme Laporte ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission de finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant, en ce qui concerne le legs de 1,000 fr. fait en vue de l'établissement d'une crèche dans la paroisse d'Ainay, que cette création ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Gouvernement ; qu'en attendant ce décret, la ville peut accepter provisoirement cette liberalité ;

Considérant que les deux legs susdits ne comportent aucune charge onéreuse et qu'aucune opposition ne s'est élevée à leur délivrance ;

Est d'avis :

Qu'il a lieu d'autoriser :

1° Le Maire de la ville de Lyon à accepter provisoirement le legs de 1,000 fr. fait par Mme Laporte, aux termes du testament ci-dessus visé, pour l'établissement d'une crèche dans la paroisse d'Ainay ;

2° L'Œuvre de Charité maternelle à recevoir le legs de 200 fr. qui lui est fait par le même testament.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux pauvres d'Ainay par M. Gonnet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Gonnet (Emile), en son vivant rentier à Lyon, a légué aux pauvres de la paroisse de Saint-Martin-d'Ainay, la somme de 500 fr.

Suivant délibération, en date du 22 juillet 1872, le bureau de bienfaisance de Lyon a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accepter, au nom des pauvres de cette paroisse, cette libéralité.

Les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à la délivrance de ce legs,

D'après les dispositions de l'art, 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu :

« Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance. »

Je vous prie de vouloir bien exprimer un avis favorable à l'acceptation de ce legs, par le bureau de bienfaisance.

Lyon, le 1er août 1873.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, propose, au nom de la Commission des finances, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs aux pauvres d'Ainay par M. Gonnet. — Avis favorable.

Vu l'art. 24, § 4, de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament public, reçu, Me Etienne Dugueyt, notaire à Lyon, le 31 mai 1870, par lequel M. Gonnet (Emile) lègue aux pauvres de la paroisse de Saint-Martin-d'Ainay, une somme de 500 fr ;

Vu l'acte civil, constatant que ledit M. Gonnet est décédé le 17 avril 1872 ;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Bureau de bienfaisance déclare accepter, au nom des pauvres, les bénéfices du testament ci-dessus visé ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les héritiers naturels de M. Gonnet ont donné leur consentement à la délivrance de la libéralité dont s'agit;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter le legs de 500 fr. fait en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Martin-d'Ainay, par M. Gonnet, suivant testament public, en date du 31 mai 1870.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Palais-des-Arts. — Location d'une cave à M. Lémonon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de bail avec M. Lémonon, pour l'occupation d'une cave dépendante du Palais-des-Arts, située au fond de l'arrière cour qui prend son entrée par la rue Saint-Pierre.

Le prix de la location est fixé, comme précédemment, à 300 fr. par an; la durée du bail est fixée à 3 ans, qui prendront cours le 24 juin 1872, et comporte cette nouvelle clause, que la ville pourra, pour une cause quelconque, résilier le bail sans indemnité, en prévenant 3 mois d'avance.

Le prix et les conditions du bail me paraissent avantageuses pour la Ville, et je ne puis que vous prier de vouloir bien l'approuver.

Pour le Maire de Lyon,

BOUCHU, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail consenti par la ville à M. Lémonon, pour la location à ce dernier, d'une cave dépendante du Palais-des-Arts, située au fond de l'arrière cour, qui prend son entrée par la rue Saint-Pierre; ledit bail passé, — Location d'une cave au Palais-des-Arts à M. Lemonon.

moyennant le prix annuel de 300 fr., pour la durée de 3 ans, à partir du 24 juin 1872, et comportant pour la ville le droit de résiliation, sans indemnité, en prévenant 3 mois d'avance ;

Vu le rapport du citoyen maire :

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le prix et les conditions de cette location paraissent avantageuses pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Musée technique municipal. — Acquisition d'instruments.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous avez voté un crédit de 4,500 fr., inscrit à l'art. 92, chap. 1er du budget de l'exercice 1872, pour l'entretien et dépenses du Musée technique municipal.

Cette allocation va recevoir une partie de son emploi par l'acquisition d'un grand appareil électro-moteur, nouveau modèle, à double effet d'attraction et de répulsion, avec transformation du mouvement vertical alternatif, en mouvement circulaire continu. Le prix de l'appareil, fait et fourni par M. Bénévolo, fabricant d'instruments de précision, est fixé à la somme de 1,500 fr.

Je vous propose d'approuver cette dépense, et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré.

Lyon, le 6 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'approbation de ladite dépense.

Le citoyen Farrenc tient à faire connaître au Conseil que l'électromoteur, dont on propose l'acquisition, est l'œuvre d'un jeune ouvrier, qui, par le travail, est arrivé, sur les indications du professeur, à cons-

truire des appareils d'une remarquable précision, et à aider ainsi à vulgariser la science.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Musée technique municipal. — Acquisition d'instruments.

Vu le mémoire produit par M. Bénévolo, pour la fourniture faite au Musée technique municipal, d'un grand appareil électro-moteur, nouveau modèle, à double effet d'attraction et de répulsion, avec transformation du mouvement vertical en mouvement circulaire continu; le dit mémoire montant à la somme de 1,500 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire, demandant l'approbation de cette dépense et l'autorisation d'en effectuer le paiement par traité de gré à gré;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu que la nécessité de cette dépense est suffisamment justifiée; qu'en raison du travail et des connaissances spéciales qu'exige la construction dudit appareil, il n'est pas possible de recourir à l'adjudication pour sa fourniture;

Délibère :

Est approuvée l'acquisition, par traité de gré à gré, pour le Musée technique municipal, de l'appareil ci-dessus désigné.

La dépense, montant à 1,500 fr., sera prélevée sur l'article 92, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Entretien et dépenses du Musée technique municipal.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

PROPOSITION

Propositions

Citoyens,

Nous avons au sein du Conseil une place vide; celui qui l'occupait laisse un vif regret dans nos cœurs. Nous avons traversé ensemble bien des jours orageux. Chaverot a pris une part des plus actives à tous les actes municipaux, par lesquels la ville de Lyon a repris possession d'elle-même, en même temps qu'elle s'est si clairement manifestée républicaine.

Chaverot, avant l'heure de l'éclosion de la République, au 4 septembre, qui sonna à Lyon, comme on le sait, plus tôt qu'en toute autre ville de France, en avait, pour sa part, préparé avec activité l'avènement, qui se fit avec une si universelle spontanéité.

C'est par son incessante opposition à l'Empire démoralisateur, qui nous a

conduits à la paix désastreuse que nous subissons, qu'il mérita d'être nommé président du Comité de salut public, qui improvisa l'ordre tel qu'il était possible, après l'écroulement honteux du régime malhonnête des Commissions municipales et des préfets-maires de Lyon.

Il avait traduit ce régime à la barre de l'opinion, soit comme citoyen influent, par la vérité saisissante de ses arguments, soit comme conseiller d'arrondissement, de l'opposition la plus inflexible.

La profession laborieuse qui avait conduit sa famille à l'aisance, il n'en a jamais interrompu l'exercice, même dans les hautes fonctions municipales dont il était investi. Il menait de front tous ses devoirs, il suffisait à toutes les tâches.

Dans son appartement en deuil, son absence est cruellement ressentie par la compagne qu'il a laissée. Le témoignage de la part que nous prenons tous à la douleur de Mme Chaverot, mêlé à celui de nos propres regrets, peut apporter quelque diversion à la tristesse de son veuvage.

Je propose donc au Conseil de voter le témoignage de sa profonde et respectueuse sympathie pour Mme veuve Chaverot.

CRESTIN.

Le Conseil s'associe, unanimement, aux paroles de regrets prononcées par le citoyen Crestin, et décide que sa proposition sera transmise à Mme veuve Chaverot.

Les propositions suivantes sont renvoyées à l'Administration :

Citoyens,

La suppression des bains publics gratuits, qui existaient autrefois dans notre Ville, a forcé la classe ouvrière à se priver de l'exercice si hygiénique de la natation, puisqu'elle ne peut s'y livrer qu'en faisant, après sa journée, des marches de 3 et 4 kilomètres, ou en dépensant 40 c., prix d'entrée des bainpublics, charge trop lourde pour l'ouvrier et impossible à soutenir, s'il a des enfants.

En présence des efforts faits dans l'armée pour apprendre aux soldats l'art de la natation ; en présence surtout des salutaires effets des bains froids et des nombreux accidents relatés chaque jour d'été par nos feuilles publiques,

Je propose au Conseil municipal :

1° La création de quatre établissements de bains publics, dont deux pour les dames et deux pour les hommes ;

2° Que ces bains soient gratuits, ou à peu près ; si l'on n'admet pas la gratuité, je crois qu'une somme de 10 c. d'entrée par personne suffirait à couvrir au delà les frais de surveillance.

L'Administration devra s'entendre avec M. l'Ingénieur de la Ville sur le choix des emplacements que devront occuper ces établissements et sur les précautions à prendre pour sauvegarder soit la vie des baigneurs, soit la morale publique.

Les dépenses pour la création de ces établissements seront peu élevées et pourront être imputées sur le chapitre des dépenses imprévues.

GOBOZ.

Citoyens,

Nous demandons que le fossé qui se trouve au bout de la rue de Chartres, et qui est presque à niveau, soit entièrement comblé à quelques mètres de la rue,

La barrière, qui sert actuellement, serait alors transportée vers le nouveau fossé d'enceinte, où il est déjà arrivé quelques accidents, vu le manque de toute espèce de clôture.

MAZAIRA, BARBECOT, CRESTIN, BOUVATIER.

Citoyens,

Les conseillers municipaux du 3e arrondissement viennent vous soumettre une proposition tendant à compléter celle approuvée précédemment par le Conseil, qui consiste à établir un refuge sur la place de la Guillotière.

1° Nous demandons que ce refuge soit établi au milieu de la place, et qu'il y soit élévé une fontaine, laquelle n'entraînerait pas la Ville dans une grande dépense, vu que celle qui était autrefois établie sur la place des Jacobins et qui est maintenant dans les ateliers de la Ville, rue Mazenod, pourrait être élevée sur ladite place de la Guillotière.

2° Nous demandons également l'alignement et la rectification des trottoirs de la rue Montesquieu, lesquels sont dans un état qui nécessite des réparations immédiates, vu que journellement, il y arrive des accidents.

3° Le nivellement et la canalisation de la rue Turenne qui aboutit au cours Bourbon et à la rue Moncey,

BARBECOT, CRESTIN, BOUVATIER, MAZAIRA.

L'Assemblée, dans une de ses dernières séances, a voté au pas de course, certaines dispositions, entre autres celle-ci :

La Guillotière passe dans la classe des villes de cent mille habitants et plus, et paiera, à dater de 1874, les contributions aux taux de ces dernières villes.

En effet, le dernier recensement de la Guillotière, qui, jusqu'à présent, ne comptait que quatre-vingt et quelques mille habitants, a donné une population qui excède un peu cent mille âmes.

Or, d'après une disposition légale, les patentes, quand la population arrive à

ce chiffre, sont augmentées d'un tiers, tel, par exemple, qui légalement paie, dans une ville de 40 à 99 mille habitants, 60 fr., paie 80 fr. dès que le nombre de ces habitants arrive à 100,000.

Mais, d'après une autre disposition également légale, ce passage ne s'opère pas sans transition, et toute ville ou toute circonscription, qui est dans le cas de la Guillotière, ne paie que la moitié de cette augmentation, pendant les cinq premières années qui suivent la constatation du chiffre de ses habitants. Pour reprendre l'exemple que nous donnons; celui qui payait 60 fr. dans les conditions antérieures à cette constatation ne doit légalement payer, pendant cinq ans, que la moitié des 20 fr. en plus, qu'il paiera cinq ans plus tard, soit 10 fr. : en tout 70 fr.

Je n'ai pas besoin de faire observer que cette surélévation brusque de contributions amènera une pertubation commerciale des plus graves, et que dans une localité où la gêne est grande, et les gains si petits, cette charge sera si lourde qu'elle deviendra certainement insupportable pour des marchands qui vivent déjà à grand'peine dans les conditions actuelles.

Mais je crois que le Conseil municipal est dans son droit strict en rappelant les traducteurs de la loi à l'esprit et à la lettre de la loi, et qu'il est de son devoir de charger nos Députés de présenter, le plus tôt possible, cette réclamation à qui de droit.

CRESTIN.

Citoyens,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'Administration sur le mauvais état du pavage des différentes rues du 4me arondissement, et dont quelques-unes sont à peu près dépourvues, ce qui, dans la mauvaise saison, forme de véritables cloaques.

La population, dont j'ai l'honneur d'être l'un des organes, espère que l'Administration voudra prendre en très-sérieuse considération cette juste demande et y faire droit dans la mesure du possible et dans le plus bref délai.

MARCEAUX.

Citoyens,

Je demande l'élargissement de la rue Ferrandière par l'acquisition de la maison portant le n° 19. Le propriétaire de cet immeuble le céderait au prix de 30,000 fr., et traiterait pour le paiement à des conditions faciles pour la Ville. Il y aurait un avantage par l'acquisition de cet immeuble pour la circulation, qui, dans cette partie, est très-difficile et cependant assez fréquentée par les voitures comme par les piétons.

ŒDIPE.

Citoyens.

Les contribuables sont chargés d'impôts de toute nature : Cote personnelle. cote mobilière et patentes, enfin tout ce qui produit pour le Trésor.

Mais, il est à remarquer, qu'il y a une catégorie de citoyens qui, je crois ne viennent pas enfler les caisses de l'État, pas plus que celles de la commune. Ce sont les instituteurs congréganistes qui font commerce de librairie et de papeterie, en vendant à leurs élèves tout ce qui est nécessaire à leurs études.

Je demande que les congréganistes paient leur part d'impôts et participent aux charges de l'État et de la Commune, comme les citoyens qui exercent une profession manuelle ou libérale, et les industriels qui, eux, ont des charges et des responsabilités bien autres que ces parasites, qui plutôt que de défendre la Patrie en danger, ont su fuir et se dissimuler quand nos amis et nos enfants avaient à supporter toutes les chances de la guerre et mouraient sur les champs de bataille, en 1870 et 1871. Ils reviennent aujourd'hui revendiquer toutes sortes de privilèges.

Je demande donc, qu'ils soient inscrits sur les rôles des contributions de toute nature, comme tous les citoyens de la commune.

ŒDIPE.

Citoyens,

Depuis longtemps déjà, vous avez dû, comme moi, remarquer avec peine l'écart qui existe entre le prix des farines et celui du pain livré à la consommation par la boulangerie lyonnaise. On pouvait espérer que la récolte, généralement bonne, produirait une baisse sensible. Il n'en a rien été et les prix, beaucoup trop élevés, se sont maintenus.

La population s'émeut de cette situation et demande à la Municipalité de faire le nécessaire pour obtenir une réduction.

Je sais bien que nous devons respecter la liberté du commerce, mais je tiens essentiellement à ce que mon observation figure au procès-verbal et je souhaite qu'elle ait pour résultat d'appeler l'attention de la presse sur cette situation anormale.

Je crois aussi que les citoyens ont entre les mains une arme efficace pour repousser les prétentions des boulangers : l'association. Qu'il entrent résolument dans cette voie et ils n'auront plus à réclamer l'intervention de la Municipalité.

GERIN.

Citoyens,

Les abords de nos gares de chemins de fer sont envahis par des nuées de commissionnaires non autorisés, vulgairement désignés sous le nom de pisteurs,

qui s'emparent des voyageurs à la sortie des trains de nuit, et, sous le prétexte de leur indiquer un logement, les rançonnent et quelquefois même les dépouillent complètement. Il importe de remédier à ce déplorable état de choses.

La Municipalité ne disposant plus de la police, son rôle doit se borner à solliciter de l'autorité compétente les mesures qu'elle juge nécessaires.

Parmi ces mesures, je crois qu'il serait bon, par exemple, d'inviter et de forcer au besoin les maîtres d'hôtels et de logements garnis à placer, au-devant de leur établissement, une lanterne, avec verres de couleur spéciale, portant sur trois côtés l'indication en toutes lettres de la nature de leur établissement.

On pourrait, en outre, appliquer, d'une façon plus rigoureuse, les règlements de police concernant le factage aux abords des gares.

GERIN.

Le citoyen Farrrenc expose que chaque fois qu'un conseiller a besoin de consulter une loi ou une instruction ministérielle, il est obligé de s'adresser à tous les bureaux de la Mairie, quelquefois à ceux de la Préfecture, et encore ne parvient-il pas toujours à trouver ces documents.

Afin de faire cesser cet état de choses désagréable pour les conseillers, en même temps que nuisible au prompt examen des affaires, il demanderait que l'on fît l'acquisition d'une bibliothèque administrative à l'usage seul du Conseil.

Le crédit ouvert à l'article 18 du budget pourrait être employé à cette acquisition.

Le citoyen Vallier reconnaît que la réclamation du citoyen Farrenc est fondée, mais il croit qu'on ne pourra y donner suite que lorsque le budget aura été approuvé.

Aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 17 août 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chapuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gerin, Goboz, Jobert, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Malades ou excusés : les citoyens Farrenc, Gailleton, Manillier.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Bouvatier, Ducarre, Ferrouillat, Girardin, Le Royer.

Le secrétaire lit la lettre suivante de M. le Préfet :

Lyon, le 12 août 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 11 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, samedi, 17 août courant, à l'effet de délibérer sur l'établissement de voies ferrées dans l'intérieur de la ville, sur une

indemnité demandée par M. Danguin, directeur du théâtre, et sur l'allocation de bourses pour les écoles du gouvernement. »

« Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

« Pour le Préfet du Rhône :

« *Le secrétaire général, délégué :* BRUNEL. »

Le procès-verbal de la séance du 12 août est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Bouvet.

CORRESPONDANCE

Perpignan, 12 août 1872.

Monsieur le Maire,

M. Escarguel, Maire de Perpignan, député à l'Assemblée nationale, m'a communiqué la dépêche, par laquelle vous le priez de me féliciter sur ma nomination à la Préfecture de Lyon et de m'exprimer, en votre nom, et au nom du Conseil municipal de Lyon, vos souhaits de bienvenue.

J'ai l'honneur de vous remercier, et je vous prie de remercier, en mon nom, le Conseil municipal de ses sentiments sympathiques ; ils me sont bien précieux, et me permettent d'espérer, de la part de la municipalité lyonnaise à laquelle mon dévouement ne fera pas défaut, un concours qui m'est indispensable, pour l'accomplissement de la lourde tâche que m'impose la confiance du gouvernement.

Agréez, je vous prie, M. le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

CANTONNET.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre par laquelle M. M. Hénon et Sisley remercient la municipalité, d'avoir bien voulu les charger d'une mission d'intérêt général, au Japon où ils se rendent.

Chemin vicinal ordinaire n°.26, dit : ancienne route du Bourbonnais. — Projet de coustruction d'un égout.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Frais d'impression et d'affichage. — Ouverture de crédit;*

2° *Cession de terrain à la Ville, en exécution d'alignement par M. Matignon. — Règlement d'indemnité.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Concours de la ville à M. Danguin, directeur du théâtre.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par mon rapport du 5 mars 1872, je vous ai fait connaître la portée de l'engagement pris envers M. Danguin, de concourir dans une certaine mesure aux pertes qu'il pourrait éprouver dans l'exploitation du Grand-Théâtre.

M. Danguin ayant justifié d'une part, que le total de ses pertes s'élève, pour l'année 1871-1872, à environ 50,000 fr.; d'autre part, avoir dépensé en exécution des articles 8, 9 et 10 du cahier des charges, une somme d'au moins 15,000 fr. pour l'entretien et l'amélioration du matériel théâtral, il y a lieu de lui tenir compte de la somme de 15,000 fr., fixée comme maximum du concours de la Ville.

A cet effet, je soumets à votre examen les documents produits par M. Danguin et vérifiés par l'architecte de la ville. J'y joins le rapport de ce chef de service contenant tous les renseignements destinés à vous éclairer.

J'adopte les conclusions de ce rapport, et vous prie, en conséquence, citoyens, de vouloir bien allouer à M. Danguin, à titre de concours pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées pendant la première année de l'exploitation du Grand-Théâtre, une somme de 15,000 fr., et de m'ouvrir un crédit égal au budget supplémentaire de l'exercice courant sur les ressources disponibles du budget de 1872.

M. Danguin insistant depuis longtemps pour le paiement de la somme qui lui est dûe, et l'ouverture d'un crédit spécial devant entraîner encore des délais assez longs, je vous prie de m'autoriser à faire le prélèvement de cette

somme sur le cautionnement de l'entreprise, sauf à le compléter aussitôt après l'ouverture du crédit demandé.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

La Commission que vous avez chargé de vérifier l'état du matériel du Grand-Théâtre, vient vous faire son rapport sur la situation dans laquelle se trouve notre principal établissement lyrique.

Dans son travail, la Commission était assistée de M. l'architecte en chef de la Ville et de M. Deville, employé à l'architecture. Ses constatations ont eu lieu en présence de M. Danguin, directeur, de M. Mangin, chef d'orchestre, Blod, costumier, Ferret et Gustave, artistes au Grand-Théâtre.

La Commission s'est fait représenter les costumes appartenant à la Ville ; ces costumes ont été trouvés dans un état de complet délabrement, de sorte qu'il sera difficile de s'en servir à la réouverture du Théâtre ; assurément ces costumes sont déjà anciens, et le commencement du désordre remonte à une époque antérieure à la direction actuelle ; mais il est certain aussi, que ces costumes auraient encore rendu des services, s'ils avaient été convenablement nettoyés et réparés après chaque représentation ; et c'est ce que la direction actuelle a complètement négligé de faire, quoique la clause fut inscrite en toutes lettres dans son cahier des charges.

La chaussure a été trouvée dans un état plus affreux encore, il ne reste plus qu'un amas de choses malpropres, dont avec la meilleure volonté, il ne serait pas possible de tirer parti pour aucun usage. Autrefois, un ouvrier cordonnier avait pour mission de réparer cette chaussure, et de la tenir continuellement en bon état. Mais, le cordonnier a disparu, et la chaussure restée sans soins, n'est plus qu'un amas dont il est impossible de se servir.

La Ville possède une belle collection d'armes et d'armures; avec quelques soins, ce matériel peut durer indéfiniment. La Commission a le regret de constater que les armes ont été trouvées éparses, rouillées, la plupart avec des fourreaux dont les bouts sont détachés ; les cuirasses et les casques sont à peu près dans le même état, quelques uns de ces derniers sont complètement rouillés et il ne sera pas possible de les réparer complètement.

Aux observations que nous avons adressées au Directeur, il nous a été répondu, qu'un armurier était payé 3 fr. par jour pour faire ce travail, que c'était tout ce qu'on pouvait demander ; que d'ailleurs, lui, Directeur, ne pouvait pas s'occuper de tout, que c'était au Conservateur du Théâtre à faire son

devoir, et que si le Conservateur lui avait signalé ces désordres, il eût, lui, Directeur, pris des mesures pour les faire cesser.

Avant de nous occuper du Conservateur auquel nous reviendrons bientôt, nous ferons observer qu'en effet un homme est attaché au Grand-Théâtre en qualité d'armurier, mais que cet homme à 80 ans, et que de plus il a été chargé du service des figurants, ce qui ne lui permet guère de frotter les armures et de réparer les fourreaux d'épées ou de sabres.

La Bibliothèque quoique confiée aux soins d'un Bibliothécaire payé par la Ville, n'est pas dans une meilleure situation.

Beaucoup de partitions sont dépareillées et délabrées. A la réouverture du Théâtre, il sera impossible de jouer certains opéras des plus demandés.

Quoique la musique ne doive jamais sortir du Théâtre, nous avons appris que les partitions de *Robert-le-Diable* et de l'*Africaine*, sont allées à St-Etienne, et que celle de *Mignon* était à Genève, il n'y a pas longtemps.

Nous croyons aller au devant de votre opinion, en déclarant à l'Administration que ce désordre ne peut pas durer plus longtemps, et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures les plus efficaces pour le faire cesser.

Nous avons cherché à savoir d'où venait le mal et nous sommes restés convaincus qu'il provenait presque en entier de l'insuffisance de la conservation. Il nous est absolument démontré que le Conservateur du Grand-Théâtre est au-dessous de sa tâche, que ne connaissant rien à son métier, il ne fait rien, et que, par ce motif, tout dépérit. Pour se rendre compte de l'inaptitude du Conservateur, il suffit de lire ses rapports ; c'est ce que nous avons fait, et à l'unanimité, nous formulons un vote de blâme.

Nous ne devons pas être moins rigoureux pour le bibliothécaire, qui, reçoit l'argent de la Ville, et ne lui rend rien en compensation. Contre les appointements qu'il reçoit, il doit réparer, soigner, ranger et mettre en ordre les partitions ; nous formulons l'avis qu'il soit rendu responsable des pertes qui seront constatées, et que les réparations matérielles qu'il aurait dû faire, soient faites réellement à ses frais.

En ce qui touche le Directeur ; attendu que toute la responsabilité ne retombe pas sur lui, qu'il a effectivement dépensé en matériel devant rester au Grand-Théâtre, pendant l'année théâtrale 1871-1872, une somme s'élevant à 19,000 fr., ainsi qu'il en a été justifié ;

Considérant que l'exploitation de cette même année lui a occasionné des pertes constatées, évaluées à plus de 50,000 fr. ;

Considérant que la somme de 15,000 fr. demandée, reste presque entièrement dûe à de petits fournisseurs, à des ouvriers ou ouvrières à façon ;

La Commission émet l'avis :

Que la somme de 15,000 fr. soit allouée au Directeur du Grand-Théâtre, comme

compensation de la dépense qu'il a faite pour le matériel pendant l'année 1871-1872, à la condition, toutefois, que le matériel des armes et armures, sera, par ses soins, remis en parfait état de service ; aucun mandat ne sera délivré avant que le travail n'ait été reconnu et accepté par une Commission du Conseil municipal, qui devra contrôler la quantité des armes et armures, et leur parfait état. Tout le manquant sera évalué et retenu au Directeur.

Le Rapporteur, MAZAIRA.

Le citoyen Causse demande des explications sur le nombre des armes et armures que M. Danguin sera tenu de faire réparer.

Si ces réparations, ajoute-t-il, devaient absorber la somme de 15,000 fr., qui lui a été promise, il ne vaudrait pas la peine de la lui accorder.

Le citoyen Bouvet estime que la dépense n'excédera pas 400 fr. environ.

Le citoyen Goboz partage cet avis. Il croit qu'en employant deux hommes seulement, pendant un mois, on pourra obtenir un excellent résultat.

Le citoyen Causse pense, d'après cette déclaration, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à mandater jusqu'à concurrence des sommes dues par M. Danguin à ses fournisseurs.

Le citoyen Bouvet est d'avis que l'on prenne avant tout les intérêts de la Ville et que, conformément aux conclusions de la Commission, aucun mandat ne soit délivré, tant que le matériel des armes et armures n'aura pas été remis en parfait état.

Le citoyen Barbecot s'associe complètement à l'opinion exprimée par le citoyen Causse. La plupart des fournisseurs, auxquels des sommes sont dues par M. Danguin, sont dans le besoin, et il faut donner le moyen de les faire payer au plus tôt.

Le citoyen Goboz estime que l'on doit, avant tout, se préoccuper des intérêts de la Ville.

Le citoyen Vallier ne veut pas non plus que l'on néglige les intérêts de la Ville; mais il croit aussi que, sans compromettre ces intérêts, on

peut, commme l'a proposé le citoyen Causse, mandater jusqu'à concurrence des sommes dues par M. Danguin à divers fournisseurs.

Le citoyen Mazaira appuie, ajoutant que ces dettes ne dépassant pas 6,000 fr., il restera encore une somme plus que suffisante pour garantir l'exécution des réparations demandées.

Le citoyen Bouvet s'oppose à ce que l'on procède ainsi. Le matériel est en mauvais état, les partitions de la bibliothèque sont délabrées; en présence de cette situation, il est impossible de payer à M. Danguin les 15,000 fr. qu'il réclame, tant que le tout n'aura pas été remis en état.

Le citoyen Mazaira fait remarquer que l'entretien des partitions regarde le bibliothécaire, qui est salarié par la Ville, et que lui seul est responsable du mauvais état de la musique confiée à ses soins.

Le citoyen Goboz explique qu'il a visité attentivement la bibliothèque et qu'il a reconnu aussi le mauvais état des partitions. Il a constaté également que quelques-unes de ces partitions avaient été envoyées dans différentes villes. Pour lui, cette situation fâcheuse provient de ce que le bibliothécaire, employé également à l'orchestre, est placé entre deux autorités tout à fait opposées, celle de la Ville et celle du Directeur. Pour arriver à un bon résultat, il faudrait que le bibliothécaire appartînt exclusivement à la Ville, c'est-à-dire qu'il n'eût aucune attache avec la direction.

Le citoyen Bouvet ajoute, de son côté, qu'il est, en effet, regrettable que les partitions, qui ne devraient sortir du théâtre que dans des cas tout à fait exceptionnels, soient mises à la disposition du premier venu qui les emporte plus ou moins loin. Il sait de bonne source que la partition de *Mignon*, notamment, a été emportée il y a quelque temps à Genève et que l'on a eu beaucoup de peine à la faire revenir.

Il faut, dit en terminant le citoyen Bouvet, que ces abus cessent et que le bibliothécaire soit rappelé à l'observation de ses devoirs.

Le citoyen Vallier répond qu'il ignore complètement les faits cités par le citoyen Bouvet, et qu'à sa connaissance, des partitions n'ont été

distraites que pour le concert donné, il y a quelque temps, au palais du Commerce, et encore, l'Administration en avait-elle donné l'autorisation par écrit.

Dans tous les cas, l'Administration prendra des dispositions pour faire cesser les abus qui ont pu se produire.

Le citoyen Président fait observer que l'on s'écarte de la question, qui consiste, jusqu'à présent, à savoir si l'on retiendra la somme de 15,000 fr. tout entière, jusqu'à ce que les réparations signalées aient été exécutées, ou bien si l'on mandatera jusqu'à concurrence des sommes dues à divers fournisseurs par M. Danguin.

Pour lui, il proposerait de voter les 15,000 fr., sauf à retenir une somme de 1,000 fr. jusqu'à ce que les réparations soient achevées.

Ces réparations, suivant l'avis des membres de la Commission, ne devant pas occasionner une dépense de plus de 400 fr., la retenue de 1,000 fr. qu'il propose sera plus que suffisante pour sauvegarder les intérêts de la Ville.

Le citoyen Bouvet insiste de nouveau pour, qu'avant tout mandatement, on attende que le matériel des armes et armures ait été remis en état.

Le citoyen Vallier dit qu'on ne tient pas compte de la considération qui pèse le plus dans le débat. La saison théâtrale s'ouvre le 1er septembre; or, il est à craindre que M. Danguin ne puisse faire venir les artistes de sa nouvelle troupe, s'il ne reçoit pas au moins une partie des 15,000 fr. que l'on est disposé à lui accorder.

Le citoyen Comte déclare se rallier à la proposition du citoyen Causse.

Le citoyen Président répète qu'une retenue de 1,000 fr. doit suffire pour donner satisfaction à tous les intérêts.

Le citoyen Bouvet demande que les conclusions de la Commission soient mises aux voix.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées, excepté, toutefois,

en ce qui concerne la condition proposée pour l'époque du mandatement, laquelle condition est rejetée.

La proposition du citoyen Causse est également rejetée par un second vote.

Le Conseil, appelé ensuite à se prononcer sur la proposition du citoyen Président, décide que la somme de 15,000 fr. sera accordée à M. Danguin, sauf une retenue de 1,000 fr., qui ne lui seront payés que lorsque les armes et armures auront été mises, par ses soins, en bon état de service.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre par laquelle M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre, rappelle la promesse qui lui a été faite par l'Administration municipale, de lui tenir compte des pertes qu'il aurait pu subir dans le courant de l'année théâtrale de 1871-1872, jusqu'à concurence de la somme de 15,000 fr., qu'il est tenu de dépenser pour achat et entretien du matériel ;

Théâtres. — Allocation de 15,000 fr. à M. Danguin, directeur.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, conformément à cette promesse, d'allouer une somme de 15,000 fr. à M. Danguin et d'ouvrir, à cet effet, un crédit égal au budget supplémentaire de 1872 ;

Ouï le rapport présenté par le citoyen Mazaira au nom de la Commission spéciale désignée par le Conseil ;

Attendu que l'Administration s'est engagée, en effet, à tenir compte à M. Danguin des pertes qu'il pourrait éprouver pendant l'année théâtrale de 1871-1872, jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr. qu'il est obligé de dépenser pour l'entretien du matériel, aux termes de son cahier des charges ;

Attendu qu'il résulte de la vérification des écritures tenues par le caissier du théâtre, nommé par la Ville, que M. Danguin a subi la première année de son exploitation, c'est-à-dire du 1er avril 1871 au 1er avril 1872, des pertes qui se sont élevées à 50,000 fr.; que le réclamant justifie, d'autre part, qu'il a dépensé, pendant la même année, en achat de matériel, une somme de 10,000 fr. environ ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder la compensation promise ;

Attendu, toutefois, que la somme de 15,000 fr. réclamée, ne devra être intégralement payée à M. Danguin que lorsqu'il aura fait réparer et nettoyer les armes et armures du Grand-Théâtre, lesquelles sont signalées dans le rapport de la Commission, comme étant mal entretenues ;

Qu'une retenue de 1,000 fr. a été jugée suffisante pour garantir l'exécution de ces réparations ;

Délibère :

Une somme de 15,000 fr. est allouée à M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre de Lyon, comme compensation de la dépense qu'il a faite pendant l'année 1871-72, pour l'entretien du matériel de ce théâtre.

Il est ouvert, à cet effet, au budget supplémentaire, un crédit de pareille somme qui sera prélevé sur les ressources disponibles du budget de 1872.

Toutefois, l'ouverture de ce crédit devant entraîner des délais assez longs et M. Danguin insistant depuis longtemps pour le paiement de ladite somme, le Maire est autorisé à faire le prélèvement de cette somme sur le cautionnement de l'entreprise, sauf à le compléter aussitôt après l'ouverture du crédit demandé.

Il est entendu que M. Danguin ne recevra d'abord que 14,000 fr.; la différence, soit 1,000 fr., lui sera payée seulement lorsque les armes etarmures du Grand-Théâtre auront été rémises, par ses soins, en parfait état de service et vérifiées par une Commission spéciale désignée par le Conseil.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

École Polytechnique. — École Saint-Cyr. — École navale. — Prytanée militaire. — École des Arts et Métiers d'Aix. — Demandes de bourse.

RAPPORTS DU CITOYEN MAIRE

1° Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, sept demandes de bourse et une demande de demi-bourse pour l'École Polytechnique, l'École Saint-Cyr et l'École navale, faite, pour leurs fils, par MM. Bonnel, Ferrière, Sandron, Lefebvre, Plasse et par MMmes Bailloud et Prost.

Il résulte des états concernant ces demandes, que :

1° M. Bonnel, professeur au Lycée de Lyon, qui demande une demi-bourse pour son fils à l'École Polytechnique, a trois enfants et que ses ressources s'élèvent à 7,000 fr. par an ;

2° M. Ferrière, commis négociant, qui demande une bourse pour son fils à l'École Polytechnique, a deux enfants et jouit de ressources annuelles s'élevant à 3,600 fr. ;

3° M. Sandron, ancien capitaine d'artillerie, qui demande une bourse pour

son fils, à l'École Polytechnique, a deux enfants et jouit d'un revenu de 3,250 fr.;

4° M. Sandron demande également une bourse à l'École Saint-Cyr;

5° M. Lefebvre, ancien capitaine d'artillerie, qui demande une bourse à l'École Saint-Cyr, pour son fils, a trois enfants et jouit d'un revenu de 2,796 fr.;

6° M. Plasse, marchand mercier, qui demande une bourse pour son fils à l'École navale, a deux enfants et jouit d'un revenu de 3,400 fr.;

7° Mme veuve Bailloud, qui demande une bourse pour son fils à l'Ecole navale a deux enfants et jouit d'un revenu de 3,000 fr.

8° Mme Prost, qui demande une bourse pour son fils, également à l'École navale, et dont le mari est dans une maison de santé, n'a que le fils qui fait l'objet de sa demande, et qu'elle retire de son travail de couturière une somme annuelle de 900 fr.

Les détails sommaires qui précèdent, vous mettront à même de connaître que les parents des candidats, tout en disposant de certaines ressources, les verraient réduites dans une proportion excessive, s'ils devaient supporter les frais de pension de leur fils dans les écoles auxquelles ils aspirent. Ces frais seraient particulièrement onéreux à Mme Prost.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à la concession de ces bourses et demi-bourse, la loi du 26 janvier 1850, vous appelant à exprimer un avis dans ces circonstances.

Les parents des candidats, comme les candidats eux-mêmes, sont l'objet des meilleurs renseignements au point de vue de la conduite et de l'honorabilité.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L. Chaverot, *adjoint*.

2° Citoyens,

M. Etienne, officier d'administration de première classe, sollicite une bourse avec trousseau, pour son fils, à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Mme Lacoste, veuve d'un lieutenant-colonel du génie, demande également, en faveur de son fils, une bourse avec trousseau pour l'École Polytechnique.

Les ressources de M. Etienne se bornent aux appointements de son grade, lesquels ne dépassent pas 2,800 fr.

Celles de Mme Lacoste figurent sur l'état ci-joint pour 1.990 fr.

Ces deux familles jouissent de la plus complète considération.

Il est facile de reconnaître que leurs moyens d'existence ne leur permettraient pas de supporter les frais des Écoles auxquelles aspirent leurs fils.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à l'obtention des bourses et trousseaux que sollicitent M. Etienne et Mme Lacoste.

Les admissions à l'École Polytechnique et à l'École de Saint-Cyr, devant

avoir lieu dans un bref délai, je vous prie de vouloir bien délibérer d'urgence sur les demandes dont il s'agit, ainsi que sur celles analogues, qui vous ont été soumises précédemment.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint.*

3° Citoyens,

MM. Brasart, et Jollivet sont en instance pour obtenir chacun, au profit de leur fils, une bourse entière avec trousseau au prytanée militaire.

M. Brasart est chef de musique au 6e régiment d'infanterie. Il n'a pour toutes ressources que sa solde, qui s'élève à 2,300 fr.. Il a deux enfants. Les renseignements donnés sur son compte, pár ses chefs, sont des plus favorables

M. Jollivet est officier d'administration. Il reçoit, en cette qualité, une solde de 2,800 fr., qui constitue ses seuls moyens d'existence. Il a trois enfants. Les renseignements les meilleurs sont fournis à son sujet.

Les détails qui précèdent vous mettront à même de reconnaître que les ressources de MM. Brasart et Jollivet ne leur permettraient pas de supporter les frais de la pension du prytanée, qui s'élèvent à 650 fr. D'un autre côté, ils se trouvent dans une situation digne d'intérêt.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer, dans un sens favorable à la concession de la bourse et du trousseau demandés par chacun des pétitionnaires, l'avis que vous avez à formuler.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

4° Citoyens,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux neuf demandes de bourse à l'École nationale des Arts-et-Métiers d'Aix, formées par MM. Schmerber, Sausse, Fleuret, Gonnant, Navarre, Geoffroy, Cernesson, Deshayes et Berquiot.

Afin de vous mettre à même de vous prononcer en connaissance de cause, j'ai dû faire recueillir, par MM. les officiers de l'État-civil, les renseignements nécessaires sur la position de fortune des postulants. Ces renseignements se trouvent consignés dans les rapports et formules imprimées ci-jointes.

Il résulte des renseignements recueillis, que les parents des candidats ci-dessus désignés jouissent de ressourées trop restreintes pour leur permettre de payer la pension à ladite École.

Les états particuliers et les avis de MM. les officiers de l'État-civil, vous mettront à même de former votre opinion sur la situation des familles des candidats et de reconnaître que leurs demandes sont justifiées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'émettre l'avis que des bourses soient accordées aux neuf jeunes gens dont il s'agit.

Ci-joint les dossiers de chacune de ces affaires.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Bouvet, le citoyen Verrière et le citoyen Causse, rapporteurs des Commissions des intérêts publics et des finances, proposent successivement au Conseil, conformément aux conclusions de l'Administration, d'émettre un avis favorable à la concession des bourses sollicitées ci-dessus.

Le Conseil, adoptant ces propositions, prend les cinq délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Bourses diverses dans les écoles du Gouvernement. — Avis favorable.

Vu les demandes de bourse à l'École Polytechnique, avec trousseau, formée par Mme veuve Lacoste, M. Ferrière, M. Sandron et M. Bonnel, demeurant à Lyon ; la demande de M. Bonnel ne comprenant qu'une demi-bourse avec demi-trousseau ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande qu'aux termes de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, l'insuffisance de fortune des candidats à ladite École, qui sollicitent une bourse avec trousseau, soit constatée par une délibération motivée du Conseil municipal du lieu de leur résidence;

Vu les rapports du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'enquête ;

En ce qui concerne la demande de Mme Lacoste, qu'elle est mère de deux enfants : le candidat et une fille de dix-huit ans, non mariée, et que ses ressources consistent en un revenu annuel d'obligations de 1,200 fr. et en une pension de 750 fr., soit en tout 1,990 fr. ;

En ce qui concerne la demande de M. Ferrière, qu'il est père de deux enfants : le candidat et une fille âgée de quinze ans et demi ; que ses ressources consistent en un appointement de 3,500 fr., et 100 fr. de rentes diverses, soit en tout 3,600 fr. ;

En ce qui concerne la demande de M. Sandron, qu'il est père de trois enfants : le candidat, une fille de vingt ans, mariée, et une fille de douze ans ; que, pour

suffire à ses besoins et à ceux de sa famille. il touche annuellement, pour diverses tenues de livres, une somme évaluée à 3,000 fr., et 250 fr. comme pensionnaire de la Légion-d'Honneur ;

Et enfin, en ce qui concerne la demande de M. Bonnel, que ce pétitionnaire est père de trois enfants : le candidat, une fille âgée de dix-huit ans et une autre fille de quatorze ans; que ses ressources consistent en un appointement de 4,600 fr. et un revenu foncier de 3,000 fr., soit, en tout, 7,600 fr. ;

Est d'avis :

En l'état, que les demandes de bourse ou demi-bourses, à l'École polytechnique, avec trousseau, formées en faveur des jeunes Lacoste, Ferrière, Sandron et Bonnel, sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu les demandes de bourse à l'École de Saint-Cyr, avec trousseau, formées par MM. Etienne, Lefebvre et Sandron, demeurant à Lyon ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande qu'aux termes de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, l'insuffisance de fortune des candidats ou des parents des candidats à ladite École, qui sollicitent une bourse avec trousseau, soit constatée par uue délibération motivée du Conseil municipal du lieu de leur résidence ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de M. Étienne, que le pétitionnaire est père de deux enfants : le candidat et une fille âgée de vingt ans ; que ses ressources consistent en un traitement militaire de 2,800 fr. ;

En ce qui concerne la demande de M. Lefebvre, attendu que le pétitionnaire est père de trois enfants : le candidat, une fille de vingt-neuf ans mariée et un fils de vingt-sept ans ; que ses ressources consistent, tant en rentes sur l'État qu'en pensions militaires, en une somme totale de 2,796 fr. :

Et, enfin, en ce qui concerne la demande de M. Sandron, qu'il est père de trois enfants : le candidat, une fille de vingt ans, mariée, et une fille de douze ans ; que pour suffire à ses besoins et à ceux de sa famille, il touche annuellement, pour diverses tenues de livres, une somme évaluée à 3,000 fr. plus 250 fr. comme pensionnaire de la Légion d'Honneur, soit en tout 3,250 fr. ;

Est d'avis :

En l'état, que les demandes de bourse à l'École Saint-Cyr, avec trousseau,

formées en faveur des jeunes Étienne, Lefebvre et Sandron, sont susceptibles d'être favorablement accueillies,

La présente délibératation sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu les demandes de bourse à l'École navale, avec trousseau, formées par M. Plasse et Mmes Bailloud et Prost, demeurant à Lyon ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône, demande qu'aux termes de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, l'insuffisance de fortune des candidats ou des parents des candidats à ladite École, qui sollicitent une bourse avec trousseau, soit constatée par une délibération du Conseil municipal du lieu de leur résidence ;

Vu les renseignements recueillis ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de M. Plasse, que le pétitionnaire, père de deux enfants, le candidat et une fille de douze ans, n'a d'autres ressources que le produit de son industrie, évalué annuellement à 3,000 fr. et 400 fr. de rentes sur l'État, soit en tout 3,400 fr ;

En ce qui concerne la demande de Mme veuve Bailloud, attendu que la péti- est mère de deux enfants : le candidat et une fille âgée de vingt ans ; qu'elle a en outre à sa charge sa belle-mère âgée de quatre-vingts ans ; que ses ressources ne constituent qu'un revenu annuel de 3,000 fr. ;

Et, enfin, en ce qui concerne la demande de Mme Prost, attendu qu'il résulte de l'enquête que le père est aliéné et comme tel séquestré dans un hospice aux frais du département ; que la mère, couturière en robes, n'a d'autres ressources, pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils, que le produit de son travail évalué à 900 fr. par année ;

Est d'avis, en l'état, que les demandes de bourse à l'École navale, avec trousseau, formées en faveur des jeunes Plasse, Bailloud et Prost sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal.

Vu les demandes de bourses au Prytanée militaire, avec trousseau, formées par MM. Jollivet et Brasart, demeurant à Lyon ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande que par assimilation, et aux termes de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, l'insuffisance de fortune des candidats ou des parents des candidats à ladite École,

qui sollicitent une bourse avec trousseau, soit constatée par une délibération motivée du Conseil municipal du lieu de leur résidence ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rappporteur ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'enquête :

En ce qui concerne la demande de M. Jollivet, que le pétitionnaire est père de trois enfants : le candidat, une fille âgée de dix-sept ans et demi, et une fille de treize ans et demi ; que ses ressources consistent en un traitement militaire de 2,800 fr. ;

En ce qui concerne la demande de M. Brasart, que ce pétitionnaire est père de deux enfants et n'a pour toutes ressources que sa solde militaire montant à 2,400 fr. ;

Est d'avis :

En l'État, que les demandes de bourses au Prytanée militaire, avec trousseau, formées en faveur des jeunes Jollivet et Brasart, sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu les demandes de bourse, à l'École nationale des Arts-et-Métiers d'Aix, formées par MM. Schmerber, Sausse, Fleuret, Gonnant, Navarre, Geffroy, Cernesson, Deshayes et Berquiot, demeurant à Lyon ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône, demande qu'aux termes du décret du 30 décembre 1865, l'insuffisance de fortune des candidats, ou des parents des candidats à ladite École, qui sollicitent une bourse, soit constatée par une délibération motivée du Conseil municipal, du lieu de leur résidence ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé sur le compte des pétitionnaires, a donné les résultats suivants :

1° M. Schmerber, père du candidat, appointement de 1,800 fr. ;

2° M. Sausse, père du candidat, appointement de 1,800 fr. ;

3° M. Fleuret, père du candidat, appointement militaire de 2,000 fr. ;

4° M. Gonnand, père du candidat, appointement de 2,000 fr. ;

5° M. Navarre, père de deux enfants : le candidat et une fille âgée de vingt-six ans, non mariée ; actuellement sans emploi et sans ressources ;

6° M. Geffroy, père de trois enfants : le candidat et deux filles ; appointement de 3,000 fr. ;

7° M. Cernesson, père de deux enfants : le candidat et un garçon âgé de six ans ; appointement de 2,400 fr. ;

8° M. Deshayes, père de quatre enfants : le candidat, un garçon âgé de treize ans, un garçon âgé de douze ans, et une fille de neuf ans ; appointement de 3,000 fr. ;

9° M. Berquiot, père de quatre enfants : le candidat et trois filles âgées, l'une de seize ans, la seconde de douze ans, et la dernière de dix ans ; appointement de 1,600 fr. ;

Attendu que les pétitionnaires n'ont d'autres ressources que celles ci-dessus énoncées :

Est d'avis :

En l'état, que les demandes de bourse à l'École nationale des Arts-et-Métiers d'Aix, formées en faveur des jeunes Schmerber, Sausse, Fleuret, Gonnant, Navarre, Geffroy, Cernesson, Deshayes et Berquiot, sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que, l'année dernière, on avait inscrit au budget de la Ville, pour la création de quatre bourses à l'École des Arts-et-Métiers d'Aix, un crédit de 3,400 fr. qui est resté sans emploi.

Il demande si ce crédit, qui a été reproduit au budget de 1872, sera enfin employé.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration municipale, n'a pas encore été à même d'accorder des bourses, attendu qu'aucune demande ne lui a été adressée pour les obtenir.

Le citoyen Bouvet, dit que si personne n'a fait de demande, c'est que l'on ignore que la municipalité ait des bourses à sa disposition.

Il faudrait donc, par un moyen quelconque, en prévenir la population.

Le citoyen Castanier appuie l'observation du préopinant. La Municipalité chargée de prendre les intérêts des administrés, a le devoir d'aller au devant des besoins et ne doit pas attendre que l'on vienne lui demander le concours dont elle dispose.

Le citoyen Degoulet, rappelle à ce sujet que le Conseil a également inscrit au budget les crédits nécessaires pour la création de bourses au Lycée ; il pense qu'il serait bon d'en informer le Proviseur.

Le citoyen Président, clot l'incident en déclarant que l'Administration prendra les dispositions nécessaires pour prévenir au plus tôt la population, du nombre et de la nature des bourses que la Ville peut accorder.

La séance est levée à dix heures et quart.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 22 août 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Carle, Gailleton, Manillier.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Chapuis, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

« Lyon, le 21 août 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 17 de ce mois, je vous autorise à réunir extraor-
« dinairement le Conseil municipal jeudi, 22 août courant, à l'effet de délibérer
« sur les objets qui sont indiqués dans cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus dis-
« tinguée.

« Pour le Préfet du Rhône :

« *Le Secrétaire général délégué,*

« BRUNEL. »

Le procès-verbal de la séance du 17 août est lu et adopté, après une addition demandée par le citoyen Bouvet.

RAPPORTS

1° *Rue des Trois-Pierres. — Cession de terrain par les consorts Bouyeron.*

2° *Rue Ferrandière. — Projet d'acquisition de la maison Collet.*

3° *Rue Béchevelin, — Cession de terrain par le sieur Peysson.*

4° *Hospices de Lyon. — Résiliation des baux des sieurs Bouillat et Timon, locataires.*

5° *Hospices de Lyon. — Pensionnaire à vie. — Demande de la dame veuve Pouchol.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics, et les quatre suivants à la Commission des finances :

1° *Cession Tacussiaux. — Enregistrement. — Ouverture de crédit.*

2° *Archives communales de Lyon. — Reconstruction. — Ouverture de crédit.*

3° *Service de l'Octroi, — Liquidation de la pension du sieur Douron.*

4° *Dépenses diverses. — Régularisation.*

Lycée de Saint-Rambert. — Assurance contre l'incendie.

Le citoyen Vallier appelle l'attention du Conseil sur cette affaire

qui est de la plus grande urgence, attendu que les anciennes polices ont expiré le 17 du courant.

Il ajoute que les nouvelles polices, au nombre de dix, sont jointes au dossier; qu'elles ont été passées avec toutes les compagnies qui offrent le plus de garanties,

Le citoyen Bouvet propose de renvoyer cette affaire à l'examen de la Commission des finances.

Le citoyen Vallier fait remarquer de nouveau que les polices sont expirées, depuis le 17, et qu'il y a urgence.

Le citoyen Farrenc demande pourquoi les polices nouvelles n'ont pas été soumises plus tôt au Conseil.

Le citoyen Vallier répond qu'il a fallu s'entendre avec toutes les compagnies, ce qui a occasionné nécessairement des retards.

Le citoyen Bouvet insiste pour que cette affaire soit sérieusement examinée.

Il pense, d'ailleurs, que la ville de Lyon devrait arriver a assurer elle-même ses bâtiments.

Le citoyen Vallier réplique que c'est une question à étudier ; mais qu'en attendant, on ne peut pas laisser les bâtiments du Lycée sans assurances.

Le citoyen Farrenc ne voit qu'une chose : L'Administration devait savoir l'époque de l'expiration des polices et prendre ses dispositions deux ou trois mois à l'avance. Mais point, on a attendu le dernier moment et l'on vient dire au Conseil : Votez.

Il faut au moins que l'on ait le temps d'examiner les polices.

Le citoyen Vallier regrette que le citoyen Farrenc ait exagéré ses paroles.

Il n'a jamais eu l'intention d'entraîner le Conseil dans un vote inconsidéré. Il a voulu simplement appeler son attention sur ce fait que les polices étaient expirées et qu'il y avait urgence.

Le citoyen Florentin ne comprend pas, comme l'a déjà dit le citoyen

Farrenc, que l'on ait attendu le dernier momen pour soumettre au Conseil les nouvelles assurances.

Le citoyen Vallier explique que toutes les assurances de la Ville sont à refaire et que l'Administration avait chargé le service de l'architecture de faire un rapport général à ce sujet.

Ce rapport a été fourni ces jours derniers, et c'est alors, seulement, que l'on s'est aperçu que l'assurance des bâtiments du Lycée arrivait à échéance.

Malgré toutes les diligences que l'on a faites pour ne pas dépasser le délai, il a été impossible d'arriver plus tôt.

Le citoyen Goboz est d'avis de ne pas précipiter le vote, et il demande le renvoi du dossier à l'examen de la Commission des finances.

Ce renvoi est prononcé sous la réserve que la Commission s'occupera immédiatement de. la question, qui est des plus urgentes, et qu'elle présentera son rapport à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion sur *l'établisssement de voies ferrées à traction de chevaux, dans l'intérieur de Lyon.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Vous n'ignorez point les nombreuses difficultés résultant des divers traités passés avec la Compagnie lyonnaise des omnibus, difficultés que l'ancienne Administration nous a laissé le soin de résoudre.

L'intérêt public et celui de la Ville, se sont trouvés un instant compromis par suite des nombreuses modifications apportées à l'acte primitif de concession, modifications qui auraient été nécessitées, d'une part, par la création d'un service de bateaux à vapeur sur la Saône ; d'autre part, par la suppression du service spécial des gares du chemin de fer.

J'ai dû examiner s'il n'était pas possible de rendre à la ville tout ou partie de sa liberté d'action et de mettre fin aux instances engagées avec la Compagnie lyonnaise. Les besoins de la circulation et le désir bien naturel du public de voir modifier et augmenter les moyens de transports dans Lyon, m'ont déterminé à arrêter, avec la Compagnie lyonnaise, les bases d'un nouveau

traité applicable seulement à l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux, dans l'intérieur de la Ville.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen ce projet de traité accepté par la Compagnie et duquel il résulte notamment :

1° Que les privilèges accordés à cette Compagnie par les traités antérieurs sont supprimés, à l'exception, cependant, des clauses relatives aux voitures de place, qui continueront d'être appliquées jusqu'au 22 novembre 1874, date de l'expiration de la convention entre la Compagnie lyonnaise et ses sous-traitants ;

2° Que les voies ferrées à construire destinées à satisfaire aux besoins de la circulation seront au nombre de quatre ;

3° Que les correspondances seront établies d'une ligne à l'autre pendant les jours ordinaires seulement, moyennant un supplément de 5 c.

4° Que la redevance annuelle à payer à la Ville sera calculée à raison de 1,000 fr. par kilomètre, les tronçons communs à plusieurs lignes étant comptés comme des lignes simples ;

5° Que le prix des places est ainsi fixé, savoir :

Pour les trois lignes principales : 25 c. la 1re classe ; 20 c. la 2e classe ; 10 c. la 3e classe.

Pour la ligne spéciale du Parc les tarifs ci-dessus augmentés de 5 c. pour chaque classe ;

6° Enfin, que la durée de la concession est fixée à trente années et qu'un cahier des charges spécial serait dressé pour la construction des voies dont il s'agit.

L'ensemble de ces dispositions paraît acceptable ; cependant j'aurais désiré quelques modifications à ce projet de traité. Ces modifications peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Le prix des places serait uniforme pour toutes les lignes et le tarif ordinaire serait également applicable à la ligne spéciale du Parc ;

2° A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, comme aussi en cas de retrait de ladite concession dans les cas prévus par le cahier des charges, l'Administration municipale entrera immédiatement en jouissance des voies ferrées et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tels que pavillons de perception, etc., etc., et la Compagnie sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien. Quand aux objets mobiliers, l'Administration municipale aura le droit de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service ;

3° Dans le cas où la Ville voudrait faire cesser la concession à l'expiration de la vingt-cinquième année, elle en aurait le droit, mais elle serait tenue alors d'indemniser la Compagnie pour l'abandon des voies ferrées, dans la propor-

tion des cinq années restant à courir et suivant l'état d'entretien desdites voies; l'indemnité due par la Ville serait déterminée, soit amiablement, soit par des experts.

Je vous prie, néanmoins, de m'autoriser dès à présent : 1° à traiter au mieux des intérêts de la Ville pour la concession des voies ferrées sur les bases du traité ci-joint ; 2° à préparer le cahier des charges relatif aux travaux des lignes à construire ; 3° à poursuivre l'homologation de la concession.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

PROJET DE TRAITÉ

Entre :

M. le Maire de la ville de Lyon, agissant sous réserve de l'approbation, tant du Conseil municipal que de l'Administration supérieure,

D'une part ;

Et M. Gustave Delahante, gérant de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, agissant en cette qualité, et au nom de ladite Compagnie,

D'autre part ;

Il a été fait les conditions suivantes :

Art. 1er.

Sont supprimés les priviléges accordés à la Compagnie lyonnaise des Omnibus, par les traités antérieurs, notamment par ceux des 17 septembre 1855, 2 septembre 1857 et 21 février 1866.

Ces traités demeurent entièrement abrogés, à l'exception des clauses concernant les voitures de place qui continueront d'être appliquées jusqu'au 22 novembre 1874, date de l'expiration de la convention entre la Compagnie lyonnaise et les sous-traitants.

Art. 2.

La ville de Lyon concède à MM. Gustave Delahante et consorts la construction et l'exploitation des voies ferrées à traction de chevaux, dont la désignation suit :

1° Ligne partant des abords de la gare de Perrache, et aboutissant à l'extrémité du cours Vitton, près la gare des Brotteaux, par le cours du Midi, le quai et la place de la Charité, la place Bellecour, la rue de Lyon, la rue Lafont ou la rue Puits-Gaillot (au gré de l'Administration), le pont Morand, le cours Morand et le cours Vitton.

Si plus tard l'Administration juge convenable d'établir la voie ferrée par la place Perrache et la rue Bourbon, les concessionnaires devront se conformer

à la décision de l'Administration, et de donner cet itinéraire à une partie de leur service, tout en ayant la faculté de conserver les voies du quai de la Charité pour l'autre partie de leur service.

2° Ligne de la place de la Charité à la place de la Pyramide à Vaise, par la place Bellecour, les quais des Célestins et Saint-Antoine, le pont Nemours, les quais de Bondy, de Pierre-Scize, de Vaise, le quai Jayr, la rue et la place de la Pyramide;

3° Ligne de la place Tholozan à la place de Paris, près la gare de Vaise, par la rue Puits-Gaillot ou la rue Lafont (au gré de l'Administration), la place des Terreaux, la rue Constantine ou la rue d'Algérie (au gré de l'Administration), la rive gauche de la Saône, le pont de Serin, le quai de Vaise, le quai Jayr, la rue et la place de la Pyramide, la rue de Bourgogne et la place de Paris;

4° Ligne de la place de la Charité au Parc de la Tête-d'Or par la rue de Lyon, la place des Cordeliers, le pont Lafayette et les quais du Rhône, rive gauche.

Art. 3.

La redevance annuelle à payer par les concessionnaires à la Ville, à titre de droit de stationnement, sera calculée à raison de 1,000 fr. par kilomètre de chemin concédé, les tronçons communs à plusieurs lignes étant comptés comme des lignes simples.

Ces sommes seront versées par semestre et d'avance à la Caisse du Receveur municipal, au fur et à mesure de la mise en exploitation des lignes et proportionnellement au nombre de kilomètres exploités.

Art. 4.

Les lignes concédées devront être exécutées et livrées à l'exploitation dans un délai d'une année, à partir de l'approbation définitive donnée par l'Administration supérieure.

Art. 5.

Les conditions relatives à l'établissement et à l'entretien des voies ferrées feront l'objet d'un cahier des charges restant à débattre entre les divers services intéressés; néanmoins, il demeure stipulé que l'entretien et les grosses réparations des chaussées pavées ou empierrées, sur une largeur comprenant celle de la voie et deux zones latérales de 0m 75 chacune, seront à la charge des concessionnaires.

Art. 6.

La Ville s'engage à établir une chaussée en pavés d'échantillon sur les cours Morand et Vitton, jusqu'à l'extrémité de la voie ferrée. M. Gustave Delahante contribuera aux dépenses pour une somme de 20,000 fr.

Art. 7.

La durée de la concession est de trente années, qui commenceront le jour de l'approbation définitive de la présente convention.

Le prix des places, pour chacune des trois premières lignes ci-dessus, quelle que soit la distance parcourue, sera fixé ainsi qu'il suit :

1re classe. — Intérieur et plate-forme. Prix . . . . fr. » 25

2e classe. — Banquette . . . . » 20

3e classe. — Banquette . . . . » 10

Le nombre des places à 10 c. sera au moins le tiers du nombre total des places assises de chaque voiture.

Sur la ligne spéciale allant de la place de la Charité au parc de la Tête-d'Or, les tarifs qui précèdent seront appliqués avec une augmentation de 5 c. par place de toute catégorie.

Toutes les places, sans exception, seront disposées de manière à ce que les voyageurs des deux sexes puissent y accéder facilement.

Au point de croisement des deux lignes les voyageurs de toute classe pourront passer d'une ligne sur l'autre, moyennant une redevance supplémentaire de 5 c.

Les correspondances sont supprimées les dimanches et jours fériés.

Art. 9.

Le service journalier sera au moins de douze heures, et le temps séparant deux départs consécutifs sur une même ligne ne dépassera pas douze minutes.

Art. 10.

En garantie de l'exécution du présent traité, M. Delahante versera à la caisse du Mont-de-Piété de Lyon un cautionnement en numéraire de 35,000 fr.

Art. 11.

M. Delahante ne pourra sous-traiter la construction et l'exploitation des lignes concédées plus haut qu'avec l'assentiment de la Municipatité.

Toutefois, il demeure entendu, dès aujourd'hui, que le concessionnaire peut s'associer MM. Moriss et consorts, de Londres et de Paris, et que la Ville s'engage à accepter, à son lieu et place, pour l'exécution des clauses du présent contrat, une Compagnie anonyme, qui devra assumer toutes les charges et responsabilités en découlant.

Art. 12.

Les engagements antérieurs pour le service des omnibus seront appliqués jusqu'au jour de la mise en exploitation successive des diverses voies ferrées.

Au fur et à mesure qu'une ligne sera livrée au public, les services d'omnibus correspondants pourront être supprimés par la Compagnie lyonnaise, et la redevance due par cette Compagnie à la Ville, pour le temps restant à courir sera successivement diminuée de 1/4, au fur et à mesure de l'ouverture de chacune des quatre lignes de voies ferrées concédées.

M. Delahante renonce à poursuivre l'appel qu'il a interjeté contre le jugement intervenu le 26 juillet 1871, entre la Ville et la Compagnie lyonnaise.

La parole est au citoyen Castanier, rapporteur de la Commission spéciale désignée par le Conseil et composée des citoyens Blanc, Castanier, Degoulet, Despeignes, Farrenc et Mazaira.

Le citoyen Castanier, relève d'abord une erreur d'impression qui s'est glissée aux pages 28 § 5 et 29 § 11 de son rapport. Ainsi au lieu de 20,000 fr., il faut lire 120,000 fr., somme à laquelle s'élèverait en réalité la dépense à la charge de la Ville, pour la réfection du pavé du cours Vitton.

Puis il continue en ces termes :

Citoyens,

La Commission que vous avez nommée, dans votre séance du 25 avril 1872, pour examiner les propositions de la Compagnie lyonnaise des omnibus, a dû s'occuper longuement de cette question avant de vous apporter son rapport.

Elle avait à examiner le traité nouveau que cette Compagnie offre à la Ville. Vous le savez, ses propositions consistent, en substance, en résiliation des traités antérieurs passés entre cette Compagnie et la Commission municipale d'alors, et comme corollaire la construction, par cette Compagnie, de diverses voies ferrées, à omnibus mûs par des chevaux, avec un monopole nouveau de trente années.

La question à examiner était donc double, et, avant d'étudier l'opportunité et les détails des lignes à concéder, votre Commission a voulu étudier les traités qui lui étaient soumis et dont on demandait la résiliation.

Elle a voulu comparer le monopole déjà accordé, et qui a dix-sept ans de date, avec le monopole nouveau qui vous est demandé par compensation. Elle a voulu rechercher les motifs d'une proposition semblable, et quels intérêts la Ville pouvait en retirer.

Votre Commission a donc pris connaissance des traités qui avaient rapport à l'objet de la nouvelle proposition. Elle s'est trouvée en présence de trois traités s'annulant et se contredisant mutuellement, sauf sur un seul point, celui qui avait pour but de lier la Ville en engageant sa liberté, tout en laissant à la Compagnie une liberté d'action et une omnipotence dont la Ville ressent les effets chaque jour.

Un réseau d'articles s'enchevêtrant d'un traité à l'autre et plus ou moins habilement rédigés, mais suffisamment clairs pour montrer que ceux qui avaient mission de défendre les intérêts de la Ville étaient précisément ceux qui engageaient si fatalement sa liberté d'action, non seulement pour la durée probable

de leur gestion, mais encore jusqu'en 1891, c'est-à-dire encore près de vingt ans.

Votre Commission n'a pas la prétention de venir analyser complètement ces traités, il faudrait un temps infiniment long, comparable à celui qu'on a dû mettre pour les rédiger aussi habilement. Elle vous montrera seulement les passages saillants et ayant rapport à la question des chemins de fer à établir.

Le premier traité date du 17 septembre 1855. Il a été homologué par la Commission municipale dans sa séance du 14 novembre suivant.

Ce traité livre la Ville à la Compagnie Delahante. Il stipule, il est vrai, une foule d'avantages et de restrictions en faveur de la Municipalité. Mais, afin que vous puissiez voir comment ces avantages se sont fondus pour laisser la place libre à un effroyable monopole, il faut que vous ayez sous les yeux les principaux articles de ce traité, relatifs à la question qui nous occupe. Nous avons relaté, de plus, de loin en loin, quelques articles qui peuvent servir de commentaire.

Voici le premier traité :

Entre :

M. le Sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône, agissant au nom et comme administrateur de la Ville de Lyon, sous la réserve de l'approbation, tant de la Commission municipale que de l'Administration supérieure,

d'une part ;

Et MM. le comte Léopold Le Hon, administrateur du chemin de fer Grand-Central ; Albert Lacroix, administrateur des Messageries impériales ; Gustave Delahante, administrateur du chemin de fer Grand-Central, traitant en leur nom personnel, tous solidaires, ici représentés par M. Gustave Delahante l'un d'eux, se portant fort pour MM. Le Hon et Lacroix,

D'autre part ;

Il a été fait les conventions suivantes :

§ Ier.

Art. 1er.

M. le Sénateur concède à MM. le comte Léopold Le Hon, Albert Lacroix et Gustave Delahante, pour trente années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-six, et finiront le trente-un mars mil huit cent quatre-vingt-six, le droit exclusif de faire circuler, en stationnant sur la voie publique, conformément aux règlements, les voitures employées au transport en commun des personnes dans Lyon.

Cette concession comprend tous les services de transport en commun sta-

tionnant sur la voie publique, sans exception, et notamment ceux des voyageurs circulant dans l'intérieur de la Ville, ou partant et arrivant par les chemins de fer.

Elle comprend également toutes les voitures qui desservent les communes suburbaines situées à moins de quinze kilomètres de distance de Lyon, cette distance étant mesurée à partir de l'intersection de la rue Grenette et de la rue Impériale. Néanmoins, les concessionnaires ne pourront pas établir de services d'omnibus sur les lignes déjà exploitées par d'autres Compagnies, avant l'expiration des autorisations en vigueur, à moins qu'ils n'obtiennent le consentement de ces Compagnies ; mais cette clause ne fera, dans aucun cas, obstacle à ce qu'ils montent, comme ils l'entendront, des services sur les voies ferrées dont il est parlé ci-après; le transport des convois funèbres est expressément excepté de la présente concession.

Art. 2.

Les concessionnaires sont autorisés à placer sur la voie publique, à leurs frais, risques et périls, des voies ferrées desservies par des chevaux et à y établir des services de voitures et de vagons-omnibus pour le transport des personnes et des marchandises de la ville de Lyon.

Ces voies ferrées seront établies dans les directions suivantes :

1° De la gare de Vaise au pont Nemours, avec embranchement sur la place de la Pyramide, par la rive droite de la Saône, en suivant la rue de Paris, le nouveau quai de Vaise, le pont de pierre de Serin, et, par la rive gauche, les quais d'Halincourt, Sainte-Marie-des-Chaînes, Saint-Benoît, Saint-Vincent, des Augustins et d'Orléans;

2° Du pont Nemours à la Mulatière, avec embranchement sur les gares de Perrache et du Grand-Central, par les quais Saint-Antoine et des Célestins, la rue Louis-le-Grand, le côté Nord de la place Bellecour, la place de la Charité et ensuite le quai de la rive droite du Rhône jusqu'à la Mulatière ;

Sur les divers quais du Rhône et de la Saône, autres que ceux ci-dessus dénommés ;

4° Sur le cours Bourbon et le cours Saint-André ;

5° De la gare du chemin de fer de Genève, Cité-du-Rhône, au pont Morand par le cours Morand et le cours Vitton.

Ces diverses lignes pourront être, avec l'agrément de l'Administration municipale, reliées entre elles par des embranchements, passant par les rues d'Algérie, la place des Terreaux, la rue Puits-Gaillot, le pont Morand, le pont de la Guillotière et autres rues transversales ou ponts qu'il pourra convenir à l'Administration de désigner, mais à charge par la Société, dans le cas où ces embranchements emprunteraient des ponts concédés, d'obtenir le consentement des Compagnies concessionnaires ou d'agir entre elles, comme la Société l'entendra pour obtenir le droit de passage.

La Compagnie s'oblige à achever, dans le délai d'un an, à partir du jour de l'obtention du décret qui approuvera ses Statuts, la ligne de la gare de Vaise au pont de Nemours, et celle du pont de Nemours à la Mulatière, à l'exception, toutefois, de l'embranchement sur la place de la Pyramide, qu'elle ne pourra pas entreprendre sans l'agrément de l'Administration.

Quant aux autres, l'exécution ne pourra pas en être exigée avant cinq ans ; et si même après l'expiration de ces cinq années, la Ville et les concessionnaires reconnaissaient d'un commun accord, que l'exécution d'un certain nombre de ces lignes n'offre pas un intérêt suffisant, cette exécution pourrait être ajournée et même abandonnée.

Art. 3.

La redevance annuelle à payer par les concessionnaires à la Ville, à titre de location des divers emplacements affectés au stationnement de ces voitures et de ceux qui seront occupés par les voies ferrées et les bureaux de contrôle, est fixée par abonnement :

Pour les cinq premières années, à cent cinquante mille francs, ci. 150,000 fr.

Pour les cinq années suivantes, à cent soixante-quinze mille francs, ci . . . . 175,000 fr.

Pour les vingt dernières années de la concession, à deux cent mille francs, ci . . . . 200.000 fr.

payables à la Ville à partir du 1er avril mil huit cent cinquante-six, par trimestre et d'avance.

Mais il est entendu qu'à partir de cette époque la Ville substituera les concessionnaires à tous ses droits pour la perception des subventions à payer par les Compagnies d'omnibus actuellement autorisées, et que, jusqu'à l'expiration des autorisations qui leur ont été accordées, la perception des droits de stationnement que ces Compagnies paient à la Ville, se fera par la nouvelle Société et à son profit.

Art. 3 (*bis*).

Indépendamment du prix de location stipulé dans l'article qui précède, lorsque sur le capital social ou la portion employée de ce capital, s'il n'a pas été employé en totalité, il aura été obtenu, pour un an, un dividende, intérêts compris, de quinze pour cent, le surplus du produit obtenu sera partagé par égales parts, entre la Ville et la Compagnie.

A cet effet, chaque année, dans la huitaine qui suivra l'assemblée ou les assemblées dans lesquelles les dividendes auront été fixés, la Compagnie adressera à l'Administration le procès-verbal ou les procès-verbaux des délibérations prises à ce sujet, et y joindra son état de situation, accompagné des copies certifiées des pièces sur lesquelles il aura été établi, et de toutes les pièces justificatives, en général, qui auront servi de base à la fixation des dividendes.

La part des produits afférents à la Ville sera immédiatement versée à la caisse municipale.

Il est entendu que cette participation de la Ville aux bénéfices de la Compagnie, dans le cas spécifié ci-dessus ne fera pas obstacle aux extensions que la Compagnie jugerait convenable de donner à son entreprise en restant dans le caractère et le but de cette entreprise, ni aux augmentations de capital qui pourront en être la conséquence, ces augmentations devant être alors assimilées au capital lui-même, dans le calcul à faire pour déterminer l'importance des dividendes.

Art. 4.

La Ville s'interdit, à partir du jour de la signature du présent traité, et pendant toute la durée, fixée ci-dessus à trente ans, sauf, néanmoins, le cas stipulé au paragraphe IV du présent article, d'accorder à d'autres qu'aux concessionnaires, l'autorisation d'établir de nouvelles voitures de place.

De leur côté, les concessionnaires s'obligent :

1° A en établir, pendant le délai d'un an, à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, soixante-quinze nouvelles, et à payer, tant pour ces voitures que pour celles qu'ils pourront établir à l'avenir, un droit de stationnement qui est fixé à 100 fr. par an et par voiture;

2° A payer le droit de 100 fr., même pour les voitures servant au transport des personnes, qu'ils établiront sous remise ;

3° A racheter au prix minimum de 3,000 fr., et sur l'indication de l'Administration, ceux des 125 numéros actuellement concédés qui voudront se faire racheter ; ce prix de 3,000 fr. comprenant à la fois la valeur du numéro et celle de la voiture et des chevaux, et à payer, pour chacun des numéros rachetés, aussitôt que le rachat en aura été effectué, le droit de stationnement de 100 fr.;

4° A établir ultérieurement, avec l'autorisation de l'Administration, et lorsqu'elle en sera requise, un nombre de voitures, tant de place que de remise, suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de la circulation et aux nécessités d'un bon service, et il est entendu que, dans le cas où elle n'obtempèrerait pas aux réquisitions qui lui seront adressées à cet égard, l'Administration demeurerait libre de concéder à d'autres les numéros de place qu'elle aurait refusés.

. . . .

§ II.

Art. 6.

Les voies ferrées que la Société est autorisée à établir, seront généralement simples, avec autant de croisements que le service en exigera ; néanmoins, l'Administration se réserve le droit de les faire doubler, si l'utilité en était ultérieurement constatée.

L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction de ces voies seront déterminés par l'Administration, sur le vu des plans détaillés présentés par le concessionnaire.

En cours d'exécution et pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions des plans approuvés ; mais ces modifications ne pourront être effectuées qu'après l'approbation de l'Administration.

De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office, dans les dispositions des voies ferrées, les modifications dont l'expérionce ou les changements à effectuer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnités.

Art. 7.

Travaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profit normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration.

La démolition de chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies, seront effectués avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Ces travaux seront soumis, d'ailleurs, à toutes les règles de police et de voirie imposées pour les travaux exécutés sur la voie publique.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu, aux frais de la Société, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle ou ses agents, pour contraventions aux règlements de grande voirie.

Dans ce cas, les avances faites par l'Administration seront recouvrées au moyen de rôles que le Préfet du département du Rhône rendra exécutoires.

La Société sera tenue de rétablir les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Art. 8.

Surveillance des travaux.

Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de la ville de Lyon, pour les lignes établies en dehors de la grande voirie, et sous la surveillance des ingénieurs de l'État, pour les lignes construites sur celles-ci.

L'Administration nommera les divers agents dont l'intervention lui paraîtra

nécessaire pour le contrôle et la surveillance, soit des travaux, soit de l'exploitation; les traitements de ces agents seront payés par la Société; le montant en sera versé par elle à la caisse municipale.

Art. 9.

Réception de la voie.

Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de trois mois, à partir du jour où la concession sera devenue définitive par l'approbation, tant de la Commission municipale que de l'Administration supérieure.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs.

Après homologation du procès-verbal de réception par l'autorité supérieure, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies, et y percevoir les prix de transport ci-après déterminés.

Art. 10.

Entretien.

Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais du concessionnaire et par ses soins; en cas de négligence, il y serait pourvu d'office, à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

La voie ferrée comprend les deux rails, l'intervalle pavé ou empierré qui les sépare, et une zône de 75 centimètres de largeur de chaque côté du rail.

Art. 11.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité à raison :

1° Du dommage que le roulage pourrait causer involontairement aux voies ferrées;

2° De l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de ces voies;

3° De l'ouverture de nouvelles rues ou places;

4° Du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter de mesures temporaires d'ordre et de police, ou de travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'Administration que par les particuliers dûment autorisés, et, en général, de toute cause résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 12.

Agents et cantonniers.

Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés, et ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes du service municipal.

. . . .

§ V.

Art. 18.

La Société aura la faculté d'opérer par des voitures spéciales, le transport des marchandises sur les voies ferrées qu'elle est autorisée à établir.

Elle pourra être autorisée par l'Administration, si la possibilité en est reconnue, à établir, sur le parcours de ces lignes, des embranchements spéciaux pour desservir des usines et magasins, des établissements industriels ou de transport, des chantiers de travaux publics ou particuliers, lesdits embranchements étant destinés à amener sur la ligne principale, ou à prendre sur elle des vagons chargés ou déchargés, soit dans les cours ou magasins de ces établissements, soit sur la voie publique, selon l'autorisation qui en aura été obtenue de l'Administration.

§ VI.

Art. 19.

Dispositions applicables à tous les services.

La Société soumettra à l'approbation de l'Administration le modèle de toutes ses voitures, même de celles destinées au transport des marchandises. L'Administration prescrira, après avoir entendu la Société, toutes les améliorations dont ces modèles seront reconnus susceptibles dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité des voyageurs, comme dans celui de la facilité de la circulation, et la Société sera tenue de se conformer à ses prescriptions.

Il est dès à présent stipulé que l'Administration pourra exiger que toutes ces voitures soient du meilleur modèle en usage à Paris ; qu'elles seront garnies, à l'intérieur, pour les places de première classe, de banquettes rembourrées, et que cet intérieur sera fermé à glaces.

. . . .

Art. 22.

Tarifs pour les transports en commun.

L'Administration concède à la Société, pour un laps de temps de trente années, à dater du 1er avril 1855, l'autorisation de percevoir les prix suivants sur les voyageurs transportés en commun sur chaque ligne, quelle que soit la distance parcourue:

Services à l'intérieur.

1re classe. — Voyageurs ordinaires, vingt-cinq centimes, ci . . . . 25 c.
Soldats ou sous-officiers en uniforme, quinze centimes, ci. . . . . 15 c.
2e classe. — Voyageurs ordinaires, quinze centimes, ci . . . . . . 15 c.
Soldats ou sous-officiers en uniforme, dix centimes, ci . . . . . . 10 c.

Services des voyageurs arrivant ou partant par les chemins de fer.

1re Classe. — Voyageurs ordinaires, trente centimes, ci. . . . . . 30 c.

Soldats ou sous-officiers en uniforme, quinze centimes, ci . . . . 15 c.

2e classe. — Voyageurs ordinaires, quinze centimes, ci . . . . . . 15 c.

Soldats ou sous-officiers en uniforme, dix centimes, ci . . . . . . 10 c.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement; il en sera de même des bagages ou paquets peu volumineux,susceptibles d'être portés sur les genoux, et dont le poids n'excèderait pas dix kilogrammes; tout colis qui sortira de cette condition pourra être refusé.

Services à l'extérieur.

Les tarifs seront fixés par l'Administration municipale, les concessionnaires entendus.

Ils ne pourront, en aucun cas, excéder les tarifs existants.

Les tarifs des lignes nouvelles seront réglés par analogie d'après les tarifs des lignes actuellement exploitées.

Service des bagages.

Dans les voitures qui seraient destinées à transporter des voyageurs avec bagages, le tarif des bagages sera ainsi fixé :

Pour une malle, quarante centimes, ci . . . . 40 c.

Un sac de nuit, vingt centimes, ci . . . . 20 c.

Un carton de chapeau, dix centimes, ci . . . . 10 c.

Pour les soldats et sous-officiers en uniforme, ce tarif des bagages sera réduit à moitié.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie de ces tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Néanmoins, le concessionnaire pourra, avec l'autorisation de l'Administration, réduire les taxes pendant les jours de la semaine, et les maintenir pour les jours de fête.

. . . .

§ VIII.

Art. 29.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, comme aussi, en cas de retrait de ladite concession dans les cas prévus par le présent cahier des charges, l'Administration municipale entrera immédiatement en jouissance des voies ferrées et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, l'Administration municipale aura la faculté de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service.

. . . .

§ IX.

Art. 31.

Le concessionnaire sera tenu de déposer, à la Préfecture, un plan détaillé de ses voies ferrées, et de leurs embranchements, telles qu'elles auraient été exécutées.

. . . .

Art. 33.

Le présent traité ne sera définitif qu'après qu'il aura été approuvé par la Commission municipale, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure.

. . . .

Fait et signé double à Lyon, le 17 septembre 1855.

Pour les Concessionnaires : Signé : DELAHANTE.

Le Sénateur administrateur : Signé : VAÏSSE.

Vous remarquerez, messieurs, que l'article 2 autorise d'ores et déjà la Compagnie à établir les voies ferrées. Il en indique l'itinéraire, relate certaines restrictions en faveur de l'Administration. Il indique surtout le délai d'un an pour l'achèvement de la ligne de la gare de Vaise au pont Nemours, et du pont Nemours à la Mulatière, et à partir du jour de l'obtention du décret qui approuvera ses statuts. Il indique enfin un délai de cinq années pour exécuter les autres lignes, mais avec faculté de les abandonner si on ne les trouve pas utiles.

Votre Commission a remarqué que c'est dans cet article qu'on aurait dû introduire la clause d'une approbation sous forme de décret de concession, qui a manqué, à ce que les parties ont prétendu plus tard, pour résilier d'un commun accord le présent traité.

Or, il n'est pas prononcé un mot à cet égard.

Ce parti pris de ne pas parler d'un décret de concession à intervenir, pour donner force et valeur à ce traité, indique clairement l'intention qui présidait à la convention à intervenir.

L'article 3 énumère les redevances à payer par la Compagnie à titre de location des emplacements occupés par les voitures et par les *voies ferrées*.

Vous remarquerez l'augmentation continue de l'annuité que la Ville doit recevoir : 150,000 fr. pendant les cinq premières années, 175,000 fr. les cinq années suivantes, et 200,000 fr. les vingt dernières années. Nous sommes en ce moment dans cette période, et vous savez que l'annuité, au lieu de croître selon la progression que nous venons d'indiquer, a, au contraire, décru dans une proportion bien plus grande, à ce point qu'elle est tombée à 80,000 fr. que la Compagnie n'a cessé de contester jusqu'à présent, et qu'elle vous

propose de réduire à presque rien dans le traité nouveau qui vous est soumis.

Continuons !

L'article 3 *bis* stipule le partage des bénéfices de l'entreprise entre la Ville et la Compagnie, au moment où le dividende affecté au capital engagé aura atteint 15 0/0, intérêt compris.

Il stipule également que, pour obtenir une entière connaissance de ses droits, la Compagnie délivrera à l'Administration les procès-verbaux de ses délibérations, prises dans ce sens, et y joindra son état de situation, accompagné des copies certifiées des pièces qui auront servi à établir les dividendes et toutes pièces justificatives en général.

L'article 4 interdit à l'Administration de la Ville le droit d'accorder à d'autres qu'aux concessionnaires l'autorisation d'établir *de nouvelles voitures de place*.

Il ne parle en rien des voies ferrées.

Le § II, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, stipule les conditions d'établissement des voies ferrées ; on y indique les travaux, la surveillance des travaux, la réception de la voie, l'entretien, etc., etc.

Le § V, article 18, donne les détails relatifs au transport des marchandises sur les voies ferrées.

Le § VI, article 19, demande que l'Administration approuve les modèles des voitures quelconques à faire circuler, même celles destinées au transport des marchandises.

L'article 22 donne le tarif du transport en commun.

Le § VIII, article 29, prévoit la succession de la Compagnie à l'expiration du terme de la concession, et indique les voies ferrées et leurs dépendances comme faisant partie de cette succession.

Le § IX, article 31, ordonne au concessionnaire de déposer un plan détaillé de ses voies ferrées et de leurs embranchements telles qu'elles *auraient* été exécutées.

La Commission pense qu'il y a erreur dans l'application du verbe avoir. Elle croit qu'on a voulu dire *auront*, sans cela l'article n'aurait pas de sens ou en aurait un tellement étendu, que votre Commission n'en peut faire la traduction.

Telle est, dans sa substance, et en ce qui touche à la construction des voies ferrées, le traité du 17 septembre 1855.

Il semble, à la lecture de ce traité, que la Ville devrait depuis longtemps être en possession des voies ferrées dont il est si longuement parlé. L'approbation de la Commission municipale n'a pas manqué, ni celle de l'autorité supérieure que l'article 33 exigeait.

Le traité ayant eu son effet pour toutes concessions, comment se fait-il qu'il n'y ait que les voies ferrées qui n'aient point été exécutées ?

Eh bien, nous devons le dire, ce traité qui a été résilié, ainsi que nous allons vous le montrer tout à l'heure, nous paraît avoir été fait pour favoriser quelques personnalités. A quelles conditions particulières a-t-il été fait ? Qu'y avait-il d'onéreux pour la Compagnie concessionnaire, dans l'essence même du traité ? Les conditions visibles en ont été librement consenties de part et d'autre après un débat préalable, et comment peut-on prévoir que ceux-là mêmes qui l'avaient consenti au profit des intérêts de la Ville, soient venus l'annuler, mais seulement dans ce qu'il avait de bon pour l'intérêt public ?

Les diverses Compagnies, au droit desquelles la nouvelle Compagnie allait se substituer, ne faisaient-elles pas leurs affaires ?

Nous ne répondrons pas à ces questions, notre mission n'est pas dans ce sens. Nous avons à voir si dans la résiliation de ce traité, qui a eu lieu environ deux ans plus tard, l'Administration de la Ville a sauvegardé les intérêts des habitants.

Nous mettons sous vos yeux le traité du 2 septembre 1857, et approuvé par la Commission municipale dans sa séance du 22 septembre.

Entre :

M. le Sénateur chargé de l'Administration du département du Rhône, agissant au nom et comme administrateur de la ville de Lyon,

d'une part ;

Et M. Gustave Delahante, agissant au nom de la Compagnie Lyonnaise, dont il est le gérant,

d'autre part ;

Il a été convenu que le traité intervenu à la date du 17 septembre 1855, entre M. le Sénateur et MM. le comte Léopold Le Hon, Albert Lacroix et Gustave Delahante, aux droits desquels est substituée la Compagnie Lyonnaise, est modifié de la manière suivante :

Art. 1er.

L'Administration de la ville de Lyon n'ayant pu mettre, jusqu'à ce jour, la Compagnie Lyonnaise en possession de la concession des voies ferrées, dans les conditions stipulées par le traité du 17 septembre 1855, la Compagnie et la Ville sont respectivement dégagées, quant à présent, et sous réserve des stipulations de l'article 3, de leurs obligations à cet égard.

Art. 2.

Les trente années de concession accordées à la Compagnie par l'article 1er du traité du 17 septembre 1855, commenceront à courir le 1er janvier 1861, époque à laquelle elle sera mise définitivement en possession de tous les services d'omnibus actuellement existants et finiront le 31 décembre 1890.

D'ici là, les concessionnaires pourront monter de nouveaux services, mais ils ne pourront pas en établir sur les lignes déjà exploitées par d'autres Compagnies, avant l'expiration des concessisns en vigueur.

Art. 3.

La redevance annuelle à payer par les concessionnaires à la Ville, à titre de location de divers emplacements affectés au stationnement de leurs omnibus et de ceux qui seront occupés par les bureaux du contrôle est fixée ainsi qu'il suit :

Pour chacune des années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861, à cent dix mille francs, ci. . . . . fr. 110,000 »

Pour les cinq années suivantes à. . . . . 135,000 »

Ponr toutes les années suivantes, jusqu'à l'expiration de la concession, à. . . . . 160,000 »

Ce droit de stationnement est stipulé pour 185 voitures, nombre reconnu nécessaire pour l'exploitation des services, tels qu'ils sont actuellement organisés. S'il vient à être augmenté à quelque époque de la concession que ce soit, la Compagnie paiera à la Ville, pour chacune des voitures qu'elle mettra en circulation, en sus du nombre de 185, ci-dessus stipulé, un droit ce stationnement de 500 fr.

Art. 4.

Dans le cas où la Compagnie obtiendrait la concession de la totalité ou d'une partie des voies ferrées dont il est parlé dans le traité de 1855, et où la Ville serait toujours dans l'intention de les laisser établir, il interviendra un traité spécial entre elle est la Compagnie pour la redevance à payer par celle-ci soit à forfait pour l'ensemble des voies concédées, soit par voiture.

Il demeure du reste bien entendu que, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article 1er, les voies ferrées ne pourront être établies dans tout le périmètre de ladite concession, que par la Compagnie lyonnaise ou avec son agrément.

Art. 5.

L'arlicle 3 *bis* du traité du 17 septembre 1855 est abrogé ; la clause d'un supplément de contribution de 500 fr. par voiture remplace définitivement celle

qui appelait la Ville à partager les bénéfices de la Compagnie au-delà d'un dividende de 15 0/0.

. . . .

Fait double à Lyon, le 2 septembre 1857.

Le Sénateur,

Signé : VAISSE.

Approuvé l'écriture.

Signé : DELAHANTE.

L'article premier résilie, d'un commun accord le traité du 17 septembre 1855. Vous pensez qu'en vertu de cet article la Ville recouvre sa liberté d'action qu'elle avait en quelque sorte aliénée ?

Détrompez-vous ! l'Administration après avoir mis tous les services d'omnibus de banlieue entre les mains de la Compagnie, va augmenter ses privilèges et la résiliation n'a pas eu d'autres résultats, sinon d'autre but.

En effet, l'article 2 allonge le monopole de près de six années. Il le fait commencer près de *quatre ans après* le traité et partant près de six ans après le commencement de l'exploitation, de sorte que le monopole qui nous étreint en ce moment durera trente-six ans environ.

L'article 3 fixe la redevance à payer par les concessionnaires *à titre de location de divers emplacements* affectés au stationnement de leurs omnibus et de ceux occupés par les bureaux du contrôle.

Il n'est plus question de chemin de fer, le traité est sans doute fait pour exonérer la Compagnie de ce chef. Vous pensez peut-être que la Ville reste libre de donner la concession des voies ferrées à qui viendra la demander ultérieurement.

On aurait le droit de l'espérer, surtout en lisant l'un des passages du rapport du sénateur Préfet du Rhône fait à l'appui de la résiliation du traité du 17 septembre 1855.

Nous mettons ce passage sous vos yeux afin que vous n'ayez pas de doute à cet égard :

« Il paraît difficile de ne pas lui faire cette concession. (La prolongation de « la concession jusqu'en 1890). surtout si, comme tout le fait supposer, la con- « cession définitive des voies ferrées doit subir encore des retards ; *mais en « compensation, la Ville rentre en possession du droit qu'elle avait aliéné, « de ne laisser établir les voies ferrées que sur les points et aux époques « qu'elle jugera convenable de fixer. Elle devient donc entièrement « maîtresse de la situation*, et c'est là une concession importante à laquelle la « Compagnie s'était refusée d'une manière absolue lors de son premier traité ; « elle avait tenu, alors, à ce qu'il fut stipulé que la concession une fois obtenue

« elle demeurerait libre de faire établir des voies sur toutes les lignes qui lui « étaient concédées en ne consultant que ses propres convenances. »

Vous le voyez, on diminuait l'annuité, on prolongeait la concession des voitures omnibus ; et moyennant une compensation, la Ville devait reprendre son droit de donner la concession des voies ferrées à qui bon lui semblait.

Par quel effet de magie ce droit reconquis par la nouvelle concession s'est-il transformé en un effroyable monopole inscrit dans l'article 4, deuxième alinéa? *Il demeure du reste bien entendu que pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article premier.* « *Les voies ferrées ne pourront être établies dans tout le périmètre de ladite concession* QUE PAR LA COMPAGNIE LYONNAISE OU AVEC SON AGRÉMENT. »

Mais arrêtons-nous un instant sur l'article 5, qui est un chef-d'œuvre du genre. Cet article abroge l'article 3 *bis* du traité du 17 septembre 1855.

Remarquons d'abord que la redevance annuelle à payer par la Compagnie est réduite de 150,000 à 110,000 fr. pour le début, C'est toujours la plus faible redevance qui est payée par la Compagnie ; avant que celle de 135,000 ou 160,000 fr. soit due, un nouveau traité viendra exonérer la Compagnie et réduira cette redevance.

La Compagnie doit établir cent quatre-vingt-cinq voitures ; ce qui fait qu'en supposant dans le cas des deux traités le service le même, le droit de stationnement de chaque voiture devait être de 800 fr. environ pour les cinq premières années, d'environ 950 pour les cinq années suivantes, et d'environ 1,080 pour tout le restant de la concession.

Comment peut-on supprimer les stipulations de partage des bénéfices acquises à la Ville par l'article 3 *bis*, et dire qu'on les remplace par la clause de 500 fr. par voiture, surtout lorqu'on vient d'abaisser la redevance d'une quantité aussi notable ?

Votre Commission a vu dans le rapprochement de ces deux articles une mystification publique.

Nous ne disons rien de l'article 6 et des suivants, parce que nous nous sommes fait un devoir de ne parler que de ce qui a trait à l'établissement des voies ferrées.

Si votre Commission avait eu pour mission de fouiller tous les articles de ces traités, elle aurait dû y consacrer beaucoup de temps. Elle n'aurait cependant pas pu trouver le mot de l'énigme d'un traité dans lequel chaque partie se croit lésée, et se plaint amèrement de la part faite à chacun, sans cependant vouloir se séparer à l'amiable.

Nous pensions que malgré ses défauts, ce dernier traité exécuté à la lettre et de longue haleine, aurait fini par apporter quelques ressources à la Ville, mais nous comptions sans un troisième traité, intervenu le 21 février 1866,

entre la même Compagnie et le Préfet du Rhône, agissant comme Maire de Lyon.

Ce traité, approuvé le 20 août 1866, par le Conseil municipal d'alors, nommé par l'empereur, est ainsi conçu :

Troisième traité avec la Compagnie Lyonnaise des omnibus, voitures et voies ferrées (21 février 1866).

Entre :

La ville de Lyon, ici représentée par M. le Sénateur, préfet du Rhône, traitant sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, d'une part;

Et M. Gustave Delahante, gérant de la Compagnie Lyonnaise des omnibus et voies ferrées, agissant au nom de ladite Compagnie, représentée par M. Nypels, sous-directeur, place de la Charité, suivant procuration, d'autre part;

Il a été fait la convention suivante :

Art. 1er.

A partir du jour où le présent traité sera devenu définitif par l'approbation du Conseil municipal, la Compagnie Lyonnaise abaissera à 15 centimes le tari des places des omnibus de Vaise, lequel est aujourd'hui de 25 centimes.

Elle abaissera également à 15 centimes le tarif des places d'impériale des omnibus allant de la place Napoléon à la place Saint-Clair et au cours Vitton, le tarif des places de l'intérieur étant maintenu à 25 centimes. Mais, pour ces omnibus, les jours de dimanches et fêtes, le tarif des places, soit d'impériale soit d'intérieur, sera uniformément de 25 centimes.

De son côté, la ville de Lyon réduira de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) la redevance annuelle qui lui est payée par la Compagnie pour droit de stationnement.

Moyennant cette réduction de 80,000 fr., la Compagnie renonce à élever aucune réclamation ultérieure relativement au remboursement des excédants de droits d'octroi qu'elle aura à payer, par suite de l'élévation des taxes d'octroi sur les avoines et sur les fourrages.

Elle retire également la réclamation actuellement pendante devant l'Administration municipale, pour le remboursement des excédants de droits payés par elle jusqu'au 1er janvier 1866.

Art. 2.

Si l'Administration jugeait convenable de concéder à une Compagnie unique tous les pontons exploités par les services d'omnibus de la Saône, et de mettre

ces pontons en adjudication, en faisant uniquement porter l'enchère sur le prix de location desdits pontons, la Compagnie Lyonnaise s'engage à se présenter à l'adjudication et à porter l'enchère à soixante-dix mille francs (70,000 fr.), et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'Administration assurera à la Compagnie adjudicataire le droit de percevoir les prix de place actuellement perçus par les Compagnies existantes ; ces prix sont les suivants :

Service de la traversée de Lyon.

De toute station en aval du pont Tilsitt à toute station en amont du pont de Serin, et réciproquement. . . . . fr. » 20

De toutes autres stations entre elles . . . . » 15

Service de la banlieue du Midi.

Du quai Saint-Antoine à Oullins, et réciproquement . . . . » 35

Du quai Saint-Antoine aux Étroits et à la Mulatière, et réciproquement. . . . . » 25

Service de la banlieue du Nord.

Du quai Saint-Antoine à la Caille, et réciproquement. . . . . . . » 40

Du quai Saint-Antoine à l'Ile-Barbe, et réciproquement. . . . . » 40

Du quai Saint-Antoine au pont de Collonges, et réciproquement. . » 55

Du quai Saint-Antoine à Fontaines, et réciproquement. . . . . » 55

Du quai Saint-Antoine à Neuville, et réciproquement . . . . . » 75

1° Dans le cas où la Compagnie Lyonnaise demeurerait adjudicataire, elle se réserve de se faire substituer une Compagnie spéciale ; mais cette Compagnie devra être agréée par l'Administration ;

2° L'Administration demeure libre de rétablir, à quelle époque que ce soit, la libre concurrence ; elle ne sera, en ce cas, tenue de payer aucune indemnité à la Compagnie concessionnaire, mais l'obligation de payer la redevance de soixante-dix mille francs, stipulée au présent article, cessera de plein droit, au moment même où la libre concurrence sera établie, et la Compagnie permissionnaire rentrera purement et simplement dans le droit commun.

Art. 3.

Nonobstant l'engagement pris à l'article précédent par la Compagnie Lyonnaise, de se présenter à l'adjudication du service des omnibus de la Saône, l'Administration demeure libre de concéder directement ce service à telle Compagnie qui lui conviendra, sans faire appeler la Compagnie Lyonnaise.

Art. 4.

Dans le cas où le service des omnibus par eau serait concédé à une Compagnie autre que la Compagnie Lyonnaise, comme dans le cas où cette Compagnie

s'étant rendue adjudicataire, la libre concurrence serait établie, les stipulations de l'article 1er continueraient à avoir leur effet.

Fait double à Lyon, le 26 février 1866.

Le Sénateur, Préfet du Rhône,

H. CHEVREAU,

Approuvé l'écriture :

Signé : NYPELS.

Remarquez tout de suite le libellé des qualités du concessionnaire. Le voilà revenu le gérant de la Compagnie Lyonnaise des *Omnibus et voies ferrées.*

Dans ce traité nous ne remarquons qu'une chose saillante : c'est la diminution de la redevance due à la Ville et qui. par l'article 1er de ce nouveau traité, descend à 80,000 fr. au lieu de 160,000 fr. que la Ville devrait toucher annuellement, à l'heure qu'il est, par le fait du traité du 2 septembre 1857.

Il est vrai, qu'il y a une compensation en faveur du public : la diminution du prix des places pour Vaise. Seulement la diminution n'a pas été calculée sur l'augmentation probable des recettes par la diminution même du prix des places, ainsi que l'expérience l'a démontré plus tard.

Si nous résumons ces trois traités, nous voyons que la Compagnie a reçu toutes les faveurs de l'Administration; sa redevance qui devrait être aujourd'hui de 200,000 fr. d'après le premier traité, ou de 160,000 fr. d'après le deuxième, est finalement réduite à 80,000 fr. d'après le troisième traité.

Nous arrivons à la deuxième partie de notre tâche. Nous avons à examiner si, d'après le traité nouveau proposé par la Compagnie Delahante, la Ville a un avantage appréciable.

Vous avez ce traité sous les yeux. Nous n'en dirons pas grand chose attendu que votre Commission ayant repoussé la résiliation, avec condition, des anciens traités, nous pourrions nous passer d'en parler. Néanmoins, nous ferons ressortir les faits les plus saillants résultant de ce traité, qui, s'il devait être admis, en principe, par vous, aurait besoin d'être refondu par une Commission spéciale.

Notre Commission a remarqué d'abord que, par l'article 2, la Ville donnerait en concession à la Compagnie Delahante les meilleures lignes du réseau futur; on pourrait même dire les seules possibles, de telle sorte que cette concession deviendrait, par le fait, un véritable monopole, parce qu'il ne faudrait plus espérer de voir de nouvelles voies ferrées ouvertes par une autre Compagnie.

Ce serait, donc, transformer un *monopole de droit* ayant encore une durée de dix-huit à dix-neuf ans, en un *monopole de fait* ayant une durée de trente années.

L'article 3 stipule une redevance de 1,000 fr. par kilomètre de voie ferrée

établie. Or, la longueur totale des lignes à concéder peut aller au maximum à quinze ou vingt kilomètres. C'est, donc, une redevance de 20,000 fr., au maximum, qu'on vous offre en échange de celle de 80,000 fr. à laquelle la Ville a droit actuellement après les diminutions successives que nous avons signalées.

Il est vrai qu'on peut dire que la liberté d'action, reconquise par la Ville, lui permettra de créer des taxes sur les omnibus ou voitures de place, que d'autres Compagnies pourraient demander à exploiter ; mais, outre que ce serait pour elle une position aléatoire, en un mot, lâcher la proie pour l'ombre, il n'est pas certain que d'autres Compagnies se présenteraient pour faire un service ne donnant pas la certitude d'un bénéfice.

Par l'article 6, la Ville s'engage à une dépense immédiate de 120,000 fr. pour la réfection du pavé du cours Morand et du cours Vitton, tandis qu'elle peut remettre à des temps meilleurs cette dépense qui n'est pas d'une urgence absolue.

L'article 7 donne une durée de trente années à la concession et nous venons de vous dire ce que nous en pensons.

L'article 8 fixe le prix des places à 25 c., 20 c., et 10 c. Votre Commission a trouvé ces prix trop élevés, plus élevés même que les prix payés aujourd'hui par le public. Les places à 15 c. étant aujourd'hui dans une proportion plus grande que le tiers des places totales, il n'y aurait pas progrès.

Ce n'est pas un progrès, non plus, les dispositions de l'article 9 qui indique que les départs n'auront lieu que toutes les *douze* minutes, tandis qu'ils ont lieu aujourd'hui toutes les *cinq* minutes, une partie de la journée. Même en créant des voitures à cinquante places, vous n'auriez pas la même rapidité de transport et les voyageurs pris individuellement iraient moins vite qu'avec le mode actuel de transport.

La garantie donnée par un cautionnement de 35,000 fr., indiqué par l'article 10, ne doit pas beaucoup nous toucher parce que la caisse municipale n'en profite pas.

L'article 11 stipule un changement de noms et de personnes que votre Commission n'a pas vu avec plaisir.

La Ville traite, par ce fait, avec une maison étrangère, par un intermédiaire qui n'a de raison d'être qu'en vertu des traités que nous venons de discuter.

Ces traités, une fois annulés, la Ville aurait meilleur compte de traiter avec la maison Morris et C[ie] ou avec tout autre.

Enfin, l'article 12 indique le mode d'enterrement de la redevance de 80,000 fr. par an, dûe aujourd'hui par la Compagnie Delahante.

En résumé, votre Commission n'a vu dans les dispositions de ce traité aucun avantage pour la Ville; elle n'a vu qu'une réduction presque complète de la redevance annuelle ;

Qu'un *monopole* de trente années à consentir ;

Que la concession des principales lignes possibles et fructueuses ;

Qu'une dépense immédiate de 120,000 fr. pour la Ville ;

Que le changement de nom et de personne du concessionnaire.

En conséquence, elle vous propose de repousser les propositions de la Compagnie Delahante, et engage l'Administration à poursuivre la résiliation pure et simple des anciens traités afin de reconquérir sa liberté d'action.

Lyon, le 6 juin 1872.

Le rapporteur : J. CASTANIER.

Le citoyen Farrenc fait remarquer d'abord qu'il est heureux d'être d'accord avec l'Administration, et que ce que l'on croit être le droit deviendra bientôt le fait.

Il pense, toutefois, que l'Administration avait dès l'abord suivi une mauvaise voie, et que la première chose qu'elle avait à faire, était de présenter une consultation officieuse qui aurait dit si oui ou non nous pouvions résilier.

Quant à lui, il a fait des démarches dans ce sens ; il a vu les avocats amis du Conseil ; il a vu notamment MM. Guillot et Andrieux, et il aura l'occasion de dire tout à l'heure leur opinion.

Le citoyen Farrenc, entrant ensuite dans la discussion des faits, s'exprime ainsi :

Le 17 décembre 1855, eut lieu un traité, homologué par la Commission municipale, entre quelques personnes et la Ville. Vous avez tous lu ce traité, et notre collègue Castanier vous en a exposé les principaux articles. Vous y avez vu que la Compagnie pouvait établir des voies ferrées dans l'intérieur de Lyon ; mais un point capital, et que l'on n'a pas assez remarqué, c'est que, dans un alinéa de l'article 2, il est dit : « La Compagnie *s'oblige* etc. ». Remarquez, Messieurs, ce mot : « *s'oblige* ». Il fallait donc, immédiatement, sans délai, se mettre à l'œuvre. Dans l'espace d'un an, il fallait que la principale voie fût créée, et puisqu'on se mettait à l'œuvre, on allait essayer non-seulement de créer cette voie obligatoire, mais encore toutes les autres.

Que résultait-il de cet engagement? la nécessité de faire en rails, en longrines, en traverses, en voitures spéciales, etc., des achats immédiats.

Que fait en effet la Compagnie? Elle achète pour quelques cent mille francs de matériel, elle approvisionne ses bois, fait construire ses voitures, accumule ses rails, et elle attend que les Ponts-et-Chaussées lui donnent l'autorisation nécessaire pour traverser les quais.

Ici, se place une objection que j'ai crue quelque temps sérieuse. Les Ponts-et-Chaussées, a-t-on dit, se sont opposés autrefois à la construction, pourquoi ne s'y opposeraient-ils pas encore?

Je vous ferai remarquer qu'il y a encore sur ce point une erreur complète.

Le traité fut passé en 1855, et les lenteurs administratives en différèrent l'exécution jusqu'en avril 1856. Sur ces entrefaites, et lorsque l'État allait donner son adhésion, arrivèrent les inondations. Vous savez, au milieu des désastres de l'époque, que des études immédiates furent ordonnées, études destinées à empêcher, par l'exhaussement et la rectification des quais, le renouvellement de pareilles catastrophes. Qu'avait à faire, en cette occurrence, l'Administration des Ponts-et-Chaussées? Une chose que je trouve naturelle, mais qui, d'un autre côté, devait empêcher la Compagnie d'exécuter la clause obligatoire de l'établissement de la ligne de Vaise.

En effet, quelque temps après, la Compagnie des omnibus et voies ferrées reçoit une lettre qui lui donne l'autorisation de passer sur les quais, mais à la condition que les rails posés seront enlevés *sans indemnité*, à la réception d'une *simple* lettre d'avis.

Quoi! l'on va faire un établissement qui va coûter des centaines de mille francs, et sur le premier mot d'un ingénieur, vous devez, sans autre formalité, sacrifier l'argent que vous avez consacré à cette construction.

Devant de pareilles exigences, la Compagnie a cru devoir attendre, et quelqu'un pourrait-il l'en blâmer?

Mais, en attendant, elle avait sur ses bras un matériel énorme, et l'on ne voyait plus, par suite des plans nouveaux de reconstruction des quais et même peut-être d'une partie de la Ville, la possibilité d'établir des voies ferrées. Il fallait attendre que les voies fussent agrandies ou percées; l'accès haussmanien commençait à se faire sentir dans l'Administration éc [illegible] municipale, et l'on n'avait plus qu'à attendre. Vous voyez donc, citoyens, qu'au point de vue de la Compagnie, il fallait une compensation, et vous êtes assez loyaux pour reconnaître qu'une Administration qui fait acheter à un particulier un matériel inutile de plusieurs centaines de mille francs, doit bien accorder à ce particulier une compensation.

Ces explications étaient nécessaires pour expliquer la modification du traité. Ici vous me permettrez une observation. Que les traités aient été faits d'une manière désastreuse pour les intérêts de la Ville; que ceux qui avaient à sauvegarder nos intérêts ne l'aient pas fait, ceci est possible; je vous abandonne de grand cœur la Commission municipale et je me joins à notre rapporteur quand il dit que ce traité a pu favoriser quelques personnalités; mais quand il ajoute : «Qu'y avait-il d'onéreux pour la Compagnie concessionnaire dans l'essence du traité? » Je lui réponds : rien; c'est vrai. Mais ce n'est pas dans l'essence, c'est dans la non-exécution du traité que les charges onéreuses ont eu lieu, et c'est à la suite de ces centaines de mille francs entassés inutilement que commença, pour la Compagnie, le droit de demander une compensation.

Vous ne devez donc pas être étonnés qu'un second traité vienne diminuer les redevances annuelles de la Compagnie.

La Commission s'est étonnée que, dans le second traité, il ne fût plus question de chemins de fer. Il eût été extraordinaire que l'on parlât d'une chose que l'on ne voulait pas établir pour le moment, car l'idée n'est pas abandonnée pour cela, et le rapporteur nous montre la Ville décidée à les établir plus tard.

Il est encore une autre erreur que je tiens à relever. On a tiré d'un

passage du rapport du Préfet l'induction que ce personnage avait la conviction que la Ville rentrait dans tous ses droits par rapport aux voies ferrées, et qu'elle devenait maîtresse d'en disposer comme bon lui semblerait. Je répondrai à cela que ce n'était pas là du tout l'opinion du Préfet, et la simple lecture du passage va vous montrer que ce n'était nullement l'idée qu'avait alors l'Administration de la Ville. Je prends la citation dans le rapport de M. Castanier, de ne laisser établir les voies ferrées *que sur les points et aux époques* qu'elle jugera convenable de fixer, etc. Ainsi, la pensée du Préfet est bien claire, et il l'explique clairement : « Jusqu'à ce jour, la Compagnie ne voulait, pour l'établissement des lignes ferrées, ne consulter que ses propres convenances. Eh bien ! par ce nouveau traité, la Ville rentre en possession du droit qu'elle avait aliéné, et elle ne laissera établir les voies ferrées que sur les points et aux époques qu'elle jugera, etc. »

Où, dans ces lignes, voyez-vous qu'elle se délie des engagements avec la Compagnie des omnibus? Au lieu de consulter les convenances de la Compagnie, la Ville consulte les siennes; mais elle n'en reste pas moins liée pour cela. Aussi, je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'on commet une erreur manifeste lorsqu'on ajoute : « et moyennant une compensation, la Ville devait reprendre son droit. etc. » (page 297, 1er alinéa.)

Avant d'aller plus loin, que le Conseil me permette d'ouvrir une parenthèse.

Nous sommes républicains et gens d'affaires. Nous devons administrer le mieux possible, et pour cela nous payer le moins possible de mots; les discussions passionnées, qui, quelquefois, se sont développées, n'ont eu lieu que parce que quelques membres, des administrateurs mêmes, faisaient de belles phrases au lieu de donner de vrais chiffres; et je dis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la cause de la République, que nous nous occupions des choses, des faits, sans voir seulement l'enveloppe qui les entoure.

Je reviens à mon sujet. Le rapport de la Commission contient la

phrase suivante, que je tiens à citer, car elle vient justement confirmer mon apprcciation des faits :

« Par quel effet de magie ce droit reconquis. »

Mais, messieurs, je ne trouve là ni magie, ni rien d'effroyable. La Ville avait reconquis sa liberté d'action pour l'époque de la construction des voies ferrées; mais pour que personne ne se trompât sur la valeur de cette liberté, elle a soin d'ajouter, purement et simplement, ce qui était la base du premier traité : « il est bien entendu, etc. »

Et ceci vous montre clairement que le second traité n'est que la suite du premier; mais qu'en somme, on avait, comme compensation, donné à la Compagnie des omnibus, et, comme le dit avec tant de vérité notre rapporteur, une prolongation de concession et une diminution de redevance.

Quant à l'article 5, je le crois tout à fait naturel et fort à sa place.

En effet, l'idée d'une compensation étant admise, et la redevance étant fixée par voiture, on ne vient pas vous dire que la clause de 500 fr. remplace *avec avantage* celle de partage des bénéfices, non; on vous dit simplement qu'elle le remplace, sans phrases, sans épithètes et sans adverbes.

Voici donc, citoyens, la première question vidée, et vous avez compris, par l'historique fait, pourquoi des modifications avaient été apportées au premier traité :

1° Retard de la part de l'Etat, qui ne voulait pas ces voies ferrées avant que ses plans de reconstruction des quais fussent complètement exécutés ;

2° Enorme matériel mis sur les bras de la Compagnie, matériel dont elle a encore une partie et qu'elle n'a vendu qu'avec une perte considérable ;

3° Insuffisance constatée de recettes, etc.

Mais, je tiens à le répéter, si nous avions eu à la tête de la Ville de véritables administrateurs, qui eussent dirigé nos affaires en bons pères de famille, si l'honnêteté et la probité eussent été les instiga-

trices de leurs actes, si certains mobiles, que je n'ai pas à définir ici, ne les eussent pas guidés, oui, je le dis hautement, le traité avec la Compagnie n'aurait peut-être pas été ce qu'il est, les conditions faites avec elle auraient été cent fois meilleures pour la Ville; mais je vous prie de bien le remarquer, ceci n'entache que l'honorabilité de nos administrateurs, et la compensation une fois admise vous n'avez pas le droit de reprocher à une Compagnie de faire ses affaires au mieux de l'intérêt de ses actionnaires. Elle n'est pas coupable, elle n'a rien à se reprocher; les vrais coupables sont ceux qui sacrifient les intérêts généraux et qui trouvent peut-être moyen, par l'appât de faveurs offertes à d'autres, de réaliser pour eux d'immenses bénéfices et de sortir riches et millionnaires, étant entrés pauvres et sans ressources.

Venons maintenant au second traité

Je ferai remarquer que ces dernières modifications ont eu pour cause l'établissement des Mouches. Je réserve cependant cette question, qui est très-importante, car je compte montrer que, *par négligence*, pour ne pas demander le retrait d'un arrêté inutile, nous perdons au moins trente mille francs par an.

J'arrive avec le rapporteur à la deuxième partie de ma tâche. Je serai bref; car une fois le principe de la cession à la Compagnie Lyonnaise adopté, il est clair que les clauses actuelles du traité seraient, peut-être, à revoir et à modifier légèrement; mais ce que je maintiens, c'est que l'Administration, en nous présentant ce traité, a agi d'une manière sage et conforme aux intérêts de la Ville.

La Ville, dit-on, donnerait à la Compagnie les meilleures lignes du réseau futur.

Cette objection n'est pas fondée; que ce soit la Compagnie Lyonnaise ou une autre qui ait la concession, vous ne pouvez lui donner que les lignes dont il est question. Ce sont les seules qui seront en effet profitables à une Compagnie; mais, bien plus, ce sont les seules dont la nécessité soit urgente; et à ce propos, qu'il me soit permis de répondre à une objection de notre collègue Bouvet. Il a dit qu'il ne

comprenait une concession de lignes ferrées qu'à condition que ce fussent des lignes complètes. Or, par lignes complètes, il entendait une ligne, par exemple, partant du faubourg de Bresse et aboutissant à la Mulatière, etc.

Je ne suis nullement de son avis. Si nous étions le Département, il est certain que le point de vue d'utilité en fait de parcours changerait complètement; mais nous sommes la Ville, et par ligne complète dans Lyon, je ne peux comprendre que celles partant d'une gare et aboutissant à une gare, en traversant les quartiers commerçants et peuplés. Or, quelles lignes plus utiles voulez-vous avoir que celles signalées dans le projet?

Je ferai remarquer, en passant, une expression que l'évidence a arrachée malgré tout au rapporteur. Il dit : « Par cette concession, vous transformez un monopole de droit en un monopole de fait. »

On convient donc que le monopole actuel de la Compagnie est un droit, et l'on ne prétend pas, que je sache, s'inscrire en faux contre ce droit.

Je continue :

« L'article 3, dit le rapporteur, porte la redevance de la Compagnie à 20,000 fr.; c'est donc encore une diminution pour la Ville qui, en ce moment, retire 80,000 fr. de la Compagnie. »

Cette objection n'est que spécieuse, et je vais le prouver.

En ce moment, la Compagnie Lyonnaise a, en exploitation, soixante-cinq voitures.

Supposons qu'elle en retranche cinq sur Lyon, cinq sur Vaise. Allons plus loin : supposons qu'il ne lui en reste que quarante en exploitation; et ceci n'est pas un fait avancé pour les besoins de la cause, car il est un fait certain, c'est que la Compagnie, avec son matériel créé avec ses ressources et son installation, aura tout avantage à continuer une partie de son exploitation par omnibus; j'ajouterai même que son intention est de créer quelques nouveaux services, tel, par exemple, que celui de Perrache à la Boucle, que l'on n'a jamais voulu

l'autoriser à exploiter, par suite de la ligne existant actuellement et qui ne va cependant que jusqu'à la place des Cordeliers.

1° Mettons donc quarante voitures, qui, taxées à 500 fr. l'une, feront une redevance de . . . . 20,000 »

2° Il y a en ce moment cent cinquante voitures de place, auxquelles il faut ajouter deux cent à deux cent cinquante raccoleurs qui ne paient rien; mettons seulement trois cents voitures ; mettons-leur une taxe de 200 fr., soit 60,000

A ce propos, je ferai remarquer que cette taxe n'est pas exagérée. En ce moment, ces voitures paient 100 francs par an; mais ce n'est pas leur seul impôt. Presque toutes ces voitures sont en ce moment logées dans l'intérieur de la Ville, et, par le fait du séjour de leurs chevaux dans le rayon d'octroi, elles paient encore une redevance de 0f 24 à 0f 25 par jour et par tête de cheval. Or, qu'arrivera-t-il? Beaucoup de cochers iront, avec leurs bêtes et leur matériel, loger en dehors de l'octroi; ce qui arrive déjà pour les raccoleurs, et ce qui ne peut avoir lieu actuellement pour la Compagnie Lyonnaise. Nous compenserons donc la diminution d'octroi provenant de ce fait par une surélévation du droit de stationnement; je n'ai porté cette augmentation qu'à 100 fr.; mais vous remarquerez qu'on pourrait encore l'augmenter légèrement.

Je continue :

3° Vous avez actuellement soixante-quinze voitures qui font le service de la banlieue et qui ne paient aucune redevance, et cependant ces voitures empruntent nos voies publiques pour leur stationnement : elles restent souvent à Lyon toute la journée et, arrivant le matin, ne repartent que le soir.

Il serait donc équitable de leur faire payer une redevance que vouspouvez fixer à 200 fr. par an. Ce n'est pas exagéré, puisque les autres omnibus paient 500 fr. par voiture, plus les droits d'octroi sur la consommation des chevaux; nous aurions donc de ce chef une somme de. . . . . fr. 15,000 »

4° Si à cela nous ajoutons la redevance de 20,000 fr. que la Compagnie des voies ferrées nous donnera, somme accusée par le rapport. . . . . 20,000 »

Nous arrivons à une recette totale de. . . . fr. 115,000 »

En face de cette recette nous percevons actuellement :

1° La redevance de. . . . . 80,000 »
pour les omnibus ;

2° La somme de . . . . 15,000 »
pour les voitures de place.

95,000 »

Ainsi, d'un côté 95,000 fr.
de l'autre, 115,000 fr.
et encore celle de 80,000 fr. pour les omnibus est singulièrement réduite par les procès continuels que nous aurons et que nous perdrons avec la Compagnie ; car il est impossible d'empêcher les raccoleurs et par conséquent nous serons toujours forcés de réparer les dommages causés à la Compagnie Lyonnaise par cette concurrence.

J'arrive à l'article 6. Le rapporteur dit qu'avec ce traité, nous nous engageons à une dépense immédiate de 120,000 fr. pour la réfection du pavage du cours Vitton, dépense que nous pouvons reculer et remettre à des temps meilleurs.

Comme un des représentants du 6e arrondissement, qu'il me soit permis de protester. Je rappellerai au Conseil que depuis de nombreuses années on nous promet ce pavage; que les voies actuelles sont, en cet

endroit, dans un déplorable état, et qu'il est, par conséquent, d'une bonne administration de profiter, pour faire une amélioration, d'une occasion aussi favorable, et qui allègera nos dépenses d'un cinquième au moins. Mais, ce que je tiens surtout à dire, c'est que ces travaux sont d'une urgence incontestable, et que je suis certain que l'Administration elle-même n'en retardera pas longtemps encore l'exécution.

Je ne parlerai pas de la durée de 30 années donnée à la concession. Je ferai seulement remarquer en passant, que, par suite des frais énormes de personnel, de matériel, de frais de traction, il n'est pas, en Europe, une seule concession de tramways qui n'ait une durée minimum de 50 années. Je ne dirai rien non plus du prix des places. Ceci rentrera dans la discussion des détails, si le Conseil admet le principe.

Le rapporteur se dit peu touché par l'article 10 qui fixe un cautionnement. Son raisonnement semblerait nous conduire à la suppression de cet article, et je m'en étonne, car un administrateur doit chercher des garanties de la part des exploitants, et jamais personne n'a nié l'utilité d'un cautionnement dans une entreprise.

Pour me résumer, je reprendrai les conclusions du rapporteur, et je dirai :

1° Que ce n'est pas un monopole de trente années, mais une concession de douze années à ajouter aux dix-huit dont la Compagnie a encore à jouir légalement.

2° Que la concession des lignes indiquées dans le traité est indispensable, et que, quelle que soit la Compagnie, ce seront les mêmes lignes qui seront concédées.

Et enfin, que la Ville a tout intérêt à traiter avec la Compagnie Lyonnaise, car, d'un côté, elle le fera avec une Compagnie aussi sérieuse que toute autre ; et, d'un autre côté, elle sera débarrassée du monopole des omnibus et des voitures de place.

Le citoyen Florentin réplique ainsi :

Il me semble que notre collègue Farrenc est sorti de la question.

Je ne le suivrai pas dans son long plaidoyer en faveur de la Compagnie des omnibus ; j'aborde la question à un autre point de vue :

Sommes-nous, oui ou non liés envers la Compagnie des omnibus ?

Le citoyen Florentin répond à cette question en donnant lecture au Conseil d'une consultation à ce sujet, signée Andrieux.

D'après l'avis de M. Andrieux, les contrats n'existent plus avec cet être moral qui s'appelait autrefois *Compagnie Lyonnaise des omnibus*, mais qui aujourd'hui n'existe plus puisque cette Société a proclamé sa dissolution en assemblée générale.

Je vais plus loin, nos engagements subsisteraient-ils, qu'il serait de notre devoir de républicains de refuser la concession des tramways à la défunte Compagnie.

En effet, la Compagnie Lyonnaise des omnibus vient de substituer à tous ses droits une Société, à la tête de laquelle se trouvent le baron Haussmann, Lacroix-Saint-Pierre, Calvet-Rogniat, etc. ; c'est-à-dire les complices de l'homme de Sedan, les auteurs de nos désastres. Non, nous ne ferons pas cette injure à la République.

La ville de Lyon ne saurait accorder une concession aux séides de Bonaparte.

Trop longtemps nous avons été victimes de ces rongeurs de nation; il ne faut pas que les chenilles impériales viennent manger les feuilles de l'arbre républicain.

Nous ne donnerons pas cette marque de faiblesse, qui serait un soufflet à la morale républicaine et une injure faite à nos électeurs.

Le citoyen Farrenc répond que, s'il a été long, c'est que son but était d'éclairer le Conseil, et qu'il croit n'avoir fait que son devoir en venant apporter à ses collègues les preuves de ce qu'il croit le droit et la raison. Le citoyen Florentin a lu une consultation de M. Andrieux.

Le citoyen Farrenc répondra à cela, que lui aussi a vu M. Andrieux, et qu'il ne croit plus ce dernier aussi affirmatif qu'au moment où il a écrit cette consultation.

Dans tous les cas, ce n'est là que l'opinion d'un avocat, et bien d'autres sont d'un avis diamétralement opposé.

Si nous acceptions les assertions de notre ami, ce serait nous lancer dans d'interminables procès et nous arriverions ainsi à suspendre, d'un côté, le paiement des redevances de la Compagnie pendant un temps indéfini, et d'un autre côté, l'amélioration que nous voulons atteindre ne serait pas réalisée.

Quant aux grands mots de notre ami Florentin, ajoute-t-il, chacun, dans le Conseil, est de son avis au sujet des complices de l'homme de Sedan ; mais tout ceci n'empêche pas que le droit existe, que les liens qui nous lient sont toujours là, et qu'il n'est au pouvoir de personne de s'inscrire contre le droit et de trancher violemment une question de propriété personnelle.

Si maintenant on entre dans la question même, on verra que, depuis plusieurs mois, la Municipalité était avertie par une lettre officielle, de la conversion de la Société Lyonnaise en Société anonyme ; que cette lettre, adressée à M. le Maire, prévoyait parfaitement le cas, et que c'était alors, et non aujourd'hui, qu'il fallait refuser les successeurs de la Compagnie Lyonnaise. D'ailleurs, pourquoi refuseriez-vous de les reconnaître ? Il n'y aurait que le cas où la Compagnie n'offrirait pas à la Ville des garanties suffisantes. Or, il est au contraire prouvé que le capital des demandeurs actuels est plus considérable ; que, par conséquent, la surface de garantie est plus grande et que la Ville n'a donc rien à risquer. C'est pour cette raison que la Ville sera toujours condamnée par les tribunaux et que les clauses du contrat de louage qui lie à la fois la Ville et la Compagnie, seront maintenues.

Le citoyen Castanier ne trouve pas que son collègue Farrenc ait répondu à aucun des arguments contenus dans le rapport de la Commission.

On dit que le second traité n'est que la suite du premier ; mais si la Compagnie Delahante se croyait si sûre d'avoir la concession exclusive des tramways, pourquoi est-elle venue proposer un nouveau mar-

ché. Si elle a agi ainsi, c'est qu'elle savait d'une manière positive qu'elle ne pouvait pas faire autrement.

Le premier traité n'était valable que sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Pour obtenir cette approbation, une correspondance s'établit entre le Ministre et la Préfecture. Au nombre des lettres échangées se trouvent les deux suivantes, qui sont écrites une année après la conclusion du traité :

Paris, le 18 avril 1856.

Monsieur le Préfet,

J'ai examiné en Conseil général des ponts-et-chaussées les pièces relatives au projet d'établissement à Lyon, tant sur les quais du Rhône et de la Saône que dans les rues formant les principales lignes de communications des divers quartiers de la Ville, d'un système de voies ferrées à traction de chevaux, projet en vue duquel un traité a été passé le 17 septembre dernier entre le Conseil municipal de Lyon et une société de capitalistes.

J'ai remarqué avec le Conseil des ponts-et-chaussées que le projet dont il s'agit, comporte non-seulement le transport des voyageurs, mais encore le transport des marchandises ; que, dès lors, la question est toute différente de celle qu'on a eu à examiner pour les chemins de fer du même genre concédés à Paris, et que l'on rentre dans les conditions d'un chemin de fer ordinaire.

Que, d'ailleurs, le tarif qui fait partie du même projet ne contient aucune indication au sujet des prix de transport des marchandises.

En conséquence, monsieur le Préfet, j'ai reconnu avec le Conseil qu'avant de pousser plus loin l'instruction de l'affaire, il est nécessaire :

1° De compléter le cahier des charges par l'addition d'un tarif applicable aux transports des marchandises ;

2° De soumettre le projet à une enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834.

Le délai de cette enquête sera fixé à vingt jours.

Veuillez donner connaissance de la présente à M. l'ingénieur en chef.

Ci-joint les pièces qui m'ont été communiquées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

Pour copie conforme,

Le Conseiller de Préfecture,

Signé : DE VILLAINE.

Paris, le 30 septembre 1856.

Monsieur le Sénateur,

J'ai examiné de nouveau les pièces relatives au projet d'établissement d'un système de voies ferrées, à traction de chevaux, sur les quais et dans les rues formant les principales lignes de communication des divers quartiers de Lyon. La plupart des pièces qui composent le dossier s'appliquent à deux questions distinctes, savoir :

1° La pose et l'exploitation de voies ferrées pour le transport des voyageurs; la Compagnie en instance, renonçant, pour le moment du moins, à se charger du transport des marchandises ;

2° La ratification du traité passé le 17 septembre 1855, entre l'Administration municipale et une société de capitalistes, pour une concession du droit exclusif de faire circuler sur la voie publique les voitures employées au transport en commun des personnes dans Lyon.

Chacune de ces questions, monsieur le Sénateur, doit faire l'objet d'une instruction et d'une homologation spéciale, et il importe d'autant plus d'établir immédiatement une distinction, que la première affaire, celle relative à l'établissement des voies ferrées, rentre seule dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tandis que la seconde ressortît au département de l'intérieur.

Il convient donc, dans l'intérêt même d'une plus prompte solution, d'inviter les pétitionnaires à présenter, avec les pièces à l'appui, une demande distincte pour l'établissement des voies ferrées à traction de chevaux.

Cette demande devra ensuite être soumise, avec le cahier des charges qui s'y rapporte, à une enquête, selon la forme prescrite par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et en fixant à vingt jours la durée de l'ouverture du registre et du dépôt des pièces.

Cette enquête, veuillez le remarquer, monsieur le Sénateur, est ici indispensable ; il a été, en effet, décidé, en Conseil des ministres et par voie de disposition générale, que les concessions de l'espèce ne pourraient être accordées que par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et après enquête. Il ne m'est donc pas possible de vous dispenser, comme vous me l'avez demandé, de remplir cette formalité.

Enfin, pour compléter ce dossier spécial, vous voudrez bien y joindre une délibération du Conseil municipal de Lyon, ainsi que votre avis et celui de MM. les ingénieurs sur les résultats de l'enquête.

J'ajouterai, pour satisfaire à une demande de M. le Ministre de l'intérieur, qu'il sera nécessaire d'indiquer sur le plan la largeur des rues que suivent les voies ferrées.

Je vous prie, monsieur le Sénateur, de vouloir bien compléter l'instruction de l'affaire, conformément aux indications qui précèdent. Il est très-essentiel, je le répète, de ne laisser subsister dans le nouveau dossier rien que de relatif à l'établissement des voies ferrées, les deux questions que comporte le dossier actuel ne devant pas être soumises au même département ministériel, et devant être chacune l'objet d'une décision spéciale, rendue dans des formes particulières.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : ROUHER.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général de l'Administration,

A. PELVEY.

Il résulte clairement de ces lettres que le projet devait être soumis préalablement à une enquête. Or, cette formalité a-t-elle été remplie? Chacun sait que non.

L'affaire paraît en être restée là, lorsque le 2 septembre 1857, c'est-à-dire près de deux ans après, on voit paraître un nouveau traité, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« L'Administration de la ville de Lyon n'ayant pu mettre, jusqu'à ce jour, la Compagnie Lyonnaise en possession de la concession des voies ferrées stipulée par le traité du 17 septembre 1855, la Compagnie et la Ville sont respectivement dégagées, quant à présent, et sans réserve des stipulations de l'article 3, de leurs obligations à cet égard. »

Il est évident que, par cet article 1er, on a voulu détruire le premier traité, que l'on savait très-bien ne devoir pas être approuvé.

On dit que les traités sont réguliers : que le § 2 de l'article 4, ainsi conçu, lie la Ville.

« Il demeure, du reste, bien entendu, que, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article 1er, les voies ferrées ne pourront être établies, dans tout le périmètre de ladite concession, que par la Compagnie Lyonnaise ou avec son agrément. »

Comment peut-on dire que les traités sont réguliers, lorsque, d'après les dépêches, ils manquent de la sanction de l'autorité supérieure?

Quant à la seconde objection, elle n'est pas sérieuse, si l'on examine de près les termes même de cette disposition.

En effet, comment pourrait-on être engagé par une clause qui s'appuie sur les articles d'un traité reconnu sans valeur, car, il faut bien le remarquer, l'article 1er, que l'on invoque, n'est autre que l'article 1er du traité du 17 septembre 1855, dont on a dû faire l'abandon, puisqu'il manquait de la sanction de l'autorité supérieure.

C'est affligeant, mais il faut bien le dire : plus on examine les divers traités passés avec la Compagnie des omnibus par l'ancienne Administration, plus on reste convaincu qu'ils sont entachés de vénalité, en un mot, qu'ils sont immoraux.

En résumé, deux opinions sont en présence: La Commission soutient que le traité de 1857 ne lie pas la Ville ; d'autres affirment le contraire.

Dans cette conjoncture, il y a lieu d'étudier de nouveau le dossier et de le soumettre à une autre Commission, qui examinera s'il y a lieu de résilier ou non le traité de 1857.

Le citoyen Vallier dit qu'il est évident que tout le monde est d'accord sur l'immoralité qui a présidé à la rédaction des traités. S'ensuit-il de là, ajoute-t-il, que l'on ne doive pas s'occuper d'établir des tramways dans l'intérieur de la Ville? Non! quoique immoraux ces traités existent.

On prétend que l'on peut les résilier; mais une résiliation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parties ; or, pense-t-on que la Compagnie consentira jamais à résilier?

Il reste, dira-t-on, la voie des tribunaux ; mais qui donc voudrait se lancer dans un procès de cette nature sans en avoir d'abord prévu toutes les conséquences?

Le citoyen Florentin a avancé plus haut que les contrats n'existent plus avec la Compagnie Lyonnaise des omnibus parce que cette Compagnie a substitué tous ses droits à une nouvelle Société.

L'actif, dans une Société, appartient de droit à ceux qui l'ont créé et ils sont libres de le transmettre. Or, l'actif de la Société Delahante comporte-t-il, oui ou non, la concession des voies ferrées et des omnibus dans l'intérieur de la Ville ? La jurisprudence répondra toujours oui à cet égard.

Nous perdrions donc notre procès à ce point de vue.

Le citoyen Vallier termine en déclarant qu'il se rallie à la proposition du citoyen Castanier, tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à une nouvelle Commission.

Le citoyen Bouvet affirme, contrairement à l'opinion exprimée par le citoyen Vallier, que les traités n'existent pas ; qu'ils doivent être considérés comme nuls, car ils ne sont pas revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure.

Il y a, dit-il, un moyen d'éviter un procès que l'on pourrait perdre.

La Ville n'avait pas le droit de concéder les tramways sur les routes nationales et départementales. Ne devrait-elle pas chercher, par exemple, à s'arranger avec l'Etat pour qu'il établisse lui-même les voies ferrées sur les routes qui forment la plus grande partie du réseau.

De cette façon, si la Compagnie veut faire un procès, elle ne pourra actionner que l'État, qui sera toujours à même de se défendre.

Le citoyen Vallier pense que ce que vient de dire le citoyen Bouvet est une raison de plus pour que l'on nomme une Commission.

Le citoyen Farrenc explique que la question dont on ne doit pas s'écarter est celle-ci :

Les traités sont-ils valables ? Pour lui ils existent, car le Préfet est intervenu dans la circonstance comme représentant du Gouvernement, du Département et de la Ville.

Le citoyen Castanier soutient que le traité relatif aux omnibus existe seul ; que celui des tramways a été annulé comme n'ayant pas été homologué par l'autorité supérieure, qu'il ne faut pas confondre, quoi qu'on en dise, avec celle du Préfet.

Si d'ailleurs le traité de 1855 existe, pourquoi la Ville ne met-elle pas la Compagnie en demeure d'établir immédiatement des tramways?

Le citoyen Bouvet, se ralliant à la proposition des citoyens Castanier et Vallier, demande la nomination d'une Commission, qui pourrait savoir des ministres, par l'intermédiaire du Préfet, si les traités ont été approuvés. On aurait ainsi des pièces officielles qui manquent au dossier.

Aucun membre ne demandant plus la parole, le citoyen Président propose au Conseil de nommer une nouvelle Commission composée de cinq membres, qui aurait pour mission de revoir tout le travail et de consulter d'autres avocats que ceux qui ont déjà donné leur opinion.

Cette proposition étant adoptée, on procède à la nomination de ladite Commission. **Tramways. — Nomination d'une nouvelle Commission.**

Après deux tours de scrutin, sont désignés à la majorité, pour en faire partie, les citoyens: Florentiu, Bouvet, Crestin, Rossigneux, Verrière.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 29 août 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceaux, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : le citoyen Barodet.

Excusé : le citoyen Causse.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Ducarre, Ferrouillat, Gailleton, Le Royer.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 24 août 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 23 de ce mois, je vous autorise à réunir extraor-

dinairement le Conseil municipal jeudi 29 août courant, à l'effet de délibérer sur les objets qui sont indiqués dans cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général, délégué,

BRUNEL.

Le citoyen Rossigneux, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 22.

Le citoyen Farrenc dit avoir remarqué, en entendant cette lecture, que certaines expressions, qui se trouvaient, du reste, dans la note qu'il a remise au secrétaire, n'ont pas été employées par lui dans la discussion.

Il a reconnu également que quelques passages ont été plus longuement developpés.

Il demande donc, à apporter les rectifications nécessaires pour que le procès-verbal reproduise, aussi fidèlement que possible, les observations qu'il a présentées dans la séance.

Le citoyen Castanier déclare qu'il a fait la même remarque et qu'il allait demander la parole pour exiger ces rectifications, lorsque son collègue, le citoyen Farrenc, les a lui-même demandées.

Il est évident, ajoute-t-il, qu'on ne saurait maintenir au procès-verbal des expressions et des arguments qui n'ont pas été entendus à la séance et auxquels on aurait certainement répondu.

Le citoyen Rossigneux, secrétaire, explique qu'en raison des longs développements dans lesquels est entré le citoyen Farrenc, il aurait été difficile de rédiger le procès-verbal sans la remise d'une note.

Cette note a été reproduite *in extenso*, et puisque son auteur reconnaît lui-même qu'elle est amplifiée, il ne voit, pour sa part, aucun inconvénient à ce qu'il la modifie.

Le procès-verbal de la séance du 22 est ensuite adopté, sous cette

réserve que le citoyen Farrenc le rectifiera dans le sens de ses observations.

RAPPORTS

1° Rue d'Enfer — Elargissement — Cession Dubois et Roux.
2° Marché des Cordeliers — Reparations.

Ces deux rapports sont renvoyés à la commission des intérêts publics.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission des finances :

Emeute de la Guillotère — Indemnité — Réglement.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Bâtiments du Lycée — Assurances — Règlement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'assurance contre l'incendie du lycée Saint-Rambert est expirée.

Il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Les bâtiments se trouvant dans les mêmes conditions qu'au moment où la précédente assurance a été passée, et l'évaluation de 724,000 fr., qui en a été faite primitivement, continuant à représenter leur valeur, ce chiffre n'a qu'à être maintenu.

Toutefois, afin d'augmenter les garanties de la Ville, il m'a paru convenable de répartir les risques entre dix Compagnies au lieu de huit qui ont assuré l'édifice jusqu'à ce jour.

Les dix compagnies dont j'ai l'honneur de vous soumettre les polices sont :

Le *Phénix*, la *Nationale*, la *Générale*, l'*Union*, le *Soleil*, l'*Urbaine*, la *Providence*, le *Midi*, la *Patrie* et la *France*.

Elle prennent à leur charge chacune un dixième de la somme ci-dessus mentionnée, soit celle de 72,400 fr. qui donnera lieu à une prime annuelle de 30 fr. 50, déduction faite du 20 0/0 au profit des propriétés communales, et,

en comprenant les droits d'enregistrement et de timbre, la prime totale s'élèvera chaque année à 305 fr.

Les stipulations de cette assurance sont favorables à la Ville. D'un autre côté, par suite de la division du risque, elle présente la sécurité la plus entière.

Je vous propose de l'approuver.

Lyon, le 22 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,
G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'approbation des polices présentées par l'administration.

Le citoyen Bouvet demande si l'on a assuré les bâtiments du Lycée pour la totalité de leur valeur ou pour une partie seulement.

Le citoyen Vallier répond que les Compagnies consentaient autrefois à faire une dérogation à la règle proportionnelle et n'assuraient que pour une certaine partie, les administrations communales restant leurs propres assureurs pour la partie non assurée.

Aujourd'hui, les Compagnies ont pris la détermination de ne plus déroger à la règle et c'est ce qui a engagé les hospices à demander à devenir leurs propres assureurs pour la totalité.

Le Lycée est donc assuré pour sa valeur réelle, chose dont il ne faut pas se plaindre, du reste, car s'il survenait un sinistre, on ne serait pas exposé à perdre une somme importante comme cela est arrivé pour le théâtre des Célestins.

Les conclusions de l'administration et de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Assurances contre l'incendie des bâtiments du Lycée de Saint-Rambert.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande que les polices d'assurances concernant le Lycée de Saint-Rambert, lesquelles doivent expirer le 17 août, soient renouvelées, par portions égales, avec les Compagnies ci-après désignées :

Le *Phénix*, la *Nationale*, la *Générale*, l'*Union*, le *Soleil*, l'*Urbaine*, la *Providence*, le *Midi*, la *Patrie*, la *France*.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à assurer, aux dix Compagnies ci-dessus désignées, par parts égales, pour la durée de dix années qui, expireront le 17 août 1882, et moyennant une prime annuelle de 30 fr. 50 c. pour chacune des Compagnies, le Lycée de Saint-Rambert dont la valeur est évaluée à 724,000 fr.

Cimetière israélite. — Agrandissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 18 mai dernier, vous avez adopté les propositions que je vous ai soumises, relativement à l'agrandissement du cimetière israélite, en autorisant le Consistoire à acquérir d'un M. Ray un clos destiné à cet agrandissement.

En réponse à la communication que j'ai faite au président du Consistoire, des termes de votre délibération, M. Kuppenheim me fait connaître, qu'après examen attentif du budget et des ressources du Consistoire, il n'est pas possible d'acquérir la totalité du clos, et qu'il devra se contenter de l'acquisition de la parcelle à droite de la rue projetée, figurée au plan annexé.

Cette parcelle sera close de murs, ainsi que le veut la loi, et les inhumations se feront suivant les distances prescrites, et moyennant la redevance stipulée dans votre précédente délibération: soit 150 fr. par corps, non compris les droits de régie.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien prendre une nouvelle délibération, conforme aux propositions et considérations ci-dessus,

Lyon, le 1er avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Mazaira, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette Commission, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Crestin craint que si l'on établit le nouveau cimetière dans un espace trop restreint, ce cimetière situé à proximité des habitations, ne devienne une source de miasmes dangereux pour la santé publique.

S'il n'est pas possible de lui donner une plus grande étendue, il vaudrait mieux inviter le Consistoire à chercher un plus éloigné emplacement.

Le citoyen Crestin croit se rappeler, d'ailleurs, qu'il y a quelques années, en suite des plaintes de la population, on avait résolu de transporter plus loin le cimetière actuel.

Le citoyen Mazaira répond que la question d'emplacement a déjà été résolue par la délibération du 18 mai; qu'il s'agit simplement aujourd'hui de fixer l'espace de terrain à affecter à l'agrandissement du cimetière.

Quant aux dangers que redoute son collègue Crestin, ils lui semblent un peu exagérés, car les corps des israélites étant inhumés à perpétuité, les miasmes ne doivent pas être aussi dangereux que dans les cimetières catholiques, où de nouvelles inhumations ont lieu tous les cinq ans.

Le citoyen Bouvet trouve aussi que les craintes du citoyen Crestin sont exagérées,

Si, d'ailleurs, ajoute-t-il, il y a des inconvénients à redouter, il faut laisser à l'enquête qui s'ouvrira sur le projet, le soin de les révéler à l'autorité supérieure.

Le citoyen Crestin déclare se rallier à la proposition, sous la réserve que les habitants seront consultés par voie d'enquête.

Le citoyen Président ne voit pas d'inconvénient à accepter le projet dans ces conditions.

Le Conseil, appelé à se prononcer, adopte les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, sous la réserve qu'il sera procédé à une enquête.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 18 mai dernier, par laquelle il exprime l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Consistoire à agrandir, à ses frais, le cimetière israélite, situé dans le quartier du Vivier, sous les conditions suivantes : Cimetière israélite. — Agrandissement.

1° Le Consistoire n'incorporera au cimeti're actuel que les deux parties de terrain indiquées sur le plan visé, situées en dehors du projet de prolongement de rue qui y est figuré ;

2° . . . .

3° Le terrain nécessaire au prolongement de la rue dont il s'agit sera cédé gratuitement à la Ville par le Consistoire, qui en a fait l'acquisition de M. Ray.

Vu la lettre, en date du 30 juin 1872, par laquelle M. le Président du Consistoire israélite fait connaître, en réponse à la notification qui lui a été faite de la délibération, ci-dessus visée, de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve le Consistoire de satisfaire à toutes les obligations proposées par la Ville, et notamment à celles relatives à la cession gratuite du terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue nouvelle, au travers de la propriété Ray, dont l'acquisition est sollicitée pour l'agrandissement du cimetière ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

La Commission des intérêts publics entendue, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des renseignements produits que l'agrandissement du cimetière israélite peut se faire par l'adjonction d'une partie de la propriété Ray, figurée sur le plan ci-joint et qui se trouve en dehors des alignements de la rue à ouvrir ;

Attendu que les ressources dont dispose actuellement le Consistoire ne lui permettraient pas de construire immédiatement les murs de clôture qui seraient nécessités par l'incorporation des deux parcelles désignées dans la délibération du 18 mai dernier et par l'ouverture de la rue projetée ;

En conséquence, la délibération du 18 mai est modifiée de la manière suivante, savoir :

§ 1er. — Le Consistoire n'incorporera au cimetière actuel que la partie de terrain indiquée sur le plan ci-joint et située en dehors de l'alignement *Est* de la rue projetée ; cette parcelle sera limitée : 1° *au nord*, par une ligne droite perpendiculaire à l'alignement de la rue et placée à 50 mètres au moins de distance de la partie ouverte de la rue à prolonger, point où se trouvent les bâtiments de l'usine d'asphalte ; 2° *au midi*, par une ligne étroite partant de l'extrémité du mur de clôture du cimetière actuel et aboutissant à l'alignement de la rue projetée, en un point situé à 20 mètres de distance du chemin du Vivier. La partie ainsi distraite par cet alignement, et en façade sur ledit che-

min du Vivier, fera néanmoins partie du cimetière comme annexe ou dépendance, mais ne pourra être affectée aux inhumations.

Le § 3 de la délibération du 18 mai, relatif à l'abandon gratuit du terrain nécessaire à la nouvelle rue est et demeure supprimé et sera considéré comme non avenu.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Horloges publiques, — Réparations aux mécanismes et aux cadrans.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre des propositions au sujet de quelques réparations à exécuter à un certain nombre d'horloges publiques de la Ville.

Les horloges dont il s'agit et qu'il importe de réparer, sont placées dans les édifices suivants ;

1° L'église Saint-Irénée ;

2° L'église Saint-Pierre-de-Vaise ;

3° L'église d'Ainay ;

4° L'église Saint-Polycarpe ;

5° L'église Saint-Louis à la Guillotière.

Cette restauration consiste dans la réfection de la peinture de divers cadrans, dont les heures se lisent difficilement; le rajustage ou la rectification des aiguilles, et, enfin, le remplacement de certaines pièces du mécanisme qui, vu leur mauvais état, pourraient causer quelqu'irrégularité dans le fonctionnement des appareils.

Cet état de choses des plus défectueux ne peut subsister sans amener de vives réclamations de la part des habitants.

A ce point de vue, il est de toute nécessité que l'Administration fasse procéder à cette réfection utile, et aussi promptement que possible, en raison surtout de l'ouverture de l'Exposition universelle, qui attirera dans notre ville un grand nombre de visiteurs, auxquels il sera naturellement très-agréable d'être renseignés sur la division de leur temps.

D'après le détail estimatif, que je place sous vos yeux, la dépense qui doit résulter de cette exécution, s'élève à la somme de 490 fr.

Je vous prie de vouloir bien l'approuver, et autoriser l'exécution des travaux indiqués, par voie de régie économique.

Il conviendrait également de confier lesdits travaux (attendu leur spécialité particulière), à l'horloger de la Ville, à qui incombe la responsabilité des horloges dont il a l'entretien.

Si vous adoptez mes propositions, la dépense ci-dessus spécifiée de 490 fr. recevra son imputation sur le crédit inscrit à l'article 50, chapitre 1er du budget de l'exercice courant, pour l'entretien des horloges de la Ville.

Ci-joint le rapport de l'architecte en chef de la Ville concernant le projet.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du devis soumis au Conseil par l'Administration.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Horloges publiques. — Réparations.

Vu le rapport du citoyen Maire, proposant l'exécution de travaux de réparation aux horloges publiques placées dans les édifices ci-après désignés :

1° Église Saint-Irénée ;

2° Église Saint-Pierre-de-Vaise ;

3° Église d'Ainay ;

4° Église Saint-Polycarpe ;

5° Église Saint-Louis, à la Guillotière ;

Vu le rapport de M. l'architecte en chef de la Ville ; ensemble le devis estimatif de la dépense, montant à 490 fr. ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les horloges dont il s'agit sont dans un état défectueux, qui ne saurait subsister sans provoquer de vives réclamations de la part des habitants; que, dès lors, l'Administration ne saurait retarder plus longtemps l'exécution des travaux nécessaires à leur réfection ;

Attendu, qu'en raison de la spécialité desdits travaux, il y a lieu d'en confier l'exécution à l'horloger de la Ville, à qui incombe la responsabilité des horloges et de leur entretien ;

Délibère :

Est approuvée, conformément au devis ci-dessus visé, l'exécution, par l'horloger de la Ville, de travaux de réparations aux mécanismes et aux cadrans des horloges publiques, placées dans les églises Saint-Irénée, Saint-Pierre-de-Vaise, d'Ainay, Saint-Polycarpe et Saint-Louis, à la Guillotière.

La dépense évaluée à 490 fr., sera imputée sur l'article 50, chapitre 1er du budget de l'exercice courant : *Entretien des horloges de la Ville.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Rue de l'Enfance — Cession des héritiers Thivollet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

En suite d'un arrêté municipal d'alignement du 19 mars 1872, les consorts Tissier (Jean-Balthazar), Gonin (Jean-Claude) et Frédéric (Antoine), propriétaires d'un terrain situé rue de l'Enfance, 3, ont cédé à la voie publique une parcelle dudit terrain, nécessaire à l'élargissement de la rue précitée.

Suivant procès-verbal du 26 juin dernier, dressé par les experts pour la mensuration contradictoire de la parcelle cédée, la contenance a été reconnue exacte de 14 m. 80 décim. 27 cent.

Le prix du mètre carré de terrain a été débattu entre les propriétaires vendeurs et les experts, et a été fixé définitivement à raison de 11 fr., soit pour la totalité de la surface cédée à une somme de cent soixante-deux francs, quatre-vingt-trois centimes.

Dans ce prix, ne sont pas compris les intérêts à 5 0/0, qui seront dus à ces vendeurs à partir du 1er juin 1872, jour fixé pour la prise de possession desdits terrains par la Ville.

La somme de 11 fr. indiquée ci-dessus pour prix du mètre carré de terrain n'est pas exagérée, et représente convenablement la valeur des autres terrains situés dans la rue de l'Enfance et ses alentours.

Les acquisitions déjà faites par la Ville dans cette rue, prouvent, d'ailleurs, que la transaction proposée est de tout point favorable à l'intérêt municipal.

Je vous propose donc, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est présenté.

Ci-joint à l'appui du rapport de M. l'ingénieur du service municipal, un plan des lieux, et le procès-verbal de mensuration et d'estimation du terrain cédé.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Gerin, rapporteur, propose au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet dont il s'agit.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la pétition par laquelle le sieur Tissier (Jean-Balthazar), Gonin (Jean-Claude) et Frédéric (Antoine), agissant comme héritiers de M[me] veuve Thivollet; demandent qu'il soit procédé, par la ville, contradictoirement avec eux, au métré et à l'estimation d'une parcelle de terrain leur appartenant, située dans la rue de l'Enfance, et qui a été réunie à la voie publique, en exécution d'un alignement fixé par arrêté municipal, en date du 19 mars 1872 ;

Cession de terrain, rue de l'Enfance, par les héritiers Thivallet.

Vu le procès-verbal de mensuration et d'estimation dressé ensuite de cette demande, ledit procès-verbal fixant d'un commun accord la surface cédée à 14 m. 80 d. 27 c., au prix convenu de 11 fr. par mètre carré, soit à la somme de 162 fr. 83 que la ville devra payer à MM. Tissier, Gonin et Frédéric, avec intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 1er juin 1872, jour de la prise de possession ;

Vu le rapport du citoyen Maire,

Ouï, en ses conclusions, la commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin rapporteur ;

Attendu que, sur ces bases, la transaction à intervenir est favorable aux intérêts de la ville ;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à traiter, sur les bases indiquées dans le procès-verbal ci-dessus visé, avec MM. Tissier, Gonin et Frédéric, pour la parcelle de terrain délaissée par ces derniers en vue de l'élargissement de la rue de l'Enfance.

La dépense, s'élevant en principal à 162 fr. 83, sera imputée sur l'article 59 du budget de l'exercice courant : *Indemnités à payer pour cession de terrain.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Palais-des-Arts. — Pavillon central sur la façade des Terreaux. — Etablissement d'une toiture.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'état du plafond du pavillon central du Palais-des-Arts, sur la place des Terreaux, m'a été signalé par M. le doyen de l'école des Beaux-Arts, comme

donnant passage à de nombreuse gouttières, et devant nécessiter des réparations d'urgence.

J'ai fait examiner cet état de choses par M. l'architecte en chef de la ville, qui a reconnu que les réparations demandées étaient indispensables.

Vu l'urgence, les gouttières ont été réparées de suite ; mais ce travail provisoire ne pouvant avoir toute l'efficacité désirable, il convient aujourd'hui, pour préserver cette partie de l'édifice des infiltrations qui se produisent journellement, d'y faire exécuter des travaux plus importants. M. l'architecte en chef, dans son rapport que je place sous vos yeux, explique qu'il importe de rechercher les moyens les plus propres à donner aux travaux projetés une consistance de longue durée.

Le bitume de la terrasse du pavillon lui a paru être en trop mauvais état pour que des réparations partielles puissent donner un résultat d'une certaine durée ; et d'ailleurs, l'emploi du bitume sur la charpente de la toiture est un mode vicieux de construction, qui n'a jamais présenté que des résultats médiocres.

En effet, les bois sont trop sensibles à l'action de la température, ils entraînent dans leurs mouvements les matières immédiatement appliquées dessus ; et lorsque ces matières sont, comme l'asphalte, un tout compacte, il s'y produit constamment des désordres qui occasionnent des fentes, et, partant des gouttières, au moment des variations atmosphériques.

Les moyens qui paraissent à M. l'architecte en chef devoir parer aux inconvénients signalés, consisteraient à refaire la charpente de la terrasse en combinant un systèmes de solives et de voûte en plotets sur lesquels on appliquerait l'asphalte.

Toutefois, l'emploi de ce système serait très-coûteux, et il convient à l'administration d'abandonner ce mode onéreux,

Le moyen qui semble donc le mieux devoir atteindre le but proposé, et qui est en même temps le plus économique, serait de laisser la terrasse dans l'état où elle se trouve actuellement, et d'y établir une toiture légère, composée de fermes en petite charpente et lattes.

Cette toiture serait recouverte de zinc, avec chenaux tout autour.

L'établissement de ce dernier système, tout en étant le moins dispendieux, ferait supporter au mur une charge moins lourde, et arrêterait complètement à l'intérieur les infiltrations qui font l'objet de la plainte signalée.

J'ai l'honneur de vous soumettre cette proposition dans la pensée qu'elle sera agréée par vous. La dépense, que comporte le projet dont il s'agit, ne dépasse pas 2,300 fr., suivant le devis d'estimation dont vous voudrez bien prendre connaissance, et que je joins au rapport de M. l'architecte en chef Hirsch.

Si vous adoptez ma proposition, la dépense ci-dessus spécifiée recevra son

imputation sur le crédit inscrit au budget de l'exercice courant pour l'entretien des bâtiments communaux.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Gerin, rapporteur, expose que les travaux projetés sont urgents, et il conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil appprouve ces conclusions et prend la délibération sui vante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport du citoyen Maire, signalant la nécessité de l'établissement d'une toiture, dans les bâtiments du Palais-des-Arts, sur le pavillon central, façade des Terreaux ;

Palais-des-Arts. — Pavillon central.— Etablissement d'nne toiture.

Vu le rapport de M. l'Architecte en chef de la Ville ; ensemble les devis de la dépense, montant à 2,300 fr.;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Gerin, rapporteur ;

Attendu qu'il importe de préserver l'édifice dont il s'agit des infiltrations qui se produisent à chaque variation atmosphérique ; que le bitume de la terrasse dudit pavillon est en trop mauvais état pour que des réparations partielles puissent donner un résultat d'une certaine durée ;

Attendu, d'autre part, que le système proposé par M. l'Architecte de la Ville présente les garanties de solidité et de durée convenable ;

Délibère :

Est approuvé, conformément au devis ci-dessus visé, l'établissement d'une toiture au Palais-des-Arts, sur le pavillon central, façade des Terreaux.

La dépense, évaluée à 2,300 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre Ier, du budget de l'exercice courant : *Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier*.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Carle, à l'occasion de la délibération qui vient d'être prise, appelle l'attention de l'Administration sur le mauvais état de

certaines parties du Palais-des-Arts, mauvais état qui est remarqué par les étrangers.

Le citoyen Président répond que l'Administration s'occupe en ce moment de faire dresser un devis des réparations urgentes dont cet édifice a, en effet, besoin.

Legs Blanchet à la Providence de Saint-Bonaventure, tenue par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commision des finances, rappelle que le Conseil avait refusé de se prononcer sur l'acceptation de ce legs, l'établissement légataire n'étant pas reconnu. Mais on a reçu depuis, ajoute-t-il, une lettre du Préfet, annonçant que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, dont la maison-mère est à Paris et dont dépend l'établissement de Lyon, sont reconnues par l'Etat.

Il donne lecture de cette lettre du Préfet.

Le citoyen rapporteur propose, en conséquence, d'émettre un avis favorable à l'acceptation dudit legs.

Le citoyen Carle dit qu'il faudrait montrer au moins une pièce, un titre quelconque, prouvant que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont réellement reconnues, et que celles qui tiennent la Providence légataire dépendent de la maison de Paris.

Le citoyen Valet ajoute, qu'en effet, rien ne prouve que les Sœurs établies à Lyon soient reconnues.

Le citoyen Degoulet réplique qu'il n'a pas d'autre titre que la lettre précitée de M. le Préfet.

Le citoyen Valet demande le renvoi du dossier à la Commission des finances pour plus amples renseignements.

Le citoyen Mazaira croit se rappeler que le Conseil avait décidé, en principe, qu'il ne donnerait son avis, relativement aux legs, que lorsque les établissements légataires auraient fourni des pièces à l'appui.

Le dossier soumis au Conseil ne contenant aucune pièce, il y a lieu, ainsi que l'a demandé le préopinant, de renvoyer le dossier jusqu'à ce que des preuves aient été fournies.

Le citoyen Degoulet fait observer que cette affaire est depuis longtemps en instruction, et qu'il faudrait enfin se prononcer dans un sens ou dans un autre.

Le citoyen Rossigneux pense que le Conseil n'a pas d'avis favorable à donner sur les legs de cette nature, et il demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Vallier explique que le Conseil ne peut pas donner un avis défavorable, lorsque les légataires remplissent les conditions exigées par la loi. Il faudrait, d'ailleurs, que cet avis fût motivé, ce qui serait impossible dans l'espèce.

D'autre part, le Conseil, en se prononçant dans un sens contraire, nierait la liberté que chacun a de donner son bien à qui bon lui semble et méconnaitrait les grands principes qu'il professe.

Il a été décidé, du reste, à diverses reprises, qu'il ne pouvait pas aller à l'encontre de la volonté des testateurs, toutes les fois que les établissements légataires seraient reconnus.

Le citoyen Bouvet dit que le citoyen Vallier a raison à un certain point de vüe. Il faut que la liberté des testateurs soit respectée; mais il y a là tout un fait social à examiner.

Avant la Révolution, les sociétés religieuses avaient absorbé le quart de la propriété.

Depuis, le législateur, en appelant les Conseils municipaux à se prononcer sur les legs faits aux congrégations religieuses, a voulu les armer de manière à prévenir de nouveaux envahissements.

Le Conseil a donc à examiner si, dans le cas qui l'occupe, il y a un danger social à donner un avis favorable, et, pour cette raison, on ne peut qu'appuyer le renvoi à la Commission demandé par le citoyen Valet.

Le citoyen Président demande au citoyen Rossigneux s'il persiste à demander l'ordre du jour.

Le citoyen Rossigneux maintient sa demande et déclare qu'il ne donnera jamais un avis favorable pour les legs faits aux établissements religieux.

Le citoyen Valet insiste pour le renvoi à la Commission des finances, qui, d'ailleurs, n'a pas été saisie à nouveau de l'affaire.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, répète que le Conseil n'avait pas cru devoir se prononcer, parce que l'on croyait alors que l'établissement des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul n'était pas reconnu.

Aujourd'hui, le Préfet, déclarant le contraire, il avait cru devoir proposer au Conseil d'exprimer un avis favorable.

Mais si cette déclaration ne paraît pas suffisante, il ne s'oppose pas au renvoi réclamé par plusieurs de ses collègues.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix l'ordre du jour proposé par le citoyen Rossigneux.

Le citoyen Vallier pense qu'il faudrait que cet ordre du jour fût motivé.

Le citoyen Rossigneux déclare que devant l'intention manifestée par le Conseil de soumettre la question à un nouvel examen, il retire sa proposition.

La proposition du citoyen Valet, mise ensuite aux voix, étant adoptée, le dossier est renvoyé à la Commission des finances.

Legs Tripier à l'institution des Sourds-Muets, fondée par le P. Charles.

Le citoyen Degoulet, rapporteur de la Commission des finances, rappelle que, dans sa séance du 18 mai dernier, le Conseil avait ajourné sa décision en ce qui concerne ce legs, jusqu'à ce que l'établissement des Sourds-Muets eût produit son budget.

Ce budget, ajoute-t-il, ayant été fourni, la Commission des finances propose d'exprimer un avis favorable à l'acceptation de ladite libéralité.

Toutefois, la Commission croit devoir appeler l'attention du Conseil sur ce fait que le budget dont il s'agit n'est revêtu d'aucune signature qui lui donne un caractère officiel.

Les citoyens Crestin et Comte demandent, qu'avant toute délibération, la pièce produite soit régularisée.

Cette demande étant appuyée par un grand nombre de membres, le dossier est renvoyé à l'Administration chargée d'obtenir cette régularisation.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 5 septembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures vingt-cinq minutes.

Sont présents .

Les citoyens Barodet, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gerin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Œdipe, Vallier, Verrière.

Absents :

Par démission non acceptée : les citoyens Barbecot, Florentin, Jobert, Marmonnier, Valet.

Excusés : les citoyens Carle, Mazaira.

Malade : le citoyen Gailleton.

Sans motifs connus : les citoyens Bessières, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Rossigneux.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 31 août 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 30 de ce mois, je vous autorise à réunir extraor-

dinairement le Conseil municipal, jeudi 5 septembre prochain, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône,

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

Le procès-verbal de la séance du 29 août est ensuite lu et adopté.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal d'intérêt commun n° 5, dit de Saint-Irénée à l'Étoile d'Alaï. — Cession de terrain par les consorts Vergoin.*

2° *Instance du sieur Langlois contre la Ville.*

3° *Dépôt de mendicité d'Albigny. — Demande d'admission par le sieur Thibaud.*

4° *Demande d'autorisation en faveur de l'occupation de divers locaux destinés à l'instruction publique.*

Les cinq rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Réclamation du sieur Serre, ancien employé de la Ville. — Instance en remboursement de retenues.*

2° *Indemnité temporaire à M. Rigollet, ancien employé de la voirie.*

3° *Conservatoire de Paris. — Bourse au profit de M. Seiglet. — Solde.*

4° *Église de l'Immaculée-Conception. — Solde de subvention.*

5° *Crédit supplémentaire pour dépenses relatives à la distribution des prix aux élèves des Écoles municipales et des cours spéciaux.*

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après.

1° *Emeute de la Guillotière. — Dégâts. — Instance Firmin, Drivon et Grillet.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La répression de l'émeute de la Guillotière, le 30 avril 1871, a causé aux immeubles de la dame Firmin, du sieur Drivon et des consorts Grillet, des dommages dont ces propriétaires demandent la réparation.

J'ai transmis à M. le Préfet, pour être soumis au Conseil de préfecture, les trois instances dont il s'agit, m'appuyant sur votre délibération du 7 février 1871, qui autorise la Ville à repousser l'instance de la veuve Guillien et les réclamations en dommages-intérêts de même nature, qui pourraient se produire ultérieurement. Mais le Conseil de préfecture n'a pas cru devoir autoriser la Ville à ester en justice sans la production d'une délibération contenant l'énonciation du nom des réclamants. Ce conseil ajoute que les Conseils municipaux ne peuvent statuer par voie réglementaire, et doivent se prononcer séparément sur les diverses espèces qui leur sont soumises.

En conséquence, les circonstances dans lesquelles se produisent les instances qui sont engagées aujourd'hui, étant identiques à celle qui a fait l'objet de votre délibération ci-dessus énoncée, je vous prie de prendre une délibération spéciale à la réclamation des sieurs Firmin, Drivon et Grillet, autorisant la Ville à résister.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces de chacune de ces trois affaires.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

2° *Emeute de la Guillotière, du 30 avril. — Instance du sieur Ronzeau. — Pourvoi en cassation.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 30 janvier dernier, vous m'avez autorisé à résister à l'instance du sieur Ronzeau, qui réclamait une indemnité pour les dégâts causés à ses immeubles dans l'émeute de la Guillotière, du 30 avril 1871.

Le tribunal n'a pas admis les motifs de résistance de la Ville, fondés sur cette circonstance que les dégâts dont il s'agit étaient la conséquence de la répression de l'émeute sans être le fait de l'émeute elle-même, et il a condamné la Ville à payer au sieur Ronzeau une indemnité de 524 fr.

La Commission du contentieux, à qui j'ai soumis ce jugement, a exprimé

l'avis qu'il ne doit pas être accepté et qu'il y a lieu, dans une question de principe de cette nature, de le déférer à la Cour de cassation.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport de la Commission, en vous priant d'examiner s'il convient, comme elle le propose, de former un pourvoi contre le jugement du tribunal.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Verrière, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, et d'accord avec l'Administration, à ce que la Ville soit autorisée : 1° à défendre à l'action qui lui est intentée par MM. Firmin, Drivon et Grillet; 2° à se pourvoir en cassation contre le jugement rendu dans l'affaire Ronzeau.

Le citoyen Blanc dit qu'il est inutile de soutenir des procès que l'on sait d'avance ne pas devoir gagner.

Il pense que, dans l'intérêt de la Ville, il serait préférable d'arriver à une transaction.

Le citoyen Vallier soutient que la Ville ne peut pas accepter la décision du tribunal.

La loi du 10 vendémiaire an IV met à la charge des communes les dégâts occasionnés par l'émeute, mais elle ne les rend pas responsables des dommages causés par la troupe chargée de la répression.

Dans ce dernier cas, en effet, la réparation ne doit incomber qu'à l'État.

Le citoyen Bouvet donne raison à son collègue Blanc, lorsqu'il dit qu'il vaut mieux s'arranger que de s'engager dans un procès que l'on est sûr de perdre.

Cependant, il croit que le procès en question est un de ceux que l'on doit toujours soutenir.

En définitive, et comme l'a expliqué le citoyen Vallier, si la loi de vendémiaire an IV met à la charge des communes les dégâts occasionnés par les émeutiers, elle n'a jamais voulu dire que ces mêmes communes fussent responsables de la répression.

La Ville a été condamnée par une fausse application de la loi, et il faut persister tant que l'on n'aura pas obtenu justice.

Le citoyen Bouvet rappelle, à cette occasion, qu'il a demandé plusieurs fois au Conseil que les tribunaux de Lyon, qui condamnent toujours la Ville quand elle a raison, fussent récusés pour cause de suspicion légitime.

C'est le cas ou jamais, dit-il, de faire les plus actives démarches, les plus énergiques protestations, pour que les procès que la Ville a à soutenir, soient renvoyés devant d'autres tribunaux.

Le citoyen Vallier croit que le citoyen Bouvet se trompe en pensant que les tribunaux étrangers seront plus favorables à la Ville.

Le citoyen Président fait observer que le Conseil n'a pour le moment à s'occuper que de la question de savoir s'il y a lieu de soutenir les procès.

Le citoyen Degoulet déclare approuver les conclusions de la Commission, tout en se ralliant de la manière la plus formelle à la demande du citoyen Bouvet.

Il n'espère pas que les autres tribunaux seront plus favorables, mais au moins le Gouvernement saura que ceux de Lyon nous inspirent de la défiance.

Le citoyen Goboz appuie également les conclusions de l'Administration et de la Commission.

Ces conclusions mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Emeute de la Guillotière. — Dégâts. — Instances diverses.

Vu les mémoires introductifs d'instance déposés à la Préfecture du Rhône par les nommés Firmin, Drivon et Grillet, propriétaires à la Guillotière, lesdits mémoires exposant l'intention qu'ont leurs auteurs d'intenter une action judiciaire à la Ville de Lyon, à l'effet d'obtenir diverses sommes à titre de dommages-intérêts, pour réparations des dégâts causés à leurs immeubles, par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Considérant que les dommages dont les intéressés ci-dessus désignés demandent la réparation, ont été causés, non par les émeutiers, mais, au contraire, par les troupes chargées de les combattre,

Que, dans l'espèce, la loi du 10 Vendémiaire, an IV, invoquée par les requérants, ne saurait être applicable ; qu'en effet, si cette loi impose aux communes la réparation des dommages causés aux particuliers par l'émeute et le désordre, il serait illogique et même dangereux de les rendre responsables des effets de la répression ; que ce serait, en un mot, affaiblir la défense de l'ordre lui-même ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville de Lyon à défendre aux actions judiciaires qui lui sont intentées par les nommés Firmin, Drivon et Grillet, aux fins ci-dessus énoncées.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 30 janvier dernier, autorisant la Ville de Lyon à résister à l'instance judiciaire à elle intentée par M. Ronzeau, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 584 fr. 97 c., pour réparation de dégats causés à son immeuble par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 ;

Vu le jugement du tribunal civil de Lyon, lequel condamne en dernier ressort, la Ville de Lyon à payer à M. Ronzeau ladite somme de 584 fr. 97 c., ainsi que tous les frais de l'instance, y compris ceux d'expertise et de référé ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose, après avoir consulté la Commission du contentieux, de se pourvoir en cassation contre le jugement ci-dessus visé ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les motifs invoqués dans la délibération du 30 janvier ci-dessus rappelée ne peuvent être que maintenus ;

Qu'au surplus, le département du Rhône était en état de siége, et que le Maire, chef de la commune, n'avait aucun moyen d'action ; que, bien plus, une dépêche du Gouvernement enjoignait au Préfet, commissaire extraordinaire, en raison de l'état de siége, de ne se servir, pour réprimer l'émeute, que de l'armée, exclusivement de l'armée ;

Attendu, que dans une question de principe de cette importance, il y a lieu pour la Ville de déférer à la Cour de Cassation le jugement prononcé, *est d'avis* qu'il y a lieu d'autoriser la Ville de Lyon à se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 23 mars 1872, lequel condam-

ne ladite Ville à payer à M. Ronzeau une somme de 584 fr. 97 c., à titre d'indemnité pour dégats causés à son immeuble par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871.

Émeute de la Guillotière. — Condamnations. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par jugement du tribunal civil de Lyon, rendu le 23 mars 1872, la Ville est condamnée à payer à M. Ronzeau, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Trois-Rois, la somme de 524 fr. 95 c., avec intérêts à 5 p. 0/0, pour les dégâts causés à son immeuble, situé au même lieu, par l'émeute qui a éclaté à la Guillotière, le 30 avril 1871.

Les intérêts courus du 2 novembre 1871 à ce jour, et les frais avancés portent le chiffre de cette indemnité à 957 fr.35 c.; mais, d'après les renseignements émis dans la lettre de M. Mathian, en date du 13 août courant, les dommages à payer par la Ville, avant de connaître le résultat de son pourvoi en cassation, peuvent atteindre la somme de trois mille fr.

Je vous prie, citoyens, de vouloir bien voter un crédit de pareille somme à prélever sur l'excédant de recettes de l'exercice 1871, clos au 31 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, conclut au nom de la Commission des Finances, à l'ouverture du crédit demandé par l'Administration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des Finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Émeute de la Guillotière. — Condamnation. — Ouverture de crédit.

Vu sa délibération, en date de ce jour, exprimant l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville de Lyon à se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 23 mars 1872, lequel condamne ladite Ville à payer à M. Ronzeau une somme de 584 fr. 97 c., à titre d'indemnité, pour dégâts causés à son immeuble, par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 ;

Vu la lettre par laquelle M. l'avoué de la Ville annonce que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, la Ville est tenue de payer le chiffre de la

demande Ronzeau, ainsi que celui de la demande Guillien, dont le jugement n'a pas encore été signifié à la Ville. Suivant son appréciation, un crédit de 3,000 fr. serait suffisant pour régulariser ces paiements;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'ouvrir un crédit de pareille somme au budget rectificatif de 1872;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur;

Délibère :

Un crédit de 3,000 fr. est ouvert, pour les causes ci-dessus énoncées, au budget supplémentaire de 1872. Cette somme sera prélevée sur l'excédant de recettes de 1871, à rattacher au budget rectificatif de l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Dépôt de mendicité d'Albigny. — Demandes d'admissions volontaires à la charge de la Ville.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre deux demandes d'admissions volontaires au dépôt de mendicité d'Albigny, en faveur d'indigents, ayant leur domicile de secours à Lyon. Veuillez examiner ces demandes et me faire connaître si vous entendez prendre, à la charge de la Ville, les frais d'entretien et de séjour au dépôt de ces indigents. Les renseignements, qui ont été pris sur la position des pétitionnaires, démontrent qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission au dépôt.

1° Mercier (Jean-Marie), né à Vaux-les-Saint-Claude (Jura), âgé de soixante-dix ans, marié, demeurant à Lyon, depuis 1818, rue de Belfort, 6, est complètement indigent; séparé de sa femme depuis plusieurs années, son fils doit lui payer une pension de 80 fr., qu'il ne lui paye pas depuis 4 ans, faute de ressources. Le sieur Mercier est presque totalement privé de la vue et ne peut se livrer à aucun travail.

2° Dlle Tricher (Jenny), née à Lyon, agée de quarante-huit ans, couturière et ménagère, ne peut se livrer à aucun travail par suite de faiblesse physique, demeurant à l'hospice du Calvaire, rue du Juge-de-Paix, 20.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir communiqué au Conseil les renseignements recueillis sur chacun des pétitionnaires, exprime un avis favorable à leur admission au dépôt de mendicité.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

le Conseil municipal,

Dépôt de mendicité. — Admissions volontaires.

Vu les demandes d'admissions volontaires au dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés :

Mercier (Jean-Marie) ;

D[lle] Tricher (Jenny) ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt, et remplissent les conditions exigées pour être admis ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les deux indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

Frais d'impressions et d'affichage. — Crédit supplémentaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le crédit de 12,000 fr., ouvert à l'article 14, chapitre 1[er] du budget de la Ville pour le paiement des frais d'impressions et d'affichage pendant l'année 1872, n'offre plus qu'un solde disponible de 532 fr. 88 c.

L'emploi de cette allocation a eu lieu de la manière suivante :

1° Payé à M. Regard, chargé de l'impression de procès-verbaux des séances du Conseil municipal.	8,121	65
2° à MM. Rey et Sézanne, pour diverses impressions. . .	1,610	»
3° à M. Nigon.	113	»
4° au Directeur des contributions directes, pour frais d'impressions et d'expédition de matrices, relatives aux contributions personnelle et mobilière, et des patentes de 1872, etc.	1,538	38

5° au sieur Fournier, pour frais d'affichage.	84 06
Ensemble. . . .	11,467 12
Le crédit étant de.	12,000 »
Le solde n'est plus que de. . .	532 88

En présence de cette situation, la nouvelle allocation à inscrire pour faire face à cette nature de dépense, ne peut être inférieure à 8,000., pour atteindre la fin de l'année. Je vous propose, en conséquence, d'émettre un vote de pareille somme, pour la continuation de ce service.

L'uniformité des imprimés à fournir à la Mairie centrale n'est pas encore assez bien établie pour faire appel à la concurrence par voie d'adjudication, et il importe, jusqu'à la complète organisation des divers services de la Mairie, d'autoriser l'Administration à traiter directement de gré à gré avec MM. les imprimeurs de la Ville, pour les livraisons des impressions dont il s'agit.

Cette autorisation préalable, exigée par la loi du 10 juillet 1837, pour les fournitures à faire par voie de régie, aura l'avantage d'éviter l'émission d'un grand nombre de mémoires.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que la délibération comprenant le vote du crédit supplémentaire de 8,000 fr., qui vous est demandé, renfermera également l'autorisation d'employer le crédit affecté aux frais d'impressions par traité de gré à gré.

Lyon, le 14 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *Adjoint*.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions du Maire, sous la réserve que l'Administration prendra les dispositions nécessaires pour mettre les fournitures d'imprimés en adjudication, à compter du 1er janvier 1873.

Le citoyen Farrenc déclare avoir constaté, d'après diverses factures, qu'il a eues sous les yeux, que certains imprimeurs faisaient des prix bien moins élevés que d'autres, et que cependant ceux-là étaient mis de côté par la municipalité.

Il a remarqué également que des rabais faits par les employés, sur

des factures où les prix étaient exagérés, avaient été supprimés par l'Administration.

Il voudrait savoir pourquoi l'on paraît ainsi favoriser les imprimeurs qui font payer le plus cher.

Le citoyen Vallier répond que les fournitures dont les prix ont paru moins élevés remontent à une époque antérieure à l'impôt sur le papier. D'autre part, le tarif des journées a été augmenté, et il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui les prix ne soient plus les mêmes.

Quant aux rabais dont a parlé le citoyen Farrenc, il n'a pas été possible de les adopter, car ils étaient arbitraires et ne tenaient pas compte des causes d'augmentation indiquées plus haut.

Le citoyen Bouvet rappelle qu'à propos de mémoires de même nature soumis, il y a quelque temps, au Conseil, il avait été convenu que l'on ferait appel à la concurrence, par voie d'affiches, et que l'on donnerait la fourniture à l'imprimeur qui ferait le plus fort rabais,

Il suffirait, pour arriver à cela, de procéder comme pour certains travaux publics, c'est-à-dire de faire placer une annonce dans les grilles établies à chaque mairie.

Le Mont-de-Piété, qui ne dispose pas des mêmes moyens de publicité, a appelé la concurrence en envoyant à tous les typographes une collection de ses imprimés, et il est arrivé ainsi à obtenir des rabais importants.

Le citoyen Bouchu fait observer que l'Administration, disposée à faire mieux encore que ce que propose le citoyen Bouvet, a l'intention de mettre en adjudication tous les travaux et fournitures que l'Administration aura à faire exécuter, et cela à partir du 1er janvier 1873.

Sous la réserve de cette déclaration, le Conseil adopte les conclusions de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Impressions et affichage. — Crédit complémentaire.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que le crédit de 12,000 fr., ouvert à l'article 14, chapitre Ier, du budget de la Ville, pour le paiement des frais d'impressions et d'affichage, pendant l'année 1872, n'offre plus qu'un solde

disponible de 532 fr. 88 c., et demande, pour atteindre la fin de l'année, l'ouverture au budget rectificatif dudit exercice, d'un crédit de 8,000 fr., avec faculté de dépenser cette somme par traités de gré à gré avec les imprimeurs de la Ville ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que le crédit ouvert au budget, pour les impressions de la Ville, est presque épuisé ; que cette situation résulte de l'impression des procès-verbaux dont on n'avait pas prévu l'importance ;

Attendu que, pour couvrir les frais des quatre mois de l'exercice restant à courir, il y a lieu d'ouvrir au budget supplémentaire un crédit qui ne saurait être moindre de 8,000 fr.;

Attendu, d'autre part, que l'uniformité des imprimés à fournir à la Mairie n'étant pas encore assez bien établie pour qu'il puisse être fait appel à la concurrence, la dépense peut être autorisée par traités de gré à gré ;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de l'exercice courant un crédit de 8,000 fr., pour frais d'impressions et d'affichage.

Cette somme sera imputée, tant sur l'excédant des recettes de 1871 à rattacher au budget de 1872, que sur les ressources accidentelles de ce dernier exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Marchands de journaux occupant des échoppes sur la voie publique. — Droit de stationnement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le stationnement des marchands de journaux établis dans des échoppes sur la voie publique, n'a pas produit, jusqu'à présent, les avantages que doit en retirer la caisse de la Ville. J'ai l'honneur de vous proposer de fixer un tarif pour le prix de l'occupation de l'emplacement concédé à ces marchands, selon l'importance du quartier où seront situées leurs échoppes, en réservant à l'Administration la faculté d'appliquer la gratuité en cas d'indigence constatée.

Il y aurait lieu d'établir deux catégories de prix de droit de stationnement, pour arriver à une application pratique de cette recette municipale.

La première classe de marchands de journaux avec échoppe ou table, sur la voie publique, pourra être taxée à dix francs par an. Les lieux de stationnement de cette place sont indiqués ci-après :

Quai du Rhône, rive gauche (du pont de la Guillotière au pont Saint-Clair);
Cours Morand, jusqu'au cours Vitton ;
Cours de Brosses, jusqu'à l'avenue de Saxe ;
Quai du Rhône (rive droite), depuis le pont Saint-Clair jusqu'à la manufacture des tabacs ;
Rue de Lyon ;
Rue de l'Hôtel-de-Ville ;
Rue Centrale ;
Quai de Saône (rive droite), depuis le pont La Feuillée jusqu'au pont Tilsitt ;
Quai de Saône (rive gauche), du pont Saint-Vincent au cours du Midi ;
Cours du Midi ;
Place de l'Hôtel-de-Ville ;
Place de Lyon ;
Bellecour ;
Place de la Charité ;
Rue Bourbon ;
Rue de la Charité.

La deuxième classe de marchands de journaux, dont les échoppes ou les tables seront placées dans les rues et places autres que celles ci-dessus détaillées, paieront à la caisse de la Ville un droit de stationnement de cinq francs par an.

Le prix de location des emplacements occupés par les marchands de journaux sera versé à la caisse municipale, après avoir retiré, dans les bureaux de la Mairie, un bulletin de versement, ainsi que cela se pratique pour tous les marchands, commissionnaires, décrotteurs et autres.

Il existe en ce moment 122 marchands de journaux stationnant sur la voie publique : 43 occupent des kiosques dont l'emplacement a été concédé à un entrepreneur par suite d'un traité passé par la précédente administration ; ils ne peuvent donc être assujettis à une nouvelle taxe. 68 sont installés dans des cabanons, et 11 tiennent une table sur laquelle sont placés les journaux mis en vente. Il y a donc 79 marchands qui ne paient aucune redevance à la Ville.

Pour le Maire de Lyon .
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances,

conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, mais à la condition que tous les marchands de journaux, indistinctement, paieront le prix d'emplacement, et que, par conséquent, il ne sera pas fait d'exception en cas d'indigence.

Le citoyen Bouvet appuie ces conclusions ; ce serait ouvrir la porte aux abus que d'accorder la moindre exception.

Le citoyen Farrenc appuie également, mais il demande que du jour où les marchands de journaux sédentaires paieront le droit de stationnement, on supprime les marchands ambulants.

En effet, le samedi surtout, jour où paraissent certaines feuilles, on voit des femmes et des enfants quittant leurs ateliers, envahir la voie publique et se livrer bruyamment à la vente des journaux, ce qui porte un grave préjudice aux marchands sédentaires.

Le citoyen Bouvet ne pense pas qu'il soit bien difficile de se débarrasser de ces crieurs ambulants ; il suffit que l'Administration le veuille pour qu'ils disparaissent.

Le citoyen Vallier voit que le citoyen Bouvet oublie que l'Administration municipale n'est pas chargée de la police et que, dès lors, elle ne saurait être responsable des abus auxquels donne lieu la vente des journaux.

Cette vente rentre exclusivement dans les attributions du Préfet et c'est à ce fonctionnaire qu'il appartient de prendre les mesures dont on réclame l'application.

Les conclusions de la Commission des finances mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Marchands de journaux. — Droit de stationnement.

Vu le rapport du citoyen Maire proposant de fixer un tarif pour le prix de stationnement sur la voie publique, des échoppes et des tables des marchands de journaux.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu qu'il est juste d'assujettir les marchands de journaux à un droit de

stationnement comme tous les autres marchands installés sur la voie publique ;

Attendu qu'il y a lieu de diviser ce droit en deux catégories, selon la position de l'emplacement occupé ;

Délibère :

Article 1er. — Les marchands de journaux occupant des échoppes ou des tables, sur la voie publique, seront astreints à payer un droit annuel de stationnement ainsi fixé :

1re classe	10 fr.
2me classe.	5 fr.

La 1re classe comprend :

Quai du Rhône, rive gauche, (du pont de la Guillotière au pont St-Clair.)

Cours Morand, jusqu'au cours Vitton.

Cours de Brosses, jusqu'à l'avenue de Saxe.

Quai du Rhône, (rive droite), depuis le pont St-Clair jusqu'à la manufacture des tabacs.

Rue de Lyon.

Rue de l'Hôtel-de-Ville.

Rue Centrale.

Quai de Saône (rive droite), depuis le pont La Feuillée jusqu'au pont Tilsitt.

Quai de Saône (rive gauche), du pont St-Vincent au cours du Midi.

Cours du Midi.

Place de l'Hôtel-de-Ville.

Place de Lyon.

Bellecour.

Place de la Charité.

Rue Bourbon.

Rue de la Charité.

La 2me classe comprend :

Les quais, rues et places non compris dans la première.

Art. 2. — Le prix de location des emplacements occupés par les marchands de journaux sera versé à la caisse municipale, sur la présentation d'un bulletin de versement retiré dans les bureaux de la Mairie.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Exposition lyonnaise. — Prud'hommes des départements voisins. — Allocations municipales

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Des membres du Conseil des Prud'hommes des villes et départements voisins, ont demandé à des membres du Conseil des Prud'hommes de Lyon, qu'une délégation de ce Conseil puisse les recevoir et les accompagner dans la visite qu'ils se proposent de faire à l'Exposition lyonnaise.

Les Prud'hommes ouvriers de Lyon sont très-empressés de répondre au désir qui leur est exprimé, et tout prêts à accueillir de leur mieux leurs collègues étrangers. Mais ils craignent que leur situation personnelle ne leur permette pas, tout en restant dans les bornes d'une stricte modération, d'agir aussi convenablement qu'ils le voudraient et que peut l'exiger l'importance de notre Ville. Ils demandent donc qu'elle mette à leur disposition une somme de 1,000 à 1,200 fr, dont ils rendraient compte.

Cette demande est justifiée.

Il ne serait pas juste, en effet, que les membres les plus intéressants d'une de nos juridictions industrielles les plus populaires, qui acceptent la mission de représenter la cité auprès des collègues étrangers, ne le fissent qu'onéreusement pour eux et d'une manière insuffisante.

Je vous propose d'accueillir la demande de nos Prud'hommes ouvriers, et de leur allouer une somme de 1,200 fr., dans les conditions de reddition de compte qu'ils indiquent.

Par votre délibération du 5 juillet, vous avez voté une somme de 10,000 fr. pour la Commission ouvrière organisée en vue de favoriser les études professionnelles.

L'allocation à accorder aujourd'hui aura spécialement pour but d'être affectée aux Prud'hommes ouvriers étrangers, dont la mission est une mission distincte, déterminée, susceptible d'être éclairée pour leur profit, aussi bien que pour celui des Prud'hommes lyonnais, dans leurs examens réciproques, à la suite des notions qu'ils seront à même de puiser dans les galeries de l'Exposition.

Comme la précédente, cette allocation serait imputée sur le crédit de 100,000 fr. ouvert au budget en vue de l'Exposition.

Ci-joint la lettre qui m'a été adressée par la délégation ouvrière des Prud'hommes de Lyon.

25 juillet 1872.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Après lecture de ce rapport, et sur l'observation de notre collègue Jobert, que l'allocation demandée n'était présentée qu'au nom des Conseillers Prud'hommes ouvriers, section de la Soierie, votre Commission des finances a cru devoir rechercher pourquoi les Prud'hommes ouvriers de la section du Bâtiment n'avaient pas participé à cette demande.

Quelques renseignements pris isolément nous ont fait connaître la nécessité de réunir ensemble les Conseillers de ces deux sections, ce dont ils ont été très-satisfaits.

Nous sommes heureux qu'ils nous aient chargés d'être auprès de vous les interprètes de leurs remercîments, pour le dévouement que vous apportez au triomphe de la cause du travail et à l'affermissement de la République, en aidant l'émancipation des Travailleurs par l'instruction.

A cette réunion, qui a eu lieu dimanche dernier 25 courant, tous les Prud'hommes ouvriers étaient présents, leurs explications claires et précises nous ont fait reconnaître l'obligation d'élever à 5,000 fr. le crédit demandé.

La différence entre les deux demandes peut vous paraître énorme, mais nous n'avons pas cru devoir la discuter trop sur le terrain du chiffre, car, par respect pour le suffrage universel, nous trouvant en présence d'élus, chargés de rendre la justice, nous aurions craint de leur faire injure.

Cependant, comme plus que tous autres, nous devons compter avec la critique, que, pour y échapper, nous devons porter tous nos actes à la connaissance de nos concitoyens, nous avons prié ces Messieurs de publier le plus souvent possible, par la voie des journaux, le résultat de leurs travaux.

Ils ont avec empressement, acquiescé à notre demande, et nous ont promis de réunir tous ces documents en divers exemplaires dont ils feront la remise pour nos bibliothèques municipales.

En conséquence, votre Commission des finances vous propose d'élever de 1,200 fr. à 5,000 fr. le crédit demandé, lequel serait prélevé sur le crédit ouvert au budget de 1872 ; Chapitre 2, article 46 : Somme à attribuer à l'Exposition de Lyon suivant décision ultérieure.

Lyon, le 29 août 1872.

Pour le citoyen J. Valet,

S. Causse.

N. B. — Cette délibération sera communiquée aux intéressés par les secrétaires du Conseil des Prud'hommes, 1re section de la Soierie, 2me section du Bâtiment.

Le citoyen Président déclare, au nom de l'Administration, n'avoir aucune objection à faire contre l'augmentation proposée par la Commission des finances.

Le Conseil, approuvant les conclusions de la Commission, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Exposition de Lyon. — Allocation aux ouvriers prud'hommes.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de mettre à la disposition des Prud'hommes ouvriers de Lyon une somme de 1,000 à 1,200fr., afin de les mettre à même de recevoir convenablement ceux de leurs collègues étrangers qui viendront visiter l'Exposition.

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, concluant à ce que l'allocation proposée soit portée à 5,000 fr.

Considérant qu'il est du devoir du Conseil d'encourager les rapports entre les Prud'hommes de la ville de Lyon et ceux des villes voisines ;

Délibère :

Il est accordé une somme de 5,000 fr. aux Prud'hommes ouvriers des diverses corporations de la ville de Lyon, pour les mettre à même de recevoir les délégués des Conseils des Prud'hommes étrangers qui viendront visiter l'Exposition.

Cette somme sera prélevée sur l'article 46, chapitre 2, du budget de l'exercice courant : *Somme à attribuer à l'Exposition de Lyon suivant décision ultérieure.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Préfet du Rhône.

Conservatoire de Paris — Création de Bourse.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les artistes du Grand-Théâtre de Lyon vous ont adressé la lettre que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, par laquelle ils vous demandent de créer au Conservatoire musical de Paris, une bourse pour le jeune Naegelin, âgé de 16 ans, premier violon au Grand-Théâtre de Lyon.

Les dispositions de ce jeune artiste pour l'art musical sont remarquables, ainsi que le témoigne l'emploi qui lui est confié au théâtre, malgré son âge si peu avancé.

Déjà, à d'autres époques, lorsqu'un talent précoce s'est révélé, pouvant faire espérer de grands résultats, profitables non pas seulement à celui qui en est doué, mais aussi à l'illustration de la cité, l'Administration municipale n'a pas hésité à s'imposer des sacrifices pour en assurer le développement.

Aujourd'hui, sous le régime républicain, qui tend de toutes ses forces, de toute son énergie, à faire éclore et grandir, sous toutes les formes possibles, les germes de l'intelligence, il n'en saurait être autrement. Il ne peut qu'entrer dans vos vues de faciliter l'épanouissement complet d'un de ces germes les plus intéressants, puisqu'il s'agit de la faculté musicale.

Je viens donc vous proposer d'accueillir la demande qui vous est faite, et d'allouer une somme de 1,500 fr. pour la bourse à créer en faveur du jeune Naegelin au Conservatoire de musique de Paris.

Cette somme pourrait être prélevée sur le crédit général de l'enseignement.

Lyon, le 12 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Conservatoire de Paris — Bourse en faveur du jeune Naegelin.

Vu la pétition par laquelle les principaux artistes musiciens de la ville de Lyon sollicitent la création d'une bourse au Conservatoire musical de Paris, en faveur du jeune Naegelin, âgé de 16 ans, premier violon au Grand-Théâtre de Lyon ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire, proposant d'affecter une somme de 1,500 fr. à cette création ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que, d'après les attestations des sommités musicales de la ville de Lyon, le candidat a des dispositions remarquables, dont le Conseil ne peut qu'encourager le développement ;

Délibère :

Une bourse au Conservatoire musical de Paris est créée, en faveur du jeune violoniste, Emile Naegelin, né et domicilié à Lyon.

Il sera prélevé, à cet effet, une somme de 1,500 fr. sur l'article 67, chapitre

1er du budget de l'exercice courant : *Enseignement primaire, municipal, laïque.*

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet du Rhône.

Fondation Gomy — Installation dans l'immeuble Fournet et Magnin.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Ensuite de votre délibération du 7 mai dernier, qui a déclaré que la fondation Gomy pourrait être installée dans les immeubles légués à la Ville par MM. Fournet et Magnin, à la Croix-Rousse, j'ai demandé à M. le Préfet du Rhône, après lui avoir rappelé les dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel, relatives à cette fondation, de provoquer un décret modificatif du premier, dans le sens de cette délibération et de ces dispositions.

Par une lettre que je place sous vos yeux, et qui m'a été communiquée par M. le Préfet, M. le Ministre de l'intérieur fait observer qu'il paraîtrait avantageux pour la Ville de Lyon de traiter avec un établissement spécial, tel que celui des Incurables d'Ainay, plutôt que de créer un établissement nouveau.

M. le Préfet a désiré que ces observations vous soient soumises, et que je lui adresse ensuite la délibération que vous aurez prise.

Votre délibération précitée, du 7 mai, résulte non-seulement de ce que la fondation Gomy vous a semblé pouvoir être convenablement établie dans l'ancienne propriété Fournet et Magnin, mais parce que vous aviez reconnu qu'en procédant ainsi, vous affectiez cet immeuble à sa véritable destination, et que vous agissiez conformément aux intentions des donateurs, éteignant, en outre, une instance engagée contre la Ville.

D'un autre côté, la fondation Gomy ne doit pas être appelée à fournir seule aux frais de l'établissement. Elle sera le noyau autour duquel viendront se joindre toutes les donations analogues, comme celle de M. Pierre Roche, dont vous serez incessamment saisis, qui attribue 10,000 fr. à la Ville de Lyon pour les incurables. Elle sera surtout le premier établissement municipal de bienfaisance pour lequel la Ville ne relèvera d'aucune association, et agira sous ses propres inspirations.

A ce dernier point de vue, comme aux autres que j'ai indiqués, il importe beaucoup que l'organisation projetée soit maintenue, et que la fondation Gomy soit installée dans l'ancien immeuble Fournet-Magnin. Je vous propose de confirmer votre délibération du 7 mai, en basant ce maintien sur les motifs que j'ai exposés.

Cette affaire étant urgente, à cause des délais fixés par l'arrêt de la Cour, je vous prie de vouloir bien vous en occuper sans retard.

Lyon, le 24 juin 1872.

Le Maire de Lyon :

D. Barodet.

Le citoyen Vallier rappelle que, par délibération du 7 mai dernier, le Conseil avait décidé que l'œuvre Gomy serait installée dans l'immeuble légué à la Ville par MM. Fournet et Magnin, pour une œuvre de de même nature, c'est-à-dire pour un hospice d'incurables.

Cette délibération, transmise à l'Autorité supérieure, avait donné lieu à diverses observations. Le Ministre de l'intérieur faisait observer notamment qu'il paraîtrait avantageux pour la Ville de traiter avec un établissement spécial, tel que celui des Incurables d'Aynay, plutôt que de créer un établissement nouveau.

Dans sa séance du 1er août, le Conseil a été appelé à délibérer sur ces observations, et, après discussion, le dossier a été renvoyé à l'Administration pour plus ample examen.

On se souvient que l'objet principal de cette discussion portait sur ce que la donation de MM. Fournet et Magnin imposait à la commune l'obligation de confier l'hospice d'incurables à établir dans l'immeuble donné, aux soins des filles de charité de Saint-Vincent-de-Paul, et que, malgré cette condition, la Commission avait exprimé un avis favorable au maintien de la première délibération.

Aujourd'hui que les Frères ont été rétablis dans la maison Fournet et Magnin, l'Administration pense que de deux maux l'on doit choisir le moindre, et qu'il faut adopter les conclusions de la Commission des intérêts publics, en un mot, créer un établissement d'incurables dans ledit immeuble.

De cette façon, on profitera de la libéralité de MM. Fournet et Magnin, tout en évitant une action que les contribuables seraient en droit d'intenter à la Ville si elle refusait de les faire jouir du bénéfice de cette libéralité

En résumé, l'Administration persiste à proposer au Conseil de confirmer purement et simplement sa délibération du 7 mai 1872.

Le citoyen Farrenc partage cette manière de voir, mais il craint que la rente de 5,000 fr. provenant du legs Gomy, ne soit pas suffisante pour créer un hospice.

Le citoyen Vallier ne pense pas que l'on soit forcé de dépenser davantage. On pourra calculer les dépenses d'après les ressources, et, d'ailleurs, les bâtiments ne permettraient pas de donner un grand développement à l'hospice.

N'est-il pas permis d'espérer, d'autre part, que de nouvelles libéralités viendront se joindre à celle de M. Gomy?

En attendant, l'Administration fera le possible pour que la rente de 5,000 fr. suffise.

Le citoyen Cottin fait observer que, dans le sein de la Commission des intérêts publics, on avait désigné les épileptiques comme devant être admis de préférence dans cet hospice.

Le citoyen Vallier approuve cette idée, car, en effet, il n'y a pas dans les hospices de salle spécialement affectée à ces malheureux; mais il pense que le point essentiel pour le moment, est de déterminer l'affectation du legs Gomy. Plus tard, un règlement désignera la catégorie et le nombre d'incurables à admettre.

Sous cette réserve, le Conseil adopte les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Gomy. — Installation dans l'immeuble Fournet et Magnin.

Vu le testament authentique de M. Gomy, en date du 7 mai 1856, aux termes duquel ce dernier a fait un legs à la Ville de Lyon, à la charge par elle de fonder un asile de jeunes incurables ;

Vu sa délibération, en date du 7 mai 1872, par laquelle il déclare que la fondation Gomy pourra être installée dans l'immeuble donné à la Ville par MM. Fournet et Magnin, pour une œuvre de même nature ;

Vu la lettre du 5 juin 1872, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur fait observer qu'il paraîtrait avantageux pour la Ville de traiter avec un établisse-

ment spécial, tel que celui des Incurables d'Ainay, plutôt que de créer un établissement nouveau, et demande que le Conseil soit appelé à se prononcer sur ces observations ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de confirmer purement et simplement la délibération ci-dessus visée, du 7 mai 1872;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur;

Attendu que la fondation Gomy peut être convenablement établie dans l'ancienne propriété Fournet et Magnin; que, d'ailleurs, en procédant ainsi, les intentions des donateurs seront fidèlement remplies;

Attendu que la fondation Gomy ne doit pas être appelée seule à pourvoir aux frais de l'établissement; qu'elle sera le noyau autour duquel viendront se joindre toutes les donations analogues, comme celle de M. Pierre Roche, qui attribue 10,000 fr. à la Ville pour ses incurables;

Attendu, enfin, que cet hospice sera le premier établissement municipal de bienfaisance pour lequel la Ville agira sous ses propres inspirations;

Par tous ces motifs, et adoptant, au surplus, les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics:

Délibère :

Confirme en son entier la délibération ci-dessus visée, du 7 mai 1872.

La présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de M. le Préfet.

Le citoyen Bouvet voudrait savoir quelles dispositions l'Administration a l'intention de prendre relativement au règlement de l'hospice dont le Conseil vient de décider la création.

Le citoyen Vallier croit qu'il y a lieu de nommer une Commission qui s'occuperait immédiatement de la rédaction de ce règlement, afin que les Frères fussent évincés aussitôt que possible.

Le citoyen Président propose de nommer, séance tenante, une Commission composée de quatre membres.

Cette proposition étant agréée, les citoyens Bouvatier, Bouvet, Comte et Goboz sont désignés pour faire partie de ladite Commission.

Octroi. — Perception de nouvelles taxes. — Augmentation du personnel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans la lettre que j'ai l'honneur de vous communiquer, M. le Directeur de l'octroi expose que l'application des nouvelles taxes a augmenté les charges du personnel, et que, pour assurer le service, un supplément de quelques employés est devenu nécessaire.

En effet, par suite des mesures récemment adoptées, le service des entrepôts, à raison de la taxe sur les eaux minérales, sur les suifs et bougies, et de la surtaxe sur les métaux, a doublé d'importance. D'un autre côté, l'impôt excessif des alcools oblige à un surcroît de surveillance.

De cet ensemble résulte, à certaines barrières, un travail de vérification et d'écritures considérable.

M. Olibo déclare que huit nouveaux employés sont nécessaires, lesquels donneraient lieu à une dépense de 12,000 fr., se décomposant ainsi, savoir : 6,400 fr. pour quatre vérificateurs de deuxième classe, à 1,600 fr. chacun, et 5,600 fr. pour quatre vérificateurs, à 1,400 fr.

Cette dépense, qui résulte forcément des mesures adoptées au sujet de l'octroi, et qui doit assurer la rentrée des produits, est justifiée ; je vous propose de l'approuver, en indiquant son imputation sur l'excédant des recettes du service.

Pour le Maire de Lyon,
G. Vallier, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

M. le Directeur de l'octroi, par sa lettre du 15 mai 1872, adressée à l'Administration, expose que l'application de nouvelles taxes et surtaxes, en matière de régie, exige, dans l'intérêt du service, un supplément de huit employés, soit :

Quatre vérificateurs de deuxième classe, à 1,600 fr.,
Quatre vérificateurs de troisième classe, à 1,400 fr.

Ce supplément d'employés est nécessité pour le service des entrepôts et pour renforcer celui des bureaux et des barrières.

Ces dispositions, qui occasionnent une dépense de 12,000 fr., étant justifiées par les besoins du service de l'octroi, la Commission des finances émet l'avis d'autoriser M. le Directeur à les appliquer.

Lyon, le 13 juillet 1872.

S. Causse.

Le citoyen Bouvet déclare accepter l'augmentation de 12,000 fr. proposée, mais à la condition que le traitement des deux inspecteurs. qui a été porté à 6,000 fr., sera réduit à l'ancien chiffre de 5,000 fr., lequel est bien suffisant.

Le citoyen Vallier croit que cette observation pourra être prise en considération lorsque l'on discutera le budget de 1873. Le citoyen Bouvet, ajoute-t-il, sait, d'ailleurs, que l'Administration actuelle est tout à fait étrangère à l'augmentation dont il demande la suppression.

Le citoyen Bouvatier dit que, lorsque le rapport a été déposé, il avait été convenu que M. le Directeur de l'octroi serait appelé dans le sein de la Commission pour donner tous les renseignements nécessaires. Cela a t-il été fait?

Le citoyen Causse répond que M. Olibo est venu à la Commission de l'octroi, et qu'il a démontré, qu'en raison des nouvelles taxes imposées à la suite de l'emprunt, un plus grand nombre de vérificateurs était devenu nécessaire.

Il faut, du reste, rendre l'octroi le plus productif possible et, pour cela, il est indispensable de donner au Directeur les moyens de faire un bon service.

Le citoyen Cottin croit savoir que le personnel de l'octroi n'est jamais au complet. Avant donc, dit-il, de créer de nouveaux emplois, il faut commencer par faire occuper ceux qui sont vacants.

Le citoyen Causse réplique qu'il doit exister certainement quelques vacances parmi les simples préposés, dont l'emploi est moins recherché, mais que les vérificateurs, sur lesquels porte exclusivement l'augmentation proposée, sont toujours au complet.

Le citoyen Bouvet, renouvelant son observation, demande que l'on ajoute ceci à la délibération qui sera prise :

« L'Administration prend l'engagement de réduire à 5,000 fr. le traitement des inspecteurs de l'octroi dans le budget de 1873. »

Le citoyen Degoulet fait remarquer que la demande du citoyen Bou-

vet peut être juste, mais qu'elle ne doit pas trouver place dans une délibération tout-à-fait spéciale.

Le citoyen Bouvet croit que, lorsqu'on demande une augmentation pour le personnel d'un service, c'est le cas, ou jamais, d'indiquer les réformes à apporter dans le traitement de ce personnel.

Le citoyen Vallier partage l'avis de son collègue Degoulet. Il pense que, pour donner satisfaction au citoyen Bouvet, il suffit que son observation soit mentionnée au procès-verbal, en y ajoutant que l'Administration en prend bonne note et qu'elle l'accepte en principe.

Le citoyen Bouvet n'insistant pas et la discussion étant close, les conclusions de la Commission des finances sont mises aux voix et adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Augmentation de personnel.

Vu la lettre de M. le Directeur de l'octroi de Lyon, proposant la création, dans son service :

1° De quatre emplois de vérificateur de 2e classe, au traitement annuel de 1,600 fr., soit pour les quatre.	6,400 »
2° De quatre emplois de vérificateur de 3e classe, au traitement annuel de 1,400 fr., soit pour les quatre.	5,600 »
Total.	12,000 »

Vu le rapport du citoyen Maire, favorable à la création de ces emplois ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que l'application des taxes et surtaxes votées par le Conseil municipal, pour couvrir les derniers emprunts de la Ville, a augmenté, dans une notable proportion et à certaines barrières, le travail de vérification et d'écritures ; qu'en conséquence, l'augmentation du personnel est devenue nécessaire, surtout en ce qui concerne les entrepôts ;

Délibère :

Est autorisée, à partir du 1er octobre prochain et dans les conditions ci-dessus indiquées, la création de huit emplois de vérificateur dans le service de l'octroi de Lyon.

Pour couvrir la dépense fixée à 3,000 fr., il sera ouvert un crédit de pareille

somme au budget supplémentaire de 1872, lequel crédit sera imputé sur les ressources accidentelles du même exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Octroi. — Traités d'abonnement avec divers brasseurs.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les projets de traités d'abonnement passés avec MM. Kock, Dutour, Friédrich, Busch, Winckler, Corrompt, Péguet, Liechty et Tissot, brasseurs à Lyon, pour le 2e semestre de l'année courante.

Ces abonnements devront affranchir les brasseurs ci-dessus désignés du paiement, par exercice, des droits d'octroi sur les quantités de bières qu'ils fabriquent et qu'ils vendent dans l'intérieur de Lyon.

Le chiffre total que doivent produire ces neuf traités est de 74,500 fr. pour six mois, représentant une somme de 149,000 fr. pour l'année.

M. le Directeur de l'octroi déclare que, non-seulement ces traités sauvegardent largement l'intérêt de la Ville, puisque ce chiffre dépasse d'environ 23,000 fr. la moyenne actuelle payée par ces mêmes brasseurs, en 1867, 1868 et 1869, avec le système des exercices, mais encore qu'ils sont avantageux pour les brasseurs, attendu qu'ils ne seront pas assujettis aux déclarations préalables, ni aux vérifications en cours de transport.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ces neuf traités, en triple exemplaire, en vous proposant de les approuver.

Lyon, le 7 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Citoyens,

Afin de s'affranchir des difficultés qu'entraîne pour eux le contrôle de l'Administration de l'octroi, sur les livraisons faites en ville, MM. Koch, Dutour, Friédrich, Busch, Winckler, Corrompt, Péguet, Liechty et Tissot, brasseurs à Lyon, ont passé avec la Ville les traités d'abonnement suivants, pour le 2e semestre de l'année 1872 :

MM.	Koch. . . . . fr.	3.500	»
	Dutour	12,000	»
	Friedrich.	14,000	»
	Busch.	9,000	»
	Vinckler.	14,000	»
	Corrompt	8,500	»
	Péguet	7,000	»
	Liechty	4,000	»
	Tissot.	2,500	»
	Total.	74,500	»

représentant l'abonnement de six mois, soit pour l'année. . 149,000 »

Ces abonnements donnant, d'après l'avis de M. le Directeur de l'octroi, un supplément de droit d'environ 23,000 fr. sur la moyenne actuelle payée par ces mêmes brasseurs, votre Commission vous propose de ratifier ces traités d'abonnement, les trouvant avantageux pour la Ville.

Le rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Octroi. — Abonnement avec divers braseurs.

Vu les neufs projets de traité d'abonnement consentis par M. le Directeur de l'octroi avec divers brasseurs de Lyon, pour le 2e semestre de l'année courante, afin de les affranchir, moyennant une redevance, du paiement par exercice, des droits d'octroi sur les quantités de bières qu'ils fabriquent et vendent à l'intérieur; la redevance semestrielle à payer par chacun des brasseurs dont il s'agit, est fixée ainsi qu'il suit :

MM.	Koch.	3,500	»
	Dutour	12,000	»
	Friedrich	14,000	»
	Busch.	9,000	»
	Winckler.	14,000	»
	Corrompt.	8,500	»
	Peguet	7,000	»
	Liechty	4,000	»
	Tissot. . . . . ; . .	2,500	»

Vu le rapport du citoyen Maire concluant à l'approbation de ces traités ;

Ouï, en ses conclusions conformes, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que les chiffres d'abonnement ci-dessus indiqués sont en rapport avec la fabrication et la vente des industriels qui les ont consentis ; qu'ils sont avantageux pour la Ville, attendu que cette fabrication est très-difficile à surveiller;

Délibère :

Sont approuvés, dans toutes leurs clauses et conditions, les neuf projets de traité d'abonnement ci-dessus visés, passés avec des brasseurs de la ville de Lyon.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs aux Sourds-Muets par M. Tripier.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, rappelle que, dans la dernière séance, le Conseil avait renvoyé le dossier de cette affaire à l'Administration, pour faire régulariser le budget de l'œuvre des Sourds-Muets, lequel n'était revêtu d'aucune signature.

Depuis, ajoute-t-il, la formalité exigée ayant été remplie, la Commission des finances propose, de nouveau, d'émettre un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Le citoyen rapporteur donne ensuite communication d'une lettre qui accompagne le budget. Cette lettre est ainsi conçue :

Lyon, le 1er septembre 1872.

Monsieur le Maire,

« En vous renvoyant, muni de ma signature, le compte de l'œuvre des Sourds-Muets adultes pauvres, j'ose vous prier de soutenir les intérêts de cette œuvre qui se recommande d'elle-même à votre bienveillance et qui ne peut encore subsister par ses seules ressources. »

« Agréez, monsieur le Maire, avec mon humble hommage, l'assurance de ma considération très-distinguée. »

F. Célestin, *directeur*.

Aucun membre ne demandant la parole, les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Tripier aux Sourds-Muets.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier (Gaspard-Louis) lègue à l'institution des Sourds-Muets, fondée à Lyon par le P. Charles, une somme de 6,000 fr. ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'administration de l'œuvre légataire déclare accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé ;

Vu l'acte de décès de M. Tripier (Louis-Gaspard);

Vu le rapport du citoyen Maire, lu à la séance du 18 mai 1872 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Considérant que le legs dont s'agit est avantageux pour l'institution des Sourds-Muets, puisqu'il n'impose aucune charge à cet établissement ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'institution des Sourds-Muets, fondée à Lyon par le Père Charles, à accepter le legs de 6,000 fr. fait à cet établissement par M. Tripier, suivant le testament ci-dessus visé.

Cession de terrain à la Ville par M. Matignon, propriétaire, rue Thomassin, 22-24. — Règlement d'indemnité par le jury d'expropriation. — Propositions d'offres.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de traité suivant :

M. Matignon (Alfred-Louis), propriétaire d'un immeuble situé rue Thomassin, 22 et 24, a, par suite d'une autorisation d'alignement, cédé à la voie publique un délaissé de terrain d'une contenance de 76^{m}, 14^{d}, 24^{c} carrés, ainsi que le constate le procès-verbal de mensuration contradictoire, dressé, à la date du 22 janvier dernier, par les experts commis à cet effet, et accepté par l'expert de ce propriétaire.

Par suite de l'arrêté d'alignement précité, la parcelle dont il s'agit a été incorporée à la voie publique sans que son prix ait pu être fixé amiablement entre la Ville et le vendeur ; de sorte qu'il est devenu indispensable de recourir au jury d'expropriation pour faire régler l'indemnité qui peut revenir à cet

intéressé, pour prix de ladite cession, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

J'ai soumis à M. le Préfet du Rhône l'affaire en question, avec prière de requérir du tribunal civil un jugement à l'effet d'autoriser la convocation du jury chargé de prononcer sur le chiffre de l'indemnité due.

A la date du 27 avril dernier, le tribunal civil a rendu un jugement donnant acte à M. Matignon de son consentement volontaire à la cession de la parcelle de terrain qui vient d'être indiquée, et autorisant la convocation du jury, à l'effet d'en fixer le prix.

Toutes les formalités nécessaires, exigées en pareille matière, ayant été remplies, il ne reste plus à l'Administration qu'à présenter à l'intéressé les offres prescrites par la loi du 3 mai 1841, (article 23).

Pour établir d'une manière équitable le chiffre de ces offres, il est indispensable de bien déterminer la valeur du terrain nu, retranché de la propriété de M. Matignon, en la mettant en comparaison avec celle des diverses parcelles situées, soit sur la rue Thomassin, soit sur les rues avoisinantes, et qui ont été cédées à la Ville par voie d'alignement.

Ainsi, par exemple :

La Ville a acquis de M. Chenel, en 1849, pour le prix de 243 fr. le mètre carré, un emplacement de terrain situé dans la partie comprise entre la rue Centrale et la rue de l'Hôtel-de-Ville.

Elle a encore traité avec M. Belingard, en 1850, pour la cession d'un emplacement sur le même point, moyennant le prix de 240 fr. le mètre carré.

Ces acquisitions ne sont pas de date récente, il est vrai ; mais il ne serait pas, je crois, très-raisonnable de supposer que la valeur des immeubles ait suivi une large progression depuis cette époque. Tout au contraire, les événements qui se sont succédé pendant les années malheureuses de 1870 et 1871, ont porté atteinte à la richesse publique et ont frappé la propriété immobilière d'une dépréciation sensible, de telle sorte que la valeur que celle-ci avait pu atteindre jusqu'à cette dernière période, se trouve aujourd'hui peu différente de celle qu'elle avait en 1850.

D'après ces rapprochements, il semblerait naturel d'admettre que le prix de 243 fr., qui vient d'être indiqué, représente assez approximativement la valeur du mètre superficiel du terrain cédé par M. Matignon, puisque les terrains mentionnés ci-dessus, et qui se trouvent situés sur la rue Thomassin, entre les rues Centrale et de l'Hôtel-de-Ville, paraissent être le plus assimilable à celui de ce propriétaire.

Cependant M. l'ingénieur Celler, dans son rapport que je place sous vos yeux, a jugé opportun, pour asseoir le plus équitablement possible la base des offres à présenter au propriétaire en cause, de rechercher la valeur des

terrains sur les rues avoisinantes, et qui ont le plus de rapport avec ceux de la rue Thomassin.

Les considérations qu'il développe à ce sujet, font ressortir l'avantage et l'importance de ces voies publiques sur cette dernière rue, qui ne prend son origine qu'à la rue Mercière, et n'aboutit au quai de l'Hôpital que par le débouché le plus étroit et le plus mal habité du centre de la Ville.

Il explique que la Ville a acquis, de 1856 à 1860, de différents propriétaires, des emplacements situés dans la partie de la rue Ferrandière comprise entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue Palais-Grillet, moyennant le prix de 250 et 252 fr. le mètre carré.

Tous ces emplacements se trouvent, sans contredit, dans des conditions infiniment plus avantageuses que celui de M. Matignon, puisqu'ils forment, les uns et les autres angles de rues, et que celui surtout qui est stiué à l'angle de la rue Ferrandière et de la rue Palais-Grillet, n'est distant que de 28 mètres de la rue de Lyon.

Il est, touiefois, juste de constater qu'il n'existe aucune cause de dépréciation pour l'immeuble Matignon. Le retranchement qui a été opéré à cet immeuble, par le fait de l'alignement déterminé, n'est que de 6 mètres de profondeur, pour 34 mètres que présente celle totale de ladite propriété.

Ce retranchement n'a donc pu apporter aucun trouble dans la construction dudit immeuble, auquel restait encore réservé un espace suffisant pour l'établissement d'une cour avec bâtiment simple au fond, disposition, d'ailleurs, qui est recherchée comme avantageuse par tous les constructeurs.

Dans cette situation. j'ai pensé, d'après les motifs énumérés ci-dessus, qu'il serait équitable de fixer le prix du mètre de terrain cédé à la voie publique par M. Matignon, à raison de 246 fr., en prenant pour base la moyenne des prix des acquisitions dont il est parlé plus haut.

L'application de ce chiffre, comme valeur du mètre superficiel de terrain, me paraît raisonnable et convenablement rémunératrice pour cet intéressé.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien accepter le prix de 246 fr., comme base de l'évaluation du terrain cédé, et d'approuver l'offre de la somme de 18,731 fr, 03 c. à faire à M. Matignon pour prix de ladite cession, cette somme comprenant d'ailleurs toutes indemnités généralement quelconques.

Si vous adoptez mes propositions, il importe que vous formuliez à cet effet votre délibération aussitôt que possible, afin que l'Administration puisse être en mesure de procéder à l'accomplissement des formalités qui restent à remplir vis-à-vis de cet intéressé, en lui faisant notifier l'offre arrêtée, suivant les prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, sur les expropriations pour cause d'ulilité publique.

Ci-joint le tableau des offres et le plan des lieux, dressé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Lyon, le 14 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, après avoir analysé le rapport de l'Administration, conclut à ce que l'offre proposée soit faite à M. Matignon.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Cession de terrain, rue Thomassin. — Offre à M. Matignon.

Vu le jugement, en date du 27 avril dernier, par lequel le tribunal civil de Lyon autorise la convocation du jury d'expropriation, à l'effet de fixer l'indemnité due à M. Matignon (Alfred-Louis), pour la cession à la Ville d'un délaissé de terrain, situé rue Thomassin, 22 et 24, réuni à la voie publique par suite d'alignement, et d'une contenance de $76^{m}14^{d}24^{c}$.

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet invite l'Administration municipale à faire à M. Matignon les offres prescrites par l'article 23 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose de fixer *à 246 francs* le prix du mètre carré de terrain retranché de l'immeuble Matignon, et d'offrir à ce propriétaire pour les $76^{m}14^{d}24^{c}$ carrés, réunis à la voie publique, la somme de . . . . 18,731 03 comprenant toutes indemnités généralement quelconques ;

Vu le rapport du citoyen Maire, favorable à cette proposition ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvet, rapporteur ;

Attendu que l'offre proposée est équitable et représente largement la valeur des terrains situés dans le voisinage ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à présenter à M. Matignon l'offre indiquée dans le rapport, ci-dessus visé, de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

La séance est levée à dix heures vingt minutes.

L'un des Secrétaires, Despeignes.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 9 septembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures vingt-cinq minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Les citoyens Barbecot, Florentin, Gerin, Jobert, Marmonnier, Valet, Castanier, Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Gailleton, Le Royer, Œdipe.

Excusés : les citoyens Carle, Mazaira.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre courant est lu et adopté, après une addition demandée par le citoyen Blanc.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 7 septembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 6 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 9 septembre courant, en restreignant, à

raison de l'urgence, les délais pour la convocation, à l'effet de délibérer sur le projet de révision des taxes de l'octroi de Lyon.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du Rhône,

Le Secrétaire général délégué, BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Maison, place Sathonay, appartenant à M. Virieux. — Rachat de servitudes. — Projet.*

2° *Suppression d'un chemin vicinal, au lieu dit des Rivières. — Réclamations de plusieurs habitants. — Projet d'enquête.*

3° *Chemin vicinal n° 27. — Modification du traité.*

4° *Établissement de nouvelles voies de triage à la gare de la Guillotière. — Modifications au projet de la Compagnie.*

5° *Boulevard de la Part-Dieu. — Entreprise Gillier et Claret. — Excédant de dépenses.*

6° *Cimetière de Loyasse, — Réparation du mur séparatif de l'ancien cimetière et du clos Lièvre.*

Ces six rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les six rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Frais du recensement quinquennal de la population en 1872.*

2° *Fournitures en régie. — Dispense d'adjudication. — Traité de gré à gré.*

3° *Locations communales. — Magasin place des Terreaux, 23. — M. Dumont, locataire. — Réparations.*

4° *Parc de la Tête-d'Or. — Fournitures. — Mise en adjudication.*

5° *Parc de la Tête-d'Or. — Indemnité réclamée par le fermier pour dommages causés, le 7 juillet 1872. — Expertise.*

6° *Fourniture de charbon, de coke et de bois pour 1872 et 1873. — Adjudication.*

L'ordre du jour appelle la révision des tarif et règlement de l'oct roi

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Citoyens,

Les taxes de l'octroi de Lyon, approuvées par décret impérial du 7 octobre 1862, pour une durée de dix années, cessent d'être applicables fin décembre 1872, il devient nécessaire de réviser le tarif pour une durée nouvelle de cinq années.

Vous avez nommé une Commission spéciale, à l'effet d'examiner les propositions faites par M. le Directeur de l'octroi, et vous l'avez chargé de vous faire part du résultat de son examen.

Le rétablissement de l'octroi étant devenu nécessaire à l'équilibre des finances de la Ville, et le Conseil municipal ayant été contraint, forcé, de revenir à cette ressource, dont l'équivalent n'aurait pu être obtenu qu'au moyen d'un autre impôt autorisé par une loi spéciale, il y a lieu de la maintenir et de la revêtir de la sanction légale rendue nécessaire par l'expiration prochaine du tarif actuel.

Dans ces conditions, votre Commission a examiné avec une attention scrupuleuse et avec toute la sollicitude que les intérêts de la population exige, les modifications qui font l'objet des propositions de M. le Directeur de l'octroi.

Ces modifications portent :

1° Sur le maintien de la surtaxe [de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en cercles, dont la taxe se trouve ainsi maintenue à 5 fr. 50 c. l'hectolitre ;

2° Sur une augmentation de 5 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en bouteilles, qui élève la taxe à 9 fr. l'hectolitre, au lieu de 5 fr. 50 c., taxe du tarif actuel ;

3° Sur les alcools, dont la taxe de 16 fr. est élevée à 24 fr. l'hectolitre ;

4° Taxe sur les bières portée à 15 fr., qu'elles soient fabriquées à l'intérieur ou importées ;

5° Taxe sur les abatis ou issus crus, portée à 5 fr. au lieu de 2 fr. 50 c. les 100 kilos.

6° Taxe sur les truffes, pâtés, conserves, portés à 1 fr., au lieu de 60 c. le kilo;

7° Taxe sur les huiles, portée à 25 c. le kilo, au lieu de 10 c.;

8° Taxe sur les fromages de toute espèce, établie à 8 c. le kilo, au lieu de 5 c. pour les fromages ordinaires, et 15 c. pour les fromages fins ;

9° Taxe sur les tonneaux neufs, portée à 1 fr. 50 c. pour le prix d'un à deux cents litres, au lieu de 1 fr., et à 3 fr. pour la pièce au-dessus de deux cents litres, au lieu de 1 fr. 50 c. ;

10° Sur la taxe relative aux dindes et oies, réduite à 10 c. le kilo, au lieu de 20 c.

Les modifications qui précèdent n'apportent qu'un léger changement aux taxes actuelles, et, de leur examen, il en résulte pour votre Commission une adhésion à leur acceptation.

Elle aurait voulu réduire la taxe sur les vins, au lieu de maintenir la surtaxe de 1 fr. 50 c, par hectolitre, qui a été votée par une de vos précédentes délibérations : mais la situation financière de la Ville ne permettant pas de supporter la perte de 1,012,633 fr. qui résulterait de l'abandon de cette surtaxe de 1 fr. 50 c., et, d'un autre côté, le Conseil ne pouvant accepter la compensation que pourrait lui offrir l'élévation au *maxima* de 7 fr. la taxe sur la viande, qui n'est que de 4 fr., sur le tarif actuel, elle a résolu d'épargner à la population cette augmentation, qui apporterait une grande perturbation dans les ménages de la classe ouvrière,

La surtaxe de 1 fr. 50 c. sur les vins a donc été approuvée par votre Commission.

Elle a accepté la proposition de M. le Directeur, de porter à 9 fr. par hectolitre la taxe sur les vins en bouteilles. Cette élévation paraît équitable, les vins en bouteilles n'étant consommés que par les classes aisées.

L'élévation à 24 fr. l'hectolitre sur les alcools purs de toute nature, qui était de 16 fr., a été approuvée.

Cette taxe est justifiée du moment que la loi du 24 mai 1872 établit que les liqueurs, les fruits confits et les eaux-de-vie en bouteilles, actuellement classés comme alcool pur, ne le seront désormais que pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent,

La taxe de 24 fr. l'hectolitre d'alcool pur rétablit l'équilibre que cette nouvelle réglementation a dérangé.

Après les modifications qui précèdent vient l'augmentation de la taxe sur la bière.

La taxe actuelle est, pour les bières fabriquées à l'intérieur, de 12 fr.; pour la bière importée, de 15 fr.

La taxe *maxima* est de fr. 8 l'hect.

Le décret du 12 février 1870, portant règlement d'administration publique, dispose : « qu'en aucun cas, les objets inscrits au tarif ne pourront être soumis « à des taxes différentes, à raison de ce qu'ils proviennent de l'extérieur, ou « de ce qu'ils seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet ; »

D'après l'esprit de ce décret, il ne peut y avoir qu'une taxe uniforme pour les

bieres fabriquées à l'intérieur et pour celles importées. Ici, laissant parler M. le Directeur, il trouve que la taxe à 15 fr. donnera une augmentation de . . . . 56,343 »

Celle de fr. 12 une perte de	25,281 »
« 10 »	70,607 »
« 8 *maxima*.	134.113 »

La Commission, ne pouvant pas se résoudre à créer des taxes nouvelles ou des augmentations de celles frappant des objets de consommation de première nécessité, et, d'un autre côté, ne pouvant, en aucun cas, diminuer d'une manière sensible les revenus de l'octroi, a approuvé la taxe unique de 15 fr. l'hectolitre, pour les bieres fabriquées à l'intérieur comme pour celles importées.

Les nouvelles taxes citées en les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 du présent rapport, n'apportant point de changement important dans la situation, la Commission les a approuvées.

Telles sont les modifications apportées au tarif actuel de l'octroi. Il résultera de leur application, si elles sont approuvées par le Conseil municipal et par le Conseil général, une légère augmentation dans les revenus de l'octroi, sans qu'il doive en résulter des charges nouvelles pour la classe ouvrière.

Votre Commission, dans l'examen de ces propositions et des modifications apportées au règlement, a, en les approuvant, obéi au fait accompli et l'a adouci, en tant que le permettaient et les intérêts de la population et la situation financière de la Ville.

Lyon, le 9 septembre 1872.

S. Causse.

Le citoyen Marceaux croit devoir faire savoir au Conseil que, dans le sein de la Commission, il a demandé que la taxe sur les vins en cercles, bus par la classe ouvrière, fût diminuée, et que l'on augmentât celle des vins en bouteilles, mais qu'on lui a fait observer que, si ces derniers étaient trop taxés, on ferait rentrer le vin en cercles, ce qui constituerait une perte pour la Ville.

Le citoyen Bouvatier demande que, pour empêcher la concurrence énorme faite aux ouvriers de la Ville, le droit d'octroi sur les pierres de taille taillées soit élevé de 5 fr. à 15 fr. le mètre cube.

Le citoyen Barodet a reçu les tailleurs de pierre et a causé fort longuement avec eux sur ce sujet,

A la suite de cet entretien, M. Olibo a été consulté sur les demandes des ouvriers dont il s'agit. Ce chef de service a montré alors, par des arguments irréfutables, qu'une surtaxe nouvelle n'aurait pas les résultats qu'on semblait en attendre.

Le citoyen Bouvatier expose que les ouvriers tailleurs de pierre, dont le salaire est insuffisant, ont soumis aux patrons un nouveau projet de tarif, que ceux ci sont prêts à accepter, si, par un droit à l'entrée, on rétablit l'équilibre de la valeur entre les pierres travaillées au dehors et celles travaillées au dedans.

Le citoyen Vallier fait observer que le tarif *maxima* du gouvernement porte les droits, sur ce genre de marchandises, à 3 fr 50 seulement; que la taxe proposée par M. le Directeur de l'octroi est de 5 fr., c'est-à-dire supérieure de 1 fr. 50 au tarif *maxima*, et que, par conséquent, il y a impossibilité d'obtenir une autre compensation.

Le citoyen Bouvet, tout en reconnaissant la valeur de l'argument invoqué par son collègue Vallier, veut faire encore une objection.

Les villes percevaient autrefois, pour protéger leur industrie, beaucoup de taxes de l'espèce de celle proposée par le citoyen Bouvatier, et il arrivait ceci : que certaines contrées étaient complètement privées de produits de première nécessité, quand d'autres en étaient trop abondamment pourvues.

C'est le système que l'on qualifie du nom de douanes à l'intérieur. — La Révolution, en reconnaissant les abus, ne tarda pas de les abolir, et ce n'est pas à nous de les instituer de nouveau.

Le citoyen Bouvatier insiste. Dans les carrières, on occupe des ouvriers qui, habitués à ce métier dès leur bas âge, travaillent à des prix excessivement bas ; de là, une concurrence désastreuse pour les ouvriers de la ville. Il voudrait qu'on y rémédiat dans la mesure du possible.

Le citoyen Bessières ne croit pas que l'on puisse entrer dans cette voie. On avait déjà proposé au Conseil d'imposer, à leur entrée en ville, les soies ouvrées à la campagne. Le Conseil a reconnu le côté anti-économique de cette mesure et l'a rejetée.

La question posée aujourd'hui est identique, et ne doit pas davantage être prise en considération.

Aucun membre ne demandant plus la parole, les conclusions du rapport de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

Est prise, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Octroi. — Révision des tarif et règlement — Approbation.

Vu les nouveaux tarif et règlement proposés pour la perception de l'Octroi de Lyon, en remplacement des tarif et règlement actuellement en vigueur, approuvés par décret du 7 décembre 1862, pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 1863, et qui cessent, par conséquent, d'être applicables le 31 décembre 1872 ;

Vu le rapport explicatif de M. le directeur de l'Octroi ;

Vu les pièces justificatives dont la production est prescrite par les instructions ministérielles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'octroi ;

Ouï, à la séance de ce jour, le rapport présenté par le citoyen Causse, au nom de la commission spéciale désignée par le Conseil.

En ce qui concerne le nouveau tarif proposé :

Considérant que les diverses modifications et augmentations apportées à ce tarif sont justifiées par les explications détaillées et contenues dans le rapport ci-dessus visé, de M. le Directeur de l'Octroi ;

Que ces augmentations, d'ailleurs modérées, portent sur des objets de luxe et ne créent aucune nouvelle charge pour la classe ouvrière.

En ce qui concerne le nouveau règlement proposé :

Considérant que toutes les dispositions de ce règlement, tel qu'il est modifié, sont conformes aux mesures d'ordre prescrites par la loi et qu'elles ne pourront que faciliter, la perception des droits :

Délibère :

Art. 1er. — Les nouveaux tarif et règlement proposés, pour la perception de l'octroi de Lyon, sont adoptés, pour la durée de 5 ans.

Art. 2. — M. le maire est prié d'en solliciter, au plus tôt, l'approbation, et de demander l'autorisation de les mettre à exécution, à partir du 1er janvier 1873.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et vingt minutes.

L'un des secrétaires, Rossigneux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 12 septembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Florentin, Gailleton, Goboz, Manillier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Les citoyens Barbecot, Gerin, Girardin, Jobert, Marmonnier, Valet, Ducarre, Farrenc, Ferrouillat, Le Royer, Marceaux,

Le Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Lyon, le 9 septembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 7 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 12 septembre courant, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du département du Rhône,

Le Secrétaire Général délégué, BRUNEL.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre est lu et adopté.

Le citoyen Bessières demande, à propos du procès-verbal, si les taxes d'octroi adoptées dans la dernière séance sont définitives, ou bien si l'on soumettra un nouveau projet au Conseil.

Il désirait, en effet, que certaines taxes, telles que celles de la viande fussent réduites, mais n'ayant pas reçu le rapport imprimé de M. le Directeur de l'octroi, et n'ayant pas eu, dès lors, le temps nécessaire pour étudier soigneusement la question, il lui a été impossible de faire ses observations.

Le citoyen Vallier répond que le tarif adopté dans la dernière séance est définitif et qu'il recevra son application, à partir du 1er janvier 1873.

Du reste, ajoute-t-il, les quelques modifications qui ont été introduites dans ce tarif n'en changent pas l'économie, d'une manière sensible

---

RAPPORTS

1° *Enquête pour le classement en route départementale n° 16, de la rue de St-Cyr, et du chemin vicinal n° 21*

2° *Hôtel de police. — Dégâts occasionnés par l'irruption des eaux. — Mémoire introductif d'instance déposé par M. Jacquier.*

3° *Chemin vicinal de Belle-Combe. — Construction.*

4° *Rue de la Duchère. — Échange de terrains entre la Ville de Lyon et les consorts de Varax.*

Ces 4 rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les 7 rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale. — Demande d'une allocation complémentaire.*

2° Hospices civils de Lyon. — Budget complémentaire de 1872. et compte de 1871.

3° Anciennes chaudières de l'Abattoir de Perrache, et anciennes barrières d'octroi. — Vente.

4° Bureau de Bienfaisance. — Compte de gestion de 1871.

5° Mont-de-Piété. — Compte administratif de 1871.

6° Legs universel à l'hospice de l'Antiquaille par Mlle Boquin.

7° Legs aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, par M. Boucher de Crèvecœur.

Comptabilité des institutions communales.

Renvoyé à la Commission du compte administratif et du budget supplémentaire.

On passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Président propose au Conseil de faire passer en premier lieu le compte administratif de 1871.

Le citoyen Bouvet réclame la priorité en faveur de l'affaire relative au Mont-de-Piété, qui se trouve portée la première sur l'ordre du jour, et qui, d'après l'avis émis par le citoyen Président, dans la dernière réunion, devait être discutée au début de la séance.

Une discussion s'engage à ce sujet.

Les citoyens Degoulet, Bouvatier, Mazaira appuient la proposition du citoyen Président.

Le citoyen Goboz dit se rappeler, qu'en effet, il avait été convenu que l'affaire du Mont-de-Piété serait discutée à la prochaine séance.

Le citoyen Vallier croit que le Conseil est toujours libre de fixer son ordre du jour.

Pour sa part, il est d'avis qu'en raison des circonstances, il est plus utile de s'occuper, avant tout, du compte administratif.

Sur la demande de plusieurs membres, les propositions du citoyen Bouvet et du citoyen Maire sont mises successivement aux voix.

La proposition du citoyen Président étant adoptée, le Conseil est

appelé, conformément à l'article 25 de la loi du 18 juillet 1837, à désigner au scrutin celui de ses membres qui doit exercer la présidence.

Après deux tours de scrutin, dont le premier donne un nombre de voix égal aux citoyens Gailleton et Comte, la majorité reste acquise à ce dernier par douze voix.

Le citoyen Comte prend la place du citoyen Maire et donne la parole au rapporteur de la Commission spéciale chargée de l'examen du compte administratif.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte administratif des recettes et des dépenses de la ville de Lyon pour l'exercice 1871, dont la clôture a eu lieu le 31 mars 1872.

Considéré simplement sous le rapport des opérations faites par le Receveur municipal, ce compte peut être résumé comme il suit :

Recouvrements opérés sur les titres de perception. . .	19,280,329	57
Paiements effectués sur les crédits ouverts.	17,395,550	50
Excédant des recouvrements sur les paiements. . . .	1,884,779	07

Mais ce résultat sommaire exige quelques explications, et je vais vous faire connaître la situation réelle et détaillée de l'exercice 1871.

Recettes.

Les recettes prévues pour l'année 1871, s'élèvent, savoir :

1° D'après le budget primitif. . . .	19,693,924	99	27,160,100	92
2° D'après le budget supplémentaire. .	7,466,175	93		
Les recettes survenues ou autorisées postérieurement sont de.			3,698,389	81
Ce qui porte le total des prévisions à.			30,858,490	73

Mais d'après les titres définitifs de perception, les recettes ainsi prévues n'ont dû s'élever qu'à

Savoir :

Sommes recouvrées pendant la durée de l'exercice.	19,280,329	57	28,177,773
Sommes restant à recouvrer au 31 mars 1872.	8,897,443	43	

De sorte que les recettes réalisées ou réalisables pour l'exercice 1871, sont inférieures aux prévisions de. . .	2,680,717	73

Le chiffre des restes à recouvrer de 1871 provient,

Savoir :

1° De la rente sur les hospices léguée par Mlle Delglat, pour l'ancienne école de filles de la rue Paradis	60	»
2° De l'indemnité annuelle à payer par les hospices en remplacement du local affecté par le testament de Mlle Delglat, à l'ancienne école de filles de la rue Paradis	600	»
3° Location des maisons appartenant à la ville.	7,650	»
4° Location de terrains dans la presqu'île Perrache (reste dû sur 1871)	3,606	43
5° Locations diverses	375	»
6° Locations sur les rivières : Emplacements occupés par les bateaux fixes et sur les embarcadères (reste dû sur 1871). .	8,184	»
7° Droits de pesage, mesurage, cubage et jaugeage publics.	510	»
8° Location temporaire d'emplacements sur la voie publique à l'occasion des fêtes baladoires	1,825	»
9° Produit du stationnement des omnibus	80,000	»
10° Produit de l'indemnité accordée pour les engagements volontaires	700	»
11° Produit de la taxe sur les chiens	2,271	»
12° Remboursement de la contribution des portes et fenêtres par les locataires des maisons de la ville	26	48
13° Part de la ville au bénéfice annuel de la compagnie du gaz de la Guillotière, sous toutes réserves	6,000	»
14° Produit de ventes de terrain à réaliser	2,737	37
15° Prix de vente présumé des farines achetées par la ville en prévision d'un siége	500,116	60
16° Prix de vente présumé du bétail acheté par la ville pour l'approvisionnement	693	85
17° Remboursement par l'Etat des dépenses faites par la ville en vue de la défense	8,229,318	90
18° Part du département dans la bonification accordée aux premiers souscripteurs à l'emprunt de 10 millions	13,240	»
19° Locations de terrains dans la presqu'île Perrache (arriéré antérieur à 1871).	3,819	65
20° Locations sur les rivières ; emplacements occupés par les bateaux fixes et par les embarcadères	3,741	95
A reporter	8,865,476	23

Report	8,865,476	23
21° Produit du stationnement des omnibus (arriéré antérieur à 1871)	18,584	57
22° Produit de l'indemnité accordée pour les engagements volontaires	257	»
23° Produit de la taxe sur les chiens (arriéré antérieur à 1871).	247	»
24° Part de la ville au bénéfice annuel de la compagnie du gaz de la Guillotière, sous toutes réserves (arriéré antérieur à 1871).	6,000	»
25° Contingent des sieurs Chardonnet et Rivollet, pour les réparations a exécuter dans les locaux qu'ils occupent comme locataires dans le Palais-des-Arts (solde)	1,000	»
26° Remboursement par divers propriétaires des frais de curage des puits situés sur les propriétés (solde)	3,137	63
27° Ferme du canotage sur le lac et les pelouses du parc de la Tête-d'Or	925	»
28° Ferme de la garde des lots au marché des Cordeliers .	1,650	»
29° Produit du droit perçu sur les animaux de la boucherie chevaline.	166	»
Somme égale	8,897,443	43

CHAPITRE I.

La différence de 2,680,717 73, entre les prévisions inscrites au budget et les recettes réalisées ou réalisables, provient des pertes faites,

Savoir :

1° sur l'art. 2, produit des centimes sur patentes.	371	96			
2° — 30, produit des droits d'attache.	20	»			
3° — 41, droits d'emmagasinage des denrées coloniales	6,995	34		92,655	42
4° — 42, produit des permissions de voirie	13,141	65			
5° — 48, produit des permissions pour les voitures de vidanges	72,126	47			
			à reporter. . .	92,655	42

		Report . . .			92,655	42
6°	—	49, produit des droits d'expédition d'actes de l'état-civil	436	»		
7°	—	51, produit des amendes de police.	9,989	55		
8°	—	52, part attribuée à la ville dans le produit des permis de chasse. . . .	1,850	»		
9°	—	55, part contributive de la Chambre de Commerce (Economie politique).	1,500	»		
10°	—	56, droit de dépôt de dessins au Conseil des prud'hommes.	387	90		
11°	sur l'art.	58, produit de la taxe sur les chiens.	4,186	»		
12°	—	61, produit de l'abonnement au balayage. . . .	140,813	35	162,593	31
13°	—	62, produit de la taxe à payer par la Cie des Omnibus.	32	95		
14°	—	63, produit du droit de vérification et de poinçonnage des compteurs à gaz	1,116	40		
15°	—	64, produit de vérification des flammes.	199	20		
16°	—	68, abonnement de la Cie des eaux pour la fermeture des tranchées.	581	96		
17°	—	69, part contributive du département dans les frais d'entretien de l'Hôtel-de-Ville.	1,300	»		
18°	—	71, concours des locataires des galeries du Grand-Théâtre pour l'éclairage de ces galeries. . .	200	»		
		à reporter. . . .			255,248	73

Report. 255,248 73

CHAPITRE II.

19°	—	6, produit de vente de terrain.	21,188 17	
20°	—	7, recettes accidentelles pour chemins vicinaux. . .	7,425 60	40,373 77
21°	—	12, part du département dans la bonification accordée aux premiers souscripteurs de l'emprunt de 10 millions. . . .	11,760 »	

CHAPITRE III

22°	—	2, locations des maisons appartenant à la ville. .	900 95	
23°	—	5, locations sur les rivières.	300 »	
24°	—	12, produit de la taxe sur les chiens.	1,862 »	
25°	—	17° produit de l'impôt de 1870 emprunt de guerre. .	5,094,783 54	5,141,936 49
26°	—	22, produit du droit d'exhumation.	90 »	
27°	—	27, complément du produit brut des inhumations.	44,000 »	
		Total des pertes.		5,437,558 99

CHAPITRE Ier.

Mais le montant de ces pertes se trouve compensé en partie par les excédants de prévisions réalisés, — 5,437,558 99

Savoir :

1° sur l'art. 1er, produit des centimes ordinaires	3,499 15	5,938 08	
2° — 3, produit des centimes pour l'instruction primaire. . .	2,438 93		
A reporter . . .		5,938 08	5.437,558 99

Report. . . .			5,938	08	5.437,558	99
3° — 4, produit des centimes pour chemins vicinaux	4,064	87				
4° — 5, produit des centimes pour frais de perception . . .	7,885	40				
5° — 6, produit de l'octroi	502,710	94				
6° — 24, locations des maisons appartenant à la ville.	2,116	35				
7° — 25, locations de terrain à Perrache	4,462	62				
8° — 26, locations diverses	6,171	11	630,340	49		
9° — 27, location sur les rivières . . .	23,420	75				
10° — 31, droits de pesage, mesurage, cubage et jaugeage publics.	299	»				
11° — 36, produit brut des inhumations .	27,295	30				
12° — 37, produit présumé des concessions de terrains	49,579	20				
13° — 39, produit du marché couvert de la Martinière.	1,951	40				
14° — 40, produit du marché couvert des Cordeliers.	383	55				
à reporter. . . .			636,278	57	5.437,558	99

Report . . .			636,278	57	5,437,558	99
15° — 43, produit des permissions d'étalages sur les marchés . . .	10,424	15				
16° — 44, produit des permissions d'étalage sur les foires	1,569	»				
17° — 45, produit des redevances annuelles . . .	240	»				
18° — 46, produit du stationnement des fiacres . .	350	»				
19° — 50, intérêts des fonds placés au Trésor . .	2,819	91				
20° — 53, produit des inscriptions des élèves de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie	6,525	»	22,050	95		
21° — 59, remboursement de la contribution des portes et fenêtres par des locataires de la ville.	122	89				
22° — 65, Somme à payer par les compagnies d'éclairage au gaz, pour l'entretien du pavage sur le parcours						
à reporter . . .			658,329	52	5,437,558	99

Report			658,329	52	5,437,558	99
des tranchées ouvertes par ces compagnies. . . .	23	50				
23° — 67, abonnement de la compagnie des eaux pour l'entretien des bornes fontaines	650	»				
24° — 73, recettes accidentelles à différents titres.	12,600	86				
25° — 1er, imposition extraordinaire de 15 centimes.	12,194	65				
26° — 2, produit des taxes additionnelles de l'octroi	111,494	44	1,725,444	14		
27° — 3, imposition de quatre centimes additionnels pour l'instruction primaire gratuite	3,251	90				
28° — 8, prix de vente présumé des farines achetées pour la ville en prévision d'un siège	1,109,165	60				
29° — 9, prix de vente présumé du bétail acheté par la Ville pour l'approvisionnement	476,063	19				
à reporter			2,383,773	66	5,437,558	99

	Report		2,383.773	66	5.437,558	99
30° — 11, remboursement par l'État des dépenses faites par la Ville en vue de la défense.	368,072	75				
31° — 11, produit de l'indemnité accordée pour les engagements volontaires . .	2,186	»	370,877	75		
32° — 23, ferme du canotage sur le lac et les pelouses du parc de la Tête d'Or. . .	100	»				
33° — 24 nettoiement et arrosage des voies publiques.	519	»				

CHAPITRE III.

Des Recettes.

34° — 25, remboursement sur les frais de transport des fils de fer par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. . .	536	85	2,186	85		
35° — 26, ferme de la garde des lots du marché des Cordeliers . .	1,650	»				
à reporter			2,756,838	26	5,437,558	99

Report . . . . fr.		2,756,838	26	5,437,558	99
36° — 28, somme à verser par diverses compagnies pour l'assurance du théâtre des Célestins .	3 »	3	»		
Total des excédants de prévisions. .		2,756,841	26	2,756,841	26

La perte totale sur l'ensemble des prévisions de recette se trouve réduite à 2,680,717 73

DÉPENSES

Les crédits ouverts pour l'exercice 1871 s'élèvent, savoir :				
1° d'après le budget primitif, à	17,531,524	05	21,252,190	83
2° d'après le budget supplémentaire, à. .	3,720,666	78		
Les crédits ouverts postérieurement pour solde de dépenses arriérées de 1870, supplément d'allocation au Bureau de bienfaisance, etc., s'élèvent à			410,627	57
Ce qui porte le chiffre total à			21,662.818	40
Sur quoi il convient de déduire :				
1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi et à annuler comme excédant le montant réel des dépenses faites au 31 décembre 1871, ci.	2,185,831	49	4,267,267	90
2° Les dépenses faites mais non ordonnancées ou payées et à reporter au budget supplémentaire de 1872.	2,081,436	41		
Et il reste pour paiements faits			17,395,550	50
Les recettes opérées pendant le même exercice étant de . .			19,280.329	57
Il en ressort un excédant de recette de.			1,884,779	07

Après ces explications qui étaient nécessaires pour que vous puissiez, Citoyens, asseoir avec connaissance de cause, votre opinion sur l'exactitude du compte administratif soumis à votre examen, il me reste à mettre sous vos yeux le résultat final de ce compte, tel qu'il y a lieu de le reproduire au budget supplémentaire de 1872.

Ce résultat s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes

Excédant constaté pour le compte de 1871 . . . . . . fr.	1,884,779	07
Reste à recouvrer de cet exercice	8,897,443	43
Total des recettes à rattacher au budget supplémentaire de 1872, ci.	10,782,222	50

Dépenses.

Restes à payer pour droits acquis au 31 décembre 1871. . . .	2,081,436	41
D'ou ressort un excédant de recette de.	8,700,786	09

Dans cet excédant de 8,700,786 fr. 09 c. que présente la clôture de l'année 1871, est comprise la somme de 8,229,318 fr. 90 c. inscrite comme reste à recouvrer à l'art. 11, chap. 2, des recettes, sous le titre de remboursement par l'État des dépenses faites par la Ville en vue de la défense.

L'excédant disponible et applicable à l'ouverture de nouveaux crédits au budget supplémentaire de 1872, n'est réellement que de de 471,467 fr. 19 c.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier

Recettes et dépenses ordinaires

Les recettes ordinaires réalisées ou réalisables se sont élevées, d'après les titres définitifs, à					4,992,984	15
Les prévisions du budget, fixées à.					4,576,629	»
ont été dépassées de					416,355	15
Savoir :						
Excédant sur la prévision de l'octroi			502,710	94		
Excédant sur les prévisions inscrites aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 31, 36, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 50, 53, 59, 65, 67 et 73 soit. .			168,892	94		
Ensemble.			671,603	88		
Déduisant les pertes faites :						
1° Sur les permissions de voirie, art. 42, ci.	13,141	65				
à reporter. . fr.	13,141	65	671,603	88	416,355	15

Report . . fr.	13,141	65	671,603	88	416,355	15
2° Sur les permissions de station des voitures de vidange.	72,126	47				
3° Sur le produit de l'abonnement au balayage.	140,813	35				
4° Sur les articles 2, 30, 41, 49, 51, 52, 56, 58 62, 63, 64, 68, 69 et 71, soit ensemble	29,167	26				
Total	255,248	73	255,248	73		
Somme égale			416,355	15	416,355	15

Les dépenses ordinaires, constatées au même compte, payées ou restant à payer au 31 mars 1872, se sont élevées à.	5,513,135	44
Les ressources de même nature n'étant que de.	4,992,984	15
Il a fallu prendre sur les ressources exceptionnelles une somme de.	520,151	29

pour faire face à ces dépenses.

Dans les années antérieures à 1870, le produit des recettes ordinaires varie entre 9,400,000 fr. et 9,500,000 fr., et donne un excédant de 3,400,000 fr. à 3,500,000 fr., destiné au paiement des dépenses extraordinaires. C'est, par conséquent, un prélèvement de 4,020,151 fr. 29 c. qui a dû affecter les ressources créées en vue de la défense nationale pour faire face aux dépenses ordinaires effectuées pendant l'exercice 1871. Ce prélèvement s'explique par la suppression de l'octroi du 1er janvier 1871 au 6 juillet suivant, époque de son rétablissement ; cette perception qui aurait dû produire 6,800,000 fr.

ci. . , ...	6,800,000	»
ne s'est élevée qu'à.	2,752,710	94
d'où il résulte un déficit à couvrir par les ressources exceptionnelles de.	4,047,289	06

CHAPITRE II

Recettes et dépenses extraordinaires

Les 12 articles de recettes extraordinaires s'élèvent, d'après la colonne des titres définitifs, à la somme de . . . . . fr.	17,165,628	75
Les prévisions budgétaires étant de	15,117,295	99
Il en résulte une augmentation de ressources de	2,048,332	76

provenant, savoir :

1° Excédant sur la prévision de l'imposition extraordinaire de 15 centimes. . . . . fr.	12,194	65
2° Excédant sur la prévision des taxes additionnelles de l'octroi.	111,494	44
3° Excédant sur la prévision des ventes de farine	1,117,629	60
4° id. id. des ventes de bétail	476,063	19
5° id. id. des dépenses à rembourser par l'Etat.	368,072	75
6° Excédant sur les prévisions des 4 centimes pour l'instruction primaire	3,251	90
	2,088,706	53
Les pertes faites sur les art. 6, 7 et 12 étant de.	40,373	77
L'augmentation sur l'ensemble des recettes extraordinaires n'est réellement que de.	2,048,332	76

Les dépenses extraordinaires composées de 44 articles et créditées pour 11,611 505 fr. 05 c., se sont élevées d'après les droits constatés au 31 décembre dernier, à 10,366,978 fr. 51 c. Elles se divisent en 3 sections, savoir :

1° Dettes et emprunts.	8,390,294	77
2° Travaux publics	550,644	10
3° Dépenses diverses (comprenant les dépenses de guerre pour 1,151,693 fr. 14 c.)	1,426,039	64
Somme égale	10,366,978	51

CHAPITRE III

Recettes et dépenses supplémentaires

Les recettes supplémentaires divisées en 2 sections, se composent de

28 articles inscrits au budget pour			7,466,175	93
et réalisées ou réalisables pour.			2,329,234	29
d'où il résulte une réduction sur les prévisions de			5,136,941	64
provenant, savoir :				
1° Des art. 2 et 5, locations des maisons appartenant à la ville et sur les rivières, pour.	1,200	95		
2° De la taxe sur les chiens, pour	1,862	»		
à reporter. . . fr.	3,062	95	5,136,941	64

Report . . . . . . fr.	3,062	95	5,136,941	64
3° Du produit de l'impôt de 1870. Emprunt de guerre, pour.	5,094,783	54		
4° Et des art. 22 et 27 produit du droit d'exhumation et d'inhumation, pour. . . .	44,090	»		
Total.	5,141,936	49		
Déduisant les excédants de recettes sur les prévisions inscrites aux art. 23, 24, 25, 26 et 28, s'élevant ensemble à.	4,994	85		
Le montant des réductions reste fixé à	5,136,941	64	5,136,941	64

Les dépenses supplémentaires se composent de 89 articles et se divisent en 3 sections.

La 1re section comprend les restes à payer de l'exercice 1870, clos au 31 mai 1871.

Les crédits ou portions de crédits rattachés à 1871, pour. .	3,141,981	84
n'ont été employés que pour la somme de	2,963,474	72
Les économies portent principalement : 1° sur les travaux de défense dont le crédit inscrit à l'art. 54 pour 1,804,219 06 a été annulé, pour.	329,031	90
2° Sur l'équipement de la garde nationale, crédit annulé, pour	12,119	27
3° Sur le crédit affecté à l'achat de farines et autres approvisionnements, annulés pour.	72,384	62

La 2me section comprend les crédits ouverts par délibération du Conseil municipal. Les dépenses payées ou restant à payer sur ces crédits à la clôture de l'exercice, s'élèvent à 186,868 fr. 52 c., les annulations sont de 28,519 fr. 50 c.

La 3me section se compose de crédits ouverts pour 410,627 fr. 57 c. après l'approbation du budget supplémentaire et employés pour 405,850 fr. 60 c., y compris l'art. 88, de 31,705 fr. 30 c. réuni à l'article 16, du chap. Ier des dépenses.

G. Vallier, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION,

PRÉSENTÉ PAR LE CITOYEN CAUSSE

Citoyens,

L'administration municipale soumet à votre approbation le compte administratif pour l'exercice 1871.

Vous avez nommé une commission spéciale pour l'examen de ce compte, et

c'est du résultat de cette vérification que votre Commission vient vous entretenir.

Le compte administratif est la constatation des recettes et des paiements faits dans le courant de l'exercice par M. le Receveur municipal, au moyen de mandats approuvés par l'autorité supérieure, sur les articles composant les divers chapitres et sections inscrits au budget municipal.

Les paiements et les recettes, comparés avec les crédits et recettes, formant le budget, établissent d'une manière absolue le mouvement de caisse qui en résulte et déterminent :

Recettes
1° Les excédants de prévisions de recettes ;
2° Les pertes à inscrire sur les prévisions ;
3° Les restes à recouvrer.

Dépenses
4° Les droits constatés sur les crédits de dépenses ;
5° Les paiements effectués ;
6° Les restes à reporter sur l'exercice suivant au budget supplémentaire ;
7° Les crédits annulés faute d'emploi.

Le rapport de l'Administration établit cette situation, que votre Commission est chargée de vous faire connaître.

Elle doit vous donner en premier lieu la situation de la caisse du receveur municipal.

Cette situation, considérée simplement sous le rapport des opérations faites par M. le Receveur municipal, se résume comme il suit :

Recouvrements opérés sur les titres de perception	19,280,329	57
Paiements effectués sur les crédits ouverts.	17,395,550	50
Excédant des recouvrements sur les paiements.	1.884.779	07

Ce résultat sommaire, qui doit servir de base au budget supplémentaire, exige des explications que votre Commission doit vous fournir pour vous faire connaître la situation exacte du budget de 1871.

Ainsi, prenant les budgets de 1871, courant et supplémentaire, tels que vous les avez votés, nous trouvons pour les recettes les prévisions suivantes :

RECETTES

Les recettes prévues pour l'année 1871 s'élèvent, savoir :

1° D'après le budget primitif	19,693,924	99	27.160.100	92
2° D'après le budget supplémentaire . .	7,466,175	93		
Les recettes survenues ou autorisées postérieurement sont de			3,698,389	81
à reporter . fr.			30,858,490	73

Ce qui porte le total des prévisions . . . . fr.		30,858,490	73
Mais, d'après les titres définitifs de perceptions, les recettes ainsi prévues n'ont dû s'élever qu'à, savoir :			
Sommes recouvrées pendant la durée de l'exercice	19,280,329 57	28.177,773	»
Sommes restant à recouvrer au 31 mars .	8,897,443 43		
De sorte que les recettes réalisées ou réalisables, pour 1871, sont inférieures aux prévisions de		2,680,717	73

Afin de vous renseigner sur les sommes restant à recouvrer au 31 mars 1872, et qui s'élèvent à 8,897,443 fr. 43 c., et avant de vous donner le détail des pertes qui constituent la différence de 2,680,717 fr. 73 c., existant en moins sur les prévisions, votre Commission a jugé devoir vous donner le chiffre par chapitres et sections des restes à recouvrer au 31 mars 1872, qui doivent être inscrits au budget supplémentaire.

Les restes à recouvrer sont répartis ainsi qu'il suit :

Rentes et redevances diverses, art. 18 et 20 du compte admidistratif, chap. Ier	660	»
Locations et fermes, art. 24, 25, 26, 27, 31, 35, chap. Ier . . .	22,150	43
Produits divers, art. 47, 57, 58, 59, 66, chap. Ier	88,997	48
Recettes extraordinaires, chap. II, art. 6, 8, 9, 11, 12	8,746,106	72
Recettes supplémentaires, chap. III, art. 3, 5, 8, 11, 12, 14, 15, 18	36,787	80
Recettes non prévues, art. 23 et 26.	2,575	»
Recettes additionnelles, chap. I, art. 31	166	»
	8,897,443	43

Il faut remarquer que, dans les restes à recouvrer, figurent des espèces dont la rentrée n'est pas certaine, quoique légitimement dues à la Ville, ce sont :

Art. 9. — Produit du stationnement des omnibus, 80,000 fr.

Art. 17. — Remboursement par l'Etat des dépenses de guerre, 8,229,318 f. 90.

La différence de 2,680,717 fr. 73 c. entre les prévisions inscrites et les recettes réalisées ou réalisables provient des pertes faites sur les articles de recettes ci-après, savoir :

Chap. Ier, centimes communaux, art. 2	371	96
Locations et fermes, art. 30	20	»
Produits divers, art. 41, 42, 48, 49, 51, 52, 55, 56, 58, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 71, 73.	254,856	77
Chap. II, recettes extraordinaires, art. 6, 7, 12.	40,373	77
à reporter. . fr.	295,622	50

Report . . fr.			295,622	50
Chap. III, recettes supplémentaires, art. 2, 5, 12, 17. . . .			5,097,846	49
Recettes non prévues, art. 22, 27			44,090	»
Total des pertes			5,437,558	99

Mais le montant de ces pertes se trouve compensé en partie par les excédants de prévisions réalisés, savoir:

CHAPITRE PREMIER.				
Centimes communaux, art. 1, 3, 4, 5 . . .	17,888	35	2,756,841	26
Octroi, art. 6	502,710	94		
Locations et fermes, art. 24, 25, 26, 27, 31.	36,469	83		
Produits divers, art. 36, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 50, 53, 59, 65, 67, 73	114,534	77		
CHAP. II.				
Recettes extraordinaires, art. 1, 2, 3, 8, 9, 11.	2,080,242	52		
CHAP. III.				
Recettes supplémentaires, art. 11.	2,186	»		
Recettes non prévues, art. 23, 24, 25, 26 .	2,808	85		
La perte totale sur l'ensemble des prévisions se trouve réduite à			2,680,717	73

DÉPENSES.

Les crédits ouverts pour l'exercice 1871 s'élèvent, savoir :

1° D'après le budget primitif.	17,531,524	05	21,252,190	83
2° D'après le budget supplémentaire . .	3,720,666	78		
Les crédits ouverts postérieurement pour solde de dépenses arriérées de 1870, supplément d'allocation au bureau de bienfaisance, et s'élevant à			410,627	57
Ce qui porte le chiffre total à			21,662,818	40
Sur quoi il convient de déduire :				
1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi et à annuler comme excédant le montant net des dépenses faites au 31 décembre 1871	2,185,831	49	4,267,267	90
2° Les dépenses faites mais non encore ordonnancées ou payées et à reporter au budget supplémentaire de 1872, ci	2,081,436	41		
Il reste pour paiements faits			17,395,550	50
Les recettes effectuées pendant le même exercice étant de.			19,280,329	57

Il resterait un excédant de recette de. 1,884,779 07
(conforme à l'état de la caisse du Receveur municipal).

Il devient nécessaire de vous faire connaître le détail des crédits ou portions de crédits restés sans emploi et annulés, et, d'un autre côté, le détail des dépenses faites mais non encore ordonnancées et à reporter au budget suplémentaire de 1872.

Les crédits ou portions de crédits annulés sont placés dans les chapitres de dépenses ci-après :

Chap. 1er. — 1re section. — Art. 2, 9, 10, 11, 12.	56,525	57
Police, art. 13, 14.	134	45
Sapeurs pompiers, art. 15	15	99
Service sanitaire et de salubrité, art. 16	108	73
2me section. — Contribution, entretien et régie des bâtiments communaux, art. 18, 19, 22, 23, 24.	35,855	39
3me section. — Voirie urbaine, art. 25, 26, 27, 30, 32, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47	57,252	42
4me section. — Dépenses militaires, art. 50, 51	27,548	34
Garde nationale, art. 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61	193.895	82
5me section. — Instruction publique, art. 62, 67, 72	29,978	12
Beaux-Arts et Sciences, art. 76, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 100, 101, 102, 103, 194, 108, 109. . . .	26,727	70
Chap. 1er. — 5me section (suite.) — Théâtre, art. 106, 108, 109	3,809	44
6me section. — Subvention aux établissements charitables, art. 112, 115, 119, 120, 126.	35,949	46
Cultes, art. 128 bis	5,364,	»
Retraites et pensions diverses à la charge de la Ville, art. 126, 127	6,388	98
7me section. — Dépenses diverses, art. 130, 133, 134. . . .	439	22
Chap. II. — 1re section. — Dettes et emprunts, § 1er, art. 3, § 2, art. 16.	36.350	38
Dette des ponts, art. 23	227,958	72
2me section. — Travaux publics, art. 28, 30, 31, 32.	31,600	08
3me section. — Dépenses diverses, art. 34, 35, 36, 37, 40, 42, 43, 44	952,767	36
Chap. III. 1re section. — Dépenses supplémentaires annulées. art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 31	73,783	35
à reporter. . . .	1.802,453	62

Report	1,802,453	62
Chapitre III. — 1re section (suite.) — Dette des ponts et travaux divers, art. 35, 40, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59	354.146	27
2me section. — Dépenses votées par délibération municipales, art. 63, 64, 67, 84	28,519	50
3me section. — Crédit additionnel, art. 84	712	10
Total des crédits à annuler	2,185,831	49

Il faut remarquer que, dans les crédits ou portions de crédits votés sans emploi, et à annuler comme excédant le montant des dépenses faites au 31 mars 1871, et qui s'élèvent à 2,185,831 fr. 49 c., figurent trois articles formant une somme importante, savoir :

1° Garde nationale	193,895	82
2° Travaux de défense et organisation de la garde nationale	320,031	90
3° Pour dépenses de guerre	848,306	86
Ensemble	1,362,234	58

Comprenant la somme de crédits annulés.

Les dépenses faites et non encore ordonnancées font l'objet d'un report au budget supplémentaire, et sont consignées dans un état spécial, dont voici le relevé sommaire par chapitres et sections :

Chapitre 1er. — Dépenses ordinaires administratives, art. 3, 11, 12 bis	2,322	75
Service sanitaire, art. 16	126	30
2me section. — Contribution et régie, art. 19, 20, 21	23,215	02
Chap. 1er. — 3me section. — Voirie urbaine, art. 30, 32, 40, 43, 46, 47	23,838	34
Voirie vicinale, art. 48	98,311	77
4me section. — Dépenses garde nationale, art. 53, 56, 58, 61	3,673	02
5e section. — Instruction publique, art. 62, 63, 65, 66, 70, 72	9,803	80
Divers articles et services, art. 76, 78, 82, 83, 96	5,092	27
Théâtre, art. 105	5,529	04
6me section. — Etablissements de charité, art. 115, 121, 125	1,624	80
Retraites et pensions, art. 126, 127	625	»
Cultes, art. 127 bis	1,000	»
7me section. — Dépenses diverses, art. 129, 134	5.518	40
Chap. II. — 1re section, — Dettes et emprunts, art. 2, § 1er, art. 4, § 2, 6, 7, 12, 13, 15 et 16	32,504	17
Dettes des ponts, art. 17	12,362	50
à reporter	225,546	18

Report	225,546	18
Dettes payables par annuités, art. 19, 20, 23, 24	842,806	97
2me section. — Travaux publics, art. 27, 28, 29. 30, 31, 32, 32 bis	265,736	62
3me section — Dépenses diverses, art. 38, 39, 43	508,500	»
Chap. III. — 1re section. — Dépenses supplémentaires, art. 1, 4, 7, 16, 19, 20, 30, 31, 32, 33, 34	13,680,	96
Dettes des ponts. — Art. 35.	4,337	50
Divers. — Art. 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 56, 58	149,644	88
2me section. — Dépenses votées par délibérations municipales. — Art. 63, 83.	42,518	75
3me section. — Crédits additionnels. — Art. 86, 87.	28,664	55
Total	2,081,436	41

La somme de 2,081,436 41, reportée pour restes à payer, se divise en plusieurs espèces, appartenant à des divers services, savoir :

1° Les reports de crédits demandés par le service de l'Architecture.	61,637	30
2° Les reports pour le service de la Voirie.	355,738	02
3° Les crédits ou portions de crédit rattachés à l'exercice 1872 comme ayant une affectation spéciale, s'élèvent à	157,585	58
4° Les articles 40 à 47 sont des reports destinés au paiement des coupons d'Obligations non payés à l'échéance	49,395	»
5° Le solde payé depuis la clôture de l'exercice pour remboursement des bons du trésor	559,333	35
6° Les sommes dues et exigibles en 1871, à divers, pour acquisition d'immeubles, dont le prix n'a pu être payé avant la clôture de l'exercice.	283,473	62
7° L'article 59 pour des dépenses de guerre non payées . . .	500,000	»
8° Les autres articles, numéros 1 à 5, 10 à 12, 15, 17 à 19, 24 à 29, 31, 32, 34, 35, 39, 57, 60, 65, 70, 73, 76, pour des mandats non payés au 31 mars dernier, ou pour des dépenses effectuées, mais non réglées, y compris le report de 74,978 fr. 72 c., inscrit à l'article 75, pour achat de farines et autres approvisionnements	114,273	54
Total du reste à payer et à répartir	2,081,436	41

Les états qui précèdent vous donnent une idée exacte de la situation du compte administratif pour 1871. Mais pour la rendre plus claire encore, votre Commission a jugé devoir établir par chapitre, les différences en plus ou en moins, survenues sur ces prévisions, et les raisons de ces différences.

CHAPITRE PREMIER. — RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Les recettes se sont élevées, d'après les titres primitifs à . .			4,992,984 15
Les prévisions les fixaient à			4,576,629 »
Elles ont été dépassées de			416,355 15
Savoir :			
Sur l'Octroi		502,710 94	
Et sur les articles 1, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 31, 36, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 50, 53, 59, 65, 67 et 73, soit		168,892 94	
		671,603 88	
Pertes faites sur les permissions de Voirie	13,141 65		
Station, voitures de vidange . . .	72,126 47	255,248 73	
Abonnement au balayage	140,813 35		
Sur les articles 2, 30, 41, 49, 51, 52, 56, 58, 62, 63, 64, 68, 69, 71 . .	29,167 26		
Somme égale		416,355 15	

Les dépenses ordinaires constatées au même compte, payées ou restant à payer, au 31 mars 1872 étant de	5,513,135 44
Les ressources du même exercice n'étant que de.	4,992,984 15
Il a fallu prendre sur les ressources exceptionnelles pour faire face aux dépenses.	520,151 29

Dans les années antérieures à 1870, le produit des recettes ordinaires varie entre 9,400,000 fr. et 9,500,000 fr., et donne un excédant de 3,400,000 fr. à 3,500,000 fr. destiné au paiement des dépenses extraordinaires ; c'est par conséquent un prélèvement de 4,020,151 fr. 29 c., qui a dû affecter les ressources créées en vue de la défense nationale, pour faire face aux dépenses ordinaires effectuées pendant l'exercice 1871. Ce prélèvement s'explique par la suppression de l'Octroi du 1er janvier au 6 juillet 1871, époque de son rétablissement. Cette perception, qui aurait dû être de . . . . 6,800,000 »

ne s'est élevée qu'à 2,752,710 94

d'où il résulte un déficit à couvrir par les ressources exceptionnelles 4,047,289 06

CHAP II. — RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les douze articles de recettes extraordinaires s'élèvent, d'après la colonne

des titres définitifs, à la somme de		17.165,628 75
Les prévisions budgétaires étaient de.		15.117,295 99
Augmentation de ressources		2,048,332 76
1° En impositions extraordinaires 15 centimes.	12,194 65	
2° En taxes additionnelles de l'Octroi	111.494 44	
3° Ventes de farines	1,117,629 60	
4° Ventes de bétail	476,663 19	
5° Des dépenses à rembourser par l'Etat. . . .	368.072 75	
6° Des 4 centimes, instruction primaire . . .	3,251 90	
	2,088,706 53	2,048,332 76
Pertes faites, art. 6, 7 et 12	40,373 77	

Les dépenses extraordinaires, composées de quarante-quatre articles et formant un total de 11,611,805 fr. 05 c., se sont élevées d'après les droits constatés, au 31 décembre, à 10,366,978 fr. 51 c.

Elles se divisent en trois sections, savoir :

1re section. Dettes et emprunts	8,390,294 77
2e id. Travaux publics.	550,644 10
3e id. Dépenses diverses, comprenant les dépenses de guerre, pour 1,151,693 fr. 14 c.	1,426,039 64
Somme égale	10,366,978 51

CHAP. III. — RECETTES ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

Les recettes supplémentaires, composées de vingt-huit articles, divisés en deux sections, sont inscrites au budget pour.		7.466,175 93
et réalisées pour		2.329,234 29
Réduction sur les prévisions		5,136,941 64
provenant, savoir :		
1° Des articles 2 et 5, location des maisons appartenant à la Ville et d'emplacements sur les rivières	1,200 95	
2° Taxe sur les chiens.	1,862 »	
3° Du produit de l'impôt de 1870 ou emprunt de guerre	5,094,783 54	
4° Et des articles 22 et 27, produit du droit d'exhumation et d'inhumation.	44,090 »	
Total	5,141,936 49	
Déduisant les excédants de recettes sur les prévisions inscrites aux articles 23, 24, 25, 26 et 28, s'élevant à.	4,994 85 »	5,136.941 64

Les dépenses supplémentaires se composent de quatre-vingt-neuf articles et se divisent en trois sections.

La première section comprend les restes à payer de l'exercice 1870, clos au 31 mai 1371.

Les crédits ou portions de crédits rattachés à 1871 pour . . .	3,141,981 84
n'ont été employés que pour	2,963,474 72
Payé en moins.	178,507 12

Les économies portent principalement :

1° Sur les travaux de défense dont le crédit inscrit, article 54, pour 1,804,219 fr. 06 c., a été annulé pour 329,031 fr. 90 c.

2° Sur l'équipement de la garde nationale, crédit annulé pour 12,119 fr. 27 c.;

3° Achat de farines et autres approvisionnements, crédit annulé pour 72,384 fr. 62 c.

La deuxième section comprend les crédits ouverts par délibération du Conseil municipal. Les dépenses payées ou restant à payer sur ces crédits, à la clôture de l'exercice, s'élèvent à 186,868 fr. 52 c. Les annulations sont de 38,519 fr. 50 c.

La troisième section se compose de crédits ouverts après l'approbation du budget supplémentaire et employés pour 405,850 fr. 60 c., y compris l'article 88, de 31,705 fr. 30 c., réuni à l'article 16 du chapitre I[er] des dépenses.

Après ces considérations générales, que votre Commission s'est efforcée de rendre les plus claires possibles, il lui reste à vous donner le résultat général de l'exercice de 1871, tel qu'il y a lieu de le reproduire au budget supplémentaire de 1872, savoir :

RECETTES

Excédant constaté par le compte de 1871	1,884,779	07
Reste à recouvrer de cet exercice	8,897,443	43
Total des recettes à rattacher au budget supplémentaire de 1872	10,782,222	50

DÉPENSES

Reste à payer pour droits acquis au 31 décembre 1871 . .	2,081,436	41
Excédant de recettes	8,700,786	09
Dans cet excédant est comprise, comme reste à recouvrer, la somme de 8,229,318 fr. 90 c., représentant les dépenses faites par la Vile en vue de la défense et dont le Conseil a le devoir de poursuivre le recouvrement, ci	8,229,318	90
Reste net.	471,467	19

Tel est le résultat général du compte d'administration de 1871.

Ce résultat sommaire a pour contrôle la caisse du Receveur municipal, qui ne paie que des dépenses régulièrement mandatées et approuvées par l'autorité supérieure.

Votre Commission a examiné de la manière la plus scrupuleuse les dépenses afférentes à chaque crédit, et elle tient à la disposition du Conseil tous les états de dépenses qui n'ont pu trouver place dans ce rapport. Elle affirme la régularité du compte d'administration, et elle se fait un devoir de déclarer que ce document est établi, d'après les règles administratives, sous le couvert de la responsabilité du Receveur municipal et de l'autorité supérieure.

Aussi malgré les sacrifices considérables imposés à la Ville, à la suite de nos désastres, les dépenses d'intérêts publics qu'elle a dû inscrire sur les budgets de 1870 et 1871, pour la Défense nationale, les finances municipales, loin de présenter le désarroi que certains esprits prévenus se plaisent à y voir, offrent une situation nette et parfaitement définie.

La Commission spéciale pour la vérification du compte administratif 1871 et du budget supplémentaire 1872, se fait un devoir de rendre justice à la bonne direction que l'Administration a imprimée aux soins des intérêts de la Ville.

En faisant cette déclaration, la Commission obéit au sentiment de justice dont tout Conseil municipal républicain est animé en présence des administrateurs choisis par lui, quand ils viennent, en rendant compte des intérêts confiés à leurs soins, répondre par des chiffres exacts, présentant une situation favorable, aux attaques et aux interprétations erronées qu'on a fait de leur gestion.

Aussi, votre Commission, en vous présentant le résultat de son examen du compte d'administration 1871, se soldant par un excédant de fr. 471,467 19

En plus de la somme de 8,229,318 90

due par l'État et que la Ville a le devoir de revendiquer, a été unanime pour vous demander l'approbation de ce document.

Lyon, le 4 septembre 1872.

Le rapporteur : S. Causse.

Les autres membres de la commission :

Bouvatier, Crestin, Degoulet, Despeignes.

Le citoyen Gailleton demande que le rapport qui vient d'être lu, soit imprimé et que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance

Le citoyen Causse répond que ce rapport est un simple travail de chiffres sur lesquels la Commission est prête à donner toutes les expli-

cations dont on aura besoin et, qu'il ne paraît pas, dès lors, nécessaire de le faire imprimer.

Le citoyen Degoulet ne voit pas pourquoi la discussion serait renvoyée. Il ne s'agit pas là de l'examen d'un budget ; il s'agit simplement d'une vérification de calculs, d'un contrôle entre les sommes portées au budget et celles inscrites au compte d'administration pour 1871.

Le rapport de la Commission, est d'ailleurs composé des mêmes chiffres que le compte d'administration, avec cette seule différence, qu'on les a groupés d'une autre façon, afin de voir si l'on arriverait au même résultat, par une autre voie.

C'est une balance de vérification chapitre par chapitre.

Le citoyen Gailleton maintient sa proposition, qui est appuyée par le citoyen Bouvet.

Le citoyen Bessières rend justice à la Commission, qui paraît s'être occupée avec soin de l'examen du compte administratif, mais il déclare que, malgré la meilleure volonté, il ne lui a pas été possible de suivre le rapporteur dans tous les détails de chiffres qu'il a donnés.

Il ne peut donc que renouveler la proposition qu'il a faite bien souvent, de faire imprimer et distribuer par avance les rapports présentés par les Commissions, sur des questions importantes, comme celle, par exemple, qui est aujourd'hui soumise au Conseil. S'il a admis une exception, pour le rapport de l'emprunt, c'est parce qu'il y avait urgence ; mais, pour le compte administratif, il n'y a pas péril en la demeure et rien ne peut s'opposer au renvoi demandé par le citoyen Gailleton.

Le citoyen Causse fait observer que le compte administratif, qui a été distribué d'avance et depuis près d'un mois à chacun des Conseillers, détermine beaucoup mieux que le rapport de la Commission tous les articles de recettes et de dépenses, et permet aux moins habiles de grouper les chiffres après un court examen.

Le rapport, n'est d'ailleurs, comme l'a dit le citoyen Degoulet, qu'une simple vérification de chiffres.

Le citoyen Causse demande donc que la question soit tranchée

séance tenante, d'autant plus que la Commission est prête à donner toutes les explications nécessaires.

Le citoyen Vallier annonce que l'Administration est également prête à accepter immédiatement le débat, et à répondre à toutes les observations.

Le citoyen Bouvet déclare qu'il est matériellement impossible de suivre la discussion, si le rapport de la Commission n'est pas imprimé et distribué.

Le citoyen Vallier dit que le rapport est absolument le même que le compte administratif ; que, seulement, ainsi que l'a expliqué le citoyen Degoulet, les chiffres sont groupés d'une autre façon.

Le citoyen Castanier s'exprime ainsi : ou le rapport de la Commission était utile ou il ne l'était pas ; s'il était utile, il faut que le travail de la Commission soit étudié, et pour cela, il est indispensable de le faire imprimer.

Le citoyen Causse répète que le compte administratif qui est entre les mains de chacun est plus explicite encore que le rapport de la Commission qui n'est qu'un travail de vérification.

Chaque Conseiller a donc pu l'étudier aussi bien que les membres de la Commission.

Le citoyen Degoulet répète, à son tour, qu'il n'est pas question de voter sur tel ou tel article du budget, qu'il s'agit seulement d'un travail de vérification, pour lequel la Commission a cru devoir suivre une autre route que celle tracée dans le compte administratif, et cela, il faut bien le dire, pour arriver absolument au même résultat que l'Administration.

Le citoyen Gailleton, déclare être d'un avis tout à fait contraire à celui des citoyens Causse et Degoulet.

Le citoyen Bouvatier, s'étonne de ce que plusieurs de ses collègues demandent le renvoi pour plus ample examen.

Il a étudié lui-même le compte administratif, et après un travail d'une heure ou deux seulement, il est arrivé sans peine à s'en rendre un compte exact.

Le citoyen Président, trouvant la question suffisamment élucidée, met aux voix la proposition du citoyen Gailleton, tendant à ce que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance, avec impression du rapport de la Commission.

Cette proposition étant rejetée, la discussion est ouverte.

Le citoyen Gailleton dit que la Commission a donné à l'Administration des éloges mérités, mais qu'il regrette, pour sa part, de ne pouvoir adresser les mêmes louanges à la Commission.

En effet, ce que l'on devait attendre d'elle, ce n'était pas seulement de pointer les chiffres, d'additionner les totaux, c'était encore de fournir des détails sur l'emploi de certains fonds.

Il est certain que pour un simple travail de vérification de calculs, il ne fallait pas plus de temps que celui qu'a pris le citoyen Bouvatier.

Ainsi, on voit à l'article 134 une somme de 194,281 fr 86 c. employée pour dépenses imprévues. Eh bien ! en quoi consistent ces dépenses ? C'est au moins ce que l'on aurait dû dire.

Le citoyen Gailleton conclut en déclarant que la discussion manquant complètement de base, il s'abstiendra de voter.

Le citoyen Causse explique qu'il aurait été très-difficile à la Commission d'examiner en entier le travail du receveur municipal. Il lui aurait fallu pour cela, un temps beaucoup plus long que celui dont elle a pu disposer.

Les livres du receveur municipal sont d'ailleurs parfaitement en règle et chacun peut aller les consulter.

Le citoyen Bouvet pense aussi que la Commission aurait dû au moins donner des détails sur l'article des dépenses imprévues.

Le citoyen Gailleton explique que si sa proposition de renvoi avait été adoptée, il aurait vu le citoyen Causse et se serait entendu avec lui, pour que les détails jugés les plus nécessaires fussent annexés au rapport.

Le citoyen Vallier dit qu'il est, en effet, regrettable que l'on n'ait pas pu détailler certains articles, mais il tient à faire remarquer que

cela était impossible, car l'on avait en regard le budget de 1871, qui lui-même ne contient pas les détails de chaque article.

Au milieu des circonstances exceptionnelles que l'on a traversées, on a dû suivre les anciens procédés, en ce qui concerne l'arrangement et l'impression des budgets, mais l'Administration a promis de procéder différemment pour le budget de 1873, et elle tiendra ses engagements.

Les dépenses imprévues, sur lesquelles portent principalement les observations, ne sont, du reste, payées que sur la présentation de mandats réguliers et après l'approbation du Préfet, qui ne se donne pas aussi facilement que l'on pourrait le croire.

Le citoyen Bouvet, ajoute le citoyen Vallier, sait parfaitement que, bien des fois, le Conseil a voté des dépenses imputées sur le crédit des dépenses imprévues. Or, les sommes votées par le Conseil absorbent la plus grande partie des 194,281 fr. 86 c. portés à l'article 134 du compte d'Administration.

En somme, pour cet article, comme pour tous les autres, on a procédé avec la plus grande régularité.

Le citoyen Bouvet réplique qu'il est très-exact qu'il faut l'approbation préfectorale pour mandater sur le crédit des dépenses imprévues, mais ce n'est pas ce que l'on demande: on veut savoir comment l'argent a été dépensé.

Il importe donc de revenir à la proposition du citoyen Gailleton et de faire imprimer le rapport de la Commission.

Le citoyen Degoulet croit que si la Commission était entrée dans des détails, certains membres ne les auraient pas trouvés encore assez complets.

Il y avait d'ailleurs un moyen bien simple de se rendre compte de l'emploi de l'argent, c'était d'aller vérifier les livres du receveur municipal qui ne peut payer sans mandat régulier, sous peine d'engager sa responsabilité.

En définitive, la Commission a vérifié le compte d'Administration et affirme que tous les chiffres en sont réguliers.

Le Conseil n'a qu'à tenir un compte sérieux de son travail.

Le citoyen Causse explique que le détail des dépenses, notamment celui des dépenses imprévues, existe au bureau de la comptabilité de la Mairie, où l'on peut en prendre connaissance

Le citoyen Gailleton fait observer, d'autre part, que l'on a voté, au budget de 1871, un crédit de 600,000 fr. pour l'instruction publique, et qu'il serait bon de savoir quelle a été la somme prélevée sur ce crédit pour le traitement moyen des instituteurs. En supposant qu'il soit démontré que ce traitement est insuffisant, l'attention du Conseil serait appelée sur ce point important et l'on pourrait en tenir compte lors de la confection du prochain budget.

Le citoyen Vallier, ajoute-t-il, a très-bien expliqué que le compte d'Administration étant le reflet du budget, l'Administration avait été obligée d'en suivre identiquement la forme. Mais ce que l'Administration n'a pas pu faire, la Commission le pouvait, sinon complètement, du moins en partie.

En résumé, le citoyen Gailleton insiste pour que le vote soit renvoyé à la prochaine séance, avec impression du rapport de la Commission, complété par le détail des articles les plus importants.

Le citoyen rapporteur répète qu'il est de la plus grande simplicité d'avoir ce détail. Il l'aurait à l'instant même si les bureaux n'étaient pas fermés. Il s'engage à le mettre demain matin sous les yeux de tous ceux qui le désirent. Il ne faut, en effet, pour cela, qu'ouvrir les livres de la comptabilité.

Le citoyen Bouvet désirerait savoir à combien se sont élevés les frais de voyages de l'Administration.

Le citoyen Vallier répond qu'il n'a pas présent à l'esprit le chiffre de ces dépenses, qui ont été faites en grande partie sous l'ancienne Administration.

En admettant même, dit-il, que le détail de ces dépenses fût connu,

il ne serait guère possible de s'en faire une idée bien exacte, éloigné que l'on est aujourd'hui des évènements exceptionnels au milieu desquels elles se sont produites

Le citoyen Bouvet explique que, sous l'ancien Conseil, il était d'usage de faire approuver, par un vote, toutes les dépenses. Aujourd'hui on ne soumet plus rien, et c'est ainsi qu'on a pu dépenser, pour frais de voitures, une somme assez importante qui a été prélevée sur le crédit des écoles.

Le citoyen Vallier fait observer que la dépense à laquelle fait allusion le citoyen Bouvet ne figure pas dans le compte administratif soumis en ce moment au Conseil.

Néanmoins, il peut faire connaître que ces frais de voitures ont été occasionnés par la visite des écoles municipales.

On trouve que la dépense est un peu élevée, mais cela n'est pas étonnant, si l'on considère qu'il y avait alors 114 écoles et que le citoyen Maire, dont la présence était nécessaire à l'Hôtel-de-Ville, ne pouvait en visiter qu'un très-petit nombre par jour.

Quant à l'imputation qui en a été faite sur le budget des écoles, elle ne saurait être plus régulière.

Le citoyen Bessières pense que les comptes administratifs doivent servir de base pour la confection du budget de l'exercice suivant.

Or, d'après le compte soumis au Conseil, le crédit de 600,000 fr. ouvert, en 1871, pour l'enseignement primaire municipal, ayant laissé un disponible, il ne s'explique pas pourquoi ce même crédit a été élevé à 800,000 fr. pour 1872.

Le citoyen Vallier fait remarquer qu'il ne s'agit pas, pour le moment, du budget de 1872; que d'ailleurs, le citoyen Bessières doit se rappeler que lorsque ce budget a été discuté, l'augmentation de crédit qu'il signale a été suffisamment motivée pour déterminer un vote favorable du Conseil.

Le citoyen Manillier tient à signaler que ce crédit a été élevé en vue de réparer le matériel et les locaux des écoles qui étaient en mau-

vais état et de donner, d'un autre côté, une plus grande extension à l'enseignement municipal.

Le citoyen Bouvatier ajoute quelques mots dans le même sens, et s'étonne avec le citoyen Manillier que son collègue Bessières ne se souvienne plus des observations nombreuses faites alors par lui-même, observations auxquelles il a été répondu de telle sorte qu'on a inscrit 800,000 francs à ce crédit suivant le vote du Conseil.

Le citoyen Gailleton, à propos de l'article 115 du compte administratif : *Secours à divers établissements de bienfaisance, etc.*, sur lequel il n'a été dépensé que 3,000 fr., appelle l'attention du Conseil en faveur de la Société de Charité Maternelle. Il annonce que le Conseil général a lui-même accordé une subvention à cette œuvre si digne d'intérêt.

Le citoyen Causse expose qu'indépendamment de la Société de Charité Maternelle, l'Administration a l'intention de présenter un projet relativement à la Société Protectrice de l'Enfance.

Le citoyen Vallier déclare que ces diverses questions seront examinées lors de la confection du budget de 1873.

Le citoyen Bouvatier demande que l'on rentre dans la question.

Le citoyen Bouvet insiste de nouveau pour que l'on fournisse des détails sur quelques unes des dépenses et pour que la délibération soit renvoyée à une autre séance.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que ces détails, qui étaient, du reste, à la disposition du Conseil, soit à la Recette Municipale, soit dans les bureaux de la Mairie, n'apporteraient aucun changement dans les calculs du compte d'administration.

Le citoyen Bessières demande des détails sur l'emploi de la somme de 22,500 fr. inscrite à l'article 65 sous ce titre : *Fonds à la disposition du Maire pour frais généraux d'administration.*

Le citoyen Barodet réplique que d'après les termes mêmes de l'article en question, le maire n'a pas à rendre compte de l'emploi de ces fonds ; que, néanmoins, il est prêt à répondre, dans son cabinet, à

toutes les questions qui pourraient lui être faites à ce sujet par les membres du Conseil.

Sur la demande du citoyen Despeignes, appuyée par plusieurs membres, on met aux voix les conclusions de la Commission.

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Compte administratif de 1871. — Approbation.

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles, et notamment la circulaire du 18 avril 1835 sur la comptabilité des communes

Après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1871, les chapitres additionnels et les autorisations qui s'y rattachent, le compte administratif de 1871, accompagné de l'état de situation du receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1872.

Propose de fixer, ainsi qu'il suit, les recettes et les dépenses de l'exercice 1871, savoir :

RECETTES

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires et supplémentaires de l'exercice 1871, évaluées par les budgets à 27,160,100 fr. 92, se sont élevées d'après les titres définitifs à la somme de . . , ...	28,177.773	»
De laquelle il convient de déduire pour restes à recouvrer justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte. .	8,897,443	43
Les recettes de 1871 demeurent ainsi fixées à	19,280,329	57

DÉPENSES

Les dépenses créditées au budget primitif et supplémentaire, en 1871, s'élèvent à			21,252,190	83
Il faut y ajouter celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires dans le cours de l'exercice.			410,627	57
Total des dépenses présumées			21,662,818	40
Or, il y a lieu de déduire de cette somme :				
1° Les crédits ou portions de crédits réservés pour dépenses faites, mais non ordonnancés avant le 15 mars 1872, et qui sont reportés au budget de l'exercice 1872 .	2,081,436	41	4,267,267	90
2° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses et annulés.	2,185,831	49		
Les dépenses de 1871 demeurent ainsi fixées			17,395,550	50

RÉSUMÉ.

Les recettes de toute nature étant de, ...	19,280,329	57
Et les dépenses de	17,395.550	50
Il reste, par conséquent, pour excédant définitif la somme de	1,884,779	07

qui sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de 1872.

Toutes les opérations de l'exercice 1871, sont définitivement closes et les crédits annulés.

Une expédition de la présente délibération sera jointe, comme pièce justificative au budget de 1871.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 17 septembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures vingt minutes.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Comte, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Les citoyens Barbecot, Castanier, Cottin, Crestin, Ducarre, Ferrouillat, Gailleton, Gerin, Jobert, Le Royer, Valet, Marmonnier.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Lyon, le 14 septembre 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 13 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, mardi, 17 septembre courant, à l'effet de délibérer sur *le classement de la rue de Saint-Cyr et du chemin vicinal nº 21.*

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône,

Le Secrétaire général délégué : BRUNEL.

Le citoyen Bouvet expose que, dans la dernière séance, après discussion et malgré la demande de renseignements que la Commission n'a pas pu ou n'a pas voulu fournir, le Conseil a adopté le compte administratif, bien qu'il eût été constaté, dans le moment, que l'on n'était plus en nombre suffisant pour délibérer.

Il déclare qu'il considère ce vote comme irrégulier et annonce que dans le cas où l'on passerait outre, il est disposé à s'inscrire en faux contre le procès-verbal et à protester, au besoin, par un acte extrajudiciaire qui entraînerait, sans nul doute, l'annulation de la délibération.

Plutôt, cependant, que d'en arriver là, il préfèrerait, puisque le Conseil est en nombre suffisant, que l'on rouvrît la discussion et que l'on délibérât de nouveau.

Quant aux détails qu'il a demandés, dans la dernière séance, sur l'article des dépenses imprévues, il est prêt à les accepter, si l'on veut lui accorder satisfaction.

Nous avons protesté pendant vingt ans, dit le citoyen Bouvet, contre les agissements de la Commission municipale. Eh bien! il ne faut pas qu'un Conseil municipal républicain s'expose aux mêmes récriminations.

Le citoyen Vallier fait remarquer que la première objection du citoyen Bouvet n'est pas fondée.

La constatation des membres présents au moment d'un vote, ne peut se faire que par un scrutin nominal. Or, le scrutin nominal n'ayant pas été demandé à propos du compte administratif, le vote qui l'a approuvé ne saurait être contesté.

Le citoyen Bouvet affirme que c'est une erreur profonde.

Le citoyen Vallier maintient ce qu'il vient d'avancer. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'Administration ne veut pas de surprise, et elle consent, si le Conseil le désire, à ce que l'on vote à nouveau sur les conclusions de la Commission.

Le rapporteur a promis de donner tous les détails que l'on exige-

rait; ces détails sont à la disposition non-seulement des membres du Conseil, mais même de la population, ainsi que cela a été annoncé par la voie des journaux.

Que ceux qui veulent s'inscrire en faux contre le vote du Conseil, le fasse donc.

Le citoyen Bessières déclare que le vote de la dernière séance, relatif à l'approbation du compte administratif, est nul : 1° parce qu'au moment où ladite approbation a été votée, les membres du Conseil n'étaient pas en nombre suffisant pour délibérer valablement; 2° parce qu'au même moment, le Maire était dans la salle des délibérations, ce qui est contraire à la loi.

Le citoyen Bessières demande que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la séance du mardi 17 septembre.

Le citoyen Maire soutient énergiquement qu'il n'était pas présent au moment du vote. Il était dans la salle voisine, et n'est rentré en séance qu'après le vote accompli.

Le citoyen Farrenc s'exprime en ces termes :

Je n'étais pas à la dernière séance et, après les faits dictés par l'Administration à certain journal, je désirais connaître ce qui s'y était passé. Je désirais surtout savoir s'il y avait quelque chose de fondé dans ce que pouvait avoir dit le citoyen Gailleton, au sujet de la vérification du compte administratif. Eh bien ! après l'audition du procès-verbal, procès-verbal rédigé avec une certaine partialité en faveur de l'Administration ; après les détails donnés par la discussion, je le déclare hautement, M. Gailleton a eu pleinement raison, et je me rallie aux observations qu'il a pu faire. Ce que je tiens à constater, c'est que la Commission n'a, dans son rapport, donné aucun renseignement sur les chiffres les plus importants du compte administratif; c'est qu'elle a pleinement acquiescé aux articles présentés par l'Administration, se contentant de faire une balance sans vérifier au fond si les assertions de l'Administration étaient fondées.

En conséquence, je déclare me rallier à toutes les observations de notre collègue Gailleton.

Plusieurs membres s'étonnent de ce que le citoyen Farrenc, qui déclare lui-même n'avoir pas assisté à la séance, se permette de douter de la fidélité du procès-verbal.

Une discussion s'engage, à ce propos, entre les citoyens Farrenc et Œdipe.

Le citoyen Rossigneux dit que, puisque tout le monde est d'accord de revenir sur le vote, il n'y a qu'à produire les détails demandés dans la dernière séance,

Le citoyen Bouvet, tout en protestant contre cette assertion, plusieurs fois répétée, que l'on avait promis de communiquer des documents, déclare se rallier à l'idée émise par le citoyen Rossigneux.

Le citoyen Causse tient à faire connaître à son collègue Bouvet que la Commission a examiné le compte administratif avec la plus scrupuleuse attention. On fait un reproche à cette Commission de n'avoir donné que des chiffres; mais elle ne les a donnés qu'après avoir compulsé tous les livres de comptabilité et vérifié soigneusement le détail des principaux crédits. Elle ne pensait pas, du reste, qu'après son affirmation, quelques membres du Conseil viendraient lui demander la production des livres même de comptabilité

Le citoyen Bouvet a dit plus haut que cette même Commission n'avait pas pu ou n'avait pas voulu donner des détails. Cette allégation est complètement erronée. Le rapporteur a déclaré, au contraire, dans la dernière séance, qu'il était prêt à fournir, le lendemain, toute espèce de justification. On peut s'en assurer, d'ailleurs, en relisant le procès-verbal.

La Commission, en définitive, n'était pas opposée au renvoi demandé par le citoyen Gailleton, et s'il en a été autrement, c'est que le Conseil, s'en rapportant entièrement aux affirmations de la Commission, l'a décidé ainsi.

Le citoyen Vallier appuie les déclarations du préopinant. Chacun

doit se souvenir, en effet, que le citoyen rapporteur a offert de représenter, le lendemain, les documents réclamés.

Dans tous les cas, la discussion a été approfondie, et, quoi qu'on en dise, le vote est régulièrement acquis.

Les citoyens Bessières et Bouvet protestent contre cette opinion.

Le citoyen Vallier réplique que les interrupteurs peuvent maintenir leurs protestations, et que l'on verra bien quelle portée elles peuvent avoir.

Oui, répète-t-il, les documents ont été promis! Oui, le vote est acquis! mais, comme nous ne voulons point que l'on nous accuse d'avoir agi par surprise, nous ne nous opposons nullement à ce que l'on procède à un nouveau vote.

Nos contradicteurs, du reste, chacun le sait, sont ceux qui connaissaient le mieux le détail des dépenses, ce qui ferait croire qu'ils n'ont engagé la discussion que dans le but de paralyser le travail du Conseil, comme d'habitude.

Le citoyen Blanc fait observer que la question n'étant pas à l'ordre du jour, l'on ne peut recommencer, dans la présente séance, ni la discussion, ni le vote.

Le citoyen Degoulet croit que rien ne s'oppose à ce que, à propos du procès-verbal, le Conseil confirme le vote exprimé dans la dernière séance.

Le citoyen Bessières s'élève contre les assertions du citoyen Vallier.

S'il a demandé, pour sa part,, des explications, ce n'était pas dans le but d'entraver les travaux du Conseil, mais bien pour se renseigner, ainsi qu'il en avait le droit, sur la situation de divers articles de dépenses.

Il appuie l'observation faite par son collègue, le citoyen Blanc, ajoutant que, s'il désire que la question revienne à l'examen du Conseil, ce n'est pas pour s'opposer à l'approbation du compte d'administration, mais pour obtenir des éclaircissements.

Le citoyen Bouvet demande de nouveau que l'on donne, si c'est

possible, des explications sur l'emploi du crédit porté à l'article 134 du compte administratif.

Le citoyen Président explique que rien ne s'oppose à ce que cette communication soit faite à propos du procès-verbal, et il donne la parole au citoyen rapporteur, qui a entre mains tous les documents nécessaires.

Le citoyen Causse, rapporteur, commence la lecture, *date par date, mandat par mandat, chiffre par chiffre*, de tous les paiements effectués sur le crédit des dépenses imprévues en 1871, et dont le montant s'élève à 194,281 fr. 86 c.

Cette lecture, continuée par le citoyen Despeignes, puis achevée par le citoyen Bessières, est interrompue par diverses observations et demandes de renseignements présentées sur les dépenses ci-après :

Locations de Presbytères .

Le citoyen Bessières, demande pourquoi ces locations qui doivent figurer à un article spécial du budget, ont été imputées sur les dépenses imprévues.

Le citoyen Vallier, répond que c'est parce que cette dépense n'avait pas été inscrite au budget de 1871.

A M. Collangettes, directeur des contributions directes, les frais d'impressions et d'expéditions des copies de matrice personnelle, mobilière et des patentes, etc , etc., pour l'exercice 1871, 1,521 fr. 14 c.

Sur une observation faite par le citoyen Bouvet, le citoyen Vallier explique que ces frais sont à la charge de la Ville.

Remboursé à M Barodet, adjoint au Maire, l'avance par lui faite pour le paiement de courses en voiture pour la visite des chantiers, et autres services de la Municipalité, 29 août 1871, 70 fr. 50 c.

Le citoyen Bessières ne s'explique pas cette dépense, car à la date indiquée, il y avait longtemps que les chantiers n'existaient plus.

Le citoyen Barodet fait observer que la date indiquée est celle du

mandatement; que le retard dans le paiement provient de ce qu'il n'a pas réclamé plustôt le remboursement des avances qu'il avait faites.

Remboursé à M. Vallier, Conseiller municipal, les avances par lui faites pour le paiement de courses en voitures, pour le service des écoles primaires municipales, 11 *septembre* 1871. 68 *fr.*

Le citoyen Bessières, fait remarquer qu'au mois de septembre les écoles étaient fermées et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de les visiter.

Le citoyen Vallier répond dans le même sens que le citoyen Barodet. à propos de la dépense qui précède; ce remboursement a été réclamé longtemps après.

Payé à M. Deloncle, secrétaire général de la Mairie centrale, une indemnité pour travail extraordinaire, 500 *fr.*

Le citoyen Bessières désirerait savoir quels sont les travaux extraordinaires dont M. Deloncle a été chargé.

Le citoyen Président déclare ne pouvoir répondre sur le champ à cette question, attendu que l'indemnité dont il s'agit ayant été accordée par le regretté M. Hénon, il ignore quel travail avait été confié à M. Deloncle; mais il s'en informera, et s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires si M. Bessières veut bien venir demain les lui demander.

Muséum d'Histoire naturelle. — 27 articles de dépenses.

Répondant à une observation du citoyen Farrenc, sur ces nombreuses dépenses, le citoyen Vallier fait connaître que l'ensemble de ces frais a été voté par délibération du Conseil du 5 décembre 1871, avec imputation sur le crédit des dépenses imprévues.

1° *Payé à la Compagnie d'assurance* la Patrie, *la première annuité de l'assurance contre l'incendie des bâtiments de la Nouvelle-Douane,* 71 *fr.* 50 *c.*

2° *Payé à la même Compagnie, la deuxième annuité de l'assurance contre l'incendie des Ponts du Palais-de-Justice, Napoléon sur le Rhône et sur la Saône,* 139 *fr.* 07 *c.*

Le citoyen Bessières demande si ces assurances ont été approuvées par délibération du Conseil.

Le citoyen Vallier répond affirmativement, ajoutant que la Compagnie *la Patrie,* est au nombre des dix Compagnies que le Conseil municipal a admises à assurer les bâtiments communaux.

Le citoyen Bessières voudrait également savoir pourquoi toutes les Compagnies qui ont un siége à Lyon, n'ont pas été appelées à participer à ces assurances.

Le citoyen Vallier explique que, dans l'intérêt de la Ville, l'on a dû traiter seulement avec celles qui offrent les plus sérieuses garanties.

Le citoyen Bessières dit que, puisque les assurances passées avec *la Patrie,* ont été approuvées par le Conseil, le citoyen Vallier, en sa qualité de Directeur de cette Compagnie, n'aurait pas dû prendre part à la délibération, ainsi que l'exige l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

Le citoyen Vallier comprendrait cette observation si la Compagnie en question assurait à elle seule tous les édifices communaux; mais on ne saurait trop insister sur ce point: que cette Compagnie n'assure que pour 1/10ᵉ, et qu'elle jouit du même privilége que ses rivales, privilége dont on ne saurait la priver, sous le prétexte que son Directeur appartient à la municipalité.

Le citoyen Président objecte que le citoyen Bessières aurait dû présenter son observation au moment du vote approbatif des assurances; mais il ajoute que, néanmoins, pour lui donner satisfaction, le citoyen Vallier s'abstiendra, toutes les fois qu'une question intéressant la Compagnie la *Patrie* sera mise en délibération.

Payé à la Compagnie la Sûreté générale *la première annuité de l'assurance contre les accidents de toute nature du bataillon des sapeurs-pompiers,* 4,803 *fr.*

Le citoyen Maire explique que le montant de l'assurance a dû être imputé

sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1871, parce que le budget de 1872 n'était pas encore voté, et qu'il y avait urgence à payer sans retard pour faire jouir immédiatement les sapeurs-pompiers des bénéfices de l'assurance et la Ville du montant de l'escompte qui s'est élevé à 237 fr.

Cette imputation a d'ailleurs été approuvée par délibération du Conseil, le 2 janvier 1872.

Le citoyen Maire se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre devant ses collègues, et par un procès-verbal authentique, aux calomnies répandues, à propos de cette assurance des sapeurs-pompiers par des journaux diffamateurs auxquels il ne devait que la réponse du dédain.

Si le citoyen Barodet, adjoint au maire de Lyon, avait réellement été directeur de la *Sécurité générale* au moment de l'assurance ; s'il avait appliqué à la Ville le tarif de la Compagnie et reçu de cette dernière la commission accordée en pareil cas, (car il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas la Ville, mais bien la Compagnie qui paie la Commission), eh bien ! le citoyen Barodet serait absolument *irréprochable*.

Il serait irréprochable, parce qu'il n'a fait que proposer cette assurance, qu'il ne pouvait contracter tout seul, et que cette assurance qu'il n'a fait que proposer, a été approuvée à l'unanimité :

1° Par l'administration composée du maire et des adjoints ;

2° Par la commission spéciale nommée par le Conseil municipal et présidée par M. Gailleton, laquelle a exigé que la prime fût au moins doublée, afin d'assurer à chaque sapeur-pompier des avantages doubles en cas d'accident.

3° Par le Conseil municipal, sur le rapport favorable de la commission ;

4° Enfin, par l'autorité préfectorale.

Mais le citoyen Barodet n'était pas alors directeur de la Compagnie. On lui fit, il est vrai, l'offre de la direction. Il pouvait l'accepter immédiatement, mais il refusa, parce qu'il comprit que ses devoirs de représentant de la Compagnie seraient en opposition avec ses devoirs de représentant de la Ville. Comme adjoint, il espérait obtenir en faveur de la Ville une réduction qu'il aurait dû refuser comme directeur de la Compagnie.

Bref, il obtint, non sans peine, car il fallut l'obtenir du Conseil d'administration de la Compagnie, une réduction de 2 fr. 50 par sapeur, soit mille à douze cents francs par an selon le contingent du bataillon, c'est-à-dire l'équivalent, à peu près de la commission d'usage.

Le contrat d'assurance fut conclu à 15 fr. par assuré au lieu de 17 fr. 50 que stipulait le tarif; et ce n'est qu'après le vote du Conseil municipal que le citoyen Barodet accepta la direction de la Compagnie. Il tient les preuves à la disposition de quiconque les lui demandera.

Le Conseil se déclare satisfait de ces explications.

Le citoyen Farrenc ne met pas en doute l'honorabilité du citoyen Maire. Ce qu'il aurait voulu, c'est que l'on appelât les autres compagnies qui ont des représentants à Lyon. On serait peut-être arrivé ainsi à traiter à de meilleures conditions.

Le citoyen Président démontre par des explications et par des chiffres que la Ville de Lyon a obtenu de la Compagnie la *Sécurité générale*, qui offre d'ailleurs les meilleures garanties, des conditions tout-à-fait exceptionnelles et il prouve que, dans cette circonstance, contrairement à ce qui peut avoir lieu pour l'incendie, la participation de plusieurs Compagnies à l'assurance ne pouvait avoir lieu à cause des différences de tarifs de conditions statutaires et d'organisation.

Payé au Receveur municipal de la ville de Nuits la somme de 500 fr. pour le concours de la ville de Lyon aux frais d'érection d'un monument destiné à perpétuer la mémoire des valeureux combattants tombés à la bataille de Nuits.

Le citoyen Bessières dit qu'en raison des difficultés survenues entre le maire de la ville de Nuits et les organisateurs de la souscription, il pensait que l'on aurait différé le versement de cette somme.

Le citoyen Président répond que l'administration n'a pas cru devoir attendre, persuadée qu'elle est que le maire de Nuits, dont l'honorabilité et la responsabilité ne font doute pour personne, saura rendre compte de l'emploi de ladite somme.

Fourniture de vêtements aux élèves des écoles municipales
9 mandats.

Sur la demande du citoyen Bessières, le citoyen Vallier fait connaître que, par délibération du 14 décembre 1871, le Conseil a voté pour cet objet, un crédit de 15,000 fr. imputable sur les dépenses imprévues.

Payé à demoiselle Rey, professeur de dessin, son traitement pour le 2e semestre 1871 : 300 fr.

Le citoyen Bessières pensait qu'il y avait un crédit spécial ouvert au budget pour cette destination.

Le citoyen Vallier fait observer que le cours de Mme Rey étant gratuit, dans le principe, on n'avait porté aucune prévision au budget et qu'il a été nécessaire, dès lors, d'imputer le traitement de ce professeur sur l'article des dépenses imprévues.

Location d'instruments de musique pour le bataillon des Sapeurs-Pompiers. (Deux mandats montant à 462 fr.)

Le citoyen Farrenc s'étonne de ce que l'on dépense des sommes aussi élevées pour la location d'instruments que chaque musicien devrait posséder.

Le citoyen Président explique qu'il y a certains instruments d'un prix très-élevé, qu'il est impossible aux musiciens de se procurer et qui sont indispensables pour avoir une fanfare complète.

L'Administration, du reste, s'est préoccupée de cette question et à décidé d'acheter les instruments sur les économies qui pourraient être faites sur les gardes, ce qui sera avantageux pour la Ville.

Fournitures de papeterie faites par M. Benoît.

Le citoyen Bessières désirerait, à ce propos, que l'on évitât de prendre des fournitures chez des personnes occupant un emploi dans l'Administration.

Le citoyen Vallier trouve cette observation fort juste, mais il fait remarquer que M. Benoît a cédé son commerce à sa fille et s'occupe exclusivement de ses fonctions de contrôleur principal des vidanges.

Payé à l'officier de l'Etat-civil du 4me arrondissement le solde des frais de bureau alloués à cette Mairie. 98 fr. 38 c.

Le citoyen Bessières ne s'explique pas cette dépense, attendu qu'il y a au budget un crédit spécial sur lequel l'on trouve encore de quoi donner des gratifications aux employés.

Le citoyen Vallier pense que cette imputation sur le crédit des dépenses imprévues provient certainement de ce que la somme spécialement affectée aux frais de bureau des Mairies a été insuffisante.

Payé aux employés du service des vidanges les indemnités allouées pour l'année 1871, 1,050 *fr.*

Le citoyen Bessières demande des explications à propos de ces indemnités.

Le citoyen Vallier explique que ce sont des gratifications qu'il est d'usage d'accorder, chaque année, aux employés.

Le crédit affecté au service des vidanges étant épuisé, on a imputé la somme sur celui des dépenses imprévues.

Le détail des dépenses imprévues terminé, le citoyen Président appelle l'attention du Conseil sur ce fait important que tous les mandats délivrés lus en entier et sans aucune exception, n'ont donné lieu à aucune observation de nature à justifier des critiques contre l'Administration.

Le citoyen Bessières déclare qu'il résulte de cette lecture que pour beaucoup de mandats, l'Administration n'a pas pu fournir les explications qui lui ont été demandées.

Le citoyen Président proteste. Ainsi que le Conseil a pu le voir, l'Adminitration a répondu sur tous les points à l'exception d'un ou deux seulement pour lesquels elle n'avait pas les faits présents à la mémoire, ce qui est facile à comprendre pour un si grand nombre de dépenses détaillées et faites à une époque relativement éloignée, et encore s'est-elle engagée à fournir le lendemain tous les autres renseignements qu'on voudrait lui demander.

Le citoyen Vallier ne comprend pas la persistance du citoyen Bessières après les détails et les explications qui ont été données de la manière la plus loyale et la plus complète,

Le crédit des dépenses imprévues est d'ailleurs à la disposition du Maire, qui l'emploie sans autre obligation que celle de l'approbation du Préfet.

Or, tous les mandats lus au Conseil ont été revêtus de cette approbation, à défaut de laquelle, du reste, le receveur municipal ne les aurait point acquittés.

Le citoyen Bouvet s'élève contre cette opinion, et soutient que le Conseil, même pour les dépenses imprévues; a seul le droit de disposer des finances de la Ville.

Le citoyen Vallier soutient que cette prérogative du Maire pour les dépenses imprévues, et sous sa responsabilité, est inscrite dans la loi.

Aucun membre ne demandant la parole, le citoyen Président, pour prévenir toutes les observations qui pourraient se produire, propose de mettre aux voix le procès-verbal de la dernière séance, avec cette réserve que son adoption impliquera à nouveau l'approbation des conclusions de la Commission.

Ce procès-verbal étant mis aux voix, le Conseil l'adopte, entendant confirmer ainsi la délibération qui approuve le compte administratif.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal, n° 118, de Sainte-Pauline. — Cession de terrain par M. Koch. — Règlement d'indemnité.*

2° *Chemin vicinal, n° 12. — Montée Saint-Laurent. — Projet de construction d'égouts.*

3° *Chemin vicinal ordinaire n° 24, de Saint-Simon. — Elargissement.*

4° *Instance de la dame Séroz contre les Hospices de Lyon.*

5° *Hospices civils de Lyon. — Aliénation aux enchères publiques d'une parcelle de terrain, aux Brotteaux.*

6° *Dépôt de mendicité d'Albigny. — Projet d'aliénation du domaine de la Catonne.*

7° *Terrains de Perrache, masse 88. — Location d'une parcelle à M. Moulin.*

Ces sept rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les sept rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Chemins vicinaux. — Situation des chemins vicinaux ordinaires au 31 décembre 1871. — Création des ressources pour l'année 1873.*
2° *Incendie de l'usine Piller. — Sommes à payer par la Ville.*
3° *Cours municipal de dessin. — Demande d'allocation en faveur de l'élève Toran.*
4° *Frais de pension, à l'hospice de la Charité, du sieur Mazallon, épileptique. — Participation de la Ville.*
5° *Pension de Mme veuve Rostin. — Règlement.*
6° *Fondation Richard. — Budget principal de 1873.*
7° *Lycée de Lyon. — Réparations aux cabinets d'aisance et au dallage de la cour des élèves du Moyen-Quartier.*

L'ordre du jour appelle l'affaire ci-après :

*Enquête pour le classement en route départementale n° **16** de la rue de Saint-Cyr et du chemin vicinal n° **21**.*

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Je viens vous soumettre, pour avoir votre avis, le projet de classement de la rue de Saint-Cyr et du chemin de grande communication n° 21, en route départementale n° 16, tendant de Vaise au Mont-d'Or.

Ce classement aura pour résultat d'améliorer la viabilité, et de décharger la Ville d'un entretien très-coûteux.

Ce chemin est le 4e pour la fréquentation, parmi les chemins vicinaux de grande communication.

Il est le 2e pour l'élévation de la dépense d'entretien, à cause des énormes chargements qu'il supporte, car il est suivi principalement pour le charroi des matériaux de construction, pierres de taille et moëllons tirés des carrières de Saint-Cyr, Saint-Didier et Saint Fortunat, destinés aux bâtisses de Lyon.

Ceci vous explique comment la part contributive de la Ville, dans l'entretien de ce chemin, est fixée à 5,000 fr. pour l'année 1873. comme le prouve l'état de répartition que je place sous vos yeux.

Je ne puis donc, Messieurs, que vous inviter d'une manière pressante à émettre un avis favorable aux intérêts de la Ville, puisque, s'il est adopté par

le Conseil général, Lyon sera exonéré, dès à présent, d'une dépense annuelle d'entretien dépassant 5,000 fr.

Lyon, le 1er septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Citoyens,

La Commission des intérêts publics a examiné un rapport présenté par l'Administration, proposant de donner un avis favorable au classement comme route départementale : 1° de la rue Saint-Cyr, comprise entre le quai de Jayr et le viaduc du chemin de fer, laquelle rue est entretenue par la voirie urbaine ; 2° et du chemin de grande communication n° 21, partant de l'acqueduc précité et aboutissant au chemin des Ardelets. Pour l'entretien de cette dernière partie, dont 600 mètres sont à la charge de la ville, il a été prélevé cette année, sur le budget des chemins vicinaux, une somme de 5.000 fr. Pour l'année 1873, ce chiffre a été porté à 5,500 fr.

Cette dépense s'explique par la circulation sur cette voie, d'un grand nombre de voitures, la plupart lourdement chargées et amenant à Lyon les matériaux provenant du Mont-d'Or.

En obtenant le classement en route départementale de la rue Saint-Cyr jusqu'au chemin des Ardelets, la Ville s'exonère des frais d'entretien de cette route, qui seront dès lors à la charge du département et comme tels seront imputés sur les 12 centimes de contributions affectés à ce service dans son budget.

Pour ces motifs, la Commission des intérêts publics est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le rapporteur : Goboz.

Le citoyen Bouchu explique qu'au point de vue des intérêts de la Ville, le Conseil ne peut que donner son approbation à ce projet.

En effet, l'entretien de la partie du chemin comprise entre le quai Jayr et le territoire de Saint-Cyr qui est à la charge de la Ville, passera, par le fait de ce déclassement, à la charge du budget départemental.

Les citoyens Farrenc et Bouvet déclarent se rallier d'une manière complète au projet présenté. Ce dernier cependant prierait l'Adminis-

tration d'examiner s'il ne serait pas possible de provoquer une mesure semblable en ce qui concerne la route de Trévoux n° 2, qui part de la montée Bonaparte sur le quai de Serin.

Le citoyen Bouchu déclare qu'il prend bonne note de cette observation.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal, n° 21, de Vaise à Saint-Cyr au Mont-d'Or. — Nouveau classement. — Avis favorable.

Vu le rapport par lequel M l'ingénieur en chef du département du Rhône conclut au classement, comme route départementale n° 16, de Vaise au Mont-d'Or, d'un chemin comprenant la rue de Saint-Cyr et le chemin de grande communication n° 21, de Vaise à Saint-Fortunat ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Goboz, rapporteur ;

Considérant que la somme prélevée en 1872, sur le crédit des chemins vicinaux de la Ville, pour l'entretien de la partie comprise entre le viaduc du chemin de fer et le territoire de Saint-Cyr, a été de 5,000 fr. ; que, pour l'année 1873, cette somme a été portée au chiffre de 5,500 fr, ; que la commune a, en outre, à sa charge, l'entretien de la rue Saint-Cyr, depuis le quai Jayr jusqu'au viaduc ;

Considérant que le classement de cette voie de communication, en route départementale, aura pour résultat de décharger la Ville de ces dépenses ;

Que, dès lors, la proposition soumise au Conseil est avantageuse ;

Est d'avis, qu'il y a lieu de classer, comme route départementale n° 16, de Vaise au Mont-d'Or, la voie de communication comprenant la rue de Saint-Cyr et le chemin n° 21. de Vaise à Saint-Fortunat.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et quart.

L'un des secrétaires DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 19 septembre 1872.

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marceaux, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Bouchu, Bouvet.

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Marmonnier.

Le secrétaire lit la lettre ci-après :

« Lyon, le 14 septembre 1872.

« Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 13 de ce mois, je vous autorise à réunir extraor-
« dinairement le Conseil municipal jeudi, 19 septembre courant, à l'effet de
« délibérer sur les objets qui sont indiqués dans cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général, délégué,

BRUNEL.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre.

Les citoyens Farrenc et Bessières demandent que diverses rectifications y soient apportées.

Le citoyen Bessières se plaint ensuite de ce que ce procès-verbal est, comme d'habitude, une apologie de l'Administration.

Le secrétaire proteste énergiquement contre cette allégation que rien ne justifie, et qui s'explique d'autant moins qu'une note remise par le citoyen Bessières a été reproduite sans aucun changement.

Le citoyen Florentin voit que certains membres oublient généralement trop la mission qu'ils ont à remplir.

Cette mission, en effet, est de faire les affaires de la Ville, de discuter ses intérêts et non pas de venir, à propos du procès-verbal, jouer sur des mots, sur des expressions plus ou moins bien choisies, en un mot, faire de l'opposition systématique.

Le citoyen Bessières répond qu'il se préoccupe autant que qui que ce soit des intérêts de la Ville et que si les procès-verbaux étaient rédigés avec impartialité par les secrétaires, il n'aurait pas à demander des rectifications et à faire perdre le temps au Conseil.

Le citoyen Despeignes s'élève de nouveau contre une accusation qui ne repose sur aucun fait, sur aucune preuve.

Le citoyen Président remarque aussi que l'on cherche à tout propos, et même pour des riens, l'occasion de faire de l'opposition.

Si le citoyen Bessières qui, au sujet du procès-verbal, semble vouloir attaquer indirectement l'Administration, peut redresser un des actes de cette dernière *avec des documents, avec des chiffres*, qu'il le fasse !

L'Administration sera toujours heureuse de mettre à profit les observations qui pourront lui être adressées.

L'incident étant clos, le procès-verbal est adopté.

Le citoyen Président expose qu'il avait cru devoir attendre quelques jours pour annoncer au Conseil les démissions qui s'étaient produites, parce qu'il avait lieu d'espérer qu'elles seraient retirées.

Contre son attente, quelques-uns des Conseillers démissionnaires ont déclaré persister dans leur détermination. Ce sont les citoyens : Barbecot, Castanier, Gailleton, Gerin, Jobert, Valet.

RAPPORTS

1° *Chemin vicinal ordinaire n° 26, dit vieille route du Bourbonnais. — Acquisition de terrain des consorts Châlons (2° délibération).*

2° *Bureau d'octroi de la Grande-Rue de la Croix-Rousse.—Réparations.*

3° *Fourniture de chapeaux, vêtements et balais aux cantonniers du service municipal. — Adjudication.*

4° *Etablissement de bancs en bois et fonte sur diverses places et promenades. — Projet. — Ouverture de crédit.*

5° *Aliénation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine du Grand-Logis, appartenant au Bureau de bienfaisance.*

5° *Maison Rey, rue Hippolyte-Flandrin, acquise par la Ville. — Démolition. — Vente des matériaux. — Adjudication.*

7° *Fourniture de terre de bruyère au parc de la Tête-d'Or. — Mise en adjudication.*

Ces sept rapports sont renvoyés à la commission des intérêts publics.

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances :

1° Personnel des Hospices civils de Lyon. — Pension de retraite de Mme veuve Bonnard.

2° Instance judiciaire des consorts Martin contre la ville de Lyon. — Frais de procédure.

L'ordre du jour appelle les affaires ci-après :

Occupation des bâtiments de l'Adoration perpétuelle, rue de la Charité. — Règlement d'indemnité.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'indemnité due par la Ville à l'établissement de l'Adoration perpétuelle, rue de la Charité, 34, où avaient été emmagasinées les viandes salées, en prévision du siége, a été fixée par jugement du tribunal civil du 11 mai 1872, signifié le 20 juin, à la somme de 4,300 fr. Savoir : 1,300 fr. pour réparations des locaux occupés, 3,000 fr. pour privation de jouissance, avec intérêts à 5 0/0 à partir du 18 octobre 1871, date de la demande, non compris les frais d'instance. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'acquiescer à ce jugement et d'ouvrir un crédit de 4,550 fr. Savoir : 4,300 fr., pour la somme principale et 250 fr. pour les intérêts, qui seront échus fin de la présente année, sauf réduction du chiffre des intérêts si le paiement a lieu plus tôt.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Occupation des bâtiments de l'Adoration perpétuelle. — Règlement d'indemnité

Vu le jugement, en date du 11 mai 1872, par lequel le tribunal civil de Lyon, jugeant en premier ressort, condamne la Ville de Lyon à payer aux dames Alexandrine Poloce, Marie Bertholon et Marie-Théodore Paulin, propriétaires des bâtiments de l'Adoration perpétuelle, situés à Lyon : 1° une somme de 3,000 fr pour occupation et privation de jouissance desdits bâtiments pendant la

guerre; 2° une autre somme de 1,300 fr. pour réparation des dégâts causés à l'immeuble par un entrepôt de salaisons, et enfin les intérêts à 5 0/0 desdites sommes, à partir du 18 octobre 1871, date de la demande, non compris les frais d'instance ;

Vu le rapport du citoyen Maire proposant d'acquiescer à ce jugement et d'ouvrir, en conséquence, un crédit de 4,550, tant pour le paiement des sommes principales fixées par le jugement ci-dessus visé, que pour celui des intérêts ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Délibère :

Une somme de quatre mille cinq cent cinquante francs sera employée à l'acquittement des condamnations prononcées contre la Ville, par le jugement ci-dessus visé.

Cette somme sera imputée sur le reliquat du crédit affecté en 1871 aux dépenses de guerre non payées, lequel reliquat sera rattaché au budget supplémentaire de l'exercice 1872.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Archives communales de Lyon — Reconstitution de registres détériorés et établissement de tables générales.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les registres de l'Etat-Civil de Lyon ont été altérés dans quelques-unes de leurs parties par un long usage, et, notamment, par un incendie qui éclata dans le local des archives en 1824. Ceux du quartier d'Ainay ont été surtout endommagés. A chaque recherche pour la période antérieure à 1708, il se détache des fragments calcinés qui ne peuvent plus être rattachés, de sorte qu'après un temps plus ou moins long, la destruction complète de ces registres serait accomplie.

D'un autre côté, beaucoup de registres sont dépourvus de répertoires, d'où résultent des difficultés et des longueurs qui apportent une grande gêne au service. Dans sa récente visite, l'Inspecteur général des archives de France s'est étonné d'une aussi grande lacune et a demandé qu'elle cessât au plus tôt.

L'exposé qui précède démontre qu'il est nécessaire, d'une part, de reconstituer les registres détériorés, de l'autre, d'établir des tables générales.

Cette amélioration, dont l'Administration précédente avait reconnu déjà l'urgente nécessité, donnera lieu à une dépense dont le chiffre ne peut être exactement calculé, mais il ne saurait être considérable, et, dans tous les cas, il sera toujours justifié par l'importance du service auquel se rattache le travail à exécuter.

Je vous propose de voter pour première allocation, une somme de 600 fr.qui serait prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

Ci-joint le rapport que m'a adressé, sur cette question, M. l'architecte de la Ville.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Rossigneux, rapporteur, expose que la Commission des finances après avoir reconnu l'urgence du travail dont l'exécution est demandée, a exprimé un avis favorable à l'ouverture du crédit proposé.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Archives. — Reconstitution des registres. — Ouverture de crédit.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire signale le mauvais état d'un certain nombre de registres des archives de la Ville, et demande l'autorisation d'affecter une première allocation de 600 fr. à la reconstitution de ces registres, ainsi qu'à l'établissement de tables générales reconnues également nécessaires ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Attendu que les registres de l'Etat-Civil de Lyon ont été altérés, dans quelques-unes de leurs parties, par un long usage, et notamment par un incendie ; qu'à chaque recherche, pour la période antérieure à 1708, il se détache des fragments calcinés qui ne peuvent plus être rattachés ; que cet état de choses, s'ils se prolongeait, amènerait la destruction complète de ces registres ;

Attendu, d'autre part, que l'absence de répertoires, dans certains registres, occasione une perte de temps regrettable ; que, d'ailleurs, l'établissement de ces tables a été réclamé récemment par M. l'Inspecteur des archives de France;

Déli bère:

Le Maire est autorisé à affecter une première allocation de 600 fr. à la

reconstitution d'un certain nombre de registres de l'Etat-Civil, et à l'établissement de tables générales dont l'urgence est reconnue.

Cette somme sera prélevée sur l'article 47, chapitre 1er du budget de l'exercice courant :

« Dépenses imprévues. »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Cession Tacussiaux — Enregistrement — Ouverture de crédit

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par une délibération en date du 1er avril 1871, vous avez approuvé le traité passé entre l'ancienne administration et M. Tacussiaux, pour la cession à la Ville de Lyon, moyennant le prix de 49,500 fr. de hangars servant d'entrepôt à la Voirie municipale.

L'Administration des domaines réclame le droit d'enregistrement afférent à cet acte, et prétend même au double droit, ce traité n'ayant point été enregistré dans le délai voulu.

Je repousse cette prétention de la direction de l'Enregistrement, par la raison que ce traité n'ayant jamais été revêtu de ma signature, ni de l'approbation préfectorale, il ne pouvait être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Néanmoins, il importe aujourd'hui de régulariser cette affaire.

J'ai l'honneur de vous demander, pour faire face aux droits d'enregistrement simple montant à 3,267 fr., un crédit de pareille somme sur l'exercice courant.

Lyon, le 21 août 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances a reconnu, en effet, l'importance qu'il y a à régulariser cette affaire de droits à payer à l'Enregistrement.

Le Directeur ne persistera pas à demander le double droit, puisque l'approbation préfectorale et la signature du Maire manquaient. Depuis, toutes les formalités ayant été remplies, il ne reste plus à la Ville qu'à payer le droit d'enregistrement.

C'est ce que la Commission des finances vous propose, d'accord avec l'Administration.

Le rapporteur, DEGOULET.

Le Conseil, adoptant les propositions conformes de l'Administration, et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Cession Tacussiaux. — Droit d'enregistrement. — Ouverture de crédit.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition du Maire, et sa Commission des finances entendue, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de l'exercice 1872 un crédit de 3,267, lequel sera affecté à l'acquittement des droits d'enregistrement du traité passé en 1871, entre la ville de Lyon et M. Tacussiaux, pour la cession par ce dernier, à ladite Ville, des hangars servant d'entrepôt à la Voirie municipale.

Cette somme sera prélevée, tant sur l'excédant des recettes de 1871 que sur les ressources accidentelles de 1872.

Liquidation de la pension de M. Durand.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Durand, ancien employé de la Ville, a cessé de remplir ses fonctions à la Mairie centrale, à la suite de réductions opérées dans le personnel qui ont comporté plusieurs suppressions.

M. Durand avait rempli son emploi pendant 10 ans 3 mois, ayant joui dans les trois dernières années, d'un traitement de 1,600 fr. Il compte trois ans de services militaires ; soit en tout : 13 ans 3 mois.

Il demande que la pension à laquelle il peut avoir droit, soit réglée.

En opérant sur les bases ci-dessus indiquées, dans le sens du règlement du 19 octobre 1868, on obtient une somme de 353 fr. 38 c., qui représente le chiffre de la pension à laquelle a droit M. Durand.

Je vous propose de liquider la pension de cet ancien employé à ladite somme de trois cent cinquante-trois francs, en la faisant remonter au 1er février 1871.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, pro-

pose avec l'Administration, d'accorder à M. Durand la pension de 353 fr., à laquelle lui donnent droit ses services à la Mairie centrale.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de retraite de M. Durand. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868, concernant les pensions de retraite des employés de l'Administration municipale ;

Vu la demande en liquidation de pension, formée par M. Durand, ex-employé de ladite Administration, dont l'emploi a été supprimé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que M. Durand compte 13 ans et 3 mois de services ; savoir : 10 ans et 3 mois de services municipaux, et 3 ans de services militaires ;

Qu'il jouissait, au moment où son emploi a été supprimé, d'un traitement annuel de 1,600 fr ;

Qu'aux termes de l'art. 8 du règlement ci-dessus visé, la pension à accorder doit être calculée sur le 1/60 de ce traitement, lequel produit 353 fr. (38 c. étant négligés :

Délibère :

Il est accordé à M. Durand, ex-employé de l'Administration municipale, une pension annuelle et viagère de 353 fr.

Cette pension, imputable sur les fonds de la caisse des retraites des employés de la Mairie centrale, courra à partir du Ier février 1871, lendemain du jour où l'emploi du titulaire a été supprimé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs aux Sœurs de St-Vincent-de-Paul par M. Grimardias.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Jean-Marie Grimardias, propriétaire rentier, à Lyon, a légué, suivant testament public, en date du 16 août 1870, une partie de sa propriété, située

rue des Missionnaires, aux sœurs de St-Vincent-de-Paul, établies à Lyon, rue Bouteille.

Cet établissement, désigné sous le nom de Congrégation des filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul, accepte cette libéralité, qui a été faite par le testateur sans aucune condition onéreuse, et sans que les héritiers naturels aient élevé aucune opposition.

Conformément à l'art. 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à donner votre avis sur l'acceptation de ce legs, comme étant attribué à un établissement charitable.

Je vous prie d'émettre un avis favorable à son acceptation.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

La Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur, exprime également un avis favorable à l'acceptation du legs de M. Grimardias, tout en n'approuvant pas les libéralités qui ont pour conséquence de faire passer dans les établissements religieux une partie de la fortune publique.

Adoptant ces avis, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Grimardias aux sœurs de St-Vincent-de-Paul. — Avis favorable.

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament public, reçu Mᵉ Boffard, notaire à Lyon, en date du 16 août 1870, par lequel M. Jean-Marie Grimardias lègue aux sœurs de St-Vincent-de-Paul une partie d'un immeuble qu'il possédait à Lyon, rue des Missionnaires ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 22 août 1870 ;

Vu le consentement à la délivrance du legs donné par les héritiers de droit du testateur ;

Vu la délibération, en date du 18 octobre 1871, par laquelle le conseil d'administration de l'œuvre légataire, siégeant à Paris, déclare accepter au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon, les bénéfices du testament ci-dessus visé ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont il s'agit ne comporte pas de charge onéreuse ; que les héritiers naturels n'ont formé aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'œuvre des filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul à recevoir les bénéfices du testament ci-dessus visé de M. Grimardias.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux Petites-Sœurs des pauvres de la Croix-Rousse par M. Grimardias.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament, en date du 16 août 1870, M. Jean-Marie Grimardias, de son vivant propriétaire à Lyon, modifiant une précédente disposition testamentaire du 20 janvier 1866, a légué aux Petites-Sœurs des pauvres de la Croix-Rousse une partie de sa propriété, rue des Missionnaires, à Lyon, avec tous les meubles qui en dépendent.

La partie de cet immeuble n'ayant pu, par suite de son éloignement, servir à l'agrandissement de cet établissement charitable, il est intervenu un traité passé entre les héritiers naturels et le conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres, par lequel ces dernières consentent à recevoir une somme d'argent représentant la valeur de la partie de l'immeuble léguée.

Suivant les dispositions de l'art. 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes appelés à donner votre avis sur cette libéralité. Je vous prie de vouloir bien le formuler d'une manière favorable à l'acceptation.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Causse, rapporteur, expose que la Commission des finances a exprimé un avis favorable quant à l'acceptation du legs de M. Grimardias, mais qu'elle a refusé de donner son approbation à la combinaison intervenue entre les héritiers et les Petites-Sœurs des pauvres, parce qu'elle est contraire aux intentions du testateur.

Le citoyen Bessières objecte que, pour le legs fait à la Martinière par

M. Gilibert, le Conseil, en accordant une somme à chacun des héritiers naturels, n'a pas non plus suivi la volonté du testateur.

Pourquoi, du reste, le Conseil s'opposerait-il à une transaction à laquelle la famille consent, et qui profitera à de pauvres vieillards ?

Le citoyen Bessières conclut en déclarant qu'il votera pour l'adoption du contrat intervenu entre les héritiers de droit et les sœurs légataires.

Le citoyen Causse répond que, pour le legs Gilibert, les héritiers naturels ayant formé opposition à l'exécution du testament, on a transigé avec eux pour faire cesser toute contestation. On a bien voulu tenir compte surtout de la position intéressante dans laquelle ils se trouvaient, car les droits de la Martinière étaient incontestables.

Mais, dans l'espèce, ce n'est pas la même chose : Le testateur lègue aux Petites-Sœurs des pauvres un immeuble, qui, dans sa pensée, doit rester à perpétuité au pouvoir de l'établissement. Il arrive que, par suite de convenances particulières, les Petites-Sœurs des pauvres ne veulent pas garder l'immeuble et qu'elles s'entendent avec les héritiers de droit pour recevoir en échange une somme équivalente.

Le Conseil doit-il donner un avis favorable à une telle combinaison ? Evidemment non.

Le citoyen Bessières répète que la question est la même que pour le legs Gilibert.

Le citoyen Crestin partage l'avis de la Commission des finances.

Le Conseil ne peut pas accepter une transaction qui dénature les intentions du testateur.

Les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Grimardias aux Petites-Sœurs des pauvres. — Transaction. — Avis défavorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu le testament olographe, en date du 20 janvier 1866, par lequel M. Jean Grimardias lègue aux Petites-Sœurs des pauvres de la Croix-Rousse une propriété, située rue des Missionnaires, avec ses dépendances et tout le mobilier garnissant l'immeuble;

Vu le testament public, en date du 16 août 1870, reçu Mᵉ Boffard, notaire à

Lyon, par lequel M. Grimardias, modifiant ses premières dispositions, réduit à une partie seulement de l'immeuble susdit le legs en faveur desdites légataires ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 22 août 1870 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter, au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon, le legs ci-dessus ; cette délibération expliquant, en outre, que l'immeuble légué ne pouvant servir à l'agrandissement de l'établissement, la Congrégation, d'accord avec les héritiers, recevrait le legs en espèces, représentant la valeur de la libéralité de M. Grimardias ;

Vu le consentement donné par les héritiers à cette combinaison ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Sa Commission des finances entendue par l'organe du citoyen Causse, rapporteur, lequel, tout en concluant en faveur de l'acceptation du legs, estime qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'approuver la transaction intervenue entre les héritiers de feu Grimardias et les Petites-Sœurs des pauvres, cette transaction paraissant contraire aux intentions du testateur ;

Adoptant ces conclusions,

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à accepter, au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon (Croix-Rousse), les bénéfices du testament ci-dessus visé ;

Exprime un avis contraire en ce qui concerne l'accord intervenu entre les héritiers du testateur et les Sœurs légataires.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs par Mme Jars, née Rolle, à la salle d'asile de la Rédemption.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament olographe, en date du 10 mars 1868, Mme Jars, née Rolle, a légué une somme de 100 francs à la salle d'asile de la paroisse de la Rédemption.

Les héritiers naturels ont donné leur consentement à la délivrance de ce legs.

Il vous appartient, suivant les dispositions de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, d'accepter provisoirement cette libéralité.

Je vous prie de vouloir bien formuler votre délibération dans un sens favorable à l'acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 24 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, exprime un avis favorable à l'acceptation provisoire de ce legs.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Jars à la salle d'asile de la Rédemption. — Avis favorable.

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu le testament olographe, en date du 10 mars 1868, par lequel Mme Jars, née Rolle, lègue, à la salle d'asile de la paroisse de la Rédemption, une somme de 100 fr.;

Vu l'acte civil constatant que la dame Jars est décédée le 24 juin 1871;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs ci-dessus par les héritiers de droit de la testatrice;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit est fait à titre purement gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse ;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à accepter provisoirement, en ce qui concerne l'asile de la paroisse de la Rédemption, les bénéfices du testament de Mme Jars, ci-dessus visé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs de 3,000 fr. aux Petites-Sœurs des pauvres de la Villette, par M. Pautrier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Pautrier (Michel), en son vivant rentier à Lyon, a, par son testament du

10 août 1866, légué notamment à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres de Lyon (quartier de la Villette), une somme de 3,000 fr.

Par délibération du 22 septembre 1871, le Conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres est d'avis d'accepter au profit de la maison établie à Lyon. quartier de la Villette, ce legs, et à l'employer en achat de farines, pour les besoins de cet établissement.

Cette libéralité a été faite par son auteur sans conditions onéreuses, et sans que les héritiers naturels aient élevé d'opposition.

Conformément à l'article 21. § 4, de la loi du 18 juillet 1837, il vous appartient de donner votre avis au sujet de l'acceptation de ce legs par cet établissement charitable.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à son acceptation.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon.

VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 10 août 1866, par lequel M. Pautrier lègue une somme de 3,000 fr. aux Petites-Sœurs des pauvres du quartier de la Villette ;

Legs Pautrier aux Petites-Sœurs des Pauvres. — Avis favorable.

Vu l'acte civil constatant que M. Pautrier est décédé, à Lyon, le 13 janvier 1871 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon, quartier de la Villette, le legs dont il est parlé ci-dessus ;

Vu le consentement des héritiers du testateur ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse et que, d'autre part, les héritiers de droit ont déclaré consentir à sa délivrance;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à accepter, au profit de la maison particulière de son ordre, établie à Lyon, quartier de la Villette, les bénéfices du testament ci-dessus visé de M. Pautrier.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs par Mlle Delant à l'Œuvre de Saint-Michel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Mlle Marie-Rosalie Delant a, par son testament olographe, en date du 3 mars 1867, légué à l'œuvre Saint-Michel, dont l'établissement est à Lyon, quartier Saint-Irénée, une somme de 1,000 fr.

Cet établissement ou maison de refuge a été institué pour recevoir, sur la demande des pères et mères, ou des conseils de famille, et dans les formes établies par le code civil, des jeunes filles dont les parents auraient à se plaindre.

L'héritier ou légataire universel de la testatrice a donné son consentement à la délivrance de ce legs.

Je vous propose d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que, d'après l'article 21, § 4 de la loi du 18 juillet 1837, vous avez à exprimer, en ce qui concerne cette libéralité.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 21 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

La Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur, exprime également un avis favorable à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Delant à l'œuvre St-Michel. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 3 mars 1867, par lequel Mlle Delant lègue à l'Œuvre de Saint-Michel une somme de 1,000 fr. ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté du Refuge Saint-Michel, en date du 6 février 1872, portant acceptation du legs ci-dessus.

Vu le consentement donné à la délivrance dudit legs, par M. Turquois, agissant en qualité de tuteur datif du mineur Prosper Bourguignon, légataire universel de la testatrice, et de Mlle Joséphine Delant, tante du mineur susdit;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la communauté du refuge Saint-Michel à accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé de Mlle Delant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de Mlle Gauthier à l'œuvre des garçons sourds-muets adultes de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament public, en date du 25 octobre 1864, Mlle Gauthier a légué à l'œuvre des garçons sourds-muets adultes de la montée de Balmont, à Lyon, une somme de 1,000 fr.

Le légataire universel a consenti à la délivrance de ce legs, et aucune opposition ne s'est manifestée de la part des parents de la testatrice.

Je vous propose, en conséquence, d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que, d'après la loi du 18 juillet 1837, vous avez à exprimer.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 18 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Legs Gauthier aux Sourds-Muets. — Avis favorable.

Vu le testament authentique, reçu Me Berloty, notaire à Lyon, en date du

25 octobre 1864, par lequel Mlle Agathe Gauthier, rentière à Lyon, lègue à l'œuvre des garçons sourds-muets adultes de Lyon, une somme de 1,000 fr.;

Vu l'acte civil constatant que M[lle] Gauthier est décédée le 18 février 1865;

Vu le consentement à la délivrance du legs dont s'agit, donné par M. Durand, éxécuteur testamentaire et légataire universel de M[lle] Gauthier;

Vu la délibération, en date du 11 mai 1868, par laquelle le conseil d'administration de l'œuvre légataire déclare accepter le legs susdit;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que le legs dont s'agit est fait à titre purement gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse;

Considérant, d'autre part, qu'il ne s'est point manifesté d'opposition à sa délivrance;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'œuvre des sourds-muets adultes de la ville de Lyon à recevoir les bénéfices du testament ci-dessus visé de M[lle] Gauthier.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de 75,000 fr. fait à la ville de Lyon par M. Pierre Roche.

Le citoyen Causse, rapporteur, expose que la Commission des finances a exprimé un avis favorable à la délivrance de ce legs, qui devra être converti en rentes sur l'État et dont les revenus seront employés :

1° A délivrer 50 livrets de la Caisse d'épargne, de 50 fr. chacun, aux enfants des deux sexes qui se seront le mieux distingués dans les Écoles chrétiennes par leur bonne conduite;

2° Au dégagement des effets déposés au Mont-de-Piété, pour une somme au-dessous de 10 fr.

La Commission, explique le citoyen Causse, a cru devoir abandonner la question de principe, en ce qui concerne la portion du legs destinée aux enfants des Écoles chrétiennes.

Elle n'a pas été d'avis de frustrer les enfants de ces Écoles, qui, en définitive, ne sont pas responsables si leurs parents les envoient chez

les congréganistes, et elle a pensé que le Conseil, qui doit être juste, partagerait sa manière de voir dans cette circonstance.

Elle s'est demandé, enfin, si, en refusant la première partie du legs, on ne s'exposerait pas à perdre la seconde, dont on ne saurait méconnaître les bienfaits.

Le citoyen Président partage l'avis de la Commission.

Si nous faisons, dit-il, la guerre aux Écoles congréganistes, faisons une guerre intelligente, et n'agissons que lorsque nous avons le droit et la raison de notre côté.

Le citoyen Florentin ne croit pas que l'on puisse accepter ce legs sans se déjuger.

L'accepter, en effet, ce serait encourager les enfants à aller aux Écoles congréganistes, et cela précisément lorsque nous protestons contre ces Écoles.

Le citoyen Mazaira appuie l'opinion du préopinant. Répondant ensuite à l'une des préoccupations de la Commission, il croit que l'on peut accepter seulement la part afférente aux dégagements du Mont-de-Piété.

Le citoyen Degoulet croit que la qualification d'Écoles chrétiennes, qui se trouve dans le testament, peut s'appliquer à toutes les Écoles autres que celles des cultes dissidents. Ce serait, du reste, dit-il, une question à discuter.

Le citoyen Marceaux déclare adopter complètement cette interprétation.

Le citoyen Bessières répond que cette interprétation est inadmissible, car de tout temps on a entendu par écoles chrétiennes les écoles dirigées par les congréganistes.

Abordant la question principale, il pense que le Conseil ne manquerait pas d'être blâmé s'il refusait un legs fait à la Ville en faveur de l'enseignement. Il porterait, d'ailleurs, atteinte à la liberté qu'a tout citoyen de léguer son bien à qui bon lui semble, en restant, bien entendu, dans les limites fixées par la loi.

On redoute le développement des écoles congréganistes, mais personne, sans doute, n'a la prétention d'empêcher les parents d'y envoyer leurs enfants.

Si nous voulons, non pas seulement arrêter le développement de ces écoles, mais même les annihiler, nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de chercher à améliorer l'enseignement laïque par tous les moyens possibles.

Le citoyen Florentin, répondant à la proposition du citoyen Mazaira, explique que l'on n'est pas libre de scinder le legs ; que, s'il n'est pas accepté en entier, il devient nul.

Pour sa part, il préfère refuser complètement.

Le citoyen Bessières a dit que refuser c'est enchaîner la liberté de tester. Mais est-ce à dire que le Conseil soit forcé d'accepter tous les legs qui lui seront faits avec conditions, lorsque surtout ces conditions répugnent à ses principes ?

Il a dit encore que personne ne pouvait avoir la prétention d'empêcher les parents d'envoyer les enfants aux Écoles congréganistes.

Il est évident que l'on ne peut contraindre les gens qui sont assez malheureux pour ne pas comprendre les vices de l'enseignement congréganiste. Mais ce que le Conseil a le droit et le devoir de faire, c'est de ne pas encourager lui-même cet enseignement, ce qui arriverait fatalement si le legs était accepté.

Le citoyen Blanc croit que le legs de M. Roche a été plutôt fait dans le but d'encourager l'enseignement, que dans celui d'encourager les enfants à fréquenter de préférence les Écoles congréganistes.

Le citoyen Président ne pense pas que l'on doive faire exception au détriment d'une certaine catégorie d'administrés.

On accorde un legs en faveur de telle ou telle école et l'on n'a pas le droit de refuser.

Le citoyen Florentin place les intérêts de la République au-dessus de toutes les considérations.

Le citoyen Rossigneux dit que l'on ne peut pas se placer au point de

vue de telle ou telle personne. Le Conseil, qui représente la population tout entière, doit prendre les intérêts généraux et ne peut que rejeter les legs faits dans un intérêt particulier.

Il ne croit pas, du reste, qu'il soit possible d'accepter un legs fait en faveur d'écoles que l'on repousse.

Le citoyen Blanc dit que, contrairement à ce qu'a dit le citoyen Rossigneux, le Conseil ne représente pas toutes les opinions de la Ville ; celle des partisans des congréganistes n'étant pas représentée, c'est pour le Conseil une question d'honneur d'accepter.

Le citoyen Président craint qu'en cas de refus, les parents n'intentent à la Ville un procès qu'elle perdrait certainement.

Le citoyen Florentin croit que la Ville est parfaitement libre de refuser.

Nous sommes tuteurs et l'on ne saurait nous empêcher de prendre les intérêts des mineurs. Or, c'est prendre leurs intérêts que de ne pas favoriser le développement des Écoles congréganistes.

Le citoyen Crestin s'exprime en ces termes : nous avons tout fait pour dégager notre responsabilité dans le rétablissement des Écoles congréganistes et nous viendrions aujourd'hui distribuer nous-mêmes des livrets aux enfants de ces Écoles, cela n'est pas admissible.

Le citoyen Blanc fait observer que ces livrets seront distribués au nom du donateur et non pas à celui de la Ville.

Le Conseil n'a pas le droit, du reste, de refuser les avantages faits aux élèves des Écoles quelles qu'elles soient.

Le citoyen Vallier expose qu'il est bien évident que la question se présente dans un moment inopportun, mais qu'il ne faut pas cependant s'exagérer pour cela les attributions du Conseil dans cette circonstance. Nous ne recevons pas le legs directement, nous ne sommes que les intermédiaires.

Et d'ailleurs, avons-nous bien le droit de refuser un legs fait pour les enfants des parents qui nous ont envoyés ici.

Personne ne pourra dire qu'en acceptant, nous agissons contraire-

ment à nos principes, tandis qu'en refusant on nous taxerait avec raison de partialité et d'injustice, car nous n'avons pas le droit de priver personne du bénéfice d'une disposition testamentaire. Qui peut assurer, au surplus, que les parents ne nous feraient pas un procès ?

Le citoyen Florentin croit que puisque le Conseil représente la population, il a parfaitement le droit de refuser, sans que personne puisse intenter un procès.

Le citoyen Vallier soutient que l'on ne peut pas dire que le Conseil représente la population toute entière.

Son devoir est de gérer au mieux les intérêts de la Ville ; en refusant le legs, il ferait acte de mauvaise administration et manquerait à ce devoir.

Le citoyen Bessières remarque que l'on discute dans cette hypothèse que les Ecoles congréganistes n'existent pas, mais comme elles existent les parents des élèves seraient en droit de réclamer judiciairement l'exécution du testament.

Il répète qu'en refusant, le Conseil s'exposerait à un blâme sévère et qu'il porterait atteinte à la liberté.

Le citoyen Crestin réplique que l'acceptation du legs engage la Ville pour l'avenir.

Or, qu'arriverait-il si l'Assemblée venait à supprimer les Écoles congréganistes ? Nous resterions détenteurs d'une somme qui ne pourrait plus trouver son emploi, et c'est alors que l'on serait en droit de nous accuser.

Le citoyen Président pense que, dans ce cas, le legs recevrait un autre emploi.

Le citoyen Rossigneux répète que la Ville ne peut pas accepter un legs fait en faveur d'Ecoles que l'on repousse ; qu'elle n'a d'ailleurs à s'occuper que des intérêts généraux.

Le citoyen Degoulet désirerait que la Ville n'eût à s'inquiéter que des intérêts généraux, mais il n'en n'est pas ainsi.

Pourquoi refuser, en définitive, puisque l'on peut espérer être dégagé dans un temps prochain de l'obligation de servir aux Ecoles congréganistes les bénéfices du legs en question ?

Le citoyen Mazaira insiste pour que l'on rejette un legs qui n'est, en réalité, qu'une subvention accordée aux Écoles congréganistes.

Le citoyen Causse explique que ce n'est pas une subvention accordée aux Écoles, mais bien un don fait aux enfants.

Le citoyen Bouvatier déclare que, dans la situation qui lui est faite par les termes mêmes du testament, la Ville doit refuser, car ce ne sont pas les enfants qui retireront les bénéfices du legs, mais bien les parents

Or, certains parents, pour jouir de ce bénéfice, n'hésiteront pas à retirer leurs enfants des Écoles laïques pour les envoyer aux Ecoles congréganistes, ce qui démontre clairement qu'en acceptant on encouragera le développement de ces dernières.

Les citoyens Florentin, Rossigneux et Bessières prennent de nouveau la parole pour soutenir les diverses observations qu'ils ont présentées dans le cours de la discussion.

Le citoyen Blanc demande que l'on vote sur chacune des opinions exprimées.

Le citoyen Président croit qu'en raison de l'importance de la question, il convient que le Conseil ait le temps de réfléchir avant de se prononcer, et il propose le renvoi à quinzaine.

Cette proposition, mise aux voix est adoptée.

Legs de M. l'abbé Glas à la Société des Hospitaliers-Veilleurs.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. l'abbé Glas a, par son testament, légué, notamment à la Société des Hospitaliers-Veilleurs de Lyon, une rente perpétuelle de 200 fr., ou le capital de 4,000 fr., si l'exécuteur testamentaire juge à propos de se libérer.

Cette Société, reconnue comme établissement d'utilité publique, a pour but de secourir les pauvres, les infirmes, les vieillards et les prisonniers, et de veiller gratuitement les pauvres malades.

Aucune opposition ne s'est élevée de la part des héritiers, à la délivrance de ce legs.

En conséquence, je vous propose d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que, d'après l'art. 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, vous avez à exprimer.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 22 mai 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, VALLIER.

Le citoyen Causse, rapporteur conclut, au nom de la Commission des finances, à l'acceptation de ce legs.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Glas aux Hospitaliers - Veilleurs. — Avis favorable.

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 12 décembre 1868, par lequel M. Glas, prêtre, lègue à la Société des hospitaliers-veilleurs de Lyon, une rente perpétuelle de 200 fr., ou le capital de 4,000, si l'exécuteur testamentaire le juge à propos ;

Vu la délibération, en date du 25 février 1872, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement légataire déclare accepter cette libéralité.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la libéralité dont s'agit est faite à titre purement gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune opposition ne s'est élevée à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les hospitaliers-veilleurs de Lyon à accepter le legs de 200 fr. de rente perpétuelle, ou de 4,000 fr. de capital, au choix de l'exécuteur testamentaire, fait en leur faveur par M. Glas, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux Petites Sœurs des pauvres, par Mme Barbara et Mlle Menissier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament en date du 3 août 1868, Mme Barbara a légué aux Petites-Sœurs des pauvres une somme de 500 francs,

Par testament du 13 mai 1869, Mlle Menissier a légué également aux Petites-Sœurs des pauvres de Lyon une somme de 10,000 francs.

Ces deux legs ne comportent aucune condition onéreuse, et n'ont donné lieu à aucune opposition.

L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 dispose que vous avez à exprimer votre avis dans cette circonstance.

Je vous propose de le formuler dans un sens favorable.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de ces deux affaires.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire,

VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur, annonce que la Commission des finances, adoptant la proposition de l'Administration, a exprimé un avis favorable à l'acceptation desdits legs.

Le Conseil, partageant cet avis, prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837;

Legs Barbara aux Petites-Sœurs des pauvres. — Avis favorable.

Vu l'extrait du testament authentique, en date du 3 août 1868, par lequel Mme Marie Marmillon veuve de M. Barbara, lègue aux Petites-Sœurs des pauvres de la Croix-Rousse une somme de 500 fr.;

Vu l'acte civil constatant que la testatrice est décédée le 7 novembre 1869;

Vu la délibération, en date du 20 janvier 1872, par laquelle le conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter ledit legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse et que, d'autre part, les héritiers ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres, à accepter, au profit de la maison particulière de son ordre établie à à Lyon (Croix-Rousse), le legs de 500 fr. fait en faveur de cette dernière par M[me] Barbara, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs Menuissier aux Petites-Sœurs des pauvres. — Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament public, en date du 13 mai 1869, par lequel M[lle] Menissier lègue une somme de 10,000 fr. aux Petites-Sœurs des pauvres de Lyon ;

Vu l'acte de décès de la testatrice ;

Vu la délibération par laquelle le conseil d'administration de la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres déclare accepter le legs susdit au profit des deux maisons particulières de son ordre établies à Lyon ;

Vu le consentement des héritiers ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse et que les héritiers n'ont formé aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à accepter, au profit des deux maisons particulières de leur ordre, établies à Lyon, le legs de 10,000 fr. fait en faveur de ces dernières par M[lle] Menissier, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, par M[lle] Perrier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M[lle] Marie-Virginie Perrier a légué aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établies à Lyon, place de la Martinière et quai Saint-Vincent, avec divers objets mobiliers, une somme de 800 fr. à la charge d'employer 100 fr. à faire dire des messes pour le repos de son âme, dans les six mois après son décès.

Par délibération du 3 avril 1872, le conseil de la Congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul est d'avis d'accepter cette libéralité pour en employer le montant soit à l'accomplissement des intentions de la testatrice, soit à l'achat de linge pour les orphelins.

Les héritiers naturels n'ont fait aucune opposition à la délivrance de ce legs.

Je vous propose, en conséquence, d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que d'après la loi du 18 juillet 1837, vous avez à exprimer concernant le legs dont il s'agit.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire.

Lyon, le 30 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

La Commission des finances conclut par l'organe de son rapporteur, le citoyen Causse, à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante.

Le Conseil municipal,

Legs Perrier aux sœurs de St-Vincent-de-Paul — Avis favorable.

Vu le testament public, en date du 19 mars 1868, par lequel Mlle Virginie Perrier lègue aux sœurs de St-Vincent-de-Paul, établies à Lyon, la somme de huit cents francs, ainsi que divers objets mobiliers ;

Vu l'acte civil constatant que la testatrice est décédée à Lyon, le 1er avril 1868 ;

Vu la délibération, en date du 3 avril 1872, par laquelle le conseil d'administration de la Congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité dont s'agit ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que le legs susdit est avantageux pour l'établissement légataire, et que, d'autre part, les héritiers ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à accepter, au profit de la maison particulière de son ordre établie à Lyon, le legs de 800 fr. et de divers objets mobiliers, fait en faveur de cette dernière, par Mlle Perrier, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Egouts et aqueducs de la Ville. — Entretien. — Mise en adjudication de l'entreprise.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

L'entreprise des travaux d'entretien des égouts et aqueducs dans la ville de Lyon est expirée depuis le 31 décembre dernier, et il devient indispensable, dès à présent, d'assurer par une nouvelle adjudication, qui comprendrait une période de trois années, l'exécution des travaux nécessaires à la marche de ce service.

A cet effet, j'ai fait préparer par M. l'Ingénieur-Directeur de la Voirie un projet destiné au renouvellement de l'entreprise en deux lots, pour trois années qui prendraient cours à partir de 1872 pour finir en 1874.

Ce projet consiste en un devis et cahier des charges, clauses et conditions à imposer à l'entrepreneur qui sera chargé du bail d'entretien desdits aqueducs, et en un plan de détails des divers profils-types à admettre pour la construction des branchements, bouches et regards d'égouts.

Ces documents sont dressés par le service de la Voirie municipale, en conformité des instructions et règlements, et peuvent être adoptés en toute assurance pour l'exécution des travaux projetés.

Il importe que votre approbation soit donnée le plus promptement possible, afin de ne pas retarder la mise en adjudication d'une entreprise dont l'urgence est incontestable au point de vue de l'intérêt public.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption du projet présenté par l'Administration.

Approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Egouts et aqueducs. — Entretien. — Adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de mettre en adjudication, au rabais, l'entreprise de l'entretien pendant la période restant à courir de l'année 1872, et pendant les années 1873 et 1874, des égouts

et aqueducs de la Ville de Lyon; cette adjudication serait faite en deux lots séparés, comprenant : *le 1er*, les 1er, 4e et 5e arrondissements; *le 2e*, les 2, 3e et 6 arrondissements;

Vu les cahier des charges, devis et bordereaux des prix de ces deux entreprises;

Ouï, en ses conclusions favorables, le citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission des intérêts publics;

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à procéder à l'adjudication, au rabais et en deux lots séparés, de l'entreprise de l'entretien, pendant la période restant à courir de l'année 1872 et pendant les années 1873 et 1874, des égouts et aqueducs de la Ville de Lyon.

Sont approuvés, tels qu'ils sont ci-dessus visés, les devis et bordereaux devant servir de base à cette adjudication.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

La séance est levée à 11 heures 20 minutes.

L'un des Secrétaires, ROSSIGNEUX,

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 26 septembre 1872

Autorisée par M. le Préfet.

Présidence du citoyen Maire

La séance est ouverte à huit heures un quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Causse, Chappuis, Comte, Cottin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Florentin, Girardin, Goboz, Manillier, Marmonnier, Marceaux, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés : les citoyens Barodet, Bouvet, Mazaira ;

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Crestin, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 23 septembre 1872.

Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 20 septembre courant, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, jeudi 26 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués dans l'ordre du jour qui est joint à cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Préfet du département du Rhône,

« *Le Secrétaire Général délégué*, BRUNEL. »

Le procès-verbal de la séance de 19 septembre est lu.

Le citoyen Bessières a remarqué que l'on n'a pas tenu compte de la rectification qu'il avait demandée à propos du procès-verbal de la séance du 17, relativement à l'indemnité allouée à M. Deloncle. Cette indemnité, avait-il dit, lui avait été accordée irrégulièrement.

Il a remarqué également que le secrétaire n'a pas donné lecture des délibérations prises dans la dernière séance. Or, la légalité commande qu'elles soient lues, car il faut que chaque membre puisse constater si elles sont conformes aux votes exprimés par le Conseil.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle les affaires suivantes :

Blanchiment de la mairie du 1er arrondissement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Par mon arrêté du 24 février 1872, j'ai prescrit le blanchiment des maisons situées dans le 4e arrondissement, et partie du 1er, où est située la mairie de la place Sathonay.

Les façades de cet immeuble sont dans un état de malpropreté et de dégradation que l'Administration ne souffrirait pas chez un simple particulier, et qu'elle ne peut, à plus forte raison, tolérer pour un édifice communal.

Les travaux d'appropriation et de réparations extérieures coûteront 4,000 fr. qui seront prélevés sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux.

J'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser cette dépense, et la mise en adjudication des travaux, conformément aux devis et cahier des charges dressés par M. l'architecte en chef, et que je place sous vos yeux.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Girardin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut, au nom de cette commission, à l'adoption des propositions du citoyen Maire.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mairie du 1er arrondissement. — Blanchiment.

Vu le rapport du citoyen Maire demandant l'autorisation de faire exécuter aux bâtiments occupés par la Mairie du 1er arrondissement le blanchiment prescrit par les règlements de police, ainsi que divers travaux de réparations extérieures ;

Vu le rapport de M. l'architecte en chef de la Ville ; ensemble le cahier des charges et le devis estimatif de la dépense montant à 4,000 fr. ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Considérant que les façades de l'immeuble dont s'agit sont dans un état de malpropreté qui ne saurait être toléré dans un édifice communal ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de profiter du blanchiment de cette façade pour refaire complètement les enduits et opérer divers travaux de raccordements indispensables ;

Délibère :

Sont autorisés, conformément aux devis et cahier des charges ci-dessus visés, les travaux de blanchiment et de réparations extérieures à exécuter aux bâtiments de la Mairie du 1er arrondissement.

La dépense, évaluée à 4,000 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre 1er du budget de l'exercice courant : Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier.

La présente délibération sera soumise à l'approb tion de M. le Préfet du Rhône.

Conservatoire de Paris. — Bourse au profit de M. Seiglet. — Solde.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite des excellentes dispositions pour l'art musical de M. Victor Seiglet, l'ancienne Administration avait décidé qu'il suivrait les cours du Conservatoire de Paris, et elle avait alloué à cette fin, pour deux années, les fonds nécessaires, comportant chaque année 1,200 fr.

Pour la première année, 1869-1870, M. Seiglet a reçu le montant de trois trimestres, soit 900 fr. Le quatrième trimestre et l'année 1871-1872 sont à régler.

Le certificat ci-joint, délivré par M. le Directeur du Conservatoire de Paris, constate que M. Seiglet a suivi les cours de ce Conservatoire pendant les années ci-dessus, et qu'il a obtenu un premier prix de violon au concours de l'année courante.

Ce jeune artiste a donc, non-seulement rempli les conditions attachées à l'allocation municipale, et qui consistaient à suivre assidûment les cours, mais il a brillamment justifié les sacrifices de la Ville à son égard, puisqu'il a remporté un premier prix.

Je vous propose de voter la somme de 1,500 fr., destinée à compléter l'allocation municipale.

Elle pourrait être imputée sur le crédit général de l'enseignement.

Lyon, le 5 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, après avoir donné lecture de la lettre du Directeur du Conservatoire, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'allocation de la somme demandée.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Conservatoire de Paris. — Bourse Seiglet. — Solde.

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire expose que M. Seiglet (Victor), qui avait obtenu de l'ancienne Administration une bourse au Conservatoire de musique de Paris, pour deux années, à raison de 1,200 fr. par an, n'a reçu que le montant de trois trimestres de la première année, 1870-71, soit 900 fr., et demande qu'on alloue à cet élève la somme de 1,500 fr., restant due pour le quatrième trimestre ainsi que pour l'année entière 1871-72 ;

Vu le certificat de M. le Directeur du Conservatoire, constatant que M. Seiglet a suivi avec assiduité les classes de ce Conservatoire pendant les années scolaires 1869-70 et 1871-72, et que, de plus, il a remporté un premier prix de violon au dernier concours ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que M. Seiglet a rempli les conditions attachées à l'allocation municipale, et qui consistaient à suivre assidûment les cours ; que, d'autre part, il a justifié par ses succès les sacrifices que la Ville s'est imposés à son égard :

Délibère :

Il est alloué à M. Seiglet (Victor) une somme de 1,500 fr., destinée à compléter l'allocation qui lui avait été accordée pour frais d'entretien au Conservatoire de musique de Paris.

Cette somme sera imputée sur l'article 67 du budget de 1872.

Écoles municipales. — Distribution des prix. — Dépenses supplémentaires.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par votre délibération du 27 juin dernier, vous avez voté une somme de 17,387 fr. 80 c., pour les livres destinés aux distributions de prix des écoles municipales. Ces livres n'ayant pas absorbé toute la somme que vous y aviez affectée, l'Administration préfectorale a annulé le surplus, qui n'a pas été employé, lequel représentait un reliquat de 2,752 fr. 48 c.

D'un autre côté, la distribution des prix à nos écoles a comporté d'autres dépenses que celle résultant de l'acquisition des livres. Il y a eu des frais d'impressions pour bulletins de prix, lettres d'invitation, cartes, affiches, etc., pour l'appropriation de la cour du Palais-des-Arts à cette solennité, pour les visites à l'Exposition par nos élèves, afin de faire profiter leur instruction de l'enseignement sûr et facile qu'assurent la vue et l'examen des œuvres de l'art et de l'industrie.

Ces dépenses supplémentaires, détaillées dans l'état ci-joint, s'élèvent au total de 8,161 fr. 92 c.

Je vous propose d'allouer ladite somme qui serait imputée sur le crédit réservé à l'enseignement primaire.

Je vous prie, en même temps, de remarquer qu'il ne s'agit, en réalité, que d'une somme nouvelle de 5,409 fr. 44 c. à voter, si l'on déduit le reliquat ci-dessus mentionné de 2,752 fr. 48 c. de la somme de 17,387 fr. 80 c., que vous avez précédemment accordée.

Lyon, le 26 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Rossigneux, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bessières demande, à propos de certaines dépenses, des explications qui lui sont données par les citoyens Rossigneux et Vallier et dont il se déclare satisfait.

Les conclusions de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales laïques. — Distribution des prix. — Complément de dépenses.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire annonce que la distribution des prix aux élèves des écoles municipales a donné lieu à diverses dépenses supplémentaires, s'élevant ensemble à 8,161 fr. 92 c., et demande l'allocation d'une pareille somme destinée à y faire face;

Vu l'état détaillé de ces dépenses;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur;

Attendu que les dépenses dont s'agit sont de tous points justifiées;

Délibère:

Il est alloué une somme de 8,161 fr. 92 c., destinée à acquitter les dépenses détaillées dans l'état ci-dessus visé.

Cette somme sera prélevée sur l'article 67, chapitre Ier du budget de l'exercice courant : *Enseignement primaire communal laïque*.

Bail supplémentaire pour l'école de garçons de la rue Bossuet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le local rue Bossuet, 94, loué à la Ville, le 8 octobre 1867, ne suffisant plus pour la tenue de l'école de garçons de ce quartier, M. Richard, gendre et héritier de M. Comte, précédemment propriétaire, consent à céder un appartement placé tout à côté de celui dans lequel est installée l'école actuelle, moyennant le prix de 550 fr., et pour une durée de sept années et demie, et prend l'engagement d'enlever à ses frais toutes les cloisons, afin de ne faire qu'une seule grande pièce, et d'établir une porte pour communiquer au local de l'école.

D'après le rapport ci-joint de M. l'Architecte en chef de la Ville, le local proposé étant de tous points satisfaisant et favorable à l'agrandissement de l'école, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provi-

soirement passé avec M. Richard pour cette location, moyennant le prix annuel de 550 fr., tous frais et impôts compris, et pour la durée de sept années et demie, expirant le 25 décembre 1879, date de l'échéance du bail précité.

Ces explications suffiront, Messieurs, je l'espère, pour déterminer votre approbation.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 4 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon.

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Girardin conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du bail présenté par l'Administration.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bail rue Bossuet pour une école de garçons. — Approbation.

Vu le projet de bail passé avec M. Richard pour la location d'un appartement situé au premier étage de l'arrière-bâtiment de la maison qu'il possède, rue Bossuet, 94, et destiné à agrandir l'école qui est installée au même étage ; ledit bail consenti pour la durée de sept ans et demi, qui prendront cours le 24 juin 1872, moyennant le prix annuel de 550 fr.;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Considérant que le local où se trouve actuellement installée l'école de garçons de la rue Bossuet est tout à fait insuffisant ; que le nouvel appartement destiné à l'agrandir réunit toutes les conditions désirables ; que, d'autre part, le propriétaire prend à sa charge toutes les réparations reconnues nécessaires pour l'approprier à sa nouvelle destination ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de bail passé avec M. Richard, pour la location d'un appartement situé au premier étage de la maison sise rue Bossuet, 94, et destiné à l'agrandissement de l'école de garçons qui existe au même étage.

Ce projet de bail sera converti en convention définitive.

Bail Virieux dans les bâtiments du Lycée, rue de la Bourse, 9.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de bail, par lequel la Ville loue à M. Virieux, menuisier, le même local que M. Groland, également menuisier, occupait dans les bâtiments du Lycée, rue de la Bourse, n° 9.

Le nouveau locataire prend les lieux tels qu'ils sont, sans réparations.

Le prix du bail, qui était de 600 fr., est porté à 650 fr.

Sa durée est fixée à neuf années et quatre mois, qui prendront cours à partir du 25 août présent mois, pour finir le 25 décembre 1881.

Le preneur aura la faculté de résilier pour le 25 décembre 1878, en prévenant la Ville le 27 septembre de ladite année.

De son côté, la Ville aura le droit de congédier le locataire sans indemnité, à quelque époque et à quelque mois que ce soit, à la seule condition de signifier congé un an d'avance, au cas où le Lycée viendrait à être démoli, comme aussi dans le cas où la Ville aurait besoin de reprendre tout ou partie du local loué, pour un service public.

En résumé, le prix de location est supérieur à l'ancien ; la Ville pourra reprendre possession des lieux loués, en cas de nécessité, sans payer d'indemnité.

Les conditions avantageuses pour le présent sauvegardent les éventualités de l'avenir; c'est pourquoi je vous propose de leur donner votre approbation.

Lyon, le 8 août 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'approbation de ce bail.

Le citoyen Bessières fait remarquer qu'il y a un certain danger à louer ce local à un menuisier, attendu que la devanture étant ouverte dans sa partie supérieure, un malfaiteur pourrait facilement mettre le feu dans l'atelier qui n'est pas gardé la nuit.

Le citoyen Bessières croit devoir signaler, à cette occasion, un

inconvénient résultant d'une autre location consentie dans les bâtiments du Lycée.

Il s'est établi, près de l'entrée du Lycée, un entrepreneur de roulage qui, contrairement aux règlements de police, encombre constamment la voie publique, ce qui gêne le passage et peut, à un moment donné, occasionner des accidents.

Le citoyen Bouvatier reconnait qu'un atelier de menuiserie peut présenter certains dangers d'incendie; mais, à son avis, on peut y parer en recommandant au locataire de n'avoir dans son atelier qu'une très-petite quantité de copeaux.

Le citoyen Bouchu déclare, au nom de l'Administration, prendre bonne note des observations du citoyen Bessières, et promet de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Quant à l'entrepreneur de roulage, on écrira au Directeur de la police pour qu'il lui soit enjoint de se conformer aux règlements.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bail Virieux dans les bâtiments du Lycée.—Approbation.

Vu le projet de bail consenti entre la Ville et le sieur Virieux, menuisier, pour la location à ce dernier d'un magasin avec entresol au-dessus, situé rue de la Bourse, 9, dans les bâtiments du Lycée ; ledit bail passé pour la durée de neuf années et quatre mois, qui prendront cours à partir du 25 août 1872, moyennant le prix annuel de 650 fr. ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Considérant que le prix de location est supérieur à celui que payait l'ancien locataire ; que, d'autre part, la Ville se réserve le droit de reprendre possession des lieux, en cas de nécessité, sans payer aucune indemnité ; que, dès lors, les conditions du bail présenté sont avantageuses ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en convention définitive.

Réintégration au magasin de campement de la place de Lyon d'effets de harnachement livrés à la garde nationale sédentaire de la Ville. — Moins-value à payer.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le magasin central d'habillement et de campement de la place de Lyon a livré, pendant le troisième trimestre 1870, à l'escadron de la garde nationale sédentaire de cette Ville, divers effets de harnachement d'une valeur de 1,113 fr. 70 c., dont le remboursement a été demandé par le Trésor en décembre 1871. Ces effets n'ayant pas été utilisés, à l'exception de quelques brides et d'une selle remise au général Bressolles, j'en ai demandé la réintégration au magasin, et elle a été acceptée par décision de M. le Ministre de la guerre, en date du 10 juin 1872, sous la réserve que la ville de Lyon rembourserait le montant de la différence survenue dans leur classement depuis la livraison.

A cet effet, j'ai délégué M. Raguenet, chargé de la liquidation des dépenses de la garde nationale, pour procéder, de concert avec l'officier comptable dudit magasin, à la reconnaissance et au classement des effets représentés, et j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le procès-verbal de réintégration, du 28 juillet dernier, duquel il résulte que la moins-value à reverser par la Ville s'élève à la somme de 409 fr. 45 c.

Cette somme, comprenant la valeur de la selle livrée au général Bressolles, j'ai informé M. le Préfet que le reversement à faire par la Ville n'aurait lieu qu'en suite de la décision de M. le Ministre de la guerre prescrivant le remboursement du montant de cette selle, soit 92 fr. 50 c., entre les mains du receveur municipal.

En vous reportant à l'article 56, chapitre III, du compte d'administration de 1871, vous remarquerez que le crédit affecté à l'équipement de la garde nationale sédentaire, n'a été rattaché à l'exercice 1872 que pour 2,000 fr., et que le solde a été annulé pour 12,119 fr. 27 c.. Le report de 2,000 fr. est entièrement épuisé à ce jour, et je viens vous prier de voter le crédit nécessaire au reversement dont il s'agit.

Cette nouvelle allocation figurera au budget supplémentaire de 1872, qui sera ultérieurement soumis à votre examen.

Lyon, le 10 août 1872.

Pour le Maire :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'ouverture du crédit demandé par l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Garde nationale. — Réintégration d'effets de harnachement.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire 1° expose que la Ville a été autorisée par M. le Ministre de la guerre à réintégrer au magasin central d'habillement et de campement divers effets de harnachement qui avaient été livrés, pendant le troisième trimestre 1870, à l'escadron de la garde nationale sédentaire, sous la réserve de rembourser le montant de la différence survenue dans le classement de ces effets, depuis la livraison ; 2° demande l'ouverture du crédit nécessaire pour opérer ce remboursement ;

Vu le procès-verbal de réintégration, duquel il résulte que la moins-value à reverser par la Ville s'élève à 409 fr. 45 c. ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur ;

Attendu que l'estimation, à laquelle il a été procédé par l'administration militaire, de concert avec l'Administration municipale, ne donne lieu à aucune observation ;

Attendu, toutefois, que la Ville, de son côté, devra réclamer à qui de droit le remboursement de la somme de 92 fr. 50 c., représentant la valeur d'une selle livrée au général Bressolles, laquelle somme se trouve comprise dans celle de 409 fr. 45 c., dont l'autorité militaire demande le reversement ;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de 1872, pour faire face au reversement dont s'agit, un crédit de 409 fr. 45 c., qui sera prélevé sur les ressources accidentelles de 1872.

Le Maire est prié de faire les démarches nécessaires pour obtenir le versement par qui de droit, à la recette municipale, de la somme de 92 fr. 50 c., montant de la valeur de la selle remise à M. le général Bressolles.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs par Mme veuve Rousset à la Salle d'asile de la Croix-Rousse et à la Fabrique de l'église Saint-Denis.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament, en date du 15 mai 1867, Mme veuve Rousset, née

60

Laporte, de son vivant rentière à Lyon, grande rue de la Croix-Rousse, a légué

1° Une somme de 100 fr. à la Salle d'asile de la Croix-Rousse ;

2° Une somme semblable à la Fabrique de l'église St-Denis, à la Croix-Rousse.

La demoiselle Rousset, nièce et légataire universelle de la testatrice, a donné un consentement général à l'exécution de ces libéralités, suivant déclaration du 31 août 1869.

Je vous prie de vouloir bien formuler d'une manière favorable votre acceptation en ce qui concerne le premier legs, comme fait à un établissement communal, et émettre un avis également favorable en ce qui concerne le second.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux les dossiers de ces deux affaires.

Lyon, le 11 juin 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L. CHAVEROT, *adjoint.*

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, exprime un avis favorable à l'acceptation de ces legs.

Le Conseil approuve et prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Legs Rousset à la Salle d'asile de la Croix-Rousse. — Avis favorable.

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament, en date du 15 mai 1867, reçu Me Messimy, notaire à Lyon, par lequel Mme veuve Rousset lègue une somme de 100 fr. à la Salle d'asile de la Croix-Rousse ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse et que Mlle Rousset, nièce et légataire universelle de la testatrice, a déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis d'accepter au nom de la Salle d'asile de la Croix-Rousse, le legs de 100 fr. fait en faveur de cet établissement par Mme veuve Rousset, suivant le testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs Rousset à la fabrique de l'église Saint-Denis.—Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament, en date du 15 mai 1867, reçu Me Messimy, notaire à Lyon, par lequel Mme veuve Rousset lègue une somme de 100 fr. à la Fabrique de l'église St-Denis ;

Vu la délibération, en date du 24 avril 1870, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église légataire déclare accepter, en ce qui le concerne, les bénéfices de ce testament ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que, d'autre part, Mlle Rousset, nièce et légataire universelle de la testatrice, a déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil de Fabrique de l'église St-Denis, à accepter le legs de 100 fr. fait en sa faveur par Mme veuve Rousset, suivant le testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs à l'œuvre de la Miséricorde de la Rédemption par Mme Jars.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament du 10 mars 1868, Madame Jars, née Rolle, a légué une somme de 100 fr. à l'œuvre de la Miséricorde de la paroisse de la Rédemption.

Les héritiers naturels de la testatrice ont donné leur consentement à la délivrance de ce legs.

Suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de Charité et de Bienfaisance » je vous prie d'exprimer votre avis concernant l'acceptation du legs dont il s'agit et de le formuler dans un sens favorable.

Ci-joint les pièces se rattachant à cette affaire.

Pour le Maire de Lyon:

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, conclut au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Jars à l'œuvre de la Miséricorde. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Vu le testament olographe, en date du 10 mars 1868, par lequel Mme Jars, née Rolle, lègue une somme de 100 fr. à l'œuvre de la Miséricorde de la paroisse de la Rédemption ;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance déclare accepter les bénéfices de ce testament ;

Vu l'acte civil constatant que la testatrice est décédée, à Ecully (Rhône), le 24 juin 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que, d'autre part, M. Jars, fils et héritier de la testatrice, a déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance à accepter, à titre de régularisation seulement, le legs de 100 fr. fait par Mme Jars, à l'œuvre de la Miséricorde de la paroisse de la Rédemption, suivant le testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs aux pauvres protestants par M. Arlès-Dufour.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par son testament du 1er janvier 1871, M. Arlès-Dufour, de son vivant propriétaire et négociant à Lyon, a légué la somme de 4,000 francs aux pasteurs protestants de Lyon, pour les pauvres honteux de cette Ville.

Suivant délibération du 22 juillet 1872, le Bureau de bienfaisance de Lyon a émis l'avis, à titre de régularisation, qu'il y avait lieu d'accepter cette libéralité.

Les héritiers naturels ont donné leur consentement à la délivrance de ce legs.

D'après les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'accep-

tation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance », je vous prie d'exprimer un avis favorable à l'acceptation du legs dont il s'agit.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'acceptation de ce legs.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Arlès - Dufour aux pauvres protestants. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 1er janvier 1871, par lequel M. Arlès-Dufour, négociant à Lyon, lègue aux pasteurs protestants de cette Ville une somme de 4,000 fr. pour être distribuée à leurs pauvres honteux ;

Vu les délibérations par lesquelles le Consistoire de l'Eglise réformée et le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, les bénéfices de ce testament ;

Vu l'acte de décès du testateur ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que, d'autre part, les héritiers du testateur ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Consistoire protestant et le Bureau de bienfaisance, à accepter, ce dernier à titre de régularisation seulement, le legs de 4,000 fr. fait en faveur des pauvres protestants de Lyon par M. Arlès-Dufour, suivant le testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs par M. Bissuel aux pauvres de St-Nizier.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Bissuel, en son vivant architecte à Lyon, a légué aux pauvres de la paroisse

St-Nizier à laquelle il appartenait, une somme de 500 fr., ainsi que les vêtements, linges et hardes composant son vestiaire.

Le Bureau de bienfaisance a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accepter cette libéralité.

Les héritiers naturels n'ont pas fait d'opposition à la délivrance de ce legs.

Suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance », je vous prie d'exprimer un avis favorable à l'acceptation du legs dont il s'agit.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut avec l'Administration à l'acceptation dudit legs.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Bissuel aux pauvres de Saint Nizier. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 12 janvier 1871, par lequel M. Bissuel, architecte, domicilié à Lyon, impasse de la rue Gentil, 4, lègue aux pauvres de sa paroisse une somme de 500 fr., ainsi que les vêtements, linges et hardes composant son vestiaire ;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance déclare accepter le bénéfice de ce testament ;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé à Lyon, le 28 février 1872 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit est fait à titre purement gracieux et ne comporte aucune charge onéreuse ; que, d'autre part, les héritiers du testateur ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter le legs fait en faveur des pauvres par M. Bissuel, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs à M. le curé d'Ainay, par M. Chantre.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Chantre, de son vivant négociant à Lyon, a légué par son testament olographe, en date du 19 mars 1868, une somme de 1,000 fr. à M. le curé de la paroisse d'Ainay, à laquelle il appartenait, pour être par lui distribuée aux pauvres.

Le Bureau de bienfaisance a émis l'avis, à titre de régularisation, qu'il y a lieu d'accepter cette libéralité.

Les héritiers naturels donnent leur consentement à la délivrance de ce legs.

Suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : « Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance », je vous prie d'exprimer votre avis, concernant l'acceptation du legs dont il s'agit, dans un sens favorable.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, déclare se rallier, au nom de la Commission des finances, à l'avis exprimé par le citoyen Maire.

Le Conseil, partageant également cet avis, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Chantre aux pauvres d'Ainay. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 19 mars 1868, par lequel M. Chantre, négociant à Lyon, lègue à M. le curé de la paroisse d'Ainay, une somme de 1,000 fr. pour être distribuée aux pauvres ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 1872, par laquelle le Conseil d'administration du Bureau de bienfaisance de Lyon déclare accepter, à titre de régularisation, les bénéfices de ce testament ;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé à Evian, le 10 septembre 1871 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que, d'autre part, les héritiers de M. Chantre ont déclaré consentir à sa délivrance ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance à accepter, à titre de régularisation seulement, le legs de 1,000 fr. fait en faveur des pauvres à M. le curé de la paroisse d'Ainay, par M. Chantre, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs par M. Rolland aux pauvres protestants de Lyon.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Rolland (Benjamin-Maurice), de son vivant négociant à Lyon, a, par son testament, légué aux pauvres protestants de Lyon une somme de 1,000 fr., ainsi répartie ;

1° Au Consistoire de l'Église protestante, la somme de 500 fr. ;

2° A la Société de bienfaisance des Dames protestantes, celle de 200 fr. ;

3° A l'œuvre des orphelines protestantes, celle de 300 fr.

Le Bureau de bienfaisance accepte, à titre de régularisation, cette libéralité qui a été faite par le testateur sans aucune condition onéreuse, et qui n'a été l'objet d'aucune opposition de la part des héritiers.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à son acceptation.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon.

G. VALLIER, *adjoint.*

Sur les conclusions conformes de la Commission des finances, présentées par le citoyen Despeignes, rapporteur, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Rolland aux pauvres protestants. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 8 décembre 1845, par lequel M. Benjamin-Maurice Rolland lègue aux pauvres protestants de la ville de Lyon une somme de 1,000 fr., pour être ainsi répartie :

1° Au Consistoire de l'Église protestante.	fr.	500 »
2° A la Société de bienfaisance des Dames protestantes.		200 »
3° A l'Œuvre des orphelines protestantes.		300 »
Total égal.	fr.	1.000 »

Vu les délibérations par lesquelles le Consistoire de l'Église protestante de Lyon et le Bureau de bienfaisance déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, les bénéfices de ce testament;

Vu l'acte civil constatant que le testateur est décédé à Lyon, le 16 juillet 1869;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs par Mme Victorine Rolland, épouse de M. Lantelme, héritière à titre universel de M. Maurice Rolland;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur;

Attendu que la libéralité dont s'agit ne comporte aucune condition onéreuse, et que, d'autre part, aucune opposition n'a été formée à sa délivrance;

Est d'avis qu'il y lieu d'autoriser le Bureau de bienfaisance de Lyon et le Consistoire de l'Église protestante à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait en faveur des pauvres protestants par M. Rolland, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Legs de Mlle Payet, à la Fabrique de la paroisse St-Pierre-de-Vaise et aux pauvres de cette paroisse.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Mlle Payet (Marie), qui était de son vivant rentière à Vaise, a, par son testament olographe du 2 juillet 1863, fait les dispositions suivantes:

« *Je lègue 1,050 fr. pour la décoration de l'Eglise St-Pierre, à Vaise, dont 50 fr. seront donnés à la chapelle de la Ste-Vierge, à la charge par la Fabrique de verser annuellement à la caisse des pauvres la somme de 15 fr., mon annuité des Dames de l'œuvre.* »

Le Bureau de bienfaisance accepte, à titre de régularisation, la libéralité dont il s'agit.

Ce legs n'est subordonné à aucune condition onéreuse, et il n'a été l'objet d'aucune opposition de la part des héritiers.

Il vous appartient, suivant les dispositions de l'article 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, de donner votre avis sur l'acceptation de ce legs.

Je vous prie de le formuler dans un sens favorable à son acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Lyon, le 25 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint.*

Le citoyen Despeignes, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'acceptation de ce legs.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Payet à la fabrique de Vaise et aux pauvres de cette paroisse. — Avis favorable.

Vu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament olographe, en date du 2 juillet 1863, par lequel Mlle Payet (Marie) lègue 1,050 fr. à la Fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-de-Vaise, à la charge par cette dernière de verser annuellement à la caisse des pauvres une somme de 15 fr., montant de l'annuité de la testatrice comme Dame de l'œuvre;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil de fabrique de la paroisse légataire et le Bureau de bienfaisance de Lyon déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, les bénéfices de ce testament ;

Vu l'acte civil constatant que la testatrice est décédée à Lyon, le 7 décembre 1871 ;

Vu le consentement des héritiers à la délivrance du legs ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Considérant que le legs dont il s'agit offre un revenu supérieur aux charges dont il est grevé ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Fabrique de la paroisse Saint-Pierre-de-Vaise et le Bureau de bienfaisance de Lyon à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait en leur faveur par Mlle Payet, aux termes du testament ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Réclamation de M. Serre, ancien employé de la Ville. — Instance en remboursement de retenues.

Après diverses observations présentées par les citoyens Blanc, Bouvatier, Despeignes, Causse et Bessières, cette affaire est renvoyée à l'une des prochaines séances, afin de s'informer des véritables causes du renvoi de M. Serre.

Construction d'un mur de soutènement le long de l'église Saint-Bernard, et construction d'un escalier place Colbert.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

La côte Saint-Sébastien, dans sa partie située au-devant de l'église Saint-Bernard, est, depuis plusieurs années, encombrée de terres provenant des éboulements qui se sont produits à la suite de la chute d'un mur de soutènement qui avait été établi le long de cette côte. Ces terres occupent toute la largeur de la chaussée, et ne laissent libre que le trottoir du côté des maisons, qui sert de passage aux piétons.

Il importe donc que cette situation ne se prolonge pas davantage, et que la circulation soit rétablie sur la voie publique.

A cet effet, j'ai fait préparer, par le service de la voirie, un projet qui consiste dans la construction d'un mur de soutènement le long de l'église Saint-Bernard, et l'établissement d'un escalier destiné à raccorder la côte Saint-Sébastien et la place Colbert, entre les rues Lemot et Bodin.

Le mur de soutènement dont il s'agit sera construit en maçonnerie de moellons bruts, et son alignement sera fixé de manière à laisser à la côte Saint-Sébastien une largeur minimum de 10 mètres.

La longueur totale de ce mur est de 87^{m} 50^{c}, et sa plus grande hauteur, non compris les fondations, est de 7^{m} 44^{c}. Cette élévation correspond à l'angle sud-est de l'église Saint-Bernard, où un passage de 1^{m} 90^{c} de largeur minimum est réservé autour de ce bâtiment, pour relier la façade principale avec l'entrée latérale donnant sur la côte Saint-Sébastien. Enfin, le couronnement dudit mur est disposé horizontalement, suivant toute sa longueur. Comme complément obligé de ce travail, il sera procédé à la réfection des trottoirs et de la chaussée, lorsque la construction du mur en question aura été entièrement achevée.

Quant à l'escalier à établir entre la place Colbert et la rue Bodin, M. l'Ingé-

nieur-Directeur du service municipal exprime l'avis qu'il doit être disposé, conformément aux indications figurées au plan du projet, suivant deux rampes se retournant à angle droit, contre le mur de soutènement de la place indiquée. Ces dispositions donnent au trottoir à construire une largeur de 1m 10c, et réservent également au palier placé vers le milieu de l'escalier une autre largeur de 2 mètres.

La dépense à faire pour l'exécution de tous ces travaux s'élève à la somme de 27,000 fr.

Elle se décompose ainsi :

Construction du mur de soutènement et appropriation des abords . . . . fr.	24,900 »
Construction de l'escalier	2,100 »
Total égal . . . . fr.	27,000 »

Son imputation sera faite pour partie (soit de la somme de 20,000 fr.) sur le crédit que vous avez ouvert à cet effet à l'article 33 du budget de l'exercice courant, et pour le solde restant, soit de 7,000 fr., sur un crédit complémentaire qu'il deviendra nécessaire d'ouvrir au budget de l'exercice prochain.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation au projet qui vous est soumis en votant, pour 1873, le supplément de crédit nécessaire.

Ci-joint les pièces du projet.

Lyon, le 13 juin 1872.

Pour le Maire :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Girardin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'adoption d1 projet soumis par l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Construction d'un mur de soutènement le long de l'église Saint-Bernard.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de construire un mur de soutènement, côte Saint-Sébastien, le long de l'église Saint-Bernard, et d'établir un escalier destiné à raccorder ladite côte et la place Colbert, entre les rues Lemot et Bodin ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ; ensemble les plans et devis des travaux projetés ; ledit devis s'élevant à la somme totale de 27,000 fr. ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Girardin, rapporteur ;

Considérant que la côte Saint-Sébastien, dans la partie située au-devant de l'église Saint-Bernard, est depuis longtemps encombrée de terres provenant des éboulements qui se sont produits à la suite de la chute d'un mur de soutènement qui avait été établi le long de cette côte ; que ces terres occupent toute la largeur de la chaussée et ne laissent libre que le trottoir du côté des maisons, qui sert de passage aux piétons ;

Considérant qu'il importe que cette situation ne se prolonge pas davantage et que la circulation soit rétablie sur cette voie publique ;

Délibère :

Sont approuvés, conformément aux plans et au devis ci-dessus visés, lequel devis est approuvé : 1° la construction d'un mur de soutènement, côte Saint-Sébastien, le long de l'église Saint-Bernard ; 2° l'établissement d'un escalier destiné à raccorder ladite côte et la place Colbert au-devant de la rue Bodin. La dépense, évaluée à la somme de 27,000 fr., sera prélevée, savoir :

Sur l'art. 33, chap. XI du budget de l'exercice 1872 : *Amélioration de la côte Saint-Sébastien aux abords de l'église Saint-Bernard*.	fr.	20,000 »
Sur un crédit supplémentaire de. . . . . à ouvrir au budget de l'exercice 1873.		7,000 »
Total.	fr.	27,000 »

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Construction d'un perré rue Magneval.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

Il existe rue Magneval, au-dessus de la rue Philibert-Delorme, un terrain vague, actuellement dans un très-mauvais état, par suite du glissement des terres et des immondices que les habitants y déposent journellement.

Pour remédier à cet état de choses, qui présente de sérieux inconvénients et donne à ce terrain un aspect repoussant, il devient nécessaire de construire un perré dont la destination serait de retenir les terres qui s'éboulent constamment.

Ce perré, incliné à un de base pour deux de hauteur, serait établi suivant le prolongement de l'alignement des façades des maisons, jusqu'à sa rencontre avec le dez de l'escalier de la place Bellevue.

Il aurait une épaisseur moyenne de 0m35 et reposerait sur un petit massif de béton de 0m70 de largeur et 0m40 d'épaisseur. Enfin, il serait maçonné sur toute sa hauteur, afin qu'on ne puisse pas y monter.

L'estimation de la dépense que comporte ce projet, s'élève à la somme totale de 850 fr., y compris celle à valoir pour les travaux imprévus.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces du projet dont il s'agit, en vous priant de vouloir lui donner votre approbation.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Marceaux, rapporteur de la Commission des intérêts publics, après avoir expliqué que les travaux projetés sont de la plus grande urgence, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Construction d'un perré, rue Magneval.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose de construire un perré incliné, pour soutenir les terres d'un terrain vague, situé rue Magneval, au-dessus de la rue Philibert-Delorme ; ensemble le plan et le devis estimatif de la dépense, montant à 650 fr., y compris une somme de 64 fr. 23 c., à valoir pour travaux imprévus ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire appuie cette proposition ;

Ouï, en ses conclusions favorables, le citoyen Marceaux, rapporteur de la commission des intérêts publics ;

Considérant que le terrain vague, situé au lieu ci-dessus désigné, est dans un très-mauvais état, par suite du glissement des terres et des immondices que les habitants y déposent journellement ;

Que, pour remédier à cet état de choses. qui présente de sérieux inconvénients et donne audit terrain un aspect repoussant, il est de toute nécessité d'exécuter les travaux proposés ;

Délibère:

Est approuvée, conformément au plan et au devis ci-dessus visés, lequel devis est approuvé, la construction d'un perré en maçonnerie, destiné à sou-

tenir les terres du terrain vague, situé rue Magneval, au-dessus de la rue Philibert-Delorme.

La dépense, évaluée à la somme totale de 870 fr., sera imputée sur l'article 31, chapitre II du budget : *Travaux de terrassement et de pavage*.

Création d'un marché à Monplaisir.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Les habitants du quartier de Monplaisir m'ont adressé une demande tendant à obtenir l'établissement d'un marché d'approvisionnements bi-hebdomadaire, qui se tiendrait sur la place publique de cette localité, conformément au plan dressé par M. l'Ingénieur-Directeur de la Voirie municipale, joint à l'avis de ce fonctionnaire.

Les pétitionnaires font valoir, à l'appui de leur demande, la privation des ressources d'approvisionnement dont ils souffrent par suite de la distance qui les sépare des marchés de la Guillotière et des Brotteaux. — Les habitants de Monplaisir sont, en effet, tenus de faire un long trajet pour se procurer les objets nécessaires à leur consommation.

La place de Monplaisir est bien située pour la tenue d'un marché : l'allée, plantée d'arbres du côté ouest de la promenade, teintée en jaune sur le plan, paraît être l'emplacement le plus propre au stationnement des voitures, attendu qu'elle fait face sur tout son parcours à un mur de clôture et à deux ou trois habitations de peu d'importance.

J'ai l'honneur, citoyens, de vous proposer la création d'un marché sur la promenade de Monplaisir. Ce marché, dont l'ouverture commencera le 3 septembre prochain, aura lieu les mardi et jeudi de chaque semaine, dans les conditions établies par les arrêtés de police sur les marchés de Lyon.

Je joins à mon rapport :

1° Le projet d'arrêté de création de ce marché ;

2° La demande des habitants du quartier de Monplaisir ;

3° La lettre de M. le Préfet du Rhône faisant connaître l'avis du service vicinal et de MM. les Ingénieurs des ponts-et-chaussées ;

4° L'avis de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale ;

5° L'avis du Contrôleur des subsistances.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Chappuis, rapporteur de la Commission des intérêts publics, conclut à l'établissement de ce marché dont l'utilité est incontestable.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Marché à Monplaisir. — Création.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose l'ouverture d'un marché d'approvisionnement sur la place de Monplaisir ;

Vu le projet d'arrêté à l'appui, déterminant notamment que ledit marché aurait lieu les mardi et jeudi de chaque semaine, de cinq heures du matin à neuf heures, du 1er avril au 30 septembre, et de six heures du matin à dix heures, du 1er octobre au 31 mars ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Rhône faisant connaître que le service vicinal et celui des ponts-et-chaussées donnent leur adhésion à ce projet ;

Vu le plan dressé par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, indiquant l'emplacement proposé pour le stationnement des voitures des approvisionneurs ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe dn citoyen Chappuis, rapporteur ;

Considérant que, par suite de l'éloignement des marchés de la Guillotière et des Brotteaux, les habitants du quartier de Monplaisir sont tenus, pour s'approvisionner, de faire un long trajet ; que cette situation suscite des réclamations auxquelles il importe de faire droit ;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-après transcrit, le projet d'arrêté portant création, sur la place de Monplaisir, d'un marché d'approvisionnement spécialement affecté aux producteurs et marchands forains dits coquetiers, pour la vente des légumes, fruits, œufs, fromages, volailles et gibier.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

ARRÊTÉ

Nous, Maire de Lyon,

Vu la loi des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1854 sur la police des marchés de Lyon et l'arrêté modificatif du 15 septembre 1868, sur les heures d'ouverture et de fermeture de ces marchés ;

Vu la demande des habitants de Monplaisir, tendant à obtenir l'établissement d'un marché d'approvisionnement sur la place de ce quartier ;

Vu le rapport du Contrôleur des subsistances;

Vu l'avis de l'Ingénieur-Directeur du service municipal et le plan qui y est annexé;

Considérant que, par suite de l'éloignement des marchés des Brotteaux et de la Guillotière, les habitants du quartier de Monplaisir sont tenus de faire un long trajet pour s'approvisionner; que cet état de choses a excité des réclamations auxquelles il est juste de faire droit, dans l'intérêt des habitants d'un quartier éloigné des marchés de la Ville;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera ouvert, à partir du mardi 3 septembre prochain, les mardi et jeudi de chaque semaine, sur la place de Monplaisir, en dehors des voies qui bordent cette place, et sur l'emplacement indiqué sur le plan produit par M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie, un marché d'approvisionnement spécialement affecté aux producteurs et marchands forains dits coquetiers, pour la vente des légumes, fruits, œufs, fromages, volailles et gibier.

Art. 2. — Le marché aura lieu aux jours fixés, de cinq heures à neuf heures du matin, du 1er avril au 30 septembre, et de six heures à dix heures du matin, du 1er octobre au 31 mars.

Art. 3. — Il sera établi sur la place de Monplaisir des limites pour déterminer l'espace qui pourra être occupé par les marchands et celui qui devra rester constamment libre pour la circulation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1854 sur la police des marchés sont applicables en leur entier, en tout ce qui concerne les producteurs et les marchands forains dits coquetiers, pour les droits à payer pour l'emplacement de leur stationnement.

Art. 5. — M. l'Adjoint chargé du service municipal des marchés, M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale et M. le Contrôleur des subsistances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Lyon, le 13 août 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Cimetière de Loyasse. — Réparation d'un mur.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

L'état du mur qui sépare l'ancien cimetière de Loyasse et le clos Lièvre,

exige certains travaux de réparations qu'il est indispensable de faire exécuter.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet consistant dans le refouillement des joints des dalles de recouvrement et des moellons du parement de ce mur, et la repose au bain de mortier des pierres du parement qui ne seraient point adhérentes.

La dépense que doivent nécessiter ces nouveaux travaux s'élève, suivant le devis dressé par le service de la Voirie, à 680 fr., y compris une somme à valoir de 69 fr. pour imprévu.

Je vous prie de vouloir bien donner votre approbation à ce projet et d'autoriser l'imputation de la dépense indiquée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant, article 31, chapitre Ier, et, en cas d'insuffisance de ce crédit, de celui ouvert à l'article 88 du budget supplémentaire, qui n'a point été absorbé pour les travaux auxquels il était destiné.

Lyon, le 5 septembre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Cottin, rapporteur de la Commission des intérêts publics, propose, conformément aux conclusions du rapport de l'Administration, d'autoriser ces réparations dont l'urgence est reconnue.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cimetière de Loyasse. — Réparation d'un mur.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire signale le mauvais état du mur qui sépare l'ancien cimetière de Loyasse et le clos Lièvre, et propose d'y faire exécuter certains travaux de réparations ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ; ensemble le cahier des charges et le devis estimatif de la dépense montant à 680 fr., y compris la somme de 69 fr. à valoir pour dépenses imprévues ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que les travaux projetés sont reconnus indispensables ;

Délibère :

Sont autorisés, conformément au cahier des charges et aux devis ci-dessus visés et approuvés, les travaux projetés pour remettre en état le mur qui sépare l'ancien cimetière de Loyasse et le clos Lièvre.

La dépense, montant à la somme totale de 680 fr., sera imputée sur le disponible de l'article 88 du budget supplémentaire de l'exercice 1872 :

Reconstruction d'un mur de soutènement, chemin du bas de Loyasse.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Chemin vicinal n° 12 — Montée Saint-Laurent. — Construction d'un égout.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de construction d'un égout sur la montée de Saint-Laurent qui fait aujourd'hui partie du chemin vicinal ordinaire n° 12.

Cet égout est nécessaire pour assurer à cette montée rapide une bonne viabilité, en évitant les dégradations périodiques causées par les grandes pluies.

A chaque orage, les eaux qui dégorgent par la montée des Trois-Artichauts et affluent des fonds dominants sont tellement abondantes, qu'elles couvrent toute la chaussée de la montée Saint-Laurent et qu'elles entraînent profondément le sol. De là, la nécessité de faire chaque fois des rapports de terre et de gravier longs à durcir, ce qui rend la viabilité de ce chemin très-désagréable,

Pour remédier à cet état de choses, MM. les agents du service vicinal proposent de construire un égout circulaire de un mètre de diamètre, depuis la rue des Trois-Artichauts jusqu'à l'égout de la montée des Génovéfains et d'établir un trottoir partout où le chemin sera assez large.

La dépense de ce travail est évaluée à 14,000 fr., qui pourront être imputés sur l'imposition spéciale de 5 centimes pour les chemins vicinaux.

Je vous prie, citoyens, de vouloir bien approuver la mise à exécution de ce projet, qui réalisera une grande amélioration.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le plan parcellaire, l'épure, le devis des travaux et le rapport de MM. les agents-voyers.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Cottin, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation de ce projet.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal n° 12 dit : Montée Saint-Laurent. — Construction d'un égout.

Vu le rapport par lequel M. l'Agent-voyer en chef du département propose de construire un égout sur la montée Saint-Laurent (chemin vicinal n° 12), depuis la rue des Trois-Artichauts jusqu'à l'égout déjà établi par la montée des Génovéfains, et d'établir un trottoir dans toutes les parties du chemin assez larges pour le permettre ;

Vu le devis estimatif de la dépense montant à la somme totale de 14,000 fr., y compris une somme à valoir de 349 fr. ;

Vu le rapport favorable du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions également favorables, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Cottin, rapporteur ;

Considérant que l'égout projeté est reconnu nécessaire pour assurer à la montée Saint-Laurent, qui est rapide, une bonne viabilité, en évitant les dégradations périodiques causées par les grandes pluies ;

Délibère :

Est autorisée, conformément au devis ci-dessus visé et approuvé, la construction d'un égout sur la montée Saint-Laurent (chemin vicinal n° 12).

La dépense évaluée à la somme totale de 14,000 fr. sera imputée sur l'emploi du produit des 5 centimes pour chemins vicinaux.

Caisse de retraites des employés de l'Administration municipale. — Allocation complémentaire.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le Receveur municipal est à découvert d'une somme de 15,549 fr. 46 c. pour la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale de Lyon, en ce qui concerne l'exercice 1871, et je viens vous proposer le vote d'une subvention complémentaire de 16,000, fr. tant pour couvrir ce déficit que pour faciliter le service de cette caisse.

Le compte administratif de 1871, que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, présente les résultats suivants :

RECETTES ORDINAIRES

1° Rentes 3 °/₀ sur l'Etat.			13,384	»
2° Produit des retenues 5 °/₀ sur le traitement des employés.			18,528	23
3° Subvention accordée par la Ville.	31,800	»	43,400	»
4° Subvention complémentaire accordée par la Ville.	11,600	»		
Ensemble.			75,312	23

DÉPENSES

Montant des pensions payées pendant l'année 1871 :

1° D'après le chapitre 1er.	81,364	98	84,441	30
2° D'après le chapitre 3.	3,076	32		
Déficit.			9,129	07
Ajoutant à ce déficit celui de l'exercice 1870 qui est de.			468	11
L'excédant des dépenses se trouve porté à.			9,597	18
Auquel il y a lieu d'ajouter les pensions restant à payer à Lyon et par la Caisse des dépôts et consignations, et dont le montant s'élève à.			5,952	28
D'où il résulte un déficit réel sur l'ensemble des opérations de.			15,549	46

L'insuffisance des ressources de la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale résulte des nombreuses pensions accordées dans le cours des dernières années, et de la dispense accordée aux nouveaux employés de verser à cette caisse les retenues de 1er douzième et de vingtième à exercer sur leur traitement, contrairement au décret impérial du 9 octobre 1868.

Cet état de gêne diminuera au fur et à mesure de l'extinction des pensions ; mais il pourra encore s'étendre à une période de dix années au moins.

La subvention complémentaire que je vous propose de voter ne devrait pas excéder la somme de 15,549 fr. 46 c. montant réel du déficit résultant des opérations émises au compte administratif; mais en présence d'une situation aussi précaire, le chiffre de 16,000 fr. n'est pas exagéré.

Cette somme sera prélevée sur l'excédant de recettes constaté au budget municipal de l'exercice courant.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, VALLIER.

Le citoyen Despeignes expose que la Commission des finances, tout en regrettant que l'on accorde un si grand nombre de pensions et tout en formant le vœu que ce nombre soit réduit le plus possible, s'est vue

forcée de s'incliner devant les exigences de la situation et d'exprimer un avis favorable à l'ouverture du crédit demandé.

La proposition mise aux voix étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Caisse de retraites des employés de l'administration municipale. —Ouverture d'un crédit complémentaire.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose de voter une subvention complémentaire de 16,000 fr. tant pour couvrir le déficit existant actuellement dans la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale dont la comptabilité forme annexe à celle de la Ville, que pour le service de cette caisse jusqu'à l'expiration de l'exercice courant ;

Vu le compte administratif de la dite caisse, lequel présente les résultats suivants, pour 1871 :

Recettes	75,312	23
Dépenses	84,441	30
Excédant de dépenses pour 1871	9,129	07
Déficit de l'année antérieure	468	11
Déficit à la fin de l'année 1871	9,597	18
Restes à payer sur le même exercice	5,952	28
Déficit réel sur l'ensemble des opérations	15,549	46

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur :

Considérant que l'insuffisance des ressources de la Caisse des retraites des employés de l'Administration municipale résulte des nombreuses pensions accordées dans le cours des dernières années et, d'autre part, de la dispense accordée aux nouveaux employés de verser à cette caisse les retenues destinées à l'alimenter ;

Considérant que, quoique le déficit réel ne soit que de 15,549 fr. 46, le chiffre de 16,000 fr. proposé pour cette nouvelle subvention, n'est point exagéré vu l'état précaire de la caisse ;

Délibère :

Il est ouvert, au chapitre 3 du budget de 1872, un crédit complémentaire de 16,000 fr. pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la caisse des employés de l'Administration municipale ;

Cette somme sera imputée sur l'excédant de recettes constaté au budget municipal du même exercice.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Anciennes chaudières de l'abattoir de Perrache, et anciennes barrières d'octroi.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

En suite de la transaction intervenue entre la Ville et la Compagnie des Abattoirs, transaction que vous avez approuvée par votre délibération du 4 novembre 1871, les chaudières hors de service, provenant de l'abattoir de Perrache, ont été abandonnées à la Ville.

D'un autre côté, d'anciennes barrières en fer d'octroi, provenant des bureaux de Balmont et de St-Simon, sont sans destination.

Il y a lieu de tirer parti de ces anciens matériaux qui se détériorent de plus en plus et finiraient par perdre toute valeur.

Je vous propose de m'autoriser à procéder à leur aliénation sur une mise à prix pour les anciennes chaudières de 350 fr., pour les anciennes barrières, sur celle de 500 francs.

Ces prix sont indiqués par M. l'Architecte en chef de la Ville dans les cahiers des charges ci-joints.

Pour le Maire de Lyon :

L'adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvatier conclut, au nom de la Commission des finances, à l'adoption de la proposition de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Anciennes chaudières de l'abattoir et anciennes barrières d'octroi. — Mise en adjudication.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'aliéner, par voie d'adjudication sur soumissions cachetées, les chaudières hors de service, provenant de l'abattoir de Perrache, ainsi que d'anciennes barrières en fer provenant des bureaux d'octroi de Balmont et de St-Simon, lesquelles sont sans destination ;

Vu les cahiers des charges à l'appui, fixant la mise à prix des chaudières à 350 fr. et celle des barrières à 500 fr ;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances ;

Attendu qu'il importe dans l'intérêt de la Ville, de tirer au plutôt parti de ces anciens matériaux qui se détériorent chaque jour de plus en plus et qui finiraient par perdre une grande partie de leur valeur ;

Délibère :

Le Maire est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication, sur soumissions cachetées, les anciennes chaudières, hors de service, provenant de l'abattoir de Perrache, ainsi que d'anciennes barrières en fer provenant de bureaux d'octroi.

Sont approuvés, dans toutes leurs clauses et conditions, les cahiers des charges ci-dessus visés, préparés en vue de ces adjudications.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Locations communales. — Magasin, place des Terreaux. — Dumont, locataire. — Réparations.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Citoyens,

M. Dumont est locataire, depuis 1841, d'un magasin au Palais-des-Arts, auquel il n'a jamais été fait aucune réparation ; il sollicite de l'Administration un parquet en fougère en remplacement de celui en sapin, qu'il a fait placer lui-même et à ses frais, et qui est dans un état pitoyable.

Cette amélioration entraînera forcément différentes autres réparations aux agencements de ce local, entre autres, le rafraîchissement des montres, des boiseries et plafond du magasin, et la nécessité de pratiquer un dégorgeoir sous la pierre d'évier dans l'arrière-magasin.

L'ensemble de ces réparations, qui nous paraissent très-urgentes, s'élèvera à la somme de 1,200 fr. environ.

D'après le rapport ci-joint de M. l'Architecte de la Ville, ces réparations sont de toute nécessité.

Je vous prie, messieurs, de m'autoriser à les faire exécuter et d'en prélever le montant sur le crédit des bâtiments communaux.

Lyon, le 5 septembre 1872.

Pour le Maire :

BOUCHU, *adjoint.*

Le citoyen Bouvatier conclut, au nom de la Commission des finances, à ce que l'autorisation demandée par le citoyen Maire lui soit accordée.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Locations communales. — Dumont, locataire au Palais-des-Arts. — Réparations.

Vu la demande formée par M. Dumont, locataire de la Ville au Palais-des-Arts, place des Terreaux, à l'effet d'obtenir le remplacement par un parquet à fougère du parquet en sapin qui existe dans son magasin ;

Vu le rapport par lequel M. l'Architecte en chef de la Ville reconnaît la nécessité de ce remplacement, en même temps que celle de l'exécution de diverses réparations qui en seront la conséquence, entre autres le rafraîchissement des montres, des boiseries et plafond du magasin ; il serait également nécessaire, d'après ce rapport, de pratiquer un dégorgeoir sous la pierre d'évier, dans l'arrière-magasin ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande l'autorisation de faire exécuter ces réparations, dont la dépense est évaluée à 1,200 fr. par M. l'Architecte de la Ville.

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que les réparations indiquées sont urgentes ; que, bien que l'Administration ne soit pas engagée par une convention quelconque à les faire exécuter, il n'y a pas lieu de refuser cette satisfaction à M. Dumont, l'un des plus anciens et des meilleurs locataires de la Ville :

Délibère :

Est autorisé, par traité de gré à gré, le remplacement par un parquet à fougère du parquet en sapin couvrant actuellement le magasin de M. Dumont, situé dans le bâtiment du Palais-des-Arts, place des Terreaux.

Sont également autorisées, par traité de gré à gré, les diverses réparations indiquées dans le rapport ci-dessus visé de M. l'Architecte en chef de la Ville.

La dépense, évaluée à 1,200 fr., sera imputée sur l'article 35, chapitre I[er] du budget de l'exercice 1872 : *Entretien des bâtiments communaux.*

Fournitures à faire au parc de la Tête-d'Or. — Adjudication.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la mise en adjudication de

diverses fournitures annuelles relatives à l'entretien du parc de la Tête-d'Or, à partir du 1er novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873, conformément aux cahiers des charges et devis estimatifs préparés par M. l'Ingénieur du service municipal, pour chaque espèce de fourniture.

Elles sont au nombre de huit, savoir :

1° Charbon et coke, dépense annuelle. . . . . fr.	7,605	»
2° Vases pour plantes, dépenses annuelles	1,605	50
3° Caisses en bois pour plantes	1,640	»
4° Paille de seigle pour paillassons.	505	»
5° Claies à ombrer les serres.	1,537	50
6° Cordes et ficelles pour la confection de paillassons et pour la manœuvre des claies	420	»
7° Verre en feuilles pour châssis.	2,214	»
8° Substances employées à la peinture des serres	1,684	»

Toutes ces fournitures reviennent chaque année. La plupart étaient données de gré à gré, au fur et à mesure des besoins. J'ai insisté pour que chacune fût assujettie à un devis et cahier des charges, afin de pouvoir procéder à leur adjudication par lots séparés, persuadé que la concurrence sera profitable aux intérêts de la Ville.

Les travaux d'automne et l'approche de l'hiver exigent que le service de la plupart de ces fournitures soit promptement assuré.

Je vous prie, en conséquence, citoyens, de vouloir bien approuver leur mise en adjudication, conformément aux devis et cahier des charges, que je place sous vos yeux.

Pour le Maire :

D. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil, approuvant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc. — Entretien. — Adjudication de fournitures.

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire demande à mettre en adjudication diverses fournitures annuelles relatives à l'entretien du parc de la Tête-d'Or, à partir du 1er novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873 ; lesdites fournitures consistant en :

1° Charbon et coke ;

2° Vases pour plantes ;

3° Caisses en bois pour plantes ;

4° Paille de seigle pour paillassons ;

5° Claies à ombrer les serres ;

6° Cordes et ficelles pour la confection des paillassons et pour la manœuvre des claies;

7° Verre en feuilles pour châssis ;

8° Substances employées à la peinture des serres;

Vu les cahiers des charges et devis à l'appui ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que lesdites fournitures, qui reviennent chaque année, étaient données pour la plupart de gré à gré, au fur et à mesure des besoins ;

Qu'en les mettant en adjudication, par lots séparés, il en résultera une concurrence profitable aux intérêts de la Ville ;

Délibère :

Est autorisée la mise en adjudication, conformément aux cahiers des charges et devis ci-dessus visés et approuvés, des diverses fournitures nécessaires à l'entretien du parc pour les deux derniers mois de 1872 et l'année 1873.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Parc de la Tête-d'Or. — Indemnité réclamée par M. Estienne, fermier, pour dommages causés le 7 juillet 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Dans la journée du dimanche 7 juillet dernier, à l'occasion de l'inauguration de l'Exposition universelle, la foule des promeneurs a envahi les pelouses du parc de la Tête-d'Or et a occasionné au fermier de la Ville, M. Estienne, quelques dégâts.

Ce dernier a adressé à l'Administration une demande en réparation du dommage causé. J'ai reconnu le bien fondé de cette réclamation, et j'ai désigné M. Morel, horticulteur à Vaise, en qualité d'expert, à l'effet de procéder à l'évaluation de l'indemnité qui pouvait être due pour les dommages indiqués, contradictoirement avec celui choisi par le demandeur.

M. Estienne ayant fait choix également pour expert, de M. Morel, qui avait

déjà rempli une mission analogue en 1871, après la fête des Écoles, a déclaré se soumettre entièrement à l'appréciation de cet expert dans ladite opération.

J'ai l'honneur de vous soumettre le procès-verbal d'expertise dressé à la date du 20 juillet dernier par M. Morel, qui conclut au paiement par la Ville de Lyon à son fermier d'une somme de 100 fr., à titre d'indemnité, pour tous dommages causés, et dispose que les frais pour vacation de l'expert, s'élevant à 20 fr., seront supportés dans la proportion de moitié par chacune des parties.

Ces conclusions m'ont paru équitables, et en vous présentant l'affaire, je ne puis que vous prier de vouloir bien l'approuver et autoriser le prélèvement de la somme de 110 fr. sur le crédit de 100,000 fr., ouvert à l'article 46, chapitre II du budget de l'exercice courant, sous le titre de :

Somme à attribuer à l'Exposition de Lyon, suivant décision ultérieure.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Bouvatier, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Farrenc accepte ces conclusions, mais il voudrait savoir pourquoi la dépense est imputée sur le crédit ouvert en vue de l'Exposition. Ce crédit, suivant lui, devrait être réservé pour des choses plus importantes.

Le citoyen Bouvatier trouve que les dégâts ayant été causés par l'Exposition, on ne doit pas prélever la somme ailleurs que sur le crédit qui y est affecté.

Le citoyen Bessières appuie l'opinion exprimée par le citoyen Farrenc, et croit qu'il serait plus convenable d'imputer sur le crédit des dépenses imprévues.

Le citoyen Manillier pense qne le crédit de 100,000 fr., sur lequel on propose l'imputation, a été voté en vue de faire face à toutes les dépenses résultant de l'Exposition, et que l'on ne doit pas chercher des ressources sur un autre crédit.

Le citoyen Président, partageant l'avis des citoyens Farrenc et Bessières, propose de prélever l'allocation sur l'article des dépenses imprévues.

Cette proposition étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la demande en dommages-intérêts formée par M. Estienne, fermier du parc, pour dégâts causés aux pelouses de cette promenade, pendant la journée du dimanche 7 juillet 1872, à l'occasion de l'inauguration de l'Exposition ;

Parc de la Tête-d'Or. — Indemnité à M. Estienne, fermier.

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé par M. Morel, désigné à cet effet par la Ville, en même temps que par le réclamant ; lequel conclut au paiement par celle-là d'une indemnité de 100 fr. pour tous dommages causés, et dispose que les frais pour vacation de l'expert, fixés à 20 fr., seront supportés par moitié par chacune des parties ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Sa Commission des finances entendue par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Attendu que la réclamation de M. Estienne est fondée ; que, d'autre part, les conclusions du rapport de l'expert paraissent équitables ;

Délibère :

Il est alloué à M. Estienne, fermier du parc, une indemnité de 100 fr. pour dégâts causés aux pelouses de cette promenade, à l'occasion de l'inauguration de l'Exposition.

Cette somme, à laquelle il convient d'ajouter celle de 10 fr. pour frais de vacation de l'expert, sera prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Rhône.

Legs par M. Bouchet de Crèvecœur de Perthes en faveur des ouvrières de grandes villes de France.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

M. Jacques Boucher de Crèvecœur de Perthes, en son vivant propriétaire à Abbeville (Somme), a, par son testament et codicilles olographes des 25 mai 1861 et 30 septembre 1865, disposé de 150,000 fr. à répartir, par somme de 10,000 fr., entre les quinze villes de France les plus chargées d'ouvrières pauvres, pour qu'il soit donné annuellement une somme de 500 fr. à celle de ces ouvrières qui se sera le plus distinguée par son travail et sa conduite.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a émis l'avis que la ville de Lyon remplissait les conditions énoncées par le testateur et devait, en conséquence, être appelée à bénéficier d'un legs de 10,000 fr.

Suivant les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1831, j'ai fait signifier aux héritiers naturels du testateur un acte extra-judiciaire pour qu'ils aient à donner leur consentement, dans un délai de quinze jours, à l'exécution de ce legs, ou de formuler leurs motifs d'opposition. Il est résulté de cette signification que, sur huit héritiers naturels, deux seulement ont formé opposition à la délivrance de cette libéralité, se basant sur ce que le testateur n'a pas désigné nominativement la ville de Lyon pour jouir de ce legs.

Le Conseil municipal étant appelé, en ce qui le concerne, à émettre une acceptation provisoire ou, dans le cas contraire, à expliquer les motifs de son refus, je vous prie, sans tenir compte des deux oppositions formulées, qui ne paraissent point justifiées, de vouloir bien accepter cette libéralité.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

Le citoyen Degoulet, rapporteur, expose que la Commission des finances a été d'avis d'accepter ce legs, mais en faisant remarquer, qu'aux termes du testament, ce n'est pas à une seule ouvrière, mais bien aux ouvrières qui se seront distinguées par leur travail et par leur conduite, que la prime sera accordée.

Qu'elle a décidé, en outre, que l'on se conformerait, pour l'exécution du testament, à ce qui se pratique dans les villes où des primes ont été accordées du vivant du testateur.

Les conclusions de la Commission des finances étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Boucher de Crèvecœur en faveur des ouvrières pauvres. — Avis favorable.

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les testament et codicilles olographes, et date des 25 mai 1861 et 30 septembre 1865, par lesquels M. Jacques Boucher de Crèvecœur de Perthes, propriétaire à Abbeville (Somme), dispose d'une somme de 150,000 fr. à répartir, par somme de 10,000 fr., entre les quinze villes de France les plus chargées d'ouvrières pauvres, pour qu'il soit donné, annuellement et à perpé-

tuité, une prime de 500 fr. au moins, et deux médailles au plus, à celles de ces ouvrières qui se seront distinguées par leur travail et leur conduite ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône annonce au Maire de Lyon que cette Ville a été désignée par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce comme remplissant les conditions énoncées par le testateur et comme devant, en conséquence, être appelée à bénéficier du legs dont s'agit ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Degoulet, rapporteur :

Délibère :

Le Maire de Lyon est autorisé à accepter provisoirement le legs fait par M. Jacques Boucher de Crèvecœur de Perthes, et dont l'exécution aura lieu conformément aux intentions du testateur.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Legs à divers établissements religieux et charitables de Lyon par M. Tollet.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par testament public, en date du 16 octobre 1867, M. Tollet a légué à l'Hospice des Vieillards de la Guillotière, aux Petites-Sœurs des pauvres de la Villette, à la Providence des sœurs de St-Joseph et à la Fabrique de St-Vincent-de-Paul, à Lyon, diverses sommes s'élevant chacune à 10,000 fr.

Je vous propose d'émettre, conformément à l'art. 21, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, un avis favorable, en ce qui concerne les trois premiers legs, s'appliquant à des institutions charitables de notre ville.

En ce qui concerne la quatrième libéralité, faite à la Fabrique de St-Vincent de-Paul, cette dernière demande l'autorisation de prélever une somme de 6,000 fr. sur les 10,000 fr. légués, pour payer deux dettes contractées envers MM. Voutat et Gouthe-Soulard, et dont l'origine est indiquée dans la lettre ci-jointe du Président de ladite Fabrique.

M. le Préfet m'informe à ce sujet qu'il est de jurisprudence que toutes les fois qu'une Fabrique demande à employer autrement qu'à l'achat de rentes sur l'Etat, le montant d'un legs fait sans conditions, l'emploi proposé est regardé comme une aliénation du capital légué, et, dans ce cas, il vous appartient aussi de donner votre avis.

Je vous propose, en conséquence, d'émettre également votre avis, conformément aux prescriptions de l'art. 21, § 5, de la loi précitée, et de le formuler dans un sens favorable.

Ci-joint les pièces de chacune de ces quatre affaires.

Lyon, le 16 avril 1872.

Pour le Maire de Lyon:
L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des finances, à l'acceptation desdits legs, mais à la condition que le legs fait à la Fabrique de St-Vincent-de-Paul sera converti en rentes sur l'Etat, et non pas affecté à l'extinction des dettes de la Fabrique.

Le Conseil, approuvant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Tollet à divers établissements religieux et charitables. — Avis favorable

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament public, en date du 16 octobre 1867, par lequel M. Tollet, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, lègue, à chacun des établissements ci-après, une somme de dix mille francs :

Hospice des Vieillards de la Guillotière ; Petites-Sœurs des pauvres de la Villette ; Providence des sœurs St-Joseph ; Fabrique de la paroisse St-Vincent de Paul ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil général d'administration des Hospices civils, le Conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres, le Conseil d'administration de la congrégation de St-Joseph et le Conseil de fabrique de la paroisse de St-Vincent-de-Paul déclarent accepter les libéralités faites par M. Tollet aux établissements qu'ils représentent ; ce dernier sollicitant, en outre, l'autorisation d'affecter ce legs au paiement de diverses dettes, et à l'acquisition d'objets indispensables à l'exercice du culte ;

Vu l'acte civil constatant que M. Tollet est décédé à Lyon, le 3 mai 1870 ;

Vu le consentement donné par les héritiers du testateur ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions favorables, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur, à la condition expresse que le legs fait à la fabrique de St-Vincent-de-Paul sera converti en rentes sur l'Etat ;

Attendu que les quatre legs dont s'agit ne sont subordonnés à aucune condition onéreuse ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon, les Petites-Sœurs des pauvres de la Villette, la Providence des sœurs de St-Joseph et la Fabrique de la paroisse de St-Vincent de Paul, à accepter les bénéfices du testament ci-dessus visé, sous cette réserve, pour cette dernière légataire, d'employer le produit du legs lui incombant à l'achat de rentes sur l'Etat, à l'exclusion de toute autre affectation.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Mont-de-Piété. — Hospices civils. — Abrogation du décret de 1810.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Le Mont-de-Piété de Lyon, se fondant sur la loi de 1851, article 5, qui dispose que les Monts-de-Piété conserveront leurs excédants de recettes pour former ou accroître leur fonds de dotation, revendique la capitalisation de tous ses bénéfices dont il se servira pour prendre à sa charge le droit de prisée qui frappe les objets engagés pour la garantie des prêts consentis par l'établissement.

L'exonération de ce droit améliorerait d'autant la condition des emprunteurs et, à ce point de vue, le projet de l'Administration du Mont-de-Piété est digne de l'attention la plus bienveillante. On ne saurait trop s'efforcer d'adoucir la situation de ceux qui se trouvent dans la pénible nécessité de recourir au prêt sur nantissement.

L'administration hospitalière, quoiqu'elle présente des observations au sujet de cette mesure qui la privera de ressources provenant des excédants de recettes du Mont-de-Piété, auxquels elle a droit aux termes du décret constitutif de 1810, ne refuse cependant pas d'entrer dans l'esprit de la loi de 1851. Elle reconnaît que le droit de créer une dotation au moyen de ses bénéfices capitalisés ne doit pas être interdit au Mont-de-Piété de Lyon.

Dans cette situation, je vous propose d'exprimer un avis favorable au sujet de la demande du Mont-de Piété, tout en déclarant que le produit de la capitalisation des excédants de recettes de cet établissement restera la propriété des hospices et leur fera retour en cas de suppression du Mont-de-Piété.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le Mont-de-Piété de Lyon a été établi par un décret de 1810. Sa constitution est celle d'une maison de banque opérant au moyen de fonds déposés obligatoirement dans sa caisse par les Hospices, les Bureaux de bienfaisance, les locataires de la Ville, et tous autres cautionnements indiqués par les décrets d'institution.

Le Mont-de-Piété paie 3 0/0 d'intérêt pour ces fonds ; il accorde 4 0/0 aux particuliers qui veulent bien en confier volontairement. C'est l'écart entre ces taux 3 0 0 et 4 0/0, et l'intérêt prélevé sur les prêts, qui constitue son bénéfice brut. Le bénéfice net, soit environ 30,000 fr. par année, est, conformément au décret de 1810, versé à la caisse des Hospices.

Avant 1868, le Mont-de-Piété prêtait à 12 0/0, ce qui, à l'époque de sa fondation, n'avait rien d'exagéré. En 1868, par un accord intervenu entre les Hospices et le Mont-de-Piété, ce dernier entreprit la capitalisation annuelle de la moitié de ses bénéfices, afin de se former un fond de dotation lui permettant d'abaisser le taux du prêt. Depuis cette époque, il prête à 8 0/0.

Aujourd'hui, la Commission du Mont-de-Piété, composée de MM. Bouvet, président, Grinand, Deville, Montalan, Maynard, Millaud et moi, sollicite du Gouvernement l'autorisation de capitaliser la totalité de ses bénéfices, pour arriver, conformément aux indications de l'art. 5 de la loi de 1851 sur les Monts-de-Piété, à prêter au taux légal de 5 0/0. A ce moment, les bénéfices du Mont-de-Piété seront versés *en totalité* à la caisse des Hospices, de même que le produit de la liquidation, si jamais il venait à cesser d'exister.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, attendu que la Caisse municipale est responsable des déficits que peut subir celle du Mont-de-Piété.

Vous avez pu voir, Messieurs, par les pièces qui vous ont été soumises, que l'Administration des Hospices prend facilement son parti de cette séparation momentanée, demandée par le Mont-de-Piété ; elle va plus loin : elle demande la séparation définitive, c'est-à-dire qu'elle consent bien à renoncer à encaisser tout ou partie des bénéfices, mais à la condition d'être elle-même déchargée de l'obligation de déposer chez lui ses fonds libres et ses cautionnements.

je dois dire, au nom du Mont-de-Piété, qu'il lui est impossible d'accepter cette clause ; ce serait le réduire à l'impuissance, par suite du manque de fonds. Du reste, le Mont-de-Piété n'a jamais rien coûté aux Hospices ; il leur a versé plus de 1,500,000 fr. depuis sa fondation ; ses bénéfices doivent plus tard lui retourner.

Enfin, on ne voit pas quel avantage résulterait pour les Hospices d'être auto-

risés à verser ces fonds dans une autre caisse publique, qui ne leur ferait pas de meilleures conditions.

Je résume :

Le Mont-de-Piété veut, au moyen de l'autorisation qu'il sollicite :

1° Supprimer le *droit de prisée*, droit de 1/2 0/0, quelle que soit la durée du prêt, ce qui peut faire monter le taux à 106 0/0 ; l'intérêt constant sera dès lors de 8 0/0 l'an.

2° Arriver à faire aux petits commerçants et aux ouvriers, qui sont sa clientèle ordinaire, des prêts au taux de 5 0/0.

Je vous prie, en conséquence, d'adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil municipal donne un avis favorable à la demande que fait l'Administration du Mont-de-Piété, afin d'être autorisée à capitaliser la totalité de ses bénéfices jusqu'à concurrence de la formation d'un fonds de dotation lui permettant de prêter à 5 0/0, conformément à la loi de juin 1851, art. 5.

2° Le Conseil municipal n'est pas d'avis que la séparation complète du Mont-de Piété et des Hospices doive résulter de cette demande.

Le rapporteur, P. BLANC.

Adoptant les conclusions de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété. — Hospices civils. — Capitalisation des bénéfices.

Vu la demande formée par la Commission administrative du Mont-de-Piété de Lyon, à l'effet d'obtenir l'autorisation de capitaliser la totalité de ses bénéfices afin : 1° d'exonérer les emprunteurs sur gages du droit de prisée de 1/2 0/0; 2° d'arriver, conformément à l'article 5 de la loi du 24 juin 1851, à prêter au taux légal de 5 0/0, expliquant que cette mesure ne peut avoir d'autre effet que celui de suspendre, durant une période plus ou moins longue, le tribut actuellement payé par le Mont-de-Piété aux Hospices, tribut qui a cessé de leur être indispensable ; que, d'autre part, ainsi que le veut expressément l'art. 5 précité, les excédants de recette du Mont-de-Piété reprendront leur destination première aussitôt que le but spécial de la loi aura été atteint par l'abaissement au taux légal de l'intérêt des prêts sur gages ; qu'enfin le produit de la capitalisation des excédants de recette du Mont-de-Piété doit rester la propriété des Hospices et leur faire retour en cas de suppression du Mont-de-Piété;

Vu le rapport du citoyen Maire favorable a cette demande;

Ouï le rapport, également favorable, présenté par le citoyen Blanc, au nom de la Commission des finances;

Adoptant les motifs invoqués par la Commission administrative du Mont-de-piété dans sa délibération du 28 novembre 1871, ainsi que les conclusions de la Commission des finances ;

Donne un avis favorable à la demande faite par le Mont-de-Piété de Lyon, aux fins ci-dessus énoncés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Fournitures en régie. — Dispense d'adjudication. — Traités de gré à gré.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires produits par les dénommés ci-après, pour le paiement de fournitures faites en régie, sans autorisation préalable, savoir :

1° Fournitures de charbon faites à la Mairie du 1er arrondissement par MM. Margueron et Rostan . . .	418	60
(Dépense imputable sur le crédit de 96,700 fr. ouvert à l'article 13, chapitre Ier, du budget de 1872, sous le titre de « Frais relatifs aux 6 mairies d'arrondissement. »)		
2° Fournitures de charbon par MM. Charvet et Cie, pour le chauffage à la charge de la Ville, des postes militaires indiqués dans leur facture.	448	24
(Cette dépense est imputable sur le crédit de 5,000 fr. ouvert à l'article 66, chapitre Ier du budget de 1872, sous le titre de « Location, entretien, chauffage et éclairage des corps de garde et de police.) »		
3° Fournitures en location de divers articles d'objets mobiliers, de toiles, de drapeaux et écussons pour la décoration de la salle du Musée le jour de la distribution des prix aux élèves de l'école des Beaux-Arts, par M. Combe, tapissier. . .	580	»
Ensemble	1,446	84

Cette dernière dépense est imputable sur le crédit de 47,000 fr. ouvert à l'article 102, chapitre Ier du budget de la Ville pour l'année courante.

Je vous prie, Messieurs, d'approuver, pour régularisation et dispense d'adjudication, les dépenses faisant l'objet des mémoires sus-désignés, et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré.

Lyon, le 7 septembre 1872.

Pour le Maire :
VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'adoption des propositions de l'Administration.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu les trois mémoires de fournitures diverses faites à la Ville de Lyon en 1872, s'élevant à la somme totale de 1,446 fr. 84 c., se décomposant ainsi :

Fournitures en régie. — Dispense d'adjudication.

1° MM. Margueron et Rostan, fournitures de charbon à la Mairie du 1er arrondissement. . . . . fr.	418	60
2° MM. Charvet et Cie, chauffage à la charge de la Ville des postes militaires.	448	24
3° M. Comte, tapissier, fournitures et location de divers articles d'objets mobiliers, pour la décoration de la salle du Musée, le jour de la distribution des prix.	580	»
Total égal. .	1,446	84

Vu le rapport du citoyen Maire demandant au Conseil d'approuver ces dépenses, et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Considérant que la nature et l'urgence des fournitures qui ont donné lieu à ces mémoires, n'ont pas permis l'adjudication ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les trois mémoires ci-dessus visés.

Le paiement en est autorisé par traités de gré à gré.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Frais du recensement quinquennal de la population, en 1872.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens.

Vous avez voté, dans votre séance du 12 mai dernier, un crédit de 17,000 fr., pour le paiement des frais occasionnés par le recensement quinquennal qui vient d'avoir lieu à Lyon.

Les dépenses faites, par les six mairies d'arrondissement, sont les suivantes :

1er arrondissement,		pour	58,842	habitants	fr.	3,431	85
2e	id.	id.	88,773	id.		4,139	05
3e	id.	id.	71,781	id.		4,467	25
4e	id.	id.	33,200	id.		1,992	»
5e	id.	id.	47,890	id.		3,067	75
6e	id.	id.	40,917	id.		2,455	02
Le contingent à payer, par la Ville, pour les fournitures d'impressions faites par le département, est fixé à environ						1,940	»
Ensemble					fr.	21,492	92
Le crédit affecté à ces dépenses n'étant que de						17,000	»
Il en résulte une insuffisance de					fr.	4,492	92

Le citoyen Bouvatier, rapporteur de la Commission des finances, conclut à l'ouverture du crédit complémentaire demandé.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Recensement quinquennal. — Dépenses.

Vu sa délibération du 12 mai dernier ouvrant un crédit de 17,000 fr., pour faire face aux frais du recensement quinquennal de la population ;

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire annonce que les frais faits par les Mairies des six arrondissements, se sont élevés à la somme totale de 21,492 fr. 92 c., d'où il résulte un excédant de dépenses de 4,492 fr. 92 c., qui nécessite l'ouverture d'un crédit supplémentaire ;

Sa Commission des finances entendue, par l'organe du citoyen Bouvatier, rapporteur ;

Délibère :

Il est ouvert au chapitre III du budget de l'exercice courant un crédit de 4,500 fr., destiné à couvrir l'excédant de dépenses auquel a donné lieu le recensement quinquennal de la population.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources accidentelles du même exercice.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Service de l'Octroi. — Liquidation de la pension de M. Dourou.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Citoyens,

Par suite d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibitité absolue de continuer son service, le sieur Dourou (Jean-Dominique-François), vérificateur de 1re classe à l'octroi de Lyon, demande la liquidation de la pension de retraite à laquelle il a droit.

Cet employé compte 21 ans 11 mois et 26 jours de services dans l'octroi, en tenant compte de la bonification du 5me, en sus pour le service actif qu'admet le règlement, et 11 ans 7 mois 18 jours de services militaires ; soit un total de 33 ans 7 mois et 14 jours.

Le traitement moyen du sieur Dourou, pendant les quatre dernières années d'exercice, était de 1,514 fr. 71.

En opérant sur ce chiffre, on obtient une somme de 553 fr. 28 c., produit du 60e du traitement moyen de ses services dans l'octroi, ci .	553	28
à laquelle il faut ajouter la portion applicable à la durée de ses services militaires, soit	77	22
Soit un total de	630	50

représentant (centimes négligés) le chiffre de la pension à laquelle a droit le sieur Dourou.

Je vous propose donc de liquider la pension de cet ancien employé d'octroi à ladite somme de 630 fr. en la faisant remonter au 1er août 1872, époque à laquelle il a été radié des cadres du personnel.

Ci-joint les pièces à l'appui de ma proposition.

Pour le Maire de Lyon :

G. VALLIER, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, rapporteur de la Commission des finances, conclut, conformément aux propositions de l'Administration, à ce qu'une pension de 630 fr. soit accordée au sieur Dourou.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le règlement du 11 novembre 1842, concernant les pensions de retraite des employés de l'octroi de Lyon ;

Octroi. — Pension du sieur Dourou. — Liquidation.

Vu la demande formée par M. Dourou, ancien employé de l'octroi, à l'effet d'obtenir la liquidation de sa pension de retraite ;

Vu le certificat de M. le médecin de l'octroi, d'où résulte que le pétitionnaire a contracté dans le service, une maladie qui le met dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions ;

Vu l'état de services de M. Dourou, dressé par les soins de M. le Directeur de l'octroi ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Despeignes, rapporteur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, § 2. du règlement ci-dessus visé, les employés qui ont contracté une infirmité dans le service peuvent obtenir une pension de retraite s'ils comptent 15 ans de services actifs ou 20 ans de services sédentaires ;

Attendu que M. Dourou compte dans l'octroi 18 ans 3 mois 27 jours de services actifs ; qu'en ajoutant à cette période la bonification accordée par le règlement susdit (article 16), on trouve une période totale de 21 ans 11 mois 16 jours de services donnant droit à la retraite ; que pendant les quatre dernières années le pétitionnaire a joui d'un traitement moyen de 1,514 fr. 71 ; que, calculé sur ces bases et conformément aux dispositions de l'article 18 dudit règlement on trouve que le chiffre de la pension à laquelle a droit de ce premier chef, M. Dourou, s'élève à 553 fr. 28 ;

Attendu qu'aux termes du même règlement (article 7), les services militaires devant être admis dans la liquidation des pensions de retraite de l'octroi, dans les proportions déterminées par les règlements relatifs aux pensions militaires, il convient de faire figurer dans la liquidation dont s'agit, 11 ans, 7 mois, 18 jours de services de cette nature fournis par M. Douron, soit, de ce second chef, 77 fr. 22, ce qui donne un total de 630 fr. 50 ;

Délibère :

Il est accordé à M. Dourou, ancien employé de l'octroi, une pension annuelle et viagère de 630 fr. (les centimes étant négligés).

Cette pension imputable sur la caisse des retraites des employés de l'octroi, courra à partir du 1er août 1872, époque à laquelle le titulaire a cessé ses fonctions.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

L'un des secrétaires, DEGOULET.



TABLE DES MATIÈRES



Lyon. Association typographique. — Regard, rue de la Barre, 12



